

Bibliothèque numérique

medic@

**Bulletin des sciences
pharmacologiques : organe
scientifique et professionnel [Bulletin
des intérêts professionnels]**

1922. - Paris : [s.n.], 1922.

Cote : Pharmacie P 31249



Licence ouverte. - Exemplaire numérisé: BIU Santé
(Paris)

Adresse permanente : [http://www.biusante.parisdescartes
.fr/histmed/medica/cote?pharma_p31249x1922x2902](http://www.biusante.parisdescartes.fr/histmed/medica/cote?pharma_p31249x1922x2902)

BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

RÉDACTEUR PRINCIPAL : M. L.-G. TORAUDE.

SOMMAIRE. — De l'inexactitude des poids divisionnaires employés en pharmacie (L.-G. TORAUDE), p. 1. — Quelques observations judicieuses sur l'action économique de la France en Grèce (PAUL BRUÈRE), p. 5. — *La vie syndicale et professionnelle*: Comptabilité pharmaceutique en partie double [suite et fin] (A.-L. MALMANCHE), p. 8. — Défense professionnelle (P. GARNAL), p. 12. — Projet de loi prolongeant le délai de vente accordé aux héritiers d'officines de pharmacie bénéficiaires de la loi du 9 février 1916, p. 13. — Notes de Jurisprudence (P. BOGELOT et J. BROCCHI), p. 16. — Meeting de la Société de Chimie industrielle à Marseille, p. 19. — Nouvelles, p. 20. — Notes commerciales, p. 24.

Lire dans la partie scientifique :

- 1^o 1922. *Les temps présents*, par M. EM. PERROT;
- 2^o *Inhalations de poudres calciques et d'anhydride carbonique contre la tuberculose*, par M. H. COUTIÈRE;
- 3^o *Recherches sur les sels de cuivre des acides aminosulfoniques*, par MM. MARCEL DELÉPINE et RENÉ DEMARS;
- 4^o *Sur l'emploi du persulfate de soude en analyse; analyse des composés phosphorés*, par M. LÉON DÉBOURDEAUX;
- 5^o *Le Scilla autumnalis L.; étude chimique de ses principes actifs*, par MM. GALAVIELLE et P. CRISTOL;
- 6^o *Les huiles, graisses et cires inscrites à la Pharmacopée française (suite)*, par M. E. ANDRÉ;
- 7^o *Traitement de la syphilis par le bismuth*, par M. ED. DESESQUELLE;
- 8^o *La chimie biologique et la guerre*, par M. JAVILLIER;
- 9^o *Bibliographie analytique.*

M. le Professeur PERROT remercie tous ses amis, anciens élèves et camarades qui lui ont envoyé leurs souhaits de nouvel an et, dans l'impossibilité de leur répondre, les assure de toute son amitié et de son dévouement à la cause de la pharmacie.

BULLETIN DE JANVIER**De l'inexactitude des poids divisionnaires employés en pharmacie.**

Notre jeune confrère, M. ESCHENBRENNER, a publié dans le journal la Pharmacie Française, en date de Janvier 1922, une note relative à l'inexactitude des poids divisionnaires employés en pharmacie. Nous la reproduisons avec empressement, car elle révèle aux pharmaciens un état de choses qu'ils ignoraient, en même temps qu'elle soulève une grave question de responsabilités. Voici cette note :

Ayant été frappé de l'inexactitude des poids employés couramment en pharmacie, il nous a paru intéressant de rechercher l'importance de

B. S. P. — ANNEXES. I.

Janvier 1922.



ces erreurs. Les poids de 1 gr. et plus, contrôlés régulièrement, ne présentent pas de différences très sensibles, mais il n'en est pas de même pour la série de 0,01 à 0,50 centigr. dont les écarts varient parfois jusqu'à 50 % et plus.

Ces poids, fabriqués à l'emporte-pièce dans des plaques de cuivre, de maillechort ou d'aluminium, possèdent en général un poids beaucoup plus élevé que celui indiqué par leurs chiffres respectifs.

Voici d'ailleurs les variations que nous avons constatées sur des poids employés journellement en pharmacie. L'éloquence de ces chiffres étonnera sans doute plus d'un de nos confrères.

0,50 centigr.	en cuivre, erreur de 0,010	en plus, soit 2 %
0,50 —	aluminium —	0,0177 — — 3,5
0,50 —	Maillechort —	0,1076 — — 21
0,20 —	— —	0,0003 —
0,20 —	— —	0,0001 —
0,20 —	cuivre (neuf) —	0,1341 — — 67
0,20 —	— —	0,1346 — — 67
0,10 —	— —	0,0001 —
0,10 —	— —	0,0607 — — 60
0,10 centigr.	en cuivre, erreur de 0,0631	en plus, soit 63
0,10 —	Maillechort —	0,0006 en moins
0,03 —	— —	0,001 en plus — 2
0,02 centigr.	en cuivre —	0,0015 — — 7,5
0,02 —	— —	0,0015 — — 7,5
0,02 —	— —	0,0011 — — 5,5
0,02 —	— —	0,002 — — 10
0,02 —	— —	0,0015 — — 7,5
0,01 —	— —	0,0017 — — 17
0,01 —	— —	0,0017 — — 17
0,01 —	— —	0,0004 — — 4
0,01 —	— —	0,0057 — — 57

Surpris de ces résultats, j'ai commandé diverses séries de poids dans plusieurs maisons d'accessoires de pharmacie et des plus cotées. Voici ceux qui m'ont été fournis par l'une d'elles.

Poids neufs en aluminium :

0,20 centigr.	erreur de 0,008	en plus soit 4 %
0,20 —	— —	0,006 — — 3
0,02 —	— —	0,001 — — 5
0,02 —	— —	0,0005 en moins
0,01 —	— —	0,0058 en plus — 58
0,01 —	— —	0,0064 — — 64
0,005 —	— —	juste
0,005 —	— —	0,001 en moins — 20
0,001 —	— —	0,0001 en plus — 10
0,001 —	— —	0,0004 — — 40

ANCIENNE MAISON
FAURE & DARRASSE, J. DARRASSE & C^{ie} ET DARRASSE FRÈRES & LANDRIN
FONDÉE EN 1836

SUCCURSALES

A

CAEN, LYON, MOULINS, ROUEN

GRANDS PRIX

EXPOⁿ UNIV^{le} PARIS 1900

EXPOⁿ UNIV^{le} BRUXELLES 1910

MÉDAILLE D'OR

Exposition universelle Paris 1878

MÉDAILLE D'ARGENT

Exposition universelle Paris 1867



HORS CONCOURS

MEMBRE DU JURY

EXPOⁿ UNIV^{le} DE TURIN 1911

MÉDAILLE D'OR

Exposition universelle Paris 1889

MÉDAILLE D'ARGENT

Exposition universelle Paris 1889

A LA MINERVE
MARQUE DÉPOSÉE

Usines à VINCENNES et à LYON

DARRASSE FRÈRES

DROGUERIE

PRODUITS CHIMIQUES ET PHARMACEUTIQUES

HERBORISTERIE

SPÉCIALITÉS ET EAUX MINÉRALES

ACCESSOIRES DE PHARMACIE

CONFISÉRIE PHARMACEUTIQUE

CAPSULES, GRANULES, PASTILLES, PILULES, SACCHARURES

PRODUITS SPÉCIALISÉS

MARQUES MINERVE ET CHIMÈRE

13, Rue Pavée, 13

PARIS 4^e

TÉLÉPHONE

Archives 21-00 et 21-01

ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE

DARRASDROG-PARIS

FONDANTS DAUSSE

FONDANT IODO-TANNIQUE

au tormentillo - tannin

Même teneur en Iode que le sirop iodotannique
du Codex ——— Mêmes usages

INTRAITS DAUSSE

INTRAIT DE DIGITALE

SOCIÉTÉ DE
THÉRAPEUTIQUE
1909 & 1910

Contrôlé physiologiquement

Effet Cardiaque

Rapide, Constant, Durable.

INTRAIT DE STROPHANTUS

Toni-Cardiaque

SOLUTIONS INJECTABLES

par voie intramusculaire ou voie intra veineuse.

INTRAIT DE MARRON D'INDE

SOCIÉTÉ DE
THÉRAPEUT.
(8 Février 1911)

Hémorroïdes, Varices

Sédatif des douleurs hémorroïdales

MÉDICATION
ANTISPASMODIQUE

INTRAIT DE VALERIANE

Sédatif du Système nerveux

Littérature et Echantillons
Laboratoires DAUSSE, 4, Rue Aubriot PARIS

Poids neufs en cuivre de la même maison :

0,50 centigr.	erreur de 0,115	en plus, soit 23 %	
0,50	—	0,090	— 18
0,50	—	0,062	— 12
0,20	—	0,084	— 42
0,20	—	0,072	— 36
0,10	—	0,037	— 37
0,10	—	0,033	— 33
0,02	—	0,009	— 45
0,02	—	juste	
0,01	—	0,008	— 80
0,01	—	0,006	— 60

Une autre maison d'accessoires m'a envoyé ceux-ci :

0,50 centigr.	en cuivre, erreur de 0,0178	en moins, soit 3,5 %	
0,20	—	0,0102	en plus — 20
0,20	—	0,0028	— 1,4
0,10	—	0,0014	— 1,4
0,10	—	0,0016	— 1,6
0,03	Maillechort	0,0064	— 12
0,03	—	0,010	— 20
0,03	—	0,011	— 22
0,02	aluminium	0,0021	en moins — 10,5
0,02	—	0,0005	— 2,5
0,01	en cuivre	0,0049	en plus — 49
0,01	—	0,0048	— 48

En général, les poids divisionnaires que nous avons vus présentent un poids plus élevé que celui qui est indiqué sur leur face, et ces erreurs par excès, allant parfois de 2 à 50 % et même 80 % dans les poids de 1 et 2 centigr., ne manquent pas d'inconvénients.

D'abord en thérapeutique, nous pouvons, à notre insu, augmenter la dose des toxiques dans des proportions assez importantes. Si cela n'a jamais provoqué d'accidents mortels, la prescription médicale n'en est pas moins inexactement dosée.

Dans les manipulations des médicaments, ces erreurs par excès répétées plusieurs fois par jour, peuvent entraîner, au bout d'un certain temps, une différence notable entre les quantités sorties théoriquement et les quantités sorties pratiquement. Cela pourra peut-être expliquer à plusieurs de nos confrères la difficulté qu'ils éprouvent à établir exactement la balance de leur comptabilité des stupéfiants.

Quant à obliger les fournisseurs à nous livrer des poids justes, nul ne peut le faire, le pharmacien étant seul responsable des poids qu'il emploie. Trouver un remède dans la législation actuelle, hélas ! celle-ci

ne nous offre qu'un moyen par trop radical, le seul capable pourtant de nous mettre à l'abri : « Supprimer de nos comptoirs tous les poids divisionnaires ». En effet, la loi n'oblige pas le pharmacien à se servir d'un trébuchet. Cette manière de faire n'est guère pratique, et nous croyons que le mieux est encore de vérifier soi-même les poids divisionnaires, par double pesée à l'aide de poids étalons et de les ajuster en recoupant leur bord.

M. le professeur DELÉPINE qui a été, en réalité, l'inspirateur de cet article, à la suite des observations qu'il a relevées dans l'exercice de ses inspections, nous a prié d'insister sur les conséquences fâcheuses que les révélations du travail de M. ESCHENBRENNER font appréhender.

Il pourrait arriver, en effet, qu'une préparation, dont l'établissement aurait eu lieu à l'aide de pesées exécutées avec des poids aussi fantaisistes, contint un excédent de principe actif. En cas de prélèvement, le délit — bien involontaire pourtant — n'en serait pas moins constaté. L'inverse pourrait également se produire : au lieu d'un excédent, c'est un déficit qui apparaîtrait ; dans les deux espèces, le pauvre pharmacien serait présumé coupable.

Toutefois, le cas le plus périlleux de cette aventure inattendue c'est, sans conteste, la situation difficile où les intéressés risquent de se trouver vis-à-vis de la comptabilité des toxiques. Après la lecture des lignes ci-dessus, on est en droit de se demander déjà si, dans quelques constatations de peu d'importance ayant eu lieu ces temps derniers, l'innocence du pharmacien ne serait pas indubitable ?

Mais il n'y a pas à envisager que le pharmacien, et ses responsabilités ; n'oublions pas, qu'en posologie infantile par exemple, des différences de poids sont susceptibles de causer des intolérances inexplicables, sinon même des accidents.

Quant au remède proposé par M. ESCHENBRENNER, c'est-à-dire la vérification par l'étalon, c'est une solution dictée par le bon sens. Pour la rendre pratique, il faudrait trouver des étalons vérifiés en vente dans le commerce, ou bien charger plus particulièrement une maison d'accessoires d'en établir quelques-uns et de les débiter séparément, ou bien encore — et c'est là où je veux en venir — ou bien, solution beaucoup plus simple, beaucoup plus juste et seule équitable, ordonner que les fabricants de poids divisionnaires soient légalement contraints de ne livrer au public que des poids contrôlés. Il semble étrange, en effet, qu'une telle obligation ne soit pas imposée à ces fabricants, quand on considère avec quelle sévérité certains commerçants sont poursuivis pour de légères infractions constatées sur leurs marchandises, infrac-

MÉDAILLE d'OR Gand 1913 DIPLOME d'HONNEUR Lyon 1914 PRODUITS : FREYSSINGE DARTOIS FRÉMINT DUSAULE RIVALLS	LABORATOIRE de Produits Pharmaceutiques FREYSSINGE PHARMACIEN DE 1^{re} CLASSE, LICENCIÉ ES-SCIENCES EX-PRÉPARATEUR À LA FACULTÉ DE MÉDECINE ET À L'ÉCOLE DE PHARMACIE DE PARIS, ANCIEN ÉLÈVE DE L'INSTITUT PASTEUR 6, Rue Abel, PARIS (anc^{ie} R. de Rennes, 83) ADRESSE TÉLÉGR. : FREYSSINGE-PARIS <table> <tr> <td>Par 25 flacons : franco port et emballage.</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Par 50 flacons</td> <td>+ 2 %</td> </tr> <tr> <td>Par 100 flacons</td> <td>+ 5 %</td> </tr> </table> VENTE RÉGLEMENTÉE S.G.R.	Par 25 flacons : franco port et emballage.		Par 50 flacons	+ 2 %	Par 100 flacons	+ 5 %	25 %
Par 25 flacons : franco port et emballage.								
Par 50 flacons	+ 2 %							
Par 100 flacons	+ 5 %							

ROURE-BERTRAND FILS

GRASSE (Alpes-Maritimes)

MAISON FONDÉE EN 1820

HORS-CONCOURS, MEMBRE DU JURY : Gand 1913.

GRANDS PRIX : Casablanca 1915.

HORS-CONCOURS, Président de la Section Française : San Francisco 1915.

MATIÈRES PREMIÈRES pour la PARFUMERIE, la SAVONNERIE et la DROGUERIE

Huiles essentielles, Pommades, Huiles, Paraffines
et Neutralines parfumées aux Fleurs,
Essences concrètes tirées directement des Fleurs, Essences solides
et liquides tirées directement des Fleurs,
Extraits aux Fleurs, Eaux de Fleurs d'Oranger, de Roses, de Jasmin, etc.
Essences de Fruits.

**MAISONS
DE VENTE**

PARIS : 47 bis, Rue du Rocher.
NEW-YORK : 18, Cedar Street (Roure-Bertrand Fils Inc.)
LONDRES : E. C., 2, 13^a Finsbury square.

POINTET & GIRARD

30, Rue des Francs-Bourgeois, PARIS (3^e Arrond^e).

USINE A VILLENEUVE-LA-GARENNE (SEINE)

Fabricants de

Quinine et ses sels. — Théobromine. — Alcaloïdes et leurs sels. — Bromures et Iodures. — Phosphates de chaux médicaux. — Glycérophosphates de soude, de chaux, etc. — Sels de bismuth, d'antimoine, d'arsenic, etc., et en général tous produits chimiques purs pour l'usage pharmaceutique et scientifique.

PRODUITS PHYSIOLOGIQUES

SPÉCIFIQUE BÉJEAN

Paris 1900 : Médaille d'Or. — Londres 1908 : Grand Prix.

Bruxelles 1910 : Grand Prix.

Turin 1911 : Hors concours : Membre du Jury et Rapporteur.

Lyon 1914 : Hors concours : Membre du Jury.

Traitement de la **TUBERCULOSE**
PULMONAIRE GANGLIONNAIRE VISCÉRALE ET CUTANÉE

Par le

GEODYL

A BASE DE SELS ORGANIQUES DE TERRES RARES
préparé sous le contrôle scientifique de A. FROUIN.

Hypertencocytose durable

Action sclérosante sur les tissus

Action spécifique sur le Bacille Tuberculeux

DOSES :

Injectons quotidiennes intraveineuses de 2 à 5 cc. d'une solution à 2 % de sels.

COMMUNICATIONS

Société Biologie : 1912, 29 Mai 1920 — Académie de Médecine : 2 Mars 1920, 6 Avril 1920, 12 Juin 1920 — Académie des Sciences : 14 Juin 1920 — Thèse Blot — Thèse S. Guérin 1920

LABORATOIRE ROBERT ET CARRIÈRE 37, RUE DE BOURGOGNE, PARIS

tions imputables souvent à des causes uniquement physiques (évaporation, dessiccation, divisions nombreuses, etc.), et quand on voit surtout les pharmaciens, victimes perpétuelles des lois, trembler devant leur armoire de toxiques, s'ils constatent des manquants de quelques centigrammes.

L.-G. TORAUDE.

QUELQUES OBSERVATIONS JUDICIEUSES SUR L'ACTION ÉCONOMIQUE DE LA FRANCE EN GRÈCE ⁽¹⁾

Produits chimiques et pharmaceutiques Appareils médicaux et de laboratoires.

L'évolution de l'Industrie chimique pendant la guerre et le développement de la branche organique des matières colorantes et des produits synthétiques ont placé la France, depuis l'armistice, parmi les puissances qui occupent un rang important sur le Marché mondial.

Tous ces efforts se sont groupés, au début de cette année, sous le titre d'*Union des Industries chimiques*, qui comprend, outre la grande industrie chimique, les fabricants de produits pharmaceutiques, tinctoires, tannants, photographiques, la droguerie pharmaceutique, la savonnerie, les vernis, etc.

En outre, au point de vue médical, la guerre a largement contribué à mettre en valeur le rôle des Laboratoires et des Instituts de Radio et de Physiothérapie; il y a là dès maintenant un large champ d'expérience et un débouché qui ne demande qu'à s'intensifier.

Le relèvement progressif des exportations est un sûr garant pour l'avenir, mais il est divers facteurs de premier ordre sur lesquels il est nécessaire d'attirer l'attention pour lutter à armes égales sur le terrain de la concurrence étrangère; ces facteurs, trop méconnus des maisons françaises, concernent: d'une part le manque de liaison technique entre le producteur et l'acheteur et, d'autre part, les conditions trop souvent défectueuses, suivant lesquelles sont faites les expéditions, ce qui jette sur les livraisons un discrédit presque toujours ignoré par le fournisseur.

Parmi les pays qui font un large appel à la production étrangère, la

1. Extrait du *Bulletin de la Chambre de Commerce française en Grèce* (premier semestre 1921, n° 32).

Grèce représente un champ d'action qui mérite de retenir l'attention particulière de la France.

L'urgence, fille de *l'imprévision*, caractérise la majorité des affaires ; dès qu'un besoin nouveau ou impérieux se fait sentir, le commerçant et l'industriel se mettent en quête de catalogues, d'annuaires commerciaux, etc., ou cherchent à connaître la provenance des produits ou des appareils dont ils ont réussi à se procurer des échantillons ou des spécimens.

D'où la nécessité d'un envoi judicieux de bulletins périodiques, de catalogues détaillés, de notices explicites, etc. En ce qui concerne tout particulièrement les produits spécialisés, il est indispensable d'adresser au corps médical des échantillons susceptibles de faire connaître et apprécier les marques françaises et de participer à la diffusion des revues professionnelles.

Le producteur ne doit pas se borner aux bons offices d'un représentant local ; cet effort devrait être complété par la visite annuelle d'un technicien capable de recueillir sur place les doléances et les desiderata qui, actuellement, ne trouvent aucun écho.

Ces remarques sont de première importance dès qu'il s'agit d'appareils ou de machines, pour lesquelles il suffirait de quelques pièces de rechanges introuvables sur place, pour remettre en état, au cours de la visite, un matériel coûteux et donner satisfaction immédiate aux intéressés.

Cet intermédiaire qualifié devrait noter avec le plus grand soin toutes les demandes de transformations, d'améliorations, de substitutions, etc., qui lui seraient suggérées pour donner satisfaction à la clientèle locale ; il y a là une condition essentielle de réussite et de progrès que la concurrence étrangère exploite depuis longtemps avec le plus grand succès.

Enfin, il est important de noter, qu'en dehors du retard apporté aux réceptions par les formalités et les lenteurs de la douane dans les ports — notamment en Grèce où les transports par bateaux englobent la presque totalité des expéditions ⁽¹⁾ — une fâcheuse impression, susceptible d'avoir un retentissement marqué sur les commandes ultérieures, attend trop souvent l'acheteur à l'arrivée des marchandises et tire son origine de trois causes principales :

1. Un emballage trop sommaire effectué sans tenir compte des transbordements inévitables en camions, chemins de fer, bateaux, qui rendent insuffisantes les mentions : *haut, bas, tenir à plat, ne pas renverser, etc.* ;

1. Actuellement, on doit éviter autant que possible, tout envoi par colis postaux qui, souvent, ne sont pas parvenus à destination au bout de six mois.

Produits Chimiques et Pharmaceutiques

LANDRIN & C^{IE}

GRANDS PRIX : Expositions Internationales de Liège, 1905 ;
Bruxelles, 1910 ; — Turin, 1911 ; — Gand, 1913.

HORS CONCOURS : Exposition coloniale de Paris, 1907 ;
Expositions Internationales de Milan, 1906 et Londres, 1908 ;
Expositions d'Hygiène de Tunis, 1911 et Paris, 1912.

PRODUITS CHIMIQUES
PHARMACEUTIQUES

THÉOBROMINE

CAFÉINE

ET LEURS SELS

BEURRE DE CACAO

20, RUE DE LA ROCHEFOUCAULD — PARIS
Téléph. Trudaine 09-96

USINE à PUTEAUX -- Téléph. : Wagram 90-99

Fabrique de Produits chimiques purs pour la Pharmacie

Fondée en 1846

FERDINAND ROQUES

BUREAUX A PARIS

36, R. St-Croix-de-la-Bretonnerie



USINE A SAINT-OUEN

(Seine)

MÉDAILLES D'OR : PARIS 1889-1900 — GRAND PRIX : TURIN 1911
HORS CONCOURS : LYON 1914

Iode : Iodures de potassium, de sodium, etc. Iode bisublimé en larges paillettes. Iodoforme. Di-iodo-thymol et tous les dérivés de l'Iode.

Brome : Bromures de potassium, de sodium, d'ammonium. Bromoforme. Bromure d'éthyle et tous les dérivés du Brome.

Bismuth : Sous-nitrate. Carbonate. Salicylate et tous les sels employés en thérapeutique.

Alcaloïdes : Chlorhydrate de cocaïne. Atropine. Homatropine. Pilocarpine. Spartéine, etc.

Méthylarsinates. Cacodylates.

Camphre naturel raffiné en pains et en tablettes de toutes dimensions.

Les produits " ROQUES " se trouvent sous cachet et en divisions dans toutes les maisons de droguerie. Par l'expérience acquise et le contrôle sévère dans la fabrication, la marque " ROQUES " constitue une garantie de tout premier ordre.

M. Ferdinand Roques, pharmacien de 1^{re} classe de l'Ecole de Paris, médaille d'or de la Société de Pharmacie de Paris (Prix des thèses, Sciences chimiques 1895-96), est de nationalité suisse (canton de Genève).

2. Les avaries, résultant d'un mauvais arrimage et ayant pour conséquence une perte partielle ou totale de produits impatientement attendus, ou une détérioration d'appareils délicats avec impossibilité de réparer sur place, ce qui aggrave la situation et crée une source de conflits ;

3. L'absence ou l'insuffisance de notices pour le montage, la mise en marche et l'entretien des appareils.

Il est donc nécessaire pour le développement méthodique et le bon renom du marché français à l'étranger, et tout particulièrement en Grèce, que les fournisseurs s'imposent une discipline très serrée concernant :

1° La *réclame* qui doit être le résultat d'une publicité constamment en éveil et de fournitures à l'abri de toutes critiques ;

2° L'*emballage*, dont l'importance est de premier ordre pour les colis expédiés par la voie de mer ;

3° L'*inspection technique* des principaux centres d'achats où il est nécessaire de venir recueillir périodiquement les doléances et les desiderata des acheteurs ;

4° L'*adaptation des fournitures* aux exigences de la clientèle locale.

Ce point particulièrement important s'applique tout à la fois aux produits spécialisés et au matériel de toute nature qu'une modification de construction ou de présentation, etc., généralement simple à exécuter, permettrait d'adapter aux desiderata des maisons de détails.

Il serait facile de citer de nombreux exemples dont les fournisseurs, involontairement responsables, ignorent certainement les déplorables conséquences. En jetant un cri d'alarme nous sommes convaincus que ces réflexions permettront de redresser certains errements, qui menacent de compromettre notre lutte sur le terrain de la concurrence étrangère, en jetant sur nos produits un discrédit immérité.

Paul BRUÈRE (1),

Docteur de l'Université de Paris,
Docteur ès sciences.

1. Pharmacien-major de 1^{re} classe à la Mission militaire française en Grèce.

LA VIE SYNDICALE ET PROFESSIONNELLE

Comptabilité pharmaceutique en partie double (*suite et fin*).

Inventaire. — Après avoir énuméré toutes les marchandises que nous avons en magasin, nous avons trouvé qu'il nous reste, au 31 décembre 1921, pour 19.390 fr. 60 de marchandises. Nous reportons cette somme au crédit du compte *marchandises générales*, ce qui nous donne au crédit 152.257 fr. 10, nos recettes de l'année ayant été de 132.866 fr. 50. Nos achats de marchandises s'étant élevés à la somme de 70.677 fr. 73 nous avons donc au débit du compte marchandises 70.677 fr. 73 + 24.371 fr. 95 = 95.049 fr. 70; les 24.371 fr. 95 représentant la valeur des marchandises restant en magasin au 31 décembre 1920. La différence entre le crédit et le débit du compte marchandises donne 57.207 fr. 40; c'est le *bénéfice brut*.

Nous reportons cette somme de 57.207 fr. 40 au crédit du compte *profits et pertes*.

Pour obtenir le *bénéfice net*, nous devons solder tous les comptes de dépenses par le débit du compte *profits et pertes*. Nous faisons donc le relevé de nos dépenses, et nous trouvons :

1° Frais généraux	21.894 65
2° Amortissement du matériel et installation.	1.283 50
	23.178 15

En faisant la différence entre le crédit et le débit du compte profits et pertes, nous trouvons : 57.207 fr. 40 — 23.178 fr. 15 = 34.029 fr. 25.

Ces 34.029 fr. 25 représentent le *bénéfice net*.

Régularisation des comptes : 1° COMPTE MARCHANDISES. — On débite le compte *marchandises* de la valeur du *bénéfice brut*, calculé comme il a été dit plus haut, par le crédit du compte *pertes et profits*; ce qui donne au journal l'article :

31 décembre.		
Marchandises.	57.207 40	
à Pertes et Profits.		57.207 40
Bénéfice brut sur ventes.		

On reporte cet article au grand livre et le compte *marchandises* présente alors un solde débiteur égal à la valeur donnée par le récolement des existants.

De même, les comptes *mobilier*, *frais généraux*, *prélèvements*, *caisse* seront crédités par le débit de *pertes et profits*. Ces dernières écritures pourront être passées en un article unique, libellé de la façon suivante au journal :

TOILE VÉSICANTE LE PERDRIEL

Action Prompte et Certaine

LA PLUS ANCIENNE

La Seule admise dans les Hôpitaux Civils

EXIGER LA COULEUR ROUGE

LE PERDRIEL

Paris.



GOUTTE, GRAVELLE RHUMATISMES

SONT COMBATTUS avec SUCCÈS par les

SELS DE LITHINE EFFERVESCENTS

LE PERDRIEL

Carbonate, Benzoate, Salicylate, Citrate, Glycérophosphate, Bromhydrate

Supérieurs à tous les autres dissolvants de l'acide urique par leur action curative sur la diathèse arthritique même.

L'acide carbonique naissant qui s'en dégage assure l'efficacité de la Lithine.

UN BOUCHON-MESURE représente 15 centigr. de SEL ACTIF.

SPÉCIFIEZ et EXIGEZ le nom LE PERDRIEL
pour éviter la substitution de similaires inactifs, impurs ou mal dosés.

ALB. LE PERDRIEL, 11, Rue Milton, PARIS, et toutes Pharmacies.

LE VÉRITABLE THAPSIA

doit porter les Signatures :

Ch. Le Perdriel *Reboullé*

Veuillez les exiger pour éviter les accidents reprochés aux imitations.

LE PERDRIEL - PARIS

Bromothérapie Physiologique
Remplace la médication bromurée, sans bromisme

BROMONE ROBIN

BROME PHYSIOLOGIQUE ASSIMILABLE

Première combinaison directe et absolument stable du Brome avec la Peptone

(Découverte en 1902 par M. Maurice ROBIN, déjà auteur des *Combinaisons Métallo-peptoniques de Peptone et de Fer*, 1881). — (Comm. à l'Acad. des Sciences par BERTHELOT, en 1885).

Le BROMONE est la seule solution titrée du Bromopeptone jusqu'à ce jour

BROMONE. — Thèse faite sur ce produit à la Salpêtrière dans le service du professeur RAYMOND, intitulée: « *Les Préparations organiques du Brome* », par le D^r M. MAURICE, F. M. P., en 1906. (Communication à l'Académie de Médecine par le Professeur BLANCH, séance du 26 Mars 1907).

SPÉCIFIQUE DES AFFECTIONS NERVEUSES

Traitement de l'INSOMNIE NERVEUSE

40 gouttes agissent comme 1 gr. de Bromure de Potassium.

Demandez Bromothérapie Physiologique, Laboratoires ROBIN, 13, Rue de Polssy, PARIS.

La seule Préparation de Brome injectable.

BROMONE INJECTABLE

Chaque ampoule est dosée à raison de 0,05 cgr. de brome par centimètre cube.

LABORATOIRES ROBIN, 13, Rue de Polssy, PARIS.

TUBES STÉRILISÉS

à tous médicaments pour injections hypodermiques

La nomenclature de nos préparations hypodermiques comprend la généralité des médicaments injectables. Nous exécutons en outre toutes les formules qui nous sont confiées. Nous rappelons que les **LABORATOIRES CLIN** qui, depuis l'origine de la médication hypodermique, préparent les médicaments en tubes stérilisés, ont l'expérience la plus longue et la plus complète des diverses techniques que supposent l'établissement des solutions et leur division en ampoules (vérification de pureté, dosage, isotonisation, stérilisation).

SÉRUMS ARTIFICIELS

Sérum de HAYEM, de FLEIG, de CHÉRON, de CROCC, Sérum quinqué, etc.

Ampoules de 50, 125, 250, 500 cc. pour injections massives

Les Sérums artificiels (eau physiologique, sérum de Hayem) sont délivrés dans des ampoules qu'un dispositif particulier permet de suspendre à la hauteur voulue pour obtenir le passage du liquide dans les tissus par le seul fait de la pesanteur.

Nous préparons dans la série des solutions pour injections massives, les diverses formules de sérums du D^r Charles FLEIG, sérums achlorurés glucosés iso et hypertoniques, dont les indications sont celles de la solution salée, avec des avantages notables sur cette dernière. Tous nos sérums sont préparés avec une eau fraîchement distillée, pratiquement privée de gaz carbonique, exempte de matières organiques et stérilisée le jour même de sa préparation. (Envoi sur demande de la Notice spéciale).

COLLYRES STÉRILISÉS à tous médicaments

(formules usuelles: Solutions aqueuses et huileuses)

Flacons-Ampoules-Compte-gouttes de 10 cc.

Ces collyres préparés avec tout le soin voulu au point de vue du dosage et de la stérilisation sont enfermés dans des ampoules compte-gouttes calibrées. Les médecins peuvent ainsi être assurés de la stérilité parfaite d'un produit qui ne subit aucun transvasement pour atteindre la partie malade.

NOTA. — Envoi de notre Catalogue complet franco à MM. les Docteurs, sur leur demande.

LABORATOIRES CLIN, 20, Rue des Fossés-Saint-Jacques, PARIS. 1509

31 décembre.		
Pertes et Profits aux suivants.	57.207 40	
à Mobilier.		1.283 50
Amortissement du mobilier et matériel		
à Frais généraux.		21.894 65
Virement pour solder ce compte		
à Prélèvements.		28.000 "
Virement pour solde		
à Caisse.		6.029 25
Solde des bénéfices de l'entreprise.		

Tous ces articles sont alors reportés au grand livre.

Pertes et profits. — Le compte *Pertes et Profits*, dont le solde créateur représente le bénéfice net réalisé, présentera la disposition suivante :

Doit		PERTES ET PROFITS		Avoir	
1921 déc. 31	à Amortissement. . .	1.283 50	1921 déc. 31	par Marchandises .	57.207 40
	à Frais généraux . . .	21.894 65			
	à Prélèvements. . . .	28.000 "			
	à Caisse (solde débiteur).	6.029 25			
		57.207 40			

Balance d'inventaire. — Lorsque toutes les écritures d'inventaire sont reportées au grand livre, tous les comptes présentent leur situation exacte au jour de l'inventaire.

On procède alors à une nouvelle balance des comptes. Cette balance est appelée *balance d'inventaire*. Elle se fait de la même façon que la balance de vérification effectuée à la fin de chaque mois,

Elle diffère de la balance générale faite avant l'inventaire en ce que :

- 1° Certains comptes ont été modifiés ;
- 2° Certains comptes ont été soldés ;
- 3° Des comptes nouveaux ont été créés.

Le total des soldes débiteurs de cette balance indiquant ce qui est dû à la maison de commerce forme l'*actif* de l'entreprise.

BALANCE D'INVENTAIRE AU 31 DÉCEMBRE 1921

COMPTES	SOMMES		SOLDES	
	DÉBIT (doit)	CRÉDIT (avoir)	DÉBIT (doit)	CRÉDIT (avoir)
Capital		39.451 9		39.451 95
Loyer d'avance.	830 "		830 "	
Compagnie du gaz	15 "		15 "	
Matériel	13.035 "	1.283 50	11.751 50	
Caisse	134.066 50	120.572 40	13.494 10	
Marchandises.	152.257 10	132.865 50	19.390 60	
Frais généraux.	21.894 65	21.894 65		
Prélèvements.	28.000 "		28.000 "	
Pertes et profits	23.178 15	57.207 40		34.029 25
	373.276 40	373.276 40	73.181 20	73.181 20

Le total des soldes créditeurs forme le *passif*. Le compte capital figure aussi au passif de l'entreprise. C'est en effet une somme que la maison de commerce doit au propriétaire de l'entreprise.

L'actif est toujours égal au passif.

Notre balance d'inventaire au 31 décembre était la suivante (voir le tableau précédent).

Emploi du bénéfice. — Le bénéfice peut être retiré de la caisse commerciale; dans ce cas, le capital, au début du second exercice, sera le même qu'au début du précédent.

Le compte pertes et profits est alors soldé comme nous l'avons indiqué plus haut.

Le bénéfice peut rester dans la maison de commerce, et alors le capital se trouvera augmenté.

Dans ce cas, le compte *pertes et profits* est soldé par le crédit du compte *capital*.

Bilan. — On appelle bilan un *tableau présentant en regard l'actif et le passif d'une maison de commerce*.

Cette situation de l'actif et du passif est contenue dans les deux colonnes de solde de la balance d'inventaire.

Clôture et réouverture des livres. — Au moment de l'inventaire, tous les comptes ouverts au grand livre doivent être arrêtés.

Prenons par exemple le compte caisse; il présente au débit un total de 134.066 fr. 50, au crédit un total de 120.572 fr. 40.

Le solde débiteur est de 13.494 fr. 10.

Nous devons donc écrire au crédit :

Solde débiteur, 13.494 fr. 10.

Mais aucune somme ne doit figurer au grand livre sans figurer au journal. Le compte *caisse* doit donc au journal être crédité de 13.494 fr. 10. On passera l'article de la façon suivante :

Balance de sortie	à Caisse	13.494 10	
Pour solder le compte caisse			13.494 10

Au lieu de solder séparément chacun des comptes du grand livre, il vaut mieux grouper ensemble tous les comptes présentant un solde débiteur et tous ceux présentant un solde créditeur de la façon suivante :

Les suivants créditeurs aux suivants débiteurs.			
Capital	39.454 45		
Amortissement	1.283 50		
à Loyer d'avance		830 »	
à Compagnie du gaz		15 »	
à Matériel		13.035 »	
à Caisse		7.464 35	
à Marchandises		19.390 60	
Pour solder tous ces comptes			

PRODUITS SPÉCIAUX des "LABORATOIRES A. LUMIÈRE"

PARIS, 3, rue Paul-Dubois — Marius SESTIER, Paris, 9, Cours de la Liberté, LYON

CRYOGÉNINE LUMIÈRE

Antipyrétique et Analgésique. Pas de contre-indications. Un à deux grammes par jour.
Adoptée par le Ministère de la Guerre et inscrite au Formulaire des Hôpitaux Militaires.

BOROSODINE LUMIÈRE

Solution de tartrate borico-sodique titrée à 1 gr. par c. cube. De 2 à 10 gr. par jour.
Toutes les indications, aucun des inconvénients du tartrate borico-potassique et des Bromures pour le traitement des AFFECTIONS NERVEUSES de toute nature.

Contre la FIÈVRE TYPHOÏDE

Immunisation et Traitement

PAR ENTEROVACCIN LUMIÈRE

Antitypho-colique Polyvalent. — Sans contre-indication, sans danger, sans réaction.

PERSODINE LUMIÈRE

Dans tous les cas d'anorexie et d'inappétence.

TULLE GRAS LUMIÈRE

Pour le traitement des plaies entanées.
Évite l'adhérence des pansements, se détache aisément sans douleur, ni hémorragie. Active les cicatrisations.

OPOZONES LUMIÈRE

Préparations organothérapeutiques à tous organes contenant la totalité des principes actifs des organes frais.

RHÉANTINE LUMIÈRE

Vaccinothérapie par voie gastro-intestinale des urethrites aiguës et chroniques et des divers états hémorragiques.
Quatre sphères par jour, une heure avant les repas.

LABORATOIRE FERRÉ

19, Rue Grégoire-de-Tours, PARIS (VI^e)

SUCRE EDULCOR

Recommandé aux DIABÉTIQUES par tout le corps médical.

LITHARSYNE

Traitement du DIABÈTE par le Chlorhydro-Méthylarsinate de Lithine.

POUDRE LAXATIVE ROCHER

Laxatif doux, agissant sûrement et sans Coliques.

Pilules d'Iodure de Potassium L. FOUCHER

Pilules d'Iodure de Sodium L. FOUCHER

Pilules de Protoiodure DE FER ET MANNE L. FOUCHER

Produits pharmaceutiques spécialisés*MAURICE LEPRINCE**DOCTEUR EN MÉDECINE, PHARMACIEN DE 1^{re} CLASSE
HORS CONCOURS, MEMBRE DU JURY, EXPOSITION UNIVERSELLE PARIS 1900
CONSEILLER DU COMMERCE EXTÉRIEUR DE LA FRANCE**62, Rue de la Tour, PARIS (16^e)****PRIX-COURANT** (Hausse
1^{er} août 1920)

	Prix au public.	Prix aux pharm.	Prix aux droguistes
		25 0/0	+ 5 0/0
Cascarine , pilules (impôt compris)	4 "	3 40	2 884
— élixir id.	5 50	4 25	3 95
Gulpsine , nouvel hypotenseur végétal. La boîte de pilules. . .	7 "	5 25	4 83
La boîte de 12 ampoules	7 "	5 25	4 83
Rhomnol , pilules et saccharure	7 "	5 25	4 83
— ampoules pour injections hypodermiques	8 "	6 "	5 52
Néo-Rhomnol , ampoules. La boîte de 12	5 "	3 75	3 43
Arsycodille			
Néo-Arsycodille } Ampoules	8 "	6 "	5 52
Ferricodille			
Néo-Arsycodille } Pilules	6 "	4 50	4 44
Ferrocodille			
Pilules Séjournet (à base de santonine).	8 "	6 "	5 52
Ophtalmine , pommade. Le tube (impôt compris).	4 40	3 40	3 16

Envoi franco de port et d'emballage à partir de 25 unités de chaque produit.
Les prix spéciaux aux grossistes sont appliqués à partir de 100 unités assorties ou non.**Drogueries et Produits Pharmaceutiques**PARIS
Archives 03-39

MAISON FONDÉE EN 1840

MONTREUIL
Roquette 46-34**HENRI PELLIOU & C^{ie}**24, Place des Vosges, 24 — PARIS (3^e)

Usines et Entrepôts : 40 et 42, rue Armand-Carrel — MONTREUIL-SOUS-BOIS

PRODUITS RECOMMANDÉSVoir les Conditions sur le Bulletin dont nous faisons un
service gratuit à MM. les Pharmaciens, et dont la publi-
cation n'a pas été suspendue pendant les hostilités.**SURVEILLANCE TECHNIQUE DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES**
et Direction des Laboratoires**D^r Albert DUBOIS**, Docteur en Pharmacie, Docteur ès Sciences.

A la suite de cet article, on fait le total des sommes inscrites au journal. On écrit ce total à l'encre, en inscrivant en regard, dans la colonne des libellés son montant en toutes lettres. On souligne ce total d'un double trait et l'exercice est clos.

Exemple :

Total général au 31 décembre 1921.	414.327 25	414.327 25
Quatre cent quatorze mille trois cent vingt-sept francs vingt-cinq centimes.		

Réouverture des comptes. — Tous les comptes du grand livre sont rouverts par une écriture inverse de celle qui les avait fermés, les mots *solde à nouveau* remplaçant les mots *solde débiteur*, ou *solde créditeur*. De même, au journal, la réouverture de ce livre aura lieu par un article inverse de celui qui a clos l'ancien exercice. On débitera de la valeur de leur solde tous les comptes qui en avaient été crédités, et réciproquement.

Au 1^{er} janvier 1922, la réouverture de notre journal se fera de la façon suivante :

1 ^{er} janvier 1922.		
Les suivants aux suivants.		
Loyer d'avance.	830 »	
Compagnie du gaz.	15 »	
Matériel.	13.035 »	
Caisse.	7.464 35	
Marchandises.	19.390 60	
	aux suivants.	
	à Capital.	39.451 45
	à Amortissement.	1.283 50
Pour rouvrir tous ces comptes.		

Nota. — La somme de 7.464 fr. 35 qui apparaît au compte caisse a été versée au capital pour le ramener à sa valeur première. En effet, si nous n'opérions pas ainsi, le capital, tel que nous l'avions représenté l'année dernière, se trouverait abaissé par suite de l'amortissement du matériel et de la moins-value des marchandises en magasin par rapport à la valeur portée à l'inventaire clos au 31 décembre 1920.

A.-L. MALMANCHE.

DÉFENSE PROFESSIONNELLE

Notre vaillant confrère, M. Paul GARNAL, défenseur parfois rude, mais toujours sincère et convaincu de nos droits et de nos intérêts professionnels, vient d'adresser aux doyens et directeurs de nos Facultés et Ecoles la lettre suivante, que nous nous faisons un devoir d'insérer :

LETTRE OUVERTE A MM. LES DOYENS.

Cahors, le 13 décembre 1921.

A MM. les Doyens des Facultés de Pharmacie, des Facultés mixtes de Médecine et de Pharmacie et des Ecoles préparatoires de Médecine et de Pharmacie.

Monsieur le Doyen,

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur la progression, chaque jour croissante, du nombre de cas d'exercice illégal de la pharmacie et de complicité d'exercice illégal.

La loi Astier a étendu aux enfants et aux héritiers du pharmacien décédé le droit accordé aux veuves, par l'article 41 de l'arrêté du 25 thermidor an XI, de tenir la pharmacie ouverte pendant un an.

Elle leur a accordé, en outre, le bénéfice du moratorium et un délai supplémentaire d'un an, qui porte à deux ans après la cessation des hostilités le droit de tenir la pharmacie ouverte, sous la surveillance d'un gérant pharmacien diplômé, avec l'aide d'un étudiant en pharmacie pourvu de huit inscriptions.

Dans l'esprit du législateur, cette loi n'avait d'autre but que d'accorder aux intéressés les délais nécessaires pour pouvoir trouver un acquéreur et vendre leur pharmacie à un pharmacien diplômé.

Or, il est arrivé que les veuves et les héritiers des pharmaciens décédés, au lieu de chercher à vendre, se sont refusés à vendre leurs pharmacies aux pharmaciens diplômés qui se sont présentés pour acheter. De telle sorte que les délais accordés par le législateur sont expirés et que les pharmacies ne sont pas vendues.

Les propriétaires de ces pharmacies (veuves, enfants ou héritiers) entendent prolonger les délais de tolérance légale et transformer cette situation temporaire en une situation permanente.

Et c'est ainsi que vont s'affirmer de nombreuses situations illégales :

1° De pharmacies tenues à gage par un pharmacien prête-nom qui n'est pas propriétaire ;

2° De pharmacies tenues par des employés en pharmacie, dépourvus de toute inscription d'élève en pharmacie et de toute existence légale, sans surveillance de gérants pharmaciens diplômés. Ces employés s'intitulent gérants et exploitent la pharmacie pour leur compte personnel ou moyennant le partage des bénéfices ;

3° De pharmacies tenues par les veuves, enfants ou héritiers.

Il convient de tenir compte également du nombre, chaque jour plus important, de pharmaciens abandonnant d'une façon régulière leur pharmacie pour voyager ou se livrer à une profession qui les tient journellement éloignés de leur pharmacie. Certains d'entre eux sont associés à des entreprises pharmaceutiques différentes dans la même ville, d'autres sont associés à des pharmaciens habitant d'autres villes. Les uns et les autres abandonnent la direc-

GRANDS PRIX

Exposition Universelle, PARIS 1900 | Exposition Universelle, LIÈGE 1905
 Exposition Internationale, St-Louis 1904 | Exposition Internationale, MILAN 1906
 Exposition franco-britannique, LONDRES 1908
 Exposition Universelle, BRUXELLES 1910 : MEMBRE du JURY, HORS CONCOURS

MAISON CHASSAING

G. PRUNIER & C^{ie}

6, Rue de la Tacherie, PARIS.

Produits Pharmaceutiques et Physiologiques

ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE : DIASTASE-PARIS

Usine à ASNIÈRES (Seine)

PEPSINES $\frac{c}{c}$

PRINCIPALES

	Titres
Pepsine amylacée.	40
Pepsine extractive.	100
Pepsine en paillettes.	100
(Titres du Codex français.)	

PEPTONES $\frac{c}{c}$

Sèche, granulée ou spongieuse, représentant
 8 fois son poids de viande fraîche de bœuf.
 Liquide, 2 fois — — —

PEPSINES $\frac{c}{c}$

sous toutes formes. Les titres sont garantis et
 établis après essais de **peptonisation** et non de
dissolution de la fibrine.

PRODUITS PHARMACEUTIQUES SPÉCIALISÉS :

Vin de Chassaing, à la Pepsine et à la Diastase (Dyspepsies).
 Véritable *Poudre laxative de Vichy* du D^r L. SOULIGOUX.
Sirop et Bromure de potassium granulé de Falières.
Produits du D^r Déclat, à l'acide phénique pur.
Neurosine Prunier (Phospho-Glycérate de Chaux pur), *Neurosine*
 (sirop), *Neurosine* (granulée), *Neurosine* (cachets).
Comprimés Vichy-État (aux sels naturels de Vichy-État).
Eugène Prunier (Phospho-Mannitate de fer granulé).
Erséol Prunier (Sulfosalicylate de Quinoléine pur).
Dioséine Prunier (Hypotenseur).

PRODUIT HYGIÉNIQUE D'ALIMENTATION :

Phosphatine Falières, Aliment des enfants.

Médaille d'Or. — Diplômes d'Honneur. — Grand Prix.
TURIN 1911. — GAND 1913. — LYON 1914. — STRASBOURG 1919.

Cachets Azymes Souples
S. CHAPIREAU

MARQUE DE FABRIQUE



DÉPOSÉE

V^o JABLONSKI

dée **CHAPIREAU**

2, Avenue du Bel-Air
(ci-devant 14, Rue de la Perle)

PARIS



BLANCHEUR, SOUPLESSE, ÉLÉGANCE

Les cachets **S. Chapireau** contiennent trois fois plus de poudre que tous les autres cachets de même diamètre. — Ces cachets sont limbrés au nom ou à la marque du pharmacien. (Impression en relief à sec. Impression en couleur).
ILS SONT FAITS EN TOUTE COULEUR

L'Appareil S. CHAPIREAU est le plus simple, le plus pratique, le plus expéditif.
Appareil n° 1 : 25 fr. — n° 2 : 15 fr. — n° 3 : 9 fr.

PLASTIMA
(NOM DÉPOSÉ)

SPARADRAP BLANC CAOUTCHOUTÉ
Bobines sur 1, 2, 3, 5, 7, 10 cent.

SPARADRAP caoutchouté simple
SPARADRAP de Vigo, caoutchouté
SPARADRAP à l'oxyde de zinc
SPARADRAP Vidal (minium et cinabre)
SPARADRAP à l'acide salicylique — Coricides, etc.

OBJETS DE PANSEMENTS
PRODUITS STÉRILISÉS

Sparadraps — Toiles Vésicantes — Thapsia
PAPIERS MÉDICINAUX — TAFFETAS — EMBLATES
ONGUENTS — POMMADES, etc.

DESNOIX & DEBUCHY 17, rue Vieille-du-Temple, PARIS
TÉLÉPH. : ARCHIVES 34-37

tion de leur pharmacie à des employés en pharmacie hors la loi, qui s'intitulent *gérants en pharmacie* et participent aux bénéfices. Les uns et les autres sont dans une situation illégale.

De telle sorte que toutes ces pharmacies sont abandonnées à la merci d'employés sans existence légale qui se qualifient abusivement de *gérants en pharmacie*, préparateurs en pharmacie, aides en pharmacie.

La présence de tous ces employés dans les pharmacies est illégale et lorsqu'elle se produit au cours de l'absence du pharmacien, elle constitue le délit caractérisé d'exercice illégal de la pharmacie.

La loi de germinal an XI (art. 6 et 7) impose, en effet, à tout employé en pharmacie de se faire inscrire sur les registres tenus à cet effet dans les Ecoles, chez les Commissaires de police et chez les Maires, pour avoir la qualité d'élève en pharmacie, et être autorisé, à ce titre, à exercer la pharmacie dans les pharmacies, sous la surveillance des pharmaciens diplômés au nom desquels la patente est établie.

Il paraît donc tout d'abord nécessaire d'imposer à tous les employés en pharmacie qui veulent remplir les fonctions d'élève en pharmacie de se soumettre aux obligations de la loi et à leur interdire de sortir de leur rôle et de leurs attributions, et de le rappeler aux pharmaciens qui les emploient et aux pharmaciens-inspecteurs qui les visitent.

Ces situations illégales sont connues.

Dans les chefs-lieux de canton, ce sont surtout les pharmacies de pharmaciens décédés qui sont tenues d'une façon illégale. Mais là, cette situation apparaît moins comme un délit volontaire, systématiquement organisé, qu'une situation préparée par le jeu des événements et par la fatalité, et que des actes de volonté prétendent maintenir à la faveur de la tolérance des pouvoirs publics et des organes de contrôle.

Dans les grandes villes, comme à Paris, Bordeaux, Lyon, Toulouse, le délit d'exercice illégal et de complicité d'exercice illégal de la pharmacie revêt un caractère spécial : il est préparé, combiné, maintenu par une série d'actes volontaires et de complicités officielles.

Un correspondant me cite le cas d'un pharmacien de la région poursuivi pour vente délictueuse et trafic de stupéfiants. Il est condamné par application de l'article unique de la loi du 12 juillet 1916, sous articles 1, 2, 4 et du décret du 14 septembre 1916 à une forte amende sans sursis et à vingt mois de prison.

Que dit la loi : « Si la peine de l'emprisonnement est prononcée, l'établissement où le délit aura été constaté sera fermé, de plein droit, pendant toute la durée de l'emprisonnement. »

Ce qui veut dire qu'à l'amende et à la prison viendra s'ajouter, par voie de conséquence, une sanction supplémentaire, d'ordre civil et d'ordre professionnel, la fermeture de la pharmacie pendant toute la durée de l'emprisonnement.

Ce qui veut dire que la législature a entendu retirer au pharmacien délinquant le bénéfice de la vente de la pharmacie ou de l'ouverture de la pharmacie. La pharmacie doit être fermée par autorité administrative.

Or, dans le cas qui nous occupe, la pharmacie a été vendue. La vente devait être annulée et la pharmacie fermée.

La pharmacie reste ouverte pour recevoir le délinquant à sa sortie de prison.

Il est facile de dénombrer à Paris, à Bordeaux, à Lyon, à Toulouse, etc..., les pharmacies tenues illégalement par des employés sans droits...

Dans notre département on parle couramment d'un employé en pharmacie ayant pris à son compte l'exploitation d'une pharmacie moyennant une indemnité mensuelle de 100 francs payée au pharmacien.

Les règles de déontologie professionnelle disparaissent, parcelle à parcelle; la conscience professionnelle s'effrite, et l'on se demande quelle est la voie ouverte à l'exercice de la pharmacie et au recrutement professionnel : la réglementation de la loi ou l'anarchie.

C'est dans les localités mêmes où il y a un nombre trop important de pharmacies que ces situations se développent.

Il est nécessaire d'y mettre fin pour imposer à tous le respect de la légalité et permettre la constitution légale d'une corporation *d'élèves en pharmacie* soumise à un contrôle de moralité et de capacité conformément aux prescriptions de la loi.

Et au moment où la loi sur l'exercice de la pharmacie vient en discussion devant le Parlement, nul ne saurait trouver déplacée la démarche d'un Président de Syndicat qui essaie d'en appeler à la haute direction des *Facultés de Pharmacie* pour essayer de fixer, par une action concertée en commun, les principes de droit public qui doivent être affirmés pour servir de base à l'élaboration du statut pharmaceutique.

La santé publique doit être préservée de toute exploitation et la bourse des malades de tout pillage. La législation sur les remèdes secrets (produits frauduleux ou charlatanesques) et la législation sur les fraudes doivent être appliquées à la spécialité pharmaceutique.

Il faut fixer les principes qui sont à la base de tout progrès scientifique, technique, professionnel ou industriel.

Tous ceux dont dépendent l'organisation de notre enseignement pharmaceutique et de toute pratique professionnelle ou industrielle.

Tous ces principes d'intérêt public qui règlent toute technique et toute conscience professionnelle, qui placent au-dessus de l'intérêt particulier du pharmacien les intérêts de la collectivité : répartition des pharmacies conformément aux besoins des populations; tarifications maxima du prix de vente des médicaments, réglementation et contrôle de l'exercice de la pharmacie.

...

Mais l'intervention du législateur peut entraîner des retards préjudiciables à la police de la pharmacie et il est à craindre que si ces principes de droit public ne sont posés par d'autres, l'intervention du législateur ne se produise dans un sens contraire à l'intérêt public.

Il est à craindre, en outre, que les projets que nous présenterons ne soient pas votés intégralement ou soient l'objet de modifications importantes de la part d'un Parlement, plus soucieux de l'état d'équilibre des intérêts particuliers en antagonisme que de l'intérêt public.

Dans ces conditions, il appartient aux Écoles et aux Syndicats pharmaceutiques d'agir auprès du ministre de l'Intérieur et du ministre de l'Agriculture afin de les inciter à rappeler aux préfets qu'ils doivent surveiller la police pharmaceutique et veiller à l'application des lois qui régissent l'exercice de la pharmacie, notamment en ce qui concerne la qualité de pharmacien que doit avoir tout titulaire d'une officine, et les inviter à faire procéder d'urgence à la fermeture des pharmacies tenues d'une façon illégale, et à exiger l'inscription régulière de tous les *élèves en pharmacie* sur les registres tenus à cet effet dans les Écoles et chez les maires.

Enfin, il conviendrait de rappeler aux préfets que les lois et règlements sur l'exercice de la pharmacie ne doivent pas uniquement être appliqués dans la mesure où ils imposent aux pharmaciens des charges et obligations particulières, mais aussi et surtout dans la mesure où ils constituent la sauvegarde de leurs droits.

LABORATOIRES H. FERRÉ, BLOTTIÈRE & C^{ie}

Docteur en Médecine. — Pharmaciens de 1^{re} classe.
Lauréat (Médaille d'Or) de la Société de Pharmacie de Paris.
6, Rue Dombasle, Paris (XV^e)

AROUD.....	Vin et Sirop (Viande).
	— (Viande-Quina).
	— (Viande-Quina-Fer).
BLOTTIÈRE.....	Elixir au Colombo.
	Sirop Gastrosthénique.
	Sirop Polybromuré.
BOTVEAU-LAFFECTEUR.....	Rob simple.
	Rob ioduré.
BROU.....	Injection Brou.
EXIBARD.....	Remède d'Abyssinie (Anti-Asthmatique).
	Poudre, Cigarettes, Feuilles à fumer.
	Deltosine.
	Dentifrices antiseptiques.
	Diastase, Pancréatine, Pepsine.
	Diastone (Tisane spéciale d'orge germé).
FAVROT.....	Galactogène.
	Grains de vie purgatifs.
	Huile de Foie de Morue.
	Poudre de Viande.
	Zytol (Liquide et Granulé).
FERLYS.....	Cigare, Cigarette, Narghileh.
	Dragées (Masticatoire).
D ^r H. FERRÉ.....	Glycero-Méthylarsinié.
D ^r JACK.....	Sirop Iodotannique.
KEFOL.....	Oléo-Zinc.
	Cachets Antinévralgiques.

ZAMAYA PROTÉIQUE

Remplace avantageusement le musc naturel et les muscs artificiels.

MERVEILLEUX FIXATEUR

ADOUCISSANT ET RENFORÇATEUR DES PARFUMS

Dérivé indispensable pour préparer les parfums changeant d'odeur.

GLYCINE SYNTHÉTIQUE

Odeur suave de la Glycine du Japon.

Cinq à quinze grammes par kilogramme d'alcool, de crème, de cold-cream.

— DEMANDER LA NOTICE —

VALERTIL. COMPRIMÉS D'ARSINOR HG. COMPRIMÉS DE BIOFERMENTS
OSMOPULMINE. CHATAIGNIER IODÉ. IODHYDRATES COMPOSÉS, ETC

Produits réglementés de 50 à 60 pour 100.

RENÉ CERBELAUD, DOCTEUR EN PHARMACIE

82, AVENUE DE SUFFREN, 82 — PARIS (XV^e)

SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES
ADRIAN & C^{IE}
Fondée en 1872 par ADRIAN et un groupe de Pharmaciens.

USINE : à COURBEVOIE (SEINE) | **USINE ET CULTURES :** à VILLETTE, près Mantes (S.-et-O.).
Succursale à LYON, 9, rue de la Platière

Préparation en grand, suivant les indications du Codex, de tous les produits pharmaceutiques, tels que
Confiserie pharmaceutique, Capsules, Dragées, Pastilles, Comprimés, Saccharolés, Granulés, etc.; Pilules et Granules imprimés; Savons antiseptiques, hygiéniques et médicamenteux sans excès d'alcali

AMPOULES ET SOLUTIONS TITRÉES, STÉRILISÉES
POUR INJECTIONS HYPODERMIQUES
 En boîtes de 6, 12 et 25, avec ou sans nom. — Prix spéciaux par quantités et pour ampoules en vrac.
Ampoules sur formules spéciales

SERUMS ARTIFICIELS — EAU DE MER ISOTONIQUE
Ferments métalliques — Métaux colloïdaux

ANESTHÉSIE : Chloroforme Adrian, Chlorure d'Éthyle Adrian, etc.; Ether Adrian. Tous autres mélanges.

Ch. GALLOIS et C^{ie}, Succ^{rs}, 9, rue de la Perle, PARIS (3^e arr.)
 Téléphone : ARCHIVES 19-46.

L'extrait de Graines du Cotonnier, le Lactagol Poudre spécifique galactogène augmente et améliore la sécrétion lactée et la rétablit, même après une interruption de plusieurs semaines. LACTAGOL (poudre), la boîte pour une semaine environ : 7 fr. LACTAGOL (tablettes), la boîte : 5 fr. 50	L'Iodovasogène à 6 % Iodovol n'irrite ni ne colore la peau ; rapidement absorbé et éliminé ; effets certains ; plus efficace que la teinture d'iode et les iodures. Camphrosol, Créosotosol, Salicylosol, etc... <i>Le flacon de 30 gr. : 4 fr. et de 100 gr. : 9 fr.</i> Vasogène Hg (33 1/3 et 50 %). <i>Boîte de 10 capsules : 5 fr. ; de 25 caps. 11 fr</i>
— EN VENTE DANS TOUTES LES PHARMACIES — Pour tous documents, littérature, échantillons, S'adresser aux Usines PEARSON. Bureaux, 43, rue Pinel, St-Denis (Seine) <i>(Société franco-anglaise.)</i>	

Doyens et préfets doivent être mis en demeure d'inviter les Inspecteurs en pharmacie à rechercher toutes les situations illégales qui existent dans les diverses entreprises pharmaceutiques, tant en ce qui concerne la situation des personnes que celle des produits.

Il convient de leur rappeler que les pharmaciens doivent non seulement être munis du diplôme de pharmacien, mais propriétaires de leur officine et munis d'un titre régulier de propriété; que les élèves doivent être régulièrement inscrits; et que tous les produits de l'officine, produits officinaux, produits magistraux et spécialités pharmaceutiques doivent être en règle avec la loi générale sur la police de la pharmacie, avec les prescriptions du Code, la législation sur les remèdes secrets et celle sur les fraudes et falsifications.

Je me permets, Monsieur le Doyen, de solliciter votre haute bienveillance en faveur de la présente requête, que j'ai l'honneur de vous adresser dans l'unique souci du bien de ma profession, en raison de la parcelle de défense professionnelle des intérêts dont j'ai la charge.

P. GARNAL,
Président du Syndicat
des Pharmaciens du Lot.

PROJET DE LOI

prorogeant au 1^{er} novembre 1925 le délai de vente accordé aux héritiers d'officines de pharmacie bénéficiaires de la loi du 9 février 1916, lorsque ces héritiers sont étudiants en pharmacie ou mariées à des étudiants en pharmacie.

PRÉSENTÉ PAR M. G. LEREDU,
Ministre de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales,

ET PAR M. LÉON BÉRARD,
Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

La loi du 9 février 1916 a suspendu pendant le cours des hostilités le délai d'un an imparti à la veuve et aux héritiers de pharmaciens décédés depuis le 31 juillet 1913 pour la vente de l'officine dont ils sont devenus propriétaires; elle a fixé un nouveau délai de deux ans, ayant pour point de départ le 1^{er} novembre qui a suivi la date de la promulgation du décret proclamant la cessation des hostilités, c'est-à-dire le 1^{er} novembre 1919. Ce délai est donc venu à expiration le 1^{er} novembre courant.

Les mesures prévues par la loi de 1916 avaient pour but, d'une part, d'éviter la fermeture de pharmacies qui, par suite de la mobilisation des étudiants, n'auraient pu trouver d'acquéreurs et, d'autre part, de permettre aux étudiants en pharmacie mobilisés, d'obtenir leur diplôme de pharmacien.

Or, si les étudiants réformés ou ajournés peuvent avoir terminé leurs

études dans le délai imparti, il n'en est pas de même pour la plupart de ceux qui, mobilisés, ne pourront y parvenir en temps voulu.

La situation qui sera créée de ce fait aux héritiers d'officine, qui se disposent à reprendre la pharmacie paternelle, nous a paru devoir appeler de nouvelles mesures.

Aussi est-ce en vue de réparer le préjudice réel qui serait causé aux étudiants en pharmacie, héritiers d'officine, du fait ou pendant la guerre, que nous vous présentons le projet de loi suivant.

Nous vous demandons d'en étendre le bénéfice aux filles et aux veuves de pharmaciens décédés mariées à des étudiants en pharmacie.

PROJET DE LOI.

Le Président de la République française

Décète :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à la Chambre des députés par le ministre de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales et par le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion :

Article unique.

L'article 2 de la loi du 9 février 1916 est complété ainsi qu'il suit :

« Est prorogé jusqu'au 1^{er} novembre 1925 le délai imparti aux fils de pharmaciens, bénéficiaires de la loi du 9 février 1916 poursuivant leurs études en vue de l'obtention du diplôme de pharmacien, pour la vente de l'officine dont ils sont les héritiers.

« Le bénéfice de cette prorogation est étendu aux filles et aux veuves de pharmaciens, se trouvant sous le régime de la loi du 9 février 1916, et mariées à des étudiants en pharmacie. »

Fait à Paris, le 21 novembre 1921.

NOTES DE JURISPRUDENCE

Produits anticonceptionnels.

La décision ci-dessous a été prononcée le 2 décembre 1921, par le tribunal correctionnel de Nantes :

Attendu qu'il résulte tant de l'ordonnance de renvoi que des conclusions orales prises à l'audience par le ministère public que P... est prévenu d'avoir à Nantes en novembre 1920, dans un but de propagande anticonceptionnelle, vendu ou mis en vente des instruments et objets quelconques en tant qu'ils étaient destinés à empêcher la conception; qu'il aurait en ce faisant commis le délit prévu et puni par les articles 1, 2 et 3 de la loi du 31 juillet 1920;

Produits et Spécialités Pharmaceutiques

ÉTABLISSEMENTS GOY

TÉLÉPHONE : Archives 34-68 ; ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE : ÉTABLISGOY-PARIS.

COMMISSION — EXPORTATION

23, Rue Beautreillis, 23 -- PARIS (IV^e)

USINE MODÈLE

Matériel industriel considéré comme le plus important qui existe pour la préparation de : Ampoules stérilisées, Capsules et Perles gélatineuses, Capsules au gluten, Pilules, Granules, Comprimés, Saccharolés, Granulés effervescents, Pâtes, Pastilles et Tablettes, Ovules et Suppositoires, Sirops, Sérums thérapeutiques, Emulsions d'huile de foie de morue et d'autres huiles, Coton iodé, Sinapismes, Thés purgatifs, Savons antiseptiques, Savons de toilette, etc., et, en général, tous les Produits pharmaceutiques.

Dépôt général des Produits vétérinaires DUC

CAPSULES PROPHYLACTIQUES CAMEL

La maison se met à la disposition des clients pour l'exécution rigoureuse et rapide de toutes les formules qu'ils veulent bien lui confier.

Ses ateliers considérables de lithographie et de typographie, en partie installés au siège social même, lui permettent de livrer immédiatement, avec un élégant et riche conditionnement aux noms et marques des pharmaciens, toutes les préparations pharmaceutiques, alimentaires, hygiéniques qui peuvent lui être demandées.



SUR DEMANDE ENVOI GRATUIT D'ÉCHANTILLONS DE PRODUITS ET DE MODÈLES
DE CONDITIONNEMENTS

Bien spécifier en prescrivant :

VICHY- CÉLESTINS

Maladies de la vessie et des reins, Goutte, Diabète.

VICHY- GRANDE-GRILLE

Maladies du foie et de l'appareil biliaire.

VICHY- HOPITAL

Maladies de l'estomac et de l'intestin.

PASTILLES VICHY-ÉTAT

Digestion difficile — deux ou trois après le repas.

COMPRIMÉS VICHY-ETAT

Eau alcaline instantanée — Digestive et gazeuse.

Attendu qu'il est constant et reconnu par le prévenu, que le 2 novembre 1920, le Commissaire de police chef de la Sûreté a saisi dans la vitrine de son magasin sis à Nantes, passage Pommeraye, où ils étaient exposés, un préservatif pour femme et une poire à injections dite poire de Marvel;

Attendu que le ministère public, s'appuyant sur les termes du rapport d'experts, déclare ne retenir comme ayant un caractère nettement anti-conceptionnel que le préservatif pour femmes dit pessaire; qu'il résulte en effet du rapport des médecins experts, que le pessaire est un appareil dont la destination est uniquement la prophylaxie anticonceptionnelle;

Attendu qu'il y a lieu pour le tribunal de rechercher si P..., en exposant dans sa vitrine l'objet ci-dessus spécifié, a commis le délit prévu et réprimé par les articles 1, 2 et 3 de la loi du 31 juillet 1920;

Attendu que l'article 3 est ainsi conçu : « Sera puni d'un mois à six mois de prison, et d'une amende de 100 à 5.000 francs quiconque, dans un but de propagande anticonceptionnelle, aura par un des moyens spécifiés aux articles 1 et 2, décrit ou divulgué ou offert de révéler des procédés propres à prévenir la grossesse ou encore facilité l'usage de ces procédés;

Attendu qu'il résulte tant des termes de cet article, que des travaux préparatoires que le législateur, en édictant la loi du 31 juillet 1920, a eu pour but de réprimer non pas la vente des objets anticonceptionnels, mais la propagande anticonceptionnelle;

Que les expressions « Quiconque aura dans un but de propagande anticonceptionnelle... » ne laissent aucun doute à cet égard, que le but poursuivi est par suite un des éléments essentiels du délit, qu'il est donc nécessaire d'établir à la charge du prévenu qu'il a agi dans un but de propagande anticonceptionnelle;

Attendu que le ministère public voit dans le fait de l'exposition et de la mise en vente un acte de propagande établissant nettement le but poursuivi par le prévenu et de nature à justifier la prévention. Mais attendu qu'aucune loi n'a, à l'heure actuelle, interdit la fabrication, la vente ou même l'exposition d'instruments ou d'objets anticonceptionnels;

Que l'exposition ou la mise en vente reprochées au prévenu ne sont par elles-mêmes que l'un des moyens énumérés à l'article 2 pour perpétrer le délit, que ces moyens ne constituent pas à eux seuls le délit, qu'ils n'en sont qu'un des éléments, qu'il y a lieu en outre d'établir que ces moyens ont été mis en œuvre dans un but de propagande anticonceptionnelle;

Attendu qu'en dehors de la mise en vente il n'est relevé contre le prévenu aucun acte, aucune manœuvre, aucun propos, aucune annonce ou prospectus pouvant permettre d'affirmer qu'en exposant les objets saisis P... agissait dans le but de faire de la propagande anticonceptionnelle;

Que la preuve du but délictueux poursuivi par le prévenu n'est donc

pas rapportée; que par suite un élément essentiel du délit faisant défaut la prévention manque de base légale.

Par ces motifs,

Acquitte P..., le renvoie des fins de la plainte sans dépens,

M. DUBOST, *substitut*; GUINAUDEAU, *avocat*.

*
* *

La décision ci-dessus présentait à juger une question très délicate.

Beaucoup de pharmaciens, depuis la loi du 31 juillet 1920, ont complètement arrêté la vente des pessaires dits préservatifs, et nous sommes loin de les en blâmer. Ils ont interprété cette loi comme une défense absolue de vendre ces objets, et ils ont peut-être péché par excès de prudence, mais nous ne blâmerons jamais cet excès.

L'article premier de cette loi prévoit et punit la distribution sous toutes ses formes de tous « livre, brochure, prospectus, dessin, etc. préconisant le crime d'avortement ».

L'article deuxième défend la vente de tout remède, breuvage ou instrument pouvant procurer un avortement.

Ces deux articles prévoient donc un cas déterminé et très précis.

Il faut, pour que l'un ou l'autre de ces deux articles reçoivent application, qu'il s'agisse de femmes enceintes.

Tout au contraire, l'article troisième ne s'occupe plus de la femme enceinte, mais, ce qui est tout différent, de celle qui n'étant pas grosse voudrait éviter de le devenir.

Dans ce troisième article, les expressions dont le législateur fait usage ne sont plus toutes les mêmes.

Il est bien toujours défendu de faire aucune propagande ayant pour but de conseiller aux femmes d'éviter la maternité, mais il n'est plus défendu de vendre les objets ou instruments propres à éviter la conception.

Ce n'est pas une inconséquence du législateur ni un défaut d'harmonie dans la loi, mais une volonté clairement réfléchie.

Il peut exister des cas où la santé de la femme serait compromise par la grossesse au point de mettre sa vie en danger, et le médecin a pu en toute conscience donner le conseil d'éviter la maternité. Les cas seront sans doute très rares, mais il suffit qu'ils puissent exister pour que le législateur n'ait pas cru devoir proscrire la fabrication et la vente de certains instruments.

Nous croyons donc que c'est à juste titre que le jugement ci-dessus affirme qu'il n'existe aucune loi prohibant cette fabrication et cette vente.

Si, d'autre part, le législateur avait voulu subordonner la vente des pessaires préservatifs à la prescription médicale, il n'eût pas manqué de le dire et il ne l'a pas fait; nous en concluons que le pessaire peut encore être fabriqué et vendu sans ordonnance médicale.

PILULES et GRANULES IMPRIMÉS

de la Maison **L. FRÈRE** (E. VAILLANT & C^{ie}, Successeurs)

19, rue Jacob, PARIS

Les *Granules imprimés* de notre maison sont préparés au pilulier, dosés d'une façon mathématique et colorés en nuances diverses. — Le nom et la dose du médicament sont imprimés très lisiblement sur chaque granule. — Le mélange de granules de composition différente est donc complètement impossible. — Toutes les causes d'erreur sont ainsi évitées avec les *Granules imprimés* de la maison **FRÈRE**.

Nous avons l'honneur de prévenir **MM. les Pharmaciens qui veulent spécialiser leurs formules de pilules ou de granules** que nous mettons à leur disposition nos procédés d'enrobage, de coloration et d'impression, pour une quantité **minimum de deux kilos** de pilules ou granules habillés.

Nos confrères peuvent ou nous confier leurs formules, et dans ce cas la plus grande discrétion leur est assurée, ou nous envoyer séparées ou mélangées les substances entrant dans leur composition (1).

Lorsque nous fournissons les matières premières, celles-ci, toujours de premier choix, sont comptées, dans l'établissement du prix du kilog. de pilules, aux prix portés sur les prix-courants des maisons de droguerie. Nous donnons toujours le prix par kilog. de pilules complètement terminées.

Nous rappelons à **MM. nos Confrères** que les **avantages de notre procédé** sont :

1° Donner un produit parfait au triple point de vue de l'aspect, de la rigueur du dosage et de la solubilité dans l'estomac ;

2° Assurer à l'inventeur la propriété exclusive de la marque ou de la dénomination qu'il a choisie, par la raison que nous évitons toujours, avec le plus grand soin, d'employer pour un autre Client une inscription déjà choisie par l'un de nos confrères, ou même une inscription voisine pouvant prêter à confusion ;

3° Fournir des pilules ou granules qui, n'étant point recouverts de sucre, n'adhèrent jamais entre eux, conservent indéfiniment l'activité des matières premières qu'ils renferment et restent inaltérables sous tous les climats.

Durée de la fabrication. — 12 à 15 jours.

Inscription. — Toujours noire. — Ne peut dépasser **18 lettres**, chaque intervalle comptant pour une lettre.

Couleurs. — Exclusivement d'origine végétale. — Nous ne faisons pas de pilules purgatives blanches.

Poids. — Bien spécifier si le poids indiqué pour une pilule est celui du noyau ou de la pilule terminée.

Echantillons. — Sont envoyés sur demande.

1. **NOTA.** — Les règlements douaniers français s'opposant à l'entrée en France des substances pharmaceutiques, nous conseillons à nos clients, hors de France, ou de nous confier leurs formules ou de nous faire livrer les matières premières par une maison française.

Les ÉTABLISSEMENTS BYLA

Siège Social et Administration
26, Avenue de l'Observatoire
PARIS



Usines
et Laboratoires de Recherches
à GENTILLY (Seine)

PRODUITS BIOLOGIQUES

ADRÉNALINE
CHOLESTÉRINE
GLYCOGÈNE
HÉMOCRISTALLINE

LÉCITHINE
LEVURE
NUCLÉINE
PEPTONE, ETC.

FERMENTS OFFICINAUX PURS ET TITRÉS

DIASTASE
PANCRÉATINE

PEPSINE
PAPAÏNE, ETC.

PRODUITS ORGANOThÉRAPIQUES

préparés dans le vide à froid immédiatement après la récolte, avec des organes spécialement prélevés et choisis par un Biologiste qui en vérifie l'intégrité physiologique.

OVARINE
THYROÏDINE

HYPOPHYSINE
SURRÉNINE, ETC.

AMPOULES OPOTHÉRAPIQUES et à tous MÉDICAMENTS

MUSCULOSINE
ENERGÉTÈNES
SIROP D'HÉMOGLOBINE
LIPOCHOL

NEUROTROPHOL
PARALACTINE
PHYLACTONE
THYRATOXINE

Produits Purs de Laboratoires

LIPOIDES PURS

ACIDES AMINÉS

PEPTONES BACTÉRIOLOGIQUES

La décision recueillie ci-dessus soulevait, par contre, une question spéciale.

L'objet était exposé en vitrine ; ce fait était-il un acte de propagande ? Le jugement dit non, et nous nous en réjouissons pour le pharmacien poursuivi, mais nous ne saurions conseiller à d'autres pharmaciens de s'aventurer à nouveau malgré ce jugement d'acquiescement.

Le mot propagande a un sens très large, et si le tribunal de Nantes a bien voulu admettre que le seul fait d'exposer en vitrine n'est pas un acte de propagande, il serait à craindre qu'un autre tribunal soit moins libéral dans son interprétation du texte et ne pense que l'exposition en vente est un moyen d'engager l'acheteur, indépendamment de tout autre agissement.

Nous répétons donc que nous ne saurions, malgré ce jugement, engager nos lecteurs à placer dans leurs montres les pessaires préservatifs. Nous les engageons même à ne pas les avoir en vitrine intérieure au milieu des articles d'hygiène.

Il vaut mieux, à notre avis, s'abstenir de vendre ces objets malgré que la vente n'en soit pas formellement interdite, ces ventes étant toujours suspectes et, pour ceux de nos lecteurs qui penseront néanmoins devoir tenir et vendre cet article, nous leur conseillons de se montrer excessivement prudents et de s'abstenir de tous renseignements, ni sur l'objet en lui-même, ni sur sa destination ou son mode d'utilisation. Il faudrait répondre à l'acheteur ou à l'acheteuse de se renseigner auprès de son médecin.

En résumé il faut, malgré ce jugement, considérer le pessaire préservatif comme un article brûlant qu'il faut manier avec prudence.

Ce serait une grave erreur de croire qu'une décision constitue à elle seule la jurisprudence. Ce que Nantes a jugé est une question de fait, et les tribunaux sont juges souverains de leur appréciation des faits.

Paul BOGELOT et Jacques BROCCHI,
Avocats à la Cour d'appel de Paris.

UN MEETING DE LA SOCIÉTÉ DE CHIMIE INDUSTRIELLE A MARSEILLE

A la suite du grand succès obtenu par le premier meeting annuel de la Société Industrielle, tenu à Paris les 9-12 octobre dernier, le Conseil d'Administration de cette Société a décidé que le deuxième meeting annuel aura lieu à Marseille, du 2 au 6 juillet 1922, coïncidant ainsi avec l'Exposition coloniale.

Sur l'initiative de la Municipalité et de la Chambre de Commerce de Lyon, la deuxième *Conférence Internationale de la Chimie* se tiendra dans cette ville du 28 au 30 juin 1922, et de Lyon, les délégués des vingt-

deux Nations qui auront participé à la Conférence viendront naturellement jusqu'à Marseille.

C'est assez dire tout l'intérêt qui s'attachera à cette importante manifestation.

Ce deuxième meeting sera ouvert, comme le précédent, à toutes les industries chimiques réparties en quinze sections. Mais de même que dans le premier meeting, la question de l'azote a été mise au premier plan, de même dans celui de Marseille, il paraîtra naturel d'étudier tout spécialement les « Industries marseillaises des corps gras » et les « Matières premières coloniales des industries chimiques ».

En vue de l'organisation de ce grand meeting, à Marseille, un Comité d'initiative a été formé. Il comprend : MM. Aimé Gardair, administrateur-directeur de la Compagnie générale des Produits chimiques du Midi; Adolphe Gouin, fabricant de savons, membre de la Chambre de Commerce; Henry Jumelle, professeur à la Faculté des Sciences, directeur du Musée colonial et Paul Rivals, doyen de la Faculté des Sciences, directeur de l'Institut technique.

Sur la convocation de ce Comité, une première réunion, à laquelle étaient convoqués les représentants des Industries chimiques de Marseille et de la région, a eu lieu, ces temps derniers, dans le grand amphithéâtre de la Faculté des Sciences, 40, Allées des Capucines. On a procédé, au cours de cette réunion que présidait M. Rivals, à la désignation des présidents d'honneur du Comité de Patronage et à la constitution d'un Comité d'organisation qui se divisera en quinze sections.

La prochaine réunion du Comité d'organisation a été fixée au lundi 5 décembre.

NOUVELLES

Distinctions honorifiques. — Sont promus ou nommés dans l'ordre de la Légion d'honneur :

Au grade d'officier : M. ROTHEA (François-Jean-Baptiste-Ernest), pharmacien principal de 2^e classe, inspection générale des subsistances. Chevalier du 11 juillet 1908; 34 ans de services, 13 campagnes.

M. GAUTRET (Jules), pharmacien-chimiste en chef de 1^{re} classe; 38 ans 11 mois de services, dont 2 ans 6 mois à la mer et 5 ans 2 mois 24 jours en guerre. Chevalier du 30 décembre 1903.

Au titre de chevalier : M. BONNAFOUS (Jean-Joseph), pharmacien-major de 1^{re} classe en service à Madagascar; 19 ans de services, 10 campagnes.

M. LABAT (Jean-André), pharmacien-major de 1^{re} classe au 18^e corps d'armée; 23 ans de services, 5 campagnes.

M. TONNAUD (William-Aimé), pharmacien-major de 2^e classe au 18^e corps d'armée; 20 ans de services, 5 campagnes.

M. PIERSON (Alexis-Maurice), pharmacien aide-major de 2^e classe au Maroc; 13 ans de services, 4 campagnes, 3 blessures.

M. PERRET (Ernest-Joseph-Valentin), pharmacien-major de 2^e classe, pharmacie régionale de l'armée à Nantes; 21 ans de services, 9 campagnes.

SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES

Droguerie, Herboristerie, Produits chimiques
et Accessoires de Pharmacie.

ANCIENNE MAISON MONNOT-BARTHOLIN & C^{ie}

SIMON & MERVEAU

PHARMACIENS DE 1^{RE} CLASSE

Successeurs.

COMMISSION — Maison fondée en 1855 — **EXPORTATION**

Adresse télégraphique : **PHARMACEUTIQUE-PARIS**

TÉLÉPHONES : 159-46, 286-23, 307-02

PARIS, 21, rue Michel-le-Comte.

SIROP FAMEL

TOUX REBELLES
BRONCHITES — **CATARRHE**
TUBERCULOSE

*Nous ne saurions trop recommander ce sirop, conseillé par les médecins
du monde entier comme l'indiquent de nombreuses attestations.*

En vente dans les principales Pharmacies.

TÉLÉPHONE :
GOBELINS 08-79.
GOBELINS 56-47.

ÉTABLISSEMENTS LEUNE

Société Anonyme au capital de 2.000.000 de francs

ADRESSE
TÉLÉGRAPHIQUE :
ÉTALEUNE-PARIS.

28 bis, rue du Cardinal-Lemoine — PARIS (V^e)
 Ci-devant : rue des Deux-Ponts, 29 et 31 (Ile Saint-Louis)

FOURNISSEUR
*de la Sorbonne, des Facultés des Sciences, de l'École normale supérieure,
 de l'École supérieure de Pharmacie, de l'Institut Pasteur et des Hôpitaux.*

Verreries, Porcelaines, Terre et Grès

MATÉRIEL, APPAREILS, INSTRUMENTS ET ACCESSOIRES DE LABORATOIRES

FOURNITURES SPÉCIALES

1^{re} Pour Laboratoires de Chimie, Bactériologie, Microbiologie, Physiologie, etc.;
 2^e Pour Hôpitaux, Cliniques, Dispensaires, Salles d'opération, etc.
 3^e Verreries en tous genres pour Pharmacies.

AGENT GÉNÉRAL ET DEPOSITAIRE
 des Grès Doulton, de Londres, pour Produits chimiques.

CONSTRUCTEUR
 Des CENTRIFUGEURS à très grande vitesse de 120 c. à 3 litres,
 Des ESSOREUSES à bras et électriques.

VERRE SPÉCIAL POUR LABORATOIRE MARQUE "FRANCE"

P. BESLIER

14, Rue des Minimes, PARIS. — Usine à Coulommiers (S.-et-M.)

Pharmacien de 1^{re} classe,
 — Fournisseur —
 des Hôpitaux de Paris et
 des Chemins de fer.

TISSUS ET PRODUITS PHARMACEUTIQUES

SPARADRAPS

Taffetas Anglais
Taffetas Français

COTON IODÉ



Marque de fabrique.

HUILES-BAUMES

Onguents
EAUX DISTILLÉES

EMPLATRES

Produits Antiseptiques et Aseptiques * Objets de Pansement

Emplâtres POREUX (POROUS PLASTER)
 CAOUTCHOUTÉS



APPAREIL BESLIER
contre la hernie ombilicale.

VÉSICATOIRE ROSE DE BESLIER

— au Cantharidate de soude —

SPARADRAP CHIRURGICAL A LA GLU

Remplace avantageusement le
diachylon et les bandes plâtrées.

BESLIER

M. MAUCIER (Robert-Eugène-Hippolyte-Alexandre), pharmacien-major de 2^e classe, Algérie; 21 ans de services, 9 campagnes.

M. BOURGOIN (Léon-Charles-Antonin), pharmacien-major de 2^e classe, hôpital militaire du Val-de-Grâce; 19 ans de services, 10 campagnes.

M. BRIENS (Georges-René-Eugène), fabricant de produits pharmaceutiques : a développé pendant plus de quinze années la vente de produits pharmaceutiques à l'étranger et a travaillé pour l'expansion française; 26 années de pratique industrielle.

M. BARBERO (Julien), pharmacien : administrateur du bureau de bienfaisance et des hospices civils de Lyon, membre du Comité départemental de la lutte contre la tuberculose; membre de la Commission de surveillance de l'asile départemental d'aliénés du Rhône; président de la Commission cantonale des pupilles de la nation; conseiller municipal de Lyon depuis dix-huit ans; à la tête de différentes œuvres de bienfaisance et d'assistance, a fait preuve d'un dévouement et d'une activité dignes d'éloges; homme de devoir et de désintéressement, dont la vie est consacrée au soulagement des misères.

M. RANSIER (Pierre-Gabriel-Félix), pharmacien-chimiste principal; 19 ans 5 mois de services, dont 5 ans 2 mois 22 jours en guerre.

M. DIZERBO (Auguste-Marie), pharmacien-chimiste de 1^{re} cl.; 17 ans 11 mois de services, dont 1 an 9 mois à la mer et 5 ans 2 mois 22 jours en guerre.

M. JEANNEAU (Fernand-Léon-Hippolyte), pharmacien-chimiste principal; 18 ans 5 mois de services, dont 5 ans 2 mois 22 jours en guerre.

Médaille militaire : M. CASTAGNONI (Vincent), pharmacien auxiliaire à la 15^e section d'infirmiers militaires.

M. AIMONE (Joseph), pharmacien auxiliaire à la 22^e section d'infirmiers.

Médaille d'honneur des Épidémies (Médaille de bronze) : M. BANCAUD (Sylvain), pharmacien auxiliaire 2^e section d'infirmiers militaires, hôpital temporaire n° 70, à Cayeux.

Académie des Sciences. — Le prix Jecker a été décerné en totalité à M. E. LÉGER, pharmacien honoraire des hôpitaux de Paris, membre de l'Académie de médecine et de la Société de Pharmacie de Paris, pour l'ensemble de ses travaux de chimie organique, récompense hautement méritée et pour laquelle nous adressons à notre honorable confrère nos bien vives félicitations.

La moitié du prix Cabours a été accordé à M. CH. DUFRAISSE, préparateur à la Faculté de Pharmacie de Paris et sous-directeur du Laboratoire de chimie organique au Collège de France.

Académie de Médecine. — Le prix Buignet pour 1921 a été décerné à M. L. CHELLE, professeur de chimie à la Faculté de Médecine et de Pharmacie de Bordeaux.

Le Bal de la Pharmacie française. — Le Bal traditionnel de la Pharmacie française organisé par l'Association des Étudiants en Pharmacie de France, au profit de sa Caisse de Secours, aura lieu cette année, le 5 février prochain, à 22 heures, dans les salons de l'Hôtel Continental.

Ses organisateurs n'ont rien négligé pour donner à cette fête familiale le caractère le plus gracieux et le plus joyeux entrain. On nous promet de multiples divertissements, avec le concours de nombreux artistes de nos grandes scènes parisiennes.

Tous ceux qui s'intéressent à la vie de l'A. A., à son développement, et qui

comprendront son action, se feront un devoir de participer à cette manifestation de leurs jeunes amis et futurs confrères.

Des cartes sont à leur disposition au siège de l'A. A. (85, boulevard Saint-Michel), au prix de : 20 francs pour les cavaliers et 10 francs pour les dames.

La tenue de soirée est de rigueur.

Concours pour l'emploi d'Inspecteur des Etablissements classés de la Seine, ayant eu lieu les 7 novembre 1920 et 8 novembre 1921.

Les ÉPREUVES DU CONCOURS ont eu lieu à la Préfecture de Police.

I. *Épreuves sur titres* : Coefficient 2.

II. *Épreuves écrites* : (Toute note inférieure ou égale à 8 est éliminatoire) :

1^o Composition de 2 heures sur la législation des Établissements classés. Coefficient 2.

Concours de 1920. — Le rôle du Préfet dans la législation des Établissements classés.

Concours de 1921. — Des infractions à la législation des Établissements classés, de leur constatation et des sanctions qu'elles comportent.

2^o Composition de 3 heures sur les procédés généraux de fabrication employés dans les industries dangereuses, insalubres ou incommodes, sur leurs inconvénients et sur les moyens de remédier à ces inconvénients ou de les atténuer. Coefficient 4.

Concours de 1920. — Industrie des sels ammoniacaux.

Concours de 1921. — Industries chimiques travaillant les os.

III. *Épreuves orales* : Un quart d'heure d'exposition après un quart d'heure de réflexion. Les épreuves sont publiques.

1^o Procédés généraux de fabrication des industries classées, inconvénients et remèdes. Coefficient 2.

Concours de 1920. — Fabrication des superphosphates, l'acide sulfurique étant supposé obtenu.

Concours de 1921. — Industries classées travaillant le caoutchouc (ne pas insister sur les inconvénients).

2^o Inconvénients présentés par les industries classées; moyens employés pour les supprimer ou les atténuer. Coefficient 1.

Concours de 1920. — Altération des eaux.

Concours de 1921. — Poussières et fumées.

3^o Interrogation sur l'organisation administrative et judiciaire de la France et notamment sur le pouvoir des Préfets et des Maires en matière de police; sur la législation des Établissements classés et sur la législation concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs (livre II du Code du Travail). Coefficient 1.

Concours de 1920. — De la juridiction administrative; Pouvoir des Préfets et des Maires en matière de police; Législation du travail dans les Couperies de poils.

Concours de 1921. — Organisation judiciaire de la France; Pouvoir des Maires en matière de salubrité; Législation du travail relative à l'intoxication saturnine.

Nous sommes heureux d'apprendre à nos lecteurs que ces concours se sont terminés par les nominations suivantes :

Concours de 1920. — MM. DELABY, PICON, RUMEAU, HEYBERGER.

Concours de 1921. — MM. BACH, CHARONNAT, BEDEL, SASSIER, CATTELLAIN, SAINT-RAT.

Sur les dix inspecteurs nommés, les deux premiers du concours de 1920 et

ÉTABLISSEMENT FUMOUCZE, 78, FAUBOURG SAINT-DENIS, PARIS

OVULES CHAUMEL

Le plus
PUISSANT
DÉCONGESTIF
Employé en Gynécologie

ICHTHYOL

ÉTABLISSEMENT FUMOUCZE, 78, FAUBOURG SAINT-DENIS, PARIS

Ovules Chaumel aux principaux médicaments.

Suppositoires Chaumel Simples ou Médicamenteux, Bics pour Adultes et Bics pour Enfants.

Crayons Intra-Utérins et Bougies Uréthrales aux principaux médicaments.

Échantillons et littérature sur demande aux ÉTABLISSEMENTS FUMOUCZE

**Efficacité
accrue par la Tolérance.**

IODURES FUMOUCZE

en **GLOBULES FUMOUCZE** à enrobage Duplex (glutino-résineux).
*Insolubles dans l'Estomac.
Graduellement solubles dans l'Intestin grêle.*

PRESCRIRE : GLOBULES FUMOUCZE en ajoutant le nom du médicament.

Iodure de Potassium..... (0 gr. 25)	Protoiodure Hg..... (0 gr. 05)
Iodure de Potassium..... (0 gr. 10)	Protoiodure Hg..... (0 gr. 05)
Iodure de Sodium..... (0 gr. 25)	Extr. Thébaïque..... associée (0 gr. 005)
Iodure de Sodium..... (0 gr. 10)	Biiiodure Hg ⁷ (0 gr. 01)
Antiasthmatiques..... (K1 = 0 gr. 20)	Biiiodure ioduré..... (0,005-0,25)

ÉTABLISSEMENTS FUMOUCZE, 78, Faubourg Saint-Denis, PARIS

LABORATOIRES BAILLY

15 et 17, Rue de Rome - PARIS (8^e)

Tél. : WAGRAM 85-19, 72-29, 63-79

ANALYSES MEDICALES

Bactériologiques, Biologiques, Chimiques

CATALOGUES SUR DEMANDE AVEC TECHNIQUE DE PRÉLÈVEMENT

Examen du sang	Contenu stomacal
Sérosités	Selles
Sécrétions pathologiques	Recherches des bactéries
Examen bactériologiques	VIBRIONS & COCCI
SUR FROTTIS	Urines

Matériel stérilisé pour Prélèvements sur demande.

TOUTES RECHERCHES, ÉTUDES, TRAVAUX SPÉCIAUX POUR MM. LES DOCTEURS
ÉTUDES ANATOMO-PATHOLOGIQUES
ANALYSES DES PRODUITS ALIMENTAIRES - ANALYSES INDUSTRIELLES

CURE RESPIRATOIRE

Histogénique, Hyperphagocytaire et Reminéralisatrice

PULMO SERUM BAILLY

RÉPARATEUR PUISSANT DES ORGANES DE LA RESPIRATION

MÉDICATION DES AFFECTIONS

BRONCHO PULMONAIRES

RHUMES, TOUX, GRIPPES, CATARRHES, LARYNGITES ET BRONCHITES,
SUITES DE COQUELUCHE ET ROUGEOLE.

Employé dans les Hôpitaux
Apprécié par la majorité du Corps Médical français
Expérimenté par plus de 30.000 Médecins étrangers

MODE D'EMPLOI : Une cuillerée à soupe matin et soir

ÉCHANTILLONS FRANCO SUR DEMANDE



Laboratoires A. BAILLY 15, Rue de Rome, PARIS

les six du concours de 1921 sont des pharmaciens; la plupart sont bien connus dans notre Faculté, à laquelle ils sont attachés à divers titres.

Bibliographie. — *L'Écho littéraire, artistique et scientifique*, 8, rue Saint-Antoine, Paris. Revue mensuelle de vulgarisation et de décentralisation, fondée en 1903 par MARC LANGLAIS et suspendue depuis la guerre, reparaitra régulièrement à dater de janvier 1922. Abonnement annuel : France, 10 fr. ; Étranger, 15 fr. Le numéro : France, 1 fr. ; Étranger, 1 fr. 50.

Concours du Service de Santé militaire. — Les pharmaciens militaires ci-après désignés, qui ont subi avec succès les épreuves du concours de 1921, ont obtenu le titre de « pharmacien-chimiste du Service de Santé militaire », savoir :

M. le pharmacien de 1^{re} classe ISNARD (Marius-Eugène), de la pharmacie régionale de Tours;

M. le pharmacien-major de 2^e classe MANCEAU (Pierre-Aimé-Alexis), de l'armée française du Rhin.

Troupes coloniales. — *Nominations de professeurs* : Par décision ministérielle du 29 décembre 1921, M. le pharmacien-major de 1^{re} classe BOUVELOT (Louis-Charles), professeur à l'École d'application du Service de Santé des troupes coloniales, a été désigné pour exercer les fonctions de major à ladite École.

Chaire d'histoire naturelle, chimie, toxicologie et pharmacie : M. le pharmacien-major de 2^e classe CORDIER, de l'armée française du Rhin, a été désigné d'office pour remplir provisoirement les fonctions.

Nominations et promotions de pharmaciens militaires.

Active.

Au grade de pharmacien-major de 1^{re} classe.

(Ancienneté), M. PROUZERGUE (Rémy-Antoine), pharmacien-major de 2^e classe, hôpital militaire du camp de Châlons.

Au grade de pharmacien-major de 2^e classe.

1^{er} tour (ancienneté), M. COMBAUD (Jean-Marie-Guillaume-Albert), pharmacien aide-major de 1^{re} classe, hôpital militaire de Lille.

Réserve.

Au grade de pharmacien-major de 2^e classe : Les pharmaciens aides-majors de 1^{re} classe ci-après désignés :

MM. DE LYLLE (Paul-Charles-Édouard), 1^{er} C. A.; GRAS (Adolphe), 13^e; CAUSSE (Pierre-Émile-Auguste), 13^e; BERTRAND (Pierre-Léon), 13^e; VOLMARD (Victor-Yves), 21^e; PAULIN (Pierre-Marie), 9^e; OUDET (Jean-Baptiste), 7^e; POIRSON (Robert-Louis-Désiré), G. M. P.; ZERMATI (Jonas-Félix), 19^e C. A.; VOZELLE (Amédée-François-Joseph), 5^e; RIBIÈRE (Philippe-Louis), 12^e; TREY (Émile-Bernard), 18^e; WALLERAND (Léon), 1^{er}; VIVARGENT (Armand-Louis-Léon), 20^e; NIEL (René-Gabriel), 14^e; NOBLOT (Abel-André), 13^e; PRAUD (Jules-René-Marie), 9^e; PIERRE (Joseph-Maurice), 4^e; DABEZIES (Bernard-Gabriel), 18^e; MM. FALVY (André-Jacques), G. M. P.; NIQUET (Louis-François-Armand),

14* C. A.; CHRÉTIEN (Émile-Eugène), 5*; GÉRARD (Félix-Marcel-Joseph), division d'occupation de Tunisie.

Au grade de pharmacien aide-major de 2^e classe.

M. le pharmacien auxiliaire GZOFFROY (Robert-Gustave-Louis), G. M. P.

Boîte aux lettres.

Microscope STIASSNIE, modèle du D^r Roux, parfait état. Platine mobile; éclairage Abbé; revolver 3 objectifs; objectifs n^{os} 2, 5, 8, immersion 1/15; oculaires n^{os} 9 et 13 compensateur; oculaire micromètre.

Microtome à main : 4 lames à cellule; accessoires divers.

S'adresser à M. BULTEAUX, 119 bis, rue Notre-Dame-des-Champs, Paris (6^e).

NOTES COMMERCIALES

La tendance a été un peu faible en fin d'année sur notre marché, bien que la fermeté ait prévalu sur la plupart des places étrangères. Plusieurs des articles qui avaient été offerts, tels le menthol, sont en légère reprise. Mais, dans l'ensemble, il y a peu de changements importants de cours à signaler depuis le précédent mois.

La dénonciation du traité de commerce avec l'Espagne a eu une grave répercussion sur les cours de nombreux produits provenant de ce pays; indépendamment des droits du tarif général auquel elles sont désormais assujetties, les marchandises originaires ou provenant d'Espagne sont soumises au paiement de surtaxes *ad valorem* variant de 25 à 80 %. Les droits ci-dessus sont majorés d'une surtaxe égale à l'écart des cours moyens du franc et de la peseta. A de rares exceptions près (Safran), les principaux produits originaires d'Espagne (anis, coquelicots, etc.) subissent, du fait de l'application combinée des deux taxes indiquées ci-dessus, des hausses atteignant en moyenne 100 % de leur valeur primitive. Il est à souhaiter que les pourparlers actuellement engagés aboutissent à l'établissement d'une convention douanière nouvelle sauvegardant les vrais intérêts des deux pays.

En hausse. — Le benzoate de soude, la phtaléine du phénol, la santonine, le thymol, le véronal; — l'amidon de maïs, l'huile de foie de morue; — l'agar-agar, l'anis vert, la camomille, le coquelicot, l'hamamelis, la fleur de mauve, le safran, le semen-contra, le tilleul.

En tendance ferme. — La caféine, la cocaïne, la codéine, le menthol, le sucre de lait, la théobromine, la vanilline; le baume du Pérou; la bourdaine, la guimauve (racine et fleur), l'hamamelis, l'hydrastis, la salsepareille.

En tendance faible. — La badiane, le camphre, l'huile de ricin, l'ipéca, le lycopode, le seigle ergoté.

En baisse. — L'axonge.

15 janvier 1922.

G. B.

Le Gérant : L. PACTAT.

SPÉCIALITÉ
d'Huiles de Foie de Morue
== et d'Émulsion ==

ÉMULSION DELOUCHE

HUILE DE FOIE DE MORUE NORLEN

A. DELOUCHE & C^{IE}

Pharmaciens de 1^{re} classe

28, rue des Arts, LEVALLOIS-PERRET (Seine)

H. BOUGE

SAINT-FLORENT (Cher)

FABRICANT DE :

ACIDE VALÉRIANIQUE

SES SELS ET SES ÉTHERS

(Valérianate d'Ammoniaque cristallisé — Valérianate de Zinc — Valérianate d'Amyle — Valérianate d'Ammoniaque dissous pour la préparation du Soluté de Valérianate d'Ammoniaque composé, etc.)

ÉTHERS BUTYRIQUES

CHLORO-ANEMIE

APPROBATION de l'ACADEMIE
de MEDECINE de PARIS

Exiger la Signature **PILULES** Exiger l'Etiquette verte

BLANCARD

Moncaud **SIROP** *Moncaud*

LE RECONSTITUANT DU SANG
PAR EXCELLENCE

LYMPHATISME

SPÉCIALITÉS RÉGLEMENTÉES — SYSTÈME DES PRIMES

Laboratoire de Produits Pharmaceutiques

C. DAVID-RABOT

Docteur en Pharmacie, ancien Interne des Hôpitaux de Paris.

49, rue de Bitche, à COURBEVOIE (Seine) — Téléphone : 141

Médaille d'Or : Bruxelles 1910. — Diplôme d'Honneur : Lyon 1914.

GRANULÉS : vermicelles, ronds, semoules, effervescents.

PILULES : dragéifiées, imprimées, argentées, etc.

COMPRIMÉS et comprimés dragéifiés

PERLES et CAPSULES gélatineuses et glutinisées.

PRÉPARATION ET CONDITIONNEMENT A FAÇON
DE TOUTES FORMULES CONFIÉES

— Produits rigoureusement dosés et de qualité irréprochable. —

ATELIER SPÉCIAL POUR LA FABRICATION DES
SINAPISMES et de la FARINE DE MOUTARDE DÉSHUILÉE
marque "ÉCLAIR" ou à la marque des clients

BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

RÉDACTEUR PRINCIPAL : M. L.-G. TORAUDE.

SOMMAIRE. — *Bulletin de Février* : Un livre utile aux pharmaciens (L.-G. TORAUDE), p. 25. — *Thérapeutique*, p. 29. — *Notes de jurisprudence* : Exercice illégal de la médecine; Sur la rédaction des ordonnances comportant des toxiques (P. BOGELOT et J. BROCCHI), p. 30. — *Échos d'Allemagne* : A la jeunesse allemande; Écho de l'Assemblée des chirurgiens suisses à Berne, du 28 novembre 1920; Traduction d'une circulaire de la maison « Carl Lassen » de Hambourg, p. 36. — Un bel exemple de coopération (J. GREC), p. 38. — La répression des fraudes concernant le commerce des eaux minérales naturelles et artificielles et des eaux de boisson, p. 40. — Matières colorantes françaises, p. 42. — Nouvelles, p. 43. — Notes commerciales, p. 48.

Lire dans la partie scientifique :

- 1° *Les farines maltées du commerce et la farine de malt*, par MM. EM. PERROT et R. LECOQ;
- 2° *Étude pharmacologique et pharmacodynamique des glucosides strophantiques : strophantines et ouabaine*, par M. TIFFENEAU;
- 3° *Étude de l'influence des radiations solaires sur la culture de la Belladone et la formation des alcaloïdes dans les feuilles*, par MM. A. GORIS et H. DELUARD;
- 4° *Augmentation de l'isosulfocyanate d'allyle (Sénévol allylique) dans la moutarde noire par l'action fertilisante du soufre*, par M. E. MAURIN;
- 5° *Procédé simple et rapide de dosage du calcium dans les liquides albumineux*, par M. PAUL CRISTOL;
- 6° *Détermination du titre alcoolique d'une solution; application aux teintures*, par M. A. LÉVÊQUE;
- 7° *Sur l'emploi du persulfate de soude en analyse; analyse des composés phosphorés (suite)*, par M. LÉON DÉBOURDEAUX;
- 8° *La production du pétrole dans le monde*, par M. EM. PERROT.
- 9° *Bibliographie analytique.*

BULLETIN DE FÉVRIER

Un livre utile aux Pharmaciens.

Sous le titre de *Dictionnaire pratique de Médecine et d'Hygiène*, les D^r DESESQUELLE et NIEWENGLOWSKI, en collaboration avec six de leurs confrères, MM. FRIGAUX, DESCLOZEUX, HÉLOUIN, ROBERT LEROUX, ONFRAY et SIGURET, viennent de publier un ouvrage, de caractère encyclopédique et d'usage pratique, où ils ont rassemblé des connaissances sommaires en médecine, des notions de pharmacie, des indications sur les soins d'urgence, la prophylaxie et l'hygiène.

L'un des auteurs principaux, le D^r DESESQUELLE, pharmacien de 1^{re} classe, ancien interne des hôpitaux de Paris, est bien connu de nos lecteurs. Il collabore à notre Bulletin depuis sa fondation, où nous avons lu, bien des fois, sa signature au bas d'articles originaux, tant de médecine que de pharmacologie et même ayant quelques rapports avec nos intérêts professionnels proprement dits.

Si j'ajoute que j'entretiens avec notre collaborateur des relations de

B. S. P. — ANNEXES. III.

Février 1922.

très ancienne amitié, je vais être aussitôt soupçonné d'une partialité inévitable dans le bien que je pourrai dire de son ouvrage. Je n'hésite pas cependant à le recommander à mes confrères. En voici la principale raison :

Dès qu'un accident se produit dans la rue, c'est à l'officine du pharmacien que l'on transporte les victimes. Dès qu'une maladie, grave ou non, se déclare dans les familles, c'est au pharmacien que l'on a recours. Le pharmacien est à tout instant à la disposition de chacun dans tous les cas d'urgence. Son officine est toujours ouverte et ses boccas, prometteurs de guérison, s'étalent sans cesse à tous les yeux. L'intervention médicale immédiate est plus difficile à obtenir; c'est une chance à courir et le temps presse. On risque fort, en allant sonner à sa porte, d'apprendre que le docteur est sorti, tandis que, chez le pharmacien, on est certain de trouver au contraire et tout de suite un secours éclairé.

Il semblerait logique, devant des raisons aussi péremptoires, que le pharmacien reçût une éducation spéciale lui permettant de donner à bon escient des soins immédiats à ses concitoyens. Or, il n'en est rien et, sauf ceux d'entre nous qui ont pu suivre les conférences des diverses Sociétés de secouristes; sauf ceux qui ont appris, à titre d'infirmiers militaires, à panser les blessés ou qui ont acquis, par hasard, des notions de petite chirurgie, nul n'a reçu officiellement des leçons exactes et pratiques lui permettant d'intervenir avec autorité dans les cas nombreux où son intervention est sollicitée. Cela peut sembler paradoxal, mais c'est ainsi.

Le *Dictionnaire pratique de Médecine et d'Hygiène* vient combler heureusement cette lacune. Il nous apprend *ce qu'il faut faire et ce qu'il ne faut pas faire* dans tous les cas d'urgence. Il ne suffit pas, en effet, d'agir avec tout son bon sens et toute sa bonne volonté; encore doit-on procéder avec compétence et ne pas risquer, par ignorance, de compliquer l'état des malades au lieu d'y remédier.

Que faut-il faire en présence d'un accident subit (blessure, fracture, hémorragie, asphyxie, syncope, etc...), survenu loin de tout secours médical?

Un ouvrier tombe d'un échafaudage et se casse la jambe : quelles précautions faut-il prendre pour le relever? Quel appareil improvisé faut-il appliquer sur le membre fracturé pour empêcher le blessé de souffrir? Comment faut-il transporter le blessé à son domicile ou à l'hôpital où il recevra les soins définitifs du médecin? Quelles manœuvres doit-on éviter qui pourraient déterminer des complications, compromettre ou retarder la guérison, ou même aggraver l'état du blessé?

Ces procédés simples et pratiques de relèvement et de transport des blessés, procédés à la portée de tous, sont inscrits dans l'ouvrage que je recommande ici. Voici quelques exemples que j'emprunte à la préface :

ANCIENNE MAISON
FAURE & DARRASSE, J. DARRASSE & C^e ET DARRASSE FRÈRES & LANDRIN
FONDÉE EN 1836

SUCCURSALES

A

CAEN, LYON, MOULINS, ROUEN

GRANDS PRIX

EXPO^{UN} UNIV^{ITE} PARIS 1900
EXPO^{UN} UNIV^{ITE} BRUXELLES 1910

MÉDAILLE D'OR

Exposition universelle Paris 1878

MÉDAILLE D'ARGENT

Exposition universelle Paris 1867



HORS CONCOURS

MEMBRE DU JURY

EXPO^{UN} UNIV^{ITE} DE TURIN 1911

MÉDAILLE D'OR

Exposition universelle Paris 1889

MÉDAILLE D'ARGENT

Exposition universelle Paris 1889

A LA MINERVE
MARQUE DÉPOSÉE

Usines à VINCENNES et à LYON

DARRASSE FRÈRES

DROGUERIE

PRODUITS CHIMIQUES ET PHARMACEUTIQUES

HERBORISTERIE

SPECIALITÉS ET EAUX MINÉRALES

ACCESSOIRES DE PHARMACIE

CONFISERIE PHARMACEUTIQUE

CAPSULES, GRANULES, PASTILLES, PILULES, SACCHARURES

PRODUITS SPÉCIALISÉS

MARQUES MINERVE ET CHIMÈRE

13, Rue Pavée, 13

PARIS 4^e

TÉLÉPHONE

Archives 21-00 et 21-01

ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE

DARRASDROG-PARIS

COLLOBIASES DAUSSE

COLLOBIASES DAUSSE

COLLOÏDAUX

HYPERACTIFS.

INTRAITS DAUSSE

INTRAIT DE DIGITALE

SOCIÉTÉ DE
THÉRAPEUTIQUE
1909 & 1910

Contrôlé physiologiquement

Effet Cardiaque

Rapide, Constant, Durable.

INTRAIT DE STROPHANTUS

Toni - Cardiaque

SOLUTIONS INJECTABLES

par voie intramusculaire ou voie intra veineuse.

INTRAIT DE MARRON D'INDE

SOCIÉTÉ DE
THÉRAPEUT.
(8 Février 1911)

Hémorroïdes, Varices

Sédatif des douleurs hémorroïdales

MÉDICATION
ANTISPASMODIQUE

INTRAIT DE VALERIANE

Sédatif du Système nerveux

Littérature et Echantillons
Laboratoires DAUSSE, 4, Rue Aubriot PARIS

Dans un mouvement maladroit, un garçon boucher, en découpant de la viande, se fait avec son couteau une énorme blessure à la partie antérieure et supérieure de la cuisse. L'artère fémorale a été sectionnée et par la plaie béante le sang coule à flots. On emmène en toute hâte le blessé chez le pharmacien voisin. Celui-ci se refuse et conseille de transporter d'urgence ce blessé à l'hôpital. L'hémorragie n'est pas arrêtée. Le blessé pâlit de plus en plus, il semble ne plus respirer et quand on arrive à l'hôpital, distant de 150 mètres du lieu de l'accident, la mort a fait son œuvre. Cet exemple est un fait vécu.

Est-ce que, témoin de cet accident, une personne quelconque, instruite des soins d'urgence à donner en attendant l'intervention du médecin, n'aurait pas pu arrêter l'hémorragie et sauver la vie du pauvre blessé ?

« En 1885, a écrit DESESQUELLE, dans notre *Bulletin* (p. 109, mars 1900 : *Les premiers soins aux malades et aux blessés*), je fus témoin, sur l'une de nos côtes algériennes, d'une scène navrante dont le souvenir est toujours resté aussi tenace dans mon esprit qu'il s'y est implanté au premier jour. Un baigneur venait de s'affaïsser subitement dans l'eau. On le ramena inanimé sur la plage après une submersion relativement courte. Chacun rivalisa de soin autour de lui. Mon père, mon oncle, tous deux pharmaciens et moi, jeune élève en pharmacie à cette époque, nous fîmes de notre mieux. Tandis que les uns pratiquaient des frictions énergiques sur tout le corps, les autres lui insufflaient de l'air dans la bouche. Tout fut inutile. Quand le médecin, arrivé après une heure de recherches, donna au noyé les soins techniques et pratiqua la respiration artificielle, il était trop tard. Malheureusement, le zèle de toutes les bonnes volontés présentes n'avait pu suppléer à la science qui était absente. Qui sait, en effet, si la respiration artificielle pratiquée à temps n'eût pas donné un heureux résultat ! Car il faut bien dire que les chances de succès sont d'autant plus grandes que cette manœuvre est pratiquée plus tôt. »

Il n'en eût pas été ainsi si les témoins avaient su ce qu'il fallait faire en pareil cas.

Nous choisirons deux autres exemples et nous les emprunterons au professeur LANNELONGUE, qui les a cités dans sa leçon d'ouverture à la Faculté de Médecine le 6 novembre 1899 (*V. Bulletin médical*, 2 décembre 1899, p. 1077) : « Il y a environ six mois, dit-il, je me trouvais à Rouen pour rendre les derniers devoirs à une de nos parentes. J'attendais le convoi en compagnie d'un grand nombre de personnes, lorsqu'on vint me dire qu'un homme était très malade, en dehors du cimetière... Je me rendis auprès de lui ; je le trouvai sur un talus dont la pente était forte. On lui soutenait la tête inclinée vers le haut du talus. Il avait la pâleur de la mort ; on cherchait en vain à lui faire prendre une boisson spiritueuse. Ne sentant pas son pouls, je conclus à une syncope et je le changeai immédiatement de position en l'étendant sur ce talus la tête en bas, les pieds en haut, en lui donnant en un mot la position contraire à celle qu'il avait. En une minute, cet

homme avait repris ses sens, et, quelques instants après, il retournait à son travail malgré tous les avis. Dans la syncope, on commencera donc par étendre le sujet en s'arrangeant pour que la tête soit plus basse que les pieds.

Je passe à un accident plus difficile à conjurer, l'hémorragie; que les hémorragies soient externes ou internes, primitives ou secondaires, il importe peu. Une règle identique leur est applicable, c'est d'aller, toutes les fois qu'on le peut et on le peut dans presque tous les cas, à la recherche de la source d'où provient le sang pour la tarir. La doctrine est formelle et, appliquée sur le champ de bataille comme dans la pratique hospitalière ou civile, elle permettra de sauver bien des existences. *C'est ainsi que le public devrait connaître une série de moyens permettant à chacun d'intervenir utilement dans un cas donné.* Il serait bon que toute école possédât des tableaux dessinant les artères des membres pour montrer les lignes sur lesquelles on pourrait comprimer avec un garrot ou un objet quelconque. »

Le desideratum exprimé par le professeur LANNELONGUE se trouve réalisé dans le *Dictionnaire pratique de Médecine et d'Hygiène*, sous la forme des chapitres consacrés *aux premiers soins d'urgence à donner aux malades et aux blessés en attendant l'arrivée du médecin.*

..

Je passe rapidement sur les autres questions traitées dans cet ouvrage, malgré leur importance, parce qu'elles s'adressent plutôt au public en général qu'aux pharmaciens en particulier. Je note cependant au passage le conseil *d'engager le public à faire soigner les malades à temps par le médecin* et les chapitres où il est indiqué *ce qu'il faut faire en attendant son arrivée et surtout ce qu'il faut éviter de faire*, car c'est dans cette seconde alternative que les fautes commises sont quelquefois irréparables.

D'autres chapitres sont consacrés aux notions de pharmacie, aux agents physiques, aux stations thermales; enfin à la prophylaxie et à l'hygiène, cette dernière considérée sous toutes ses formes individuelles et sociales.

Mais j'en retiens surtout, pour mes lecteurs, les conseils pratiques sur les soins à donner en cas d'urgence, car c'est à ce point de vue particulier que je me suis placé en intitulant ces quelques lignes : *Un livre utile aux pharmaciens* (1).

L.-G. TORAUDE.

(1) *Dictionnaire pratique de Médecine et d'Hygiène*, par les Drs DESESQUELLE et NIEWENGLOWSKI, 1 vol. cartonné de 886 pages, chez GARNIER frères, éditeurs, 6, rue des Saint-Pères, à Paris.

MÉDAILLE D'OR Gand 1913 DIPLOME d'HONNEUR Lyon 1914 PRODUITS : FREYSSINGE DARTOIS FRÉMINT DUSAULE RIVALLS	LABORATOIRE de Produits Pharmaceutiques FREYSSINGE PHARMACIEN DE 1^{re} CLASSE, LICENCIÉ EN SCIENCES EX-PRÉPARATEUR A LA FACULTÉ DE MÉDECINE ET A L'ÉCOLE DE PHARMACIE DE PARIS, ANCIEN ÉLÈVE DE L'INSTITUT PASTEUR 6, Rue Abel, PARIS (anc^{le} R. de Rennes, 83) ADRESSE TÉLÉGR. : FREYSSINGE-PARIS <table> <tr> <td>Par 25 flacons : franco port et emballage.</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Par 50 flacons</td> <td>+ 2 %</td> </tr> <tr> <td>Par 100 flacons</td> <td>+ 5 %</td> </tr> </table> VENTE RÉGLEMENTÉE S.G.R.	Par 25 flacons : franco port et emballage.		Par 50 flacons	+ 2 %	Par 100 flacons	+ 5 %	25 %
Par 25 flacons : franco port et emballage.								
Par 50 flacons	+ 2 %							
Par 100 flacons	+ 5 %							

ROURE-BERTRAND FILS

GRASSE (Alpes-Maritimes)

MAISON FONDÉE EN 1820

HORS-CONCOURS, MEMBRE DU JURY : Gand 1913.

GRANDS PRIX : Casablanca 1915.

HORS-CONCOURS, Président de la Section Française : San Francisco 1915.

MATIÈRES PREMIÈRES pour la PARFUMERIE, la SAVONNERIE et la DROGUERIE

Huiles essentielles, Pommades, Huiles, Paraffines
et Neutralines parfumées aux Fleurs,
Essences concrètes tirées directement des Fleurs, Essences solides
et liquides tirées directement des Fleurs,
Extraits aux Fleurs, Eaux de Fleurs d'Oranger, de Roses, de Jasmin, etc.
Essences de Fruits.

**MAISONS
DE VENTE**

PARIS : 47 bis, Rue du Rocher.
NEW-YORK : 18, Cedar Street (Roure-Bertrand Fils Inc.)
LONDRES : E. C., 2, 13^e Finsbury square.

POINTET & GIRARD

30, Rue des Francs-Bourgeois, PARIS (3^e Arrond^t).

USINE A VILLENEUVE-LA-GARENNE (SEINE)

Fabricants de

Quinine et ses sels. — Théobromine. — Alcaloïdes et leurs sels. — Bromures et Iodures. — Phosphates de chaux médicaux. — Glycérophosphates de soude, de chaux, etc. — Sels de bismuth, d'antimoine, d'arsenic, etc., et en général tous produits chimiques purs pour l'usage pharmaceutique et scientifique.

PRODUITS PHYSIOLOGIQUES

SPÉCIFIQUE BÉJEAN

Paris 1900 : Médaille d'Or. — Londres 1908 : Grand Prix.

Bruxelles 1910 : Grand Prix.

Turin 1911 : Hors concours : Membre du Jury et Rapporteur.

Lyon 1914 : Hors concours : Membre du Jury.

Traitement de la TUBERCULOSE

PULMONAIRE GANGLIONNAIRE VISCÉRALE ET CUTANÉE

Par le



A BASE DE SELS ORGANIQUES DE TERRES RARES
préparé sous le contrôle scientifique de A. FROUIN.

Hyperleucocytose durable

Action sclérosante sur les tissus

Action spécifique sur le Bacille Tuberculeux

DOSES :

Injectons quotidiennes intraveineuses de 2 à 5 cc. d'une solution à 2 % de sels.

COMMUNICATIONS :

Société Biologie : 1912, 20 Mai 1920 — Académie de Médecine : 2 Mars 1920, 6 Avril 1920, 15 Juin 1920. — Académie des Sciences : 14 Juin 1920 — Thèse Blaton — Thèse 5 Guérin 1920.

LABORATOIRE ROBERT ET CARRIÈRE 37, RUE DE BOURGOGNE, PARIS

THÉRAPEUTIQUE

Les dangers de l'acide borique en applications externes. — Le D^r SAVARIAUD, chirurgien des hôpitaux, a signalé en juillet 1914 à l'Académie de Médecine un cas d'intoxication grave par pansement à la poudre d'acide borique, survenue chez un enfant de huit ans soigné depuis plusieurs mois pour des brûlures profondes de la paroi abdominale et de la racine des cuisses qu'il avait saupoudrées avec cette poudre. L'intoxication fut caractérisée par de la céphalée, des vomissements alimentaires, de la diarrhée et de l'abattement. Les urines analysées contenaient de fortes doses d'acide borique (2 gr. 75 par litre le cinquième jour, 1 gr. 70 le septième jour). Cette observation n'est pas isolée. Le D^r SAVARIAUD a pu relever depuis trente ans neuf cas de mort par intoxication par acide borique qui se sont présentés avec des symptômes analogues. La mort a pu être provoquée par des doses minimales du médicament (application pendant trois jours de pommade à 10 % sur une brûlure peu étendue chez un enfant de deux ans. Toutes les fois que l'autopsie a pu être pratiquée, on a trouvé de la dégénérescence graisseuse du foie et du rein.

Il est utile de rappeler ces faits peu connus ou oubliés et de savoir que si l'acide borique est parfaitement inoffensif quand il est employé en solution sous la forme de pansements humides et même quand il est absorbé à la dose de 3 à 7 gr. par la voie digestive, il n'en est plus de même quand le produit est employé sous forme de poudre, voire de pommades sur des plaies d'une certaine étendue ou quand on abandonne une certaine quantité d'eau boriquée dans une cavité naturelle ou pathologique.

Ed. D.

La réaction du benjoin colloïdal est la réaction de la syphilis du névraxe⁽¹⁾. — Les auteurs indiquent deux techniques. Voici la technique simplifiée :

Matériel nécessaire. — a) Cinq tubes à hémolyse d'une propreté absolue, lavés à deux reprises dans une solution aqueuse d'HCl à 2 %, puis à deux reprises dans l'eau distillée ;

b) Eau distillée à deux reprises dans un appareil en verre, l'eau distillée une seule fois ne peut être utilisée ;

c) Suspension de benjoin dans de l'eau suivant la formule :

D'une part :

Alcool absolu.	10 c. c.
Résine de benjoin.	4 gr.

1. GUILLAIN, LAROCHE et LECHELLE : *Presse Médicale*, n° 78, p. 773. *Savoir*, 29 octobre 1921.

Laisser en contact pendant quarante-huit heures; décanter.

D'autre part :

Solution précédente (partie limpide)	3/10 c. c.
Eau bidistillée à 35°.	20 c. c.

Faire une suspension homogène;

d) Liquide céphalo-rachidien à examiner; les liquides purulents, troubles, hémorragiques, xanthochromiques, ne sont pas utilisables.

Technique. — Bien mélanger : a) dans le premier tube, 1/2 cm³ d'eau bidistillée et 1/2 cm³ de liquide céphalo-rachidien; b) dans le deuxième tube, 1 cm³ 1/2 d'eau bidistillée et 1/2 cm³ de liquide céphalo-rachidien; c) dans le troisième tube, 1 cm³ d'eau bidistillée et 1 cm³ du mélange du deuxième tube; d) dans le quatrième tube, 1 cm³ d'eau bidistillée et 1 cm³ du mélange du troisième tube; e) dans le cinquième tube, qui servira de tube témoin, 1 cm³ d'eau bidistillée et 1 cm³ du mélange du quatrième tube.

Ajouter dans chaque tube 1 cm³ de la suspension de benjoin.

Abandonner les tubes à la température du laboratoire pendant douze à vingt-quatre heures.

Résultats. — La réaction est négative quand il ne se produit aucun précipité au fond du tube et que le liquide surnageant est clarifié.

Valeur diagnostique. — La réaction est négative dans toutes les maladies non syphilitiques du système nerveux et en particulier dans l'encéphalite épidémique.

Toutefois, exceptionnellement, on a des réactions positives dans la méningite tuberculeuse.

La réaction positive du benjoin est la réaction de la syphilis du névraxe (syphilis cérébro-spinale, tabes, paralysie générale, etc.); mais non point d'une forme spéciale de la syphilis.

Quand les lésions syphilitiques sont très anciennes, n'évoluent plus, que les réactions méningées sont ainsi nulles ou très faibles, la réaction du benjoin est négative.

Elle est positive dans les formes cliniques évolutives; elle est très accentuée dans la paralysie générale.

A.-L. M.

NOTES DE JURISPRUDENCE

Exercice illégal de la médecine.

Tribunal de VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE, audience correctionnelle du 4 novembre 1921. Présidence de M. LARNAUDIE.

Le Tribunal,

Sur le délit d'exercice illégal de la médecine :

Attendu qu'il convient, avant tout examen, de déterminer quels

Produits Chimiques et Pharmaceutiques

LANDRIN & C^{IE}

GRANDS PRIX : Expositions Internationales de Liège, 1905 ;
Bruxelles, 1910 ; — Turin, 1911 ; — Gand, 1913.

HORS CONCOURS : Exposition coloniale de Paris, 1907 ;
Expositions Internationales de Milan, 1906 et Londres, 1908 ;
Expositions d'Hygiène de Tunis, 1911 et Paris, 1912.

PRODUITS CHIMIQUES
PHARMACEUTIQUES

THÉOBROMINE

CAFÉINE

ET LEURS SELS

BEURRE DE CACAO

20, RUE DE LA ROCHEFOUCAULD — PARIS
Téléph. Trudaine 09-96

USINE à PUTEAUX -- Téléph. : Wagram 90-99

Fabrique de Produits chimiques purs pour la Pharmacie

Fondée en 1846

FERDINAND ROQUES

BUREAUX A PARIS

36, R. St-Croix-de-la-Bretonnerie



USINE A SAINT-OUEN

(Seine)

MÉDAILLES D'OR : PARIS 1889-1900 — GRAND PRIX : TURIN 1911
HORS CONCOURS : LYON 1914

Iode : Iodures de potassium, de sodium, etc. Iode bisublimé en larges paillettes. Iodoforme. Di-iodo-thymol et tous les dérivés de l'Iode.

Brome : Bromures de potassium, de sodium, d'ammonium. Bromoforme. Bromure d'éthyle et tous les dérivés du Brôme.

Bismuth : Sous-nitrate. Carbonate. Salicylate et tous les sels employés en thérapeutique.

Alcaloïdes : Chlorhydrate de cocaïne. Atropine. Homatropine. Pilocarpine. Spartéine, etc.

Méthylarsinates. Cacodylates.

Camphre naturel raffiné en pains et en tablettes de toutes dimensions.

Les produits " ROQUES " se trouvent sous cachet et en divisions dans toutes les maisons de droguerie. Par l'expérience acquise et le contrôle sévère dans la fabrication, la marque " ROQUES " constitue une garantie de tout premier ordre.

M. Ferdinand Roques, pharmacien de 1^{re} classe de l'Ecole de Paris, médaille d'or de la Société de Pharmacie de Paris (Prix des thèses, Sciences chimiques 1895-96), est de nationalité suisse (canton de Genève).

paraissent être, au dernier état de la jurisprudence, les éléments constitutifs de ce délit; que, dans un premier état, elle avait décidé que tombait sous le coup de la loi toute personne, non munie du diplôme de docteur en médecine, faisant métier de soulager ou de guérir les maladies ou les affections chirurgicales, quel que soit le moyen employé et même en l'absence de tout traitement (Cass. crim., 29 décembre 1900, arrêt MOURoux, S. 1901. 1. 108); qu'elle a déclaré ensuite, par des décisions beaucoup plus récentes, qu'échappe à la répression celui qui se borne, quelle que soit la nature du mal, à imposer ses mains sur le siège de la douleur en adressant une invocation mentale à un esprit dont il se dit le pouvoir de provoquer l'intervention favorable, et que tombe sous le coup de la loi celui qui accompagne ces pratiques de prescriptions de remèdes ou de médicaments, de régime à suivre, tout au moins de conseils tendant à guérir ou à soulager, de telle sorte que cet « ensemble » constitue comme un rudiment de traitement thérapeutique (v. Cass. crim., 25 juin 1908, 25 juin 1909 et 8 avril 1911, arrêts MOREL, LE FUR et JACOB; Gaz. Pal. 1908. 2. 87; 1909. 2. 128; 1911. 1. 728 — S. 1912. 1. 235);

Attendu qu'il y a lieu, maintenant, de faire aux faits de la cause l'adaptation de ces principes;

Attendu que B... se borne généralement, quelle que soit la nature de la maladie, à promener ses mains, soit à les imposer sur le siège du mal tout en prononçant une invocation à une puissance mystérieuse et bienfaisante; qu'il croit communiquer ainsi au malade une force extérieure à lui-même, dont il dit n'être que l'agent conducteur, force dont il ignore la nature, mais dont il a vérifié, dit-il, les vertus curatives;

Attendu que les découvertes récentes de forces nouvelles dont la nature, la puissance et le degré d'utilisation sont encore mal définis, commandent une grande circonspection dans la négation comme dans l'affirmation de phénomènes *a priori* inadmissibles, mais qui ne nous apparaissent peut-être comme tels que parce qu'ils bouleversent la quiétude de nos connaissances et de nos habitudes; que, troublé, il est vrai, par les accents de certitude des nombreux témoins entendus, le tribunal n'a pas cependant la preuve suffisante que le pouvoir curatif de B..., que la citation qualifie d'ailleurs de chimérique, soit une réalité; que, même en tenant les guérisons pour certaines, il serait impossible de déterminer si l'agent thérapeutique émane du prévenu ou s'il n'est pas l'effet d'une auto-suggestion du malade, devenu ainsi son propre guérisseur;

Attendu que les impositions de mains et les invocations reprochées à B... doivent donc, pour constituer le délit, être accompagnées de certains faits, qu'il reste maintenant à examiner;

Attendu que ces faits sont au nombre de cinq;

Qu'en ce qui concerne l'un d'eux, qui est le conseil donné à un sieur BONIS de s'abstenir d'une opération chirurgicale, il résulte de la déposition à l'audience de la femme de ce malade, que son mari ayant déjà

connu les angoisses du bistouri redoutait une nouvelle intervention et qu'ayant instamment supplié B... de la lui éviter, celui-ci avait répondu : « Je tâcherai » ;

Attendu que ces paroles n'impliquent pas un conseil d'abstention assez caractérisé pour constituer une véritable prescription médicale ;

Attendu que les autres cas consistent tout d'abord dans le simple avis à deux malades de manger de tout et de boire du vin et les deux derniers dans les conseils donnés à la dame TOUJA, de s'abstenir de « médicaments de fièvre » et à la dame FAJOLLE de ne pas laisser mettre sa fille dans une gouttière ;

Attendu que s'il est difficile de voir dans les deux premiers autre chose qu'un conseil d'hygiène, les deux derniers constituent bien des prescriptions d'ordre médical, impliquant une direction donnée aux malades, mais qu'ils restent isolés ; qu'il échet cependant de rechercher s'ils peuvent toutefois à eux seuls et même réunis aux deux faits précédents, constituer l'élément d'habitude nécessaire à la consommation du délit ; que l'habitude doit s'entendre ici d'une fréquence et d'une continuité dans la répétition des actes délictueux qui soient des manifestations isolées et accidentelles de l'exercice de la profession ; qu'il résulte de l'information que dans le cours de l'année 1920 le prévenu a vu environ huit mille malades et qu'il n'est pas possible de retrouver dans les faits retenus, eu égard surtout à cette proportion, la fréquence et la continuité des actes constitutifs de l'infraction poursuivie (V. en ce sens F. HÉLIE, *Prat. crim.*, 2^e partie, n° 604 ; GARÇON, *C. pén. ann.*, art. 335, n°s 93, 94, 96, 100).

Attendu, en résumé, qu'il ne résulte pas des faits relevés par la prévention d'exercice illégal de la médecine et un ensemble de circonstances qui constitue, aux termes mêmes des arrêts précités, « la preuve d'une direction donnée aux malades et la participation habituelle et d'une façon suivie au traitement de leurs maladies » ; que le prévenu est donc, de ce chef, en voie de relaxe ;

Par ces motifs,

Acquitte le sieur B...;

Nous donnons ce jugement plutôt comme une curiosité que comme un modèle de jurisprudence certaine. Nous ignorons s'il est déféré à la Cour, mais nous pensons qu'il aurait peu de chance d'être confirmé.

Nous ne sommes pas très convaincus par l'attendu sur les découvertes récentes de forces nouvelles, dont la nature et la puissance sont encore mal définies. Nous pensons même qu'aussi longtemps que ces forces nouvelles ne seront pas mieux connues et définies, il est préférable de s'en tenir aux vieilles méthodes si imparfaites qu'elles puissent être et nous nous demandons avec anxiété si certains malades n'ont pas été, à leur grand détriment, détournés de chez le médecin et le pharmacien où ils auraient probablement trouvé des conseils et des remèdes plus efficaces.

TOILE VÉSICANTE LE PERDRIEL

Action Prompte et Certaine

LA PLUS ANCIENNE
La Seule admise dans les Hôpitaux Civils
EXIGER LA COULEUR ROUGE

LE PERDRIEL Paris.



GOUTTE, GRAVELLE RHUMATISMES

SONT COMBATTUS avec SUCCÈS par les

SELS DE LITHINE EFFERVESCENTS

LE PERDRIEL

Carbonate, Benzoate, Salicylate, Citrate, Glycérophosphate, Bromhydrate

Supérieurs à tous les autres dissolvants de l'acide urique par
leur action curative sur la diathèse arthritique même.
L'acide carbonique naissant qui s'en dégage assure l'efficacité de
la Lithine.

UN BOUCHON-MESURE représente 15 centigr. de SEL ACTIF.

SPÉCIFIEZ et EXIGEZ le nom LE PERDRIEL
pour éviter la substitution de similaires inactifs, impurs ou mal dosés.

ALB. LE PERDRIEL, 11, Rue Milton, PARIS, et toutes Pharmacies.

LE VÉRITABLE THAPSIA

doit porter les Signatures :

Ch. Le Perdriel *Reboullé*

Veuillez les exiger pour éviter les accidents reprochés aux imitations.

LE PERDRIEL - PARIS

IODONE ROBIN

Iode organique physiologique assimilable, véritable Peptonate d'Iode.

Thèse du Dr BOULANGER à la Faculté de Médecine de Paris en 1906. (Composés iodés, conclusions en faveur de l'IODONE). — Communication faite à l'Académie de Médecine par le Prof^r BLACHE (Séance du 29 mars 1907).

ARTHRITISME, ARTÉRIO-SCLÉROSE ASTHME, EMPHYSEME, RHUMATISMES, GOUTTE

L'IODONE est préparé par M. Maurice ROBIN, auteur des combinaisons métallo-peptoniques découvertes en 1881. (Comim. à l'Académie des Sciences par BERTHOLLOT, en 1885).

**L'IODONE ROBIN est la seule combinaison titrée
à base de peptone trypsique.**

Ne pas confondre cette préparation avec celles dites à base de peptone, qui, en réalité, ne sont que des combinaisons d'albumoses ou d'albumine, lesquelles ne peuvent être considérées comme de véritables peptones.

Ce qui caractérise la peptone trypsique employée dans l'IODONE, c'est la tyrosine, qui fixe en particulier la molécule Iode d'une façon stable, ainsi que cela a été démontré. (Voir Comptes rendus Académie des Sciences, en Mai 1911).

C'est pourquoi l'IODONE ROBIN, véritable peptonate d'Iode nettement défini, est la **SEULE PRÉPARATION INJECTABLE ET LA PLUS ASSIMILABLE.**

20 gouttes d'IODONE correspondent comme effet thérapeutique à 1 gr. d'Iodure de potassium.

IODONE INJECTABLE

Chaque ampoule est dosée à raison de 0.02 cgr. d'Iode par centimètre cube et à 0.04 cgr.

LABORATOIRES ROBIN, 13, Rue de Polisy, PARIS.

SYNCAÏNE (Syn.: Novocaïne)

COMPOSITION: Ether paraaminobenzoïque du diéthylaminoéthanol.

Anesthésique préparé par les Laboratoires Clin, réalisant identiquement la formule chimique de la novocaïne allemande.

PROPRIÉTÉS: Sept fois moins toxique que la cocaïne. Les injections dans les tissus permettent, selon la technique employée, tous les modes d'anesthésie: locale, régionale ou rachidienne.

FORMES

1° **SYNCAÏNE PURE**, à l'état de sel, délivrée en flacons d'origine de 0 gr. 50, 1 gr., 5 gr., 10 gr. et 100 gr. pour préparation extemporanée de toutes solutions à titres divers.

2° **COMPRIMÉS.** — I. Syncaïne pure: N° 1, à 0 gr. 025; n° 2, à 0 gr. 05, n° 3, à 0 gr. 10 par comprimé.

II. Syncaïne-Adrénaline: N° 1*, à 0 gr. 025 de Syncaïne et 1/4 mgr. d'Adrénaline par comprimé; n°s 2*, à 0 gr. 05, 3*, à 0 gr. 10 de Syncaïne et 1/2 mgr. d'Adrénaline par comprimé.

3° **SOLUTIONS ADRANESTHÉSQUES** qui présentent les solutions de Syncaïne et d'Adrénaline, en ampoules séparées pour leur mélange au moment de l'emploi - 5 solutions: Syncaïne à 1/200 en ampoules de 5, 10 ou 25 cc.; Syncaïne à 4 % et à 5 % en ampoules de 2 cc. L'Adrénaline en solution de 1°/∞.

4° **SOLUTIONS POUR RACHI-ANESTHÉSIE** à 4 %, 5 % et 8 % en ampoules de 2, 3 et 5 cc.

5° **TUBES STÉRILISÉS** de Syncaïne pure ou associée à l'Adrénaline. Tous dosages usuels en ampoules de 1, 2, 5 et 10 cc.

6° **COLLYRE** à 0 gr. 20 par 10 cc. en ampoules compte-gouttes de 10 cc.

LABORATOIRES CLIN, 20, Rue des Fossés-St-Jacques, PARIS 1563

Le jugement constate que ce guérisseur a vu plus de 8.000 malades et notre modeste avis est qu'il y avait là, bien réellement exercice illégal de la médecine. Ce délit est un délit qui exige « l'habitude ». Quiconque prend part habituellement au traitement des maladies... mais 8.000 peut passer pour une habitude!

Paul BOGELOT et Jacques BROCCHI,
Avocats à la Cour d'appel de Paris.

Sur la rédaction des ordonnances comportant des toxiques.

Lorsque mon ami TORAUDE et moi avons écrit notre commentaire du décret du 14 septembre 1916 sur les toxiques, nous avons dit, sous l'article 39 : *L'article 39 sera facile à appliquer puisque l'ordonnance révélera au pharmacien la durée du traitement.*

Nous serions-nous par hasard trompés? Il nous le semble, si on en juge par les interprétations, aussi variables que nombreuses et *inattendues*, données à cet article. Cependant le véritable bafouillage auquel il donne lieu nous laisserait assez indifférents, si les pharmaciens n'en étaient pas les victimes. Selon la pensée du pharmacien inspecteur, l'un est poursuivi et l'autre ne l'est pas et, ce qui est navrant, c'est que les simples infractions à cet article peuvent entraîner les lourdes condamnations prévues par l'article 2 de la loi et en outre la fermeture temporaire de l'officine, prévue par l'article 4.

Nous saurions nous consoler assez facilement si, nous étant trompés, une théorie certaine s'était formée. Nous ferions amende honorable et nous dirions franchement : « Voici ce que nous avons dit et écrit et voici ce que les autres pensent ». Nous dirions si c'est ou non notre avis, mais, penserions-nous même autrement, nous donnerions le conseil de s'incliner devant l'opinion dominante qui serait la sécurité. Malheureusement, il n'y a pas d'opinion dominante, il y a les opinions divergentes des inspecteurs et, ce qui est plus grave, les tribunaux commettant la faute très lourde de s'en rapporter aux inspecteurs, adoptent leurs interprétations variées en oubliant que lorsqu'il s'agit d'interpréter un texte, c'est eux seuls que cette question concerne et qui doivent forcer les pharmaciens aussi bien que les inspecteurs à suivre une règle fixe, rien n'étant plus désastreux que l'incertitude lorsqu'elle peut conduire de braves gens en correctionnelle et les ruiner.

Parlons tout d'abord de la fameuse mention *ordonnance pour sept jours*.

Aux yeux de beaucoup, pharmaciens, inspecteurs et juges, cette mention doit figurer sur l'ordonnance et, lorsqu'elle n'y figure pas, l'ordonnance est incomplète et doit être refusée.

Nous n'irons pas par quatre chemins pour donner notre avis sur ce point : c'est une *absurdité*; elle ne figure pas dans le texte de l'article 39, pas plus dans la lettre que dans l'esprit et c'est heureux, sans

cela il ne faudrait pas hésiter à proclamer que le texte a dit une ineptie. Voici le texte :

« Il est interdit aux médecins de rédiger et aux pharmaciens d'exécuter des ordonnances prescrivant pour une période supérieure à sept jours les substances du tableau B lorsque la composition des prescriptions correspond aux conditions d'interdiction édictées par l'article précédent. »

A notre avis, ce texte est absolument clair et il est tout à fait inutile de l'obscurcir en ajoutant ce qu'il ne contient pas et ne doit pas contenir.

Le législateur a pensé que tout malade pour lequel l'usage de l'une des substances du tableau B était indispensable pouvait s'améliorer souvent dans un délai très court et qu'il serait imprudent de lui prescrire un traitement qui ne serait plus indispensable au bout d'un certain temps.

Il a pensé que, si la souffrance est ce qui existe de plus terrible sur terre il fallait du moins limiter l'usage des remèdes propres à la faire disparaître au temps strict nécessaire à l'obtention de ce résultat.

Il a pensé que les substances B, lorsqu'elles ne sont plus absolument indispensables, deviennent nuisibles, mais il n'a jamais pensé que la Loi était par elle-même un remède et que la douleur cesserait parce qu'un jugement lui ordonnerait de cesser.

Si donc le malade a besoin du remède pendant longtemps, le législateur ne s'y oppose nullement, mais il a voulu de la manière la plus formelle que l'utilité soit constatée au moins tous les sept jours.

Le nombre 7 est-il fatidique ?

Oui et non. Il est fatidique en ce sens que le médecin n'a pas le droit même en toute conscience de se dire : Mon malade aura sûrement besoin du remède pendant quinze jours ou un mois et, pour lui éviter un déplacement inutile et des honoraires de consultation, je vais prescrire une quantité nécessaire à quinze jours ou à un mois. Sur ce point, la loi est formelle et c'est fatidique ; si persuadé que soit le médecin, il ne peut prescrire une dose supérieure à celle qui devra être prise pendant sept jours. Peu importe qu'il en résulte pour le malade un ennui ou des frais. Mais le chiffre 7 n'est pas fatidique et le législateur aurait tout aussi bien pu adopter 6 ou 8.

Il lui a paru vraisemblablement que s'il avait choisi moins d'une semaine, c'eût été trop court et plus d'une semaine eût peut-être été trop long.

Ne nous cassons pas la tête à chercher, c'est sept jours.

Mais lorsque l'ordonnance formule 14 ampoules d'un centigramme à prendre deux par jour, la première le matin et la seconde le soir, de quoi sert-il d'ajouter valable pour sept jours ?

La quantité et le mode d'administration sont nettement indicatifs et ce que veut le texte dans sa lettre comme dans son esprit est entièrement respecté.

PRODUITS SPÉCIAUX des "LABORATOIRES A. LUMIÈRE"
PARIS, 3, rue Paul-Dubois — Marius SESTIER, Peien, 9, Cours de la Liberté, LYON

CRYOGÉNINE LUMIÈRE

Antipyrétique et Analgésique. Pas de contre-indications. Un à deux grammes par jour.
Adoptée par le Ministère de la Guerre et inscrite au Formulaire des Hôpitaux Militaires.

BOROSODINE LUMIÈRE

Solution de tartrate borico-sodique titrée à 1 gr. par c. cube. De 2 à 10 gr. par jour.
Toutes les indications, aucun des inconvénients du tartrate borico-potassique et des Bromures pour le traitement des AFFECTIONS NERVEUSES de toute nature.

Contre la FIÈVRE TYPHOÏDE

Immunisation et Traitement

PAR ENTEROVACCIN LUMIÈRE

Antitypho-colique Polyvalent. — Sans contre-indication, sans danger, sans réaction.

PERSODINE LUMIÈRE

Dans tous les cas d'anorexie et d'inappétence.

TULLE GRAS LUMIÈRE

Pour le traitement des plaies cutanées.
Évite l'adhérence des pansements, se détache aisément sans douleur, ni hémorragie. Active les cicatrisations.

OPOZONES LUMIÈRE

Préparations organothérapiques à tous organes contenant la totalité des principes actifs des organes frais.

RHÉANTINE LUMIÈRE

Vaccinothérapie par voie gastro-intestinale des uréthrites aiguës et chroniques et des divers états blennorrhagiques.
Quatre sphères par jour, une heure avant les repas.

LABORATOIRE FERRÉ

19, Rue Grégoire-de-Tours, PARIS (VI^e)

SUCRE EDULCOR

Recommandé aux DIABÉTIQUES par tout le corps médical.

LITHARSYNE

Traitement du DIABÈTE par
le Chlorhydro-Méthylarsinate de Lithine.

POUDRE LAXATIVE ROCHER

Laxatif doux, agissant sûrement et sans Coliques.

Pilules d'Iodure de Potassium L. FOUCHER

Pilules d'Iodure de Sodium L. FOUCHER

Pilules de Protoiodure ^{DÉ FER} _{ET MANNE} L. FOUCHER

*Produits pharmaceutiques spécialisés***MAURICE LEPRINCE**

DOCTEUR EN MÉDECINE, PHARMACIEN DE 1^{re} CLASSE
HORS CONCOURS, MEMBRE DU JURY, EXPOSITION UNIVERSELLE PARIS 1900
CONSEILLER DU COMMERCE EXTÉRIEUR DE LA FRANCE

62, Rue de la Tour, PARIS (16^e)

PRIX-COURANT (Hausse
1^{er} août 1920)

	Prix au public.	Prix aux pharm.	Prix aux droguistes
		25 0/0	+ 5 0/0
Cascarine , pilules (impôt compris)	4 "	3 10	2 884
— élixir id.	5 50	4 25	3 95
Guipsine , nouvel hypotenseur végétal. La boîte de pilules. .	7 "	5 25	4 83
La boîte de 12 ampoules	7 "	5 25	4 83
Rhomnol , pilules et saccharure	7 "	5 25	4 83
— ampoules pour injections hypodermiques	8 "	6 "	5 52
Néo-Rhomnol , ampoules. La boîte de 12.	5 "	3 75	3 45
Arsycodile } Ampoules	8 "	6 "	5 52
Néo-Arsycodile }			
Ferricodile }			
Néo-Arsycodile }			
Ferrocodile }			
Pilules Séjournet (à base de santonine).	8 "	6 "	5 52
Ophthalmine , pommade. Le tube (impôt compris).	4 40	3 40	3 16

Envoi franco de port et d'emballage à partir de 25 unités de chaque produit.
Les prix spéciaux aux grossistes sont appliqués à partir de 100 unités assorties ou non.

Drogueries et Produits Pharmaceutiques

PARIS
Archives 03-39

MAISON FONDÉE EN 1840

MONTREUIL
Roquette 46-34

HENRI PELLiot & C^{ie}

24, Place des Vosges, 24 — PARIS (3^e)

Usines et Entrepôts : 40 et 42, rue Armand-Carrel — MONTREUIL-SOUS-BOIS

PRODUITS RECOMMANDÉS

Voir les Conditions sur le Bulletin dont nous faisons un
service gratuit à MM. les Pharmaciens, et dont la publi-
cation n'a pas été suspendue pendant les hostilités.

SURVEILLANCE TECHNIQUE DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES
et Direction des Laboratoires

D^r Albert DUBOIS, Docteur en Pharmacie, Docteur ès Sciences.

La mention « valable pour sept jours » n'ajoute rien à l'ordonnance et bien plus, il y aura de nombreux cas où elle ne sera pas conforme à la réalité.

S'il s'agit d'un malade pour lequel le médecin estime indispensable de prescrire de la morphine, de la cocaïne ou de l'héroïne, mais que ce médecin pense également que la souffrance doit céder au bout de deux, trois ou quatre jours, comment devra-t-il formuler ?

Nous espérons qu'au moins il n'y a pas de droit sur la quantité et la fameuse formule, valable pour sept jours, devra donc se transformer en : valable pour trois jours, quatre jours, etc.

Nous avons supposé jusqu'ici que le malade pouvait s'améliorer pendant cette période de sept jours et que dans la suite le médecin pourra supprimer les stupéfiants ou tout au moins diminuer progressivement de période en période, mais il y aura des cas où la maladie aura le tort de déjouer les « sages » prescriptions du législateur et elle s'aggravera. Que devra faire alors le médecin, consciencieux bien entendu ?

Devra-t-il dire à son malade : « Je me suis trompé dans mes prévisions ; j'ai formulé une quantité qui, à mon avis, devait suffire pendant sept jours ; je vois bien mon erreur et votre souffrance, ma conscience de médecin me dit bien que je devrais modifier, mais, hélas ! je suis tenu par la loi et par mon erreur initiale, les sept jours m'enchaînent et pendant ce délai je ne changerai rien, vous souffrirez pour l'amour de la loi. Quand les sept jours seront passés, nous verrons, si toutefois vous ne vous êtes pas suicidé pour échapper à la souffrance ! »

Jamais on n'osera soutenir que telle a pu être la pensée du législateur et nous arrivons à ce qu'on a appelé le *chevauchement*.

Si, en effet, l'état du malade s'est aggravé, le médecin n'hésitera pas à modifier son traitement et son malade revenant le voir après le deuxième ou le troisième jour, il a parfaitement le droit de formuler une seconde ordonnance qui pourra prescrire des quantités plus élevées, justifiées par l'état du malade.

Le chevauchement aura pour résultat que l'inspecteur trouvera chez le pharmacien deux ordonnances, dont la première aura prescrit une quantité qui devait être utilisée en sept jours et deux ou trois jours après une seconde ordonnance plus élevée. Le pharmacien doit-il refuser l'exécution de la seconde ordonnance ?

Certains inspecteurs, heureusement très rares, disent oui. Nous pensons que c'est là une erreur et une erreur très grave, pouvant avoir de très grosses conséquences.

Le pharmacien n'est pas le contrôleur du médecin, il s'ingère dans l'exercice de la médecine s'il refuse l'exécution et il risque de gêner le traitement. A notre avis, le pharmacien n'a aucun bon motif pour refuser l'exécution de la seconde ordonnance, à moins qu'il n'ait des raisons bien particulières de suspecter le malade et le médecin. Tout au plus pourrait-on demander au médecin de spécifier sur la seconde ordonnance qu'elle est modificative de la première. Le cas sera d'ailleurs

relativement rare, car le médecin renseigné par l'effet de sa première ordonnance fera les ordonnances subséquentes en conséquence et il évitera le chevauchement.

Il arrivera encore que le malade épuisera en deux ou trois jours sa provision d'une semaine et le médecin ne saurait cependant, pour le « punir », le laisser souffrir. Dans ce cas, la situation devient très délicate. Lorsque le médecin sait que son malade n'a pas la force de suivre la prescription, il ne doit pas perpétuellement se montrer complaisant et refaire de nouvelles ordonnances. Dans ce cas, le pharmacien peut peut-être refuser l'exécution, car des chevauchements multiples équivalaient à faciliter l'usage de la morphine. Le médecin dans ce cas devrait faire lui-même la piqure et ne prescrire qu'au jour le jour. Espérons que cette éventualité sera rare car, dans la pratique, elle est difficile à résoudre.

Paul BOGELOT et Jacques BROCCHI,
Avocats à la Cour d'Appel.

ÉCHOS D'ALLEMAGNE

A la jeunesse allemande...

Münchener medizinische Wochenschrift, 1921, 31, 1.003 :

Appel des étudiants allemands du Polytechnicum de Dantzig. — Le Polytechnicum de Dantzig court le danger de perdre son caractère d'établissement universitaire allemand. L'université allemande de Dantzig est un des centres cultivés les plus importants de l'Est allemand, et des étrangers veulent lui enlever ce caractère allemand. Elle ne pourra conserver celui-ci et rester un établissement de culture allemande que si elle n'abandonne pas l'influence d'étudiants allemands. Nous vous en prions maintenant : Venez à Dantzig, pour sauver le fruit de nombreuses années de culture allemande !

Les conditions d'existence sont plus favorables ici qu'en Allemagne. Il existe des organisations en faveur de l'étudiant, telles que l'Office de logement et l'Union économique (suit une liste des avantages offerts à l'étudiant allemand, pension à conditions remarquables de bon marché, suppression des formalités de passeport, prix très réduit des billets de bateau).

Échos de l'Assemblée des chirurgiens suisses à Berne, du 28 novembre 1920.

Le Comité national exprime le désir de faire son possible pour renouer les relations internationales avec les Allemands, aussitôt que les conditions le permettront. La majorité de l'Assemblée déclare que

GRANDS PRIX

Exposition Universelle, PARIS 1900 | Exposition Universelle, LIÈGE 1905
 Exposition Internationale, St-Louis 1904 | Exposition Internationale, MILAN 1906
 Exposition franco-britannique, LONDRES 1908
 Exposition Universelle, BRUXELLES 1910 : MEMBRE du JURY, HORS CONCOURS

MAISON CHASSAING

G. PRUNIER & C^{ie}

6, Rue de la Tacherie, PARIS.

Produits Pharmaceutiques et Physiologiques

ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE : DIASTASE-PARIS

Usine à ASNIÈRES (Seine)

PEPSINES $\frac{C}{C}$

PRINCIPALES

	Titres
Pepsine amylacée.	40
Pepsine extractive.	100
Pepsine en paillettes	100

(Titres du Codex français.)

PEPTONES $\frac{C}{C}$

Sèche, granulée ou spongieuse, représentant
 8 fois son poids de viande fraîche de bœuf.
 Liquide, 2 fois — — —

PEPSINES $\frac{C}{C}$

sous toutes formes. Les titres sont garantis et
 établis après essais de peptonisation et non de
 dissolution de la fibrine.

PRODUITS PHARMACEUTIQUES SPÉCIALISÉS :

Vin de Chassaing, à la Pepsine et à la Diastase (Dyspepsies).
Véritable Poudre laxative de Vichy du D^r L. SOULIGOUX.
Sirop et Bromure de potassium granulé de Falières.
Produits du D^r Déclat, à l'acide phénique pur.
Neurosine Prunier (Phospho-Glycérate de Chaux pur), *Neurosine*
 (sirop), *Neurosine* (granulée), *Neurosine* (cachets).
Comprimés Vichy-Etat (aux sels naturels de Vichy-Etat).
Eugène Prunier (Phospho-Mannitate de fer granulé).
Erséol Prunier (Sulfosalicylate de Quinoléine pur).
Dioséine Prunier (Hypotenseur).

PRODUIT HYGIÉNIQUE D'ALIMENTATION :

Phosphatine Falières, Aliment des enfants.

Médaille d'Or. — Diplômes d'Honneur. — Grand Prix.
TURIN 1911. — GAND 1913. — LYON 1914. — STRASBOURG 1919.

Cachets Azymes Souples
S. CHAPIREAU

MARQUE DE FABRIQUE



DÉPOSÉE

V^e JABLONSKI

née **CHAPIREAU**

2, Avenue du Bel-Air
(ci-devant 14, Rue de la Perle)

PARIS



BLANCHEUR, SOUPLESSE, ÉLÉGANCE

Les Cachets **S. Chapiereau** contiennent trois fois plus de poudre que tous les autres cachets de même diamètre. — Ces cachets sont timbrés au nom ou à la marque du pharmacien. (Impression en relief à sec, impression en couleur).
ILS SONT FAITS EN TOUTE COULEUR

L'Appareil S. CHAPIREAU est le plus simple, le plus pratique, le plus expéditif.
Appareil n° 1 : 25 fr. — n° 2 : 15 fr. — n° 3 : 9 fr.

PLASTIMA
(NOM DÉPOSÉ)

SPARADRAP BLANC CAOUTCHOUTÉ
Bobines sur 1, 2, 3, 5, 7, 10 cent.

SPARADRAP caoutchouté simple
SPARADRAP de Vigo, caoutchouté
SPARADRAP à l'oxyde de zinc
SPARADRAP Vidal (minium et cinabre)*
SPARADRAP à l'acide salicylique — Goricides, etc.

OBJETS DE PANSEMENTS
PRODUITS STÉRILISÉS

Sparadraps — Toiles Vésicantes — Thapsia
PAPIERS MÉDICINAUX — TAFFETAS — EMBLATES
ONGUENTS — POMMADES, etc.

DESNOIX & DEBUCHY 17, rue Vieille du-Temple, PARIS
TÉLÉPH. : ARCHIVES 34-37

ceux-ci doivent faire, de leur côté, un pas dans le sens de faire cesser l'impression du manifeste d'octobre 1914. Cette déclaration provoque de la part de la *Münchener medizinische Wochenschrift* une protestation. Le ton de cette déclaration n'est pas conciliant. Si les chirurgiens suisses ont le désir honorable d'enlever les obstacles, ils n'auraient jamais dû rappeler le manifeste de 1914 et en demander le désaveu, car ce document a été publié dans un moment de très grand malheur patriotique. La science allemande ne peut pas avoir à rougir de ce manifeste, signé par les savants allemands les plus distingués, sous l'influence de sentiments empreints de grand patriotisme, et aucun homme d'honneur ne pourra jamais se résoudre à désavouer celui-ci.

Deutsche medizinische Wochenschrift, Berlin, 1921, 44, p. 393.

Au sujet du X^e Congrès international de la Croix-Rouge, tenu à Genève à fin mars, le journal cité plus haut commente l'absence des délégués français et belges, absence provoquée par la présence de représentants allemands. Il s'exprime en ces termes élégants : les tractations n'ont pas souffert de cette absence, bien au contraire...

Traduction d'une circulaire de la maison « Carl Lassen » de Hambourg.

Nous nous permettons, par la présente, de rappeler au souvenir de nos nombreux amis notre service d'expéditions qui, par suite du Traité d'accord commercial entre l'Allemagne et le Portugal, pourra vous rendre de grands services, étant donné que l'exportation pour l'Allemagne et *vice versa* augmentera, du fait de ce traité, d'une façon considérable.

Nous supposons que quelques détails sur l'organisation de notre maison pourront vous intéresser, car il est important pour l'importateur portugais de pouvoir compter sur un service régulier et la bonne administration de la maison à laquelle il a confié ses embarquements et ses assurances.

La Maison « Carl Lassen », établie à Hambourg en 1871, a célébré, le 1^{er} novembre 1921, son cinquantenaire et compte aujourd'hui 50 succursales avec 1.000 employés. Ses succursales se trouvent dans les principaux centres industriels et navals d'Allemagne et des nations avoisinantes.

Les maisons principales se trouvent à : Hambourg, Berlin, Leipzig, Francfort, Dresde, Brême, Mannheim, Stuttgart, Nuremberg, Copenhague, Christiania, Vienne et Rotterdam. De nombreux services de groupage, une garantie de rapidité et d'économie pour les transports jusqu'à Hambourg, des magasins spéciaux, un personnel expérimenté et au courant des trafics internationaux concourent à former un

ensemble parfait pour embarquer journellement des milliers d'envois pour tous les pays reliés à Hambourg, Brême ou Rotterdam.

Toute la correspondance peut être faite en portugais, car un de vos compatriotes se trouve à notre maison de Hambourg et se tiendra toujours à la disposition de ceux de nos amis qui se trouveraient dans cette ville. Le service de navigation de La Hamburg-Sudamerikanische Dampfschiffsaktiengesellschaft va être rétabli avec les splendides vapeurs *Cap Polonio* (première arrivée à Lisbonne le 22 février) et *Antonio Delfino, Cap Norte*. Ce sera une facilité pour nos amis de venir facilement visiter nos principaux centres industriels.

Mes représentants au Portugal ont toutes instructions pour solutionner n'importe quelle affaire, donner tous renseignements et faire toute liquidation en cas d'avarie.

Nous espérons donc que vous voudrez bien nous réserver votre faveur et donner instructions à vos fournisseurs de faire leurs envois par l'entremise de la Maison « Carl Lassen », ce qui vous garantira économie, promptitude et tous les soins désirables dans l'exécution de vos ordres.

Avec nos remerciements anticipés.

(Communiqué par l'Office National des Matières premières pour la Droguerie, Pharmacie, Distillerie et Parfumerie, 44, rue de Bellechasse, Paris.)

UN BEL EXEMPLE DE COOPÉRATION ⁽¹⁾

C'est celui que viennent de donner les producteurs de plantes à parfums de la vallée de la Siagne, aux environs de Grasse.

Il y a là, entre Pégomas et Mandelieu, des centaines d'hectares cultivés depuis longtemps en Menthe, Géranium, Jasmin, Basilic, Réséda, dont les produits prenaient jusqu'ici le chemin des parfumeries grassoises.

Stimulés par la réussite de quelques coopératives des environs, Valauris et Grasse, les cultivateurs de la région de Pégomas fondaient, il y a juste un an, le 10 octobre 1920, la Coopérative des Producteurs de fleurs de la vallée de la Siagne, dénommée *Hortus*.

Au nombre de 230, ils souscrivaient, sur-le-champ, pour 400.000 francs de parts sociales, et le 20 février 1921, c'est-à-dire moins de quatre mois après la date de la fondation, la première pierre de l'usine était posée.

Usine moderne, aussi simple que pratique, sortie de terre comme par enchantement, puisqu'elle commençait à fonctionner le 15 mai!...

Elle comprend deux bâtiments d'un étage chacun, où les charrettes

1. *La Petite Revue agricole et horticole, Antibes*, 1921, année 27, n° 639, p. 161.

LABORATOIRES H. FERRÉ, BLOTTIÈRE & C^{ie}

Docteur en Médecine. — Pharmaciens de 1^{re} classe.
Lauréat (Médaille d'Or) de la Société de Pharmacie de Paris.
6, Rue Dombasle, Paris (XV^e)

AROUD.....	Vin et Sirop (Viande). — (Viande-Quina). — (Viande-Quina-Fer).
BLOTTIÈRE.....	Elixir au Colombo. Sirop Gastrosthénique. Sirop Polybromuré.
BOYVEAU-LAFFECTEUR.....	Rob simple. Rob ioduré.
BROU.....	Injection Brou.
EXIBARD.....	Remède d'Abyssinie (Anti-Asthmatique). Poudre, Cigarettes, Feuilles à fumer.
FAVROT.....	Deltosine. Dentifrices antiseptiques. Diastase, Pancréatine, Pepsine. Diastone (Tisane spéciale d'orge germé). Galactogène. Grains de vie purgatifs. Huile de Foie de Morue. Poudre de Viande. Zytol (Liquide et Granulé).
FERLYS.....	Cigare, Cigarette, Narghileh. Dragées (Masticatoire).
D ^r H. FERRÉ.....	Glycéro-Méthylarsinié. Sirop Iodotannique.
D ^r JACK.....	Oléo-Zinc.
KÉFOL.....	Cachets Antinévralgiques.

ZAMAYA PROTÉIQUE

Remplace avantageusement le musc naturel et les muscs artificiels.

— Merveilleux Fixateur —

ADOUCISSANT ET RENFORÇATEUR DES PARFUMS

Dérivé indispensable pour préparer les parfums changeant d'odeur.

GLYCINE SYNTHÉTIQUE

Odeur suave de la Glycine du Japon.

Cinq à quinze grammes par kilogramme d'alcool, de crème, de cold-cream.

— DEMANDER LA NOTICE —

VALERTIL. COMPRIMÉS D'ARSINOR HG. COMPRIMÉS DE BIOFERMENTS
OSMOPULMINE. CHATAIGNIER IODÉ. IODHYDRATES COMPOSÉS, ETC

Produits réglementés de 50 à 60 pour 100.

RENÉ CERBELAUD, DOCTEUR EN PHARMACIE

82, AVENUE DE SUFFREN, 82 — PARIS (XV^e)

SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES
ADRIAN & C^{IE}
Fondée en 1872 par ADRIAN et un groupe de Pharmaciens.

USINE : à COURBEVOIE (SEINE) | **USINE ET CULTURES :** à VILLETTE, près Mantes (S.-et-O.).
Succursale à LYON, 9, rue de la Platière

Préparation en grand, suivant les indications du Codex, de tous les produits pharmaceutiques, tels que
Confiserie pharmaceutique, Capsules, Dragées, Pastilles, Comprimés,
Saccharolés, Granulés, etc. ; Pilules et Granules imprimés ;
Savons antiseptiques, hygiéniques et médicamenteux sans excès d'alcali

AMPOULES ET SOLUTIONS TITRÉES, STÉRILISÉES
POUR INJECTIONS HYPODERMIQUES
 En boîtes de 6, 12 et 25, avec ou sans nom. — Prix spéciaux par quantités et pour ampoules en vrac.
Ampoules sur formules spéciales

SERUMS ARTIFICIELS — EAU DE MER ISOTONIQUE
 Ferments métalliques — Métaux colloïdaux

ANESTHÉSIE : Chloroforme Adrian, Chlorure d'Éthyle Adrian, etc. ;
 Ether Adrian. Tous autres mélanges.

Ch. GALLOIS et C^{ie}, Succ^{rs}, 9, rue de la Perle, PARIS (3^e arr.)
 Téléphone : ARCHIVES 19 46.

L'extract de Graines du Cotonnier, le Lactagol Poudre spécifique galactogène augmente et améliore la sécrétion lactée et la rétablit, même après une interruption de plusieurs semaines. LACTAGOL (poudre), la boîte pour une semaine environ : 7 fr. LACTAGOL (tablettes), la boîte : 5 fr. 50 — EN VENTE DANS TOUTES LES PHARMACIES — Pour tous documents, littérature, échantillons, S'adresser aux Usines PEARSON, Bureaux, 43, rue Pinel, St-Denis (Seine) <i>(Société franco-anglaise.)</i>	L'Iodovasogène à 6 %. Iodovol n'irrite ni ne colore la peau ; rapidement absorbé et éliminé ; effets certains ; plus efficace que la teinture d'iode et les iodures. Camphrosol, Créosotosol, Salicylosol, etc... Le flacon de 30 gr. : 4 fr. et de 100 gr. : 9 fr. Vasogène Hg (33 1/3 et 50 %). Boîte de 10 capsules : 5 fr. ; de 25 caps. 11 fr
---	--

L'ARGUS de la PRESSE publie une nouvelle Édition de « **NOMENCLATURE des journaux en langue française paraissant dans le monde entier** ». C'est un travail méthodique et patient, qui contient plus de 5.000 noms de périodiques, en même temps qu'il rend hommage à la Presse Française.

L'ARGUS, mettant à profit son expérience et sa situation exceptionnelle, vient de publier une nouvelle Édition de « **NOMENCLATURE des journaux en langue française, paraissant dans le monde entier** ». Ce volume précis sera l'auxiliaire de tous ceux qui, chaque jour, ont besoin des lumières de la Presse Française.

accèdent de plein pied, ce qui diminue considérablement les frais de manutention; même facilité pour le déchargement des appareils dont les drèches tombent naturellement dans la cour de l'usine.

Pratique et moderne aussi, puisqu'elle comprend, en même temps que les alambics ordinaires, les extracteurs aux hydrocarbures qui n'existent que dans quelques grandes maisons.

Les appareils de distillation ordinaire sont au nombre de six immenses cornues aux flancs rebondis, jaugeant 2.500 litres.

Quant aux trois extracteurs pour le traitement des fleurs aux hydrocarbures, ils mesurent 1.000 litres, et sont accompagnés de deux gros évaporateurs de 700 litres chacun.

On sait que les appareils aux hydrocarbures ont pour but de fournir des essences concrètes d'une richesse extrême sous un volume insignifiant, au point que tout le produit d'une campagne de distillation peut aller dans un récipient de quelques litres. Beaucoup de maisons livrent ces essences telles qu'elles; d'autres achèvent de les finir au moyen d'un appareillage tout à fait moderne que nous avons pu voir, justement à l'usine de Pégomas.

Nous ne voudrions pas commettre d'indiscrétion, mais nous pouvons dire que c'est par centaines de mille kilos qu'il faut compter la Menthe, le Géranium et le Basilic qui sont venus s'engloutir dans des alambics d'*Hortus*, et Jasmin, Réséda et Rose suivent de bien près.

La Coopérative a même traité de l'Estragon et de la Sauge sclérée, deux plantes aromatiques que l'on commence à cultiver dans la région; peut-être, demain, s'occupera-t-elle de la distillation de produits forestiers. Quand on est en si bon chemin, on aurait tort de s'arrêter.

Nous avons vu que le capital souscrit presque spontanément s'élevait à quatre cent mille francs; inutile de dire que cette somme a été dépassée et de beaucoup par la construction et l'appareillage de l'usine; aujourd'hui les coopérateurs de la première heure font appel avec raison au crédit agricole; il s'agit d'une avance d'environ un million, que l'État ne saurait refuser à une association ayant déjà fait ses preuves et qui ne demande qu'à aller de l'avant.

Les hommes qui sont à la tête de l'*Hortus* sont des producteurs éclairés, des hommes de progrès qui se sont donné la mission de faire profiter leurs concitoyens des bienfaits de la coopérative en industrialisant la culture.

La chose n'est pas toujours facile, surtout au début, où il faut quelquefois lutter non seulement contre des adversaires avérés, mais contre les intéressés eux-mêmes dont il faut soutenir la confiance, prête souvent à s'ébranler.

En toutes choses, le progrès a ses ennemis et ses détracteurs.

Les coopérateurs de la vallée de la Siagne ont déjà triomphé de beaucoup de difficultés, grâce à leur sagesse et à leur sens des affaires.

Ils ont à leur tête un homme d'action et de dévouement inlassable, M. Ernest MUL, auquel revient une bonne partie du succès déjà acquis

et dans lequel on peut avoir toute confiance pour mener l'œuvre à bien.

Le directeur que la Coopérative a choisi pour conduire l'usine, M. PARCHOIS, est encore un garant de sa réussite, si l'on en juge par ce qu'il a fait en six mois, où il a déployé de réelles qualités de technicien doublé de sens pratique.

Jules GREG.

LA RÉPRESSION DES FRAUDES

concernant le commerce des eaux minérales naturelles et artificielles et des eaux de boisson.

Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} août 1903 sur la répression des fraudes, en ce qui concerne le commerce des eaux minérales naturelles et artificielles et des eaux de boisson.

ARTICLE PREMIER. — La dénomination « eau de source » ou tout autre, indiquant une eau de boisson d'une origine déterminée, est réservée aux eaux potables, c'est-à-dire aux eaux bonnes pour l'alimentation humaine, introduites à leur lieu d'émergence, telles qu'elles sortent du sol dans les récipients de livraison aux consommateurs ou dans des canalisations les amenant directement dans ces récipients.

Les dénominations « eau minérale », « eau minérale naturelle » ou tout autre contenant ces mots, sont réservées aux eaux douées de propriétés thérapeutiques, provenant d'une source dont l'exploitation a été autorisée, par décision ministérielle, dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Les dénominations contenant les mots « gazeuse », « eau gazeuse » sont réservées aux eaux naturellement gazeuses et provenant d'une source dont l'exploitation a été autorisée, par décision ministérielle, dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Les dénominations contenant les mots « eau minérale artificielle » ou « eau artificiellement minéralisée » sont réservées aux eaux potables additionnées de matières minérales dont la fabrication ne peut avoir lieu sans l'autorisation du préfet du département.

Les dénominations contenant le mot « gazéifié » sont réservées aux eaux potables rendues gazeuses par addition de gaz purs et dont la fabrication ne peut avoir lieu sans l'autorisation du préfet du département.

En conséquence, rentre dans le cas prévu aux articles 1^{er}, 3 et 4 de la loi du 1^{er} août 1903, le fait de vendre, de mettre en vente sciemment ou de détenir, sans motifs légitimes, sous les dénominations fixées au présent article, des produits autres que ceux ayant, aux termes dudit article, un droit exclusif à ces dénominations.

ART. 2. — Constitue le délit prévu à l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1903 :

1^o Le fait de vendre sciemment sous le nom d'eau de source, une eau qui n'est pas potable ;

2^o Le fait de vendre sciemment, sous un nom déterminé, une eau n'ayant pas l'origine indiquée ;

Produits et Spécialités Pharmaceutiques

ÉTABLISSEMENTS GOY

TÉLÉPHONE : Archives 34-68 ; ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE : ÉTABLISGOY-PARIS.

COMMISSION — EXPORTATION

23, Rue Beautreillis, 23 -- PARIS (IV^e)

USINE MODÈLE

Matériel industriel considéré comme le plus important qui existe pour la préparation de : Ampoules stérilisées, Capsules et Perles gélatineuses, Capsules au gluten, Pilules, Granules, Comprimés, Saccharolés, Granulés effervescents, Pâtes, Pastilles et Tablettes, Ovules et Suppositoires, Sirops, Sérums thérapeutiques, Emulsions d'huile de foie de morue et d'autres huiles, Coton iodé, Sinapismes, Thés purgatifs, Savons antiseptiques, Savons de toilette, etc., et, en général, tous les Produits pharmaceutiques.

Dépôt général des Produits vétérinaires DUC

CAPSULES PROPHYLACTIQUES CAMEL

La maison se met à la disposition des clients pour l'exécution rigoureuse et rapide de toutes les formules qu'ils veulent bien lui confier.

Ses ateliers considérables de lithographie et de typographie, en partie installés au siège social même, lui permettent de livrer immédiatement, avec un élégant et riche conditionnement aux noms et marques des pharmaciens, toutes les préparations pharmaceutiques, alimentaires, hygiéniques qui peuvent lui être demandées.



SUR DEMANDE ENVOI GRATUIT D'ÉCHANTILLONS DE PRODUITS ET DE MODÈLES
DE CONDITIONNEMENTS

Bien spécifier en prescrivant :

VICHY- CÉLESTINS

Maladies de la vessie et des reins, Goutte, Diabète.

VICHY- GRANDE-GRILLE

Maladies du foie et de l'appareil biliaire.

VICHY- HOPITAL

Maladies de l'estomac et de l'intestin.

PASTILLES VICHY-ÉTAT

Digestion difficile — deux ou trois après le repas.

COMPRIMÉS VICHY-ETAT

Eau alcaline instantanée — Digestive et gazeuse.

3° Le fait de vendre sciemment sous plusieurs dénominations distinctes une seule et même eau ;

4° Le fait de mettre en vente, en leur attribuant des propriétés thérapeutiques, des eaux autres que les eaux minérales ou artificiellement minéralisées ;

5° Le fait de mettre en vente, sous une dénomination applicable aux eaux naturellement gazeuses, une eau minérale gazéifiée artificiellement ou une eau naturellement gazeuse dont la teneur en gaz a été renforcée artificiellement, à moins que le gaz employé n'ait été celui qui se dégage de la source même et que l'opération ne soit indiquée sur l'étiquette par une mention appropriée ;

6° Le fait d'indiquer sur les récipients une composition différente de celle que présente l'eau qu'ils contiennent. Toutefois, ne sont pas considérés comme des différences, au sens du présent article, les écarts de composition qui résultent des variations dues à des phénomènes naturels ;

7° Le fait d'indiquer, sur les récipients, que l'eau qu'ils renferment a été stérilisée alors qu'elle contient des germes vivants.

ART. 3. — Sont considérées comme frauduleuses les manipulations et pratiques qui ont pour objet de modifier l'état d'une eau vendue sous l'une des dénominations prévues à l'article 1^{er}, dans le but de tromper l'acheteur sur les qualités substantielles ou l'origine de cette eau.

En conséquence, rentre dans le cas prévu par les articles 3 et 4 de la loi du 1^{er} août 1905, modifiée par la loi du 28 juillet 1912, le fait d'exposer, de mettre en vente ou de vendre, connaissant leur destination ou leur emploi, ou de détenir sans motifs légitimes :

1° Tout produit propre à effectuer les manipulations ou pratiques ci-dessus visées ;

2° Tout produit destiné à la préparation d'un eau artificiellement minéralisée qui ne porterait pas sur une étiquette l'indication des éléments entrant dans sa composition. Cette indication devra être portée sur les récipients dans lesquels le produit est livré en détail à l'acheteur. Elle devra suivre immédiatement la dénomination de vente dudit produit et être inscrite en caractères de dimensions au moins égales à la moitié des caractères les plus grands employés pour la dénomination du produit et de même apparence typographique ;

3° Tout produit présenté comme sel naturel et extrait d'une eau minérale déterminée, qui n'en serait pas réellement extrait sans addition de substances étrangères, autre qu'une restitution de gaz carbonique ;

4° Tout produit, présenté comme propre à fabriquer artificiellement une eau ayant la composition d'une eau minérale naturelle déterminée, lorsque l'emploi dudit produit ne peut permettre d'obtenir ce résultat.

Dans les établissements où s'exerce le commerce des eaux visées à l'article 1^{er} du présent règlement, les récipients dans lesquels ces eaux sont mises en vente ou détenues en vue de la vente, doivent être revêtus d'une étiquette portant, en caractères apparents d'au moins 6 millimètres de hauteur, sans abréviations, l'une des dénominations mentionnées à l'article 1^{er}.

En ce qui concerne les eaux minérales et les eaux gazeuses, cette inscription doit être suivie des indications suivantes :

Nom de la source, tel qu'il figure dans l'autorisation ;

Nom de la commune où est situé le captage de l'eau ;

Date de l'autorisation d'exploiter ladite eau ;

Nom et adresse du propriétaire ou de l'exploitant.

En ce qui concerne les eaux artificiellement minéralisées ou gazéifiées, ladite inscription doit être suivie des indications suivantes :

Date de l'autorisation préfectorale ;

B. S. P. — ANNEXES. IV.

Février 1922.

Nom et adresse du fabricant bénéficiant de l'autorisation.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux eaux gazéifiées vendues en siphons.

ART. 5. — L'emploi de toute indication ou de tout signe susceptibles de créer dans l'esprit de l'acheteur une confusion sur la nature, le volume, sur les qualités substantielles des eaux mises en vente ou sur l'origine de ces eaux lorsque la désignation de l'origine doit être considérée comme la cause principale de la vente, est interdit en toutes circonstances et sous quelque forme que ce soit, notamment :

1° Sur les récipients et emballages ;

2° Sur les étiquettes, capsules, bouchons, cachets ou tout autre appareil de fermeture ;

3° Dans les papiers de commerce, factures, catalogues, prospectus, prix courants, enseignes, affiches, tableaux-réclames, annonces ou tout autre moyen de publicité.

ART. 6. — Un délai de six mois à dater de la publication du présent règlement est accordé aux intéressés pour se conformer aux prescriptions de l'article 4 du présent décret.

Fait à Paris, le 12 janvier 1922.

MATIÈRES COLORANTES FRANÇAISES

Au lendemain de la guerre, quelques-uns de nos courageux savants se sont appliqués à la fabrication de nombreuses matières colorantes que nos laboratoires d'histologie ou de bactériotechnie avaient pris l'habitude de demander à des maisons allemandes. Leurs efforts ont été pleinement couronnés de succès. Non seulement ils ont réussi à reproduire, à l'état de parfaite pureté, les colorants usités pour les différenciations histologiques les plus délicates, mais encore ils ont pu étendre la fabrication à des substances tinctoriales qui trouvent leur emploi dans les industries les plus diverses. On trouvera ci-dessous une liste des colorants R. A. L., préparés aux établissements KUHLMANN, de Levallois, autorisés pour les produits alimentaires et pouvant, par suite, être recommandés pour colorer toutes substances médicamenteuses ou hygiéniques.

COLORANTS ALIMENTAIRES.

PRODUITS	INCOMPATIBILITÉS	SOLUBILITÉ
<i>Eosine extra</i>	Sels des métaux lourds et des métaux alcalinoterreux-acides.	Soluble dans eau et alcool.
<i>Erythrosine extra</i>	Sels des métaux lourds et des métaux alcalinoterreux-acides.	Soluble dans eau et alcool.
<i>Eosine à l'alcool</i>	Sels des métaux lourds et des métaux alcalinoterreux-acides.	Soluble alcool à 50 %.
<i>Bordeaux B</i>	Sels des métaux.	Soluble eau, peu soluble dans l'alcool.
<i>Ponceau cristallisé</i>	Acides forts- sels des métaux.	Soluble eau et insoluble dans l'alcool.

PILULES et GRANULES IMPRIMÉS

de la Maison **L. FRÈRE** (E. VAILLANT & C^{ie}, Successeurs)

19, rue Jacob, PARIS

Les *Granules imprimés* de notre maison sont préparés au pilulier, dosés d'une façon mathématique et colorés en nuances diverses. — Le nom et la dose du médicament sont imprimés très lisiblement sur chaque granule. — Le mélange de granules de composition différente est donc complètement impossible. — Toutes les causes d'erreur sont ainsi évitées avec les *Granules imprimés* de la maison **FRÈRE**.

Nous avons l'honneur de prévenir **MM. les Pharmaciens qui veulent spécialiser leurs formules de pilules ou de granules** que nous mettons à leur disposition nos procédés d'enrobage, de coloration et d'impression, pour une quantité **minimum de deux kilos** de pilules ou granules habillés.

Nos confrères peuvent ou nous confier leurs formules, et dans ce cas la plus grande discrétion leur est assurée, ou nous envoyer séparées ou mélangées les substances entrant dans leur composition (1).

Lorsque nous fournissons les matières premières, celles-ci, toujours de premier choix, sont comptées, dans l'établissement du prix du kilog. de pilules, aux prix portés sur les prix-courants des maisons de droguerie. Nous donnons toujours le prix par kilog. de pilules complètement terminées.

Nous rappelons à MM. nos Confrères que les **avantages de notre procédé** sont :

1° Donner un produit parfait au triple point de vue de l'aspect, de la rigueur du dosage et de la solubilité dans l'estomac ;

2° Assurer à l'inventeur la **propriété exclusive de la marque ou de la dénomination qu'il a choisie**, par la raison que nous évitons toujours, avec le plus grand soin, d'employer pour un autre Client une inscription déjà choisie par l'un de nos confrères, ou même une inscription voisine pouvant prêter à confusion ;

3° Fournir des pilules ou granules qui, n'étant point recouverts de sucre, n'adhèrent jamais entre eux, conservent indéfiniment l'activité des matières premières qu'ils renferment et restent inaltérables sous tous les climats.

Durée de la fabrication. — 12 à 15 jours.

Inscription. — Toujours noire. — Ne peut dépasser **18 lettres**, chaque intervalle comptant pour une lettre.

Couleurs. — Exclusivement d'origine végétale. — Nous ne faisons pas de pilules purgatives blanches.

Poids. — Bien spécifier si le poids indiqué pour une pilule est celui du noyau ou de la pilule terminée.

Echantillons. — Sont envoyés sur demande.

1. **NOTA.** — Les règlements douaniers français s'opposant à l'entrée en France des substances pharmaceutiques, nous conseillons à nos clients, hors de France, ou de nous confier leurs formules ou de nous faire livrer les matières premières par une maison française.

Les ÉTABLISSEMENTS BYLA

Siège Social et Administration
26, Avenue de l'Observatoire
PARIS



Usines
et Laboratoires de Recherches
à GENTILLY (Seine)

PRODUITS BIOLOGIQUES

ADRÉNALINE
CHOLESTÉRINE
GLYCOGÈNE
HÉMOCRISTALLINE

LÉCITHINE
LEVURE
NUCLÉINE
PEPTONE, ETC.

FERMENTS OFFICINAUX PURS ET TITRÉS

DIASTASE
PANCRÉATINE

PEPSINE
PAPAÏNE, ETC.

PRODUITS ORGANOThÉRAPIQUES

préparés dans le vide à froid immédiatement après la récolte, avec des organes spécialement prélevés et choisis par un Biologiste qui en vérifie l'intégrité physiologique.

OVARINE
THYROÏDINE

HYPOPHYSINE
SURRÉNINE, ETC.

AMPOULES OPOTHÉRAPIQUES et à tous MÉDICAMENTS

MUSCULOSINE
ENERGÉTÈNES
SIROP D'HÉMOGLOBINE
LIPOCHOL

NEUROTROPHOL
PARALACTINE
PHYLACTONE
THYRATOXINE

Produits Purs de Laboratoires

LIPOIDES PURS

ACIDES AMINÉS

PEPTONES BACTÉRIOLOGIQUES

COLORANTS ALIMENTAIRES (Suite).

PRODUITS	INCOMPATIBILITÉS	SOLUBILITÉ
Bordeaux S	Sels des métaux.	Soluble eau et peu soluble dans l'alcool.
Ponceau 2R (ponce, d'xylydine)	Sels des métaux.	Soluble eau et insoluble dans l'alcool.
Orangé I	Sels des métaux-acides forts.	Soluble eau et alcool.
Fuchsine acide.	Solutions alcalines.	Soluble eau et insoluble dans l'alcool.
Jaune naphthol.	Sels des métaux.	Soluble eau.
Chrysoïne	Sels des métaux lourds.	Soluble eau.
Vert malachite.	Bases et acides concentrés.	Soluble eau et alcool.
Bleu à l'eau	Solutions alcalines.	Soluble eau et insoluble dans l'alcool.
Violet de Paris	Solutions alcalines et acides concentrés.	Soluble eau et alcool.

COLORANTS POUR GRAISSES, POMMADES, ETC.

Ecarlate R, pour graisses
 Ecarlate 2R, pour graisses.
 Diméthylaminoazobenzol (jaune de beurre).
 Bleu d'indophénol.
 Soudan I.
 Soudan II.
 Soudan III BX.
 Soudan G.

NOUVELLES

Ouverture du cours de M. le professeur Coutière. Avis à nos confrères. — M. le professeur COUTIÈRE, membre de l'Académie de Médecine, fera, cette année, son premier cours à la Faculté de Pharmacie, le mardi 7 mars, à 16 h. 30. Il parlera sur *l'ancienneté et l'origine de l'homme*. Pour qui connaît l'esprit philosophique de notre savant collaborateur, le choix d'un aussi magnifique sujet se justifie pleinement. Nous convions nos confrères à venir en grand nombre assister à cette leçon d'un maître aussi particulièrement désigné pour l'interpréter dans toute son ampleur. L.-G. T.

Nécrologie. — On nous annonce la mort, à Auteuil, du Dr Victor GALIPPE, décédé à l'âge de soixante-quinze ans. Fils d'un pharmacien de Grandvilliers (Oise), il était né dans cette localité en 1847 et avait commencé par étudier, lui aussi, la pharmacie. Successivement préparateur d'histoire naturelle, puis interne, chef de laboratoire à l'École des Hautes-Études, pharmacien, il abandonna alors ce genre de travaux et s'adonna à la médecine et aux recherches biologiques.

C'était un esprit ouvert et libre, qui ne s'embarrassait pas des idées reçues lorsqu'elles lui semblaient peu démontrées. Il a passé sa vie à reprendre différentes questions de tout ordre que l'on croyait résolues définitivement alors que leur solution était des plus fragiles. On se souvient notamment de la lutte qu'il a soutenue pour démontrer la non-toxicité des sels de cuivre, qu'il a établie par des expériences irréfutables et qui font autorité en médecine légale.

Plus récemment, il avait contredit avec des arguments impressionnants les

idées en cours sur la nature syphilitique de mainte déformation dentaire. Il exerça d'ailleurs en spécialiste des plus éminents la stomatologie et ses études sur l'hérédité des anomalies maxillaires et dentaires sont classiques. Elles le conduisirent à écrire un volume très remarqué sur l'hérédité des stigmates de dégénérescence dans les familles souveraines.

En ces dernières années, il présentait à l'Académie des Sciences plusieurs notes sur les micro-organismes vivant dans le papier, dans l'ambre, dans les feuilles et ayant résisté à l'action du temps.

GALIPPE avait longtemps dirigé, avec CORNIL, le *Journal des connaissances médicales pratiques*. L'Académie de Médecine l'avait élu en 1902 au nombre de ses membres libres et il avait pris part à de nombreuses discussions au cours des séances de la savante Compagnie.

C'est un grand travailleur, un passionné de la biologie et un savant d'une grande indépendance qui disparaît.

— On annonce également la mort de M. F. BADUEL, ancien député radical de l'arrondissement de Murat.

Pharmacien à Murat, M. Ferdinand BADUEL était entré à la Chambre en 1906 comme député de l'arrondissement de Murat. Il n'avait pas été réélu en 1919.

Distinctions honorifiques. — *Officiers de l'Instruction publique* : BEAUVISAGE (Léon), pharmacien à Tours, auteur de différents ouvrages scientifiques; BRAILLE (Claude-Nicolas-Georges), pharmacien à Soisy-sous-Montmorency (Seine-et-Oise), membre de la Société chimique de Paris;

CAILLOUX (Pierre-Daniel-Raoul-Fernand), pharmacien honoraire, auteur d'un ouvrage de chimie élémentaire à l'usage des écoles primaires à Bordeaux (Gironde);

PERY (André-Marie-Raymond), pharmacien, ancien préparateur adjoint à la Faculté de médecine et de pharmacie de Bordeaux;

PICQUET (Maurice-Théophile), pharmacien à Nice, délégué général de la Société républicaine des conférences populaires;

ROMEYER, docteur en pharmacie.

Le médecin inspecteur général ROUGET (Jules-François-Alexis), directeur du Service de Santé du gouvernement militaire de Paris.

Officiers d'Académie : BORNIEN (Victor-Pierre-René), directeur gérant du laboratoire de biologie à Paris;

BOUQUET (Jules-Jean), docteur en pharmacie à Béja (Tunisie);

Le pharmacien-major de 1^{re} classe BRUÈRE (Léo-Marie-Alphonse-Paul), chargé de l'enseignement théorique et pratique de perfectionnement pour les pharmaciens militaires du cadre actif de l'armée hellénique, à Athènes;

CANUYT (Jacques), archiviste de la Société de pharmacie de Bordeaux;

DEZEUZES (Charles), chef du service pharmaceutique de la marine à Toulon (Var);

MARCANDIER (Léon-Charles-André), chef du laboratoire de bactériologie à l'hôpital maritime de Brest (Finistère);

Le Dr GARCIA-GAUTIER (Gabriel-Bienvenuto), doyen de la Faculté de pharmacie de Santo-Domingo;

Le pharmacien principal ROTHÉA (François-Jean-Baptiste-Ernest), chef du laboratoire de l'inspection générale des subsistances à Paris;

ROY (Jules-Arthur), pharmacien et publiciste à Saint-Riquier (Somme);

JEHIN DE PRUME (Jules), professeur au collège de pharmacie de Montréal.

Médaille d'honneur des épidémies (bronze) : M. FROSSARD (Raymond), interne en pharmacie à l'hôpital des Enfants-Malades.

Commission du Codex. — Par arrêté du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, en date du 10 janvier 1922, M. BOUGAULT, professeur de pharmacie galénique à la Faculté de pharmacie de l'Université de Paris, a été nommé membre de la Commission du Codex.

SPECIALITÉS PHARMACEUTIQUES

Droguerie, Herboristerie, Produits chimiques
et Accessoires de Pharmacie.

ANCIENNE MAISON MONNOT-BARTHOLIN & C^{ie}

SIMON & MERVEAU

PHARMACIENS DE 1^{re} CLASSE

Successeurs.

COMMISSION — Maison fondée en 1855 — **EXPORTATION**

Adresse télégraphique : PHARMACEUTIQUE-PARIS

TÉLÉPHONES : 159-46, 286-23, 307-02

PARIS, 21, rue Michel-le-Comte.

SIROP FAMEL

TOUX REBELLES
BRONCHITES — **CATARRHE**
TUBERCULOSE

*Nous ne saurions trop recommander ce sirop, conseillé par les médecins
du monde entier comme l'indiquent de nombreuses attestations.*

En vente dans les principales Pharmacies.

TÉLÉPHONE :
GOBELINS 08-79.
GOBELINS 56-47.

ÉTABLISSEMENTS LEUNE

ADRESSE
TÉLÉGRAPHIQUE :
ÉTALEUNE-PARIS.

Société Anonyme au Capital de 2.000.000 de francs

28 bis, rue du Cardinal-Lemoine — PARIS (V^e)

Ci-devant : rue des Deux-Ponts, 29 et 31 (Ile Saint-Louis)

FOURNISSEUR

de la Sorbonne, des Facultés des Sciences, de l'École normale supérieure,
de l'École supérieure de Pharmacie, de l'Institut Pasteur et des Hôpitaux.

Verreries, Porcelaines, Terre et Grès

MATÉRIEL, APPAREILS, INSTRUMENTS ET ACCESSOIRES DE LABORATOIRES

FOURNITURES SPÉCIALES

- 1° Pour Laboratoires de Chimie, Bactériologie, Microbiologie, Physiologie, etc.;
- 2° Pour Hôpitaux, Cliniques, Dispensaires, Salles d'opération, etc.
- 3° Verreries en tous genres pour Pharmacies.

AGENT GÉNÉRAL ET DEPOSITAIRE

des Grès Doultou, de Londres, pour Produits chimiques.

CONSTRUCTEUR

Des CENTRIFUGEURS à très grande vitesse de 120 c. à 3 litres,
Des ESSOREUSES à bras et électriques.

VERRE SPÉCIAL POUR LABORATOIRE MARQUE "FRANCE"

P. BESLIER

Pharmacien de 1^{re} classe,
— Fournisseur —
des Hôpitaux de Paris et
des Chemins de fer.

14, Rue des Minimes, PARIS. — Usine à Goulommiers (S.-et-M.)

TISSUS ET PRODUITS PHARMACEUTIQUES

SPARADRAPS

Taffetas Anglais
Taffetas Français



Marque de fabrique.

COTON IODÉ

HUILES-BAUMES

Onguents

EAUX DISTILLÉES

EMPLATRES

Produits Antiseptiques et Aseptiques * Objets de Pansement

Emplâtres POREUX (POROUS PLASTER)
CAOUTCHOUTÉS



VÉSICATOIRE ROSE DE BESLIER

— au Cantharidate de soude —

SPARADRAP CHIRURGICAL A LA GLU

APPAREIL BESLIER
contre la hernie ombilicale.

Remplace avantageusement le
diachylon et les bandes plâtrées.

BESLIER

Manipulations de Microbiologie de la Faculté de Pharmacie de Paris. — Une série de manipulations de Bactériologie et de Parasitologie, réservée aux pharmaciens diplômés désireux de parfaire leur instruction en ces matières, aura lieu à la Faculté de Pharmacie de Paris, du 20 mars au 1^{er} avril 1922.

Cette série, *indépendante de celle qui aura lieu en juin* et qui comprendra les techniques générales élémentaires (milieux de culture, ensemencements), isoléments, colorations générales), s'adresse aux travailleurs déjà initiés à ces méthodes qui seront supposées connues.

Les travaux, de durée moindre, porteront sur les méthodes spéciales de recherche des micro-organismes; les réactions de fixation, l'hématologie y seront plus complètement étudiées. Les manipulations de parasitologie comprendront les examens coprologiques (éléments normaux, éléments anormaux, parasites, helminthes adultes, arthropodes).

Les travaux auront lieu tous les jours, sauf le samedi et le dimanche, de 13 h. 30 à 18 heures. Ils seront dirigés par M. le professeur RADAIS, avec la collaboration de M. DEVAL, chef des Travaux, à qui devront être adressées les demandes d'inscription à la Faculté de Pharmacie.

Les droits de laboratoire sont fixés à 200 francs. Les travailleurs qui sont possesseurs d'un microscope auront avantage à s'en munir.

Syndicat général de la Droguerie française. — Le Bureau est ainsi constitué pour l'année 1922 :

Président : MICHEL. — *Vice-Présidents* : GALLOIS, BIGNON, CHARLES, FROMONT, THIRIET, ZUNDEL. — *Secrétaires* : BOULANGER, BACHELET, DECHAUD, MATHURIN, MERVEAU, PELLIOU. — *Trésorier* : CH. BUCHET. — *Trésorier adjoint* : PERROTIN.

Concours pour la nomination à une place de pharmacien des hôpitaux de Paris. — Ce concours s'est ouvert le 9 janvier 1922, à 14 heures, à la Pharmacie centrale des hôpitaux. Le jury était composé de MM. GRIMBERT, pharmacien en chef des hôpitaux, président; FRANÇOIS, RICHARD, BOUGAULT, TIFFENEAU, SOMMELET, COUROUX, pharmaciens des hôpitaux.

ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ. — 1^{re} *Épreuve sur titres* : Notes obtenues : MM. CHARTIER, 7,5; CRUT, 8; DAMAS, 2; DELAUNEY, 6,5; MARTIN, 9,5.

2^o *Reconnaissance de dix préparations pharmaceutiques et dissertation.* — Alcoolat de mélisse composé; teinture de cannelle; sirop de Desessartz; vin de Trousseau; extrait de quinquina; poudre de rhubarbe; oxalate ferreux; gaïacol; onguent populeum; extrait fluide d'ergot de seigle. Dissertation sur l'extrait fluide d'ergot de seigle.

Notes obtenues : MM. CHARTIER, 12; CRUT, 13; DAMAS, 15; DELAUNEY, 12; MARTIN, 11.

3^o *Épreuve écrite.* — Questions traitées : Composés organiques du phosphore existant chez les êtres vivants; Méthodes de recherche et de dosage des alcaloïdes dans les médicaments; Fonction rénale.

Questions restées dans l'urne : De l'éthérification; Généralités sur les extraits; Fonction hépatique; Urée; Le pouvoir rotatoire et son application à l'essai des médicaments; Nématodes parasites de l'homme.

Notes obtenues : MM. CHARTIER, 19; CRUT, 38; DAMAS, 33; MARTIN, 25.

ÉPREUVES DÉFINITIVES. — 1^{re} *Épreuve verbale.* — Questions traitées : Acide cyanhydrique; Essence de santal.

Questions restées dans l'urne : Caféine; Extrait de belladone; Hexaméthylènetétramine; sérums artificiels.

Notes obtenues : MM. CHARTIER, 9; CRUT, 12; DAMAS, 11; MARTIN, 12.

2^o *Analyse.* — Bichromate de sodium, sulfate ferrique, sulfate de manganèse, sulfate de magnésium.

Notes obtenues : MM. CHARTIER, 25; CRUT, 30; DAMAS, 30.

3° *Reconnaissance de drogues simples et dissertation.* — Racine d'ipéca, bulbes de colchique, racine d'angélique, bourgeons de peuplier, semences de jusquiame, cannelle de Ceylan, semen contra, semences de psyllium, fève de Calabar, semences de café, rose de Provins, houblon, gomme-gutte, fleurs de camomille, aloès, sommités de fumeterre, de grindélia, de pensée sauvage, feuilles d'oranger, pariétaire, feuilles de matico, macis, cochenille, graines de lupin, gomme adragante, blanc de baleine, chlorate de potassium, salicylate de sodium, stibine, feuilles de thé. Dissertation sur les feuilles de thé.

Notes obtenues : MM. CHARTIER, 17 1/8; CRUT, 14 5/8; DAMAS, 14 7/8.

Total des points obtenus : MM. CHARTIER, 89 5/8; CRUT, 113 5/8; DAMAS, 103 7/8.

En conséquence, le jury a proposé M. CRUT pour la place à pourvoir.

Concours d'internat des Asiles du département de la Seine. — Ce concours s'est ouvert le 23 janvier 1921; le jury était composé de M. PERROT, président, et MM. LEROUX, BRUNEL, BRIDEL, LÉVÊQUE, FLEURY.

Les candidats ont obtenu les points suivants :

Reconnaissance de médicaments simples et composés : MM. CORGIBET, 19,75; FRÉDÉRIC, 24,50; PICOT, 16,75; REPITON, 17,25; VIENNE, 24,25; VINNEBAUX, 21,75, sur un total de 35 points.

Oral. — *Questions posées* : Laudanum de Sydenham et caractérisation et dosage du glucose dans les urines; Extrait de noix vomique et Phénol officinal.

Ont obtenu : MM. CORGIBET, 16; FRÉDÉRIC, 4; PICOT, 15; REPITON, 10; VIENNE, 14; VINNEBAUX, 12, sur un maximum de 20 points.

Les questions restées dans l'urne étaient : Sirop de gomme; recherche et dosage des albumines dans l'urine; teinture d'iode; sels de Bismuth employés en pharmacie;

Écrit. — *Chimie* : Brome et bromures; *Pharmacie* : Préparer, caractériser et essayer les produits suivants : Sirop de gomme, sirop d'iodure de fer, extrait d'ipéca, extrait d'aconit; *Histoire naturelle* : les solanées mydriatiques.

Ont obtenu : MM. CORGIBET, 34; PICOT, 24; REPITON, 25; VIENNE, 27; VINNEBAUX, 24.

Questions écrites restées dans l'urne :

Chimie : Acide azotique et ammoniac; acides phosphoriques et phosphates. *Pharmacie* : Sucres acides et sirops de sucres acides; eaux distillées. *Histoire naturelle* : Gommages des Légumineuses et des Rosacées; ergot de seigle et levure de bière.

Total des points : CORGIBET, 69,75; VIENNE, 63,25; VINNEBAUX, 57,75; PICOT, 55,75; REPITON, 52,25.

Les quatre premiers ont été présentés par le jury pour des places d'interne titulaire, le cinquième pour une place d'interne provisoire.

Liste des thèses soutenues devant la Faculté de Pharmacie de Paris en 1921, pour le Doctorat d'Université (mention Pharmacie) [1].

M^{lle} PENANHOAT (A.) : Action de l'hexaméthylène-tétramine sur quelques dérivés halogénés acycliques.

M. BRACQUEMOND (E.) : Les eaux de Rouen et de la Seine-Inférieure.

M. TORAUDE (L.-G.) : L'iode et son histoire.

M. RIBIÈRE (Ph.) : Les plantes à Copals. Contribution à leur étude anatomique.

M. BADREAU (J.) : Dosage de la mannite par les procédés polarimétriques.

M. PECKER (H.) : Sur l'épuration des eaux potables par le chlore.

M. LEYSENNE (F.) : Les eaux en Champagne dévastée. Étude géologique, chimique et bactériologique.

1. Cette liste fait suite à celles publiées dans le B. S. P. d'août 1920, pages 156-157 et de février 1921, pages 43-44.

*Efficacité
accrue par la Tolérance.*

IODURES FUMOUCZE

en **GLOBULES FUMOUCZE** à enrobage Duplex (glatino-résineux).

Insolubles dans l'Estomac.

Graduellement solubles dans l'Intestin grêle.

PRESCRIRE : GLOBULES FUMOUCZE en ajoutant le nom du médicament.

Iodure de Potassium.....	(0 gr. 25)	Protoiodure Hg.....	(0 gr. 05)
Iodure de Potassium.....	(0 gr. 10)	Protoiodure Hg.....	(0 gr. 05)
Iodure de Sodium.....	(0 gr. 25)	Extr. Thébaïque.....	associés (0 gr. 005)
Iodure de Sodium.....	(0 gr. 10)	Biiodure Hg ²	(0 gr. 01)
Antiasthmatiques.....	(KI = 0 gr. 20)	Biiodure ioduré.....	(0,005-0,25)

ÉTABLISSEMENTS FUMOUCZE, 78, Faubourg Saint-Denis, PARIS

Voies Urinaires — Syphilis

Approbation de l'Académie de Médecine

CAPSULES RAQUIN

GLUTINISÉES, INSOLUBLES DANS L'ESTOMAC

Absence d'odeur et de renvois; tolérance parfaite.

DOSES, en 24 heures : 1 à 3 Capsules hydrargyriques ; 3 à 15 des autres sortes.
A prendre en plusieurs fois au moment des repas ou à tout autre moment.

COPAHIVATE de SOUDE (0,40)	IODURE de POTASSIUM. (0,25)
COPAHU titré..... (0,45)	PROTOIODURE d'Hydrargyre. (0,05)
CUBÈBE et Extrait. (Équivalent de 1 gr.)	BICHLORURE -Hg. peptonisé. (0,01)
ICHTHYOL (0,30)	GOUDRON (0,25)
SALOL-SANTAL (0,32)	BALTAL (Santal Copahivique) (0,40)
SANTAL (Essence), etc..... (0,25)	TÉRÉBENTHINE , etc..... (0,25)

Exiger le **NOM de RAQUIN** et le **Timbre de l'Union des Fabricants.**

FUMOUCZE-ALBESPEYRES, 78, Faubourg Saint-Denis, PARIS.

LABORATOIRES BAILLY

15 et 17, Rue de Rome - PARIS (8^e)

Tél. : WAGRAM 85-19, 72-29, 63-79

ANALYSES MEDICALES

Bactériologiques, Biologiques, Chimiques

CATALOGUES SUR DEMANDE AVEC TECHNIQUE DE PRÉLÈVEMENT

Examen du sang	Contenu stomacal
Sérosités	Selles
Sécrétions pathologiques	Recherches des bactéries
Examen bactériologiques	VIBRIONS & COCCI
SUR FROTTIS	Urines

Matériel stérilisé pour Prélèvements sur demande.

TOUTES RECHERCHES, ÉTUDES, TRAVAUX SPÉCIAUX POUR MM. LES DOCTEURS
ÉTUDES ANATOMO-PATHOLOGIQUES
ANALYSES DES PRODUITS ALIMENTAIRES - ANALYSES INDUSTRIELLES

CURE RESPIRATOIRE

Histogénique, Hyperphagocytaire et Reminéralisatrice

PULMOSERUM BAILLY

RÉPARATEUR PUISSANT DES ORGANES DE LA RESPIRATION

MÉDICATION DES AFFECTIONS

BRONCHO PULMONAIRES

RHUMES, TOUX, GRIPPES, CATARRHES, LARYNGITES ET BRONCHITES,
SUITES DE COQUELUCHE ET ROUGEOLE.

Employé dans les Hôpitaux
Apprécié par la majorité du Corps Médical Français
Expérimenté par plus de 30.000 Médecins étrangers

MODE D'EMPLOI : Une cuillerée à soupe matin et soir

ÉCHANTILLONS FRANCO SUR DEMANDE



Laboratoires A. BAILLY 15, Rue de Rome, PARIS

M. BILLARD (F.) : Sur les transpositions hydrobenzoïniques et semi-pinacologiques de deux alcoylhydrobenzoïnes.

M. CRIBIER (J.) : Sur la recherche de l'arsenic disséminé dans les médicaments chimiques.

M^{lle} TRIVINO (P.-J.) : Contribution à l'étude des éthers allophaniques des phénols.

M. BROCADET (P.) : Contribution à l'étude des plantes utiles du Brésil.

M. HUBERT (G.) : Des Verbénacées utilisées en matière médicale.

M. PERRIER (J.) : Contribution à l'étude de la réaction de KILIANI. Action des cyanures alcalins sur les sucres réducteurs.

Banquet annuel de la Chambre syndicale des Produits pharmaceutiques. — Comme l'an dernier, assistaient à ce banquet, présidé par le Ministre du Commerce, des représentants nombreux de la pharmacie dans le sens le plus large du mot. Notre ami FAURE, président de la Chambre syndicale, a salué chacun avec l'humour et le tact que nous lui connaissons. Après une allocution aimable du président de l'Association corporative des Étudiants en pharmacie, et un discours applaudi de M. LOISEL, au nom des syndicats pharmaceutiques et surtout des pharmaciens d'officine, le professeur BÉHAL a su retenir l'attention de tous par une allocution de la plus haute élévation de pensée et il a terminé en demandant au ministre la création, dans nos Facultés, d'aides scientifiques pourvus d'une situation suffisante et d'un titre convenable qui puisse leur permettre de s'adresser uniquement aux recherches sous la direction des maîtres reconnus.

En somme, belle manifestation où s'affirmait la pensée de réunir toutes les énergies pharmaceutiques en un faisceau cordial, pour le plus grand profit de tous et l'avenir de la profession.

Exposition permanente de plantes médicinales et industrielles en Hongrie. — Le Bureau pour les plantes médicinales et industrielles a décidé l'installation d'une *Exposition permanente*, afin d'attirer l'attention sur l'intérêt du but qu'il poursuit par une propagande continue.

D'autre part, il se propose d'aiguiller l'Exposition vers une *foire d'échantillons permanente* qui servira d'une façon pratique les intérêts du commerce spécial.

Introduction de roses bulgares. — Le Bureau pour les plantes médicinales et industrielles fait des essais d'acclimatation de roses à parfum bulgares. Plus de 1.000 pieds ont déjà été introduits. Si l'expérience réussit, à l'automne 1923, les rosiers seront répartis entre plusieurs cultivateurs.

Association Corporative des Pharmaciens de Réserve et de l'Armée Territoriale. — L'Assemblée générale de l'Association Corporative des Pharmaciens de Réserve et de l'Armée Territoriale a eu lieu à Paris le dimanche 18 décembre 1921.

Le matin à 10 heures, une conférence était donnée à l'hôpital militaire Villemin par M. le pharmacien-major BOURGOIN, sur le rôle du pharmacien aux armées.

L'Assemblée générale se tenait à 14 h. 30 au Cercle militaire sous la présidence de M. LANGRAND. Après une allocution du Président, M. P. MAUVAIS, secrétaire général, donna lecture d'un rapport documenté sur l'exercice écoulé et M. BERTAUT-BLANCARD, trésorier, communiqua l'état des finances.

M. le Président exposa les résultats du Congrès national des Officiers de complément, tenu à Versailles en octobre dernier et organisé par la Société des Officiers de complément de France, à laquelle l'A. C. P. R. T. est affiliée : Statut des Officiers de complément; création d'un comité consultatif au ministère pour l'étude de toutes les questions intéressant les officiers de complément; augmentation du nombre de distinctions honorifiques à accorder à ces derniers.

Au cours de cette réunion, l'Assemblée décida de porter la cotisation annuelle à 12 francs, y compris la cotisation de 1 franc pour l'affiliation à la Société des Officiers de complément de France.

Ont été nommés membres du Conseil pour une période de trois ans : MM. BARTHET, DEFFINS, MANSON, DREYER-DUFER, LAUMONNIER, LÉGER.

Un banquet particulièrement brillant, qui eut lieu dans les salons du Cercle militaire, a clôturé cette belle journée. Aux côtés de M. le médecin inspecteur général TOUBERT, directeur du Service de Santé au ministère de la Guerre, qui présidait, avaient pris place : M. le médecin inspecteur général ROUGER, directeur du Service de Santé du G. M. P.; M. le pharmacien inspecteur BODARD; MM. les médecins principaux UZAC et CADIOT; MM. les pharmaciens principaux GAUTIER et FÉTEL; M. le professeur WALTHER, président de l'Union fédérative des médecins de réserve; M. FAUCHER, président de la Réunion amicale des Officiers d'administration du cadre auxiliaire du S. de S.

La plus franche cordialité ne cessa de régner au cours de ce banquet, qui clôtura de digne façon cette belle journée de l'A. C. P. R. T.

Le secrétaire général, P. MAUVAIS.

Boîte aux lettres.

Microscope STIASSNIE, modèle du Dr ROUX, parfait état. Platine mobile: éclairage Abbe; revolver 3 objectifs; objectifs n° 2, 5, 8, immersion 1/15; oculaires n° 9 et 15 compensateur; oculaire micromètre.

Microtome à main : 4 lames à cellule; accessoires divers.

S'adresser à M. BULTEAUX, 119 bis, rue Notre-Dame-des-Champs, Paris (6°).

Docteur médecine visitant corps médical, s'occuperait d'une spécialité de tout premier ordre.

NOTES COMMERCIALES

Peu de changements dans la situation générale du marché depuis le précédent mois; il n'y a qu'une activité restreinte, mais la tendance reste plutôt ferme et le tassement persistant des devises étrangères qui a ramené la livre sterling aux environs de 50 francs n'a eu qu'une bien faible incidence sur l'ensemble des cours.

En hausse parfois sensible: le Benzoate de soude, la Codéine (dont le prix s'est brusquement élevé de 15 à 20 %), le Mercure et ses sels, le Menthol, l'Agar-agar, la Camomille, le Drosera, la Graine de Lin, les fleurs de Mauve et de Guimauve, le Polygala, la Rhubarbe, le Safran, le Semen-Contra, le Tilleul.

Pour ce dernier produit, les belles qualités de France sont introuvables; on ne rencontre guère sur le marché que des Tilleuls importés, d'ailleurs de qualité médiocre.

En tendance ferme: Les Acides borique, citrique, tartrique, la Cocaine et ses sels, l'Ether, la Phénolphtaléine, les sels de Bismuth, la Théobromine, le Véronal, l'Amidon, les baumes du Pérou et de Tolu, le Sucre.

En tendance faible: La Glycérine, le Sucre de lait, l'Axonge, l'essence de Santal, l'huile d'Arachide; la Badiane, le Lycopode.

En baisse: Le Chlorhydrate de morphine; le Camphre, l'huile de Ricin; la racine de Guimauve.

16 Février 1922.

G. B.

Le Gérant : L. PACTAT.

SPÉCIALITÉ
d'Huiles de Foie de Morue
≡≡≡ **et d'Émulsion** ≡≡≡

ÉMULSION DELOUCHE

HUILE DE FOIE DE MORUE NORLEN

A. DELOUCHE & C^{IE}

Pharmaciens de 1^{re} classe

28, rue des Arts, LEVALLOIS-PERRET (Seine)

H. BOUGE

SAINT-FLORENT (Cher)

FABRICANT DE :

ACIDE VALÉRIANIQUE

SES SELS ET SES ÉTHERS

(Valérianate d'Ammoniaque cristallisé — Valérianate de Zinc — Valérianate d'Amyle — Valérianate d'Ammoniaque dissous pour la préparation du Soluté de Valérianate d'Ammoniaque composé, etc.)

ÉTHERS BUTYRIQUES

CHLORO-ANEMIE

APPROBATION de l'ACADEMIE
de MEDECINE de PARIS

Exiger la Signature **PILULES** Exiger Etiquette verte

BLANCARD

Blancard **SIROP** *Blancard*

LE RECONSTITUANT DU SANG
PAR EXCELLENCE

LYMPHATISME

SPÉCIALITÉS RÉGLEMENTÉES — SYSTÈME DES PRIMES

Laboratoire de Produits Pharmaceutiques

C. DAVID-RABOT

Docteur en Pharmacie, ancien Interne des Hôpitaux de Paris.

49, rue de Bitche, à COURBEVOIE (Seine) — Téléphone : 141

Médaille d'Or : Bruxelles 1910. — Diplôme d'Honneur : Lyon 1914.

GRANULÉS : vermicelles, ronds, semoules, effervescents.

PILULES : dragéifiées, imprimées, argentées, etc.

COMPRIMÉS et comprimés dragéifiés

PERLES et **CAPSULES** gélatineuses et glutinisées.

PRÉPARATION ET CONDITIONNEMENT A FAÇON
DE TOUTES FORMULES CONFIÉES

— Produits rigoureusement dosés et de qualité irréprochable. —

ATELIER SPÉCIAL POUR LA FABRICATION DES
SINAPISMES et de la **FARINE DE MOUTARDE DÉSHUILÉE**
marque "ÉCLAIR" ou à la marque des clients

BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

RÉDACTEUR PRINCIPAL : M. L.-G. TORAUDE

SOMMAIRE. — *Bulletin de Mars* : L'exercice de la profession de pharmacien au Maroc (E. PERROT), p. 49. — Le stage pharmaceutique (R. KOTHE), p. 52. — *Notes de jurisprudence* : Les gabelles de la justice (P. BOGELOR et J. BROCCHI), p. 58. — Thérapeutique. — Pratique du laboratoire (A.-L. M.), p. 61. — Formules et recettes (A.-L. M.), p. 62. — Variétés (R.-F. MAIL), p. 62. — Médecine pratique, p. 67. — Nouvelles, p. 69. — Notes commerciales, p. 72.

Lire dans la partie scientifique :

- 1° *L'hyoscyamine et son sulfate : préparation et racémisation*, par MM. A. GORIS et P. COSTY;
- 2° *Encore les tétines nocives*, par M. L. LUTZ;
- 3° *Étude pharmacologique et pharmacodynamique des glucosides strophantiques : strophantines et ouabaine (deuxième partie)*, par M. TIFFENEAU;
- 4° *Les troubles de croissance considérés comme maladies par carences physiques*, par M. RAOUL LECOQ;
- 5° *Étude chimique de quelques produits alimentaires du Pérou (Lima)*, par M. ROTHÉA;
- 6° *Coprologie microscopique*, par MM. M. LANGERON et RONDEAU DU NOYER;
- 7° *Influence de la stabilisation sur le genêt et le tabac pris comme types de plantes à alcaloïdes volatils*, par M. V. DHERS;
- 8° *Bibliographie analytique.*

BULLETIN DE MARS

L'exercice de la profession de pharmacien au Maroc.

Au cours d'une récente mission au Maroc, nos confrères *diplômés* m'ont exprimé leurs doléances de façon assez vive et depuis m'ont adressé différentes notes, souvent virulentes, avec prière de mettre les dirigeants de la Pharmacie française, ainsi que leurs confrères et leurs anciens Maîtres, au courant de la situation qui leur est faite et qui, prolongée, ne peut qu'être préjudiciable à la santé publique.

Il est bien évident que dans un pays neuf, sous le régime de certaines conventions internationales qui permettaient l'ingérence des puissances étrangères dans les gestions de nos intérêts, il était hier encore nécessaire de tenir compte des diverses situations acquises.

Il semble aujourd'hui que la période transitoire doit prendre fin un jour ou l'autre et je reste persuadé que l'éminent Résident général, M. le maréchal LYAUTEY, mieux informé, ne pourra qu'écouter favorablement la juste requête de pharmaciens français régulièrement pourvus de leur diplôme.

Le fonctionnement de la pharmacie sous le Protectorat tient en effet

par trop peu compte des considérations d'ordre public dont s'inspirent les législations similaires et la jurisprudence dans le monde entier; la protection du malade devant toujours primer la liberté commerciale, il en résulte que l'exercice de la pharmacie ne peut être libre et, pour cette raison, nous savons tous combien parfois restreinte est notre liberté dans la métropole.

Avec l'occupation française, maints aventuriers de toutes nationalités se sont abattus sur le Maroc et des individus sans instruction suffisante, sans aucune préparation spéciale, se sont improvisés médecins, pharmaciens, vétérinaires, avocats, etc., si bien qu'en ce qui concerne la pharmacie, j'avais été déjà prié de faire connaître, en 1912, au ministère des Affaires étrangères le danger que pouvaient présenter pour la santé générale certains établissements où se délivraient des médicaments.

Pour faire cesser ces abus, en septembre 1913, un arrêté rendait le *diplôme obligatoire* et accordait aux pseudo-pharmaciens un délai de six mois pour régulariser leur situation en vendant leurs officines à des pharmaciens diplômés.

Il ne m'appartient pas de chercher pour quelles raisons l'administration du Protectorat se crut obligée non seulement d'adoucir les obligations imposées, mais de renier absolument sa première décision.

Toutefois, il n'en existe pas moins qu'un nouveau décret du 14 mai 1914 institua une « tolérance » subordonnée : 1° à un stage de cinq ans dans une officine française ou étrangère; 2° à un examen (correspondant sensiblement à notre validation de stage).

La justification du stage était des plus aisée, les intéressés eurent vite fait de s'arranger avec leurs consuls.

Quant à l'examen, il eut lieu pour la forme, puisque, sur 24 inscrits, tous furent admis, même deux d'entre eux qui ne s'étaient pas présentés, paraît-il ! et je passerai sous silence l'aventure dont furent l'objet l'un des examinateurs et quelques-uns des examinés, peu de temps après, la guerre étant déclarée.

Ainsi donc, le décret de 1914 avait institué une tolérance déjà jugée opportune à cette époque où l'acte d'Algésiras pesait plus lourdement sur notre Protectorat; il l'avait entourée de quelques précautions et établi un régime transitoire prévoyant l'extinction graduelle des « tolérés » et leur remplacement obligatoire par des pharmaciens régulièrement diplômés de nos écoles. Il exigeait même, ce qui paraît tout à fait logique, que le client fût renseigné sur la valeur professionnelle du titulaire de la pharmacie en exigeant que le « certificat d'études » fût affiché dans l'officine « en bonne vue du public ». Enfin la multiplication du nombre des pharmacies était interdite; pourquoi toutes ces dispositions qui étaient un recul sur le précédent décret n'ont-elles pas été appliquées rigoureusement ?

Avant la guerre, les non-pharmaciens n'avaient en face d'eux qu'une demi-douzaine de diplômés, dispersés çà et là et sans autorité; leurs

ANCIENNE MAISON
FAURE & DARRASSE, J. DARRASSE & C^{ie} ET DARRASSE FRÈRES & LANDRIN
FONDÉE EN 1836

SUCCURSALES

A

CAEN, LYON, MOULINS, ROUEN

GRANDS PRIX

EXPOⁿ UNIV^{lle} PARIS 1900

EXPOⁿ UNIV^{lle} BRUXELLES 1910

MÉDAILLE D'OR

Exposition universelle Paris 1878

MÉDAILLE D'ARGENT

Exposition universelle Paris 1889



HORS CONCOURS

MEMBRE DU JURY

EXPOⁿ UNIV^{lle} DE TURIN 1911

MÉDAILLE D'OR

Exposition universelle Paris 1889

MÉDAILLE D'ARGENT

Exposition universelle Paris 1889

A LA MINERVE
MARQUE DÉPOSÉE

Usines à VINCENNES et à LYON

DARRASSE FRÈRES

DROGUERIE

PRODUITS CHIMIQUES ET PHARMACEUTIQUES

HERBORISTERIE

SPÉCIALITÉS ET EAUX MINÉRALES

ACCESSOIRES DE PHARMACIE

CONFISERIE PHARMACEUTIQUE

CAPSULES, GRANULES, PASTILLES, PILULES, SACCHARURES

PRODUITS SPÉCIALISÉS

MARQUES MINERVE ET CHIMÈRE

13, Rue Pavée, 13

PARIS 4^e

TÉLÉPHONE

Archives 21-00 et 21-01

ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE

DARRASDROG-PARIS

FONDANTS DAUSSE

FONDANT IODO-TANNIQUE

au tormentillo - tannin

Même teneur en Iode que le sirop iodotannique
du Codex ——— Mêmes usages

INTRAITS DAUSSE

INTRAIT DE DIGITALE

*SOCIÉTÉ DE
THÉRAPEUTIQUE
1909 & 1910*

Contrôlé physiologiquement

Effet Cardiaque

Rapide, Constant, Durable.

INTRAIT DE STROPHANTUS

Toni-Cardiaque

SOLUTIONS INJECTABLES

par voie intra musculaire ou voie intra veineuse.

INTRAIT DE MARRON D'INDE

*SOCIÉTÉ DE
THÉRAPEUT.
(8 Février 1911)*

Hémorroïdes, Varices

Sédatif des douleurs hémorroïdales

MÉDICATION
ANTISPASMODIQUE

INTRAIT DE VALERIANE

Sédatif du Système nerveux

Littérature et Echantillons
Laboratoires DAUSSE, 4, Rue Aubriot PARIS

doléances ne furent pas écoutées. Aujourd'hui, ils sont une douzaine et se sont groupés en Syndicat, ce qui eut le don d'exaspérer les autres et donna naissance à une polémique dont j'ai eu sous les yeux des spécimens; il est préférable de n'en pas parler, pas plus que du Journal fondé par les « pharmaciens tolérés »! où l'on écrivait que les études pharmaceutiques étaient pour le moins superflues, que le diplôme s'obtenait dans la fréquentation des cafés, etc. On reprochait même à certains de nos confrères, dont la mentalité et la conduite sont hors de tout soupçon, de n'être arrivés au Maroc qu'après la pacification!

Il est inutile de plaider la cause de nos confrères diplômés, car je suis convaincu que la Haute Administration marocaine, plus amplement informée de la situation, y portera rapidement remède, car il n'est point d'interprétation de textes, fussent-ils internationaux, qui puissent s'opposer à prendre toute mesure utile à la conservation de la santé publique; or, comment certains de ces tenanciers d'officines osent-ils envoyer à leurs malades des bulletins d'analyses biologiques ou pathologiques?

J'ajouterai aussi, que la belle œuvre humanitaire accomplie au Maroc, dont je me fais depuis un an déjà le vulgarisateur convaincu, ne peut être ternie par une illégalité dangereuse aussi flagrante. La situation fut identique en Tunisie; elle est, depuis 1913, devenue normale⁽¹⁾ et l'un de nos confrères des plus considérés est chargé de l'inspection générale de toutes les pharmacies de la Régence. C'est déjà une garantie de la bonne tenue des officines et le Décret régularise la situation des pharmaciens munis du diplôme français ou d'équivalents reconnus des puissances ayant un Traité avec la Régence.

Le Protectorat du Maroc, en n'assurant pas à nos jeunes confrères français la place qui convient à leurs connaissances acquises au prix de cinq à six longues années d'études scientifiques qui n'ont d'égales dans aucun pays, commettrait une injustice criante. Cela ne peut pas être.

Professeur EM. PERROT.

1. Décret du 31 mars 1913. Voir *Bulletin des Sciences Pharmacologiques*, Annexes 1913, t. XX, p. 30.

LE STAGE PHARMACEUTIQUE ⁽¹⁾

*Lecture faite à l'Union pharmaceutique
des étudiants en pharmacie de Louvain (janvier 1922).*

Le stage doit-il être fixé avant ou après les études scolaires ?

Question longtemps controversée et qu'un jeune étudiant en pharmacie de Belgique vient d'étudier à nouveau dans une conférence faite devant ses camarades d'école. Nous reproduisons *in extenso* cette conférence, publiée dans le *Journal de Pharmacie de Belgique* (numéro du 26 février 1922). Comme on le verra, notre futur confrère donne ses préférences au stage accompli après les études scolaires.

Nous avons longtemps partagé l'idée contraire, cédant ainsi malgré nous aux habitudes consacrées. Depuis, nous avons réfléchi et le résultat de nos réflexions a donné à nos idées une orientation nouvelle. Sans doute objectera-t-on, qu'au point de vue patronal, le concours des stagiaires n'est pas un appoint négligeable et que pendant l'année ou les années de leur apprentissage, les futurs pharmaciens rendent des services appréciables à leurs patrons. Mais si l'on veut bien considérer que nous devons tendre de plus en plus à l'élévation de la personnalité de nos diplômés et à l'éducation de plus en plus scientifique et morale qu'ils doivent acquérir, on conviendra qu'un étudiant venant de terminer ses études aura une tout autre attitude vis-à-vis des garçons de laboratoire et des subalternes que celle de nos stagiaires actuels. La dignité que confèrent les connaissances acquises lui permettra de se tenir à son rang. Au lieu de subir et d'adopter les coutumes, les conseils et les exemples parfois néfastes de son entourage, qu'un jeune homme, sans expérience, sortant du lycée, subit et adopte avec une faiblesse de caractère bien compréhensible à son âge, le futur pharmacien, conscient de sa valeur, apportera, avec plus de savoir, moins de laisser-aller dans sa conduite et plus d'attention et de scrupule dans ses fonctions. Déjà, les études poursuivies dans nos Facultés et écoles atteignent un degré supérieur; nos cadets sont plus savants que leurs aînés; ils profitent des progrès accomplis dans les sciences modernes; ils en bénéficient dans tous les domaines. L'aide qu'ils seront en mesure d'apporter à leurs patrons sera d'un meilleur rendement. Au bout de quelques semaines d'éducation pratique, ils rendront de véritables services à leurs employeurs.

Il est évident que des considérations nouvelles devront entrer en jeu, en particulier l'engagement de ne pas fonder de maison concurrente dans un périmètre à déterminer. A part cette obligation et quelques autres qui seront à examiner lors de la mise en usage du nouveau régime, nous sommes convaincu qu'au point de vue général, le seul

1. Voir aussi la lettre intitulée « *A propos du Stage* », et publiée par le professeur E. PERROT dans le *Journal de Pharmacie de Belgique* (Juin 1921, page 388).

MÉDAILLE d'OR Gand 1913 DIPLOME d'HONNEUR Lyon 1914 PRODUITS : FREYSSINGE DARTOIS FRÉMINT DUSAULE RIVALLS	LABORATOIRE de Produits Pharmaceutiques FREYSSINGE PHARMACIEN DE 1^{re} CLASSE, LICENCIÉ EN SCIENCES EX-PRÉPARATEUR A LA FACULTÉ DE MÉDECINE ET A L'ÉCOLE DE PHARMACIE DE PARIS, ANCIEN ÉLÈVE DE L'INSTITUT PASTEUR 6, Rue Abel, PARIS (arr. R. de Reuilly, 83) ADRESSE TÉLÉGR. : FREYSSINGE-PARIS <table> <tr> <td>Par 25 flacons : franco port et emballage.</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Par 50 flacons</td> <td>+ 2 %</td> </tr> <tr> <td>Par 100 flacons</td> <td>+ 5 %</td> </tr> </table> VENTE RÉGLEMENTÉE S.G.R.	Par 25 flacons : franco port et emballage.		Par 50 flacons	+ 2 %	Par 100 flacons	+ 5 %	25 %
Par 25 flacons : franco port et emballage.								
Par 50 flacons	+ 2 %							
Par 100 flacons	+ 5 %							

ROURE-BERTRAND FILS

GRASSE (Alpes-Maritimes)

MAISON FONDÉE EN 1820

HORS-CONCOURS, MEMBRE DU JURY : Gand 1913.

GRANDS PRIX : Casablanca 1915.

HORS-CONCOURS, Président de la Section Française : San Francisco 1913.

MATIÈRES PREMIÈRES pour la PARFUMERIE, la SAVONNERIE et la DROGUERIE

Huiles essentielles, Pommades, Huiles, Paraffines
et Neutralines parfumées aux Fleurs,
Essences concrètes tirées directement des Fleurs, Essences solides
et liquides tirées directement des Fleurs,
Extraits aux Fleurs, Eaux de Fleurs d'Oranger, de Roses, de Jasmin, etc.
Essences de Fruits.

**MAISONS
DE VENTE**

PARIS : 47 bis, Rue du Rocher.
NEW-YORK : 18, Cedar Street (Roure-Bertrand Fils Inc.)
LONDRES : E. C., 2, 13^e Finsbury square.

POINTET & GIRARD

30, Rue des Francs-Bourgeois, PARIS (3^e Arrond^e).
USINE A VILLENEUVE-LA-GARENNE (SEINE)

Fabricants de

Quinine et ses sels. — Théobromine. — Alcaloïdes et leurs sels. — Bromures et Iodures. — Phosphates de chaux médicaux. — Glycérophosphates de soude, de chaux, etc. — Sels de bismuth, d'antimoine, d'arsenic, etc., et en général tous produits chimiques purs pour l'usage pharmaceutique et scientifique.

PRODUITS PHYSIOLOGIQUES

SPÉCIFIQUE BÉJEAN

Paris 1900 : Médaille d'Or. — Londres 1908 : Grand Prix.
Bruxelles 1910 : Grand Prix.
Turin 1911 : Hors concours : Membre du Jury et Rapporteur.
Lyon 1914 : Hors concours : Membre du Jury.

Traitement de la TUBERCULOSE PULMONAIRE GANGLIONNAIRE VISCÉRALE ET CUTANÉE

Par le

GEODYL

A BASE DE SELS ORGANIQUES DE TERRES RARES
préparé sous le contrôle scientifique de A. FROUIN.

Hyperleucocytose durable

Action sclérosante sur les tissus

Action spécifique sur le Bacille Tuberculeux

DOSES :

Injectons quotidiennes intraveineuses de 2 à 5 cc. d'une solution à 2 % de sels.

COMMUNICATIONS :

Société Biologie : 1917, 29 Mai 1920 — Académie de Médecine : 2 Mars 1920, 6 Avril 1920, 15 Juin 1920 — Académie des Sciences : 14 Juin 1920 —
Thèse Bléton — Thèse S. Guérin 1920

LABORATOIRE ROBERT ET CARRIÈRE 37, RUE DE BOURGOGNE, PARIS

où nous devons manifestement nous placer, le stage post-scolaire ne peut être que profitable à la profession tout entière. L.-G. T.

Tel un fragile papillon, fasciné par un rayon lumineux, s'élançant vers la source de lumière et s'y brûlant les ailes, je me suis senti attiré par l'éclat de cette tribune et, sans en calculer les conséquences, je me suis résolu d'y prendre la parole, pour traiter une question d'actualité : le stage pharmaceutique. J'en suis tout ébloui et, tout comme notre lépidoptère, je viens piteusement m'abattre devant vous.

Ne croyez pas surtout que j'aie découvert une question nouvelle ; ici encore, comme l'Ecclésiaste le disait il y a quelques milliers d'années : *Nihil novi sub sole*.

La question du stage pharmaceutique est aussi vieille que son institution elle-même. Nos revues professionnelles traitaient déjà abondamment ce sujet il y a quarante ou cinquante ans ; à tous les congrès nationaux, des rapports étaient présentés et, dans tous les pays, les pharmaciens agitaient la même question.

Je me contenterai d'esquisser à grands traits l'histoire de la polémique la plus récente.

Voici, auparavant, le texte de la loi qui fournit matière aux discussions :

« Nul n'est admis à la dernière épreuve (de l'examen de pharmacien) s'il ne justifie, soit par des certificats trimestriels dûment légalisés et émanés d'un pharmacien tenant officine ouverte, soit par un certificat délivré par l'inspecteur général du Service de Santé de l'armée, d'une année de stage officinal, commencée après la seconde épreuve. »

Le 8 mai 1921, le *Journal de Pharmacie de Belgique* rouvrait le débat sur la durée du stage en pharmacie, en commentant un article du *Bulletin pharmaceutique de l'Est* intitulé : « La faillite du stage d'un an ».

A part quelques commentaires, la tribune libre du journal ne nous apporta, par la suite, aucun article sérieux sur le stage.

En octobre, à l'occasion de la journée corporative de Charleroi, M. Bior donna lecture d'un rapport sur la « Réglementation du travail en pharmacie », dans lequel il soulevait à nouveau la question. — Au cours de la discussion qui suivit, quelques autorités pharmaceutiques donnèrent leur avis et l'on put constater que l'accord était loin d'être parfait.

Enfin, tout récemment, la Commission médicale de Liège, à la suite d'un rapport rédigé par MM. THIMISTER, MILZ et DEMOULIN, remettait le débat sur le tapis et, cette fois, la discussion s'engagea plus sérieuse et plus vivante.

Classons, si vous le voulez bien, avec un peu d'ordre, toutes les idées émises ; pesons le pour et le contre des arguments, pour nous prononcer en faveur ou en défaveur de telle réforme ou du maintien de telle mesure actuelle.

Nous aurons déjà fait un grand pas vers la lumière si nous parvenons à nous mettre d'accord sur le but du stage pharmaceutique.

Il me semble, qu'à ce sujet, il y ait lieu de tenir compte de deux opinions différentes. Les rapporteurs de Liège considèrent le stage comme un moyen « d'initier l'élève à la pratique professionnelle, de lui enseigner ses devoirs envers le public, envers ses confrères, de lui donner, pour ainsi dire, les notions de déontologie pratique qui feront de lui un praticien honnête, scrupuleux et d'une correction absolue vis-à-vis de ses confrères ».

M. le professeur MICHELIS se place, lui, à un point de vue tout opposé : « Il me paraît, dit-il, que le stage doit, avant tout, être scientifique au cours de la formation professionnelle ; le reste suivra comme par enchantement. »

Ne pensez-vous pas que l'un et l'autre de ces points de vue soient trop exclusifs ?

D'un côté, on arriverait à former des êtres disciplinés, mais agissant mécaniquement, et de l'autre côté, on aboutirait à former des savants. Or, il nous faut des pharmaciens.

Peut-être parviendrons-nous à nous entendre, si nous précisons ce que nous dénommons : stage scientifique.

Le futur pharmacien, après ses études primaires, fait six années d'humanités, qui lui donnent une culture et une formation générales; puis il suit, pendant deux années de candidature en sciences naturelles, des cours généraux sur les matières formant les bases de sa future profession; enfin, pendant deux ans encore, il se spécialise dans l'étude des sciences dont il fera immédiatement application; il semble que la dernière année doive être logiquement destinée à l'étude de l'application de ses connaissances à la vie courante.

Suivant une expression heureuse, nous dirons : « C'est là (à l'officine) que les futurs pharmaciens apprennent pratiquement ce que l'Ecole leur enseigne théoriquement⁽¹⁾ ».

Il faut donc que le stage soit une initiation immédiate à la vie professionnelle; mais cette initiation devra être faite d'une façon scientifique, c'est-à-dire avec méthode, inspirée par la raison, excluant tout empirisme.

..

Voilà notre but bien fixé.

Examinons maintenant les moyens que nous allons employer pour l'atteindre.

La première question qui se pose alors est la suivante : A quel moment doit se placer l'époque du stage? Sera-t-il préscolaire ou post-scolaire?

En Belgique, à peu d'exceptions près, on a toujours maintenu l'opinion que le stage après l'Université donnait un bien meilleur rendement que le stage avant l'Université. Nous avons d'ailleurs vu que, logiquement, dans la formation du pharmacien, le stage venait lui donner le fini; par conséquent, c'est par là que devaient se terminer les études.

Quant à la durée du stage post-scolaire, les avis sont partagés. Récemment, divers groupements de pharmaciens du pays ont émis le vœu de voir, dans un avenir prochain, modifier la loi actuelle, en vue d'une prolongation du stage.

Vous voyez que, cette fois, cela devient sérieux.

Pour quels motifs réclame-t-on cette prolongation?

Nous avons été étonnés de trouver l'argument suivant, avancé par un de nos chefs de file : « Quant à la durée du stage, dit-il, le pharmacien éducateur a un rôle ingrat, qui consiste à dégrossir un élève dont les prestations utiles et averties ne viennent pas compenser les efforts éducatifs des débuts. C'est l'avis de beaucoup de bons confrères qui hésitent encore à se charger de stagiaires. »

Cela ne tient vraiment pas debout : Le stage a pour but de former un pharmacien et non pas de rendre « des services appréciables » au pharmacien, selon l'expression des rapporteurs de Liège. Cet argument ne peut entrer en ligne de compte pour la prolongation des études; il sera peut-être à considérer dans les modalités du contrat de stage que nous examinerons plus loin.

Il nous reste à examiner le motif de prolongation du stage, en vue du perfectionnement scientifique du pharmacien.

En Belgique, pour l'instant, personne n'ose s'aventurer à réclamer carrément deux ans de stage. On heurterait trop les idées généralement admises; mais à la place du système actuel, comprenant cinq années d'études, dont quatre à l'Université⁽²⁾ et une de stage, on propose le palliatif suivant : six ans

1. Cité Par L. DECRAMER, docteur en pharmacie, dans *Le stage en pharmacie*.

2. Cela s'entend « pratiquement » et non « légalement », puisque la loi n'exige que trois ans d'études. Il serait désirable que la loi consacre la pratique par une réforme.

Produits Chimiques et Pharmaceutiques

LANDRIN & C^{IE}

GRANDS PRIX : Expositions Internationales de Liège, 1905 ;
Bruxelles, 1910 ; — Turin, 1911 ; — Gand, 1913.

HORS CONCOURS : Exposition coloniale de Paris, 1907 ;
Expositions Internationales de Milan, 1906 et Londres, 1908 ;
Expositions d'Hygiène de Tunis, 1911 et Paris, 1912.

PRODUITS CHIMIQUES
PHARMACEUTIQUES

THÉOBROMINE

CAFÉINE

ET LEURS SELS

BEURRE DE CACAO

20, RUE DE LA ROCHEFOUCAULD — PARIS
Téléph. Trudaine 09-96

USINE à PUTEAUX -- Téléph. : Wagram 90-99

Fabrique de Produits chimiques purs pour la Pharmacie

Fondée en 1846

FERDINAND ROQUES

BUREAUX A PARIS

36, R. St-Croix-de-la-Bretonnerie



USINE A SAINT-OUEN

(Seine)

MÉDAILLES D'OR : PARIS 1889-1900 — GRAND PRIX : TURIN 1911
HORS CONCOURS : LYON 1914

Iode : Iodures de potassium, de sodium, etc. Iode bisublimé en larges paillettes. Iodoforme. Di-iodo-thymol et tous les dérivés de l'Iode.

Brome : Bromures de potassium, de sodium, d'ammonium. Bromoforme. Bromure d'éthyle et tous les dérivés du Brome.

Bismuth : Sous-nitrate. Carbonate. Salicylate et tous les sels employés en thérapeutique.

Alcaloïdes : Chlorhydrate de cocaïne. Atropine. Homatropine. Pilocarpine. Spartéine, etc.

Méthylarsinates. Cacodylates.

Camphre naturel raffiné en pains et en tablettes de toutes dimensions.

Les produits " ROQUES " se trouvent sous cachet et en divisions dans toutes les maisons de droguerie. Par l'expérience acquise et le contrôle sévère dans la fabrication, la marque " ROQUES " constitue une garantie de tout premier ordre.

M. Ferdinand Roques, pharmacien de 1^{re} classe de l'Ecole de Paris, médaille d'or de la Société de Pharmacie de Paris (Prix des thèses, Sciences chimiques 1895-96), est de nationalité suisse (canton de Genève).

d'études, dont quatre uniquement à l'Université et deux combinant le stage et des cours supplémentaires.

Messieurs, nous sommes les premiers à demander que les études pharmaceutiques se transforment. Les sciences ont fait d'énormes progrès depuis l'établissement de nos programmes, et nos études actuelles ne sont plus exactement adaptées aux exigences du moment; une réforme s'impose; elle va d'ailleurs s'accomplir. Nous croyons qu'en scindant nos examens et faisant subir quelques légères modifications aux cours actuels, on peut sans peine consacrer deux ou trois heures en plus par semaine, pour ajouter des cours à ceux qui nous sont donnés à présent. La science y trouvera son compte, sans demander un effort exagéré de la part des étudiants.

Pour le stage, qu'il soit fait à raison de quatre heures par jour en deux ans, ou de huit heures par jour en un an, quelle est la différence?

Je ne vois pas non plus l'utilité extraordinaire de combiner les études à l'Université avec le stage à l'officine. Ici, on aura toujours un travail occasionnel, variable, et là, un travail méthodique, suivi; je ne vois pas de lien si étroit, unissant les deux, qui exige la combinaison simultanée des deux études.

Nous pensons donc que la pharmacie peut perfectionner son enseignement, tout en gardant la durée actuelle des études et du stage respectivement à quatre et à un an.

Les rapporteurs de Liège émettent encore le vœu de voir confier, comme autrefois, aux Commissions médicales provinciales la mission de contrôler le stage pharmaceutique.

..

Sous le régime actuel, le stagiaire ne doit produire que quatre certificats trimestriels, émanant d'un pharmacien; aucune surveillance n'est exercée.

Selon que le pharmacien sera bienveillant ou sévère, et le stagiaire consciencieux ou non, le stage se fera d'une façon plus ou moins élastique ou régulière.

Et si l'on permet à l'étudiant de faire son stage où il lui plaît, il nous semble qu'un certain contrôle serait justifié.

Ici se place le point de savoir si tout pharmacien tenant officine ouverte doit continuer à avoir le droit d'éduquer des stagiaires. La condition unique: « tenir officine ouverte » nous semble insuffisante. Il est regrettable de constater ce fait, mais il n'a jamais servi à rien de se mettre un bandeau devant les yeux pour ne pas regarder en face la vérité: il existe des pharmaciens indignes, qui, par leurs agissements, ravalent la profession. Il saute aux yeux que de tels praticiens ne peuvent éduquer convenablement des élèves. Actuellement, la loi le leur permet. Une réforme est donc nécessaire.

Quelles sont les conditions qu'un pharmacien devrait remplir pour devenir éducateur?

1° Tenir officine ouverte;

2° Être agréé par le corps professoral des Universités.

Pour être agréé par le corps professoral, il nous semble qu'on est en droit d'exiger:

a) Que le pharmacien ait une bonne réputation;

b) Qu'un minimum d'ordonnances soient effectuées dans son officine: ce minimum pourrait être, par exemple, de 300 par mois;

c) Qu'un laboratoire, bien installé, soit annexé à l'officine.

Le nombre des stagiaires, élèves dans une même pharmacie, ne pourrait jamais dépasser le nombre de trois.

En Italie, en 1908, l'Ecole de pharmacie de Pavie a adopté de semblables dispositions⁽¹⁾.

1. Cf. L. DECRAMER. — *Le stage en pharmacie*.

Dès lors, exigeant du pharmacien ces garanties, il paraît qu'on ferait preuve de défiance en réclamant au surplus une surveillance exercée par les Commissions médicales. Celle-ci serait alors parfaitement inutile.

Certains ont demandé qu'un cahier de stage, rédigé par l'étudiant, soit soumis aux examinateurs. Nous croyons peu à l'efficacité qu'aurait cette mesure rendue légale. Ce cahier ne prouverait pas grand'chose; il aurait pu être rédigé n'importe comment, les examinateurs n'ayant aucun moyen de vérifier l'exactitude des rapports. C'est cependant un excellent moyen d'apprendre scientifiquement que de consigner, au jour le jour, les opérations pharmaceutiques exécutées; ce mode d'étude devrait être plus répandu. Nous croyons d'ailleurs que le Gouvernement accorde un prix annuel au cahier de stage le mieux tenu.

Enfin, à Charleroi, M. Bior a signalé un point intéressant sur lequel nous nous permettons d'insister, c'est celui du serment.

Le serment prononcé par les pharmaciens de jadis est resté célèbre; tout comme les docteurs de nos Universités médicales, le pharmacien nouvellement promu prêtait serment dans une cérémonie entourée d'une grande pompe. Nous ne désirons nullement ressusciter les mœurs d'il y a plusieurs siècles, mais que, devant une assemblée revêtant un certain caractère solennel, parfaitement adaptée à notre mentalité moderne, le pharmacien prête un serment de fidélité à certains engagements, ce serait là un excellent moyen de relever la conscience professionnelle. Ce serment, exigé aujourd'hui seulement de la part des avocats, devrait l'être pour toutes les autres professions libérales, y compris la pharmacie.

..

Voilà, exposés brièvement, les différents sujets à discussion que je dénommerais volontiers d'ordre *intellectuel*, c'est-à-dire ayant rapport aux *études* du stage. Il en est une série d'autres que nous qualifierons d'ordre *matériel*; ils se rapportent tous, plus ou moins, à une sorte de contrat de stage passé entre le pharmacien éducateur et l'élève stagiaire.

..

Quoi que certains en pensent, le pharmacien est un homme comme un autre, et de ce travailleur obscur, on ne peut exiger ni renoncements, ni sacrifices héroïques. La grande loi de justice sociale oblige d'ailleurs à répartir en stricte équité les charges d'un chacun.

Toute peine réclame salaire.

Si tout le monde est d'accord sur le principe, il reste l'application où l'unanimité est loin d'être réalisée.

En parcourant les articles traitant ce sujet, on est pris d'ahurissement; en effet, partant du même principe, les applications sont exactement opposées.

Quiconque a étudié quelques bribes de logique, a retenu le principe de non-contradiction : « Il est impossible qu'une chose soit et ne soit pas sous le même rapport. » Or, l'on constate que les pharmaciens opposent un démenti formel aux logiciens; ils ont découvert un cas où le principe de non-contradiction est pris en défaut; c'est le cas du stage pharmaceutique.

Pour les uns, le pharmacien donnant un enseignement, celui-ci doit être rémunéré; par conséquent, le stagiaire paiera autant chaque mois à son éducateur.

Pour les autres, le stagiaire est d'un grand secours au praticien; c'est un aide, que le pharmacien doit donc indemniser pour le travail fourni.

Messieurs, nous avons déjà passablement étourdi les disciples d'Aristote par nos arguments, démolissant leur science par la base, nous allons faire

BULLETIN DES SCIENCES PHARMACOLOGIQUES

TOILE VÉSICANTE LE PERDRIEL

Action Prompte et Certaine

LA PLUS ANCIENNE

La Seule admise dans les Hôpitaux Civils

EXIGER LA COULEUR ROUGE

LE PERDRIEL - Paris.



GOUTTE, GRAVELLE RHUMATISMES

SONT COMBATTUS avec SUCCÈS par les

SELS DE LITHINE EFFERVESCENTS LE PERDRIEL

Carbonate, Benzoate, Salicylate, Citrate, Glycérophosphate, Bromhydrate

Supérieurs à tous les autres dissolvants de l'acide urique par leur action curative sur la diathèse arthritique même. L'acide carbonique naissant qui s'en dégage assure l'efficacité de la Lithine.

UN BOUCHON-MESURE représente 15 centigr. de SEL ACTIF.

SPÉCIFIEZ et EXIGEZ le nom LE PERDRIEL
pour éviter la substitution de similaires inactifs, impurs ou mal dosés.

ALB. LE PERDRIEL, 41, Rue Milton, PARIS, et toutes Pharmacies.

LE VÉRITABLE THAPSIA

doit porter les Signatures :

Ch. Le Perdriel *Riboulleau*

Veuillez les exiger pour éviter les accidents reprochés aux imitations.

LE PERDRIEL - PARIS

Bromothérapie Physiologique
Remplace la médication Bromurée, sans bromisme

BROMONE ROBIN

BROME PHYSIOLOGIQUE ASSIMILABLE

Première combinaison directe et absolument stable du Brome avec la Peptone

(Découverte en 1902 par M. Maurice ROBIN, déjà auteur des *Combinaisons Métallo-peptoniques de Peptone et de Fer*, 1881). — (Comm. à l'Acad. des Sciences par BERTHELOT, en 1885).

Le BROMONE est la seule solution titrée du Bromopeptone jusqu'à ce jour

BROMONE. — Thèse faite sur ce produit à la Salpêtrière dans le service du professeur RAYMOND, intitulée : « *Les Préparations organiques du Brome* », par le Dr M. MATHEU, F. M. P., en 1906. (Communication à l'Académie de Médecine par le Professeur BLANCH, séance du 26 Mars 1907).

SPÉCIFIQUE DES AFFECTIONS NERVEUSES
Traitement de l'INSOMNIE NERVEUSE

40 gouttes agissent comme 1 gr. de Bromure de Potassium.

Demandez Bromothérapie Physiologique, Laboratoires ROBIN, 13, Rue de Poissy, PARIS.

La seule Préparation de Brome injectable.

BROMONE INJECTABLE

Chaque ampoule est dosée à raison de 0,05 cgr. de brome par centimètre cube.

LABORATOIRES ROBIN, 13, Rue de Poissy, PARIS.

TUBES STÉRILISÉS

à tous médicaments pour injections hypodermiques

La nomenclature de nos préparations hypodermiques comprend la généralité des médicaments injectables. Nous exécutons en outre toutes les formules qui nous sont confiées. Nous rappelons que les **LABORATOIRES CLIN** qui, depuis l'origine de la médication hypodermique, préparent les médicaments en tubes stérilisés, ont l'expérience la plus longue et la plus complète des diverses techniques que supposent l'établissement des solutions et leur division en ampoules (vérification de pureté, dosage, isotonisation, stérilisation).

SÉRUMS ARTIFICIELS

Sérum de HAYEM, de FLEIG, de CHÉRON, de CROCC, Sérum quinquiné, etc.

Ampoules de 50, 125, 250, 500 cc. pour injections massives

Les Sérums artificiels (eau physiologique, sérums de Hayem) sont délivrés dans des ampoules qu'un dispositif particulier permet de suspendre à la hauteur voulue pour obtenir le passage du liquide dans les tissus par le seul fait de la pesanteur.

Nous préparons dans la série des solutions pour injections massives, les diverses formules de sérums du Dr Charles FLEIG, sérums chlorurés glucosés iso et hypertoniques, dont les indications sont celles de la solution salée, avec des avantages notables sur cette dernière. Tous nos sérums sont préparés avec une eau fraîchement distillée, pratiquement privée de gaz carbonique, exempte de matières organiques et stérilisée le jour même de sa préparation. (Envoi sur demande de la Notice spéciale).

COLLYRES STÉRILISÉS à tous médicaments

(formules usuelles : Solutions aqueuses et huileuses)

Flacons-Ampoules-Compte-gouttes de 10 cc.

Ces collyres préparés avec tout le soin voulu au point de vue du dosage et de la stérilisation sont enfermés dans des ampoules compte-gouttes calibrées. Les médecins peuvent ainsi être assurés de la stérilité parfaite d'un produit qui ne subit aucun transvasement pour atteindre la partie malade.

NOTA. — Envoi de notre Catalogue complet franco à MM. les Docteurs, sur leur demande.

LABORATOIRES CLIN, 20, Rue des Fossés-Saint-Jacques, PARIS. 1509

mentir un second de leurs principes fondamentaux... après quoi, ils ne se relèveront plus... Je veux parler du principe du tiers exclus : « Entre être et ne pas être, il n'y a pas de milieu ».

Nous allons nous placer entre les deux opinions vraies émises tout à l'heure et nous revendiquerons pour nous, en plus de la vérité, la justice.

Le pharmacien et le stagiaire se rendent mutuellement des services qui, au total, par addition algébrique, se réduisent à zéro, quant au porte-monnaie des deux contractants, du moins.

Soit :

a le salaire devant être payé à l'aide-stagiaire ;

a' le capital scientifique accumulé par le stagiaire ;

b l'enseignement rémunéré au pharmacien éducateur ;

b' les profits réalisés par le pharmacien grâce au travail du stagiaire.

Nous aurons :

$$a + a' = b + b'$$

Nous croyons sincèrement à l'exactitude de cette formule (1).

D'autre part, nous savons qu'il est humain de vouloir tirer le plus de profit possible d'une situation quelconque : c'est pourquoi certains pharmaciens réclament, les uns, une indemnité, les autres, une prolongation du stage. Nous avons déjà cité ces paroles tantôt : « Quant à la durée du stage, le pharmacien éducateur a un rôle ingrat qui consiste à dégrossir un élève dont les prestations utiles et averties ne viennent pas compenser les efforts éducatifs des débuts. C'est l'avis de beaucoup de bons confrères qui hésitent encore à se charger de stagiaires. »

Cet argument et d'autres, invoqués de ce côté du camp ou de l'autre, nous paraissent des plaidoyers *pro domo*. En envisageant la question impartialement, ils perdent toute valeur ; aussi, nous ne nous attarderons pas à les réfuter. Nous déclarons franchement que, ni d'un côté, ni de l'autre, il n'y a d'intérêt lésé en gardant la *gratuité du stage d'un an* et en maintenant l'usage de la non-rémunération des stagiaires.

La clause principale du contrat sera donc rédigée dans ce sens.

Il est généralement admis, comme clause secondaire, que le stagiaire ne peut s'établir, dans un rayon à déterminer, autour de l'officine de son éducateur, sans le consentement de celui-ci.

Ce contrat, qu'aucune loi ne rend obligatoire, ne devrait cependant pas rester une convention tacite ; il serait à souhaiter que l'usage s'établisse de formuler des contrats dans toutes les règles de l'art, faits en double, avec légalisation des signatures, suivant un contrat type.

Les situations seraient ainsi uniformisées et de nombreuses discussions seraient évitées. Par un accord bien établi, nous aurions, de la sorte, résolu pacifiquement un problème qui a déjà fait couler beaucoup d'encre.

Messieurs, nous ne sommes pas des révolutionnaires attendant avec impatience le « Grand soir », soir heureux du chambardement général.

Nous ne sommes pas non plus des conservateurs outranciers, tenant aux lois existantes comme à la prune de nos yeux, nous estimant arrivés à la perfection.

Non, nous saurons faire la part de ce qui doit être maintenu et de ce qui exige une transformation.

..

Guidés uniquement par le souci de rendre à la pharmacie la place qui lui revient dans le domaine scientifique et social, tout en respectant les droits et

1. Dans cette formule, l'équilibre doit être maintenu, mais les termes n'en sont pas exacts.

les intérêts de tous, nous croyons pouvoir émettre nos propositions comme suit :

L'Union pharmaceutique des étudiants de l'Université de Louvain émet le vœu de voir :

1° Le stage pharmaceutique post-scolaire d'un an s'effectuer uniquement dans des officines agréées par le corps professoral de nos Universités;

2° Le pharmacien nouvellement promu s'engager par serment, avant d'être autorisé à exercer ses fonctions, à respecter les devoirs de la profession consciencieusement, avec justice et dignité;

3° L'usage s'établir d'un contrat réglementant les conditions du stage et fixant les droits et charges réciproques des contractants.

Je livre ces conclusions à la discussion avec l'espoir de voir celle-ci se terminer par le ralliement de tous à un texte reproduisant fidèlement l'opinion de l'assemblée sur le stage pharmaceutique.

Robert KOTHEN.

NOTES DE JURISPRUDENCE

Les gaietés de la justice.

C'est une bien grave erreur que de croire que, seuls, les auteurs gais puissent nous amuser : témoin l'histoire abracadabrante que nous allons vous conter aujourd'hui. Elle est excessivement drôle, à moins qu'elle ne soit profondément triste, car pour le héros de l'aventure, le côté amusant laisse singulièrement à désirer. Nous n'avons pas vu son dossier, mais nous l'avons vu lui-même, et son récit est de ceux qu'on n'invente pas; il nous est confirmé par un professeur d'une École de pharmacie de province.

Bien entendu, nous ne donnerons aucun nom, ni de personne, ni de ville, et c'est seulement pour le besoin du récit que nous dénommerons le pharmacien en question : M. GRANDIX.

Or donc, M. GRANDIX a exercé sa profession pendant trente années sans le moindre ennui professionnel. Il eût probablement fini ses jours dans la paix s'il ne s'était avisé de faire de la politique. Vous n'avez pas besoin de savoir laquelle, mais, hélas! celle qu'il avait adoptée était contraire à celle du maire et des autres autorités constituées de son pays de province. D'où le drame.

Après avoir vendu son officine en 1919, il s'était retiré à la campagne où il cultivait ses choux, ayant économisé en trente ans de travail 200.000 francs, ce qui, aujourd'hui, ne constitue pas précisément la fortune, mais représente pourtant un joli denier.

Au mois de juillet dernier (1921), GRANDIX binait placidement son jardin, lorsqu'il vit pénétrer chez lui une série d'hommes très corrects accompagnés de deux gendarmes. C'était un juge d'instruction, son greffier et deux représentants à poigne de la justice.

GRANDIX se demanda ce qui lui valait l'honneur d'une pareille visite. Il le sut rapidement.

PRODUITS SPÉCIAUX des "LABORATOIRES A. LUMIÈRE"
PARIS, 3, rue Paul-Dubois — Marius SESTIER, P^{rien}, 9, Cours de la Liberté, LYON

CRYOGÉNINE LUMIÈRE

Antipyrétique et Analgésique. Pas de contre-indications. Un à deux grammes par jour.
Adoptée par le Ministère de la Guerre et inscrite au Formulaire des Hôpitaux Militaires.

BOROSODINE LUMIÈRE

Solution de tartrate borico-sodique titrée à 1 gr. par c. cube. De 2 à 10 gr. par jour.
Toutes les indications, aucun des inconvénients du tartrate borico-potassique et des Bromures pour le traitement des AFFECTIONS NERVEUSES de toute nature.

Contre la FIÈVRE TYPHOÏDE

Immunisation et Traitement

PAR ENTEROVACCIN LUMIÈRE

Antitypho-colique Polyvalent. — Sans contre-indication, sans danger, sans réaction.

PERSODINE LUMIÈRE

Dans tous les cas d'anorexie et d'inappétence.

TULLE GRAS LUMIÈRE

Pour le traitement des plaies cutanées.
Évite l'adhérence des pansements, se détache aisément sans douleur, ni hémorragie. Active les cicatrisations.

OPOZONES LUMIÈRE

Préparations organothérapeutiques à tous organes contenant la totalité des principes actifs des organes frais.

RHÉANTINE LUMIÈRE

Vaccinothérapie par voie gastro-intestinale des uréthrites aiguës et chroniques et des divers états blennorrhagiques.
Quatre sphères par jour, une heure avant les repas.

LABORATOIRE FERRÉ

19, Rue Grégoire-de-Tours, PARIS (VI^e)

SUCRE EDULCOR

Recommandé aux DIABÉTIQUES par tout le corps médical.

LITHARSYNE

Traitement du DIABÈTE par le Chlorhydro-Méthylarsinate de Lithine.

POUDRE LAXATIVE ROCHER

Laxatif doux, agissant sûrement et sans Coliques.

Pilules d'Iodure de Potassium L. FOUCHER

Pilules d'Iodure de Sodium L. FOUCHER

Pilules de Protoiodure ^{DE FER} _{ET MANNE} L. FOUCHER

*Produits pharmaceutiques spécialisés***MAURICE LEPRINCE**

DOCTEUR EN MÉDECINE, PHARMACIEN DE 1^{re} CLASSE
HORS CONCOURS, MEMBRE DU JURY, EXPOSITION UNIVERSELLE PARIS 1900
CONSEILLER DU COMMERCE EXTÉRIEUR DE LA FRANCE

62, Rue de la Tour, PARIS (16^e)

PRIX-COURANT (Hausse 1^{er} août 1920)

	Prix au public.	Prix aux pharm.	Prix aux droguistes
Cascarine , pilules (impôt compris)	4 "	25 0/0	+ 8 0/0
— élixir (id.)	5 50	3 10	2 884
Gulpsine , nouvel hypotenseur végétal. La boîte de pilules. .	7 "	4 25	3 95
La boîte de 12 ampoules	7 "	5 25	4 83
Rhomnol , pilules et saccharure	7 "	5 25	4 83
— ampoules pour injections hypodermiques	8 "	6 "	5 32
Néo-Rhomnol , ampoules. La boîte de 12	5 "	3 75	3 45
Arsycodille } Ampoules	8 "	6 "	5 32
Néo-Arsycodille }			
Ferricodille } Pilules.	6 "	4 50	4 14
Néo-Arsycodille }			
Ferrocodille }			
Pilules Séjournet (à base de santonine).	8 "	6 "	5 32
Ophthalmine , pommade. Le tube (impôt compris).	4 40	3 40	3 16

Envoi franco de port et d'emballage à partir de 25 unités de chaque produit.
Les prix spéciaux aux grossistes sont appliqués à partir de 100 unités assorties ou non.

Drogueries et Produits Pharmaceutiques

PARIS
Archives 03-39

MAISON FONDÉE EN 1840

MONTREUIL
Roquette 46-34

HENRI PELLiot & C^{ie}

24, Place des Vosges, 24 — PARIS (3^e)

Usines et Entrepôts : 40 et 42, rue Armand-Carrel — MONTREUIL-SOUS-BOIS

PRODUITS RECOMMANDÉS

Voir les Conditions sur le Bulletin dont nous faisons un service gratuit à MM. les Pharmaciens, et dont la publication n'a pas été suspendue pendant les hostilités.

SURVEILLANCE TECHNIQUE DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES
et Direction des Laboratoires

D^r Albert DUBOIS, Docteur en Pharmacie, Docteur ès Sciences.

Le juge lui apprit qu'il était l'objet d'une dénonciation précise et formelle de la part d'une dame qui affirmait qu'elle lui avait demandé, il y avait près de trois ans, une potion abortive; elle l'aurait absorbée immédiatement en rentrant chez elle et... — ça commence à être drôle — l'avortement aurait eu lieu quatre mois après la prise du remède. Il aurait perçu pour cette potion 100 francs, et une sage-femme entendue comme témoin aurait confirmé le fait avec une simple variante : le prix aurait été de 500 francs.

GRANDIX reconnut qu'en effet il se souvenait qu'une femme était venue, deux ou trois ans auparavant, alors qu'il exerçait, lui demander une potion abortive, mais il lui avait énergiquement refusé quoi que ce fût.

Le juge d'instruction n'en crut pas un mot et décerna immédiatement un mandat d'arrêt qui fut exécuté séance tenante. GRANDIX fut arraché à son jardin et à sa femme, et on l'écroua à la prison très peu confortable de la ville, où il fut maintenu pendant vingt-sept jours.

Jusqu'ici ce n'est pas drôle, surtout pour GRANDIX, mais ça va le devenir.

GRANDIX, incarcéré, s'obstinait à nier un fait qu'il n'avait pas commis, mais le juge était ingénieux.

Il consulta un autre pharmacien qui, je l'imagine, dut lui répondre qu'il était douteux qu'une drogue puisse faire avorter et, qu'en tous cas, il était singulièrement invraisemblable que l'effet d'une potion quelconque puisse produire un pareil effet quatre mois après.

Ce serait, reconnaissons le, le prototype de la potion à retardement! Mais l'avortée était catégorique et le juge ingénieux.

Il demanda à son pharmacien, vaguement expert, quelles drogues pouvaient bien être délivrées, jouissant de propriétés abortives ou passant pour avoir ces propriétés.

Nous imaginons qu'on dut lui indiquer plus ou moins vaguement : l'eau-de-vie allemande et la gamme des fortes purgations, ainsi que le safran, la rue, l'armoise, l'apiol.

Il y a cependant un petit trou dans ce raisonnement. En admettant qu'une purgation violente puisse, dans certains cas, donner un résultat, l'avortée qui l'aurait absorbée se serait, au moins, souvenue qu'elle avait dû être singulièrement malade et elle ne signalait aucun fait semblable. En outre, de pareilles purgations ne font pas d'effets si retardés à quatre mois.

Sur le désir du juge, le pharmacien expert exécuta cependant une demi-douzaine de potions, sans autres indications sur la bouteille qu'un numéro et on les fit goûter à l'avortée en lui demandant de préciser celle qui lui rappelait le goût de ce qu'elle avait absorbé trois ans auparavant.

L'avortée en désigna une dont elle était à peu près certaine. Nous vous donnons en cent à deviner celle qu'elle reconnut.

C'était de l'absinthe! Ce goût devait évidemment lui rappeler de vieux souvenirs.

Le pharmacien consulté déclara que cette potion était parfaitement incapable de faire avorter, surtout quatre mois après la prise.

Décidément, l'accusation ne tenait pas sérieusement et il fallait remettre le prévenu en liberté, c'est ce qui fut fait; mais ce serait mal connaître la justice que de penser qu'elle lâche si facilement un prévenu qu'elle croit à tort mais sincèrement coupable.

Pendant les vingt-sept jours on avait fouillé le passé du malheureux GRANDIX et, comme il s'était mêlé de politique, il avait des amis et encore plus d'ennemis.

On en disait du bien et du mal.

Un de ses anciens garçons de laboratoire vint donner un détail très précis à l'instruction, deux mêmes.

GRANDIX était un mercanti de la guerre qui avait dû gagner au moins un million pendant l'épidémie de grippe! Lui, simple garçon de laboratoire, avait constaté cela. Au lieu de donner de simples cachets de quinine, il avait délivré des cachets composés. Aucun client ne confirmait le fait mais le garçon de laboratoire l'affirmait et ce détail semblait plein d'intérêt et de vraisemblance.

Le garçon avait fait une autre constatation encore plus terrible: GRANDIX faisait de la médecine illégalement, car jamais il n'ouvrait son *Codex* pour exécuter une ordonnance ou préparer un remède quelconque.

Après celle-là, il faut tirer l'échelle et admirer l'imagination partout où elle va se nicher. Toujours est-il que, si GRANDIX a bénéficié d'un non-lieu sur la complicité d'avortement, il a été renvoyé en police correctionnelle sous l'inculpation d'exercice illégal de la médecine, car, comme il fallait à tout prix une condamnation, le tribunal correctionnel s'est rejeté sur cette accusation, l'inculpé ayant eu la naïveté d'avouer que, comme tous ses confrères, il donnait parfois des conseils et avait délivré quelques médicaments sans ordonnance.

Il ne faudrait pas penser un seul instant qu'il y eut malveillance ou parti pris de la part de la justice, nous ne voyons là que la réunion de circonstances fâcheuses et ignorance des questions un peu spéciales de pharmacie.

Une femme reconnaît qu'elle a tenté de se faire avorter et ce fait est certain. Elle déclare qu'elle a demandé à un pharmacien un produit abortif et c'est exact; ce qui ne l'est plus, c'est qu'on le lui ait délivré. Le malheureux pharmacien qui a fait de la politique s'est créé des ennemis et le juge qui prête l'oreille à tous les bruits entend les mauvaises cloches; cela suffit à déterminer l'arrestation. Pendant l'instruction, le juge cherche à se renseigner et, s'il n'apprend rien à l'occasion de ce qu'il recherche, voilà qu'on lui donne d'autres renseignements et il s' imagine découvrir un ou plusieurs délits; il n'y a rien d'étonnant à ce qu'il les retienne.

Ce pharmacien qui habite une commune a, comme ses autres confrères, donné quelques conseils à ses clients; et c'est avec la plus entière

GRANDS PRIX

Exposition Universelle, PARIS 1900 | Exposition Universelle, LIÈGE 1905
 Exposition Internationale, St-Louis 1904 | Exposition Internationale, MILAN 1906
 Exposition franco-britannique, LONDRES 1908
 Exposition Universelle, BRUXELLES 1910 : MEMBRE du JURY, HORS CONCOURS

MAISON CHASSAING

G. PRUNIER & C^{ie}

6, Rue de la Tacherie, PARIS.

Produits Pharmaceutiques et Physiologiques

ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE : DIASTASE-PARIS

Usine à ASNIÈRES (Seine)

PEPSINES $\frac{C}{C}$

PRINCIPALES

	Titres
Pepsine amylacée.	40
Pepsine extractive.	100
Pepsine en paillettes.	100

(Titres du Codex français.)

PEPTONES $\frac{C}{C}$

Sèche, granulée ou spongieuse, représentant
 8 fois son poids de viande fraîche de bœuf.
 Liquide, 2 fois — — —

PEPSINES $\frac{C}{C}$

sous toutes formes. Les titres sont garantis et
 établis après essais de peptonisation et non de
 dissolution de la fibrine.

PRODUITS PHARMACEUTIQUES SPÉCIALISÉS :

Vin de Chassaing, à la Pepsine et à la Diastase (Dyspepsies).
 Véritable *Poudre laxative de Vichy* du D^r L. SOULIGOUX.
Sirop et Bromure de potassium granulé de Falières.
Produits du D^r Déclat, à l'acide phénique pur.
Neurosine Prunier (Phospho-Glycérate de Chaux pur), *Neurosine*
 (sirop), *Neurosine* (granulée), *Neurosine* (cachets).
Comprimés Vichy-Etat (aux sels naturels de Vichy-Etat).
Eugène Prunier (Phospho-Mannitate de fer granulé).
Erséol Prunier (Sulfosalicylate de Quinoléine pur).
Dioséine Prunier (Hypotenseur).

PRODUIT HYGIÉNIQUE D'ALIMENTATION :

Phosphatine Falières, Aliment des enfants.

Médaille d'Or. — Diplômes d'Honneur. — Grand Prix.
TURIN 1911. — GAND 1913. — LYON 1914. — STRASBOURG 1919.

Cachets Azymes Souples
S. CHAPIREAU

MARQUE DE FABRIQUE



DÉPOSÉE

V^o JABLONSKI

née **CHAPIREAU**

2, Avenue du Bel-Air
(ci-devant 14, Rue de la Perle)

PARIS



BLANCHEUR, SOUPLESSE, ÉLÉGANCE

Les cachets **S. Chapireau** contiennent trois fois plus de poudre que tous les autres cachets de même diamètre. — Ces cachets sont timbrés au nom ou à la marque du pharmacien. (Impression en relief à sec, impression en couleur).
ILS SONT FAITS EN TOUTE COULEUR

L'Appareil S. CHAPIREAU est le plus simple, le plus pratique, le plus expéditif.
Appareil n° 1 : 25 fr. — n° 2 : 15 fr. — n° 3 : 9 fr.

PLASTIMA
(NOM DÉPOSÉ)

SPARADRAP BLANC CAOUTCHOUTÉ
Bobines sur 1, 2, 3, 5, 7, 10 cent.

SPARADRAP caoutchouté simple
SPARADRAP de Vigo, caoutchouté
SPARADRAP à l'oxyde de zinc
SPARADRAP Vidal (minium et cinabre)
SPARADRAP à l'acide salicylique — Coricides, etc.

OBJETS DE PANSEMENTS
PRODUITS STÉRILISÉS

Sparadraps — Toiles Vésicantes — Thapsia
PAPIERS MÉDICINAUX — TAFFETAS — EMLATRES
ONGUENTS — POMMADES, etc.

DESNOIX & DEBUCHY 17, rue Vieille du-Temple, PARIS
TÉLÉPH. : ARCHIVES 34-37

bonne foi que le juge écoute toutes les absurdités d'un garçon de laboratoire congédié ou stupide.

Il y a tout de même une moralité à tirer de cette histoire funambulesque, c'est que dans les petites localités, il faut s'abstenir de faire de la politique militante.

PAUL BOGELOT et JACQUES BROCCHI,
Avocats à la Cour d'Appel de Paris.

THÉRAPEUTIQUE

Traitement du paludisme par des injections sous-cutanées de quinine et de bleu de méthylène⁽¹⁾. — Depuis plus de huit ans, N. KOUCHEV (de Saratov) emploie dans le traitement du paludisme des injections sous-cutanées de quinine et de bleu de méthylène préparées de la façon suivante : on dissout à chaud, dans de l'eau distillée, du bichlorhydrate de quinine, dans la proportion de 1 pour 2; puis on ajoute à cette solution, encore chaude, du bleu de méthylène dissous dans quelques gouttes d'eau, de manière à obtenir une solution contenant 3 % de bleu de méthylène. Le liquide est ensuite filtré et stérilisé.

KOUCHEV injecte habituellement 1 cm³ de cette solution, soit 0 gr. 50 de bichlorhydrate de quinine et 0 gr. 03 de bleu de méthylène. Les injections sont pratiquées de préférence dans le tissu cellulaire sous-cutané de l'abdomen ou du dos (éviter le bras où les piqûres donnent quelquefois lieu de la nécrose du tégument). 12 à 15 injections (une tous les deux jours) sont souvent suffisantes pour amener une guérison complète. Dans les cas invétérés, on peut recommencer une nouvelle série de piqûres, même en l'absence de manifestations morbides. Les injections seraient moins douloureuses que celles de la quinine seule, surtout si l'on a soin d'injecter la solution un peu tiède.

PRATIQUE DU LABORATOIRE

Diagnostic de la méningite par la réaction de Paudy⁽²⁾. — La réaction de Paudy qui se recommande par sa simplicité permet de poser sûrement le diagnostic de la méningite.

On met dans un tube à hémolyse 1 cm³ d'une solution à 1/15 d'acide phénique pur dans l'eau distillée, on laisse tomber par-dessus une goutte de liquide céphalo-rachidien empruntée au malade en observa-

1. *Presse Médicale*, 11 février 1922.

2. *Savoir*, 25 février 1922.

tion. En cas de réaction négative on n'observe rien. Si la réaction est positive on voit se former un précipité blanc bleuâtre qui descend en serpentant vers le fond du tube et finit par troubler tout le milieu. Il s'agit d'une précipitation d'albumine à l'état colloïdal, car le milieu reste trouble, même après centrifugation.

Dans 40 cas de méningites diverses confirmées par l'évolution et l'autopsie, la réaction a été régulièrement positive. Au contraire, dans 12 cas de syndromes méningés au cours d'affections diverses, elle a toujours été négative, même lorsqu'il y avait un certain degré de lymphocytose rachidienne.

A.-L. M.

FORMULES ET RECETTES

Encres stylographiques bleues :

Bleu de méthylène	2 grammes
Alun pulvérisé	2 —
Alcool à 90°	4 —
Eau distillée	200 —
Bleu de méthylène	4 gr. 50
Formol	X gouttes
Alcool à 95°	10 grammes
Sirop simple	5 —
Eau distillée	250 —

Pâte noire à chaussures :

Paraffine	4 grammes
Cire	65 —
Noir d'ivoire	20 —
Essence de térébenthine	250 —

A.-L. M.

VARIÉTÉS

En lisant le Journal Officiel (1).

Le journal de France, le mieux informé, celui que tous les Français devraient lire et qu'un tout petit nombre seulement lit parfois, c'est le *Journal Officiel*, qui publie les projets de loi avant leur discussion.

A sa lecture, tous les citoyens, à quelque classe qu'ils appartiennent, négociants et ouvriers, apprendraient ce qui va être proposé et discuté ;

1. Extrait du *Bulletin mensuel de la Société Linnéenne de la Seine Maritime*, p. 252 à 256.

LABORATOIRES H. FERRÉ, BLOTTIÈRE & C^{IE}

Docteur en Médecine. — Pharmaciens de 1^{re} classe.
Lauréat (Médaille d'Or) de la Société de Pharmacie de Paris.
6, Rue Dombasle, Paris (XV^e)

AROUD.....	Vin et Sirop (Viande).
	— (Viande-Quina).
	— (Viande-Quina-Fer).
BLOTTIÈRE.....	Elixir au Colombo.
	Sirop Gastrosthénique.
	Sirop Polybromuré.
BOYVEAU-LAFFECTEUR.....	Rob simple.
	Rob ioduré.
BROU.....	Injection Brou.
EXIBARD.....	Remède d'Abyssinie (Anti-Asthmatique).
	Poudre, Cigarettes, Feuilles à fumer.
	Deltosine.
	Dentifrices antiseptiques.
	Diastase, Panoréatine, Pepsine.
	Diastone (Tisane spéciale d'orge germé).
FAVROT.....	Galactogène.
	Grains de vie purgatifs.
	Huile de Foie de Morue.
	Poudre de Viande.
	Zytol (Liquide et Granulé).
FERLYS.....	Cigare, Cigarette, Narghileh.
	Dragées (Masticatoire).
D ^r H. FERRÉ.....	Glycero-Méthylarsinié.
	Sirop Iodotannique.
D ^r JACK.....	Oléo-Zinc.
KÉFOL.....	Cachets Antinévralliques.

ZAMAYA PROTÉIQUE

Remplace avantageusement le musc naturel et les muscs artificiels.

MERVEILLEUX FIXATEUR

ADOUCISSANT ET RENFORÇATEUR DES PARFUMS

Dérivé indispensable pour préparer les parfums changeant d'odeur.

GLYCINE SYNTHÉTIQUE

Odeur suave de la Glycine du Japon.

Cinq à quinze grammes par kilogramme d'alcool, de crème, de cold-cream.

— DEMANDER LA NOTICE —

VALERTIL. COMPRIMÉS D'ARSINOR HG. COMPRIMÉS DE BIOFERMENTS
OSMOPULMINE. CHATAIGNIER IODÉ. IODHYDRATES COMPOSÉS, ETC

Produits réglementés de 50 à 60 pour 100.

RENÉ GERBELAUD, DOCTEUR EN PHARMACIE

82, AVENUE DE SUFFREN, 82 — PARIS (XV^e)

SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES
ADRIAN & C^{IE}
Fondée en 1872 par ADRIAN et un groupe de Pharmaciens.

USINE : | **USINE ET CULTURES :**
à COURBEVOIE (SEINE) | à VILLETTE, près Mantes (S.-et-O.).

Succursale à LYON, 9, rue de la Platière

Préparation en grand, suivant les indications du Codex, de tous les produits pharmaceutiques, tels que
**Confiserie pharmaceutique, Capsules, Dragées, Pastilles, Comprimés,
Saccharolés, Granulés, etc.; Pilules et Granules imprimés;
Savons antiseptiques, hygiéniques et médicamenteux sans excès d'alcali**

AMPOULES ET SOLUTIONS TITRÉES, STÉRILISÉES
POUR INJECTIONS HYPODERMIQUES
En boîtes de 6, 12 et 25, avec ou sans nom. — Prix spéciaux par quantités et pour ampoules en vrac.
Ampoules sur formules spéciales

SERUMS ARTIFICIELS — EAU DE MER ISOTONIQUE
Ferments métalliques — Métaux colloïdaux

ANESTHÉSIE : Chloroforme Adrian, Chlorure d'Éthyle Adrian, etc.;
Ether Adrian. Tous autres mélanges.

Ch. GALLOIS et C^{ie}, Succ^{rs}, 9, rue de la Perle, PARIS (3^e arr.)
Téléphone : ARCHIVES 19-46.

L'extract de Graines du Cotonnier, le Lactagol Poudre spécifique galactogène augmente et améliore la sécrétion lactée et la rétablit, même après une interruption de plusieurs semaines. LACTAGOL (poudre), la boîte pour une semaine environ : 7 fr. LACTAGOL (tablettes), la boîte : 5 fr. 50 — EN VENTE DANS TOUTES LES PHARMACIES — Pour tous documents, littérature, échantillons, S'adresser aux Usines PEARSON. Bureaux, 43, rue Pinel, St-Denis (Seine) <i>(Société franco-anglaise.)</i>	L'Iodovasogène à 6 %. Iodovol n'irrite ni ne colore la peau ; rapidement absorbé et éliminé ; effets certains ; plus efficace que la teinture d'iode et les iodures. Camphrosol, Créosotosol, Salicylosol, etc... Le flacon de 30 gr. : 4 fr. et de 100 gr. : 9 fr. Vasogène Hg (33 1/3 et 50 %). Boîte de 10 capsules : 5 fr. ; de 25 caps. 11 fr
--	---

L'ARGUS de la PRESSE publie une nouvelle Édition de « **NOMENCLATURE des journaux en langue française paraissant dans le monde entier** ». C'est un travail méthodique et patient, qui contient plus de 5.000 noms de périodiques, en même temps qu'il rend hommage à la Presse Française.

L'ARGUS, mettant à profit son expérience et sa situation exceptionnelle, vient de publier une nouvelle Édition de « **NOMENCLATURE des journaux en langue française, paraissant dans le monde entier** ». Ce volume précis sera l'auxiliaire de tous ceux qui, chaque jour, ont besoin des lumières de la Presse Française.

dans les colonnes de l'*Officiel*, ils liraient souvent des informations touchant directement les intérêts matériels du pays et même parfois des projets favorables à un petit nombre et funestes à la collectivité ou à la classe à laquelle ils appartiennent. Ils pourraient, dans ce cas, adresser leurs observations à leur député, leur exposer leur façon de comprendre la question et réclamer en faveur des intérêts lésés. Nul doute que leur représentant ne fasse siennes leurs justes revendications et ne s'emploie à la Chambre, à faire modifier ou rejeter une loi mal conçue ou élaborée sans qu'elle ait été suffisamment étudiée.

A l'appui de ces lignes, je me permets de rappeler un fait qui m'est personnel et qui peut servir de type pour cette question.

C'était en 1909. Un fonctionnaire de mes amis, que ses attributions obligent souvent à lire le *Journal Officiel*, me communiqua un jour, en me demandant ce que j'en pensais, l'entrefilet suivant :

« Il apparaît que les Camomilles matricaires ou Camomilles allemandes très employées comme insecticides (1) et pour la coloration des cheveux, devraient être exemptes, car elles ne se cultivent pas en France.

« Cette réclamation paraît fondée. »

(*Journal Officiel*, 9 janvier 1909.)

Prise mot à mot, proposition par proposition, cette phrase est en contradiction absolue avec la vérité scientifique et avec la vérité commerciale.

Il apparaît que les Camomilles matricaires...

Il existe bien une plante appelée « Matricaire Camomille » (*Matricaria Chamomilla*), mais il n'en existe point du nom de « Camomille Matricaire ».

En botanique, on ne peut, sous peine de changer le produit, intervertir l'ordre des noms de genre d'espèce ou de variété.

Quoique parentes à un degré très proche, les Camomilles et les Matricaires sont bien distinctes, les premières appartenant au genre botanique *Anthemis*.

ou Camomilles allemandes...

Si on consulte une Flore française, n'importe laquelle, on y trouve que la Matricaire camomille est extrêmement commune en France, ce qui est en contradiction avec l'appellation erronée « Camomille allemande » ; logiquement, on devrait dire « Camomille des Allemands ».

La Matricaire camomille est consommée couramment en Allemagne et dans la Suisse allemande, d'où, depuis quelques années, grâce aux

1. Faisons remarquer que le *Matricaria Chamomilla* n'est pas employé comme insecticide; les Pyrèthres insecticides sont des plantes des régions sèches qui appartiennent à la série des Chrysanthèmes (*Chrys. cinerariae folium* en Dalmatie; *Chrys. roseum* et autres en Asie mineure).

déplacements de plus en plus faciles, quelques Français ont, par snobisme, rapporté l'habitude de boire de l'infusion de Matricaire; ils sont même très étonnés, en apprenant que la « Camomille allemande », qu'ils croyaient spéciale à l'Allemagne, pousse spontanément dans tous les jardins de France, dans les champs cultivés, sur les bords des routes et même dans les rues peu fréquentées des grandes villes.

Rechercher les causes de la faveur dont jouit, en Allemagne, la Camomille commune ou *Matricaire* plus simplement, serait sortir de mou sujet, mais on peut admettre que, gens pratiques, les Allemands ont continué à se servir d'une plante qui ne leur coûtait rien, comme ils ont conservé l'excellente habitude de récolter eux-mêmes les Simples les plus employées dans la médecine populaire.

Il ne faudrait pas remonter bien haut dans les us et coutumes français, pour y retrouver l'emploi de la Matricaire.

très employées...

L'expression « *très employées* » indique un usage important, courant, presque journalier, généralisé comme celui du camphre et celui de la pyrèthre, par exemple.

Peut-on dire de la Matricaire camomille, qu'elle est, par l'importance de sa consommation, l'égale du thé, du tilleul, de la menthe, de la Camomille? Non, et il est de toute évidence qu'il y a là une exagération manifeste et intentionnelle.

comme insecticides...

Dioscoride, Pline, Galien, Paul d'Egine, Erculao, Barbaro, Guillaume Guérault, Chomel, Linné, Lamarck, Brown, Moquin-Tandon, Dorvault, et combien d'autres, parlent longuement, dans leurs ouvrages, de l'emploi et des propriétés des camomilles et des matricaires; tous, sauf les derniers, sont très généreux dans l'attribution des vertus les plus extraordinaires à toutes les plantes qu'ils mentionnent, cependant, aucun d'eux ne parle, ne fait allusion à la qualité d'insecticide de la Camomille ni de la Matricaire.

Le « Dictionnaire du Commerce et de l'Industrie », dans ses diverses éditions, a publié de nombreux articles, très documentés, signés Arthur Mangin et G. Déthan, d'où il résulte que : La « *Camomille des Allemands* » (il n'est pas dit : Camomille allemande, édition 1901) est le « *Matricaria Chomomilla* », très employé en Allemagne, il n'est pas officinal en France, mais il sert très fréquemment, ainsi que les autres camomilles, à *falsifier* la camomille romaine.

Il n'est point question que ce soit un insecticide.

Les dictionnaires encyclopédiques, aux mots « Camomille » et « Matricaire », ne les donnent point comme insecticides, de même, qu'à l'article « Insecticides », ils ne parlent pas plus de la Camomille que de la Matricaire.

Produits et Spécialités Pharmaceutiques

ÉTABLISSEMENTS

GOY

TÉLÉPHONE : Archives 34-68 ; ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE : ÉTABLISGOY-PARIS.

COMMISSION — EXPORTATION

23, Rue Beautreillis, 23 -- PARIS (IV^e)

USINE MODÈLE

Matériel industriel considéré comme le plus important qui existe pour la préparation de : Ampoules stérilisées, Capsules et Perles gélatineuses, Capsules au gluten, Pilules, Granules, Comprimés, Saccharolés, Granulés effervescents, Pâtes, Pastilles et Tablettes, Ovules et Suppositoires, Sirops, Sérums thérapeutiques, Emulsions d'huile de foie de morue et d'autres huiles, Coton iodé, Sinapismes, Thés purgatifs, Savons antiseptiques, Savons de toilette, etc., et, en général, tous les Produits pharmaceutiques.

Dépôt général des Produits vétérinaires DUC

CAPSULES PROPHYLACTIQUES CAMEL

La maison se met à la disposition des clients pour l'exécution rigoureuse et rapide de toutes les formules qu'ils veulent bien lui confier.

Ses ateliers considérables de lithographie et de typographie, en partie installés au siège social même, lui permettent de livrer immédiatement, avec un élégant et riche conditionnement aux noms et marques des pharmaciens, toutes les préparations pharmaceutiques, alimentaires, hygiéniques qui peuvent lui être demandées.



SUR DEMANDE ENVOI GRATUIT D'ÉCHANTILLONS DE PRODUITS ET DE MODÈLES DE CONDITIONNEMENTS

Bien spécifier en prescrivant :

VICHY- CÉLESTINS

Maladies de la vessie et des reins, Goutte, Diabète.

VICHY- GRANDE-GRILLE

Maladies du foie et de l'appareil biliaire.

VICHY- HOPITAL

Maladies de l'estomac et de l'intestin.

PASTILLES VICHY-ÉTAT

Digestion difficile — deux ou trois après le repas.

COMPRIMÉS VICHY-ETAT

Eau alcaline instantanée — Digestive et gazeuse.

Il n'existe d'ailleurs pas dans le commerce un seul insecticide préparé avec des Matricaires ou des Camomilles et les fabricants d'insecticides ont même grand soin d'indiquer sur leurs étiquettes et prospectus, que leur produit est : *garanti préparé avec des fleurs de Pyrèthre seulement*, qui d'ailleurs sont des Chrysanthèmes que notre Office national a entrepris de cultiver dans le Midi de la France pour nous soustraire à la tutelle de la Dalmatie.

et pour la coloration des cheveux...

Le Dr Lunel, Louis Claye, S. Piesse, O. Réveil, Eugène Rimmel, Orfila, Rostan, Albert le Grand, Grégoire de Tours, Clément d'Alexandrie, Martial, le poète latin qui, dans plus de mille épigrammes, fustigea les Romaines élégantes sur leur engouement pour les « *perruques blondes de Germanie* », Ovide, Sénèque, les Ecritures, ne parlent point de la matricaire ni de la camomille comme servant à *colorer les cheveux*.

Si ces plantes avaient été employées à cet usage, elles eussent été certainement indiquées, mentionnées par quelques-uns de ces auteurs, puisque Dioscoride, au commencement de notre ère, s'étendait déjà très longuement sur les qualités, vertus et emplois des plantes connues à cette époque.

Cependant, c'est un fait indiscutable, quelques personnes, mais très peu, emploient la « *Camomille allemande* » pour dorer les cheveux. Mais ces personnes ne continuent pas; deux ou trois expériences suffisent à leur démontrer l'inefficacité du moyen; quelle est donc l'origine de cette pratique?

On en trouverait certainement des traces dans les journaux de modes, mais le point de départ est né d'une confusion.

Il existe une plante très française, appelée Cota des Teinturiers (*Cota tinctoria*), genre voisin des Camomilles et des Matricaires, on l'appelle même vulgairement de son nom ancien : « *Camomille des Teinturiers* ».

On en extrait une teinture « *jaune aurore* » spéciale pour la laine; Hippolyte Cloquet, Gay, Richard, Chevallier, mentionnent cette propriété sans indiquer toutefois si elle conviendrait aux cheveux.

Devraient être exemptes, car elles ne se cultivent pas en France.

Veut-on faire de la Matricaire Camomille un produit de la culture étrangère?

C'est une prétention mal fondée, la Matricaire Camomille n'est cultivée nulle part.

Veut-on en faire une substance de première nécessité, que des droits élevés banniraient de France et seraient la cause d'une perturbation dans l'industrie et dans la mode?

Il suffit de répondre que la Matricaire Camomille est presque aussi commune en France que l'ortie piquante; qu'elle est tellement vigoureuse, tellement prolifique qu'elle envahit tous les endroits cultivés à

tel point que dans les sarclages, elle entre au moins pour un cinquième dans les plantes ennemies arrachées dans les jardins potagers.

Il serait même à souhaiter que les herboristes et les cultivateurs français la fissent récolter avec un peu plus de soin que ne le font nos pourvoyeurs étrangers, qui nous envoient des fleurs de Matricaire camomille, brisées, pliées, méconnaissables, contenant des graminées et des crucifères en proportions très importantes; houques, ivraies, brômes, thlaspi, senevés, etc.

« Cette réclamation paraît fondée. »

L'insistance apportée dans cette dernière phrase, pour attribuer à la Matricaire camomille un état civil faux, des propriétés fausses et des emplois faux, excite le désir d'en savoir le pourquoi.

On se demande d'abord, s'il est beaucoup importé de Matricaire camomille en France. — La réponse est toute devinée. S'il en entrerait peu, il ne serait pas nécessaire ni intéressant de solliciter un régime de faveur pour cette plante.

Il est irréfutable que ce n'est pas un insecticide, il est reconnu que très peu de personnes en font un article de mode.

On en boit un peu, mais cette raison n'est pas invoquée.

???

La France a le monopole de la production des très belles Camomilles, le prix en est même assez élevé; les départements de Seine-et-Oise, Maine-et-Loire, Indre-et-Loire, Aisne et Nord tirent de la culture des plantes officinales des ressources importantes, particulièrement les cantons de Chemillé et de Thouars, en Anjou.

Les Camomilles françaises sont de près de 50 % supérieures aux camomilles étrangères, petites et mal venues, si différentes de la qualité française, qu'elles ressemblent bien plus aux matricaires et aux pyrèthres, à tel point que des Camomilles (*Anthemis nobilis*) déclarées fleurs de Pyrèthre! sont entrées comme telles!

Et la chose dut bien se produire pour des fleurs de Matricaire camomille.

Aussi, avec l'état civil faux « Camomille matricaire » il serait facile de faire entrer, en France, par la frontière allemande, toutes les vilaines camomilles étrangères, il suffirait de déclarer « Camomille allemande » pour ne point payer les droits.

Et ce serait au grand détriment des cultivateurs de plantes officinales en France, et au grand bénéfice des distillateurs, fabricants d'apéritifs, qui sont de très importants consommateurs de Camomille et de Matricaire, auxquels la beauté et la qualité du produit français importent peu.

La réclamation, basée sur les raisons invoquées, n'est donc pas fondée.

PILULES et GRANULES IMPRIMÉS

de la Maison **L. FRÈRE** (E. VAILLANT & C^{ie}, Successeurs)
19, rue Jacob, PARIS

Les *Granules imprimés* de notre maison sont préparés au pilulier, dosés d'une façon mathématique et colorés en nuances diverses. — Le nom et la dose du médicament sont imprimés très lisiblement sur chaque granule. — Le mélange de granules de composition différente est donc complètement impossible. — Toutes les causes d'erreur sont ainsi évitées avec les *Granules imprimés* de la maison **FRÈRE**.

Nous avons l'honneur de prévenir **MM. les Pharmaciens qui veulent spécialiser leurs formules de pilules ou de granules** que nous mettons à leur disposition *nos procédés d'enrobage, de coloration et d'impression*, pour une quantité **minimum de deux kilos** de pilules ou granules habillés.

Nos confrères peuvent ou nous confier leurs formules, et dans ce cas la plus grande discrétion leur est assurée, ou nous envoyer séparées ou mélangées les substances entrant dans leur composition ⁽¹⁾.

Lorsque nous fournissons les matières premières, celles-ci, toujours de premier choix, sont comptées, dans l'établissement du prix du kilog. de pilules, aux prix portés sur les prix-courants des maisons de droguerie. Nous donnons toujours le prix par kilog. de pilules complètement terminées.

Nous rappelons à **MM. nos Confrères** que les **avantages de notre procédé** sont :

1° Donner un produit parfait au triple point de vue de l'aspect, de la rigueur du dosage et de la solubilité dans l'estomac ;

2° Assurer à l'inventeur la **propriété exclusive de la marque ou de la dénomination qu'il a choisie**, par la raison que nous évitons toujours, avec le plus grand soin, d'employer pour un autre Client une inscription déjà choisie par l'un de nos confrères, ou même une inscription voisine pouvant prêter à confusion ;

3° Fournir des pilules ou granules qui, n'étant point recouverts de sucre, n'adhèrent jamais entre eux, conservent indéfiniment l'activité des matières premières qu'ils renferment et restent inaltérables sous tous les climats.

Durée de la fabrication. — 12 à 15 jours.

Inscription. — Toujours noire. — Ne peut dépasser **18 lettres**, chaque intervalle comptant pour une lettre.

Couleurs. — Exclusivement d'origine végétale. — Nous ne faisons pas de pilules purgatives blanches.

Poids. — Bien spécifier si le poids indiqué pour une pilule est celui du noyau ou de la pilule terminée.

Echantillons. — Sont envoyés sur demande.

1. **NOTA.** — Les règlements douaniers français s'opposant à l'entrée en France des substances pharmaceutiques, nous conseillons à nos clients, hors de France, ou de nous confier leurs formules ou de nous faire livrer les matières premières par une maison française.

Les ÉTABLISSEMENTS BYLA

Siège Social et Administration
26, Avenue de l'Observatoire
PARIS



Usines
et Laboratoires de Recherches
à GENTILLY (Seine)

PRODUITS BIOLOGIQUES

ADRÉNALINE
CHOLESTÉRINE
GLYCOGÈNE
HÉMOCRISTALLINE

LÉCITHINE
LEVURE
NUCLÉINE
PEPTONE, ETC.

FERMENTS OFFICINAUX PURS ET TITRÉS

DIASTASE
PANCRÉATINE

PEPSINE
PAPAÏNE, ETC.

PRODUITS ORGANOThÉRAPIQUES

préparés dans le vide à froid immédiatement après la récolte, avec des organes spécialement prélevés et choisis par un Biologiste qui en vérifie l'intégrité physiologique.

OVARINE
THYROÏDINE

HYPOPHYSINE
SURRÉNINE, ETC.

AMPOULES OPOTHÉRAPIQUES et à tous MÉDICAMENTS

MUSCULOSINE
ENERGÉTÈNES
SIROP D'HÉMOGLOBINE
LIPOCHOL

NEUROTROPHOL
PARALACTINE
PHYLACTONE
THYRATOXINE

Produits Purs de Laboratoires

LIPOIDES PURS

ACIDES AMINÉS

PEPTONES BACTÉRIOLOGIQUES

En exonérant la Matricaire camomille, on favorise l'introduction frauduleuse, en France, de la « Camomille romaine étrangère » et on rend illusoire « le droit de quarante francs de l'article 126 bis ».

En maintenant les droits sur la Matricaire camomille, il y a tout lieu d'espérer qu'on intensifiera, en France, la récolte de cette plante qui pousse chez nous aussi abondamment qu'en Allemagne, où elle n'est point cultivée, et qui, de ce fait, est aussi française qu'allemande.

Ce pourrait être une ressource de plus pour les classes pauvres de nombreuses régions.

Conclusion.

J'envoyai cette étude à M. Jules SIEGFRIED, député du Havre, qui l'accueillit avec son habituelle bienveillance et voulut bien, après en avoir pris connaissance, la communiquer à la Commission des Douanes, dont il faisait partie.

Quelques semaines après, je reçus une lettre de M. Jules SIEGFRIED, m'informant que les Camomilles étrangères continueraient à payer, à leur entrée en France, un droit de 40 francs par 100 kilos (*art. 126 bis*).

Et ce fut pour moi, un grand bonheur d'avoir réussi à protéger et à défendre un produit renommé du sol français, contre une attaque qui lui eût été des plus funestes, parce qu'elle était habilement machinée, on devinera aisément par qui, mais elle ne s'appuyait que sur des raisons fausses et déloyales.

Une étude scientifique en eut bien vite raison.

Français ! lisez le *Journal Officiel*.

Raoul F. MAIL.

MÉDECINE PRATIQUE

Le traitement médicamenteux de l'hypertension artérielle.

Le traitement médicamenteux de l'hypertension artérielle occupe toujours un second plan. Le régime diététique, comme depuis longtemps l'avait établi HUCHARD, prime toutes les autres conditions thérapeutiques. Et ce régime aspire avant tout à atteindre la cause de l'hypertension. C'est facile chez nombre d'obèses dont l'hypertension n'est due qu'à leur embonpoint. On les fait maigrir. Leur hypertension baisse. La chose est plus malaisée chez les rénaux. La diminution de liquides, pas plus de 1.200 à 1.300 grammes par jour et ce chiffre est parfois trop élevé ; la réduction des albuminoïdes, voilà pour les grandes lignes. D'autres fois, l'hypertension n'est liée qu'à de l'athérome des vaisseaux périphériques, les reins eux-mêmes paraissant sains. Des émissions sanguines, des régimes de réduction, rendront des services. De même chacun de ces malades cessera de fumer, le tabac comptant à juste titre

comme un hypertenseur énergique. Le repos, la balnéation, jouissent également de propriétés curatives connues. Aucun de ces facteurs d'amélioration ne sera négligé. La médication par les remèdes internes n'apparaît souvent qu'à la façon d'une satisfaction morale accordée aux malades. Ce que cette médication fait baisser surtout, au même titre que la diététique, ce sont les crises hypertensives superposées à l'hypertension permanente.

Ceci dit, il faut quand même ordonner des remèdes. Le malade y a confiance. Il ne convient pas de diminuer en lui les vertus de la Foi.

Le plus efficace à coup sûr est l'usage quotidien d'un laxatif salin : une cuillerée à café de sulfate de soude, de *sulfate de magnésie*, de sel de *Seignette*, le matin à jeun. M. George OLIVER (*Etudes sur la pression du sang*, Paris, 1921, p. 145) conseille les petites doses de *calomel* (tablettes de six milligrammes et demi) : deux à trois fois par jour. Nous avouons ne pas apprécier l'usage des toxiques chez des sujets dont l'élimination rénale est souvent compromise. Et puis le calomel, sur des estomacs français, a, plus d'une fois, produit des gastrites aiguës. Demeurons très réservé dans l'emploi des composés mercuriels.

M. George OLIVER recommande également la thyroïde. Lorsqu'on la prescrit avec prudence à chaque repas, dit-il, une certaine amélioration peut survenir. On peut fort bien l'associer à la théobromine :

Théobromine	0 gr. 25
Poudre de glande thyroïde	0 gr. 02
Pour un cachet n° 30.	

Un avant le repas de midi et du soir : quinze jours par mois. Parmi les hypertendus, ce sont les obèses qui, sans doute, se trouveront le mieux de cette médication.

Ces cachets pourraient être ordonnés quinze jours. Les quinze jours suivants on ferait bien, d'après l'auteur anglais, de prescrire des sels de potassium qui réalisent un effet dépresseur ; soit avant le repas de midi et du soir : une cuillerée à soupe de la solution :

Bicarbonate de potasse.	10 gr.
Nitrate de potasse.	5 gr.
Nitrate de soude.	0 gr. 50
Eau distillée.	300 gr.

LAUDER BRUNTON use souvent d'une association similaire.

En France, nous prescrivons l'extrait de *gui* et les *nitrites* couramment.

OLIVER conseille encore l'association du bromure d'ammonium et du benzoate de soude. Une sédation favorable du système vaso-moteur s'opérerait sous cette influence.

Bromure d'ammonium.	5 gr.
Benzoate de soude.	2 gr. 50
Eau distillée	300 c. c.

SPECIALITÉS PHARMACEUTIQUES

Droguerie, Herboristerie, Produits chimiques
et Accessoires de Pharmacie.

ANCIENNE MAISON MONNOT-BARTHOLIN & C^{ie}

SIMON & MERVEAU

PHARMACIENS DE 1^{re} CLASSE

Successeurs.

COMMISSION — Maison fondée en 1855 — **EXPORTATION**

Adresse télégraphique : **PHARMACEUTIQUE-PARIS**

TÉLÉPHONES : 159-46, 286-23, 307-02

PARIS, 21, rue Michel-le-Comte.

SIROP FAMEL

TOUX REBELLES
BRONCHITES — **CATARRHE**
TUBERCULOSE

*Nous ne saurions trop recommander ce sirop, conseillé par les médecins
du monde entier comme l'indiquent de nombreuses attestations.*

En vente dans les principales Pharmacies.

TÉLÉPHONE :
GOBELINS 08-79.
GOBELINS 56-47.

ÉTABLISSEMENTS LEUNE

ADRESSE
TÉLÉGRAPHIQUE :
ÉTALEUNE-PARIS.

Société Anonyme au Capital de 2.000.000 de francs

28 bis, rue du Cardinal-Lemoine — PARIS (V^e)
Ci-devant : rue des Deux-Ponts, 29 et 31 (Ile Saint-Louis)

FOURNISSEUR
de la Sorbonne, des Facultés des Sciences, de l'École normale supérieure,
de l'École supérieure de Pharmacie, de l'Institut Pasteur et des Hôpitaux.

Verreries, Porcelaines, Terre et Grès
MATÉRIEL, APPAREILS, INSTRUMENTS ET ACCESSOIRES DE LABORATOIRES

FOURNITURES SPÉCIALES
1° Pour Laboratoires de Chimie, Bactériologie, Microbiologie, Physiologie, etc.;
2° Pour Hôpitaux, Cliniques, Dispensaires, Salles d'opération, etc.
3° Verreries en tous genres pour Pharmacies.

AGENT GÉNÉRAL ET DEPOSITAIRE
des Grès Doulton, de Londres, pour Produits chimiques.

CONSTRUCTEUR
Des CENTRIFUGEURS à très grande vitesse de 120 c. à 3 litres,
Des ESSOREUSES à bras et électriques.

VERRE SPÉCIAL POUR LABORATOIRE MARQUE "FRANCE"

P. BESLIER Pharmacien de 1^{re} classe,
— Fournisseur —
des Hôpitaux de Paris et
des Chemins de fer.

14, Rue des Minimes, PARIS. — Usine à Coulommiers (S.-et-M.)

TISSUS ET PRODUITS PHARMACEUTIQUES

SPARADRAPS  **HUILES-BAUMES**

Taffetas Anglais
Taffetas Français

ONGUENTS
EAUX DISTILLÉES

COTON IODÉ Marque de fabrique. **EMPLATRES**

Produits Antiseptiques et Aseptiques * Objets de Pansement

 **Emplâtres POREUX (POROUS PLASTER)**
CAOUTCHOUTÉS

VÉSICATOIRE ROSE DE BESLIER
— au Cantharidate de soude —

SPARADRAP CHIRURGICAL A LA GLU
Remplace avantageusement le
diachylon et les bandes plâtrées. **BESLIER**

APPAREIL BESLIER
contre la hernie ombilicale.

Une cuillerée à soupe avant le repas de midi et du soir.

Nous croyons que cette dernière médication réussit surtout contre les crises hypertensives d'origine nerveuse.

En général, comptons avant tout et toujours sur la diététique générale et recherchons l'élément causal pour inspirer la direction du traitement.

(D'après *Journal des Praticiens*, 1922, 6, 89.)

NOUVELLES

Distinctions honorifiques. — *Légion d'Honneur.* Ont été nommés chevaliers dans l'Ordre de la Légion d'Honneur : MM. CLAVATTI (Michel-Joseph), pharmacien chimiste de 1^{re} classe de réserve; dix-neuf ans cinq mois de services, dont trois ans six mois dans la réserve, deux ans à la mer et quatre ans sept mois en guerre.

COMAR (Jules-Léon-Hippolyte), fabricant de produits chimiques et pharmaceutiques; président de l'Union commerciale française, fonctionnant tant en Europe qu'en Amérique, notamment en Roumanie, Pologne, Yougo-Slavie, Tchéco-Slovaquie, Egypte, Brésil, Mexique, Cuba, Chili, Argentine, etc. Nombreuses succursales à l'étranger; trente-sept années de pratique industrielle, dont plus de dix-sept ans de services rendus à l'expansion commerciale.

COURCHET (Lucien-Désiré-Joseph), professeur à la Faculté de Pharmacie de l'Université de Montpellier; quarante-trois ans de services.

Académie Royale d'agriculture de Turin. — Nous sommes heureux d'apprendre la nomination de notre collaborateur et ami, M. A. SARTORY, professeur à la Faculté de Pharmacie de Strasbourg, comme membre de l'Académie Royale d'agriculture de Turin. Nous lui adressons toutes nos félicitations.

Avis de Concours. — Par arrêtés du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts en date du 16 février 1922 :

Un concours s'ouvrira le 23 octobre 1922, devant la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'Université de Lyon, pour l'emploi de suppléant des chaires de physique et de chimie à l'Ecole préparatoire de médecine et de pharmacie de Grenoble.

Le registre d'inscription sera clos un mois avant l'ouverture dudit concours.

Concours d'admission aux Écoles du Service de Santé militaire. — DISPOSITIONS CONCERNANT SPÉCIALEMENT LES ÉTUDIANTS EN PHARMACIE. *Centres d'examen* : ART. 16. — Les épreuves écrites commenceront le 11 juillet 1922, à huit heures, à l'hôpital militaire ou à l'hospice mixte, dans les villes ci-après désignées : Alger, Amiens, Angers, Besançon, Bordeaux, Caen, Clermont-Ferrand, Dijon, Grenoble, Lille, Limoges, Lyon (Ecole du Service de Santé militaire), Marseille, Metz, Montpellier, Nancy, Nantes, Paris (hôpital

du Val-de-Grâce), Poitiers, Reims, Rennes, Rouen, Strasbourg, Toulouse, Tours.

Les épreuves orales et pratiques auront lieu à Paris (Val-de-Grâce).

Elles commenceront à neuf heures, le 28 août 1922.

Composition du jury. — ART. 17. — Le jury est composé de trois membres, savoir :

Le pharmacien inspecteur, président;

Un pharmacien principal de 1^{re} ou de 2^e classe ou major de 1^{re} classe;

Un professeur ou agrégé de Faculté de pharmacie ou de Faculté mixte de médecine et de pharmacie désigné par le ministre de l'Instruction publique, sur la demande du ministre de la Guerre;

Un membre suppléant militaire sera également désigné.

Des professeurs de langues étrangères sont adjoints au jury pour la correction des épreuves de leur spécialité.

Les intéressés trouveront les programmes détaillés et tous les renseignements désirables dans le *Journal Officiel* en date du 5 mars 1922.

Chaires des Facultés de Pharmacie (Décret du 1^{er} mars 1922). —

La nomenclature des chaires de Facultés, ci-après désignées, est modifiée ainsi qu'il suit :

FACULTÉS DE PHARMACIE. — *Université de Paris* : Cryptogamie : cryptogamie et microbiologie.

Université de Nancy : Pharmacie; bactériologie : pharmacie chimique; microbiologie.

Université de Strasbourg : Pharmacie : pharmacie chimique.

Ministère des Finances. — Décret fixant les quotités et les types des timbres fiscaux.

ART. 1^{er}. — La série des timbres mobiles de dimension comprendra des timbres à 2, 3, 4, 6, 8, 10 et 12 francs.

Ces timbres, qui seront conformes aux modèles annexés au présent décret, serviront également pour le paiement des droits de timbre visés à l'article 2 de la loi du 29 décembre 1873.

ART. 2. — La série des types de timbres destinés au timbrage du papier de la débite comprendra des modèles de 2, 3, 4, 6, 8 et 12 francs; les types créés seront employés également pour le timbrage à l'extraordinaire. Il est créé un type de timbre à 10 francs qui sera utilisé pour le timbrage à l'extraordinaire des cartes d'identité.

Les empreintes de ces types seront conformes aux spécimens annexés au présent décret.

ART. 3. — La série des timbres mobiles pour affiches comprendra des timbres à 0 fr. 10, 0 fr. 20, 0 fr. 30, 0 fr. 40, 0 fr. 60, 0 fr. 80, en principal.

Ces timbres seront conformes aux modèles annexés au présent décret.

ART. 4. — La série des types de timbres destinés au timbrage à l'extraordinaire des affiches comprendra des modèles à 0 fr. 10, 0 fr. 20, 0 fr. 30, 0 fr. 40, 0 fr. 60 et 0 fr. 80 en principal.

Les empreintes de ces types seront conformes aux spécimens annexés au présent décret.

ART. 5. — La série des timbres mobiles pour le paiement de la taxe de luxe à 10 % comprendra des timbres à 10, 20, 30, 40, 50 centimes, et à 1, 2, 3, 4, 5, 10, 20, 30, 40, 50, 100, 200, 300, 400, 500 et 1.000 francs.

Voies Urinaires -- Syphilis

Approbation de l'Académie de Médecine

CAPSULES RAQUIN**GLUTINISÉES, INSOLUBLES DANS L'ESTOMAC**

Absence d'odeur et de renvois; tolérance parfaite.

DOSSES, en 24 heures : 1 à 3 Capsules hydrargyriques; 3 à 15 des autres sortes.
 A prendre en plusieurs fois au moment des repas ou à tout autre moment.

COPAHIVATE de SOUDE (0,40)	IODURE de POTASSIUM. (0,25)
COPAHU titré..... (0,45)	PROTOIODURE d'Hydrargyre. (0,05)
CUBÈBE et Extrait. (Équivalent de 1 gr.)	BICHLORURE-Hg, peptonisé. (0,01)
ICHTHYOL..... (0,30)	GOUDRON..... (0,25)
SALOL-SANTAL..... (0,32)	BALTAL (Santal Copahivique) (0,40)
SANTAL (Essence), etc..... (0,25)	TÉRÉBENTHINE, etc..... (0,25)

Exiger le **NOM** de RAQUIN et le **Timbre** de l'Union des Fabricants.

FUMOUE-ALBESPEYRES, 78, Faubourg Saint-Denis, PARIS.

**Ovules Chaumel aux principaux médicaments.**Suppositoires Chaumel Simples ou Médicamenteux, B^{tes} pour Adultes et B^{tes} pour Enfants.

Crayons Intra-Utérins et Bougies Uréthrales aux principaux médicaments.

Échantillons et littérature sur demande aux ÉTABLISSEMENTS FUMOUE

LABORATOIRES BAILLY

15 et 17, Rue de Rome - PARIS (8^e)

Tél. : WAGRAM 85-19, 72-29, 63-79

ANALYSES MEDICALES

Bactériologiques, Biologiques, Chimiques

CATALOGUES SUR DEMANDE AVEC TECHNIQUE DE PRÉLÈVEMENT

Examen du sang	Contenu stomacal
Sérosités	Selles
Sécrétions pathologiques	Recherches des bactéries
Examen bactériologiques	VIBRIONS & COCCI
SUR FROTTIS	Urines

Matériel stérilisé pour Prélèvements sur demande.

TOUTES RECHERCHES, ÉTUDES, TRAVAUX SPÉCIAUX POUR MM. LES DOCTEURS
ÉTUDES ANATOMO-PATHOLOGIQUES
ANALYSES DES PRODUITS ALIMENTAIRES - ANALYSES INDUSTRIELLES

CURE RESPIRATOIRE

Histogénique, Hyperphagocytaire et Reminéralisatrice

PULMOSERUM BAILLY

RÉPARATEUR PUISSANT DES ORGANES DE LA RESPIRATION

MÉDICATION DES AFFECTIONS

BRONCHO PULMONAIRES

RHUMES, TOUX, GRIPPES, CATARRHES, LARYNGITES ET BRONCHITES,
SUITES DE COQUELUCHE ET ROUGEOLE.

Employé dans les Hôpitaux
Apprécié par la majorité du Corps Médical Français
Expérimenté par plus de 30.000 Médecins étrangers

MODE D'EMPLOI : Une cuillerée à soupe matin et soir

ÉCHANTILLONS FRANCO SUR DEMANDE



Laboratoires A. BAILLY 15, Rue de Rome, PARIS

Ces timbres seront conformes aux modèles annexés au présent décret.

ART. 6. — Il est créé une série unique de timbres mobiles pour l'acquittement de l'impôt sur le revenu des valeurs étrangères ainsi que des créances, dépôts et cautionnements. Cette série comprend des timbres à 1, 3, 5, 10, 15, 20, 25, 30, 35, 40, 45, 50 centimes, et à 1, 2, 3, 4, 5, 10, 20, 30, 40, 50, 100, 200, 300, 400 et 500 francs.

Ces timbres seront conformes aux modèles annexés au présent décret.

ART. 7. — L'Administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre pourra utiliser les timbres mobiles aux anciens modèles ou en effectuer le retrait quand elle le jugera convenable.

ART. 8. — L'Administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre fera déposer aux greffes des cours et tribunaux des modèles de chacun des timbres mobiles et des spécimens de chacune des empreintes créées par les articles précédents.

Il sera dressé, sans frais, procès-verbal de ce dépôt.

ART. 9. — Le ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 13 janvier 1922.

Association corporative des Pharmaciens de Réserve et de Territoriale. — Cette importante association fonctionne désormais comme *Cours d'instruction* pour toute la France. Elle vient, en conséquence, d'obtenir l'avantage du tarif réduit au quart de place, pour les pharmaciens de complément des départements, désireux de venir assister aux Conférences militaires à Paris. Malheureusement, en ce qui concerne le Cours d'instruction 1921-22, les conférences touchent à leur fin. Les deux dernières doivent avoir lieu à l'Hôpital militaire Villemin, les 19 mars et 23 avril.

Or, le temps nécessaire à l'Autorité militaire pour les formalités d'obtention des billets ne permet plus, à l'heure actuelle, de s'inscrire que pour la Conférence du 23 avril.

Elle sera donnée par M. le pharmacien principal ROTHÉA, qui traitera « des substances alimentaires ». Les pharmaciens de complément, désireux d'assister à cette intéressante Conférence, doivent adresser, avant le 23 mars, à M. MAUVAIS, 7, rue Choron, Paris IX^e, une demande dans laquelle ils indiqueront, outre leurs nom, prénoms et grade, le réseau et les gares de départ et d'arrivée.

Un nouveau journal. — Nous recevons le premier numéro de *Clinique et Laboratoire* (15, rue de Rome, Paris). Exposer aux praticiens les données cliniques qui les intéressent, leur montrer le guide précieux que peut être le laboratoire, leur apprendre ce qu'il faut lui demander et ce qu'il peut leur dire, tel est le programme de ce nouveau journal dont le premier numéro permet de bien augurer de l'avenir.

École de Médecine et de Pharmacie de Clermont-Ferrand. — A la suite d'un très brillant concours passé devant le Jury de la Faculté de Médecine de Toulouse, M. HUMBERT, chef des travaux à la Faculté des Sciences de Clermont-Ferrand, a été présenté comme professeur suppléant d'Histoire naturelle à cette École.

M. HUMBERT, botaniste distingué, a fait avec M. Viguié, professeur à la

Faculté des Sciences de Caen, des excursions fructueuses à Madagascar. On lui doit également de remarquables travaux sur les Lavandes des Alpes à la suite de missions confiées par le Comité interministériel des Plantes médicinales et à essences.

Boîte aux lettres.

A vendre à Vinh (Annam), sur le chemin de fer de Hanoï à Saïgon, pharmacie faisant 120.000 francs d'affaires. Très confortable maison d'habitation. Augmentation du chiffre d'affaires certaine pour jeune pharmacien actif et sérieux, disposant d'un modeste capital.

Association pourrait être consentie.

S'adresser à M. VIDAL, inspecteur de la garde indigène en Indochine, en retraite, 3, rue Tandou, Paris, XIX^e.

NOTES COMMERCIALES

La tendance générale du marché ne s'est guère modifiée : elle reste indécise avec des alternatives de hausse et de baisse qu'il serait malaisé d'expliquer. Les changes étrangers se sont relativement stabilisés, au moins en ce qui concerne les devises affectant le plus grand nombre de produits importés ; le dollar et la livre sterling.

En hausse parfois sensible : La cocaïne, le mercure et ses sels ; l'huile de foie de morue (bien que les premières nouvelles reçues de Norvège soient relativement favorables) ; l'Agar-Agar, le Safran, la Vanille.

En ce qui concerne la plupart des produits d'herboristerie indigène, la hausse s'accroît ; les fleurs de mauve, de guimauve, de bouillon blanc, le tilleul, la camomille ne font plus l'objet que d'offres insignifiantes très inférieures à la demande.

Le sucre est en hausse sensible et régulière : la situation de cet article semble devoir rester tendue jusqu'à l'époque où se feront jour les perspectives de la prochaine récolte.

En tendance ferme : La codéine, la théobromine, le véronal ; l'amidon, les baumes de tolu et du Pérou, l'huile de ricin, le menthol ; l'anis vert, le polygala, la rhubarbe.

En tendance faible : L'acide citrique, la glycérine, la morphine, les tanins, le camphre ; la badiane, l'ipéca, le lycopode ;

En baisse : L'acide borique et ses sels, l'iode et les iodures, les sels de bismuth, la spartéine, le sucre de lait ; l'essence de santal, l'essence de térébenthine.

15 mars 1922.

G. B.

Le Gérant : L. PACTAT.

SPÉCIALITÉ
d'Huiles de Foie de Morue
et d'Émulsion

ÉMULSION DELOUCHE

HUILE DE FOIE DE MORUE NORLEN

A. DELOUCHE & C^{IE}

Pharmaciens de 1^{re} classe

28, rue des Arts, LEVALLOIS-PERRET (Seine)

H. BOUGE

SAINT-FLORENT (Cher)

FABRICANT DE :

ACIDE VALÉRIANIQUE

SES SELS ET SES ÉTHERS

(Valérianate d'Ammoniaque cristallisé — Valérianate de Zinc — Valérianate d'Amyle — Valérianate d'Ammoniaque dissous pour la préparation du Soluté de Valérianate d'Ammoniaque composé, etc.)

ÉTHERS BUTYRIQUES

CHLORO-ANEMIE

APPROBATION de l'ACADEMIE
de MEDECINE de PARIS

Exiger la Signature **PILULES** Exiger l'Etiquette verte

BLANCARD

Moncaud **SIROP** *Moncaud*

LE RECONSTITUANT DU SANG
PAR EXCELLENCE

LYMPHATISME

SPÉCIALITÉS RÉGLEMENTÉES — SYSTÈME DES PRIMES

Laboratoire de Produits Pharmaceutiques

C. DAVID-RABOT

Docteur en Pharmacie, ancien Interne des Hôpitaux de Paris.

49, rue de Bitche, à COURBEVOIE (Seine) — Téléphone : 141

Médaille d'Or : Bruxelles 1910. — Diplôme d'Honneur : Lyon 1914.

GRANULÉS : vermicelles, ronds, semoules, effervescents.

PILULES : dragéifiées, imprimées, argentées, etc.

COMPRIMÉS et comprimés dragéifiés

PERLES et **CAPSULES** gélatineuses et glutinisées.

PRÉPARATION ET CONDITIONNEMENT A FAÇON

DE TOUTES FORMULES CONFIÉES

— Produits rigoureusement dosés et de qualité irréprochable. —

ATELIER SPÉCIAL POUR LA FABRICATION DES

SINAPISMES et de la FARINE DE MOUTARDE DÉSHUILÉE

marque "ÉCLAIR" ou à la marque des clients

BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

RÉDACTEUR PRINCIPAL : M. L.-G. TORAUDE

SOMMAIRE. — *Bulletin d'Avril* : Les droits des chimistes (L.-G. TORAUDE), p. 73. — A la Société de Pharmacie de Paris (M. LAFAY), p. 75. — *Tribune libre* : Le tableau B (A. BOUTRON), p. 89. — *Informations judiciaires* : Le legs Moissan (L.-G. T.), p. 92. — Nouvelles, p. 93.

Lire dans la partie scientifique :

- 1° *Recherches sur l'ergot de diss et sur l'ergot d'avoine*, par M. G. TANRET;
- 2° *Variations des composés oxyméthylanthraquinoniques dans la bourdaine et ses préparations galéniques*, par M. E. MAURIN;
- 3° *Quelques réactions de l'acide azotique sur les phénols et les diéthers de la pyrocatechine et de l'homopyrocatechine*, par M. R. HUEBRE;
- 4° *Étude pharmacologique et pharmacodynamique des glucosides strophantiques : strophantines et ouabaine*, par M. M. TIFFENEAU;
- 5° *Les théories modernes sur la constitution de la matière*, par MM. R. DELABY et R. CHARONNAT;
- 6° *Quelques idées actuelles sur l'ancienneté et l'origine de l'Homme*, par M. H. COUTIÈRE;
- 7° *Bibliographie analytique.*

BULLETIN D'AVRIL**Les droits des chimistes.**

Quiconque ayant la compétence nécessaire peut-il s'intituler chimiste? — Existe-t-il un diplôme obligatoire? — Un médecin a-t-il le droit de faire des analyses, d'en délivrer copie et de réclamer des honoraires pour ce travail? — Pourrait-il produire les résultats en justice? — Ce privilège n'est-il pas accordé seulement aux pharmaciens, etc., etc.?

Il m'a été posé une série de questions au sujet des droits dont se peut prévaloir quiconque s'attribue le titre de chimiste et, en premier lieu, s'il est nécessaire de posséder un diplôme spécial pour exécuter des analyses et en donner les résultats? Bien que cela puisse paraître étrange, aucun texte de loi n'implique l'obligation de posséder un tel diplôme. Tout le monde peut être chimiste; aucun diplôme n'est nécessaire. Toutefois, le chimiste non diplômé ne peut se dire que chimiste, tandis que les autres ont le droit de faire suivre leur titre du nom de l'Ecole dont ils sortent; par exemple : *chimiste diplômé de l'Ecole de chimie appliquée*.

B. S. P. — ANNEXES. VII.

Avril 1922.

Il en est, en somme, du titre de chimiste comme de ceux d'ingénieur ou d'architecte. **Tout le monde peut être ingénieur ou architecte**; mais, les ingénieurs qui **sortent de Polytechnique, de Centrale ou des Mines** ont l'avantage et le droit d'ajouter à leur nom ces indications précieuses; de même les architectes, diplômés du Gouvernement, ne manquent pas à juste raison de mentionner cette qualité.

Cette situation est toutefois apparue à certains esprits comme injuste et choquante et, présentement, une campagne est menée dans le monde des ingénieurs pour faire cesser cette sorte d'anarchie.

Une campagne analogue a été ébauchée par les chimistes diplômés, particulièrement à la suite des abus qui se sont produits pendant la guerre.

Dans les multiples lois, décrets et circulaires rendus à cette époque pour ramener à l'arrière les techniciens indispensables aux usines, les chimistes avaient été nommés au premier rang. Certaines maisons réclamèrent donc des chimistes, en se préoccupant surtout de leur valeur technique. Les chimistes, issus des Écoles, insistèrent pour que la mesure fût uniquement appliquée à ceux qui possédaient un diplôme. Mais les syndicats de chimistes, qui comptaient à la fois parmi leurs membres des diplômés et des non-diplômés, estimèrent que tous les chimistes sans distinction devaient être compris dans les dispenses accordées et ils eurent à peu près gain de cause. Cependant, la question parut si intéressante que des Commissions furent nommées pour en discuter. Elles en discutent encore.

Il serait désirable pourtant qu'un statut définitif, réglant la profession, fût établi et qu'on ne vit pas, comme cela existe, des coiffeurs, se targuant du titre de chimiste hygiénique, lancer dans le public des mixtures invraisemblables et souvent dangereuses.

En fait, on peut distinguer deux sortes de chimistes, suivant qu'il s'agit de l'industrie chimique proprement dite ou de la chimie thérapeutique.

En matière de chimie industrielle, le chimiste est un conseil qui vaut ce qu'il vaut, et que la maison qui l'emploie conserve ou remercie suivant les services qu'il lui rend et les aptitudes qu'elle lui reconnaît.

En chimie thérapeutique, s'il est encore vrai que n'importe qui peut exécuter des analyses à la condition d'être compétent en la matière, il est d'évidence indiscutable que, si la signature du chimiste est suivie de titres donnant à la clientèle toutes garanties sur les connaissances qu'il peut posséder, il en ressort pour le signataire un grand avantage d'ordre moral, tout autant que d'ordre pécuniaire, puisqu'il peut exiger des honoraires en rapport avec ses titres; mais l'un et l'autre, le diplômé et le non-diplômé, ont le droit de délivrer les résultats de leurs recherches et de les faire payer. Ils ont même le droit, l'un et l'autre,

ANCIENNE MAISON
FAURE & DARRASSE, J. DARRASSE & C^{ie} ET DARRASSE FRÈRES & LANDRIN
FONDÉE EN 1836

SUCCURSALES

A
CAEN, LYON, MOULINS, ROUEN

GRANDS PRIX
 EXPO^{UN} UNIV^{ELLE} PARIS 1900
 EXPO^{UN} UNIV^{ELLE} BRUXELLES 1910

MÉDAILLE D'OR
 Exposition universelle Paris 1878

MÉDAILLE D'ARGENT
 Exposition universelle Paris 1867



HORS CONCOURS
 MEMBRE DU JURY
 EXPO^{UN} UNIV^{ELLE} DE TURIN 1911

MÉDAILLE D'OR
 Exposition universelle Paris 1889

MÉDAILLE D'ARGENT
 Exposition universelle Paris 1889

A LA MINERVE
 MARQUE DÉPOSÉE

Usines à VINCENNES et à LYON

DARRASSE FRÈRES

DROGUERIE

PRODUITS CHIMIQUES ET PHARMACEUTIQUES

HERBORISTERIE

SPÉCIALITÉS ET EAUX MINÉRALES

ACCESSOIRES DE PHARMACIE

CONFISERIE PHARMACEUTIQUE

CAPSULES, GRANULES, PASTILLES, PILULES, SACCHARURES

PRODUITS SPÉCIALISÉS

MARQUES MINERVE ET CHIMÈRE

13, Rue Pavée, 13

PARIS 4^e

TÉLÉPHONE
 Archives 21-00 et 21-01

ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE
 DARRASDROG-PARIS

COLLOBIASES DAUSSE

COLLOBIASES DAUSSE

COLLOÏDAUX

HYPERACTIFS.

INTRAITS DAUSSE

INTRAIT DE DIGITALE

*SOCIÉTÉ DE
THÉRAPEUTIQUE
1909 & 1910*

Contrôlé physiologiquement

Effet Cardiaque

Rapide, Constant, Durable.

INTRAIT DE STROPHANTUS

Toni-Cardiaque

SOLUTIONS INJECTABLES

par voie intra musculaire ou voie intra veineuse.

INTRAIT DE MARRON D'INDE

*SOCIÉTÉ DE
THÉRAPEUT.
(8 Février 1911)*

Hémorroïdes, Varices

Sédatif des douleurs hémorroïdales

**MÉDICATION
ANTISPASMODIQUE**

INTRAIT DE VALERIANE

Sédatif du Système nerveux

Littérature et Echantillons
Laboratoires DAUSSE, 4, Rue Aubriot PARIS

de produire ces résultats devant les tribunaux. Cela n'a aucune importance. Les tribunaux ne font confiance qu'aux chimistes inscrits sur les listes d'experts et pour être inscrit sur ces listes, il suffit, la plupart du temps, de connaître le président du tribunal ou le procureur.

Une seule exception à cette règle est celle inscrite à l'article 13 du décret du 6 août 1908 qui exige, en matière de fraudes médicamenteuses, que l'expert chimiste soit pourvu du diplôme de pharmacien; à défaut de ce titre, l'expertise est nulle.

Il reste à préciser un point de la plus haute importance; l'interprétation des résultats en matière de thérapeutique. En ce cas particulier, le chimiste sans diplôme, aussi bien que le chimiste pharmacien, ne peuvent que donner un résultat matériel et une conclusion d'ordre chimique, mais ils ne peuvent ni formuler un conseil, ni prononcer un diagnostic. Ce serait s'immiscer dans le domaine médical et commettre le délit d'exercice illégal de la médecine.

Au contraire, un médecin et par suite un médecin propharmacien peuvent compléter les résultats donnés, en indiquant un traitement approprié. Ils peuvent exécuter une analyse de sang, d'urine ou de fèces et ajouter : « Il ressort des résultats ci-dessus établis que le malade se déminéralise, est atteint d'albuminurie ou de diabète; en raison de quoi je conseille... »

Quant aux honoraires dus pour ces analyses, qu'il s'agisse de malades ordinaires, de mutilés de la guerre, de sociétaires mutualistes, d'indigents, etc., le médecin qui a procédé à l'analyse peut les réclamer, sans contestation possible, aussi bien qu'un pharmacien chimiste ou qu'un chimiste non diplômé.

L.-G. TORAUDE.

A LA SOCIÉTÉ DE PHARMACIE DE PARIS

La Présidence de la Société de Pharmacie incombait cette année à l'un de ses plus anciens membres, l'un de nos confrères les plus distingués, M. LAFAY, pharmacien à Paris, à qui il était ainsi donné, comme il le dit lui-même, *au soir de sa carrière le plus éclatant témoignage dont puisse s'enorgueillir un bon serviteur de la pharmacie*.

Après un éloge de BOUQUELOT, auquel s'associa, sans restriction, la compagnie tout entière, et quelques mots aimables unanimement approuvés à l'égard du Président sortant, le Professeur BOUGAULT, M. LAFAY a prononcé un véritable discours-programme, que nous lui avons demandé la permission de reproduire, car il contient des aperçus du plus haut intérêt comme en pourront juger nos lecteurs dans les lignes qui vont suivre :

... Je suis en effet, messieurs, un très ancien sociétaire! Mon entrée parmi vous date de 1896, ce qui fait, si je ne m'abuse, exactement un quart de siècle! Elle présente la curieuse particularité de coïncider, à quelques semaines près, avec les débuts de ma carrière professionnelle. Après avoir attendu pendant près de sept années un concours des Hôpitaux, qui ne vint pas, j'optai pour la pharmacie pratique. Encore

un choix plutôt relatif, pensera-t-on peut-être, et qui va de pair avec celui dont nous parlions tout à l'heure : « le choix à l'ancienneté » ? — La chose n'est pas contestable ! Toutefois, je dois à la vérité de proclamer que si cette orientation ne répondait qu'imparfaitement à un idéal caressé depuis l'internat, elle n'en était pas moins très loin de me déplaire : profondément amoureux de mon art, mes préférences personnelles allaient à la pharmacie pratique et agissante, à l'officine, en un mot, et seuls les hasards des concours m'en avaient un instant masqué la vision.

Ceci, messieurs, vous explique pourquoi, dès mon entrée dans la carrière, j'étais ce qu'un Président du Conseil a appelé « un vieux débutant ». Depuis, j'ai continué, en ce sens que chaque jour apportant sa nouveauté thérapeutique, c'est chaque jour comme un nouveau début, chaque jour qu'il faut envisager de nouvelles méthodes de travail, faire connaissance avec de nouvelles formes médicamenteuses, se familiariser avec de nouveaux produits, réaliser de nouvelles applications d'une drogue ancienne qui, après quarante-quatre ans d'oubli, comme l'Atoxyl par exemple, révolutionne la thérapeutique, etc., et tout cela sous peine d'être infailliblement submergé, noyé par le flot montant de l'évolution médico-pharmaceutique.

Durant ce quart de siècle, l'art de guérir s'est tellement modifié, transformé, métamorphosé, a tellement évolué, que c'est d'année en année comme un continuel renouveau, comme un apprentissage à refaire, un stage à recommencer, si vous préférez ! à telle enseigne que si les praticiens qui nous ont formés, vous et moi, — comme on formait alors les futurs confrères ! — revenaient parmi nous, ils seraient dans l'obligation de refaire, à leur tour, un stage chez leurs élèves d'autrefois ! Seulement je ne suis pas certain que l'année, celle qui, par décret, légalement, obligatoirement, doit suffire aux débutants d'aujourd'hui pour apprendre leur « métier » — (pardon pour ce mot barbare !) — suffirait aux vieux pour le réapprendre.

Cette évolution, toutefois, quelque formidable qu'elle soit, n'apparaît guère, il faut bien le reconnaître, à la lecture de la pharmacopée qui nous régit depuis 1908, et je ne scandaliserai certainement personne en disant que, malgré son récent supplément, notre Codex « n'est pas à la page » ! Encore une expression dont je m'excuse !

Il énumère bien quelques *granulés*, quelques voulant dire deux ! et un nombre sensiblement plus important d'*extraits fluides* : 12 ! alors que, dans la pratique, extraits fluides et granulés ne se comptent plus, depuis trente-cinq à quarante ans !

Et qu'est cela à côté d'une foule de produits d'usage courant, journalier, qui n'y sont même pas mentionnés, et avec lesquels le pharmacien tenant officine ne peut faire connaissance que par des voies détournées, incertaines, sans aucune garantie officielle ? Qu'il me suffise, pour ne pas allonger outre mesure cette allocution, de citer parmi les plus importants :

MÉDAILLE d'OR Gand 1913 DIPLOME d'HONNEUR Lyon 1914 PRODUITS : FREYSSINGE DARTOIS FRÉMINT DUSAULE RIVALLS	LABORATOIRE de Produits Pharmaceutiques FREYSSINGE	
	PHARMACIEN DE 1^{re} CLASSE, LICENCIÉ ES-SCIENCES EX-PRÉPARATEUR A LA FACULTÉ DE MÉDECINE ET A L'ÉCOLE DE PHARMACIE DE PARIS, ANCIEN ÉLÈVE DE L'INSTITUT PASTEUR	
	6, Rue Abel, PARIS (30^e R. de Reims, 63) ADRESSE TÉLÉGR. : FREYSSINGE - PARIS	
	Par 25 flacons : franco port et emballage. Par 50 flacons : — — — — — Par 100 flacons : — — — — —	+ 2 % + 5 %
	VENTE RÉGLEMENTÉE S.G.R.	

ROURE-BERTRAND FILS

GRASSE (Alpes-Maritimes)

MAISON FONDÉE EN 1820

HORS-CONCOURS, MEMBRE DU JURY : Gand 1913.

GRANDS PRIX : Casablanca 1915.

HORS-CONCOURS, Président de la Section Française : San Francisco 1915.

MATIÈRES PREMIÈRES pour la PARFUMERIE, la SAVONNERIE et la DROGUERIE

Huiles essentielles, Pommades, Huiles, Paraffines
 et Neutralines parfumées aux Fleurs,

Essences concrètes tirées directement des Fleurs, Essences solides
 et liquides tirées directement des Fleurs,

Extraits aux Fleurs, Eaux de Fleurs d'Oranger, de Roses, de Jasmin, etc.
 Essences de Fruits.

**MAISONS
 DE VENTE**

PARIS : 47 bis, Rue du Rocher.

NEW-YORK : 18, Cedar Street (Roure-Bertrand Fils Inc.)

LONDRES : E. C., 2, 13^e Finsbury square.

POINTET & GIRARD

30, Rue des Francs-Bourgeois, PARIS (3^e Arrond^l).

USINE A VILLENEUVE-LA-GARENNE (SEINE)

Fabricants de

Quinine et ses sels. — Théobromine. — Alcaloïdes et leurs sels. — Bromures et Iodures. — Phosphates de chaux médicaux. — Glycérophosphates de soude, de chaux, etc. — Sels de bismuth, d'antimoine, d'arsenic, etc., et en général tous produits chimiques purs pour l'usage pharmaceutique et scientifique.

PRODUITS PHYSIOLOGIQUES

SPÉCIFIQUE BÉJEAN

Paris 1900 : Médaille d'Or. — Londres 1908 : Grand Prix.

Bruxelles 1910 : Grand Prix.

Turin 1911 : Hors concours : Membre du Jury et Rapporteur.

Lyon 1914 : Hors concours : Membre du Jury.

Traitement de la **TUBERCULOSE**
PULMONAIRE GANGLIONNAIRE VISCÉRALE ET CUTANÉE

Par le

GEODYL

A BASE DE SELS ORGANIQUES DE TERRES RARES
préparé sous le contrôle scientifique de A. FROUIN.

Hyperleucocytose durable

Action sclérosante sur les tissus

Action spécifique sur le Bacille Tuberculeux

DOSES :

Injections quotidiennes intraveineuses de 2 à 5 cc, d'une solution à 2 % de sels.

COMMUNICATIONS :

Société Biologie : 1912, 30 Mai 1920 — Académie de Médecine : 2 Mars 1920, 6 Avril 1920, 15 Juin 1920. — Académie des Sciences : 14 Juin 1920. — Thèse Blaton — Thèse S. Guérin 1920.

LABORATOIRE ROBERT ET CARRIÈRE 37, RUE DE BOURGOGNE, PARIS

Les énergétènes, sorte d'opothérapie végétale, dont l'inventeur compte parmi nous un représentant autorisé ;

Les Intrails, véritables extraits de « plantes stabilisées », dus à la collaboration de nos savants collègues, MM. PERROT et GORIS, et qui constituent, sans contredit, le progrès le plus notable accompli en pharmacie galénique durant ce quart de siècle ;

L'opothérapie, qui, malgré l'extension étourdissante qu'elle a prise depuis les vingt-cinq ans que notre collègue et ami CHOAY a commencé à en préciser les lois, nous étonne encore tous les jours par ses bonds prodigieux et son action envahissante dans toutes les branches de la thérapeutique ;

Les comprimés, qui sont bien la forme pharmaceutique la plus généralement employée, à l'heure actuelle, dans le monde entier, la plus à la mode si j'ose ainsi parler, et dont on nous marchande cependant sévèrement l'entrée dans la future pharmacopée française, à la plus grande joie et pour le plus incontestable profit des fabricants étrangers !

Et que dire de toute cette nouvelle médication par les *colloïdaux*, les *organo-métalliques* et *métalloïdiques*, les *ferments* (lactiques, en particulier), les *terres rares*, les *produits radio-actifs*, la *radio* et la *radium-thérapie*, etc. ?

Que dire de l'heureuse extension qu'a prise, dans le domaine chirurgical, le remplacement de l'antisepsie par l'asepsie : catguts, crins, drains, soies, ligatures de toutes sortes ; cotons, gazes, etc. ? grande et belle industrie, galénique au sens étymologique du mot, puisque son but immédiat est le soulagement de la douleur humaine. Notre Société est heureuse de posséder, parmi ses jeunes recrues, deux des plus distingués représentants de cet adjuvant de l'art de guérir.

Mais que dire surtout de l'*hypodermie* ? « Il faut le voir pour le croire » comme chante certain refrain quelque peu démodé ! Depuis vingt-cinq ans, tout s'injecte et tout se met en *ampoules* : les poudres, les liquides, les solutés, les sérums et vaccins, le sang, le lait, les humeurs, etc., et même des préparations à qui cette forme pharmaceutique semblait complètement interdite : huile grise, suspensions de calomel, de salicylate de mercure, de bismutho-tartrates alcalins, etc. ! Autrefois on se contentait d'injecter le médicament dans l'arrière-cavité des fosses nasales, la vessie ou le rectum, puis ce fut l'arbre trachéo-bronchique, le tissu cellulaire sous-cutané et même l'intestin — (forcée, vaincue, la valvule des apothicaires) ! — Aujourd'hui on injecte dans le muscle, la veine, le rein, le canal sous-arachnoïdien, l'espace épidural ; demain, il n'y aura plus de « cavités closes » inviolées : déjà on ponctionne le cœur, et le cerveau n'a qu'à se bien tenir !

Ce quart de siècle est vraiment le triomphe de l'ampoule et le règne de l'injection ! Et encore la méthode ne semble-t-elle pas à son apogée, tant sont pressantes les causes et sans réplique les raisons qui motivent cette pratique, indépendamment de la certitude, de la rapidité, et de la puissance de l'action curative, qualités qui ne font plus question.

Or, de toutes ces pratiques nouvelles, de toutes ces préparations dont plusieurs sont, je le veux bien, caractéristiques d'une époque, de toutes ces médications à l'ordre du jour de l'art médico-pharmaceutique non point seulement chez nous, mais dans le monde entier, on rechercherait en vain la plus petite mention dans notre formulaire légal, qui est pourtant le livre de chevet du pharmacien tenant officine.

Et je vous prie, messieurs, de vouloir bien considérer que je ne sors pas de mon domaine, la pharmacie galénique, — j'allais dire : de mon secteur ! — Mais que serait-ce alors s'il nous fallait seulement nommer tous ces médicaments chimiques âgés de vingt-cinq ans et moins, dont nous voyons à chaque instant naître un nouvel exemplaire, et qui tous, par leur origine autant que par leur fabrication, sont *d'essence industrielle* ? C'est assez dire à quel travail formidable notre Société aura à faire face pour passer au crible, avant leur inscription au futur Codex, ceux de ces médicaments qui auront résisté à l'usure de la thérapeutique... et du temps, ou même, ce qui est plus dur encore, à celle de la mode !

La conséquence naturelle mais fatale de cette évolution c'est que, suivant en cela les tendances centralisatrices de la vie moderne, la pharmacie s'est peu à peu... *industrialisée*. Pardon pour ce mot trivial ! j'ai failli en commettre un autre plus malsonnant encore, et dire qu'elle s'est même quelque peu *commercialisée* ! « En dehors de quelques médicaments galéniques particulièrement simples, — écrivait en 1905 l'un des nôtres et non des moindres, M. le Pr MOUREU, — le pharmacien est aujourd'hui dans l'impossibilité matérielle absolue de préparer lui-même la majeure partie des produits pharmaceutiques qu'il utilise ! » Or, personne assurément ne me contredira si j'affirme que la vérité d'il y a quinze ans n'a fait depuis que s'accroître tous les jours davantage. Le temps n'est plus où le pharmacien préparait lui-même les remèdes ou médicaments qu'appelait une médecine à l'état d'enfance. La situation a subi une modification profonde : ce sont des maisons spéciales, munies d'un outillage particulier et puissant, occupant un nombreux personnel, qui préparent et fabriquent les produits les plus variés. Le pharmacien n'a pas une organisation suffisante, ni pour ces préparations, ni pour ces fabrications.

Et en effet, messieurs, qu'on le veuille ou non, c'est l'évolution que tous nous subissons, nous autres praticiens, qui se fera avec ou sans nous, — si tant est que ce ne soit pas contre nous ! — et que vous, les représentants scientifiques autorisés, devez guider, conduire, diriger, de crainte qu'elle ne fasse fausse route et s'égare. Rien ne servira de fermer les yeux pour ne pas apercevoir le danger, mieux vaut au contraire réglementer l'usage que feindre de l'ignorer.

Aussi le praticien, par suite de cette *industrialisation* à outrance, voit-il chaque jour son rôle se réduire peu à peu, lentement mais régulièrement, irrémédiablement. A part l'exécution des ordonnances magistrales, — et là encore la spécialité a fait une énorme trouée qui

Produits Chimiques et Pharmaceutiques

LANDRIN & C^{IE}

GRANDS PRIX : Expositions Internationales de Liège, 1905 ;
Bruxelles, 1910 ; — Turin, 1911 ; — Gand, 1913.

HORS CONCOURS : Exposition coloniale de Paris, 1907 ;
Expositions Internationales de Milan, 1906 et Londres, 1908 ;
Expositions d'Hygiène de Tunis, 1911 et Paris, 1912.

**PRODUITS CHIMIQUES
PHARMACEUTIQUES**

THÉOBROMINE

CAFÉINE

ET LEURS SELS

BEURRE DE CACAO

20, RUE DE LA ROCHEFOUCAULD — PARIS
Téléph. Trudaine 09-96

USINE à PUTEAUX -- Téléph. : Wagram 90-99

Fabrique de Produits chimiques purs pour la Pharmacie

Fondée en 1846

FERDINAND ROQUES

BUREAUX A PARIS

36, Rue St-Croix-de-la-Bretonnerie



USINE A SAINT-OUEN

(Seine)

MÉDAILLES D'OR : PARIS 1889-1900 — GRAND PRIX : TURIN 1911
HORS CONCOURS : LYON 1914

Iode : Iodures de potassium, de sodium, etc. Iode bisublimé en larges paillettes. Iodoforme. Di-iodo-thymol et tous les dérivés de l'Iode.

Brome : Bromures de potassium, de sodium, d'ammonium. Bromoforme. Bromure d'éthyle et tous les dérivés du Brome.

Bismuth : Sous-nitrate. Carbonate. Salicylate et tous les sels employés en thérapeutique.

Alcaloïdes : Chlorhydrate de cocaïne. Atropine. Homatropine. Pilocarpine. Spartéine, etc.

Méthylarsinates. Cacodylates.

Camphre naturel raffiné en pains et en tablettes de toutes dimensions.

Les produits " ROQUES " se trouvent sous cachet et en divisions dans toutes les maisons de droguerie. Par l'expérience acquise et le contrôle sévère dans la fabrication, la marque " ROQUES " constitue une garantie de tout premier ordre.

M. Ferdinand Roques, pharmacien de 1^{re} classe de l'Ecole de Paris, médaille d'or de la Société de Pharmacie de Paris (Prix des thèses, Sciences chimiques 1895-96), est de nationalité suisse (canton de Genève).

va sans cesse s'élargissant, — le pharmacien ne sera bientôt plus qu'un intermédiaire, mais un intermédiaire d'un ordre tout spécial : un intermédiaire... *responsable*!

Quelque regrettable que soit cette évolution, cette transformation, au point de vue de la dignité professionnelle, elle n'en existe pas moins, et quoi qu'on fasse, il faut la subir, car au-dessus de ces regrets il y a les exigences économiques et les contingences de tous ordres qui sont souveraines en ce monde et dont personne ne saurait s'affranchir.

Déjà dans la Pharmacopée de 1908 apparaissait le début de cette évolution. Il s'y manifestait par la multiplication des « essais des médicaments ». La longue liste qui figure à la table de notre Codex, et que la prochaine édition verra s'amplifier encore, est là, pour rappeler à ceux d'entre nous qui pourraient être tentés de l'oublier qu'ils ne doivent rien ignorer d'aucun de ces produits qui arrivent tout préparés entre leurs mains, et que la responsabilité pharmaceutique n'est pas un vain mot : « *dura lex, sed lex* »!

Si j'évoque ici ces malaises tous les jours croissants, je n'apporte point de lamentations! J'aime mieux les considérer plutôt comme des difficultés d'adaptation d'un très vieil organisme à des conditions de vie en continuelles transformations. Seulement cette adaptation est laborieuse, la machine grince, et dure est la période de transition! « Sous prétexte de sauvegarder la santé publique, écrivait, il y a dix ans, un membre de cette Société, la loi de germinal institue un *privilege apparent* pour le pharmacien, mais dans des conditions telles qu'elle le met *hors du droit commun*. Cette vieille loi, en limitant étroitement son champ d'action, *sans lui accorder par réciprocité de protection efficace*, est à ce point en opposition avec les coutumes actuelles qu'il est impossible d'exercer la pharmacie sans l'enfreindre à tout instant. Il en résulte une condition d'insécurité pour le praticien sur lequel est suspendue une incessante menace. »

Et qui donc ose ainsi proclamer ouvertement ce que chacun pense tout bas? — Un praticien évidemment : « *ille cui prodest!* » qui tous les jours subit les conséquences de cette anomalie et pâtit de cette contradiction? — Eh bien, non! messieurs, c'est un « scientifique »! Ce brave confrère qui, spontanément, sans y être aucunement intéressé, jette le cri d'alarme, ce savant qui ayant des yeux et des oreilles sait voir, écouter... et comprendre, s'appelle Amand VALEUR! je suis heureux de l'occasion qui m'est offerte de le remercier ici, au nom de la Pharmacie tout entière!... Ce n'est pas lui, je vous le dis en confidence, qui a collaboré au « décret des toxiques »!

Or ce qu'écrivait, en 1911, M. le Pr agrégé VALEUR, était alors parfaitement exact; aujourd'hui, ce n'est même plus suffisant, car, si depuis ces dix années nous attendons toujours des lois protectrices qui ne viennent pas, par contre nous n'attendions pas certaines lois restrictives, qui pourtant sont venues!

Le 1^{er} août 1914, la guerre s'abattait brusquement sur le monde.

Officier, sous-officier ou simple soldat, servant avec zèle et intelligence, ayant conscience de sa mission, partout le pharmacien commanda l'admiration de ses chefs, à l'avant plus encore qu'à l'arrière, comme chimiste, brancardier, infirmier, organisateur, etc. Il fut de la Marne, de l'Yser, ... de partout! Il vécut, — comme les autres! — cette épopée sublime que fut le siège de Verdun! Et quand, au printemps de 1915, l'Allemand, « déçu dans son espoir de victoire facile si orgueilleusement escomptée, eut recours au procédé infâme de l'asphyxie par les gaz, tenu en réserve depuis longtemps, c'est encore la Chimie qui, pour notre salut, organisa la défense et prépara la riposte... Dans cette abominable lutte, le labeur de l'homme de laboratoire a été digne de l'héroïsme de l'homme des tranchées... » (P^r GUIGNARD, de la Faculté de Pharmacie, Président de l'Institut.) Le rôle du pharmacien ne fut pas seulement efficient, mais déterminant : c'est grâce à la science chimico-pharmaceutique que « le poilu », sous la protection de son masque, put résister d'abord, vaincre finalement! C'est ainsi que l'Ecole Supérieure de Pharmacie gagna hautement cette citation « à l'ordre de la nation » qui fit d'elle la Faculté de pharmacie!

Ayant été à la peine, il était naturel, il était juste que le pharmacien fût à l'honneur! Aussi, rentrant à son foyer après cinquante mois d'absence, y trouvait-il, comme don de joyeux retour, installé chez lui par les gens de l'arrière ou glissé sous sa porte comme une lettre anonyme... le « Décret des toxiques »! ce décret dont tout le monde est victime et personne l'auteur! véritable boîte de Pandore d'où sont sorties la suspicion et l'insécurité, les menaces et les poursuites, les condamnations pécuniaires et infamantes, l'inquisition venue s'ajouter aux autres inquisitions, fiscales, celles-ci! tous ces « gaz asphyxiants » de l'après-guerre qui, graduellement et d'une façon continue, intoxiquent les praticiens : « Ils ne mouraient pas tous, mais tous étaient frappés », dira-t-on de nous aussi plus tard! Voilà pour l'intérieur! — A l'extérieur : le rapport trimestriel à la Préfecture de police, rabaisant le pharmacien presque au rôle de délateur; — les disputes — le mot ne dépasse pas la réalité! — avec les médecins d'abord que vexent et indisposent les incessants « rappels au décret » du pharmacien-policier, qui n'ont « que faire de ces observations, de ces futilités, de ces niaiseries, de ces chinoïseries, de ces absurdités, etc... », autant de qualificatifs qui, hélas! ne sont pas inventés pour les besoins de la cause! — dispute avec le client ensuite, qui n'admet pas que le pharmacien ose refuser l'exécution d'une ordonnance de son médecin, qui est des Hôpitaux, qui est professeur, qui est de l'Académie de Médecine, etc.! Il ne permettra pas qu'on ait la prétention de conserver une ordonnance qui est sa propriété, à lui malade, une ordonnance qu'il a payée 20 francs, qu'il a payée 50 francs, 100 francs, et plus, etc., etc.! quand il aurait été si simple d'exiger du médecin une prescription à part pour tous les médicaments du « Tableau B », comme cela se pratique du reste en médecine militaire, au lieu d'astreindre au contraire

TOILE VÉSICANTE LE PERDRIEL

Action Prompte et Certaine

LA PLUS ANCIENNE

La Seule admise dans les Hôpitaux Civils

EXIGER LA COULEUR ROUGE

LE PERDRIEL

Paris.



GOUTTE, GRAVELLE RHUMATISMES

SONT COMBATTUS avec SUCCÈS par les

SELS DE LITHINE EFFERVESCENTS

LE PERDRIEL

Carbonate, Benzoate, Salicylate, Citrate, Glycérophosphate, Bromhydrate

Supérieurs à tous les autres dissolvants de l'acide urique par leur action curative sur la diathèse arthritique même.

L'acide carbonique naissant qui s'en dégage assure l'efficacité de la Lithine.

UN BOUCHON-MESURE représente 15 centigr. de SEL ACTIF.

SPÉCIFIEZ et EXIGEZ le nom LE PERDRIEL
pour éviter la substitution de similaires inactifs, impurs ou mal dosés.

ALB. LE PERDRIEL, 11, Rue Milton, PARIS, et toutes Pharmacies.

LE VÉRITABLE THAPSIA

doit porter les Signatures :

Ch. Le Perdriel *Reboullé*

Veuillez les exiger pour éviter les accidents reprochés aux imitations.

LE PERDRIEL - PARIS

IODONE ROBIN

Iode organique physiologique assimilable, véritable Peptonate d'iode.

Thèse du Dr BOULANGER à la Faculté de Médecine de Paris en 1906. (Composés iodés, conclusions en faveur de l'IODONE). — Communication faite à l'Académie de Médecine par le Prof^r BLACUS (Séance du 26 mars 1907).

ARTHRITISME, ARTÉRIO-SCLÉROSE

ASTHME, EMPHYSÈME, RHUMATISMES, GOUTTE

L'IODONE est préparé par M. Maurice ROBIN, auteur des combinaisons métallo-peptoniques découvertes en 1881. (Comm. à l'Académie des Sciences par BERTHELOT, en 1885).

L'IODONE ROBIN est la seule combinaison titrée à base de peptone trypsique.

Ne pas confondre cette préparation avec celles dites à base de peptone, qui, en réalité, ne sont que des combinaisons d'albumoses ou d'albumine, lesquelles ne peuvent être considérées comme de véritables peptones.

Ce qui caractérise la peptone trypsique employée dans l'IODONE, c'est la tyrosine, qui fixe en particulier la molécule Iode d'une façon stable, ainsi que cela a été démontré. (Voir *Comptes rendus Académie des Sciences*, en Mai 1911).

C'est pourquoi l'IODONE ROBIN, véritable peptonate d'iode nettement défini, est la **SEULE PRÉPARATION INJECTABLE ET LA PLUS ASSIMILABLE.**

20 gouttes d'IODONE correspondent comme effet thérapeutique à 1 gr. d'iodure de potassium.

IODONE INJECTABLE

Chaque ampoule est dosée à raison de 0.02 cgr. d'iode par centimètre cube et à 0.04 cgr.

LABORATOIRES ROBIN, 13, Rue de Poissy, PARIS.

SYNCAÏNE (Syn. : Novocaïne)

COMPOSITION : Ether paraaminobenzoïque du diéthylaminoéthanol.

Anesthésique préparé par les **Laboratoires Clin**, réalisant identiquement la formule chimique de la novocaïne allemande.

PROPRIÉTÉS : Sept fois moins toxique que la cocaïne. Les injections dans les tissus permettent, selon la technique employée, tous les modes d'anesthésie : locale, régionale ou rachidienne.

FORMES

1° **SYNCAÏNE PURE**, à l'état de sel, délivrée en flacons d'origine de 0 gr. 50, 1 gr., 5 gr., 10 gr. et 100 gr. pour préparation extemporanée de toutes solutions à titres divers.

2° **COMPRIMÉS.** — I. *Syncaïne pure* : N° 1, à 0 gr. 025 ; n° 2, à 0 gr. 05, n° 3, à 0 gr. 10 par comprimé.

II. *Syncaïne-Adrénaline* : N° 1*, à 0 gr. 025 de Syncaïne et 1/4 mgr. d'Adrénaline par comprimé ; n°s 2*, à 0 gr. 05, 3*, à 0 gr. 10 de Syncaïne et 1/2 mgr. d'Adrénaline par comprimé.

3° **SOLUTIONS ADRAESTHÉSQUES** qui présentent les solutions de Syncaïne et d'Adrénaline, en ampoules séparées pour leur mélange au moment de l'emploi - 5 solutions : Syncaïne à 1/200 en ampoules de 5, 10 ou 25 cc. ; Syncaïne à 4 % et à 5 % en ampoules de 2 cc. L'Adrénaline en solution de 1 %/100.

4° **SOLUTIONS POUR RACHI-ANESTHÉSIE** à 4 %, 5 % et 8 % en ampoules de 2, 3 et 5 cc.

5° **TUBES STÉRILISÉS** de Syncaïne pure ou associée à l'Adrénaline. Tous dosages usuels en ampoules de 1, 2, 5 et 10 cc.

6° **COLLYRE** à 0 gr. 20 par 10 cc. en ampoules compte-gouttes de 10 cc.

LABORATOIRES CLIN, 20, Rue des Fossés-St-Jacques, PARIS 1563

le pharmacien à perdre un temps énorme à recopier une ordonnance parfois fort longue et dont les quatre cinquièmes sont consacrés au régime ou à des conseils hygiéniques!

Et qui gêne-t-il, cet invraisemblable décret? — Les malades d'abord, les bons pharmaciens ensuite,... mais pas les autres!

Les malades, à qui le pharmacien est journellement obligé de refuser telle ou telle ordonnance dont la rédaction ne répond pas expressément à toutes les exigences de la loi, et cela, malgré les promesses de régularisation ultérieure, malgré les supplications et les larmes, malgré l'urgence surabondamment démontrée! Et je parle, messieurs, uniquement de choses vécues, personnellement vécues!

Il gêne ensuite les bons serviteurs de la profession, ceux qui, respectant la loi, se trouvent ainsi réduits au rôle de gendarmes — au rôle de « flics » comme je l'ai entendu clamer! — mais pas les autres, qui la tournent au contraire comme il leur plaît : les doses soi-disant de sept jours, qui sont pour trois semaines — (le médecin, vous le savez, est souverain juge de la quantité journalière prescrite, quelle qu'elle soit!) — et les cures dites de démorphinisation ne sont-elles pas là tout exprès, à la disposition de qui « veut prendre la tangente »? etc. Cette pratique a même un nom, dans les milieux dont je parle : on la désigne sous l'élégant euphémisme de « côtoyer la loi »!

Et quel est, pratiquement, le résultat de toutes ces manœuvres tracassières? — Qu'on le demande aux médecins légistes : « Pas le moindre résultat apparent » vous répondront-ils; au contraire, le morphinisme continue exactement comme par le passé, et le cocaïnisme augmente d'année en année dans une proportion effrayante! Et comment, messieurs, pourrait-il en être autrement? Ecoutez cette citation de la *Chronique pharmaceutique* :

« Le contrôle draconien auquel est, depuis ces dernières années, soumise la Pharmacie n'a pas empêché le développement sans cesse croissant du trafic de la coco. Ceci est la plus éclatante confirmation du fait que *jamais l'officine n'a servi de centre de ravitaillement aux trafiquants de la drogue*. Si quelques rares diplômés se sont malheureusement livrés à ce honteux commerce, on peut dire que la *Pharmacie est restée au-dessus des soupçons injustes* qu'une loi, inopérante à l'égard des véritables coupables, a laissé planer sur une profession des plus honorables.

« MM. COURTOIS-SUFFIT et René GIROUX, à la suite d'une sérieuse enquête, ont constaté que ce commerce spécial, naguère fort limité, tend aujourd'hui à envahir les provinces. Ils attribuent cette extension à l'insuffisance des pénalités et à la bienveillance des tribunaux dont, ajouterons-nous, *les rigueurs sont réservées aux pharmaciens*, coupables tout au plus d'une légère négligence et victimes le plus souvent d'une imprudence d'employé.

« C'est d'Allemagne que nous vient la coco par quantités se chiffrant à plusieurs kilos, tantôt directement par des démobilisés ou des per-

missionnaires, tantôt indirectement par la Hollande à travers la Belgique, mais dans tous les cas elle s'achemine toujours vers un certain nombre de destinataires bien connus du monde des intéressés. Les Américains laissés en France paraissent plus particulièrement s'adonner à ce genre spécial de commerce. La presque entière impunité dont ils sont assurés ne peut que les engager à persévérer. De 53 arrestations en 1916, on passe à 151 en 1920. Comme sanctions à ces arrestations nous voyons qu'un détenteur de 200 flacons étiquetés « *Cocaïne Chlorhydrate Merck* » récolte trois mois avec sursis et 100 francs d'amende; un autre qui a revendu 13.000 francs un kilo de cocaïne que MERCK lui a vendu 600 francs s'en tire avec trois mois de prison avec sursis; un Américain, pour 14 kilos vendus à 12 francs le gramme, attrape huit mois de prison et 5.000 francs d'amende, son bénéfice net dépasse encore 160.000 francs. L'intermédiaire d'un Américain, qui opère dans les maisons hospitalières, encaisse deux mois avec sursis et 1.000 francs d'amende; il n'avait sur lui au moment de son arrestation que 398 paquets!

« Hier encore, dans un coup de filet, on raffait tout un lot de *pons Vranzais*, agents du Berlinoïse BESSMANN; le boche KUNIN vendait, GOLTZEN introduisait en fraude, et Isaac KLEIMANN faisait la place à Montmartre, moyennant l'honnête bénéfice de 300 %/o.

« Ceux-là, croyez-le, apprécieront, eux aussi, les bienfaits de la loi de sursis. A ce taux, la bande internationale aurait tort de se gêner; tant que les rigueurs des tribunaux seront réservées aux seuls pharmaciens, les boîtes de nuit et les agences d'espionnage goûteront encore de beaux jours et encaisseront de splendides bénéfices sur ces affaires non soumises à la taxe. »

Et n'est-ce pas là une preuve péremptoire, indiscutable, que le mal est ailleurs, et que l'on s'est trompé d'adresse?

Mais il n'a pas même le mérite de l'originalité, ce pauvre décret, puisque, avec la forme solennelle en moins et la multiplication des tracasseries en plus, il n'est qu'une réédition de l'édit de 1682, dont nous entretiendra quelque jour un de nos candidats, M. BOUVET! « Ce n'était pas la peine, comme on dit dans le populaire, d'avoir depuis lors rasé la Bastille », pour en arriver, deux cent trente-quatre ans plus tard à « démarquer » le Grand Roi!

Comme nous sommes à l'époque des vœux, souhaitons que le décret de 1916 aille bientôt rejoindre son aîné aux « laissés pour compte » de l'ancien régime! les choses n'empireront vraisemblablement pas beaucoup plus et la pharmacie redeviendra, peut-être, une profession... presque libérale!

Oh! je sais bien, et je me hâte de le crier très haut, que ces récriminations n'atteignent pas la Société de Pharmacie de Paris, et qu'elle n'est pour rien dans cet état de choses! Je sais bien que tout s'est passé en dehors d'elle, et qu'elle n'a eu ni voix délibérative, ni voix consultative. C'est même ce contre quoi nous protestons, c'est ce dont nous nous

BULLETIN DES SCIENCES PHARMACOLOGIQUES

PRODUITS SPÉCIAUX des "LABORATOIRES A. LUMIÈRE"
PARIS, 3, rue Paul-Dubois — Marius SESTIER, Paris, 9, Cours de la Liberté, LYON

CRYOGÉNINE LUMIÈRE

Antipyrétique et Analgésique. Pas de contre-indications. Un à deux grammes par jour.
Adoptée par le Ministère de la Guerre et inscrite au Formulaire des Hôpitaux Militaires.

BOROSODINE LUMIÈRE

Solution de tartrate borico-sodique titrée à 1 gr. par c. cube. De 2 à 10 gr. par jour.
Toutes les indications, aucun des inconvénients du tartrate borico-potassique et des
Bromures pour le traitement des AFFECTIONS NERVEUSES de toute nature.

Contre la FIÈVRE TYPHOÏDE

Immunisation et Traitement

PAR ENTEROVACCIN LUMIÈRE

Antitypho-colique Polyvalent. — Sans contre-indication, sans danger, sans réaction.

PERSODINE LUMIÈRE

Dans tous les cas d'anorexie et d'inappétence.

TULLE GRAS LUMIÈRE

Pour le traitement des plaies cutanées.
Évite l'adhérence des pansements, se détache
aisément sans douleur, ni hémorragie. Active
les cicatrisations.

OPOZONES LUMIÈRE

Préparations organothérapiques à tous organes
contenant la totalité des principes actifs des
organes frais.

RHÉANTINE LUMIÈRE

Vaccinothérapie par voie gastro-intestinale
des uréthrites aiguës et chroniques et des
divers états blennorrhagiques.
Quatre sphérules par jour, une heure avant les repas.

LABORATOIRE FERRÉ

19, Rue Grégoire-de-Tours, PARIS (VI^e)

SUCRE EDULCOR

Recommandé aux DIABÉTIQUES par tout le corps médical.

LITHARSYNE

Traitement du DIABÈTE par
le Chlorhydro-Méthylarsinate de Lithine.

POUDRE LAXATIVE ROCHER

Laxatif doux, agissant sûrement et sans Coliques.

Pilules d'Iodure de Potassium L. FOUCHER

Pilules d'Iodure de Sodium L. FOUCHER

Pilules de Protoiodure DE FER ET MANNE L. FOUCHER

*Produits pharmaceutiques spécialisés***MAURICE LEPRINCE**

DOCTEUR EN MÉDECINE, PHARMACIEN DE 1^{re} CLASSE
HORS CONCOURS, MEMBRE DU JURY, EXPOSITION UNIVERSELLE PARIS 1900
CONSEILLER DU COMMERCE EXTÉRIEUR DE LA FRANCE

62, Rue de la Tour, PARIS (16^e)

PRIX-COURANT (Hausse
1^{er} août 1920)

	Prix au public.	Prix aux pharm.	Prix aux détaillistes
		25 0/0	+ 8 0/0
Cascarine , pilules (impôt compris)	4 "	3 10	2 884
— élixir (id.)	5 50	4 25	3 95
Guipsine , nouvel hypotenseur végétal. La boîte de pilules.	7 "	5 25	4 83
La boîte de 12 ampoules	7 "	5 25	4 83
Rhomnol , pilules et saccharure	7 "	5 25	4 83
— ampoules pour injections hypodermiques	8 "	6 "	5 52
Néo-Rhomnol , ampoules. La boîte de 12.	5 "	3 75	3 45
Arsycodille			
Néo-Arsycodille } Ampoules	8 "	6 "	5 52
Ferricodille			
Néo-Arsycodille } Pilules	6 "	4 50	4 14
Ferrocodille			
Pilules Séjournet (à base de santonine).	8 "	6 "	5 52
Ophtalmine , pommade. Le tube (impôt compris).	4 40	3 40	3 16

Envoi franco de port et d'emballage à partir de 25 unités de chaque produit.
Les prix spéciaux aux grossistes sont appliqués à partir de 100 unités assorties ou non.

Drogueries et Produits Pharmaceutiques

PARIS
Archives 03-39

MAISON FONDÉE EN 1840 |

MONTREUIL
Roquette 46-34

HENRI PELLIOU & C^{IE}

24, Place des Vosges, 24 — PARIS (3^e)

Usines et Entrepôts : 40 et 42, rue Armand-Carrel — MONTREUIL-SOUS-BOIS

PRODUITS RECOMMANDÉS

Voir les Conditions sur le Bulletin dont nous faisons un service gratuit à MM. les Pharmaciens, et dont la publication n'a pas été suspendue pendant les hostilités.

SURVEILLANCE TECHNIQUE DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES
et Direction des Laboratoires

Dr Albert DUBOIS, Docteur en Pharmacie, Docteur ès Sciences.

plaignons, nous, les praticiens! On ne se permettra pas de toucher au médecin... même avec une fleur! sans avis-préalable de l'Académie de Médecine! Pourquoi cette différence? La Société de Pharmacie n'est-elle donc pas la plus haute magistrature de la pharmacie française, le Grand État-Major de la profession, comme l'appelait l'an dernier celui qui est aujourd'hui le professeur BOUGAULT?

Hélas! n'est-ce pas ainsi que sont souvent les choses, dans notre pays de France?

Et ce n'est pas tout, messieurs, malheureusement! Il y a pis encore!

Le pharmacien, avons-nous dit, et chacun ici le sait, est *responsable de tout* ce qu'il délivre, qu'il soit intervenu ou non dans la confection du médicament. Donc il doit examiner, essayer, analyser *tout ce qui entre chez lui* en dehors des spécialités et des eaux minérales.

Or, messieurs, je vous le demande en toute sincérité, et je vous supplie de m'entendre malgré la longueur de ce plaidoyer, tant il y a là une question urgente, capitale, une question de vie ou de mort pour la profession! Quand voulez-vous que le pauvre pharmacien tenant officine trouve le temps nécessaire à toutes ces recherches? Comment voulez-vous qu'il puisse se livrer, chaque jour, à des essais nombreux, à des dosages délicats dont vous êtes plus à même que qui que ce soit d'apprécier les difficultés? En a-t-il même la possibilité matérielle, quelles que puissent être sa compétence et sa bonne volonté? Vous le représentez-vous, cet humble praticien "de détail", obligé d'analyser les 15, 20, 30 substances qui constituent non pas chaque semaine, mais bien plusieurs fois par semaine, les livraisons de ses fournisseurs? et cela cinquante-deux fois par an, car, à Paris surtout, l'exiguïté des locaux ne lui permet pas de faire, pour chaque article, un approvisionnement suffisant, le dispensant de renouveler sans cesse l'examen des mêmes produits. Mais ses jours et ses nuits n'y suffiraient pas!

Et qui surveillera son officine, ses employés, l'exécution des ordonnances magistrales, etc.? qui s'occupera de ses clients pendant le temps consacré à ces recherches analytiques? Et quand travaillera-t-il « de son métier », si j'ose ainsi parler, car il n'y a pas seulement le fisc et le propriétaire avec qui il faille compter, il y a les accidents, il y a les frais généraux de toutes sortes qui ne sont point présentement quantité négligeable! et puis enfin il faut vivre, — voilà le grand mot lâché! — car on a beau être pharmacien on n'en est pas moins homme!

Et encore ne récrimine-t-il jamais! Il n'y songe même pas, lui, l'ami de ses malades, à qui il a rendu tant de services, qu'il a si souvent consolés, soulagés au moral comme au physique! Pourrait-il s'en aller qu'il ne le voudrait pas, tant il aime sa profession!

Mais voici qu'un beau jour — que dis-je? jour d'épouvante et d'effroi, jour de tristesse et de honte! — la justice entre chez lui... comme dans un moulin; la justice, avec son cortège d'attendus et de considérants, de menaces toujours, de condamnations... le plus souvent! Notre

homme est « cité à comparaître » devant le juge d'instruction ! A n'en pas douter, il a dû empoisonner quelqu'un ! et c'est tout juste si on ne suppose pas déjà le nombre des morts ! le soir tout le quartier est en émoi ! — ... Rassurez-vous, messieurs, il n'y a ni mort, ni mourant : c'est... son sulfate de soude qui ne répond pas aux exigences du Codex ! — Comment ! mais ce n'est pas lui qui le prépare ! — Qu'importe ! c'est lui qui le vend : il est responsable ! — C'est sa farine de lin qui ne contient pas les 30 % d'huile réglementaires, ou sa farine de moutarde, les 0 gr. 70 % d'allylsénevol ! — Comment ! mais il achète ces produits dans l'industrie, n'étant pas outillé pour ce genre de travail ! — Qu'importe ! C'est lui qui les vend : il est responsable ! — Ce sont ses capsules de santal qui ne renferment pas une égale quantité d'essence, ou dont le contenu est insuffisamment riche en santalol ! — Comment ? mais toutes les capsules, quelles qu'elles soient, sont de fabrication exclusivement industrielle, et le pharmacien n'est qu'un intermédiaire ! — Qu'importe ! c'est lui qui les vend : il est responsable ! — etc., etc. — Et ces cas sont légion ! demandez plutôt au Laboratoire qui est chargé de ces sortes d'expertises.

Admettons pour un instant, si vous le voulez, que le confrère ne soit pas condamné — supposition d'autant plus invraisemblable que « la loi est la loi », — il n'en aura pas moins un dossier, qui lui vaudra, *la prochaine fois*, d'être taxé de récidiviste : « Ah ! c'est vous, qui déjà vendiez du sulfate de soude... falsifié ! C'est vous, l'homme à la farine de lin... déshuillée, et à la farine de moutarde... avariée ! » Ainsi engagée son affaire est claire et vous savez comment elle se terminera !

Or, « la prochaine fois » mais ce peut être demain, car, je ne crains pas d'affirmer ici, publiquement, que *pas un seul* — et je souligne intentionnellement ces trois mots ! — pas un seul d'entre les praticiens dont nous sommes 12.000 en France, ne peut se vanter d'être absolument en règle avec la loi !

C'est pourquoi, je vous en prie, messieurs, rentrez en vous-mêmes et demandez-vous si le fait *seul* que tout un corps de métier, composé de gens instruits, honorables, intéressés à bien faire, se trouve, et ne peut pas ne pas se trouver en contradiction *permanente* avec la loi, sans que la bonne volonté du plus grand nombre puisse être mise en cause ou même suspectée, ne prouve pas jusqu'à l'évidence, — j'allais dire : jusqu'à l'absurde ! — qu'il y a quelque chose de faussé dans les rapports de la loi avec l'individu, qu'il y a quelque chose à modifier, à changer, à transformer, quelque chose à faire, en un mot ?

Ce « quelque chose à faire », le remède à cette situation véritablement angoissante, affolante, dans laquelle nous nous débattons tous et d'autant plus que notre idéal professionnel est plus élevé, est-il donc introuvable ? — Messieurs, je ne le crois pas. Il me semble même l'apercevoir assez nettement. Mais peut-être suis-je un peu visionnaire, obnubilé par mon désir de sortir de l'impasse où se meurt la pharmacie honnête et sérieuse, digne sans « pontifierie », humanitaire sans faiblesse ; la

GRANDS PRIX

Exposition Universelle, PARIS 1900 | Exposition Universelle, LIÈGE 1905
 Exposition Internationale, St-Louis 1904 | Exposition Internationale, MILAN 1906
 Exposition franco-britannique, LONDRES 1908
 Exposition Universelle, BRUXELLES 1910 : MEMBRE du JURY, HORS CONCOURS

MAISON CHASSAING

G. PRUNIER & C^{ie}

6, Rue de la Tacherie, PARIS.

Produits Pharmaceutiques et Physiologiques

ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE : DIASTASE-PARIS

Usine à ASNIÈRES (Seine)

PEPSINES $\frac{c}{c}$

PRINCIPALES

	Titres
Pepsine amylacée.	40
Pepsine extractive.	100
Pepsine en paillettes	100

(Titres du Codex français.)

PEPTONES $\frac{c}{c}$

Sèche, granulée ou spongieuse, représentant
 8 fois son poids de viande fraîche de bœuf.
 Liquide, 2 fois — — —

PEPSINES $\frac{c}{c}$

sous toutes formes. Les titres sont garantis et
 établis après essais de peptonisation et non de
 dissolution de la fibrine.

PRODUITS PHARMACEUTIQUES SPÉCIALISÉS :

Vin de Chassaing, à la Pepsine et à la Diastase (Dyspepsies).
Véritable Poudre laxative de Vichy du D^r L. SOULIGOUX.
Sirop et Bromure de potassium granulé de Falières.
Produits du D^r Déclat, à l'acide phénique pur.
Neurosine Prunier (Phospho-Glycérate de Chaux pur), *Neurosine*
 (sirop), *Neurosine* (granulée), *Neurosine* (cachets).
Comprimés Vichy-Etat (aux sels naturels de Vichy-Etat).
Eugène Prunier (Phospho-Mannitate de fer granulé).
Erséol Prunier (Sulfosalicylate de Quinoléine pur).
Dioséine Prunier (Hypotenseur).

PRODUIT HYGIÉNIQUE D'ALIMENTATION :

Phosphatine Falières, Aliment des enfants.

Médaille d'Or. — Diplômes d'Honneur. — Grand Prix.
TURIN 1911. — GAND 1913. — LYON 1914. — STRASBOURG 1919.

Cachets Azymes Souples
S. CHAPIREAU

MARQUE DE FABRIQUE



DÉPOSÉE

V^{ve} JABLONSKI

née **CHAPIREAU**

2, Avenue du Bel-Air
(ci-devant 14, Rue de la Perle)

PARIS



BLANCHEUR, SOUPLESSE, ÉLÉGANCE

* Les Cachets **S. Chapireau** contiennent trois fois plus de poudre que tous les autres cachets de même diamètre. — Ces cachets sont timbrés au nom ou à la marque du pharmacien (impression en relief à sec, impression en couleur).
ILS SONT FAITS EN TOUTE COULEUR

L'Appareil **S. CHAPIREAU** est le plus simple, le plus pratique, le plus expéditif.
Appareil n° 1 : 25 fr. — n° 2 : 15 fr. — n° 3 : 9 fr.

PLASTIMA
(NOM DÉPOSÉ)

SPARADRAP BLANC CAOUTCHOUTÉ
Bobines sur 1, 2, 3, 5, 7, 10 cent.

SPARADRAP caoutchouté simple
SPARADRAP de Vigo, caoutchouté
SPARADRAP à l'oxyde de zinc
SPARADRAP Vidal (minium et cinabre)
SPARADRAP à l'acide salicylique — Coricides, etc.

OBJETS DE PANSEMENTS
PRODUITS STÉRILISÉS

Sparadraps — Toiles Vésicantes — Thapsia
PAPIERS MÉDICINAUX — TAFFETAS — EMLATRES
ONGUENTS — POMMADES, etc.

DESNOIX & DEBUCHY 17, rue Vieille-du-Temple, PARIS
TÉLÉPH. : ARCHIVES 34-37

pharmacie telle que la pratique encore, fort heureusement, la très grande majorité?

Je voudrais voir créer ici, à l'usage de tous les praticiens, un organisme analogue à celui qui fonctionne à la Pharmacie Centrale des Hôpitaux, c'est-à-dire un « Laboratoire des Essais pharmaceutiques », où n'importe lequel d'entre nous, pour une somme minime, et même pour rien du tout, aurait la faculté d'apporter les produits qu'il ne peut préparer dans son officine, qu'il est obligé d'acheter au dehors, quand ces produits lui paraîtraient douteux ou même simplement laisser à désirer, de telle façon qu'en continuant à peiner, lui, plus de huit heures sur vingt-quatre, il eût au moins la tranquillité de l'esprit et de l'honneur, s'il n'a pas... celle de ses vieux jours.

On me dira : Votre laboratoire ! Mais il existe : c'est le « Laboratoire central d'études et d'analyses des produits médicamenteux et hygiéniques », communément désigné sous le vocable de « Laboratoire des Fraudes ». — Pardon !... C'est précisément cette porte-là que je voudrais éviter ! car j'estime qu'il vaut mieux empêcher et prévenir la fraude que d'avoir à la réprimer et à la punir ; que tenter d'assainir la profession ce n'est pas du tout la même chose que de la terroriser ou de la conduire par la contrainte et la peur du gendarme ; et qu'accorder aux intéressés la possibilité *gratuite* d'être en règle avec la loi, c'est conséquemment fournir au législateur le droit de se montrer sévère aux infractions si d'aventure elles se produisent quand même !

Je viens, messieurs, de prononcer un bien vilain mot : la fraude ! J'ajoute qu'il ne m'a pas échappé. Le pharmacien est-il donc un fraudeur ? On serait parfois tenté d'en douter en entendant sinon accoler, du moins rapprocher — ce qui est déjà trop — ces deux mots qui hurlent de ce voisinage !

Le pharmacien, un fraudeur ? parce que, étant dans l'impossibilité matérielle absolue, ainsi que le proclamait, il y a quinze ans, notre collègue MOUREU, de préparer la majeure partie des médicaments qu'il utilise, il ne lui est pas moins impossible de les analyser tous ? — Un fraudeur ? parce que ces produits qu'il lui faut ainsi acheter dans le commerce, et qu'il croit « Codex », ne le sont pas ! — Un fraudeur enfin ? parce que, sa bonne foi ayant été surprise, il est lui-même personnellement le premier trompé !

Il y a là, messieurs, n'est-il pas vrai, une contradiction criante, quelque chose d'analogue à ce que, en terme juridique, on appelle « l'incompatibilité avec l'exercice normal de la profession. » C'est cette incompatibilité que la Société de Pharmacie de Paris se doit à elle-même de faire disparaître, ou tout au moins d'aplanir. Et elle le peut !

Ce « Laboratoire des Essais pharmaceutiques », c'est vous, en effet, messieurs les scientifiques, qui pouvez en obtenir la création, à condition toutefois que vous le vouliez réellement ! Vous, dont on considérera, en haut lieu, le mobile désintéressé ; vous, qui saurez faire valoir, pour le plus grand bien des malades, le but humanitaire de cet orga-

nisme; vous, dont on appréciera le dévouement à vos frères moins favorisés, c'est-à-dire à toute une série de braves, honnêtes et utiles serviteurs; vous, qui êtes le Grand État-Major de la pharmacie savante comme de la pharmacie laborieuse; vous enfin, dont quelques-uns déjà font partie des conseils du Gouvernement!

Et l'argent, m'objectera-t-on peut-être? Le moment est mal choisi pour grever le budget! — L'argent? mais il n'en coûtera pas un centime au budget, pas un centime au contribuable; ceux-là seuls paieront qui y sont directement intéressés, c'est-à-dire les pharmaciens patentés! Or, nous sommes 12.000 en France, dont le « droit d'inspection » vient d'être porté de 6 à 25 francs, sans autre résultat apparent que de « caporaliser », dit-on, — mais que ne dit-on pas? — certaines applications du « Décret des toxiques », qui, de ce fait, seraient devenues parfois « mesquines et tracassières ». (On a même employé une expression beaucoup plus énergique!) Eh bien! vous me croirez si vous le voulez! il s'est trouvé des confrères qui se sont plaints... d'en avoir pour leur argent! Il est véritablement des gens qui ne sont jamais contents!

Donc, le droit de visite a été un peu plus que quadruplé! Augmentez-le encore de 5 et même de 10 francs, s'il est nécessaire. Vous aurez ainsi un premier crédit de 60 ou 120.000 francs par an! Ceci, bien entendu, à la condition expresse que cette allocation supplémentaire soit intégralement attribuée au « Laboratoire des Essais pharmaceutiques » et profite ainsi à ceux qui la versent et à eux seuls!

A cette mise de fonds viendra se joindre une redevance que le droguiste sera heureux de lui apporter spontanément: il suffira, toutefois, de lui remettre, moyennant finance, un « certificat de contrôle » avec un numéro d'ordre correspondant à l'analyse du produit reconnu « Codex », numéro que le droguiste sera, il va sans dire, autorisé à rappeler sur son étiquette. Et là encore, ce sont les bons, et honnêtes fabricants qui bénéficieront de cette notoriété de bon aloi, à laquelle ne pourront prétendre les « marchands d'à peu près », et les « coureurs de bon marché ».

Notre Société était consultée, il y a quelques semaines à peine, sur l'utilité de « standardiser » la verrerie pharmaceutique; elle aura là une belle occasion d'élargir cette « standardisation » en l'étendant aux produits de choix, ou, plus simplement, aux produits reconnus « officiels ».

Ce « visa » du Laboratoire des Essais profitera à tout le monde:

1° Au malade, qui aura ainsi la certitude matérielle et morale de recevoir un médicament irréprochable;

2° A l'industrie pharmaceutique tout entière, dont les produits porteurs de cette « firme de pureté » seront appréciés partout, à l'exportation plus peut-être encore que sur le continent;

3° A la France elle-même — dont certaines spécialités pharmaceutiques jouissent déjà à l'étranger, de l'estime et de la faveur générales

LABORATOIRES H. FERRÉ, BLOTTIÈRE & C^{IE}

Docteur en Médecine. — Pharmaciens de 1^{re} classe.
Lauréat (Médaille d'Or) de la Société de Pharmacie de Paris.
6, Rue Dombasle, Paris (XV^e)

AROUD.....	Vin et Sirop (Viande). — (Viande-Quina). — (Viande-Quina-Fer).
BLOTTIÈRE.....	Elixir au Colombo. Sirop Gastrosthénique. Sirop Polybromuré.
BOYVEAU-LAFFECTEUR.....	Rob simple. Rob ioduré.
BROU.....	Injection Brou.
EXIBARD.....	Remède d'Abyssinie (Anti-Asthmatique). Poudre, Cigarettes, Feuilles à fumer. Deltosine. Dentifrices antiseptiques. Diastase, Pancréatine, Pepsine. Diastase (Tisane spéciale d'orge germé). Galactogène. Grains de vie purgatifs. Huile de Foie de Morue. Poudre de Viande. Zytol (Liquide et Granulé).
FAVROT.....	Cigare, Cigarette, Narghileh. Dragées (Masticatoire). Glycéro-Méthylarsinié. Sirop Iodotannique.
FERLYS.....	Oléo-Zinc.
D ^r H. FERRÉ.....	Cachets Antinévralgiques.
D ^r JACK.....	
KÉFOL.....	

ZAMAYA PROTÉIQUE

Remplace avantageusement le musc naturel et les muscs artificiels.

MERVEILLEUX FIXATEUR

ADOUCISSANT ET RENFORÇATEUR DES PARFUMS

Dérivé indispensable pour préparer les parfums changeant d'odeur.

GLYCINE SYNTHÉTIQUE

Odeur suave de la Glycine du Japon.

Cinq à quinze grammes par kilogramme d'alcool, de crème, de cold-cream.

— DEMANDER LA NOTICE —

VALERTIL. COMPRIMÉS D'ARSINOR HG. COMPRIMÉS DE BIOFERMENTS
OSMOPULMINE. CHATAIGNIER IODÉ. IODHYDRATES COMPOSÉS, ETC

Produits réglementés de 50 à 60 pour 100.

RENÉ CERBELAUD, DOCTEUR EN PHARMACIE

82, AVENUE DE SUFFREN, 82 — PARIS (XV^e)

SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES
ADRIAN & C^{IE}
Fondée en 1872 par ADRIAN et un groupe de Pharmaciens.

USINE : | **USINE ET CULTURES :**
à COURBEVOIE (SEINE) | à VILLETTE, près Mantes (S.-et-O.).
Succursale à LYON, 9, rue de la Platière

Préparation en grand, suivant les indications du Codex, de tous les produits pharmaceutiques, tels que
Confiserie pharmaceutique, Capsules, Dragées, Pastilles, Comprimés, Saccharolés, Granulés, etc.; Pilules et Granules imprimés; Savons antiseptiques, hygiéniques et médicamenteux sans excès d'alcali

AMPOULES ET SOLUTIONS TITRÉES, STÉRILISÉES
POUR INJECTIONS HYPODERMIQUES
En boîtes de 6, 12 et 25, avec ou sans nom. — Prix spéciaux par quantités et pour ampoules en vrac
Ampoules sur formules spéciales

SERUMS ARTIFICIELS — EAU DE MER ISOTONIQUE
Ferments métalliques — Métaux colloïdaux

ANESTHÉSIE : Chloroforme Adrian, Chlorure d'Éthyle Adrian, etc.;
Ether Adrian. Tous autres mélanges.

Ch. GALLOIS et C^{ie}, Succ^{rs}, 9, rue de la Perle, PARIS (3^e arr.)
Téléphone : ARCHIVES 19-46.

L'Extrait de Graines du Cotonnier, le Lactagol Poudre spécifique galactogène augmente et améliore la sécrétion lactée et la rétablit, même après une interruption de plusieurs semaines. LACTAGOL (poudre), la boîte pour une semaine environ : 7 fr. LACTAGOL (tablettes), la boîte : 5 fr. 50 — EN VENTE DANS TOUTES LES PHARMACIES — Pour tous documents, littérature, échantillons, S'adresser aux Usines PEARSON, Bureaux, 43, rue Pinel, St-Denis (Seine) <i>(Société franco-anglaise.)</i>	L'Iodovasogène à 6 %. Iodovol n'irrite ni ne colore la peau ; rapidement absorbé et éliminé ; effets certains ; plus efficace que la teinture d'iode et les iodures. Camphrosol, Créosotosol, Salicylosol, etc... Le flacon de 30 gr. : 4 fr. et de 100 gr. : 9 fr. Vasogène Hg (33 1/3 et 50 %). Boîte de 10 capsules : 5 fr. ; de 25 caps. 11 fr.
--	---

L'ARGUS de la PRESSE publie une nouvelle Édition de « **NOMENCLATURE des journaux en langue française paraissant dans le monde entier** ». C'est un travail méthodique et patient, qui contient plus de **5.000 noms** de périodiques, en même temps qu'il rend hommage à la Presse Française.

L'ARGUS, mettant à profit son expérience et sa situation exceptionnelle, vient de publier une nouvelle Édition de « **NOMENCLATURE des journaux en langue française, paraissant dans le monde entier** ». Ce volume précis sera l'auxiliaire de tous ceux qui, chaque jour, ont besoin des lumières de la Presse Française.

— qui trouvera, dans cette garantie donnée aux moyens de guérir, un regain de prospérité et de gloire ;

4° Enfin, ce visa permettra aux praticiens que nous sommes d'être délivrés de ce cauchemar dont pas un d'entre nous, même parmi les meilleurs, ne peut se prétendre à l'abri ! Il lui restera, au pharmacien tenant officine, l'autre cauchemar, celui qui commence par le diplôme pour ne finir qu'avec l'exercice de la profession : la menace d'erreurs toujours possibles ! Le poids en sera suffisamment lourd pour ses épaules, surtout qu'après s'être fait sentir 365 jours par an..., il continue !

Et qui de nous, au surplus, ne serait disposé, le cas échéant, à subvenir, de ses deniers, à l'existence d'abord, à la vitalité ensuite, de ce Laboratoire qui a pour but essentiel et unique, à côté du plus grand bien du malade, la sauvegarde d'une honorabilité à laquelle nous devons tant, les uns et les autres ! Mais il faut qu'on sache bien ceci : la pharmacie ne sollicite aucun traitement de faveur, elle ne demande pas l'aumône, elle réclame la justice !

Et, puisqu'il faut tout vous dire, laissez-moi ajouter encore que je ne désespère pas de voir aller à notre Laboratoire une autre subvention : celle qui, présentement, va au... « Laboratoire des Fraudes », ce dernier devant, logiquement, peu à peu, mourir d'inanition, par déficience de clients ? — Ainsi soit-il !

Toutefois, je n'ai pas la naïveté de croire que du jour où fonctionnera ce « Laboratoire des Essais pharmaceutiques », tout sera pour le mieux dans la plus parfaite des corporations, qu'il n'y aura désormais non seulement plus un seul praticien répréhensible, mais que, à l'égal de la femme de César, pas un ne devra, ne pourra même être suspecté ! Non ! il restera, je le crains, quelques brebis galeuses : quelle association d'hommes peut se flatter d'en être exempte ! Or, le pharmacien est homme, donc faillible ! Mais elles seront de plus en plus la très infime minorité.

Et puis, songez à l'autorité du législateur qui, dès lors, pourra dire au délinquant : « On vous a donné la possibilité, la facilité même, de faire très bien ; vous avez préféré prendre la voix détournée. Vous n'avez aucune excuse à invoquer. » Et « ce sera justice », comme on dit au Palais, expression qui ne saurait être de mise dans les circonstances présentes.

Et encore, je vous prie de constater, messieurs, que pour assainir la profession et faire la police chez nous, sans heurt mais aussi sans faiblesse, nous n'avons attendu ni après le législateur, ni après le gendarme, ni après la police ! Comme certain photographe fameux, nous opérons nous-mêmes !

Je veux parler d'un organisme dont s'est elle-même pourvue spontanément, volontairement, l'Association des pharmaciens de la Seine, et dont plusieurs d'entre vous ignorent peut-être bien jusqu'à l'existence : j'ai nommé « le Comité disciplinaire » ! véritable chambre de discipline

composée de pharmaciens en exercice, nommés à l'élection au bulletin secret, par leurs confrères de la Seine.

Les membres ainsi chargés de veiller à la moralité et au bon renom de la profession s'assurent, par des enquêtes régulières, par des prélèvements fréquents de produits officinaux ou magistraux, que tout se passe normalement, correctement, loyalement. Le confrère jugé répréhensible après analyse des objets prélevés, et discussion par le Comité, reçoit un « avertissement ». S'il récidive, l'avertissement devient un « blâme ». La pénalité du 3^e degré consiste, après un prélèvement « en bonne et due forme » par ministère d'huissier, à poursuivre le mauvais collègue reconnu coupable : action judiciaire, condamnation légale, amende.

Ce qui caractérise nettement cette façon de procéder et la différence totalement de la méthode actuelle, vous l'avez, messieurs, certainement remarqué ! c'est l'absence absolue du coefficient surprise. Le confrère à qui est appliquée la pénalité du 3^e degré ne peut exciper de sa bonne foi : « il ne l'a pas volé » comme on dit communément ! celui-là est un fraudeur. Aussi ne se hasarde-t-il pas à venir protester ! — Ce n'est pas le cas, vous pouvez m'en croire, des décisions qui interviennent par « l'autre voie » !

Et maintenant, messieurs, je vous le demande en toute sincérité, connaissez-vous beaucoup de professions qui se soient ainsi pourvues d'un pareil organisme, — triste nécessité, j'en conviens ! — et qui se puissent honorer de semblable police confraternelle, contre laquelle, je le répète, je n'ai jamais vu personne s'insurger ?

C'est sur cet éloge de la profession à laquelle nous sommes fiers d'appartenir, et sur cette page glorieuse à l'adresse de notre Association confraternelle, que je veux terminer cette allocution dont vous désespériez, bien certainement, d'entendre aujourd'hui la fin !

Je ne saurais, messieurs, m'en excuser autant que je le ressens et que je le dois !

Mais dans des conditions aussi graves pour notre corporation que celles dont j'ai cru devoir vous entretenir, on se laisse aller volontiers à parler « de l'abondance du cœur », pour me servir d'une expression tout à fait de circonstance.

N'est-ce pas, en effet, à la pharmacie que la plupart d'entre nous, si ce n'est la totalité, doivent le meilleur de ce qu'ils sont, les grands... dont vous êtes, et les petits... dont je suis :

« *Non licet omnibus adire Corinthum !* »

Et qu'importe, après tout, l'ouvrier, si le travail progresse ?

Et puis, n'a-t-on pas vu parfois les plus humbles faire des choses qui ne semblaient point à leur taille ? Rappelez, Messieurs, vos souvenirs historiques : ce ne sont pas des aigles qui ont sauvé le Capitole !

Produits et Spécialités Pharmaceutiques

ÉTABLISSEMENTS

GOY

TÉLÉPHONE : Archives 34-68 ; ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE : ÉTABLISGOY-PARIS.

COMMISSION — EXPORTATION

23, Rue Beautreillis, 23 -- PARIS (IV^e)

USINE MODÈLE

Matériel industriel considéré comme le plus important qui existe pour la préparation de : Ampoules stérilisées, Capsules et Perles gélatineuses, Capsules au gluten, Pilules, Granules, Comprimés, Saccharolés, Granulés effervescents, Pâtes, Pastilles et Tablettes, Ovules et Suppositoires, Sirops, Sérums thérapeutiques, Emulsions d'huile de foie de morue et d'autres huiles, Coton iodé, Sinapismes, Thés purgatifs, Savons antiseptiques, Savons de toilette, etc., et, en général, tous les Produits pharmaceutiques.

Dépôt général des Produits vétérinaires DUC

CAPSULES PROPHYLACTIQUES CAMEL

La maison se met à la disposition des clients pour l'exécution rigoureuse et rapide de toutes les formules qu'ils veulent bien lui confier.

Ses ateliers considérables de lithographie et de typographie, en partie installés au siège social même, lui permettent de livrer immédiatement, avec un élégant et riche conditionnement aux noms et marques des pharmaciens, toutes les préparations pharmaceutiques, alimentaires, hygiéniques qui peuvent lui être demandées.



SUR DEMANDE ENVOI GRATUIT D'ÉCHANTILLONS DE PRODUITS ET DE MODÈLES DE CONDITIONNEMENTS

Bien spécifier en prescrivant :

VICHY- CÉLESTINS

Maladies de la vessie et des reins, Goutte, Diabète.

VICHY- GRANDE-GRILLE

Maladies du foie et de l'appareil biliaire.

VICHY- HOPITAL

Maladies de l'estomac et de l'intestin.

PASTILLES VICHY-ÉTAT

Digestion difficile — deux ou trois après le repas.

COMPRIMÉS VICHY-ETAT

Eau alcaline instantanée — Digestive et gazeuse.

TRIBUNE LIBRE

Le tableau B.

Ce qui frappe d'abord le pharmacien lorsqu'il parcourt pour la première fois la nomenclature des substances inscrites au tableau B, c'est de constater que le terme EXTRAITS D'OPIMUM porte la marque du pluriel, puis de voir la liste des stupéfiants se terminer par : HASCHICH ET SES PRÉPARATIONS; il faut bien avouer aussi qu'on est quelque peu étonné de voir spécifier DIACÉTYLMORPHINE ET SES SELS, tandis que l'ÉTHYLMORPHINE, au moins aussi employée, si ce n'est plus⁽¹⁾, n'y est que sous-entendue sous la rubrique : ALCALOÏDES DE L'OPIMUM, LEURS SELS ET LEURS DÉRIVÉS. Mais ceci est de moindre importance.

Pour les EXTRAITS D'OPIMUM, l'étonnement cesse rapidement si l'on veut bien se rappeler que la loi du 12 juillet 1916 et le décret du 14 septembre qui la complète ont été rédigés dans le but de combattre l'emploi des stupéfiants en dehors des usages médicaux. Le pharmacien qui, par état, est appelé à manipuler tous les jours des poisons, se trouve forcément soumis à la législation des substances vénéneuses; mais celle-ci n'a pas été établie spécialement pour lui et il est rationnel qu'on y trouve signalés des produits comme le *Chandoo* ou opium des fumeurs qui n'a jamais été utilisé comme médicament et ne se trouve dans aucune pharmacie.

A moins que l's de EXTRAITS D'OPIMUM ne soit qu'une simple erreur typographique comme l'x de EAUX DE RABEL du tableau C? Le fait est possible, puisqu'il n'y a guère lieu de réglementer la détention et la vente d'un produit dont l'usage est interdit.

Quant au terme HASCHICH ET SES PRÉPARATIONS, il est sujet à interprétation.

Les anciens traités de Pharmacie, du moins ceux que nous avons pu avoir entre les mains : LEMERY, 2^e édition, 1716; JOURDAN, 2^e édition, 1840; GUIBOUT, 3^e édition, 1841, ne font aucune mention du haschich; tout au plus, le chanvre est-il cité dans les plus récents, mais c'est simplement à propos de sa graine, le *chênevis*, dont on a fait une émulsion analogue à l'émulsion d'amandes.

C'est dans l'OFFICINE de DORVAULT que l'on trouve le plus de renseignements sur ce produit; on peut y lire, en effet : « Le mot *Haschisch* est arabe et veut dire *herbe*; en l'appliquant au *Cannabis Indica*, les Orientaux semblent en faire l'herbe par excellence : en effet, pour beaucoup de populations arabes, le haschisch est considéré comme la source de toutes les voluptés et de toutes les jouissances matérielles.

1. Dans les hôpitaux de Nantes, pendant les années 1920 et 1921, on n'a pas utilisé 1 gramme d'héroïne (chlorure de diacétylmorphine); mais, par contre, les quantités de dionine (chlorure d'éthylmorphine) employées ont été 780 et 1.270 grammes.

« Le *haschisch*, plante, est commun dans l'Inde et quelques contrées de l'Afrique. Dans ces régions, on le fume ou on le mâche à la manière du tabac, soit seul, soit mêlé avec ce dernier. L'*extrait gras* de haschisch des Arabes est obtenu en faisant bouillir les sommités fleuries de la plante fraîche avec du beurre et un peu d'eau; lorsque celle-ci est évaporée et que le beurre est suffisamment chargé du principe actif, on passe. C'est une préparation unguentiforme, tenace, jaune verdâtre, de saveur et d'odeur nauséuse de beurre et de haschisch à la fois; elle est rarement employée pure à cause de sa saveur âcre : les Arabes y ajoutent force aromates (cannelle, vanille, muscade, essence de rose, musc, etc.).

« La principale de ces préparations est le *Dawamesk* qui est de l'extrait gras additionné de sucre, de pistaches, d'amandes, de musc et même quelquefois de cantharide, voire même de noix vomique : il est en consistance d'électuaire, brunâtre, d'odeur et de saveur agréables. On le prend soit sous forme de bols, soit délayé dans du café à l'eau.

« Selon CHRISTISON, le haschisch à petites doses est stimulant et inébriant (enivrant); à doses fortes, il est sédatif et provoque au sommeil. Les Haschischeurs orientaux de profession sont dans un état permanent de marasme et d'imbécillité : l'usage immodéré du haschisch conduit à la folie. »

C'est évidemment pour cette raison qu'il y a lieu d'en interdire l'usage.

D'après FLÜCKIGER et HANBURY⁽¹⁾ : « **Hashih** est le nom arabe du chanvre, comme le nom hindou est **B'hanga** ou **Bhang**. En Orient, les Hindous fument la drogue (feuilles sèches) avec du tabac, ou en font avec de la farine et d'autres substances une pâte sucrée, de couleur verte, qu'ils mangent; on la prend aussi en macération.

« L'introduction de la plante indienne dans la thérapeutique médicale est due surtout aux expériences faites à Calcutta par O'SHAUGHNESSY (1838-1839).

« Le chanvre est employé sous forme d'*extrait alcoolique* comme soporifique anodin, antispasmodique et stimulant du système nerveux. »

Ces citations, surtout celle de l'OFFICINE, semblent indiquer que le terme **Haschisch** ou **Hashih**⁽²⁾ désigne la plante elle-même, et alors on pourrait comprendre l'inscription au tableau B de HASCHICH ET SES PRÉPARATIONS; mais tous les auteurs ne sont pas du même avis, et pour certains, la confusion n'est pas permise entre Chanvre Indien et Haschisch; rappelons ce que dit BALL⁽³⁾ à ce sujet : « Le chanvre indien

1. F. A. FLÜCKIGER et D. HANBURY : Histoire des drogues d'origine végétale. (Traduction de J.-L. DE LANESSAN, 1878).

2. Le Codex de 1866 écrit **Hachish**, celui de 1884 **Haschisch**. Dans le Dictionnaire de Médecine de Ch. ROBIN (1886), on lit : « **Hachich** (de l'arabe hachich, herbe), préparation pharmaceutique narcotique et exhalante ou non, suivant les individus, tirée du *Cannabis indica* L., Umacées-cannabinées ».

3. Les effets du haschisch ne sont pas dus au *Cannabis Indica*. V. BALL (Journ. Pharm. Chim., 1911, 7^e s. III. Renseignements, p. x, d'après The Pharm. Journal and Pharmacist, 1910, p. 699).

PILULES et GRANULES IMPRIMÉS

de la Maison **L. FRÈRE** (E. VAILLANT & C^{ie}, Successeurs)

19, rue Jacob, PARIS

Les *Granules imprimés* de notre maison sont préparés au pilulier, dosés d'une façon mathématique et colorés en nuances diverses. — Le nom et la dose du médicament sont imprimés très lisiblement sur chaque granule. — Le mélange de granules de composition différente est donc complètement impossible. — Toutes les causes d'erreur sont ainsi évitées avec les *Granules imprimés* de la maison **FRÈRE**.

Nous avons l'honneur de prévenir **MM. les Pharmaciens qui veulent spécialiser leurs formules de pilules ou de granules** que nous mettons à leur disposition nos procédés d'enrobage, de coloration et d'impression, pour une quantité **minimum de deux kilos** de pilules ou granules habillés.

Nos confrères peuvent ou nous confier leurs formules, et dans ce cas la plus grande discrétion leur est assurée, ou nous envoyer séparées ou mélangées les substances entrant dans leur composition (1).

Lorsque nous fournissons les matières premières, celles-ci, toujours de premier choix, sont comptées, dans l'établissement du prix du kilog. de pilules, aux prix portés sur les prix-courants des maisons de droguerie. Nous donnons toujours le prix par kilog. de pilules complètement terminées.

Nous rappelons à **MM. nos Confrères** que les **avantages de notre procédé** sont :

1° Donner un produit parfait au triple point de vue de l'aspect, de la rigueur du dosage et de la solubilité dans l'estomac ;

2° Assurer à l'inventeur la propriété exclusive de la marque ou de la dénomination qu'il a choisie, par la raison que nous évitons toujours, avec le plus grand soin, d'employer pour un autre Client une inscription déjà choisie par l'un de nos confrères, ou même une inscription voisine pouvant prêter à confusion ;

3° Fournir des pilules ou granules qui, n'étant point recouverts de sucre, n'adhèrent jamais entre eux, conservent indéfiniment l'activité des matières premières qu'ils renferment et restent inaltérables sous tous les climats.

Durée de la fabrication. — 12 à 15 jours.

Inscription. — Toujours noire. — Ne peut dépasser **18 lettres**, chaque intervalle comptant pour une lettre.

Couleurs. — Exclusivement d'origine végétale. — Nous ne faisons pas de pilules purgatives blanches.

Poids. — Bien spécifier si le poids indiqué pour une pilule est celui du noyau ou de la pilule terminée.

Echantillons. — Sont envoyés sur demande.

1. NOTA. — Les règlements douaniers français s'opposant à l'entrée en France des substances pharmaceutiques, nous conseillons à nos clients, hors de France, ou de nous confier leurs formules ou de nous faire livrer les matières premières par une maison française.

Les ÉTABLISSEMENTS BYLA

Siège Social et Administration
26, Avenue de l'Observatoire
PARIS



Usines
et Laboratoires de Recherches
à GENTILLY (Seine)

PRODUITS BIOLOGIQUES

ADRÉNALINE
CHOLESTÉRINE
GLYCOGÈNE
HÉMOCRISTALLINE

LÉCITHINE
LEVURE
NUCLÉINE
PEPTONE, ETC.

FERMENTS OFFICINAUX PURS ET TITRÉS

DIASTASE
PANCRÉATINE

PEPSINE
PAPAÏNE, ETC.

PRODUITS ORGANOThÉRAPIQUES

préparés dans **le vide** à **froid** immédiatement après la récolte, avec des
organes spécialement prélevés et choisis par un Biologiste
qui en vérifie l'intégrité physiologique.

OVARINE
THYROÏDINE

HYPOPHYSINE
SURRÉNINE, ETC.

AMPOULES OPOTHÉRAPIQUES et à tous MÉDICAMENTS

MUSCULOSINE
ENERGÉTÈNES
SIROP D'HÉMOGLOBINE
LIPOCHOL

NEUROTROPHOL
PARALACTINE
PHYLACTONE
THYRATOXINE

Produits Purs de Laboratoires

LIPOIDES PURS

ACIDES AMINÉS

PEPTONES BACTÉRIOLOGIQUES

n'est jamais usité seul en Orient, mais toujours mélangé à d'autres substances, soit qu'on s'en serve comme du tabac, sous le nom de *Gmja* ou de *Charus*, ou sous forme d'une préparation ressemblant à du cidre, appelée *Bang*, ou encore sous l'aspect d'une confiture nommée *Madjoun* qui renferme entre autres produits de l'opium, des cantharides et du stramonium. Il ressort des observations recueillies dans différents livres que les délires, les manies, les rêves et l'excitation sexuelle notés depuis un temps immémorial comme faisant suite à l'usage des préparations à base de haschisch et qui n'ont été observés que rarement ou presque jamais après l'emploi de l'extrait pur, médicinal, de chanvre indien, sont dus aux drogues plus actives, opium, jusquiame, etc., qui entrent dans la composition des mixtures usitées, en général, en Orient. »

Du reste, en France, on n'a guère appelé Haschich que la pâte préparée avec le chanvre indien, ou confiture verte (*Dawamesk*) qui se vend encore à Tunis, au Caire, etc., et non le chanvre lui-même.

Pour tâcher d'élucider la question, nous nous sommes adressé aux différentes éditions de la PHARMACOPÉE FRANÇAISE qui, pour nous, représente la loi devant laquelle tout pharmacien doit s'incliner. Or, les Codex de 1866 et de 1884, seuls, font mention de ce produit dans les termes suivants :

Codex 1866, p. 58. — HASCHICH : Préparation grasse, de propriété enivrante, obtenue avec les feuilles du CHANVRE DE L'INDE, variété de *Cannabis sativa* L., Cannabinées. A la page 362 est citée l'émulsion de Chênevis.

Codex 1884, p. 47. — CHANVRE : *Cannabis sativa* L., Cannabinées; sommités fleuries et graine nommée Chênevis.

Observations : Les propriétés médicinales du chanvre de l'Inde sont plus énergiques que celles du chanvre de nos pays.

P. 57. — HASCHICH : Préparation obtenue avec les feuilles du CHANVRE DE L'INDE, variété de *Cannabis sativa* L. Ulmacées. Cannabinées.

P. 414. — Préparez de la même manière (que l'extrait alcoolique de digitale) l'extrait alcoolique du chanvre de l'Inde (sommité fleurie).

P. 604. — Préparez de même (que la teinture de gentiane) la teinture de chanvre de l'Inde (sommité fleurie).

P. 403. — On prépare de la même manière (que l'émulsion d'amande) l'émulsion de chênevis.

Dans le **Codex 1908**, il n'est pas question du chanvre, ni du chênevis, ni du haschich.

CONCLUSION. — D'après la Pharmacopée Française, *Haschich* n'est pas synonyme de *chanvre indien* : c'est une préparation grasse du chanvre de l'Inde inusitée en pharmacie; les préparations du chanvre indien ne sont pas des préparations de Haschich. Le terme HASCHICH ET SES PRÉPARATIONS du tableau B n'intéresse donc pas le pharmacien qui n'a pas à tenir compte de ces produits en tant que médicaments.

A. BOUTRON,

Professeur à l'École de Médecine et de Pharmacie de Nantes,

INFORMATIONS JUDICIAIRES

Le legs Moissan.

Le grand chimiste Henri MOISSAN fut jadis, comme on le sait, professeur à l'École de Pharmacie de Paris. C'est dans son laboratoire qu'il mit au point la plupart de ses découvertes scientifiques. Louis MOISSAN, son fils, licencié ès sciences, avait suivi la voie tracée par son éminent père et, lorsque la guerre le surprit, il était préparateur à l'École dans le laboratoire du professeur LEBEAU.

Appelé sous les drapeaux dès les premiers jours de la mobilisation, Louis MOISSAN tomba glorieusement, le 10 août 1914, à Billy-sous-Maugienne. Aux termes de son testament, il légua à l'École, devenue depuis Faculté, l'appareil avec lequel son père isola pour la première fois le fluor, toutes les collections des corps et produits déterminés par son père et, en outre, une somme de 200.000 francs, dont les revenus doivent être employés à la création de deux prix, l'un au nom de son père et l'autre au nom de son grand-père.

Aucun héritier du sang ne s'étant révélé lors du décès, le Tribunal nomma un administrateur de la succession auquel l'École s'adressa pour obtenir la délivrance de son legs. Une première difficulté surgit. Le corps de Louis MOISSAN était en territoire alors envahi et les papiers du défunt étaient à la mairie d'Ornes. L'administrateur se refusa à faire la délivrance tant que l'inventaire de ces papiers n'aurait pas permis de s'assurer qu'aucun autre testament plus récent n'existait.

Lorsque la guerre fut terminée, il paraissait que désormais aucun obstacle ne se dresserait plus, mais subitement dix-neuf héritiers du sang surgirent et prétendirent que la demande en délivrance du legs aurait dû être dirigée contre eux et non contre un administrateur; ils offrirent en conséquence la délivrance pure et simple du legs, mais en refusant le paiement des intérêts.

La somme en valait la peine, car elle représente environ 60 à 70.000 francs.

La première Chambre du Tribunal de la Seine vient de donner entièrement raison à la Faculté de Pharmacie en obligeant les héritiers à payer à la Faculté le montant du legs et tous les intérêts depuis 1914.

M^e BOGELOT plaidait pour la Faculté et M^{es} LAVAUD, GUILLAIN et LACAN pour les héritiers.

La décision a été rendue le jeudi 30 mars et s'il n'y a pas appel de ce jugement la Faculté entrera sous peu en possession non seulement du capital, mais encore des intérêts.

L.-G. T.

SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES

Droguerie, Herboristerie, Produits chimiques
et Accessoires de Pharmacie.

ANCIENNE MAISON MONNOT-BARTHOLIN & C^{ie}

SIMON & MERVEAU

PHARMACIENS DE 1^{RE} CLASSE

Successeurs.

COMMISSION — Maison fondée en 1855 — EXPORTATION

Adresse télégraphique : PHARMACEUTIQUE-PARIS

TÉLÉPHONES : 159-46, 286-23, 307-02

PARIS, 21, rue Michel-le-Comte.

SIROP FAMEL

TOUX REBELLES
BRONCHITES — CATARRHE
TUBERCULOSE

*Nous ne saurions trop recommander ce sirop, conseillé par les médecins
du monde entier comme l'indiquent de nombreuses attestations.*

En vente dans les principales Pharmacies.

TÉLÉPHONE :
GOBELINS 08-79.
GOBELINS 56-47.

ÉTABLISSEMENTS LEUNE

Adresse
TÉLÉGRAPHIQUE :
ÉTALEUNE-PARIS.

Société Anonyme au Capital de 2.000.000 de francs

28 bis, rue du Cardinal-Lemoine — PARIS (V^e)
Ci-devant : rue des Deux-Ponts, 29 et 31 (Ile Saint-Louis)

FOURNISSEUR
de la Sorbonne, des Facultés des Sciences, de l'École normale supérieure,
de l'École supérieure de Pharmacie, de l'Institut Pasteur et des Hôpitaux.

Verreries, Porcelaines, Terre et Grès
MATÉRIEL, APPAREILS, INSTRUMENTS ET ACCESSOIRES DE LABORATOIRES

FOURNITURES SPÉCIALES
1^{re} Pour Laboratoires de Chimie, Bactériologie, Microbiologie, Physiologie, etc.;
2^e Pour Hôpitaux, Cliniques, Dispensaires, Salles d'opération, etc.
3^e Verreries en tous genres pour Pharmacies.

AGENT GÉNÉRAL ET DEPOSITAIRE
des Grès Doulton, de Londres, pour Produits chimiques.

CONSTRUCTEUR
Des CENTRIFUGEURS à très grande vitesse de 120 c. à 3 litres,
Des ESSOREUSES à bras et électriques.

VERRE SPÉCIAL POUR LABORATOIRE MARQUE "FRANCE"

P. BESLIER Pharmacien de 1^{re} classe,
— Fournisseur —
des Hôpitaux de Paris et
des Chemins de fer.

14, Rue des Minimes, PARIS. — Usine à Coulommiers (S.-et-M.)

TISSUS ET PRODUITS PHARMACEUTIQUES

SPARADRAPS  **HUILES-BAUMES**

Taffetas Anglais
Taffetas Français

Onguents
EAUX DISTILLÉES

COTON IODÉ
Marque de fabrique.

EMPLATRES

Produits Antiseptiques et Aseptiques * Objets de Pansement

Emplâtres POREUX (POROUS PLASTER)
CAOUTCHOUTÉS

 **VÉSICATOIRE ROSE DE BESLIER**
— au Cantharidate de soude —

SPARADRAP CHIRURGICAL A LA GLU
Remplace avantageusement le
diachylon et les bandes plâtrées. **BESLIER**

APPAREIL BESLIER
contre la hernie ombilicale.

NOUVELLES

Distinctions honorifiques. — *Médailles d'honneur de l'Assistance publique.*
Médaille de bronze. — M. ANSEL (Victor-Siméon-Béranger), pharmacien hono-
 raire du bureau de bienfaisance de Béthune.

Avis de concours (Université). — Par arrêté du ministre de l'Instruction
 public et des Beaux-Arts en date du 24 mars 1922, un concours s'ouvrira, le
 9 octobre 1922, devant la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de
 Toulouse, pour l'emploi de suppléant de la chaire de pharmacie et matière
 médicale à l'Ecole préparatoire de médecine et de pharmacie de Clermont-
 Ferrand.

Le registre d'inscription sera clos un mois avant l'ouverture dudit
 concours.

**Un concours pratique et de grande utilité professionnelle : LA
 PHARMACIE MODERNE.** — Le Conseil d'administration de la *Coopération pharmaceu-
 tique française*, généralement dénommée : *la Cooper*, dont le nombre des
 adhérents dépasse actuellement le chiffre de 6.000 participants, a publié,
 dans son Bulletin de mars dernier, un avis de concours que nous nous fa-
 sons un plaisir de reproduire :

L'installation actuelle des pharmacies est-elle rationnelle ?

— Non.

— Répond-elle aux idées du public ?

— Non.

— A-t-elle suivi le progrès ?

— Non.

Convaincu de la nécessité d'apporter des réformes dans l'organisation de
 l'officine, le Conseil d'administration de *la Cooper* a décidé d'ouvrir un con-
 cours et de le doter de trois mille francs de prix.

La question est d'autant plus urgente et plus importante que beaucoup de
 confrères des pays envahis reconstruisent leur maison et réorganisent leur
 officine.

Nous concevons deux types de pharmacies :

a) Pour la campagne, où le titulaire n'a pas d'élève et doit rester en contact
 avec ses clients ;

b) La pharmacie de ville, plus importante, occupant plusieurs élèves.

Nous faisons appel à tous nos confrères, coopérateurs ou non, à leurs
 élèves, aux architectes et aux constructeurs.

Les praticiens qui ont l'expérience professionnelle pourront s'adjoindre un
 architecte ou un dessinateur pour mieux exposer leur conception.

Désirant voir la pharmacie organisée d'une façon beaucoup plus moderne,
 mieux en rapport avec ses besoins et les exigences du public, nous faisons
 appel à tous les concours, à toutes les initiatives.

Nous ferons la plus large publicité dans notre Revue et nous commen-
 cerons par publier les critiques des pharmacies actuelles.

A cet effet, nous prions nos camarades de vouloir bien nous envoyer, sur

une note à part, les reproches qu'ils font à leur installation et les modifications qu'ils y apporteraient s'ils avaient à la refaire.

La question dépassant le cadre de la *Cooper*, qui ne réunit que les trois cinquièmes des pharmaciens, nous serions heureux que les autres organes professionnels soumettent la question à la sagacité de leurs lecteurs; les solutions de ces derniers seront examinées par le jury avec impartialité.

Nous arrêterons et publierons ultérieurement les détails du concours.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Nous prions nos lecteurs d'adresser leurs suggestions à M. SALMON, administrateur de la *Cooper*, 66, rue Dajot, à Melun (Seine-et-Marne).

La nouvelle teinture d'iode du Codex. — La Commission du Codex, dans sa réunion du 22 février, vient de décider que la teinture d'iode seule désormais officinale sera la *teinture d'iode iodurée* du supplément de 1920 et portera le nom de teinture d'iode officinale (*Tinctura iodi officinalis*).

Ainsi prendront fin les accidents sans nombre, imputables à la teinture d'iode vieillie et corrosive que toutes les familles conservent précieusement dans l'armoire à médicaments.

On doit féliciter la Commission de sa décision.

Avis aux étudiants mobilisés. — 1° **SURSIS** : Aux termes de l'article 25 de la loi de recrutement, des sursis pour continuation d'études, renouvelables d'année en année, jusqu'à l'âge de vingt-sept ans révolus, peuvent être accordés, après une première année de service, aux étudiants en médecine, en pharmacie, et aux élèves vétérinaires provenant soit des appelés, soit des engagés par devancement d'appel.

2° **DISPENSES** : Vu la situation exceptionnelle des jeunes gens que la guerre a maintenus sous les drapeaux à la veille de la libération de leur classe et qui ont fait ainsi un service militaire d'une durée double de la durée normale, le ministre de l'Instruction publique vient de signer le décret suivant, en date du 20 mars 1922 :

ARTICLE PREMIER. — Outre les dispositions prises en conséquence du décret du 12 juillet 1917 et des décrets du 10 janvier 1919, des dispenses d'examens ou de parties d'examens en vue des grades ou diplômes de l'enseignement supérieur, à l'exclusion des épreuves finales, pourront être accordées aux étudiants inscrits, avant leur incorporation, dans les Facultés ou Ecoles assimilées, que la guerre a retenus sous les drapeaux pendant six années consécutives et qui ont été blessés ou décorés de la Légion d'honneur, de la médaille militaire ou de la Croix de guerre avec palmes.

Toutefois, il ne pourra être accordé de dispenses pour les épreuves de caractère pratique.

ART. 2. — Les demandes seront instruites dans les Facultés et soumises à l'examen de la section permanente du Conseil supérieur de l'Instruction publique.

ART. 3. — Les dispenses seront accordées par arrêté ministériel. Les arrêtés seront publiés au *Journal officiel* avec un état des services militaires des bénéficiaires.

Manipulations de microbiologie. — Une série de Manipulations de Bactériologie et de Parasitologie, réservée aux pharmaciens, aura lieu à la Faculté de Pharmacie de Paris du 29 mai au 16 juin 1922.



Ovules Chaumel aux principaux médicaments.
 Suppositoires Chaumel Simples ou Médicamenteux, B^{tes} pour Adultes et B^{tes} pour Enfants.
 Crayons Intra-Utérins et Bougies Uréthrales aux principaux médicaments.

Échantillons et littérature sur demande aux ÉTABLISSEMENTS FUMOUCZE

*Efficacité
accrue par la Tolérance.*

IODURES FUMOUCZE

en GLOBULES FUMOUCZE à enrobage Duplex (glutino-résineux).
*Insolubles dans l'Estomac.
 Graduellement solubles dans l'Intestin grêle.*

PRESCRIRE : GLOBULES FUMOUCZE en ajoutant le nom du médicament.

Iodure de Potassium..... (0 gr. 25)	Protiodure Hg..... (0 gr. 05)
Iodure de Potassium..... (0 gr. 10)	Protiodure Hg..... (0 gr. 05)
Iodure de Sodium..... (0 gr. 25)	Extr. Thébaïque..... (0 gr. 005)
Iodure de Sodium..... (0 gr. 10)	Biiodure Hg ² (0 gr. 01)
Antiasthmatiques..... (KI = 0 gr. 20)	Biiodure ioduré..... (0,005-0,25)

ÉTABLISSEMENTS FUMOUCZE, 78, Faubourg Saint-Denis, PARIS

LABORATOIRES BAILLY

15 et 17, Rue de Rome - PARIS (8^e)

Tél. : WAGRAM 85-19, 72-29, 63-79

ANALYSES MEDICALES

Bactériologiques, Biologiques, Chimiques

CATALOGUES SUR DEMANDE AVEC TECHNIQUE DE PRÉLÈVEMENT

Examen du sang

Contenu stomacal

Sérosités

Selles

Sécrétions pathologiques

Recherches des bactéries

Examen bactériologiques
SUR FROTTIS

VIBRIONS & COCCI

Urines

Matériel stérilisé pour Prélèvements sur demande.

TOUTES RECHERCHES, ÉTUDES, TRAVAUX SPÉCIAUX POUR MM. LES DOCTEURS

ÉTUDES ANATOMO-PATHOLOGIQUES

ANALYSES DES PRODUITS ALIMENTAIRES - ANALYSES INDUSTRIELLES

CURE RESPIRATOIRE

Histogénique, Hyperphagocytaire et Reminéralisatrice

PULMOSERUM BAILLY

RÉPARATEUR PUISSANT DES ORGANES DE LA RESPIRATION

MÉDICATION DES AFFECTIONS

BRONCHO PULMONAIRES

RHUMES, TOUX, GRIPPES, CATARRHES, LARYNGITES ET BRONCHITES,

SUITES DE COQUELUCHE ET ROUGEOLE.

Employé dans les Hôpitaux
Apprécié par la majorité du Corps Médical français
Expérimenté par plus de 30.000 Médecins étrangers

MODE D'EMPLOI : Une cuillerée à soupe matin et soir

ÉCHANTILLONS FRANCO SUR DEMANDE



Laboratoires A. BAILLY 15, Rue de Rome, PARIS

Le programme des exercices pratiques comportera cinq séances préparatoires pour la préparation des milieux de culture usuels et les procédés généraux de technique se rapportant aux colorations, aux isolements et aux ensemencements des microbes aérobies et anaérobies. Les dix autres séances seront consacrées à l'étude des produits pathologiques : prélèvements, examens bactériologiques et cytologiques, cultures. Les pus, les crachats, les exsudats des muqueuses ou des séreuses, les prélèvements de sang en vue des hémocultures, serviront surtout de sujets d'études.

La technique de l'examen bactériologique des eaux et celle de la réaction de Bordet-Wassermann feront l'objet de manipulations spéciales. Les mycoses des végétaux (teignes, sporotrichoses) font également partie du programme, qui comprendra, en outre, l'étude des principaux parasites des fèces et du sang et quelques notions d'hématologie (numération des globules, formules leucocytaires).

Les travaux auront lieu tous les jours, sauf le samedi et le dimanche, de 13 h. 30 à 18 heures, au laboratoire de Microbiologie. Ils seront dirigés par M. le Professeur RADAIS, avec la collaboration de M. DEVAL, chef des travaux, à qui devront être adressées les demandes d'inscriptions. Le prix de la Série est fixé à 200 francs.

Bibliographie.

La cure de l'obésité, par le Dr J. FRUMUSAN, auteur de la « Cure de rajeunissement » (4^e édition). CABAUT et C^{ie}, libraires-éditeurs, 17, rue de Lille, Paris (7^e).

Laissant de côté toutes les hypothèses et discussions savantes non vérifiées en physiologie et en thérapeutique, le Dr FRUMUSAN explique aussi simplement et clairement que possible comment on devient obèse, ce qu'est l'obésité et à quoi elle aboutit.

Il démontre que l'obésité peut être évitée quand l'hérédité la fait craindre ; qu'elle peut être enrayée quand elle débute et guérie quand elle est installée.

Le traitement, simple, inoffensif et sans aucune contre-indication, convient à tous les obèses et consiste en une méthode spéciale :

De rééducation de la nutrition ;

De destruction de la graisse ;

De résurrection des tissus et des muscles.

Il condamne, avec preuves à l'appui, les anciennes médications : chaleur lumineuse, chaleur obscure sèche ou humide, régimes de famine, remèdes secrets, massages, stations balnéaires, qui, s'ils ont soulagé quelquefois des obèses, les ont pour la plupart aggravés sans jamais les guérir. Elles sont inutiles et bien souvent nuisibles.

Enfin, il conclut en expliquant comment l'obèse peut guérir *partout*, sans interrompre ses occupations et sans aucun danger pour son organisme. Loin de l'affaiblir et de l'enlaidir, la cure le rajeunira.

GEORGES ROCAL : **Les Vieilles Coutumes dévotieuses et magiques du Périgord** ; préface de M. G. LAVERGNE, archiviste de la Dordogne ; Toulouse, librairie MARQUESTE (E.-H. GUYARD, éditeur), 7, rue Ozanne. 1922, 222 p. in-16 ; 6 fr. 75.

Ce n'est ni de l'histoire, ni de la légende, ou si vous préférez c'est ceci et

cela... Le pimpant volume que publie le bon éditeur toulousain E.-H. GUITARD, secrétaire général de la Société d'Histoire de la Pharmacie, est un vivant recueil des traditions populaires du Périgord, qui sont un peu celles de toutes nos provinces méridionales. Il est donc plein de merveilleux, d'histoires de sorciers, de contes étranges — et cependant strictement sincère et exact.

Avec une probité de savant, l'auteur a noté les coutumes populaires qui accompagnent la naissance, le mariage et tous les actes importants de la vie; il a accueilli les recettes de tous les remèdes, — il faudrait dire de tous les « traitements », dévotieux, rituels ou magiques au moyen desquels ses compatriotes luttent contre la maladie. Enfin il a traité de la sorcellerie et de la superstition dans ses rapports avec les animaux, les récoltes, les fêtes chrétiennes.

Mais au fait, quel est l'auteur? — Car « ROCAL », nous en sommes certain, est un pseudonyme. Il occupe, nous assure-t-on, en Dordogne même, une situation à laquelle il aurait sacrifié le plaisir de signer son livre. Mais, au dire de son préfacier, bien renseigné sans doute, « nul n'était plus qualifié que lui « pour nous aider à retrouver au fond de nos paysages pierreux et dorés, ce « nouveau trésor des humbles, l'âme populaire : car il allie à une vieille expérience de nos mœurs le sens exquis du pittoresque et le souci de la vérité ».

Tous les passionnés de folk-lore liront avec amour ce plaisant volume dont les souscripteurs ont, paraît-il, absorbé à eux seuls une première édition.

G. A.

Promotions et nominations de pharmaciens militaires :

Armée active.

Au grade de pharmacien-major de 1^{re} classe :

M. MANCIER (Robert-Eugène-Hyppolyte-Alexandre), pharmacien-major de 2^e classe, hôpital militaire d'Oran.

Au grade de pharmacien-major de 2^e classe :

Les pharmaciens aides-majors de 1^{re} classe : MM. RABINOT (Pierre), hôpital de Strasbourg; VILLAIN (Paul-Émile-Jean-Léon), armée du Levant; DIEUZEIDE (Noël-Léon), armée du Levant.

(*Journal officiel* du 26 mars 1922.)

Boîte aux lettres.

Pharmacien, Bruxelles, disposant personnel et locaux, avec références et garanties de solvabilité, désire dépôt et représentation de spécialités pharmaceutiques ne faisant pas de réclame dans les journaux extra-médicaux. S'adresser au *Bureau du Journal*.

Le Gérant : L. PACTAT.

SPÉCIALITÉ
d'Huiles de Foie de Morue
=== et d'Émulsion ===

ÉMULSION DELOUCHE

HUILE DE FOIE DE MORUE NORLEN

A. DELOUCHE & C^{IE}

Pharmaciens de 1^{re} classe

28, rue des Arts, LEVALLOIS-PERRET (Seine)

H. BOUGE

SAINT-FLORENT (Cher)

FABRICANT DE :

ACIDE VALÉRIANIQUE

SES SELS ET SES ÉTHERS

(Valérianate d'Ammoniaque cristallisé — Valérianate de Zinc — Valérianate d'Amyle — Valérianate d'Ammoniaque dissous pour la préparation du Soluté de Valérianate d'Ammoniaque composé, etc.)

ÉTHERS BUTYRIQUES

CHLORO-ANEMIE

APPROBATION de l'ACADEMIE
de MEDECINE de PARIS

Exiger la Signature **PILULES** Exiger l'Etiquette verte

BLANCARD

Blancard **SIROP** *Blancard*

LE RECONSTITUANT DU SANG
PAR EXCELLENCE

LYMPHATISME

SPECIALITÉS RÉGLEMENTÉES — SYSTÈME DES PRIMES

Laboratoire de Produits Pharmaceutiques

C. DAVID-RABOT

Docteur en Pharmacie, ancien Interne des Hôpitaux de Paris.

49, rue de Bitche, à COURBEVOIE (Seine) — Téléphone : 141

Médaille d'Or : Bruxelles 1910. — Diplôme d'Honneur : Lyon 1914.

GRANULÉS : vermicelles, ronds, semoules, effervescents.

PILULES : dragéifiées, imprimées, argentées, etc.

COMPRIMÉS et comprimés dragéifiés

PERLES et **CAPSULES** gélatineuses et glutinisées.

PRÉPARATION ET CONDITIONNEMENT A FAÇON

DE TOUTES FORMULES CONFIÉES

— Produits rigoureusement dosés et de qualité irréprochable. —

**ATELIER SPÉCIAL POUR LA FABRICATION DES
SINAPISMES et de la FARINE DE MOUTARDE DÉSHUILÉE**

marque "ÉCLAIR" ou à la marque des clients

BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

RÉDACTEUR PRINCIPAL : M. L.-G. TORAUDE

SOMMAIRE. — *Bulletin de Mai* : Comité interministériel des plantes médicinales (E. PROTHIÈRE), p. 97. — *Documents officiels* : **Formules nouvelles à insérer au Codex** (A. SARBAUT), p. 100. — *Intérêts professionnels* : Le stage pharmaceutique (C. GUILLOT), p. 105. — *Notes professionnelles* : A propos du Sirop d'iodure de manganèse (L. DOUARD), p. 108. — Conservation de la solution concentrée d'iodure de manganèse (D.-C. TAMISIER), p. 108. — Les contrats d'assurances contre les erreurs en pharmacie (P. BOGELOT et J. BROCCHI), p. 110. — *Variétés* : Les échantillons de terre sigillée du musée du Louvre (M. BOUVET), p. 112. — *Thérapeutique* (A.-L. M.), p. 114. — Nouvelles, p. 115. — Notes commerciales, p. 120.

Lire dans la partie scientifique :

- 1° *Un nouveau traitement de la pédiculose par le savon-pyrèthre*, par MM. JUILLET, GALAVIELLE et MARGAROT;
- 2° *Uréomètre de précision pour le dosage de l'urée dans le sang*, par M. ROGER DOURIS;
- 3° *Note au sujet de la coloration ocre que présentèrent, en mars 1922, les neiges du Briançonnais*, par MM. PONS et REMY;
- 4° *Étude pharmacologique et pharmacodynamique des glucosides strophantiques : strophantines et ouabaine* (suite et fin), par M. M. TIFFENEAU;
- 5° *Coprologie microscopique* (suite et fin), par MM. MAURICE LANGERON et RONDEAU DU NOYER;
- 6° *Les théories modernes sur la constitution de la matière* (suite), par MM. R. DELABY et R. CHARONNAT;
- 7° *Bibliographie analytique*.

BULLETIN DE MAI**Comité interministériel des Plantes médicinales.**

LES PLANTES MÉDICINALES FRANÇAISES.

Appel aux pharmaciens.

On se rappelle dans quelles conditions fut créé par un ministre dévoué à la chose publique, en 1918, le *Comité interministériel des Plantes médicinales*. La guerre venait d'affirmer publiquement la disparition de l'ancien marché d'herboristerie française et la preuve était bien faite que, depuis longtemps, nous étions, pour les espèces même les plus banales, poussant à foison sur notre sol, tributaires de l'étranger.

On savait que le Service de Santé avait dû faire, pendant quatre ans, des prodiges pour répondre aux besoins de ses malades et que la population civile en avait été réduite à se priver, ou à payer des prix fous les plantes usuelles nécessaires à chacun. Tous les pharmaciens en particulier, mobilisés ou demeurés chez eux durant la guerre, connaissaient cette situation difficile.

Il était donc bien naturel qu'on fit à ces derniers une large place dans l'institution nouvelle et, de fait, on les appela nombreux au Comité

B. S. P. — ANNEXES. X.

Mai 1922.

interministériel, aussi bien que dans les Comités régionaux chargés de prolonger et de multiplier sur tout le territoire français l'action de l'organisme central. L'on fit même davantage et les pharmaciens furent tout de suite envisagés comme devant être les guides désignés des récolteurs dans les campagnes, comme les délégués nés des Comités auprès des populations rurales.

Nous fûmes donc tous invités, dans maints articles de bons journaux professionnels, dans d'innombrables conférences et dans des tracts répandus par milliers, non seulement à conseiller chacun notre entourage, mais à acheter les récoltes locales, au besoin même à nous grouper pour les absorber. Il y avait là comme une aide qu'on nous demandait, *tout à fait de notre métier*, pour faciliter la consommation sur place des richesses médicinales locales inutilisées et pour canaliser, chaque fois qu'il y aurait lieu, l'écoulement de leur excédent vers d'honnêtes grossistes.

Mais, et pourquoi donc ne le dirais-je pas, les initiateurs de ce mouvement ont été assez cruellement déçus. Les pharmaciens, beaucoup moins par une prétendue nouvelle direction de leurs études scientifiques, qu'on en accuse sottement et trop souvent, que par un ensemble de moyens plus commodes pour gagner leur vie, semblent se désintéresser toujours davantage des choses de la botanique. Beaucoup de préparations galéniques, dont les plantes médicinales constituent la base, leur échappent par leur propre volonté, et quant au commerce des simples, demeuré si populaire, et, quoi qu'on en dise, si rémunérateur, ils l'abandonnent de plus en plus. Ou bien que si, soit en mélanges, soit en préparations d'activités diverses, ils en délivrent au public d'assez grandes quantités, c'est presque toujours sous la forme de produits spécialisés, conditionnés par des laboratoires ou des maisons de gros éloignés. La facilité pour le praticien de contenter son client en lui délivrant une jolie boîte imprimée et bien scellée, la possibilité pour lui de faire ses affaires en commettant le moindre effort, expliquent, admirablement et sans plus, un tel état d'esprit qui va tous les jours se généralisant.

Mais vraiment les pharmaciens, quelle que soit d'ailleurs leur façon d'envisager le mécanisme de leur profession, ne comprendront-ils pas, en y réfléchissant, que la meilleure façon de la rendre prospère, c'est de ne pas la détourner de ses propres fins. Car s'il est évident que pendant un certain temps encore — surtout tant que notre vie économique demeurant désaxée les prix d'achat et de vente varieront à l'infini — la méthode actuelle donnera des résultats, l'heure sonnera pourtant où tout rentrera dans l'ordre. Et alors je crains fort que se justifie mal aux yeux du législateur, *inaverti des véritables conditions de notre métier*, non pas certes le monopole de la pharmacie en lui-même, mais celui des pharmaciens détaillants... ne détaillant plus.

Tout en tenant bon compte des procédés modernes qui exigent la préparation industrielle de la plupart des médicaments chimiques, et même

ANCIENNE MAISON
FAURE & DARRASSE, J. DARRASSE & C^{ie} ET DARRASSE FRÈRES & LANDRIN
FONDÉE EN 1836

SUCCURSALES

A

CAEN, LYON, MOULINS, ROUEN

GRANDS PRIX

EXPOⁿ UNIV^{le} PARIS 1900

EXPOⁿ UNIV^{le} BRUXELLES 1910

MÉDAILLE D'OR

Exposition universelle Paris 1878

MÉDAILLE D'ARGENT

Exposition universelle Paris 1867



HORS CONCOURS

MEMBRE DU JURY

EXPOⁿ UNIV^{le} DE TURIN 1911

MÉDAILLE D'OR

Exposition universelle Paris 1889

MÉDAILLE D'ARGENT

Exposition universelle Paris 1889



A LA MINERVE
MARQUE DÉPOSÉE

Usines à VINCENNES et à LYON

DARRASSE FRÈRES

DROGUERIE

PRODUITS CHIMIQUES ET PHARMACEUTIQUES

HERBORISTERIE

SPÉCIALITÉS ET EAUX MINÉRALES

ACCESSOIRES DE PHARMACIE



CONFISERIE PHARMACEUTIQUE

CAPSULES, GRANULES, PASTILLES, PILULES, SACCHARURES

PRODUITS SPÉCIALISÉS

MARQUES MINERVE ET CHIMÈRE

13, Rue Pavée, 13

PARIS 4^e

TÉLÉPHONE

Archives 21-00 et 21-01

ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE

DARRASDROG-PARIS

FONDANTS DAUSSE

FONDANT IODO-TANNIQUE

au tormentillo - tannin

Même teneur en Iode que le sirop iodotannique
du Codex ——— Mêmes usages

INTRAITS DAUSSE

INTRAIT DE DIGITALE

SOCIÉTÉ DE
THÉRAPEUTIQUE
1909 & 1910

Contrôlé physiologiquement

Effet Cardiaque

Rapide, Constant, Durable.

INTRAIT DE STROPHANTUS

Toni-Cardiaque

SOLUTIONS INJECTABLES

par voie intra musculaire ou voie intra veineuse.

INTRAIT DE MARRON D'INDE

SOCIÉTÉ DE
THÉRAPEUT.
(8 Février 1911)

Hémorroïdes, Varices

Sédatif des douleurs hémorroïdales

MÉDICATION
ANTISPASMODIQUE

INTRAIT DE VALERIANE

Sédatif du Système nerveux

Littérature et Echantillons
Laboratoires DAUSSE, 4, Rue Aubriot PARIS

de certains médicaments galéniques, rien ne pourra jamais justifier l'abandon d'une surveillance et d'une vérification par le pharmacien des premiers, ni la méconnaissance où il demeure trop souvent de la composition des seconds. Les plantes médicinales en particulier ne devraient échapper en aucun cas à son examen, à son triage autorisé et à sa vente.

Je voudrais que mes confrères comprissent tous le péril que courrait la profession s'ils s'entêtaient trop longtemps dans cette manière de voir, le service éminent qu'ils lui rendraient au contraire — et du même coup à une grande production nationale — s'ils devenaient, comme la chose est si naturelle, les meilleurs pourvoyeurs de l'herboristerie française. Je les invite à y réfléchir.

Tous les praticiens qui exercent à la campagne, ou près de la campagne, pourraient, sans grande peine et dans un sens économique, en étudier les ressources florales et renseigner exactement le Comité régional le plus voisin. Ils feraient l'effort de conseiller les paysans pour la cueillette; ils s'entendraient avec les instituteurs eux-mêmes, excellents fournisseurs de la main-d'œuvre enfantine; ils achèteraient tout ce qui, de la récolte locale, leur serait nécessaire et, pour l'excédent, indiqueraient aux récolteurs — s'ils ne voulaient eux-mêmes se charger des expéditions, fort capables cependant de leur donner un bénéfice — un grossiste loyal comme il en est tant.

Dans certaines villes, des pharmaciens se sont groupés pour acquérir, par l'intermédiaire d'un confrère rural bien placé, tous les produits de matière médicale que peut fournir la région. Ce sont là de petites coopératives à encourager, mais il est d'autres moyens encore pour le praticien de tirer le meilleur parti des richesses florales locales, comme par exemple l'entente avec des orphelinats, des communautés ou des colonies juvéniles (récolte surveillée du tilleul), ou bien l'association avec deux ou trois paysans intelligents capables d'organiser la cueillette méthodique de certaines espèces (récolte de la bourdaine).

Les pharmaciens sont tellement les mieux placés pour faire un choix judicieux des espèces locales à récolter et pour assurer leur écoulement régulier vers le dehors qu'il me paraîtrait puéril d'insister. J'ai d'ailleurs seulement voulu montrer que les moyens sont multiples pour notre chère profession, dans ce domaine comme dans tant d'autres, de se rendre utile à la collectivité en remplissant sa propre mission. Je supplie donc mes confrères de ne point sourire de cet appel qui ne leur vient pas d'un indifférent et de soulever dans leurs petits groupements locaux, aussi bien que dans leurs grands syndicats, cette question si importante de la récolte et de la vente des plantes médicinales poussant sur notre sol.

Le délégué à la propagande et à la statistique,
Eugène PROTHIÈRE.

DOCUMENTS OFFICIELS

Formules nouvelles à insérer au Codex.

Décret en date du 30 mars 1922, relatif à l'insertion au Journal officiel des articles nouveaux du Codex pharmaceutique et des modifications à apporter aux articles existants (p. 3612).

Article premier. — Les articles nouveaux que la Commission du Codex aura reconnu nécessaire d'ajouter au Codex, ainsi que les changements à apporter à des articles déjà existants feront l'objet d'un arrêté du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Cette publication équivaldra à l'insertion dans le Codex pharmaceutique jusqu'à la publication d'une édition nouvelle de la pharmacopée française.

Art. 3. — L'obligation de se conformer à la teneur de l'arrêté ministériel commencera trois mois après la date de sa publication au *Journal officiel*.

Le ministre des Colonies chargé par intérim du ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu le décret du 30 mars 1922 relatif aux articles à introduire ou à modifier dans le Codex pharmaceutique;

Vu les travaux de la Commission chargée de la rédaction du Codex,

Arrête ainsi qu'il suit les additions et modifications à apporter au Codex pharmaceutique.

1° Articles nouveaux à intercaler dans le corps du Codex.

Page 60. — Avant l'article *Argent en feuilles*, intercalez l'article ci-après :

ARGENT COLLOÏDAL PAR VOIE CHIMIQUE.

Collargolum.

CARACTÈRES. — L'argent colloïdal affecte la forme de petits grains ou de lamelles d'un gris métallique plus ou moins foncé contenant au minimum 70 d'argent $\%$. Il peut contenir des matières albuminoïdes.

Cet argent colloïdal se dissout lentement dans 25 parties d'eau froide. Le liquide obtenu présente les caractères d'une solution colloïdale; il est limpide quand on l'examine par transparence et trouble quand on l'observe par réflexion; chauffé, il laisse précipiter l'argent colloïdal.

Les acides minéraux étendus et la plupart des solutions salines don-

MÉDAILLE d'OR Gand 1913 DIPLOME d'HONNEUR Lyon 1914 PRODUITS : FREYSSINGE DARTOIS FRÉMINT DUSAULE RIVALLS	LABORATOIRE de Produits Pharmaceutiques FREYSSINGE PHARMACIEN DE 1^{re} CLASSE, LICENCIÉ ES-SCIENCES EX-PRÉPARATEUR A LA FACULTÉ DE MÉDECINE ET A L'ÉCOLE DE PHARMACIE DE PARIS, ANCIEN ELÈVE DE L'INSTITUT PASTEUR 6, Rue Abel, PARIS (anc^l R. de Rennes, 83) ADRESSE TÉLÉGR. : FREYSSINGE-PARIS <table border="0"> <tr> <td>Par 12 flacons assortis ou non 25 plus 2 %</td> <td rowspan="4" style="border: 2px solid black; text-align: center; vertical-align: middle; font-size: 2em; font-weight: bold;">25 %</td> </tr> <tr> <td>Par 30 — — 1^{er} port et emb. 25 plus 4 %</td> </tr> <tr> <td>Par 60 — — — 25 plus 6 %</td> </tr> <tr> <td>Par 100 — — — 25 plus 8 %</td> </tr> </table> VENTE RÉGLEMENTÉE S.G.R.	Par 12 flacons assortis ou non 25 plus 2 %	25 %	Par 30 — — 1 ^{er} port et emb. 25 plus 4 %	Par 60 — — — 25 plus 6 %	Par 100 — — — 25 plus 8 %
Par 12 flacons assortis ou non 25 plus 2 %	25 %					
Par 30 — — 1 ^{er} port et emb. 25 plus 4 %						
Par 60 — — — 25 plus 6 %						
Par 100 — — — 25 plus 8 %						

ROURE-BERTRAND FILS

GRASSE (Alpes-Maritimes)

MAISON FONDÉE EN 1820

HORS-CONCOURS, MEMBRE DU JURY : Gand 1913.

GRANDS PRIX : Casablanca 1915.

HORS-CONCOURS, Président de la Section Française : San Francisco 1915.

MATIÈRES PREMIÈRES pour la PARFUMERIE, la SAVONNERIE et la DROGUERIE

Huiles essentielles, Pommades, Huiles, Paraffines
et Neutralines parfumées aux Fleurs,

Essences concrètes tirées directement des Fleurs, Essences solides
et liquides tirées directement des Fleurs,

Extraits aux Fleurs, Eaux de Fleurs d'Oranger, de Roses, de Jasmin, etc.
Essences de Fruits.

**MAISONS
DE VENTE**

PARIS : 47 bis, Rue du Rocher.

NEW-YORK : 18, Cedar Street (Roure-Bertrand Fils Inc.)

LONDRES : E. C., 2, 13^e Finsbury square.

POINTET & GIRARD

30, Rue des Francs-Bourgeois, PARIS (3^e Arrond^l).

USINE A VILLENEUVE-LA-GARENNE (SEINE)

Fabricants de

Quinine et ses sels. — Théobromine. — Alcaloïdes et leurs sels. — Bromures et Iodures. — Phosphates de chaux médicaux. — Glycérophosphates de soude, de chaux, etc. — Sels de bismuth, d'antimoine, d'arsenic, etc., et en général tous produits chimiques purs pour l'usage pharmaceutique et scientifique.

PRODUITS PHYSIOLOGIQUES

SPÉCIFIQUE BÉJEAN

Paris 1900 : Médaille d'Or. — Londres 1908 : Grand Prix.

Bruxelles 1910 : Grand Prix.

Turin 1911 : Hors concours : Membre du Jury et Rapporteur.

Lyon 1914 : Hors concours : Membre du Jury.

Traitement

de la

TUBERCULOSE

PULMONAIRE GANGLIONNAIRE VISCÉRALE ET CUTANÉE

Par le

GEODYL

A BASE DE SELS ORGANIQUES DE TERRES RARES
préparé sous le contrôle scientifique de A. FROUIN.

Hyperleucocytose durable

Action sclérosante sur les tissus

Action spécifique sur le Bacille Tuberculeux

DOSES :

Injectons quotidiennes intraveineuses de 2 à 5 cc. d'une solution à 2 % de sels.

COMMUNICATIONS :

Société Biologie 1912 29 Mai 1920 — Académie de Médecine 2 Mars 1920, 6 Avril 1920, 15 Juin 1920 — Académie des Sciences 14 Juin 1920 —
Thèse Bleton — Thèse S. Guérin 1920

LABORATOIRE ROBERT ET CARRIÈRE 37, RUE DE BOURGOGNE, PARIS

nent également un précipité d'argent colloïdal. Le précipité donné par la solution aqueuse saturée de chlorure de sodium se dissout par addition d'eau.

ESSAI. — Faites une pseudo-solution à 5 millièmes d'argent colloïdal. Le liquide obtenu, observé sous une épaisseur de 15 mm., doit être limpide et ne rien laisser déposer à la température ordinaire.

Calciné, l'argent colloïdal par voie chimique charbonne en se boursoufflant et en répandant une odeur de corne brûlée.

DOSAGE. — Prenez 2 décigr. d'argent colloïdal par voie chimique; calcinez dans une capsule de porcelaine de 20 cm³ jusqu'à combustion complète de la matière organique.

Dissolvez le résidu dans l'acide azotique concentré en chauffant jusqu'à cessation de dégagement de vapeurs nitreuses. Ajoutez 30 cm³ environ d'eau distillée pour dissoudre tout l'azotate d'argent formé. Réunissez la solution d'azotate d'argent et les eaux de lavage de la capsule dans un vase à saturation, ajoutez 2 cm³ de la solution d'alun de fer ammoniacal (R) et versez de la solution décimale de sulfo-cyanate d'ammonium jusqu'à apparition de la coloration rouge; vous devez en utiliser 13 à 14,8 cm³, ce qui correspond à 70 et 80 d'argent % de produit.

CONSERVATION. — L'argent colloïdal par voie chimique doit être conservé dans des flacons secs et bien bouchés. Ses solutions colloïdales s'altèrent à la lumière. Elles doivent être récemment préparées.

Page 193. — Après l'article *Dextrine*, intercalez l'article ci-après :

DIACÉTYLMORPHINE (CHLORHYDRATE DE).

Diacetylmorphinum chlorhydricum. Heroinum chlorhydricum.

$C^{17}H^{17}AzO(C^2H^3O^2)(C^2H^3O^2).HCL = 405,5.$

CARACTÈRES. — Le chlorhydrate de diacétylmorphine a l'apparence d'une poudre cristalline blanche, soluble dans 2 parties d'eau distillée et 11 parties d'alcool à 90°, insoluble dans l'éther. Il fond de + 231° à + 233°. Sa solution aqueuse est neutre au tournesol; elle ne réduit pas l'acide iodique et ne se colore pas en bleu par le perchlorure de fer; sa saveur est amère.

ESSAI. — Dans un tube à essais, chauffez à une douce ébullition un mélange de 10 centigr. de chlorhydrate de diacétylmorphine avec 1 cm³ d'alcool à 90° et 0,5 cm³ d'acide sulfurique officinal; vous percevrez l'odeur de l'éther acétique (*groupes acétyle*).

Dissolvez 5 centigr. de chlorhydrate de diacétylmorphine dans 5 cm³ d'eau, ajoutez trois gouttes de solution de perchlorure de fer à 5,2 % (voyez Codex R). Le liquide ne devra pas se colorer en bleu (*morphine*).

Dans une capsule de porcelaine, placez 5 centigr. de chlorhydrate de diacétylmorphine, ajoutez deux gouttes d'acide azotique officinal;

il y aura dissolution avec production d'une coloration jaune. Chauffez doucement, avec précaution, sur une très petite flamme jusqu'à ce que le liquide commence à verdir; retirez du feu, le liquide prendra une teinte verte de plus en plus accentuée; cette teinte se manifestera surtout sur les bords. La morphine, l'éthylmorphine et la codéine ne donnent pas cette réaction.

Toxique. — Dose maximum : un centigramme par dose et deux centigrammes par jour.

Page 246. — Après l'article *Elixir de Terpene*, intercalez l'article ci-après :

ÉMÉTINE (CHLORHYDRATE D').
Emetinum chlorhydricum.

CARACTÈRES. — L'émétine est une base diacide susceptible de donner deux séries de sels. Le chlorhydrate officinal est le sel neutre.

C'est une poudre blanche formée de lamelles cristallines, solubles dans l'eau et l'alcool à 90°, insolubles dans l'éther. Son point de fusion est incertain.

La solution aqueuse de chlorhydrate d'émétine rougit faiblement le tournesol; additionnée d'une petite quantité d'acide chlorhydrique dilué, elle donne, avec l'iodure de potassium, un précipité blanc qui se dissout si l'on chauffe. L'iodhydrate ainsi formé se dépose, par refroidissement, sous formes d'aiguilles microscopiques très fines.

ESSAI. — Dans une capsule de porcelaine, placez 1 centigr. de chlorhydrate d'émétine, ajoutez quinze gouttes de réactif sulfomolybdique (R). Il y aura production d'une coloration verte, devenant lentement jaune gomme-gutte, accompagnée d'une effervescence due au dégagement de l'acide chlorhydrique.

Conservation. — A l'abri de la lumière dans un flacon jaune.

A SÉPARER. — Dose maximum : dix centigrammes par dose et par jour.

Page 251. — Avant l'article *Eucalyptol*, intercalez l'article ci-après :

ÉTHYLMORPHINE (CHLORHYDRATE DE).
Æthylmorphinum chlorhydricum. Dioninum.
 $C^{17}H^{17}AzO(OH)OC^8H^8, HCl + H^2O = 367,5.$

CARACTÈRES. — Le chlorhydrate d'éthylmorphine constitue une poudre cristalline blanche, formée d'aiguilles fines, de saveur amère, soluble, à + 13°, dans 12 parties d'eau distillée et 22 parties d'alcool à 90°.

Il se ramollit à + 119° et fond de + 122° à + 123°. Sa solution aqueuse au vingtième est neutre au tournesol; elle ne réduit pas l'acide iodique et ne se colore pas en bleu par le perchlorure de fer.

ESSAI. — Dans un tube à essais, introduisez 1 centigr. de chlorhy-

Produits Chimiques et Pharmaceutiques

LANDRIN & C^{IE}

GRANDS PRIX : Expositions Internationales de Liège, 1905 ;
Bruxelles, 1910 ; — Turin, 1911 ; — Gand, 1913.

HORS CONCOURS : Exposition coloniale de Paris, 1907 ;
Expositions Internationales de Milan, 1906 et Londres, 1908 ;
Expositions d'Hygiène de Tunis, 1911 et Paris, 1912.

**PRODUITS CHIMIQUES
PHARMACEUTIQUES**

THÉOBROMINE

CAFÉINE

ET LEURS SELS

BEURRE DE CACAO

20, RUE DE LA ROCHEFOUCAULD — PARIS
Téléph. Trudaine 09-96

USINE à PUTEAUX -- Téléph. : Wagram 90-99

Fabrique de Produits chimiques purs pour la Pharmacie

Fondée en 1846

FERDINAND ROQUES

BUREAUX A PARIS

36, Rue St-Croix-de-la-Bretonnerie



USINE A SAINT-OUEN

(Seine)

MÉDAILLES D'OR : PARIS 1889-1900 — GRAND PRIX : TURIN 1911
HORS CONCOURS : LYON 1914

Iode : Iodures de potassium, de sodium, etc. Iode bisublimé en larges paillettes. Iodoforme. Di-iodo-thymol et tous les dérivés de l'Iode.

Brome : Bromures de potassium, de sodium, d'ammonium. Bromoforme. Bromure d'éthyle et tous les dérivés du Brome.

Bismuth : Sous-nitrate. Carbonate. Salicylate et tous les sels employés en thérapeutique.

Alcaloïdes : Chlorhydrate de cocaïne. Atropine. Homatropine. Pilocarpine. Spartéine, etc.

Méthylarsinates. Cacodylates.

Camphre naturel raffiné en pains et en tablettes de toutes dimensions.

Les produits " ROQUES " se trouvent sous cachet et en divisions dans toutes les maisons de droguerie. Par l'expérience acquise et le contrôle sévère dans la fabrication, la marque " ROQUES " constitue une garantie de tout premier ordre.

M. Ferdinand Roques, pharmacien de 1^{re} classe de l'Ecole de Paris, médaille d'or de la Société de Pharmacie de Paris (Prix des thèses, Sciences chimiques 1895-96), est de nationalité suisse (canton de Genève).

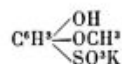
drate d'éthylmorphine avec 10 cm³ d'acide sulfurique officinal et une goutte de solution de perchlorure de fer à 5,2 % (voyez Codex R). Portez le tube dans un bain d'eau bouillante; le liquide acide ne tardera pas à prendre une coloration bleue qui, par l'addition de deux gouttes d'acide azotique officinal, deviendra rouge, puis orange.

TOXIQUE. — Dose maximum : cinq centigrammes par dose; vingt centigrammes par jour.

Page 312. — Avant l'article *Galanga*, intercalez l'article ci-après :

GAÏACOLSULFONATE DE POTASSIUM.

Thiocolum.



CARACTÈRES. — Le gaïacolsulfonate de potassium est formé de cristaux incolores possédant une légère odeur de gaïacol et une saveur amère. Il est soluble dans 5 parties d'eau froide, 350 parties d'alcool éthylique, insoluble dans l'éther. Sa solution aqueuse au vingtième est faiblement alcaline; additionnée de perchlorure de fer dilué à 5,2 % (R) elle se colore en violet rouge foncé.

Décomposé par la chaleur, le sulfogaïacolate de potassium répand une odeur de gaïacol et laisse des cendres neutres donnant les réactions du sulfate de potassium.

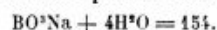
ESSAI. — Mettez 20 centigr. de gaïacolsulfonate de potassium dans un creuset de porcelaine taré et calcinez jusqu'à ce que le résidu soit blanc. Laissez refroidir et calcinez de nouveau après addition de quelques gouttes d'acide sulfurique concentré. Renouvelez l'opération jusqu'à poids constant du creuset. Le poids du résidu ne doit pas être inférieur à 64 milligr., ni supérieur à 72 milligr.

La solution aqueuse au vingtième ne doit pas se troubler par addition d'acide sulfurique.

Page 656. — Avant l'article *Sodium (phosphate monacide de)*, intercalez l'article ci-après :

SODIUM (PERBORATE DE).

Natrium perboracicum.



CARACTÈRES. — Le perborate de sodium se présente sous la forme d'une poudre blanche cristalline, stable à la température ordinaire si elle est maintenue à l'abri de l'humidité.

Le sel pur laisse dégager 10,38 d'oxygène actif %.

La solution aqueuse au cinquantième est alcaline au tournesol et à la phtaléine du phénol. Elle donne les réactions de l'eau oxygénée : 1 cm³

de solution additionnée de 1 cm³ d'acide sulfurique dilué au dixième (R), de 10 cm³ d'eau distillée, de 2 cm³ d'éther, donne, par agitation en présence de une ou deux gouttes de solution de chromate acide de potassium (R), une belle coloration bleue de la couche étherée.

Elle donne aussi les caractères de l'acide borique : 5 centigr. du sel sont placés dans une capsule et additionnés de quelques gouttes d'acide sulfurique concentré, puis de 1 cm³ d'alcool méthylique, le mélange enflammé brûle avec une flamme verte.

DOSAGE. — Dissolvez 25 centigr. de sel dans 50 cm³ d'eau distillée et 10 cm³ d'acide sulfurique dilué au dixième (R). Dans cette solution, versez de la solution de permanganate de potassium à 3,16 ‰ (R) jusqu'à coloration rose persistante. Vous devrez en utiliser au moins 28 cm³, ce qui correspond à 9 d'oxygène actif ‰ ou à 86,5 de sel pur ‰.

Conservation. — Le perborate de sodium doit être mis dans un flacon sec et bien bouché.

Page 779. — Après l'article *Zinc (oxyde de)*, intercalez l'article ci-après :

ZINC (PEROXYDE DE).
Zincum peroxydatum.

CARACTÈRES. — Le produit officinal est constitué par un mélange d'oxyde de zinc et de peroxyde de zinc ($\text{ZnO}^2 = 97$), contenant au moins 35 centièmes de ce dernier composé. Il se présente sous la forme d'une poudre blanche, inodore, insoluble dans l'eau, soluble dans les acides dilués.

La solution obtenue en dissolvant 1 gr. de peroxyde de zinc dans 10 cm³ d'acide sulfurique dilué (R) et en portant à l'ébullition pendant cinq minutes, présente les caractères des sels de zinc (voir Chlorure de zinc, Codex page 777).

La solution de 2 centigr. de peroxyde de zinc dans 2 cm³ d'acide sulfurique dilué au dixième, additionnée de 10 cm³ d'eau distillée et de 2 cm³ d'éther éthylique, donne, par agitation en présence de une ou deux gouttes de solution de chromate acide de potassium au dixième (R), une belle coloration bleue dans la couche étherée.

ESSAI. — Prenez 5 gr. de peroxyde de zinc et malaxez-les avec 20 cm³ d'eau distillée. Jetez sur un filtre et prenez 5 cm³ du filtrat. Évaporez à siccité dans une capsule tarée. Le poids du résidu doit être inférieur à 10 milligr.

Prenez 1 gr. de peroxyde de zinc, dissolvez-le dans 10 cm³ d'acide sulfurique dilué au dixième (R) et portez à l'ébullition pendant cinq minutes. Soumise à l'action de l'hydrogène sulfuré, la solution ne doit pas donner de précipité jaune, brun ou noir (*arsenic, métaux*).

DOSAGE. — Dissolvez 25 centigr. de peroxyde de zinc dans 50 cm³ d'eau distillée et 10 cm³ d'acide sulfurique dilué au dixième (R). Dans

TOILE VÉSICANTE LE PERDRIEL

Action Prompte et Certaine

LA PLUS ANCIENNE
La Seule admise dans les Hôpitaux Civils
EXIGER LA COULEUR ROUGE

LE PERDRIEL Paris.



GOUTTE, GRAVELLE RHUMATISMES

SONT COMBATTUS avec SUCCÈS par les

SELS DE LITHINE EFFERVESCENTS LE PERDRIEL

Carbonate, Benzoate, Salicylate, Citrate, Glycérophosphate, Bromhydrate

Supérieurs à tous les autres dissolvants de l'acide urique par leur action curative sur la diathèse arthritique même. L'acide carbonique naissant qui s'en dégage assure l'efficacité de la Lithine.

UN BOUCHON-MESURE représente 15 centigr. de SEL ACTIF.

SPÉCIFIEZ et EXIGEZ le nom LE PERDRIEL
pour éviter la substitution de similaires inactifs, impurs ou mal dosés.

ALB. LE PERDRIEL, 41, Rue Milton, PARIS, et toutes Pharmacies.

LE VÉRITABLE THAPSIA

doit porter les Signatures :

Ch. Le Perdriel *Reboullan*

Veuillez les exiger pour éviter les accidents reprochés aux imitations.

LE PERDRIEL - PARIS

Bromothérapie Physiologique
Remplace la médication bromurée, sans bromisme

BROMONE ROBIN

BROME PHYSIOLOGIQUE ASSIMILABLE

Première combinaison directe et absolument stable du Brome avec la Peptone

(Découverte en 1902 par M. Maurice ROBIN, déjà auteur des *Combinaisons Métallo-peptoniques de Peptone et de Fer*, 1881). — (Comm. à l'Acad. des Sciences par BERTHELOT, en 1885).

Le BROMONE est la seule solution titrée du Bromopeptone jusqu'à ce jour

BROMONE. — Thèse faite sur ce produit à la Salpêtrière dans le service du professeur RAYMOND, intitulée: «*Les Préparations organiques du Brome*», par le D^r M. MAURICE, F. M. P., en 1906. (Communication à l'Académie de Médecine par le Professeur BLACHE, séance du 26 Mars 1907).

SPÉCIFIQUE DES AFFECTIONS NERVEUSES

Traitement de l'INSOMNIE NERVEUSE

40 gouttes agissent comme 1 gr. de Bromure de Potassium.

Demander Bromothérapie Physiologique, Laboratoires ROBIN, 13, Rue de Poissy, PARIS.

La seule Préparation de Brome injectable.

BROMONE INJECTABLE

Chaque ampoule est dosée à raison de 0,05 cgr. de brome par centimètre cube.

LABORATOIRES ROBIN, 13, Rue de Poissy, PARIS.

TUBES STÉRILISÉS

à tous médicaments pour injections hypodermiques

La nomenclature de nos préparations hypodermiques comprend la généralité des médicaments injectables. Nous exécutons en outre toutes les formules qui nous sont confiées. Nous rappelons que les LABORATOIRES CLIN qui, depuis l'origine de la médication hypodermique, préparent les médicaments en tubes stérilisés, ont l'expérience la plus longue et la plus complète des diverses techniques que supposent l'établissement des solutions et leur division en ampoules (vérification de pureté, dosage, isotonisation, stérilisation).

SÉRUMS ARTIFICIELS

Sérum de HAYEM, de FLEIG, de CHÉRON, de CROCO, Sérum quinqué, etc.

Ampoules de 50, 125, 250, 500 cc. pour injections massives

Les Sérums artificiels (eau physiologique, sérums de Hayem) sont délivrés dans des ampoules qu'un dispositif particulier permet de suspendre à la hauteur voulue pour obtenir le passage du liquide dans les tissus par le seul fait de la pesanteur.

Nous préparons dans la série des solutions pour injections massives, les diverses formules de sérums du D^r Charles FLEIG, sérums achlorurés glucosés iso et hypertoniques, dont les indications sont celles de la solution salée, avec des avantages notables sur cette dernière. Tous nos sérums sont préparés avec une eau fraîchement distillée, pratiquement privée de gaz carbonique, exempte de matières organiques et stérilisée le jour même de sa préparation. (Envoi sur demande de la Notice spéciale).

COLLYRES STÉRILISÉS à tous médicaments

(formules usuelles: Solutions aqueuses et huileuses)

Flacons-Ampoules-Compte-gouttes de 10 cc.

Ces collyres préparés avec tout le soin voulu au point de vue du dosage et de la stérilisation sont enfermés dans des ampoules compte-gouttes calibrées. Les médecins peuvent ainsi être assurés de la stérilité parfaite d'un produit qui ne subit aucun trépanement pour atteindre la partie malade.

NOTA. — Envoi de notre Catalogue complet franco à MM. les Docteurs, sur leur demande.

LABORATOIRES CLIN, 20, Rue des Fossés-Saint-Jacques, PARIS. 1509

cette solution, versez de la solution de permanganate de potassium à 3,46 ‰ (R) jusqu'à coloration rose persistante, vous devrez en utiliser au moins 18 cm³, ce qui correspond sensiblement à 35 de ZnO² ‰. Un produit à 40 ‰ nécessite 20,7 cm³ de la solution de permanganate de potassium.

2° Articles supprimés ou modifiés.

a) Article supprimé :

Page 736, supprimez en totalité l'article « *Teinture d'iode* ».

b) Article modifié :

Page 737 (et supplément page 13) :

Remplacez dans le titre : « *Teinture d'iode iodurée* » le mot « *iodurée* » par le mot : « *officinale* », et, dans le sous-titre, le mot : « *iodurata* » par le mot : « *officinalis* ».

Avant l'alinéa : « *Observation* », intercalez les alinéas suivants :

ESSAI. — Versez 2 gr. de teinture d'iode dans un vase renfermant 25 cm³ d'eau distillée et 5 décigr. d'iodure de sodium. Puis, au moyen d'une burette graduée, ajoutez jusqu'à décoloration, une solution décimale d'hyposulfite de sodium (R); il vous faudra, pour atteindre ce résultat, employer de 10 à 10,5 cm³ de cette solution, ce qui correspond à une teneur en iode libre de 6,22 à 6,27 pour 100 gr. de teinture.

« Dans le liquide ainsi décoloré, ajoutez 2 cm³ d'une solution aqueuse d'iodate de potassium à 5 ‰, il ne devra pas se produire de coloration par mise en liberté d'iode (*acide iodhydrique*) ».

Emploi : Glycéré d'iode (médic. vét.). Sirop de raifort iodé.

Fait à Paris, le 5 avril 1922.

A. SARRAUT.

INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

Le stage pharmaceutique.

Puisque la question du stage pharmaceutique revient à l'ordre du jour et le que *Bulletin des Sciences Pharmacologiques* a publié une conférence faite par un étudiant en pharmacie belge sur ce sujet, je vais me permettre d'énumérer les réflexions qui m'ont été suggérées par cette lecture.

Pharmacien agréé pour avoir des stagiaires, j'ai eu, en mon officine, depuis une quinzaine d'années un grand nombre d'élèves, ce qui m'a permis d'apprécier les avantages et les inconvénients du nouveau système de stage réduit à une année tel qu'il a été établi par le décret du 26 juillet 1909.

Le stage en une année et avant la scolarité, comme il est pratiqué maintenant, me semble suffisant, à condition bien entendu, qu'il soit

effectif et non fictif, comme cela se voit quelquefois; mais c'est alors aux jurys d'examens à éliminer les mauvais candidats en s'abstenant de toute mansuétude devant leur insuffisance notoire.

Quand les étudiants verront que sans un stage sérieux et régulier on risque fort d'échouer à l'examen de validation, ils sauront bien s'astreindre à travailler sérieusement dans une bonne officine.

Il est certain qu'après ce stage d'une année, consacré par le jeune élève à faire des reconnaissances, des manipulations de chimie et de pharmacie, l'étude des éléments de la matière médicale, des préparations magistrales et officinales, il n'aura pas eu le temps suffisant pour s'initier à la pratique commerciale de la profession. On peut constater d'ailleurs que le stagiaire sorti depuis peu du lycée, n'ayant jamais eu aucune préoccupation matérielle, ne s'intéresse que bien peu à tout ce qui n'est pas uniquement scientifique. Cela tient aussi à ce qu'il est bien jeune et à ce que son attention est entièrement captivée par les choses nouvelles qu'il apprend chaque jour et qui suffisent largement à son esprit pour le moment. De plus il ne voit encore que dans un avenir très éloigné l'époque où lui-même dirigera une officine et sera astreint à s'occuper à son tour de commerce pharmaceutique.

Pour ces différentes raisons, il serait bon que l'étudiant, après avoir terminé sa scolarité, fit un nouveau stage de quelques mois pour apprendre ce qui ne l'a pas intéressé autrefois.

Pratiquement, je crois que c'est ainsi que les choses se passent et que les jeunes pharmaciens, après avoir fait l'acquisition d'une officine, font en sorte de rester un certain temps avec leur prédécesseur pour se mettre au courant de la maison dont ils se sont rendus acquéreurs et s'initier à tout ce qui leur est indispensable pour mener à bien leurs affaires.

Ce stage d'une année pourrait-il être reporté à la fin de la scolarité?..... Telle est en somme l'importante question qui a été posée souvent autrefois et qui a toujours été résolue par la négative.

Aujourd'hui cette question semble vouloir se poser à nouveau et il est probable qu'elle ravivera d'interminables discussions.

Pour mon compte, je considère comme absolument illogique de vouloir placer le stage à la fin des études.

Comment concevoir un seul instant, qu'un étudiant, au sortir du Lycée, puisse faire immédiatement ses études à la Faculté sans avoir fait préalablement un stage dans une officine?..... Comment admettre en effet qu'un tel élève puisse comprendre et retenir ce qui lui sera enseigné, par exemple, en matière médicale et en pharmacie galénique?.....

Que diront à son intelligence des cours sur des plantes dont il n'a pas la moindre idée, qu'il n'a même jamais vues; que signifieront pour lui les explications données sur les préparations pharmaceutiques telles que : Extraits, teintures, potions, pilules, etc.

On peut se demander aussi ce que deviendrait l'internat en phar-

PRODUITS SPÉCIAUX des "LABORATOIRES A. LUMIÈRE"
PARIS, 3, rue Paul-Dubois — Marius SESTIER, P^oies, 9, Cours de la Liberté, LYON

CRYOGÉNINE LUMIÈRE

Antipyrétique et Analgésique. Pas de contre-indications. Un à deux grammes par jour.
Adoptée par le Ministère de la Guerre et inscrite au Formulaire des Hôpitaux Militaires.

BOROSODINE LUMIÈRE

Solution de tartrate borico-sodique titrée à 1 gr. par c. cube. De 2 à 10 gr. par jour.
Toutes les indications, aucun des inconvénients du tartrate borico-potassique et des Bromures pour le traitement des AFFECTIONS NERVEUSES de toute nature.

Contre la FIÈVRE TYPHOÏDE

Immunisation et Traitement

PAR ENTEROVACCIN LUMIÈRE

Antitypho-colique Polyvalent. — Sans contre-indication, sans danger, sans réaction.

PERSODINE LUMIÈRE

Dans tous les cas d'anorexie et d'inappétence.

TULLE GRAS LUMIÈRE

*Pour le traitement des plaies cutanées.
Évite l'adhérence des pansements, se détache
aisément sans douleur, ni hémorragie. Active
les cicatrisations.*

OPOZONES LUMIÈRE

*Préparations organothérapeutiques à tous organes
contenant la totalité des principes actifs des
organes frais.*

RHÉANTINE LUMIÈRE

*Vaccinothérapie par voie gastro-intestinale
des uréthrites aiguës et chroniques et des
divers états blennorrhagiques.
Quatre sphères par jour, une heure avant les repas.*

LABORATOIRE FERRÉ

19, Rue Grégoire-de-Tours, PARIS (VI^e)

SUCRE EDULCOR

Recommandé aux DIABÉTIQUES par tout le corps médical.

LITHARSYNE Traitement du DIABÈTE par
le Chlorhydro-Méthylarsinate de Lithine.

POUDRE LAXATIVE ROCHER

Laxatif doux, agissant sûrement et sans Coliques.

Pilules d'Iodure de Potassium L. FOUCHER

Pilules d'Iodure de Sodium L. FOUCHER

Pilules de Protoiodure ^{DE FER}
^{ET MANNE} L. FOUCHER

*Produits pharmaceutiques spécialisés***MAURICE LEPRINCE**

DOCTEUR EN MÉDECINE, PHARMACIEN DE 1^{re} CLASSE
HORS CONCOURS, MEMBRE DU JURY, EXPOSITION UNIVERSELLE PARIS 1900
CONSEILLER DU COMMERCE EXTÉRIEUR DE LA FRANCE

62, Rue de la Tour, PARIS (16^e)

PRIX-COURANT (Hausse 1^{er} août 1920)

	Prix au public.	Prix aux pharm.	Prix aux droguistes
		25 0/0	+ 5 0/0
Cascarine , pilules (impôt compris)	4 "	3 10	2 884
— élixir (id.)	3 50	4 25	3 95
Guipsine , nouvel hypotenseur végétal. La boîte de pilules	7 "	5 25	4 83
La boîte de 12 ampoules	7 "	5 25	4 83
Rhomnol , pilules et saccharure	7 "	5 25	4 83
— ampoules pour injections hypodermiques	8 "	6 "	5 52
Néo-Rhomnol , ampoules. La boîte de 12	5 "	3 75	3 45
Arsycodille } Ampoules	8 "	6 "	5 52
Néo-Arsycodille }			
Ferricodille }			
Néo-Arsycodille }			
Ferrocodille }			
Pilules Séjournet (à base de santonine)	8 "	6 "	5 52
Ophthalmine , pommade. Le tube (impôt compris)	4 40	3 40	3 16

Envoi franco de port et d'emballage à partir de 25 unités de chaque produit.
Les prix spéciaux aux grossistes sont appliqués à partir de 100 unités assorties ou non.

Drogueries et Produits Pharmaceutiques

PARIS
Archives 03-39

MAISON FONDÉE EN 1840

MONTREUIL
Roquette 46-34

HENRI PELLIOU & C^{IE}

24, Place des Vosges, 24 — PARIS (3^e)

Usines et Entrepôts : 40 et 42, rue Armand-Carrel — MONTREUIL-SOUS-BOIS

PRODUITS RECOMMANDÉS

Voir les Conditions sur le Bulletin dont nous faisons un service gratuit à MM. les Pharmaciens, et dont la publication n'a pas été suspendue pendant les hostilités.

SURVEILLANCE TECHNIQUE DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES
et Direction des Laboratoires

D^r Albert DUBOIS, Docteur en Pharmacie, Docteur ès Sciences.

macie ?..... Il ne serait tout de même pas possible d'appeler à remplir des fonctions d'internes, des jeunes gens incapables de faire une pesée convenable et de qui les plus simples manipulations pharmaceutiques seraient inconnues : c'est vraiment par trop absurde !.....

Je ne vois pas très bien non plus le jeune pharmacien à la fin de la scolarité, tout féru des sciences qu'il vient d'acquérir, faire dans une officine son stage de fin d'études.

Il est probable que les pharmaciens ne mettraient pas un grand empressement à accueillir ces stagiaires d'un nouveau genre, qui seraient naturellement portés à mettre leurs connaissances théoriques en évidence toutes les fois que le patron voudrait les initier à la pratique d'une opération pharmaceutique.

Pour toutes ces raisons je ne crois pas à la possibilité du stage après l'école. Par contre, je serais partisan pour les étudiants en pharmacie, de même que pour ceux en médecine d'une année de P. C. N. précédant le stage.

Aujourd'hui, beaucoup plus qu'autrefois, les jeunes étudiants cherchent dès le début de leurs études à cumuler les titres ; ne sachant pas encore ce à quoi ils se destineront plus tard, ils se lancent dans plusieurs voies simultanément ; pour les sujets supérieurs le résultat est satisfaisant, pour les médiocres il est dangereux. Quoi qu'il en soit, il faut le constater.

Parmi les stagiaires en pharmacie il en est justement un assez grand nombre qui font, en même temps que leur stage, soit le P. C. N. simple, dans l'espérance de faire plus tard la médecine, soit le P. C. N. supérieur, qui constitue un certificat de licence ; ces élèves, il est inutile de l'ajouter, ne passent que de très rares instants à l'officine et font de mauvais stagiaires.

Ne vaudrait-il pas mieux rendre le P. C. N. obligatoire aux étudiants en pharmacie et ne faire faire le stage qu'ensuite ?.....

Le jeune bachelier aurait ainsi une année de plus pour réfléchir et choisir la carrière qui lui convient ; après le P. C. N., il pourrait selon ses goûts, opter pour la médecine ou la pharmacie en se rendant mieux compte de ses aptitudes et de ce qu'il fait.

Le P. C. N., comme chacun sait, constitue une espèce de lien entre les études secondaires du Lycée que le jeune étudiant vient de quitter et les études supérieures de la Faculté qu'il va aborder ; c'est une excellente préparation qui lui donne dans les sciences chimiques, physiques et naturelles des connaissances générales qui lui seront d'une grande utilité par la suite.

Pour compenser l'année employée pour le P. C. N. et ne pas donner une durée plus longue aux études, il serait peut-être possible de ramener la scolarité de la Faculté à trois années, la question serait à étudier si le principe du P. C. N. était admis.

En résumé d'après le système que je viens d'élaborer, les études pharmaceutiques auraient toujours une durée totale de cinq années :

Une pour le P. C. N., une pour le stage et trois pour la scolarité proprement dite.

Puissent ces quelques réflexions être de quelque utilité le jour où l'on s'avisera de vouloir modifier le plan des études pharmaceutiques actuel ; je les livre à nos maîtres des Facultés et aux pharmaciens mes confrères.

Camille GUILLOT,
Docteur en Pharmacie.

NOTES PROFESSIONNELLES

A propos du Sirop d'iodure de manganèse.

L'iodure de manganèse vient d'être lancé dans la thérapeutique depuis quelques mois : les travaux scientifiques établissant la valeur thérapeutique de ce médicament sont déjà nombreux et des spécialistes se sont emparés de ce produit.

L'emploi de cet iodure n'est pas de date aussi récente qu'on veut bien nous le dire, et il y a longtemps qu'un auteur spécialisé dans l'étude du manganèse l'avait recommandé en médecine.

L'édition 1910 du DORVAULT signale à l'article « Iodure de manganèse » que « BURIN-DUBUISSON prépare son iodure manganeux à l'état liquide à la manière du soluté officinal de protoiodure de fer » (p. 851).

Cet auteur avait donné la formule d'un sirop d'iodure ferro-manganeux et de pilules semblables, et se servait en outre du lactate de manganèse.

Un autre auteur, HANNON, préparait un sirop et des pastilles d'iodure de manganèse par formation directe de ce sel au moyen d'acide iodhydrique et de manganèse ou par double décomposition par l'iodure de potassium et le carbonate de manganèse.

Cette rénovation d'un ancien produit prouve une fois de plus qu'il n'y a rien de nouveau sous le soleil, et que le pharmacien, qui loin de toute bibliothèque voit surgir des remèdes nouveaux, n'a le plus souvent qu'à consulter son DORVAULT pour se rendre compte que depuis longtemps le médicament existait mais avait été oublié.

Louis DOUARD,

Conservation de la solution concentrée d'iodure de manganèse.

Nous avons publié en 1902, dans *Union Pharm.*, p. 290, un procédé de conservation de la solution DUPASQUIER que sa simplicité a fait adopter.

Le même procédé est utilisable pour assurer la longue conservation

GRANDS PRIX

Exposition Universelle, PARIS 1900 | Exposition Universelle, LIÈGE 1905
 Exposition Internationale, St-Louis 1904 | Exposition Internationale, MILAN 1906
 Exposition franco-britannique, LONDRES 1908
 Exposition Universelle, BRUXELLES 1910 : MEMBRE du JURY, HORS CONCOURS

MAISON CHASSAING

G. PRUNIER & C^{ie}

6, Rue de la Tacherie, PARIS.

Produits Pharmaceutiques et Physiologiques

ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE : DIASTASE-PARIS

Usine à ASNIÈRES (Seine)

PEPSINES $\frac{C}{C}$

PRINCIPALES

	Titres
Pepsine amylacée.	40
Pepsine extractive.	100
Pepsine en paillettes.	100

(Titres du Codex français.)

PEPTONES $\frac{C}{C}$

Sèche, granulée ou spongieuse, représentant
 8 fois son poids de viande fraîche de bœuf.
 Liquide, 2 fois — — —

PEPSINES $\frac{C}{C}$

sous toutes formes. Les titres sont garantis et
 établis après essais de **peptonisation** et non de
dissolution de la fibrine.

PRODUITS PHARMACEUTIQUES SPÉCIALISÉS :

Vin de Chassaing, à la Pepsine et à la Diastase (Dyspepsies).
Véritable Poudre laxative de Vichy du D^r L. SOULIGOUX.
Sirop et Bromure de potassium granulé de Falières.
Produits du D^r Déclat, à l'acide phénique pur.
Neurosine Prunier (Phospho-Glycérate de Chaux pur), *Neurosine*
 (sirop), *Neurosine* (granulée), *Neurosine* (cachets).
Comprimés Vichy-Etat (aux sels naturels de Vichy-Etat).
Eugène Prunier (Phospho-Mannitate de fer granulé).
Erséol Prunier (Sulfosalicylate de Quinoléine pur).
Dioséine Prunier (Hypotenseur).

PRODUIT HYGIÉNIQUE D'ALIMENTATION :

Phosphatine Falières, Aliment des enfants.

Médaille d'Or. — Diplômes d'Honneur. — Grand Prix.
TURIN 1911. — GAND 1913. — LYON 1914. — STRASBOURG 1919.

Cachets Azymes Souples
S. CHAPIREAU

MARQUE DE FABRIQUE



DÉPOSÉE

V^{te} JABLONSKI

née **CHAPIREAU**

2, Avenue du Bel-Air
(ci-devant 14, Rue de la Perle)

PARIS



BLANCHEUR, SOUPLESSE, ÉLÉGANCE

Les Cachets **S. Chapireau** contiennent trois fois plus de poudre que tous les autres cachets de même diamètre. — Ces cachets sont timbrés au nom ou à la marque du pharmacien (Impression en relief à sec, Impression en couleur), ILS SONT FAITS EN TOUTE COULEUR

L'Appareil **S. CHAPIREAU** est le plus simple, le plus pratique, le plus expéditif.
Appareil n° 1 : 25 fr. — n° 2 : 15 fr. — n° 3 : 9 fr.

PLASTIMA
(NOM DÉPOSÉ)
SPARADRAP BLANC CAOUTCHOUTÉ
Bobines sur 1, 2, 3, 5, 7, 10 cent.

SPARADRAP caoutchouté simple
SPARADRAP de Vigo, caoutchouté
SPARADRAP à l'oxyde de zinc
SPARADRAP Vidal (minium et cinabre)
SPARADRAP à l'acide salicylique — Coricides, etc.

OBJETS DE PANSEMENTS
PRODUITS STÉRILISÉS

Sparadraps — Toiles Vésicantes — Thapsia
PAPIERS MÉDICINAUX — TAFFETAS — EMBLATES
ONGUENTS — POMMADES, etc.

DESNOIX & DEBUCHY 17, rue Vieille-du-Temple, PARIS
TÉLÉPH. : ARCHIVES 34-37

d'une solution concentrée d'iodure de manganèse. Le sirop normal est de bonne tenue, mais une solution aqueuse devient fatalement le siège de réactions minérales et organiques, visibles ou invisibles, mais fatales.

Nous savons que dans la réaction de l'iode sur le fer on n'obtient pas toujours un produit très identique, que le mélange de divers iodures de fer est variable suivant la vitesse de réaction, la chaleur, etc. Il en est de même dans la préparation de l'iodure de manganèse. Toutefois cela ne nuit en rien aux propriétés thérapeutiques.

Voici le *modus operandi* conseillé :

Manganèse	3 gr.
Iode	4 gr. 10

Opérer comme pour l'iodure de fer. Après filtration, ajouter sur le filtre assez d'eau pour obtenir 110 gr. 50 de solution, à laquelle on ajoute 136 gr. de sucre.

Chauffer rapidement, filtrer de même, et compléter pour avoir 250 gr. avec du sirop simple.

Cette dose représente la quantité nécessaire pour faire 5 litres de sirop normal.

Nous ne conseillons pas de parfumer ce concentré en remplaçant l'eau par l'eau de fleur d'oranger. L'iode agit sur les essences et en peut altérer l'odeur, au point de les rendre méconnaissables.

L'eau de fleur d'oranger alcoolisée peut être ajoutée au sirop normal sans le décuire.

On peut préparer l'iodure de manganèse par double décomposition entre son sel soluble le sulfate et l'iodure de baryum, en ayant soin de laisser un excès de sulfate de manganèse non décomposé. Ce mode de préparation est certainement plus industriel.

L'emploi de l'iodure de manganèse n'est pas nouveau. Peu après la publication de DUPASQUIER, BURIN-DUBUISSON, procédant selon sa formule, proposa une solution officinale d'iodure de fer et de manganèse dans laquelle les deux sels se trouvaient en proportion de 3 d'iodure de fer pour 1 de manganèse.

Nous ne pensons pas que l'iodure de manganèse puisse faire oublier celui de fer, mais l'apport du manganèse peut certainement accroître la valeur thérapeutique de notre vieux sirop d'iodure de fer.

On peut préparer un granulé sucré des deux iodures. Dans une atmosphère humide, la coloration rouge apparaît au bout de quelques jours.

Dans une atmosphère sèche, la formation d'oxyiodure est fort lente.

En vase clos, le granulé paraît se conserver bien mieux que le sirop d'iodure de fer.

D. C. TAMISIER.

Les contrats d'assurances contre les erreurs en pharmacie.

L'arrêt que nous donnons aujourd'hui n'est pas très clair et si nous le réperforions, c'est pour bien indiquer à nos lecteurs l'importance de cette question et les prémunir pour l'avenir.

Voici le texte de cet arrêt :

COUR DE CASSATION, CHAMBRE DES REQUÊTES

17 janvier 1922.

M. BONNET, président.

MM. BARBE et FLACON contre *La Compagnie d'Assurances contre les Accidents*

La Cour :

Où M. le conseiller RAMBAUD en son rapport, M^e FELDMANN, avocat du pourvoi, en ses observations, et M. l'avocat général MATTER en ses conclusions :

Sur le moyen unique pris de la violation de l'article 1134 C. civ. et de la loi du contrat ;

Attendu que le pourvoi reproche à l'arrêt attaqué d'avoir dénaturé une convention claire et précise, en jugeant que la police qui garantissait à l'assuré la dépréciation causée à sa pharmacie par des erreurs pharmaceutiques ne couvrait pas la dépréciation résultant d'erreurs dans la délivrance irrégulière de médicaments, alors que la police classait au contraire formellement, parmi les erreurs visées, celles commises dans la délivrance des médicaments, au même titre que les erreurs commises dans leur préparation ;

Mais attendu que si l'article 1^{er} de la police complémentaire relative à la dépréciation garantit à l'assuré « la dépréciation causée à sa pharmacie par les erreurs pharmaceutiques contre lesquelles la Compagnie lui a assuré sa responsabilité civile par police spéciale », l'article 1^{er} de la police spéciale de responsabilité civile, auquel il se réfère, stipule que la Compagnie garantit la responsabilité civile de l'assuré « en cas d'accidents causés aux personnes, aux animaux par suite d'erreurs pharmaceutiques du fait de l'assuré ou du fait de ses élèves ou aides, même en cas de délivrance irrégulière d'un médicament » ;

Attendu que la clause litigieuse de la police relative aux indemnités de dépréciation n'ayant visé que les accidents résultant d'erreurs pharmaceutiques, la Compagnie d'Assurances soutenait que les accidents causés par la délivrance irrégulière de médicaments, ce qui était le cas dans l'espèce soumise à la Cour de Paris, se trouvaient exclus de cette police ;

Attendu que sur ce point, la convention était obscure et ambiguë et nécessitait son interprétation ;

Que les juges du fond n'ont pas excédé « le pouvoir qui leur appartenait d'apprécier souverainement l'intention des parties contractantes, en jugeant que les conditions restrictives de la police complémentaire ne visaient que le cas d'erreurs pharmaceutiques proprement dites, c'est-à-dire le cas où le pharmacien, s'écartant des prescriptions qui lui sont imposées pour la préparation et la composition des médicaments, commet ainsi une infraction aux règles de son art, dont les conséquences sont de nature à le disqualifier auprès de la clientèle ;

D'où il suit que l'arrêt attaqué n'a ni dénaturé la police, ni violé l'article 1134 C. civ. ;

Par ces motifs,

Rejette la requête.

LABORATOIRES H. FERRÉ, BLOTTIÈRE & C^{ie}

Docteur en Médecine. — Pharmaciens de 1^{re} classe.
Lauréat (Médaille d'Or) de la Société de Pharmacie de Paris.
6, Rue Dombasle, Paris (XV^e)

AROUD.....	Vin et Sirop (Viande).
	— (Viande-Quina).
	— (Viande-Quina-Fer).
BLOTTIÈRE.....	Elixir au Colombo.
	Sirop Gastrosthénique.
	Sirop Polybromuré.
BOYVEAU-LAFFECTEUR.....	Rob simple.
	Rob ioduré.
BROU.....	Injection Brou.
EXIBARD.....	Remède d'Abyssinie (Anti-Asthmatique).
	Poudre, Cigarettes, Feuilles à fumer.
	Deltosine.
	Dentifrices antiseptiques.
	Diastase, Pancreatine, Pepsine.
FAVROT.....	Diastone (Tisane spéciale d'orge germé).
	Galactogène.
	Grains de vie purgatifs.
	Huile de Foie de Morue.
	Poudre de Viande.
	Zytol (Liquide et Granulé).
FERLYS.....	Cigare, Cigarette, Narghileh.
	Dragées (Masticatoire).
D ^r H. FERRÉ.....	Glycéro-Méthylarsinié.
	Sirop Iodotannique.
D ^r JACK.....	Oléo-Zinc.
KÉFOL.....	Cachets Antinévralgiques.

ZAMAYA PROTÉIQUE

Remplace avantageusement le musc naturel et les muscs artificiels.

MERVEILLEUX FIXATEUR

ADOUCISSANT ET RENFORÇATEUR DES PARFUMS

Dérivé indispensable pour préparer les parfums changeant d'odeur.

GLYCINE SYNTHÉTIQUE

Odeur suave de la Glycine du Japon.

Cinq à quinze grammes par kilogramme d'alcool, de crème, de cold-cream.

→ DEMANDER LA NOTICE ←

VALERTIL. COMPRIMÉS D'ARSINOR HG. COMPRIMÉS DE BIOFERMENTS
OSMOPULMINE. CHATAIGNIER IODÉ. IODHYDRATES COMPOSÉS, ETC

Produits réglementés de 50 à 60 pour 100.

RENÉ CERBELAUD, DOCTEUR EN PHARMACIE

82, AVENUE DE SUFFREN, 82 — PARIS (XV^e)

SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES
ADRIAN & C^{IE}
Fondée en 1872 par ADRIAN et un groupe de Pharmaciens.

USINE : à COURBEVOIE (SEINE) | **USINE ET CULTURES :** à VILLETTE, près Mantes (S.-et-O.).
Succursale à LYON, 9, rue de la Platière

Préparation en grand, suivant les indications du Codex, de tous les produits pharmaceutiques, tels que
Confiserie pharmaceutique, Capsules, Dragées, Pastilles, Comprimés, Saccharolés, Granulés, etc.; Pilules et Granules imprimés; Savons antiseptiques, hygiéniques et médicamenteux sans excès d'alcali

AMPOULES ET SOLUTIONS TITRÉES, STÉRILISÉES
POUR INJECTIONS HYPODERMIQUES
 En boîtes de 6, 12 et 25, avec ou sans nom. — Prix spéciaux par quantités et pour ampoules en vrac
Ampoules sur formules spéciales

SERUMS ARTIFICIELS — EAU DE MER ISOTONIQUE
Ferments métalliques — Métaux colloïdaux

ANESTHÉSIE : Chloroforme Adrian, Chlorure d'Éthyle Adrian, etc.; Ether Adrian. Tous autres mélanges.

Ch. GALLOIS et C^{ie}, Succ^{rs}, 9, rue de la Perle, PARIS (3^e arr.)
 Téléphone: ARCHIVES 19-46.

L'Extrait de Graines du Cotonnier, le Lactagol Poudre spécifique galactogène augmente et améliore la sécrétion lactée et la rétablit, même après une interruption de plusieurs semaines. LACTAGOL (poudre), la boîte pour une semaine environ : 7 fr. LACTAGOL (tablettes), la boîte : 5 fr. 50	L'Iodovasogène à 6 %. Iodovol n'irrite ni ne colore la peau ; rapidement absorbé et éliminé ; effets certains ; plus efficace que la teinture d'iode et les iodures. Camphrosol, Créosotosol, Salicylosol, etc... Le flacon de 30 gr. : 4 fr. et de 100 gr. : 9 fr. Vasogène Hg (33 1/3 et 50 %). Boîte de 10 capsules : 5 fr. ; de 25 caps. 11 fr.
— EN VENTE DANS TOUTES LES PHARMACIES — Pour tous documents, littérature, échantillons, S'adresser aux Usines PEARSON. Bureaux, 43, rue Pinel, St-Denis (Seine) (Société franco-anglaise.)	

L'administration du *B. S. P.* informe les abonnés et lecteurs qui ne gardent pas la série complète du *Bulletin*, qu'elle rachète, au prix de 1 fr. 80 l'exemplaire, chacun des numéros suivants :

- T. 20 : janvier 1913;
- T. 24 : janvier-février 1917;
- T. 25 : mai-juin et septembre-octobre 1918;
- T. 26 : avril et mai 1919;
- T. 27 : janvier, février, mars-avril, mai 1920.

Prière de faire parvenir les exemplaires franco et en bon état à l'administration, 23, rue de l'École-de-Médecine, Paris (VI^e).

Désirant expliquer à nos lecteurs ce dont il s'agissait, nous avons pris connaissance à la Cour de cassation de l'arrêt de la Cour d'appel contre lequel avait été formé le pourvoi. Il ne nous a rien appris, c'est un arrêt confirmatif qui ne précise rien. Nous avons vu alors le jugement dont les motifs sont adoptés, mais le jugement procède par affirmation et décide que les deux polices n'avaient pas la même portée et la même étendue. Nous avons alors lu les deux polices et nous avouons n'avoir pu découvrir la différence de rédaction qui permettait d'interpréter les deux contrats d'une manière différente. Nous avons enfin lu le mémoire de l'avocat à la Cour de cassation présenté en faveur de MM. FLACON et BARBE et nous avons constaté que ce mémoire déclarait qu'il n'existait pas de différences entre les deux contrats, ce qui est bien notre avis, mais la décision de la Cour en a jugé autrement.

Nous avons relevé cette affaire depuis près d'un mois, lorsque nous l'avons vu paraître dans le journal judiciaire la *Gazette du Palais* et nous avons eu un instant d'espoir.

La *Gazette du Palais* fait presque toujours suivre le texte des décisions d'une note critique, et nous avons pensé que l'arrêtiste, plus heureux que nous, avait compris et que sa note allait nous éclairer. Hélas ! voilà sa note :

« L'affaire était délicate en fait, en raison de l'obscurité des stipulations du contrat d'assurances et la controverse était d'un certain intérêt pratique, mais, devant la Cour de cassation, le pourvoi rencontrait un obstacle invincible dans le pouvoir souverain d'appréciation du juge du fait. »

C'est évidemment une satisfaction de voir qu'un autre n'a pas plus compris que nous, mais c'est une satisfaction bien négative.

L'arrêtiste paraît même avoir un peu moins compris, car sa note parle d'un seul contrat et il y en a deux, l'arrêt le constate lui-même.

Or ces deux contrats sont conçus dans les mêmes termes, l'objet assuré seul a varié.

Dans l'un, l'objet assuré est l'indemnité due éventuellement à la victime et, dans l'autre, la dépréciation qui peut résulter moralement pour le fonds.

Si donc nous avons donné une décision que nous déclarons ne pas comprendre, ce n'est pas pour le vain plaisir de poser le rébus à nos lecteurs, en offrant un ou plusieurs prix aux gagnants, mais pour leur dire de prendre garde à l'avenir en signant une police.

Il est tout à fait inutile de signer une police et de payer des primes si, pour contre-partie, on obtient un contrat qui, non seulement ne garantit rien, mais vous entraîne en outre dans un procès qu'on perd et qui coûte.

Nous rappelons à nos lecteurs que les clauses d'une police ne sont pas des clauses sacro-saintes auxquelles on ne saurait apporter aucune modification. Ces clauses sont la rédaction de la Compagnie qui offre d'assurer et puisque, de l'aveu de l'arrêtiste de la *Gazette du Palais*,

elles sont obscures, l'assuré, avant de s'engager, est parfaitement fondé à demander que la rédaction soit rendue plus limpide.

Il ne suffit pas de préciser ce qu'on veut assurer et de se faire dire par le courtier d'assurances que tout est très bien et que la police couvre bien le risque, il faut demander la modification de la rédaction.

Quand la Compagnie constatera que les assurés demandent à ce que l'objet du contrat soit mieux défini ou refusent de contracter, elle acceptera, nous en sommes persuadés, de modifier sa rédaction.

Bien entendu, rien ne saurait la contraindre à prendre un risque qu'elle ne veut pas accepter, mais du moins l'assuré sera fixé.

Paul BOGELOT et Jacques BROCHET,
Avocats à la Cour d'Appel de Paris.

VARIÉTÉS

Les échantillons de terre sigillée du musée du Louvre.

Il existe au musée du Louvre, dans l'une des vitrines de la salle M (antiquités grecques), un lot important de *terres timbrées* trouvées sur le Mont Pagus à Smyrne et provenant du don GAUDIN.

Ces terres ayant des rapports étroits avec les échantillons connus de *terre sigillée*, l'un des plus célèbres médicaments de l'antiquité⁽¹⁾ et du moyen âge, nous avons demandé et obtenu l'autorisation de les étudier⁽²⁾.

Leur couleur est extrêmement variable : l'échantillon 14 est gris, les échantillons 10 et 12 sont franchement rouges.

Leur forme et le dessin du timbre sont représentés sur la photographie ci-dessous qui reproduit, grandeur nature, la face la plus intéressante des trente échantillons principaux de la collection. Les numéros placés au-dessous de chaque échantillon correspondent comme il suit aux références portées sur cette terre par la direction du musée.

Comme des terres timbrées analogues servaient dans l'antiquité de monnaies, de jetons, de sceaux pour les sacs, etc., comme d'autre part la *terre sigillée vraie*, extraite solennellement de l'île de Lemnos, était elle-même souvent falsifiée⁽³⁾, il y a lieu d'être extrêmement cir-

1. PLINÉ, par exemple, la recommande (*Histoire naturelle*, traduction Ajasson de Grandseigne; livre XXXV, chapitre xiv, t. 19, p. 369) comme adoucissant dans « les fluxions inflammatoires et les douleurs d'yeux » contre les crachements de sang et surtout comme antidote « contre les poisons et contre la morsure des serpents terrestres ou marins ». — Consultez de même : CLAUDE FABRI : *De la cure de la peste*, 1568, in-8°, p. 22.

2. Nous tenons à remercier M. POTTIER, conservateur de cette section, qui a bien voulu nous donner cette autorisation et nous éclairer de ses conseils.

3. DIOSCORIDE : *Mat. méd.*, Lyon, 1559. Bibl. Nat. 4° Te 128 49, p. 484.

Produits et Spécialités Pharmaceutiques

ÉTABLISSEMENTS GOY

TÉLÉPHONE : Archives 34-68 ; ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE : ÉTABLISGOY-PARIS.

COMMISSION — EXPORTATION

23, Rue Beautreillis, 23 -- PARIS (IV^e)

USINE MODÈLE

Matériel industriel considéré comme le plus important qui existe pour la préparation de : Ampoules stérilisées, Capsules et Perles gélatineuses, Capsules au gluten, Pilules, Granules, Comprimés, Saccharolés, Granulés effervescents, Pâtes, Pastilles et Tablettes, Ovules et Suppositoires, Sirops, Sérums thérapeutiques, Emulsions d'huile de foie de morue et d'autres huiles, Coton iodé, Sinapismes, Thés purgatifs, Savons antiseptiques, Savons de toilette, etc., et, en général, tous les Produits pharmaceutiques.

Dépôt général des Produits vétérinaires DUC

CAPSULES PROPHYLACTIQUES CAMEL

La maison se met à la disposition des clients pour l'exécution rigoureuse et rapide de toutes les formules qu'ils veulent bien lui confier.

Ses ateliers considérables de lithographie et de typographie, en partie installés au siège social même, lui permettent de livrer immédiatement, avec un élégant et riche conditionnement aux noms et marques des pharmaciens, toutes les préparations pharmaceutiques, alimentaires, hygiéniques qui peuvent lui être demandées.



SUR DEMANDE ENVOI GRATUIT D'ÉCHANTILLONS DE PRODUITS ET DE MODÈLES
DE CONDITIONNEMENTS

Bien spécifier en prescrivant :

VICHY- CÉLESTINS

Maladies de la vessie et des reins, Goutte, Diabète.

VICHY- GRANDE-GRILLE

Maladies du foie et de l'appareil biliaire.

VICHY- HOPITAL

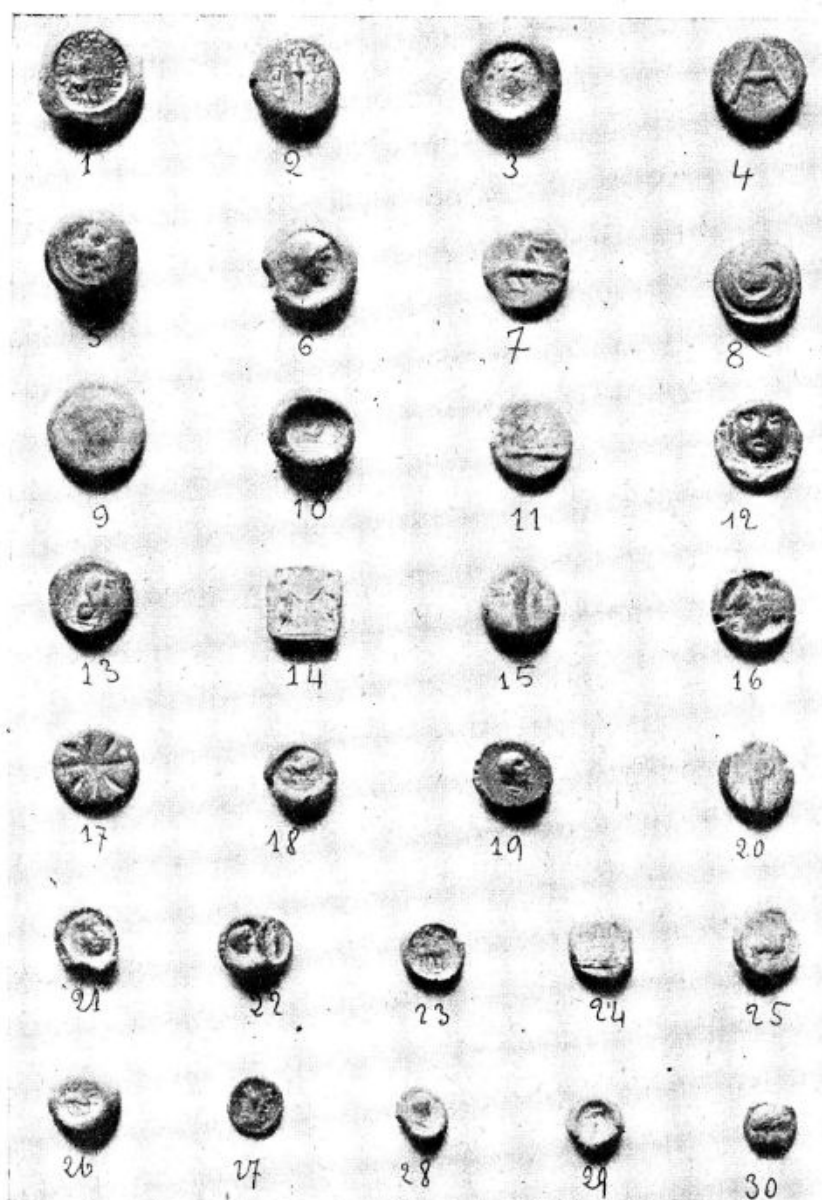
Maladies de l'estomac et de l'intestin.

PASTILLES VICHY-ÉTAT

Digestion difficile — deux ou trois après le repas.

COMPRIMÉS VICHY-ETAT

Eau alcaline instantanée — Digestive et gazeuse.



1 = CA 1170.
2 = CA 1249.
3 = S 1626.
4 = S 1625.
5 = S 1626.
6 = CA 1668.
7 = S 1627.
8 = S 1627.
9 = CA 1677.
10 = S 1626.

11 = S 1626.
12 = S 1626.
13 = CA 1677.
14 = S 1624.
15 = S 1627.
16 = S 1625.
17 = CA 1668.
18 = CA 1677.
19 = CA 1249.
20 = CA 1249.

21 = CA 1677.
22 = CA 1249.
23 = CA 1249.
24 = S 1624.
25 = CA 1677.
26 = S 1626.
27 = CA 1677.
28 = S 1626.
29 = CA 1677.
30 = CA 1249.

B. S. P. — ANNEXES. XI.

Mai 1922.

conspect dans la classification des documents que nous reproduisons.

M. THOMPSON⁽¹⁾, qui possède au musée Welcome de Londres de nombreux échantillons de terre sigillée, a bien voulu examiner avec nous ces échantillons lors de la visite faite au Louvre par les membres du deuxième Congrès d'*Histoire de la médecine*.

Il semble que les échantillons 6, 8, 12 et 17 sont bien de la *terre sigillée*; pour les autres, il y a doute. Nous espérons que notre photographie permettra aux compétences dans l'art antique d'élucider complètement ce problème obscur rendu plus complexe encore par l'incertitude des dates de préparation et aussi par le grand nombre de civilisations qui se sont succédé à Smyrne.

M. BOUVET,

Docteur en pharmacie.

THÉRAPEUTIQUE

Le traitement de la diarrhée chez les tuberculeux par des injections intraveineuses de chlorure de calcium concentré, par MM. MERCKLEN DUBOIS, ROQUEBERT et TURPIN⁽²⁾:

Les premiers essais de cette méthode furent faits par Mendel qui se servait de solution à 5 %. Plus tard, SAXTORPH éleva la dose à 10 %. RIST, AMEUILLE et RAVINA emploient une solution à 50 % dont ils injectent 2 cm³, soit 1 gr. de chlorure de calcium en renouvelant en cas de besoin, mais à la dose de 4 cm³ de solution, soit 2 gr. de chlorure de calcium.

M. MERCKLEN présente l'observation de 15 tuberculeux atteints de diarrhée. Sur ces 15 malades, il y eut 8 guérisons, 6 améliorations notables, 1 insuccès.

La solution doit être injectée dans la vessie en évitant l'introduction d'une petite quantité de solution dans le tissu cellulaire sous-cutané, ce qui amènerait la production d'escharres douloureuses et de longue durée.

Chez 3 autres malades, non tuberculeux, atteints de diarrhée, le chlorure de calcium amena une guérison complète dans deux cas, incomplète dans le troisième.

Nota. Au sanatorium de tuberculeux de Buzenval, dirigé par le Dr POUSSARD, une malade atteinte d'une diarrhée qui avait résisté à tous les traitements classiques fut complètement guérie après une seule injection de 2 cm³ d'une solution de chlorure de calcium à 50 %.

A.-L.-M.

1. M. THOMPSON a publié en 1913 une note très documentée sur la terre sigillée, sous ce titre : *Terra sigillata, a famous medicament of ancient times*.

2. *Bulletin de Thérapeutique*, décembre 1921.

PILULES et GRANULES IMPRIMÉS

de la Maison **L. FRÈRE** (E. VAILLANT & C^{ie}, Successeurs)
19, rue Jacob, PARIS

Les *Granules imprimés* de notre maison sont préparés au pilulier, dosés d'une façon mathématique et colorés en nuances diverses. — Le nom et la dose du médicament sont imprimés très lisiblement sur chaque granule. — Le mélange de granules de composition différente est donc complètement impossible. — Toutes les causes d'erreur sont ainsi évitées avec les *Granules imprimés* de la maison **FRÈRE**.

Nous avons l'honneur de prévenir MM. les **Pharmaciens** qui veulent **spécialiser leurs formules de pilules ou de granules** que nous mettons à leur disposition nos *procédés d'enrobage, de coloration et d'impression*, pour une quantité **minimum de deux kilos** de pilules ou granules habillés.

Nos confrères peuvent ou nous confier leurs formules, et dans ce cas la plus grande discrétion leur est assurée, ou nous envoyer séparées ou mélangées les substances entrant dans leur composition (1).

Lorsque nous fournissons les matières premières, celles-ci, toujours de premier choix, sont comptées, dans l'établissement du prix du kilog. de pilules, aux prix portés sur les prix-courants des maisons de droguerie. Nous donnons toujours le prix par kilog. de pilules complètement terminées.

Nous rappelons à MM. nos Confrères que les **avantages de notre procédé** sont :

1° Donner un produit parfait au triple point de vue de l'aspect, de la rigueur du dosage et de la solubilité dans l'estomac ;

2° **Assurer à l'inventeur la propriété exclusive de la marque ou de la dénomination qu'il a choisie**, par la raison que nous évitons toujours, avec le plus grand soin, d'employer pour un autre Client une inscription déjà choisie par l'un de nos confrères, ou même une inscription voisine pouvant prêter à confusion ;

3° Fournir des pilules ou granules qui, n'étant point recouverts de sucre, n'adhèrent jamais entre eux, conservent indéfiniment l'activité des matières premières qu'ils renferment et restent inaltérables sous tous les climats.

Durée de la fabrication. — 12 à 15 jours.

Inscription. — Toujours noire. — Ne peut dépasser **18 lettres**, chaque intervalle comptant pour une lettre.

Couleurs. — Exclusivement d'origine végétale. — Nous ne faisons pas de pilules purgatives blanches.

Poids. — Bien spécifier si le poids indiqué pour une pilule est celui du noyau ou de la pilule terminée.

Echantillons. — Sont envoyés sur demande.

1. **NOTA.** — Les règlements douaniers français s'opposant à l'entrée en France des substances pharmaceutiques, nous conseillons à nos clients, hors de France, ou de nous confier leurs formules ou de nous faire livrer les matières premières par une maison française.

Les ÉTABLISSEMENTS BYLA

Siège Social et Administration
26, Avenue de l'Observatoire
PARIS



Usines
et Laboratoires de Recherches
à GENTILLY (Seine)

PRODUITS BIOLOGIQUES

ADRÉNALINE
CHOLESTÉRINE
GLYCOGÈNE
HÉMOCRISTALLINE

LÉCITHINE
LEVURE
NUCLÉINE
PEPTONE, ETC.

FERMENTS OFFICINAUX PURS ET TITRÉS

DIASTASE
PANCRÉATINE

PEPSINE
PAPAÏNE, ETC.

PRODUITS ORGANOThÉRAPIQUES

préparés dans le vide à froid immédiatement après la récolte, avec des organes spécialement prélevés et choisis par un Biologiste qui en vérifie l'intégrité physiologique.

OVARINE
THYROÏDINE

HYPOPHYSINE
SURRÉNINE, ETC.

AMPOULES OPOTHÉRAPIQUES et à tous MÉDICAMENTS

MUSCULOSINE
ENERGÉTÈNES
SIROP D'HÉMOGLOBINE
LIPOCHOL

NEUROTROPHOL
PARALACTINE
PHYLACTONE
THYRATOXINE

Produits Purs de Laboratoires

LIPOIDES PURS

ACIDES AMINÉS

PEPTONES BACTÉRIOLOGIQUES

NOUVELLES

Nécrologie. — C'est avec un vif sentiment de tristesse que nous avons appris la mort du professeur KUÉNY, professeur de chimie analytique et toxicologie à la Faculté de Pharmacie de Strasbourg, décédé à l'âge de trente-neuf ans. Nous ne saurions nous dispenser de saluer le nom de cet homme délicat et sensible, dont l'accueil à la Faculté de Pharmacie de Strasbourg nous avait été si affectueux et si empressé.

M. KUÉNY, dont la santé était précaire, avait eu à subir pendant la guerre, de la part des Allemands, des vexations incessantes. Il était chargé, en particulier, d'examiner le bien-fondé des cas de réforme des Alsaciens. Les résultats de ses analyses biologiques étaient à chaque instant contestés par le service de santé boche, qui s'obstinait à voir des simulateurs dans tous les soldats alsaciens portés malades. Notre courageux confrère opposa, dans toutes les circonstances, la force de la vérité à toutes les suspicions et il eut la joie de triompher dans la plupart des cas.

Lors de notre visite à Strasbourg, il nous conduisit dans les services de la Faculté de Pharmacie, mettant son obligeance à nous documenter sur les points les plus divers. Il était déjà fatigué, malade, mais sa joie d'être redevenu Français lui faisait tout oublier.

Nous n'oublierons pas, pour notre part, cet homme aimable et réservé, érudit et discret, dont la simplicité avait conquis tous les cœurs.

L.-G. T.

Le B.S.P. a reçu, d'autre part, une invitation à assister, à Turin, à l'inauguration du monument élevé à la mémoire du professeur de chimie GUARESCHI, ainsi qu'à la cérémonie d'inauguration d'une plaque commémorative apposée à l'honneur des étudiants en pharmacie italiens tués à la guerre.

Nous apprenons également la mort survenue dans la nuit du 1^{er} au 2 janvier 1922, du professeur sénateur GIACOMO CIAMICIAN. Né à Trieste en 1857, mort en 1922, il était professeur de chimie à l'Université de Bologne. Ancien assistant à Rome du professeur CANNIZZARRO, il passa rapidement à Catane et à Padoue, obtint en 1887 un prix à l'Académie des Lincei. Il professait à Bologne depuis 1889.

GIACOMO CIAMICIAN s'occupa surtout de chimie organique et publia un travail remarquable sur les dérivés du pyrol. En chimie végétale, il donna, en collaboration avec RAVENNA, diverses communications sur la genèse et le rôle des alcaloïdes chez les plantes. C'était un savant des plus distingués.

Distinctions honorifiques. — Ont été nommés *Officiers de l'Instruction publique* : MM. BORDIER (Charles-Daniel), pharmacien chimiste à Libourne (Gironde).

RATON (Félix-Paul-Joseph), docteur en pharmacie à Evian-les-Bains (Haute-Savoie) : auteur de publications scientifiques.

Officiers d'académie : MM. KUBORN (Jean-Pierre), pharmacien à Differdange (Luxembourg) : services rendus à la cause française.

Le Dr TAICHEIRE (Charles-Jean-Baptiste-Emile), préparateur à l'Ecole supérieure de Pharmacie de Montpellier (Hérault).

Nominations de professeurs. — Le titre de professeur est conféré, à partir du 1^{er} avril 1922, à MM. GUYOT et LABAT, agrégés près la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Bordeaux.

Le titre de professeur est conféré, à partir du 1^{er} avril 1922, à MM. BÉDARD, GÉRARD (Georges), INGELRANS, DUBOIS, agrégés près la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Lille.

Commission du Codex. — Par arrêté du ministre des Colonies, chargé de l'intérim du ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, en date du 5 avril 1922 :

M. FAYOLLE, directeur du laboratoire d'essais du ministère de l'Agriculture à la Faculté de Pharmacie de l'Université de Paris, a été nommé membre de la Commission du Codex.

Avis de concours : Par arrêté du ministre des Colonies, chargé de l'intérim du ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, en date du 22 avril 1922 :

Des concours s'ouvriront le 23 octobre 1922 devant la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Lyon :

- 1° Pour l'emploi de suppléant des chaires de physique et de chimie;
- 2° Pour l'emploi de suppléant de la chaire d'histoire naturelle, à l'Ecole préparatoire de Médecine et de Pharmacie de Dijon.

Les registres d'inscription seront clos un mois avant l'ouverture desdits concours.

Concours pour la nomination d'un pharmacien en chef des hôpitaux et hospices de Reims.

Un concours pour la nomination d'un pharmacien en chef des hôpitaux et hospices de Reims sera ouvert le lundi 3 juillet 1922, à 8 heures du matin, à l'hôpital civil, rue Simon, n° 53.

Epreuves. — Les épreuves se composeront :

- 1° De la reconnaissance de dix médicaments composés et de trente plantes ou substances appartenant à l'histoire naturelle et à la chimie pharmaceutique. Temps accordé pour toute l'épreuve : une demi-heure. Cote : 20 points;

- 2° D'une épreuve pratique d'analyse chimique qualitative et d'une analyse chimique quantitative. Temps total accordé : huit heures. Pour les deux épreuves : 30 points;

- 3° D'une composition écrite sur deux questions ayant trait à la chimie générale et à la pharmacie. Temps : cinq heures; points 50 ;

- 4° D'une leçon orale sur une question de pharmacie chimique et une question de pharmacie galénique; vingt minutes pour les deux questions après un temps égal de réflexion, sans livres ni notes. Pour les deux questions : 30 points.

Jury. — Le jury sera composé de trois membres sous la présidence de l'un des membres de la Commission des hospices.

Traitement. — Le traitement annuel du pharmacien en chef des hôpitaux et

SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES

Droguerie, Herboristerie, Produits chimiques
et Accessoires de Pharmacie.

ANCIENNE MAISON MONNOT-BARTHOLIN & C^{ie}

SIMON & MERVEAU

PHARMACIENS DE 1^{RE} CLASSE

Successeurs.

COMMISSION — Maison fondée en 1855 — **EXPORTATION**

Adresse télégraphique : **PHARMACEUTIQUE-PARIS**

TÉLÉPHONES : 159-46, 286-23, 307-02

PARIS, 21, rue Michel-le-Comte.

SIROP FAMEL

TOUX REBELLES
BRONCHITES — **CATARRHE**
TUBERCULOSE

*Nous ne saurions trop recommander ce sirop, conseillé par les médecins
du monde entier comme l'indiquent de nombreuses attestations.*

En vente dans les principales Pharmacies.

TÉLÉPHONE :
GOBELINS 08-79.
GOBELINS 56-47.

ÉTABLISSEMENTS LEUNE

ADRESSE
TÉLÉGRAPHIQUE :
ÉTALEUNE-PARIS.

Société Anonyme au Capital de 2.000.000 de francs

28 bis, rue du Cardinal-Lemoine — PARIS (V°)

Ci-devant : rue des Deux-Ponts, 29 et 31 (Île Saint-Louis)

FOURNISSEUR

de la Sorbonne, des Facultés des Sciences, de l'École normale supérieure,
de l'École supérieure de Pharmacie, de l'Institut Pasteur et des Hôpitaux.

Verreries, Porcelaines, Terre et Grès

MATÉRIEL, APPAREILS, INSTRUMENTS ET ACCESSOIRES DE LABORATOIRES

FOURNITURES SPÉCIALES

- 1° Pour Laboratoires de Chimie, Bactériologie, Microbiologie, Physiologie, etc.;
- 2° Pour Hôpitaux, Cliniques, Dispensaires, Salles d'opération, etc.
- 3° Verreries en tous genres pour Pharmacies.

AGENT GÉNÉRAL ET DEPOSITAIRE

des Grès Doultou, de Londres, pour Produits chimiques.

CONSTRUCTEUR

Des CENTRIFUGEURS à très grande vitesse de 120 c. à 3 litres,
Des ESSOREUSES à bras et électriques.

VERRE SPÉCIAL POUR LABORATOIRE MARQUE "FRANCE"

P. BESLIER

Pharmacien de 1^{re} classe,
— Fournisseur —
des Hôpitaux de Paris et
des Chemins de fer.

14, Rue des Minimes, PARIS. — Usine à Coulommiers (S.-et-M.)

TISSUS ET PRODUITS PHARMACEUTIQUES

SPARADRAPS

Taffetas Anglais
Taffetas Français

COTON IODÉ



Marque de fabrique.

HUILES-BAUMES

Onguents

EAUX DISTILLÉES

EMPLATRES

Produits Antiseptiques et Aseptiques * Objets de Pansement

Emplâtres POREUX (POROUS PLASTER)

CAOUTCHOUTÉS



APPAREIL BESLIER
contre la hernie ombilicale.

VÉSICATOIRE ROSE DE BESLIER

— au Cantharidate de soude —

SPARADRAP CHIRURGICAL A LA GLU

Remplace avantageusement le
diachylon et les bandes plâtrées.

BESLIER

hospices de Reims est fixé à douze mille francs (12.000 fr.) et sera passible de la retenue de 5 % au profit de la Caisse de retraite des employés des établissements communaux de la ville de Reims, si le titulaire est âgé de moins de quarante ans. Il est en outre accordé une indemnité de vie chère de 6 francs par jour.

Ce chef de service ne sera ni logé, ni nourri, ni chauffé, ni éclairé, ni blanchi par les hospices.

Il pourra cumuler ses fonctions de pharmacien en chef des hôpitaux avec celles de professeur et de chef de travaux de l'Ecole de Médecine; pour toute autre fonction, il devra solliciter une autorisation préalable de la Commission administrative des hospices. Toute profession ou tout emploi commercial est interdit. *L'entrée en fonctions aura lieu immédiatement.*

Conditions d'admission au concours. — Nul ne pourra être admis à concourir s'il n'est Français ou naturalisé Français, âgé de vingt-cinq ans au moins et pourvu du diplôme de pharmacien de première classe ou du nouveau régime délivré par le Gouvernement français.

Les candidats devront :

1° Se faire inscrire au Secrétariat des hospices, place Museux, n° 1, où un registre d'inscription est ouvert à cet effet. Les demandes d'inscription devront être parvenues au plus tard le 30 juin 1922;

2° Déposer : a) une demande portant engagement de se conformer aux règlements faits ou à faire des hôpitaux de Reims, ainsi qu'aux dispositions législatives, instructions ou circulaires concernant la tenue des officines de pharmacie et la comptabilité matières des produits pharmaceutiques; b) une expédition de leur acte de naissance; c) une pièce établissant qu'ils sont Français ou naturalisés Français; d) un certificat de bonnes vie et mœurs; e) leur diplôme ou copie certifiée de pharmacien de première classe ou du nouveau régime; f) une nomenclature de leurs titres et travaux avec, si possible, un exemplaire des publications et, en outre, une notice indicative des fonctions ou professions qu'ils ont pu exercer depuis l'obtention de leur diplôme; g) la justification qu'ils ont satisfait aux obligations de la loi militaire et, le cas échéant, leurs états de service.

Le Vice-Président de la Commission administrative des hospices,
J. GUICHARD.

Union des Syndicats français de la Parfumerie, 348, rue Saint-Honoré, Paris. — J'ai l'honneur de vous informer que les Syndicats français de l'industrie de la Parfumerie (parfumerie et matières premières de parfumerie) ont décidé de se concerter pour l'étude de la défense de leurs intérêts généraux, et, dans ce but, viennent de fonder l'Union des Syndicats français de la Parfumerie.

Composition du bureau de l'Union des Syndicats français de la Parfumerie :

Président : M. André DARRASSE, président honoraire du Syndicat de la Parfumerie française.

Vice-Président : M. E. BAUBE, président du Syndicat central des Huiles essentielles et Matières premières aromatiques.

Vice-Président : M. Laurent VIBERT, président du Syndicat de la Parfumerie de Lyon et de la région lyonnaise.

Secrétaire général : M. E. CHARABOT, du Syndicat des Parfumeurs-Distillateurs de Grasse et des Alpes-Maritimes.

Trésorier : M. H. DESPREZ, vice-président du Syndicat général des Fabricants-Fournisseurs de France pour coiffeurs et parfumeurs.

Le président,
DARRASSE.

Association corporative des Pharmaciens de réserve et de territoriale. — L'Association corporative des Pharmaciens de réserve et de territoriale informe les camarades du cadre de complément, que la direction du Service de Santé du G. M. P. vient, sur la demande du groupement, de prescrire deux nouvelles conférences-visites, en mai et juin, pour clôturer les travaux de l'école d'instruction en 1921-1922.

Le premier de ces deux intéressants exercices consistera en une visite expliquée (le quatrième lundi de mai, 22 mai 1922, à 9 heures du matin) aux docks du Service de Santé militaire, à Vanves, immédiatement suivie d'une visite aux ateliers de fabrication des thermomètres au fort de Vanves, avec démonstrations détaillées.

Le deuxième exercice consistera en une visite expliquée à la Pharmacie Centrale et aux Laboratoires de toxicologie du Service de Santé militaire, à l'hôtel des Invalides, le troisième lundi de juin (19 juin 1922) à 9 heures du matin.

Pour l'obtention des billets de chemin de fer au tarif militaire, les camarades sont priés d'adresser leur demande avant le 26 mai, en vue de la visite-conférence de juin, à M. P. MAUVAIS, secrétaire général, 7, rue Choron, Paris (IX^e).

Ils voudront bien indiquer, outre leurs nom, prénoms et grade, le réseau et les gares de départ et d'arrivée.

Le Secrétaire général adjoint,
D^r L.-P. LABUYÈRE.

Excursion hydrologique. — La première expédition de ce genre fut organisée par M. le professeur DELÉPINE et obtint un vif succès. Les nombreux étudiants qui se rendirent le 6 mai à Joinville à l'établissement des eaux de la Ville de Paris (Usine de Saint-Maur) furent accueillis avec une complaisance toute particulière par MM. GIZOLME, chimiste du Service de surveillance des eaux d'alimentation; ETRILLARD, sous-chef de laboratoire au Service de M. DIENERT; POUCHÉ, ingénieur du Service des machines, chargé de la circonscription de Saint-Maur, qui, tour à tour, et dans leur domaine respectif, ne se lassèrent pas de fournir des explications claires et précises permettant ainsi aux visiteurs de suivre avec le plus vif intérêt, et en en retirant le maximum de profit, cette véritable démonstration expérimentale de l'épuration des eaux d'alimentation.

L'usine de Saint-Maur alimente une partie de la capitale en eau de Marne brute (lavage des rues, besoins industriels, etc.) et en eau de Marne, filtrée et stérilisée; cette dernière est mélangée aux eaux de sources pour les usages domestiques. En 1921, l'établissement a refoulé en moyenne par jour 70.000 m³ d'eau brute et 100.000 m³ d'eau stérilisée; il comporte 5 et bientôt comprendra 6 usines distinctes : 2 hydrauliques, 2 à vapeur, 1 à gaz pauvre et 1 usine électrique en cours de construction. A ces installations s'ajoutent une station de filtration, un poste de javellisation et une usine d'ozonisation.

L'épuration physique s'effectue actuellement au moyen de 16 préfiltres

**Efficacité
accrue par la Tolérance.**

IODURES FUMOUIZE

en **GLOBULES FUMOUIZE** à enrobage Duplex (glutino-résineux).

Insolubles dans l'Estomac.

Graduellement solubles dans l'Intestin grêle.

PRESCRIRE : GLOBULES FUMOUIZE en ajoutant le nom du médicament.

Iodure de Potassium.....	(0 gr. 25)	Protoiodure Hg.....	(0 gr. 05)
Iodure de Potassium.....	(0 gr. 10)	Protoiodure Hg.....	{ associés (0 gr. 05)
Iodure de Sodium.....	(0 gr. 25)	Extr. Thébaïque.....	(0 gr. 005)
Iodure de Sodium.....	(0 gr. 10)	Biiodure Hg ²⁺	(0 gr. 01)
Antiasthmatiques.....	(KI = 0 gr. 20)	Biiodure ioduré.....	(0,005-0,25)

ÉTABLISSEMENTS FUMOUIZE, 78, Faubourg Saint-Denis, PARIS

Voies Urinaires — Syphilis

Approbation de l'Académie de Médecine

CAPSULES RAQUIN

GLUTINISÉES, INSOLUBLES DANS L'ESTOMAC

Absence d'odeur et de renvois; tolérance parfaite.

DOSES, en 24 heures : 1 à 3 Capsules hydrargyriques; 3 à 15 des autres sortes.
A prendre en plusieurs fois au moment des repas ou à tout autre moment.

COPAHIVATE de SOUDE (0,40)	IODURE de POTASSIUM. (0,25)
COPAHU titré..... (0,45)	PROTOIODURE d'Hydrargyre. (0,05)
CUBÈBE « Itrali. (Équivalent de 1 gr.)	BICHLORURE-Hg, peptonisé. (0,01)
ICHTHYOL..... (0,50)	GOUDRON..... (0,25)
SALOL-SANTAL..... (0,32)	BALTAL (Santal Copahivique) (0,40)
SANTAL (Essence), etc..... (0,25)	TÉRÉBENTHINE, etc..... (0,25)

Exiger le **NOM de RAQUIN** et le **Timbre de l'Union des Fabricants.**

FUMOUIZE-ALBESPEYRES, 78, Faubourg Saint-Denis, PARIS.

LABORATOIRES BAILLY

15 et 17, Rue de Rome - PARIS (8^e)

Tél. : WAGRAM 85-19, 72-29, 63-79

ANALYSES MEDICALES

Bactériologiques, Biologiques, Chimiques

CATALOGUES SUR DEMANDE AVEC TECHNIQUE DE PRÉLÈVEMENT

Examen du sang	Contenu stomacal
Sérosités	Selles
Sécrétions pathologiques	Recherches des bactéries
Examen bactériologiques	VIBRIONS & COCCI
SUR FROTTIS	Urines

Matériel stérilisé pour Prélèvements sur demande.

TOUTES RECHERCHES, ÉTUDES, TRAVAUX SPÉCIAUX POUR MM. LES DOCTEURS
ÉTUDES ANATOMO-PATHOLOGIQUES
ANALYSES DES PRODUITS ALIMENTAIRES - ANALYSES INDUSTRIELLES

CURE RESPIRATOIRE

Histogénique, Hyperphagocytaire et Reminéralisatrice

PULMO SERUM BAILLY

RÉPARATEUR PUISSANT DES ORGANES DE LA RESPIRATION

MÉDICATION DES AFFECTIONS

BRONCHO PULMONAIRES

RHUMES, TOUX, GRIPPES, CATARRHES, LARYNGITES ET BRONCHITES,
SUITES DE COQUELUCHE ET ROUGEOLE.

Employé dans les Hôpitaux
Apprécié par la majorité du Corps Médical français
Expérimenté par plus de 30.000 Médecins étrangers

MODE D'EMPLOI : Une cuillerée à soupe matin et soir

ÉCHANTILLONS FRANCO SUR DEMANDE



Laboratoires A. BAILLY 15, Rue de Rome, PARIS

représentant une surface totale de 6.000 m² et de 12 filtres couvrant 16.000 m².

L'eau abandonne la majeure partie des matières solides en suspension sur les préfiltres et achève de se clarifier et de s'épurer sur les filtres. Les uns et les autres sont construits en maçonnerie de meulière ou en ciment ; les matériaux filtrants sont disposés à 15 cm. au-dessus de leur radier et sont formés d'un faux radier en dalles poreuses de 7 cm. d'épaisseur supportant une couche de gros sable de 70 cm. Le débit est d'environ 25 m³ dans les préfiltres et de 10 m³ dans les filtres par m² et par jour. Les visiteurs ont pu assister à l'opération du décolmatage des préfiltres ; le sable est lavé sur place à l'aide de lances à eau sous pression fonctionnant pendant qu'un autre courant d'eau également sous pression traverse de bas en haut toute la couche sablonneuse du préfiltre à nettoyer. L'eau de lavage et les impuretés entraînées s'écoulent à l'égout. On procède à ce décolmatage des préfiltres tous les deux ou trois jours suivant le degré de turbidité de l'eau brute et tous les trois à quatre mois dans les filtres : pour ceux-ci, on enlève sur quelques centimètres la couche de sable sur laquelle s'est formée une sorte de membrane provenant de l'agglutination des impuretés contenues dans l'eau et enrobant une certaine quantité de sable. Une partie du sable sale est récupérée par lavage s'effectuant dans des « laveurs à colonne ».

L'eau filtrée et transparente sur 5 m. de longueur se rend à un réservoir général ; elle est alors javellisée et le chlore en excès après destruction des micro-organismes est neutralisé par l'hyposulfite. Pour se rendre compte aisément qu'il ne reste pas de chlore dans l'eau avant de la distribuer dans la canalisation de ville, on introduit, dans les réservoirs, des truites qui pâtissent tout particulièrement sous l'influence de traces de chlore.

L'établissement comprend encore l'usine d'ozonisation installée en 1912 où les germes ayant échappé à l'action épurante des filtres sont détruits en émulsionnant l'eau avec un courant d'air préalablement électrisé. L'air bien sec et bien refroidi (réfrigération au chlorure de méthyle) est ozoné au moyen de batteries SIEMENS et HALSKE (tubes) ou de batteries OTTO (plaques) d'où il se rend dans des émulseurs et colonnes de self contact assurant le mélange intime et le contact de l'air ozoné et de l'eau durant les trois minutes nécessaires à la destruction des germes.

Cette installation modèle ne fonctionne pas actuellement pour une simple raison d'ordre économique, alors que la javellisation revient à environ 300 francs pour 120.000 m³ d'eau traitée, il faudrait compter sur une dépense de 10.000 francs en utilisant l'ozone pour épurer le même volume d'eau.

M. le professeur DELÉPINE, en une improvisation très heureuse, exprima l'admiration commune pour le service des eaux de la Ville de Paris et tint à remercier particulièrement les ingénieurs techniciens de l'accueil réservé aux étudiants du cours d'hydrologie.

R. D.

Bibliographie.

L'Année Thérapeutique, 2^e année, 1924, par L. CHEINISSE, chargé du « Mouvement Thérapeutique » dans la *Presse Médicale*, ancien rédacteur de la *Semaine médicale*. Un vol. de 152 pages (MASSON et C^{ie}, éditeurs). 6 francs net.

Ce nouveau volume fait suite à *L'Année Thérapeutique* 1920, qui a rencontré un si vif succès.

En créant ce recueil international annuel, le Dr CHEINISSE a cherché à faciliter au praticien la tâche qui lui incombe de se tenir toujours au courant des progrès réalisés dans l'art de guérir.

La rapidité avec laquelle évolue de nos jours la thérapeutique, les orientations nouvelles qu'elle suit, la multiplicité même des publications médicales, souvent inaccessibles au praticien, rendent particulièrement utile ce petit livre, simple et pratique, où l'on trouve, sous une forme claire et concise, toutes les médications nouvelles, tous les procédés de traitement récemment préconisés non seulement en France, mais aussi à l'étranger. Car c'est en suivant au jour le jour le mouvement thérapeutique dans les principaux pays du monde que l'auteur a été à même de donner, dans un livre paraissant en février 1922, le bilan complet de l'année thérapeutique de janvier à décembre 1921.

L'auteur a groupé par maladies ou symptômes morbides et classé par ordre alphabétique toutes les acquisitions de l'année sur le traitement de l'*arythmie*, de l'*asthme*, de la *coqueluche*, du *diabète*, de la *fièvre typhoïde*, de l'*insuffisance cardiaque*, de la *syphilis* et de nombreuses autres affections.

Une place importante a été faite à la *technique thérapeutique*, à ses nouveautés (injections intracardiaques et intrarachidiennes) et à ses perfectionnements (injections intraveineuses : *arsénobenzènes*, *sérums thérapeutiques*, etc.).

Une table alphabétique, très détaillée, facilite toutes les recherches, qu'il s'agisse d'une maladie ou symptôme, d'un médicament ou procédé thérapeutique.

NOTES COMMERCIALES

Stabilité relative avec tendance indécise en rapport avec la tenue des changes étrangers qui, après avoir légèrement fléchi pendant le mois d'avril, se sont tendus de nouveau; telle est la caractéristique du marché pendant les dernières semaines. La plupart des cours sont sans changement et les variations dans les deux sens sont rares et de peu d'ampleur.

En hausse. — L'acide tartrique, la cocaïne, le baume du Pérou, le baume de tolu, l'essence de térébenthine, l'agar-agar, l'hydrastis, l'opium, le polygala, le safran.

En tendance ferme. — Le menthol, la spartéine, l'huile de ricin, la badiane.

En tendance faible. — L'acide citrique, la caféine, le formaldéhyde, la théobromine, l'amidon, le lycopode.

Le sucre, assez soutenu pour le disponible et pour le livrable rapproché, se traite en baisse sensible pour la marchandise livrable à partir d'octobre prochain.

L'huile de foie de morue a fléchi sur l'annonce de statistiques favorables; il semble que les prix au pays d'origine doivent se fixer aux environs de ceux de la précédente campagne. Les prix sur notre marché dépendent naturellement de la tenue de la couronne norvégienne qui vaut, en ce moment, environ 15 % de plus que l'an passé, à la même époque.

En baisse. — Les bromures, la codéine, les sels de quinine, le sucre de lait.

15 mai 1922.

G. B.

Le Gérant : L. PACTAT.

BULLETIN DES SCIENCES PHARMACOLOGIQUES

SPÉCIALITÉ

d'Huiles de Foie de Morue

et d'Émulsion

ÉMULSION DELOUCHE

HUILE DE FOIE DE MORUE NORLEN

A. DELOUCHE & C^{IE}

Pharmaciens de 1^{re} classe

28, rue des Arts, LEVALLOIS-PERRET (Seine)

H. BOUGE

SAINT-FLORENT (Cher)

FABRICANT DE :

ACIDE VALÉRIANIQUE

SES SELS ET SES ÉTHERS

(Valérianate d'Ammoniaque cristallisé — Valérianate de Zinc — Valérianate d'Amyle — Valérianate d'Ammoniaque dissous pour la préparation du Soluté de Valérianate d'Ammoniaque composé, etc.)

ÉTHERS BUTYRIQUES

CHLORO-ANEMIE

APPROBATION de l'ACADEMIE
de MEDECINE de PARIS

Exiger la Signature **PILULES** Exiger Etiquette verte

BLANCARD

SIROP

LE RECONSTITUANT DU SANG
PAR EXCELLENCE

LYMPHATISME

SPÉCIALITÉS RÉGLEMENTÉES — SYSTÈME DES PRIMES

Laboratoire de Produits Pharmaceutiques

C. DAVID-RABOT

Docteur en Pharmacie, ancien Interne des Hôpitaux de Paris.

49, rue de Bitche, à COURBEVOIE (Seine) — Téléphone : 141

Médaille d'Or : Bruxelles 1910. — Diplôme d'Honneur : Lyon 1914.

GRANULÉS : vermicelles, ronds, semoules, effervescents.

PILULES : dragéifiées, imprimées, argentées, etc.

COMPRIMÉS et comprimés dragéifiés

PERLES et **CAPSULES** gélatineuses et glutinisées.

PRÉPARATION ET CONDITIONNEMENT A FAÇON

DE TOUTES FORMULES CONFIÉES

— Produits rigoureusement dosés et de qualité irréprochable. —

ATELIER SPÉCIAL POUR LA FABRICATION DES

SINAPISMES et de la FARINE DE MOUTARDE DÉSHUILÉE

marque "ÉCLAIR" ou à la marque des clients

BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

RÉDACTEUR PRINCIPAL : M. L.-G. TORAUDE

SOMMAIRE. — *Bulletin de Juin* : Pour l'adoption du système métrique (décret du 18 Germinal an III) (L.-G. TORAUDE), p. 121. — Notes de laboratoire (A.-L. M.), p. 124. — Décret de 1916 sur les substances vénéneuses (A. BOUTROX), p. 126. — Correspondance, p. 131. — Notes de jurisprudence (P. BOGELOT et J. BROCCHI), p. 132. — Nouvelles, p. 133. — Notes commerciales, p. 144.

Lire dans la partie scientifique :

- 1° *Sur le mercurepropyle et le mercureisopropyle*, par M. MARCEL GORET;
- 2° *Méthode des colorations successives en bactériologie*, par M. RENÉ MONIMART;
- 3° *Étude historique et pharmacodynamique de la piloselle (Hieracium pilosella)*, par M. HENRI LECLERC;
- 4° *Sur les huiles essentielles et les mesures à prendre pour les conserver*, par M. S. DEMIEVILLE;
- 5° *Azote résiduel*, par M. R. GAUVIN;
- 6° *Les théories modernes sur la constitution de la matière (suite et fin)*, par MM. R. DELABY et R. CHARONNAT;
- 7° *Quelques améliorations possibles dans certaines Facultés de Pharmacie*, par M. A. ASTRUC;
- 8° *Le problème du carburant national*, par MM. J. CHEVALIER et P. BOURCET;
- 9° *Bibliographie analytique.*

BULLETIN DE JUIN

Pour l'adoption du système métrique.

(Décret du 18 Germinal an III.)

Le 18 Germinal an III... Ces cinq mots tracés, je m'arrête! Je m'arrête, car je viens d'écrire le mot *Germinal* et, subissant la réaction de l'ambiance professionnelle, dès que ce mot apparaît à mes yeux ou retentit à mes oreilles, il me semble qu'un levier mystérieux me soulève d'enthousiasme ou qu'un arrêt du cœur annihile ma volonté. Le fait que la loi statutaire de la profession fut promulguée dans ce mois fameux a fait, de son nom, comme un mot de ralliement, au son duquel la corporation s'assemble pour vaincre ou mourir! Cependant que mes lecteurs se rassurent; il ne s'agit pas cette fois du Germinal pharmaceutique, du Germinal de l'an XI, il s'agit de celui de l'an III.

D'autres Germinal ont passé avant le nôtre et qui furent aussi célèbres. L'une des insurrections jacobines de la réaction thermidorienne eut lieu le 1^{er} avril 1793, c'est-à-dire le 12 Germinal an III, dont le contrecoup fut la condamnation à mort de FOUQUIER-TINVILLE, l'accusateur public de Marie-Antoinette et de M^{me} ROLAND. Et six jours plus

B. S. P. — ANNEXES. XI.

Juin 1922.

tard, le 18, l'Assemblée nationale, dans une séance plus pacifique, décrétait l'adoption et arrêta la nomenclature du système métrique telle qu'elle existe encore. Or, c'est de cette mémorable décision que je veux vous entretenir aujourd'hui et non des décisions de Germinal de l'an XI. Nous aurons bien d'autres occasions de revenir sur celles-ci.

J'ai reçu, en effet, il y a quelques semaines, une lettre du sympathique doyen de la Faculté de Nancy, notre collaborateur et ami, M. le Professeur BRUNTZ. Il m'apprenait qu'un Américain, fervent ami de la France, hôte temporaire de notre belle Faculté lorraine, le pressait de s'unir à lui et de solliciter tous les concours en faveur de l'adoption prompte et définitive du système métrique par les États-Unis d'Amérique. Il me priait en même temps de mettre notre B. S. P. au service de cette cause importante. J'ai répondu avec empressement à son appel et j'enregistre ici avec enthousiasme la suggestion que m'envoie lui-même M. A. E. KENNELLY, l'ami d'Amérique dont il s'agit.

M. A. E. KENNELLY est membre de l'Institut de technologie de son pays. Il fait partie du comité exécutif de l'*American Metric Association* dont le siège est 136, Fifth Avenue, à New-York, association dont l'objet, ainsi que son nom l'indique, est de hâter l'introduction du système métrique aux États-Unis. Pour ce faire, M. KENNELLY et ses collègues entendent ne rien négliger. Ils organisent des conférences, démontrent à leurs concitoyens les résultats pratiques attachés à l'emploi de notre système décimal et, s'adressant plus particulièrement au monde des savants et des érudits de tous les pays, ils leur proposent l'insertion suivante dans toutes leurs publications :

Les éditeurs des journaux scientifiques et techniques s'engagent à refuser toute insertion d'articles ou de travaux, dans lesquels les données quantitatives ne seront pas établies d'après le système métrique international.

Ce moyen, à la fois élégant et pratique de résoudre au plus tôt la question envisagée, est parfaitement loyal et je suis convaincu que si toutes nos revues scientifiques et nos sociétés savantes voulaient bien s'unir dans cette décision, un grand pas serait franchi vers le succès définitif. Je les invite à le franchir au nom de mon correspondant américain et au nom de l'*American Metric Association*.

..

Rappelons en quelques mots l'histoire et l'état actuel de la fondation du système métrique décimal. Voici d'abord l'histoire :

Après de multiples études que le décret du 18 Germinal an III, auquel j'ai fait allusion plus haut, consacra officiellement, le Gouvernement français convoqua, en 1870, une commission internationale, chargée d'étudier et d'adopter le mètre, comme étalon de mesure.

La guerre survint; les pourparlers furent suspendus.

Deux ans après, en 1872, ils reprirent et, trois ans plus tard, en 1875, la convention dite *convention du mètre* était signée. L'étalon choisi était celui des Archives nationales de France, correspondant à la dix-millio-

ANCIENNE MAISON
FAURE & DARRASSE, J. DARRASSE & C^e ET DARRASSE FRÈRES & LANDRIN
FONDÉE EN 1836

SUCCURSALES

A
CAEN, LYON, MOULINS, ROUEN

GRANDS PRIX

EXPOⁿ UNIV^{lle} PARIS 1900
EXPOⁿ UNIV^{lle} BRUXELLES 1910

MÉDAILLE D'OR

Exposition universelle Paris 1878

MÉDAILLE D'ARGENT

Exposition universelle Paris 1887



HORS CONCOURS

MEMBRE DU JURY
EXPOⁿ UNIV^{lle} DE TURIN 1911

MÉDAILLE D'OR

Exposition universelle Paris 1889

MÉDAILLE D'ARGENT

Exposition universelle Paris 1889

A LA MINERVE
MARQUE DÉPOSÉE

Usines à VINCENNES et à LYON

DARRASSE FRÈRES

DROGUERIE

PRODUITS CHIMIQUES ET PHARMACEUTIQUES

HERBORISTERIE

SPÉCIALITÉS ET EAUX MINÉRALES

ACCESSOIRES DE PHARMACIE

CONFISERIE PHARMACEUTIQUE

CAPSULES, GRANULES, PASTILLES, PILULES, SACCHARURES

PRODUITS SPÉCIALISÉS

MARQUES MINERVE ET CHIMÈRE

13, Rue Pavée, 13

PARIS 4^e

TÉLÉPHONE

Archives 21-00 et 21-01

ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE

DARRASDROG-PARIS

BULLETIN DES SCIENCES PHARMACOLOGIQUES

COLLOBIASES DAUSSE

COLLOBIASES DAUSSE

COLLOÏDAUX

HYPERACTIFS.

INTRAITS DAUSSE

INTRAIT DE DIGITALE

SOCIÉTÉ DE
THÉRAPEUTIQUE
1909 & 1910

Contrôlé physiologiquement

Effet Cardiaque

Rapide, Constant, Durable.

INTRAIT DE STROPHANTUS

Toni-Cardiaque

SOLUTIONS INJECTABLES

par voie intra musculaire ou voie intra veineuse.

INTRAIT DE MARRON D'INDE

SOCIÉTÉ DE
THÉRAPEUT.
(8 Février 1911)

Hémorroïdes, Varices

Sédatif des douleurs hémorroïdales

MÉDICATION
ANTISPASMODIQUE

INTRAIT DE VALERIANE

Sédatif du Système nerveux

Littérature et Echantillons
Laboratoires DAUSSE, 4, Rue Aubriot PARIS

nième partie du quart du méridien terrestre, tel qu'il avait été proposé en 1790 par la Commission de l'Académie des Sciences, composée de BORDA, CONDORCET, LAGRANGE, LAPLACE et MONGE.

Une nouvelle réunion eut lieu à Paris, en 1889, sous le titre de *Conférence générale du mètre*. Les nations signataires de la convention de 1875 y ratifièrent les décisions prises à cette époque et la cause fut gagnée.

Le mètre étant ainsi défini, à l'unanimité, comme étalon de longueur, le Bureau international s'occupa de l'étalon de poids et l'adoption du kilogramme international fut décrétée.

De leur côté, les Physiciens adoptèrent, en 1881, au Congrès des Électriciens, le système d'unités physiques, connu sous le nom de Système C. G. S. qui a pour base les trois unités fondamentales : Centimètre (longueur), gramme (masse) et seconde (temps). Cette décision intéressait plus spécialement la France.

Ce fut enfin, et spécialement encore pour la France, que le 26 juillet 1919 un décret était promulgué, énumérant et définissant les subdivisions des unités secondaires en unités géométriques, de masse, de temps, mécaniques, électriques, calorifiques et optiques.

* . *

Quant au système métrique décimal proprement dit, tel qu'il a été ratifié par les nations signataires en 1889, il est actuellement rendu *obligatoire* en Allemagne, République Argentine, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Chili, Chine, Colombie, Danemark, Équateur, Espagne, France, Grèce, Hongrie, Italie, Japon, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Roumanie, Serbie, Suède, Suisse et Venezuela.

Il est *facultatif* en Égypte, États-Unis d'Amérique, Grande-Bretagne et ses colonies, Russie et Turquie.

Parmi les nations les plus récentes venues à la convention, nous remarquons la Grèce et la Pologne. Le nom de la Grèce figurait déjà sur l'ancienne liste, mais cette nation vient seulement d'accorder son acceptation définitive. L'acceptation de la Pologne, également nouvelle, aura des conséquences heureuses, car si la Pologne avec ses trois États d'origine différente (Pologne russe, allemande et autrichienne) représente deux États déjà conquis à notre cause, la Pologne allemande et la Pologne autrichienne, il n'en était pas de même de la Pologne russe. Souhaitons vivement que la malheureuse Russie soit restaurée au plus tôt et nous la verrons peut-être se joindre aussi bientôt au mouvement général.

On sait, d'autre part, que la Chine et le Japon ont adhéré à la convention du mètre il y a quelques années et que la ville libre de Dantzig vient de décider également d'y apporter sa prochaine adhésion. Il ne reste donc plus à obtenir que l'acceptation des pays de langue anglaise. On peut dire, sans offenser les Anglais, et encore moins les Américains, que les unités qu'ils emploient sont archaïques et compliquées. Les États-

Unis s'en sont rendu compte pour leur part et ils ont décidé de rendre obligatoire, dans quelques années, l'adoption du système métrique décimal. Pourquoi ce retard de quelques années? Si les États-Unis se décidaient dès maintenant, ils entraîneraient automatiquement à leur suite tous les pays de langue anglaise.

Le système métrique décimal deviendrait alors prédominant dans le monde ; un pas encore et il serait universel. Ce serait un bienfait incalculable. Peut-être même amènerait-on, dans l'avenir, tous les peuples, devenus déjà tributaires des mêmes méthodes de mesure et en reconnaissant les avantages, à adopter *un système monétaire décimal*, comparable par définition au système métrique et dont notre monnaie est le type éprouvé. On voit d'ici combien les transactions commerciales seraient facilitées.

Chaque pays conserverait, bien entendu, sa frappe nationale, avec les effigies et les symboles de son choix, mais la valeur intrinsèque et nominale des monnaies étant identiques, les échanges et les achats s'effectueraient avec une exactitude et une aisance que rien ne viendrait embarrasser. Cela n'empêcherait pas les fluctuations du change de se produire, mais tout serait résolu et rapporté au même système, c'est-à-dire au système décimal.

Toutefois, ceci n'est qu'une proposition, peut-être même une utopie plus ou moins défendable ou réalisable, capable de soulever de vives controverses et qui nous entraînerait dans le domaine spéculatif. Bornons-nous donc, pour l'instant, à aider de toutes nos forces les initiatives favorables au système métrique. Agissons déjà, comme nous y invite l'*American Metric Association*, dans les milieux intellectuels et scientifiques et, ainsi que nous le conseille l'honorable M. A. E. KENNELLY, demandons avec lui que, sans tarder davantage, *les éditeurs des journaux scientifiques et techniques s'engagent à refuser toute insertion d'articles ou de travaux dans lesquels les données quantitatives ne seront pas établies d'après le système métrique international*, et commençons, si vous le voulez bien, par exiger cet engagement pour les publications de notre *B. S. P.* Tout bon exemple, d'où qu'il vienne, est profitable.

L.-G. TORAUDE.

NOTES DE LABORATOIRE

La Réaction de A. Vernes ⁽¹⁾ :

RÉACTIFS. — a) Le premier est une suspension colloïdale de poudre de cœur de cheval, épuisée successivement dans le vide par le perchlorure d'éthylène, puis par l'alcool.

PER (chlorure d') ETHY (le) N (e) (alco) OL = *Péréthynol*.

Si l'on met, en proportions convenables, du sérum humain dans du

1. *La Vie médicale*, n° 34, p. 1239 ; *Savoir*, 5 novembre 1921.

MÉDAILLE d'OR Gand 1913 DIPLOME d'HONNEUR Lyon 1914 PRODUITS : FREYSSINGE DARTOIS FRÉMINT DUSAULE RIVALLS	LABORATOIRE de Produits Pharmaceutiques FREYSSINGE PHARMACIEN DE 1^{re} CLASSE, LICENCIÉ ES-SCIENCES EX-PRÉPARATEUR A LA FACULTÉ DE MÉDECINE ET A L'ÉCOLE DE PHARMACIE DE PARIS, ANCIEN ÉLÈVE DE L'INSTITUT PASTEUR 6, Rue Abel, PARIS (anc^{le} R. de Rennes, 83) ADRESSE TÉLÉGR. : FREYSSINGE - PARIS <table border="0"> <tr> <td>Par 12 flacons assortis ou par 25 plus 2 %</td> <td rowspan="4" style="border: 2px solid black; text-align: center; vertical-align: middle; font-size: 2em; font-weight: bold;">25 %</td> </tr> <tr> <td>Par 30 — — — — — 25 plus 4 %</td> </tr> <tr> <td>Par 60 — — — — — 25 plus 6 %</td> </tr> <tr> <td>Par 100 — — — — — 25 plus 8 %</td> </tr> </table> VENTE RÉGLEMENTÉE S.G.R.	Par 12 flacons assortis ou par 25 plus 2 %	25 %	Par 30 — — — — — 25 plus 4 %	Par 60 — — — — — 25 plus 6 %	Par 100 — — — — — 25 plus 8 %
Par 12 flacons assortis ou par 25 plus 2 %	25 %					
Par 30 — — — — — 25 plus 4 %						
Par 60 — — — — — 25 plus 6 %						
Par 100 — — — — — 25 plus 8 %						

ROURE-BERTRAND FILS

GRASSE (Alpes-Maritimes)

MAISON FONDÉE EN 1820

HORS-CONCOURS, MEMBRE DU JURY : Gand 1913.

GRANDS PRIX : Casablanca 1913.

HORS-CONCOURS, Président de la Section Française : San Francisco 1915.

MATIÈRES PREMIÈRES pour la PARFUMERIE, la SAVONNERIE et la DROGUERIE

Huiles essentielles, Pommades, Huiles, Paraffines
et Neutralines parfumées aux Fleurs,
Essences concrètes tirées directement des Fleurs, Essences solides
et liquides tirées directement des Fleurs,
Extraits aux Fleurs, Eaux de Fleurs d'Oranger, de Roses, de Jasmin, etc.
Essences de Fruits.

MAISONS DE VENTE	{	PARIS : 47 bis, Rue du Rocher.
		NEW-YORK : 18, Cedar Street (Roure-Bertrand Fils Inc.
		LONDRES : E. C., 2, 13 ^e Finsbury square.

POINTET & GIRARD

30, Rue des Francs-Bourgeois, PARIS (3^e Arrond^t).

USINE A VILLENEUVE-LA-GARENNE (SEINE)

Fabricants de

Quinine et ses sels. — Théobromine. — Alcaloïdes et leurs sels. — Bromures et Iodures. — Phosphates de chaux médicaux. — Glycérophosphates de soude, de chaux, etc. — Sels de bismuth, d'antimoine, d'arsenic, etc., et en général tous produits chimiques purs pour l'usage pharmaceutique et scientifique.

PRODUITS PHYSIOLOGIQUES

SPÉCIFIQUE BÉJEAN

Paris 1900 : Médaille d'Or. — Londres 1908 : Grand Prix.

Bruxelles 1910 : Grand Prix.

Turin 1911 : Hors concours : Membre du Jury et Rapporteur.

Lyon 1914 : Hors concours : Membre du Jury.

Traitement

de la

TUBERCULOSE

PULMONAIRE GANGLIONNAIRE VISCÉRALE ET CUTANÉE

Par le

GEODYL

A BASE DE SELS ORGANIQUES DE TERRES RARES
préparé sous le contrôle scientifique de A. FROUIN.

Hyperleucocytose durable

Action sclérosante sur les tissus

Action spécifique sur le Bacille Tuberculeux

DOSES :

Injections quotidiennes intraveineuses de 2 à 5 cc. d'une solution à 2 % de sels.

COMMUNICATIONS :

Société Biologie : 1912, 29 Mai 1920 — Académie de Médecine : 2 Mars 1920, 6 Avril 1920, 15 Juin 1920 — Académie des Sciences : 14 Juin 1920 — Thèse Blaton — Thèse S. Guérin 1920

LABORATOIRE ROBERT ET CARRIÈRE 37, RUE DE BOURGOGNE, PARIS

péréthynol, il se fait une formation de flocons. Si le sujet est syphilitique, cette floculation est plus intense; il se produit une surfloculation et celle-ci est proportionnelle à l'infection.

b) Le second est du sérum de porc. Celui-ci a pour propriétés :

1° De s'opposer à la floculation;

2° De dissoudre des globules rouges de mouton dont la matière colorante vient ainsi teinter le liquide;

3° De perdre cette seconde propriété, quand on met en jeu la première, totalement ou en partie, suivant qu'il a dépensé tout ou partie de son énergie contre la floculation. Dans le cas où il conserve un pouvoir hémolytique, l'intensité de la coloration du liquide en donne la mesure, d'après une échelle colorimétrique de teintes croissantes de 0 à 8.

c) Le troisième est constitué par des globules rouges de mouton.

RÉACTION. — a) Mélangeons : péréthynol, sérum humain normal, sérum de porc et, plus tard, globules rouges de mouton.

La floculation du sérum humain normal par le péréthynol étant faible, le sérum de porc n'utilise qu'une petite partie de son énergie à l'empêcher; il peut ainsi hémolyser les globules rouges de mouton.

Il n'y a pas de floculation. La teinte rouge du liquide est vive = teinte 8.

b) Mélangeons : péréthynol, sérum humain de syphilitique, sérum de porc et, plus tard, globules rouges de mouton.

La floculation du sérum syphilitique par le péréthynol étant forte, le sérum de porc use beaucoup de son énergie à l'empêcher. Il ne lui reste donc plus ou il lui reste peu de pouvoir hémolytique.

Le liquide prend des teintes correspondant aux degrés 7, 6, 5, 4, 3, 2, 1 ou 0 de l'échelle. Dans ce cas, les globules rouges de mouton forment, au fond du liquide devenu clair par centrifugation, comme une pastille rouge.

Le liquide de Ziehl en badigeonnage dans les dermites infectieuses⁽¹⁾:

M. FIESSINGER fils emploie en badigeonnages le liquide de Ziehl contre les démangeaisons dans la variole et la varicelle.

Les avantages en sont triples : action favorable de la lumière rouge, efficacité contre l'infection et contre le prurit.

Cependant à la fuchsine de la solution de Ziehl, l'auteur a substitué l'éosine selon la formule suivante :

Eosine	0 gr. 25
Eau puéniquée à 5 %	25 cm ³ .

Les éléments sont badigeonnés une seule fois dès leur développement. Le prurit cesse, même chez l'enfant. Les cicatrices ne se produisent pas.

L'impétigo contagieux de l'enfance pourrait bénéficier également de cette méthode, en l'alternant avec la pommade au xéroforme.

A.-L. M.

1. *Journal des Praticiens*, 22 octobre 1921.

DÉCRET DE 1916 SUR LES SUBSTANCES VÉNÉNEUSES

Certaines dispositions du décret de 1916 furent combattues dès sa publication, et tout de suite, il fut question de modifier certaines de ses prescriptions un peu exagérées ou même contradictoires. Au moment où on parle de plus en plus de lui faire subir quelques retouches, nous avons pensé qu'il pouvait être permis à un Pharmacien d'attirer l'attention sur quelques anomalies et même sur quelques exigences par trop draconiennes qui, sans grande utilité, gênent considérablement l'exercice loyal de la Pharmacie.

ART. 38. — Il est interdit aux pharmaciens de renouveler aucune ordonnance. . . . prescrivant des préparations destinées à être absorbées par la *voie stomacale* et contenant, à une dose quelconque, des substances du tableau B. . . .

ART. 39. — Il est interdit aux médecins de rédiger et aux pharmaciens d'exécuter des ordonnances prescrivant, pour une période supérieure à sept jours, les substances du tableau B, lorsque la composition des préparations prescrites correspond aux conditions d'interdiction édictées par l'article précédent.

N. B. — Nous n'envisageons ici que les préparations destinées à être absorbées par la voie stomacale.

L'expression employée ci-dessus, à une dose quelconque, est **inexacte** et l'interdiction qui en résulte est pratiquement **inopérante** (surtout en ce qui concerne l'article 39) ; elle est par conséquent **inutile**.

Inexacte : puisque, immédiatement après, vient une dérogation qui indique les doses au-dessous desquelles le texte n'est plus applicable ; dérogation du reste incomplète, car elle ne comprend ni la poudre d'opium, ni le chlorhydrate d'éthylmorphine. Il eût été plus simple de mettre tout de suite : *contenant plus de douze centigr. d'extrait d'opium (ou vingt-quatre centigr. de poudre d'opium) ou plus de trois centigr. de chlorhydrate de morphine, d'éthylmorphine, de diacétylmorphine ou de cocaïne*.

Inexacte : puisque le décret lui-même n'en tient pas compte et range dans le tableau A le laudanum de Sydenham, le laudanum de Rousseau, les gouttes noires anglaises et la teinture d'opium, admettant le renouvellement, sur l'indication du médecin, des préparations destinées à être absorbées par la voie stomacale qui contiennent ces produits à une dose quelconque (art. 21, § 3) ; et même sans autorisation médicale, lorsque la quantité prescrite est inférieure à la dose maxima des vingt-quatre heures portée au Codex (p. 893 à 899), c'est-à-dire : 6 gr. de laudanum de Sydenham, ou 6 gr. de teinture d'opium (correspondant

Produits Chimiques et Pharmaceutiques

LANDRIN & C^{IE}

GRANDS PRIX : Expositions Internationales de Liège, 1905 ;
Bruxelles, 1910 ; — Turin, 1911 ; — Gand, 1913.

HORS CONCOURS : Exposition coloniale de Paris, 1907 ;
Expositions Internationales de Milan, 1906 et Londres, 1908 ;
Expositions d'Hygiène de Tunis, 1911 et Paris, 1912.

PRODUITS CHIMIQUES
PHARMACEUTIQUES

THÉOBROMINE

CAFÉINE

ET LEURS SELS

BEURRE DE CACAO

20, RUE DE LA ROCHEFOUCAULD — PARIS
Téléph. Trudaine 09-96

USINE à PUTEAUX -- Téléph. : Wagram 90-99

Fabrique de Produits chimiques purs pour la Pharmacie

Fondée en 1846

FERDINAND ROQUES

BUREAUX A PARIS

36, Rue St-Croix-de-la-Bretonnerie



USINE A SAINT-OUEN

(Seine)

MÉDAILLES D'OR : PARIS 1889-1900 — GRAND PRIX : TURIN 1911
HORS CONCOURS : LYON 1914

Iode : Iodures de potassium, de sodium, etc. Iode bisublimé en larges paillettes. Iodoforme. Di-iodo-thymol et tous les dérivés de l'Iode.

Brome : Bromures de potassium, de sodium, d'ammonium. Bromoforme. Bromure d'éthyle et tous les dérivés du Brome.

Bismuth : Sous-nitrate. Carbonate. Salicylate et tous les sels employés en thérapeutique.

Alcaloïdes : Chlorhydrate de cocaïne. Atropine. Homatropine. Pilocarpine. Spartéine, etc.

Méthylarsinates. Cacodylates.

Camphre naturel raffiné en pains et en tablettes de toutes dimensions.

Les produits " ROQUES " se trouvent sous cachet et en divisions dans toutes les maisons de droguerie. Par l'expérience acquise et le contrôle sévère dans la fabrication, la marque " ROQUES " constitue une garantie de tout premier ordre.

M. Ferdinand Roques, pharmacien de 1^{re} classe de l'Ecole de Paris, médaille d'or de la Société de Pharmacie de Paris (Prix des thèses, Sciences chimiques 1895-96), est de nationalité suisse (canton de Genève).

à 60 centigr. de poudre d'opium ou à 30 centigr. d'extrait) ⁽¹⁾; et, sans doute, les quantités correspondantes de laudanum de Rousseau (2 gr. 40) ou de gouttes noires anglaises (1 gr. 20) ⁽²⁾.

Inexacte : puisque ce même décret classe dans le tableau C les sirops d'opium et de morphine, dont la vente peut être renouvelée sans autorisation spéciale, quelle que soit la dose prescrite. (Et ceci, avec raison, car on ne prend pas du sirop de morphine pour son plaisir, et ce n'est pas en absorbant cette préparation qu'on devient morphinomane.) De plus, l'interdiction visée aux articles 38 et 39 est **inopérante** s'il s'agit de préparations magistrales tout à fait analogues, ou, à plus forte raison, moins concentrées.

Comment supposer qu'on puisse refuser le renouvellement des sirops ainsi formulés :

Extrait d'opium	20 centigrammes
Sirop de fleur d'oranger	100 grammes
ou	
Chlorhydrate de morphine	5 centigrammes
Sirop de goudron	100 grammes

lorsqu'on admet le renouvellement des sirops d'opium et de morphine, qui sont aux mêmes doses? Tout au plus pourrait-on, pour le renouvellement de ces préparations magistrales, exiger l'autorisation du médecin.

Inexacte enfin : puisque certaines préparations inscrites au Codex, telles que les PILULES DE RICORD, qui contiennent chacune *deux centigr. de poudre d'opium*, et les PILULES DE DUPUYTREN, qui contiennent chacune *deux centigr. d'extrait d'opium*, ne sont pas comprises dans la nomenclature des substances vénéneuses, et peuvent, par conséquent, être délivrées à dose suffisante pour un traitement (ce qui est rationnel), c'est-à-dire par quantités supérieures à 12 pilules des premières (vingt-quatre centigr. de poudre d'opium.) ou à 6 des secondes (douze centigr. d'extrait d'opium). On peut même les renouveler autant de fois que le médecin le juge à propos.

Dans ce cas encore, l'interdiction visée à l'art. 39 est absolument **inopérante**, car il est bien difficile d'admettre qu'on puisse limiter à sept jours l'usage de semblables préparations.

Inopérante, également, dans le cas des prescriptions analogues à celle-ci :

Poudre d'opium	1 centigramme
Bicarbonate de soude	0 gr. 14
Carbonate de calcium	0 gr. 14
Magnésie hydratée	0 gr. 20
Charbon végétal	0 gr. 01

1. Il est intéressant de noter que ce tableau des doses maxima porte (Codex, p. 898) : *TEINTURE D'OPIMUM au dixième* (erreur qui n'a pas été corrigée dans le supplément de 1920).

2. Il ne peut être question ici des 5 gr. de laudanum, susceptibles d'être *prescrits en nature*, mentionnés dans le dernier paragraphe de l'article 21, car nous ne nous occupons, pour le moment, que des *préparations* destinées à être absorbées par la *voie stomacale*, visées aux paragraphes précédents.

pour un cachet. F. S. A. 30 semblables. Un cachet une demi-heure après chaque repas, en cas de douleurs gastriques.

A renouveler en cas de besoin.

Bien que la prescription soit faite pour plus de sept jours, comment en refuser l'exécution à un hyperchlorhydrique qui part en voyage et prévoit une absence d'une quinzaine de jours???

Dans bien d'autres affections l'usage de l'opium, à petites doses, constitue un traitement de choix, qui ne peut donner de résultats sensibles au bout d'une semaine, et doit être prolongé au moins pendant un mois, pourquoi obliger le malade (qui souvent a effectué un déplacement pénible et onéreux pour aller voir un spécialiste) à subir bien inutilement tous les sept jours les mêmes fatigues et les mêmes frais? Nous ne voyons pas *quels inconvénients* peuvent entraîner, pour la santé publique, la rédaction et l'exécution d'ordonnances prescrivant de tels médicaments.

Aussi admettons-nous que les articles 38 et 39 du décret doivent être corrigés de façon :

1° A laisser aux médecins la liberté de prescrire *pour plus de sept jours* les préparations destinées à être absorbées par la *voie stomacale*, contenant des substances du tableau B; principalement celles dans lesquelles ces calmants ne sont que des produits accessoires destinés à faciliter l'absorption ou la tolérance du médicament principal. C'est, du reste, une opinion que nous avons déjà formulée (*);

2° A permettre aux pharmaciens de renouveler, *sur autorisation médicale*, toute prescription de ce genre (*voie stomacale*) quelle que soit la dose de stupéfiant qui entre dans la préparation, comme les auteurs du décret, eux-mêmes, l'ont sans doute admis, car la rédaction est assez peu explicite pour que les juristes aient eu quelque hésitation à fixer leur opinion (*).

En résumé, nous pensons que le mieux serait de supprimer purement et simplement la fin de l'article 38, à partir de : « . . . ainsi qu'aux ordonnances prescrivant des préparations destinées à être absorbées par la voie stomacale. . . . »

ART. 40. — Les pharmaciens peuvent délivrer aux médecins, aux vétérinaires, aux dentistes et aux sages-femmes les substances du tableau B nécessaires à l'exercice de leur profession. . . .

Les pharmaciens ne peuvent délivrer ces substances qu'à des prati-

1. A. BOUTRON : Substances vénéneuses. Devoirs et obligations du corps médical. *Travaux du Conseil départemental d'hygiène de la Loire-Inférieure*, 1918, p. 59; *Bull. Soc. Ph.*, 1920, XXVII, 191, *Gazette médicale de Nantes*, 1921, p. 552.

2. P. BOUËLOT et L.-G. TORAUDE : *Législation des substances vénéneuses*, 1^{re} édition, p. 98. Les auteurs, dans cette première édition, admettent « que le médecin pourra, même pour les ordonnances, prévoir le droit de renouvellement, à condition de le spécifier sur l'ordonnance. » Tandis que dans les éditions suivantes, cette opinion, pourtant rationnelle, a été abandonnée.

TOILE VÉSICANTE LE PERDRIEL

Action Prompte et Certaine

LA PLUS ANCIENNE

La Seule admise dans les Hôpitaux Civils

EXIGER LA COULEUR ROUGE

LE PERDRIEL Paris.



GOUTTE, GRAVELLE RHUMATISMES

SONT COMBATTUS avec SUCCÈS par les

SELS DE LITHINE EFFERVESCENTS LE PERDRIEL

Carbonate, Benzoste, Salicylate, Citrate, Glycérophosphate, Bromhydrate

Supérieurs à tous les autres dissolvants de l'acide urique par leur action curative sur la diathèse arthritique même. L'acide carbonique naissant qui s'en dégage assure l'efficacité de la Lithine.

UN BOUCHON-MESURE représente 15 centigr. de SEL ACTIF.

SPÉCIFIEZ et EXIGEZ le nom LE PERDRIEL
pour éviter la substitution de similaires inactifs, impurs ou mal dosés.

ALB. LE PERDRIEL, 11, Rue Milton, PARIS, et toutes Pharmacies.

LE VÉRITABLE THAPSIA

doit porter les Signatures :

Ch. Le Perdriel *Reboullan*

Veuillez les exiger pour éviter les accidents reprochés aux imitations.

LE PERDRIEL - PARIS

IODONE ROBIN

Iode organique physiologique assimilable, véritable Peptonate d'Iode.

Thèse du Dr BOULANGER à la Faculté de Médecine de Paris en 1905. (Composés iodés, conclusions en faveur de l'IODONE). — Communication faite à l'Académie de Médecine par le Prof. BLACHE (Séance du 26 mars 1907).

ARTHRITISME, ARTÉRIO-SCLÉROSE

ASTHME, EMPHYSEME, RHUMATISMES, GOUTTE

L'IODONE est préparé par M. Maurice ROBIN, auteur des combinaisons métallo-peptoniques découvertes en 1881. (Comm. à l'Académie des Sciences par BERTHELOT, en 1885).

L'IODONE ROBIN est la seule combinaison titrée à base de peptone tryptique.

Ne pas confondre cette préparation avec celles dites à base de peptone, qui, en réalité, ne sont que des combinaisons d'albumoses ou d'albumine, lesquelles ne peuvent être considérées comme de véritables peptones.

Ce qui caractérise la peptone tryptique employée dans l'IODONE, c'est la tyrosine, qui fixe en particulier la molécule d'iode d'une façon stable, ainsi que cela a été démontré. (Voir Comptes rendus Académie des Sciences, en Mai 1911).

C'est pourquoi l'IODONE ROBIN, véritable peptonate d'iode nettement défini, est la SEULE PRÉPARATION INJECTABLE ET LA PLUS ASSIMILABLE.

20 gouttes d'IODONE correspondent comme effet thérapeutique à 1 gr. d'iode de potassium.

IODONE INJECTABLE

Chaque ampoule est dosée à raison de 0.02 cgr. d'iode par centimètre cube et à 0.04 cgr.

LABORATOIRES ROBIN, 13, Rue de Poissy, PARIS.

SYNCAÏNE (Syn.: novocaïne)

COMPOSITION: Ether paraaminobenzoïque du diéthylaminoéthanol.

Anesthésique préparé par les Laboratoires Clin, réalisant identiquement la formule chimique de la novocaïne

PROPRIÉTÉS: Sept fois moins toxique que la cocaïne. Les injections dans les tissus permettent, selon la technique employée, tous les modes d'anesthésie: locale, régionale ou rachidienne.

FORMES

1° **SYNCAÏNE PURE**, à l'état de sel, délivrée en flacons d'origine de 0 gr. 50, 1 gr., 5 gr., 10 gr. et 100 gr. pour préparation extemporanée de toutes solutions à titres divers.

2° **COMPRIMÉS.** — I. Syncaïne pure: N° 1, à 0 gr. 025; n° 2, à 0 gr. 03, n° 3, à 0 gr. 10 par comprimé.

II. Syncaïne-Adrénaline: N° 1*, à 0 gr. 025 de Syncaïne et 1/4 mgr. d'Adrénaline par comprimé; n° 2*, à 0 gr. 05, 3*, à 0 gr. 10 de Syncaïne et 1/2 mgr. d'Adrénaline par comprimé.

3° **SOLUTIONS ADRANESTHÉSQUES** qui présentent les solutions de Syncaïne et d'Adrénaline, en ampoules séparées pour leur mélange au moment de l'emploi - 5 solutions: Syncaïne à 1/200 en ampoules de 5, 10 ou 25 cc.; Syncaïne à 4% et à 5% en ampoules de 2 cc. L'Adrénaline en solution de 1°/100.

4° **SOLUTIONS POUR RACHI-ANESTHÉSIE** à 4%, 5% et 8% en ampoules de 2, 3 et 5 cc.

5° **TUBES STÉRILISÉS** de Syncaïne pure ou associée à l'Adrénaline. Tous dosages usuels en ampoules de 1, 2, 5 et 10 cc.

6° **COLLYRE** à 0 gr. 20 par 10 cc. en ampoules compte-gouttes de 10 cc.

LABORATOIRES CLIN, 20, Rue des Fossés-St-Jacques, PARIS 1563

ciens domiciliés dans la commune ou dans des communes contiguës, lorsque celles-ci sont dépourvues d'officine.

Il est interdit aux pharmaciens de délivrer à ces praticiens aucune de ces substances en nature.

Les pharmaciens doivent adresser un relevé (des demandes émanant de ces praticiens) à la fin de chaque trimestre au préfet de leur département.

Le deuxième paragraphe de cet article sépare les praticiens (médecins, vétérinaires, dentistes, sages-femmes) en deux catégories : 1° ceux qui sont domiciliés dans une commune où il existe une pharmacie ; 2° ceux qui ont leur domicile dans une commune dépourvue d'officine.

Ce second groupe ne comprend guère que les *médecins de campagne* autorisés par la loi de germinal (art. 27) à fournir des médicaments à leurs malades ; et aussi, peut-être, *quelques vétérinaires* se trouvant dans les mêmes conditions de domicile ; les *sages-femmes* n'ont pas à entrer en ligne de compte, puisque l'arrêté ministériel du 22 mai 1917 (prévu aux articles 19, 28, 42 du décret) ne les autorise à avoir chez elles aucun toxique du tableau B ; quant à la *grande majorité des vétérinaires*, comme les *dentistes*, ils sont tous établis dans des villes, grandes ou petites, mais ayant toujours au moins une officine.

Or, les juristes les plus compétents ⁽¹⁾ affirment que la fin de ce second paragraphe (communes dépourvues d'officine) ne s'applique pas aux *médecins de campagne* qui, par le fait qu'ils sont autorisés à délivrer des médicaments à leurs malades, peuvent s'approvisionner où ils veulent.

A qui donc alors peut-elle s'adresser ?

Pas aux vétérinaires diplômés qui sont *tous dans le même cas*, ayant *tous* le droit, même ceux des villes, de détenir des toxiques pour la vente, puisqu'ils ont *tous* ⁽²⁾ au moins un client résidant dans une commune ou agglomération dépourvue de pharmacie (art. 17) ;

Pas aux dentistes, il n'y en a pas dans les campagnes ;

Pas aux sages-femmes, celles-ci ne peuvent détenir et utiliser aucune substance du tableau B.

Aussi, malgré l'avis autorisé des juristes, nous basant sur ce que les rédacteurs du décret devaient certainement poursuivre un but déterminé en édictant les prescriptions de l'article 40 (contrôler, sans doute, les quantités de stupéfiants qui passent par les mains des praticiens), nous pensons que le texte « *ou dans des communes contiguës, lorsque celles-ci sont dépourvues d'officine* », qui ne peut s'appliquer qu'aux praticiens domiciliés à la campagne, a bien été rédigé spécialement à leur intention. Du reste, il est bien certain que, plus isolés, obligés d'agir toujours

1. P. BOGELOT et L.-G. TORAUDE. Législation des substances vénéneuses, 5^e édition, p. 100.

2. A part, peut-être, quelques vétérinaires des grandes villes qui se sont spécialisés dans le traitement des petits chiens, des chats et des perroquets : ce qu'il est bien difficile de contrôler.

sans contrôle, ils peuvent être bien plus facilement entraînés, malgré eux, à des complaisances que l'on semble avoir voulu éviter.

D'autre part, nous trouvons qu'en général on exagère beaucoup l'interprétation du terme « *fournir des médicaments* » inscrit dans l'article 27 de la loi de germinal, en admettant que cela veuille dire également « *préparer des médicaments* ». Nous ne voyons pas bien un médecin de campagne, rentrant fatigué de sa tournée, se mettre à pister et rouler des pilules (ce qui demande, nous le savons tous, un sérieux apprentissage), ou stériliser des solutions de chlorhydrate de morphine ou de cocaïne : à moins qu'il ne le fasse faire (?) en son absence par sa femme ou par sa bonne. Il est beaucoup plus pratique, pour lui, d'acheter des pilules d'opium toutes faites, ou des solutions toutes stérilisées en ampoules ou en flacons ; ce que font, du reste, la plupart d'entre eux. A quoi bon, alors, les autoriser (contrairement aux médecins de ville) à *acheter en nature* ces stupéfiants dont ils n'ont que faire ?

Le premier groupe de praticiens (domiciliés dans une commune où il existe une pharmacie) comprend nécessairement les *médecins des villes*, les *vétérinaires* et les *dentistes* : les prescriptions de l'article 40 leur sont entièrement applicables. Cependant si, conformément à l'opinion que nous avons combattue ci-dessus, on élimine les *vétérinaires* comme étant tous *propharmaciens*, il ne reste plus dans ce groupe que les *dentistes* et les *médecins de ville*. Mais la plupart de ceux-ci ne font jamais de demande de substances du tableau B pour l'exercice de leur profession ; lorsqu'ils ont besoin de quelques ampoules de chlorhydrate de morphine, ou d'une solution de chlorhydrate de cocaïne, ils mettent toujours sur leur feuille de commande, inconsciemment et par habitude : *usage personnel et non usage professionnel* ; de sorte que cette commande devient une véritable ordonnance qui n'a plus rien à voir avec l'article 40, et ne nécessite pas le relevé trimestriel prévu à la fin de cet article.

Du reste, ce relevé, qui semble destiné à établir un contrôle des stupéfiants fournis aux praticiens, n'a guère de raison d'être pour les médecins, puisqu'un jugement récent leur a reconnu le droit de « *se faire délivrer, en quantité illimitée, les toxiques du tableau B* » (1).

Dans ces conditions, il ne resterait donc plus, comme susceptibles d'être soumis aux exigences de l'article 40, que les *dentistes* et quelques *médecins spécialistes* (oculistes, laryngologistes, etc.) utilisant des anesthésiques locaux pour l'examen de leurs malades, ou *attachés spécialement à des cliniques, maisons de santé, infirmeries de grosses industries*, etc., dans lesquelles ils entretiennent, à la disposition des infirmières, mais sous leur responsabilité, des dépôts de médicaments qui constituent, en réalité, une annexe de leur cabinet de consultation. On peut se demander alors s'il est bien utile de conserver un règlement particulier pour quelques membres d'une corporation, les *dentistes*.

1. Tribunal correctionnel de la Seine, 11^e chambre, 7 juin 1920. — Cour d'appel de Paris, 14 décembre 1920.

PRODUITS SPÉCIAUX des "LABORATOIRES A. LUMIÈRE"
PARIS, 3, rue Paul-Dubois — Marius SESTIER, Paris, 9, Cours de la Liberté, LYON

CRYOGÉNINE LUMIÈRE

Antipyrétique et Analgésique. Pas de contre-indications. Un à deux grammes par jour.
Adoptée par le Ministère de la Guerre et inscrite au Formulaire des Hôpitaux Militaires.

BOROSODINE LUMIÈRE

Solution de tartrate borico-sodique titrée à 1 gr. par c. cube. De 2 à 10 gr. par jour.
Toutes les indications, aucun des inconvénients du tartrate borico-potassique et des Bromures pour le traitement des AFFECTIONS NERVEUSES de toute nature.

Contre la FIÈVRE TYPHOÏDE

Immunisation et Traitement

PAR ENTEROVACCIN LUMIÈRE

Antitypho-colique Polyvalent. — Sans contre-indication, sans danger, sans réaction.

PERSODINE LUMIÈRE

Dans tous les cas d'anorexie et d'inappétence.

TULLE GRAS LUMIÈRE

Pour le traitement des plaies cutanées.
Évite l'adhérence des pansements, se détache aisément sans douleur, ni hémorragie. Active les cicatrisations.

OPOZONES LUMIÈRE

Préparations organothérapeutiques à tous organes contenant la totalité des principes actifs des organes frais.

RHÉANTINE LUMIÈRE

Vaccinothérapie par voie gastro-intestinale des uréthrites aiguës et chroniques et des divers états blennorrhagiques.
Quatre sphères par jour, une heure avant les repas.

LABORATOIRE FERRÉ

19, Rue Grégoire-de-Tours, PARIS (VI^e)

SUCRE EDULCOR

Recommandé aux DIABÉTIQUES par tout le corps médical.

LITHARSYNE Traitement du DIABÈTE par
le Chlorhydro-Méthylarsinate de Lithine.

POUDRE LAXATIVE ROCHER

Laxatif doux, agissant sûrement et sans Coliques.

Pilules d'Iodure de Potassium L. FOUCHER

Pilules d'Iodure de Sodium L. FOUCHER

Pilules de Protoiodure DE FER ET MANNE L. FOUCHER

*Produits pharmaceutiques spécialisés***MAURICE LEPRINCE**

DOCTEUR EN MÉDECINE, PHARMACIEN DE 1^{re} CLASSE
HORS CONCOURS, MEMBRE DU JURY, EXPOSITION UNIVERSELLE PARIS 1900
CONSEILLER DU COMMERCE EXTÉRIEUR DE LA FRANCE

62, Rue de la Tour, PARIS (16^e)

PRIX-COURANT (Hausse 1^{er} août 1920)

	Prix au public.	Prix aux pharm.	Prix aux droguistes
		25 0/0	+ 8 0/0
Cascarine , pilules (impôt compris)	4 "	3 10	2 884
— élixir i.l.	5 50	4 25	3 95
Guipsine , nouvel hypotenseur végétal. La boîte de pilules. . .	7 "	5 25	4 83
La boîte de 12 ampoules	7 "	5 25	4 83
Rhomnol , pilules et saccharure	7 "	5 25	4 83
— ampoules pour injections hypodermiques	8 "	6 "	5 52
Néo-Rhomnol , ampoules. La boîte de 12.	5 "	3 75	3 45
Arsycodille			
Néo-Arsycodille } Ampoules	8 "	6 "	5 52
Ferricodille			
Néo-Arsycodille } Pilules	6 "	4 50	4 14
Ferrocodille			
Pilules Séjournet (à base de santonine).	8 "	6 "	5 52
Ophthalmine , pommade. Le tube (impôt compris).	4 40	3 40	3 16

Envoi franco de port et d'emballage à partir de 25 unités de chaque produit.
Les prix spéciaux aux grossistes sont appliqués à partir de 100 unités assorties ou non.

Drogueries et Produits Pharmaceutiques

PARIS
Archives 03-39

MAISON FONDÉE EN 1840

MONTREUIL
Roquette 46-34

HENRI PELLIOU & C^{ie}

24, Place des Vosges, 24 — PARIS (3^e)

Usines et Entrepôts : 40 et 42, rue Armand-Carrel — MONTREUIL-SOUS-BOIS

PRODUITS RECOMMANDÉS

Voir les Conditions sur le Bulletin dont nous faisons un service gratuit à MM. les Pharmaciens, et dont la publication n'a pas été suspendue pendant les hostilités.

SURVEILLANCE TECHNIQUE DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES
et Direction des Laboratoires

D^r Albert DUBOIS, Docteur en Pharmacie, Docteur ès Sciences.

pouvant être mis à part d'une façon presque absolue, puisqu'ils sont soumis, comme fournitures, à la réglementation spéciale de l'arrêté du 22 mai 1917 (art. 3 et 4).

En résumé, de deux choses l'une : ou bien l'article 40 est applicable dans toutes ses parties, aux *médecins de campagne* et aux *vétérinaires* qualifiés *propharmaciens*, et il serait bon de le spécifier clairement, pour qu'il n'y ait aucun doute à cet égard ; ou bien cet article ne les intéresse pas, et alors l'expression : « *ou dans des communes contiguës, lorsque celles-ci sont dépourvues d'officine* », n'a plus aucune raison d'être, puisqu'elle ne s'applique à personne, et est *bonne à supprimer*.

Dans ce cas, l'article 40 perdant les trois quarts de son importance (nous avons vu qu'il ne s'appliquerait plus qu'aux fournitures de quelques médecins spécialistes ou des cliniques, maisons de santé et infirmeries) pourrait sans grand inconvénient être supprimé en totalité.

A. BOUTRON,

Professeur à l'École de Médecine et de Pharmacie de Nantes.

CORRESPONDANCE

Nous avons reçu la lettre suivante que nous nous faisons un devoir d'insérer :

En butte aux difficultés de plus en plus grandes pour l'exécution des ordonnances renfermant des toxiques du tableau B, nombreux sont les pharmaciens qui ignorent les dangers qu'ils courent à recevoir une clientèle qui se dit suivre une « Cure de désintoxication ».

Malgré : l'achat régulier de ces substances auprès des droguistes sur bon signé, daté et timbré :

La délivrance rigoureuse des quantités prescrites,

La transcription au livre copie d'ordonnances,

La précaution de se renseigner auprès des médecins sur l'authenticité des prescriptions remises au client, le pharmacien sera toujours victime de sa bonne foi et sa responsabilité engagée par suite de l'impossibilité dans laquelle il se trouve d'avoir la certitude que cette ordonnance ne constitue ni un faux pratiqué par le client, ni un piège dû au zèle excessif de certains agents peut-être intéressés.

Victime moi-même de tromperie de la part de ces clients, je viens mettre en garde le corps pharmaceutique contre ce qui m'arrive et propose, à cette fin, la solution suivante qui, je crois, sera approuvée par tous.

Malgré les renseignements puisés auprès de l'École ou auprès de la Préfecture, ces dernières se trouvant parfois en contradiction, il sera bien difficile au pharmacien de décider ce qu'il doit faire. Aussi, pour éviter tout conflit et dégager sa responsabilité, un seul moyen s'offre à lui.

Toute ordonnance portant « Cure de désintoxication » ne pourra être exécutée que tout autant qu'elle aura été présentée à la Préfecture pour visa. Dès lors, exécutable n'importe où et dans n'importe quelle pharmacie.

Cette précaution offre des garanties aux trois parties intéressées.

Le médecin ne craindra plus de faire des ordonnances à un malade qui

aurait recours à d'autres confrères sans en être informé par la Préfecture, ou celle-ci prendrait immédiatement sanctions envers le client.

Le client n'aura plus à courir dans plusieurs pharmacies pour obtenir sa drogue (certains pharmaciens et des plus sages se refusant systématiquement à l'exécution de l'ordonnance).

Le pharmacien exempt de doute sur l'authenticité de la prescription n'aura qu'à exécuter sans crainte de responsabilité.

Il est bien entendu que seules les préparations relatives aux injections hypodermiques seraient sujettes à ce contrôle. Les préparations magistrales, pilules, suppositoires, sirops, pommades ne rentrent pas dans cette catégorie.

De plus, la surveillance de la Préfecture serait rendue plus facile sur la consommation de ces stupéfiants, un rapide examen journalier lui donnant l'état sanitaire de ces malades qui ne pourraient plus tromper médecins et pharmaciens.

L'obligation pour le client d'avoir à faire viser son ordonnance avant d'être exécutée évitera ces longues périodes pendant lesquelles on laisse les malades abuser de la confiance que leur portent le corps médical et le corps pharmaceutique. Ce n'est quelquefois que dix et quinze mois après les délits commis par ces clients que médecins et pharmaciens sont inquiétés.

Nombreux à cette heure sont les pharmaciens qui ignorent les dangers de cette clientèle, et du jour où sera adopté ce genre de contrôle, les craintes du corps pharmaceutique auront disparu.

NOTES DE JURISPRUDENCE

Les remèdes « Véritablement » nouveaux.

Nous transcrivons ici, sans y changer un seul mot, un écho paru dans le journal *Le Journal* du 21 mai dernier (1922).

LE SOLEIL EN BOUTEILLES

L'inventeur et le vendeur poursuivis pour exercice illégal de la pharmacie.

L'Ecole de Pharmacie avait été avisée, au début de l'année, qu'un étrange remède, vraie panacée universelle, était mis en vente à la pharmacie L. L.

Un médicament n'est pas, d'ordinaire, applicable à toutes les maladies : tel était pourtant le cas de l'« héliorine », qui guérissait presque tous les maux et particulièrement une quinzaine des plus graves.

Les bouteilles contenant le précieux élixir s'ornaient d'une magnifique étiquette ainsi présentée :

COURANTS HÉLIORIENS.

*Application générale à la thérapeutique
et à la chirurgie*

HÉLIORINE

*Traitement externe par frictions et compresses
Prix six francs*

L'Ecole de Pharmacie ne pouvait une minute croire à l'efficacité d'un pareil remède; c'est pourquoi elle déposa aussitôt une plainte au Parquet qui, avant de prendre une décision, chargea M. DARRU, commissaire de police aux délégations judiciaires, de procéder à une enquête avec le concours de M. GUERBET, professeur à l'Ecole de Pharmacie.

GRANDS PRIX

Exposition Universelle, PARIS 1900 | Exposition Universelle, LIÈGE 1905
 Exposition Internationale, St-Louis 1904 | Exposition Internationale, MILAN 1906
 Exposition franco-britannique, LONDRES 1908
 Exposition Universelle, BRUXELLES 1910 : MEMBRE du JURY, HORS CONCOURS

MAISON CHASSAING

G. PRUNIER & C^{ie}

6, Rue de la Tacherie, PARIS.

Produits Pharmaceutiques et Physiologiques

ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE : DIASTASE-PARIS

Usine à ASNIÈRES (Seine)

PEPSINES $\frac{c}{c}$

PRINCIPALES		Titres
Pepsine amylacée.		40
Pepsine extractive.		100
Pepsine en paillettes.		100
(Titres du Codex français.)		

PEPTONES $\frac{c}{c}$

Sèche, granulée ou spongieuse, représentant
 8 fois son poids de viande fraîche de bœuf.
 Liquide, 2 fois — — —

PEPSINES $\frac{c}{c}$

sous toutes formes. Les titres sont garantis et
 établis après essais de peptonisation et non de
 dissolution de la fibrine.

PRODUITS PHARMACEUTIQUES SPÉCIALISÉS :

Vin de Chassaing, à la Pepsine et à la Diastase (Dyspepsies).
Véritable Poudre laxative de Vichy du Dr L. SOULIGOUX.
Sirop et Bromure de potassium granulé de Falières.
Produits du Dr Déclat, à l'acide phénique pur.
Neurosine Prunier (Phospho-Glycérate de Chaux pur), *Neurosine*
 (sirop), *Neurosine* (granulée), *Neurosine* (cachets).
Comprimés Vichy-État (aux sels naturels de Vichy-État).
Eugène Prunier (Phospho-Mannitate de fer granulé).
Erséol Prunier (Sulfosalicylate de Quinoléine pur).
Dioséine Prunier (Hypotenseur).

PRODUIT HYGIÉNIQUE D'ALIMENTATION :

Phosphatine Falières, Aliment des enfants.

Médaille d'Or. — Diplômes d'Honneur. — Grand Prix.
TURIN 1911. — GAND 1913. — LYON 1914. — STRASBOURG 1919.

Cachets Azymes Souples
S. CHAPIREAU

MARQUE DE FABRIQUE



DÉPOSÉE

V^{ve} JABLONSKI

dée **CHAPIREAU**

2, Avenue du Bel-Air
(ci-devant 14, Rue de la Perle)

PARIS



BLANCHEUR, SOUPLESSE, ÉLÉGANCE

Les Cachets **S. Chapireau** contiennent trois fois plus de poudre que tous les autres cachets de même diamètre. — Ces cachets sont timbrés au nom ou à la marque du pharmacien (Impression en relief à sec, Impression en couleur).
ILS SONT FAITS EN TOUTE COULEUR

L'Appareil S. CHAPIREAU est le plus simple, le plus pratique, le plus expéditif.
Appareil n° 1 : 25 fr. — n° 2 : 15 fr. — n° 3 : 9 fr.

PLASTIMA
(NOM DÉPOSÉ)

SPARADRAP BLANC CAOUTCHOUTÉ

Bobines sur 1, 2, 3, 5, 7, 10 cent.

SPARADRAP caoutchouté simple
SPARADRAP de Vigo, caoutchouté
SPARADRAP à l'oxyde de zinc
SPARADRAP Vidal (minium et cinabre)
SPARADRAP à l'acide salicylique — Coricides, etc.

OBJETS DE PANSEMENTS
PRODUITS STÉRILISÉS

Sparadraps — Toiles Vésicantes — Thapsia
PAPIERS MÉDICINAUX — TAFFETAS — EMBLATES
ONGUENTS — POMMADES, etc.

DESNOIX & DEBUCHY 47, rue Vieille-du-Temple, PARIS
TÉLÉPH. : ARCHIVES 34-37

M. L., le pharmacien dépositaire de l'« Héliorine », déclara :

« Je ne connais pas exactement la valeur thérapeutique de l'« Héliorine », qui est, paraît-il, tirée, comme son nom l'indique, des rayons du soleil. Mais l'inventeur, M. P. G., soixante et onze ans, chevalier de la Légion d'honneur, un ancien employé des P. T. T., actuellement en retraite, et qui demeure boulevard F., vous fournira à ce sujet les renseignements que je suis incapable de vous donner. »

Le magistrat et le professeur se rendirent donc, dans la deuxième quinzaine de mars, au domicile indiqué, où ils trouvèrent l'inventeur, un vieillard à barbe blanche, dans son laboratoire, au milieu des instruments les plus hétéroclites : fûts, cornues, récipients de toute nature et de toutes formes, éprouvettes, creusets, fourneaux, etc.

Dans un coin, un fût contenant de l'eau qui paraissait en ébullition.

« C'est vrai, dit M. G., j'ai trouvé le moyen de capter un fluide particulier provenant du soleil. Par une antenne spéciale munie d'une extrémité d'aluminium, placée sur le toit de mon laboratoire, j'amène le fluide, à l'aide d'un fil métallique, dans une cuve entourée de cercles de fils de cuivre, au fond de ma cave.

« Cette cuve contient de l'eau et de l'alcool étherique; le mélange passe ensuite dans un autre récipient contenant de l'eau, de la limaille de fer, du manganèse et de l'oxyde de fer.

« Le produit ainsi recueilli est destiné à l'usage externe et divisé en 15 bouteilles guérissant chacune, suivant son numéro, une maladie bien spécifiée ».

M. DARRU put, en effet, constater que le n° 1 avait rapidement raison du cancer, le n° 5 triomphait de la typhoïde et le n° 15 anéantissait la phthisie.

Dès qu'il connut les résultats de l'enquête, le Parquet chargeait M. LARROQUE, juge d'instruction, d'ouvrir une information.

Le juge, après avoir pris connaissance de la procédure de M. DARRU, et du rapport du professeur GUERRET, convoquait hier l'inventeur et le pharmacien et, après leur avoir fait subir un interrogatoire d'identité, les inculpait, le premier d'infraction à la loi sur l'exercice de la pharmacie, et le deuxième de complicité d'exercice illégal de la pharmacie.

Nous n'aurions probablement rien dit encore de cette affaire qui commence à peine à l'instruction et qui ne recevra probablement pas de solution avant quatre ou six mois. Le juge en effet voudra commettre des experts pour rechercher si les produits contiennent ou non une substance quelconque ou une « radioactivité », puisque la mode est à la radioactivité, mais de divers côtés on nous en a parlé et notamment dans le monde pharmaceutique.

Des pharmaciens, gens plutôt sceptiques en général sur l'efficacité des remèdes de ce genre, nous ont affirmé en avoir vendu comme simples revendeurs, bien entendu, et avoir rencontré des acheteurs se félicitant de l'usage de ce produit.

Voilà encore un procès en perspective qui nous réserve probablement des surprises gaies.

Nous aurons d'une part des experts qui affirmeront qu'il n'y a absolument rien et d'autre part des témoins qui viendront affirmer qu'ils ont été guéris radicalement de leur mal.

Nous tâcherons de suivre ce procès pour tenir les lecteurs au courant des suites de cet incident qui se présente assez drôlement.

Le soleil est considéré depuis longtemps comme un grand guérisseur,

mais jusqu'ici nous ne connaissions pas encore l'infusion de soleil.

L'inventeur est, paraît-il, persuadé qu'il a fait une découverte extraordinaire et sa bonne foi serait, nous dit-on, certaine, si son remède est incertain.

..

Signalons un jugement du tribunal correctionnel de Toulouse en date du 25 mars dernier. Malheureusement ce jugement ne nous est connu que par un simple sommaire paru dans la *Gazette du Palais* du 25 mai dernier, et nous aurions bien voulu avoir le texte *in extenso*.

« Dans la vente après préparation d'un médicament magistral ne se retrouvent pas les conditions d'existence d'un délit de spéculation illicite, quelle que soit l'exagération du prix réclamé par le pharmacien.

La préparation d'un tel médicament pour la combinaison efficace des éléments à employer exige des connaissances scientifiques et techniques, œuvre personnelle qui dépend de la valeur professionnelle du pharmacien dont le rôle comporte un facteur impondérable qui ne peut être tarifé ».

Le délit de spéculation illicite pourrait être réalisé s'il s'agissait de la vente d'un produit simple ou d'une spécialité ne comportant de la part du pharmacien aucune modification.

Il est toujours difficile de formuler une appréciation sur un jugement qui n'est connu que par le sommaire, ce sommaire pouvant être incomplet, cependant dans l'ensemble il semble bien que ce jugement doive être approuvé.

La loi du 20 avril 1916, dite loi sur la hausse illicite, nous a paru une mauvaise loi faite uniquement pour donner satisfaction à la masse pendant une période troublée, dût-on ruiner le vendeur. Les tribunaux n'ont pas tenu compte dans les condamnations qu'ils ont prononcées des frais généraux spéciaux à chaque maison et lorsque les délinquants offraient de démontrer que chez eux les frais généraux étaient tels que leur bénéfice était normal, ils se voyaient répondre : Le public n'a pas à être victime de votre mauvaise administration, et dès lors que ce produit peut être vendu ailleurs à un prix moindre, c'est qu'il est chez vous vendu à un prix exagéré. Quant à l'élément « talent personnel », jamais à notre connaissance un prévenu n'avait osé soulever cet argument qui, selon nous, a cependant sa valeur et que le tribunal de Toulouse a cependant pris en considération et dont il a formé la base de sa décision.

Sans doute, on objecte que tout pharmacien ayant fait les mêmes études doit pouvoir établir le même remède au même prix, mais c'est une véritable absurdité. Les produits composants, bien que tous loyaux et marchands, peuvent cependant être de qualités différentes et de prix variables; enfin, comme le dit le jugement, le talent personnel, le soin et la minutie sont des facteurs qu'on ne saurait oublier.

La loi du 20 avril 1916 avait été promulguée pour la durée de la guerre seulement, puis prorogée pour une durée de trois ans à partir du

LABORATOIRES H. FERRÉ, BLOTTIÈRE & C^{IE}

Docteur en Médecine. — Pharmaciens de 1^{re} classe.
Lauréat (Médaille d'Or) de la Société de Pharmacie de Paris.
6, Rue Dombasle, Paris (XV^e)

AROUD.....	Vin et Sirop (Viande).
	— (Viande-Quina).
	— (Viande-Quina-Fer).
BLOTTIÈRE.....	Elixir au Colombo.
	Sirop Gastrosthénique.
	Sirop Polybromuré.
BOYVEAU-LAFFECTEUR.....	Rob simple.
	Rob ioduré.
BROU.....	Injection Brou.
EXIBARD.....	Remède d'Abyssinie (Anti-Asthmatique).
	Poudre, Cigarettes, Feuilles à fumer.
	Deltosine.
	Dentifrices antiseptiques.
	Diastase, Pancréatine, Pepsine.
	Diastone (Tisane spéciale d'orge germé).
FAVROT.....	Galactogène.
	Grains de vie purgatifs.
	Huile de Foie de Morue.
	Poudre de Viande.
	Zytol (Liquide et Granulé).
FERLYS.....	Cigare, Cigarette, Narghileh.
	Dragées (Masticatoire).
D ^r H. FERRÉ.....	Glycéro-Méthylarsinié.
	Sirop Iodotannique.
D ^r JACK.....	Oléo-Zinc.
KÉFOL.....	Cachets Antinévralgiques.

ZAMAYA PROTÉIQUE

Remplace avantageusement le musc naturel et les muscs artificiels.

MERVEILLEUX FIXATEUR

ADOUCISSANT ET RENFORÇATEUR DES PARFUMS

Dérivé indispensable pour préparer les parfums changeant d'odeur.

GLYCINE SYNTHÉTIQUE

Odeur suave de la Glycine du Japon.

Cinq à quinze grammes par kilogramme d'alcool, de crème, de cold-cream.

— DEMANDER LA NOTICE —

VALERTIL. COMPRIMÉS D'ARSINOR HG. COMPRIMÉS DE BIOFERMENTS
OSMOPULMINE. CHATAIGNIER IODÉ. IODHYDRATES COMPOSÉS, ETC

Produits réglementés de 50 à 60 pour 100.

RENÉ CERBELAUD, DOCTEUR EN PHARMACIE

82, AVENUE DE SUFFREN, 82 — PARIS (XV^e)

SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES
ADRIAN & C^{IE}
Fondée en 1872 par ADRIAN et un groupe de Pharmaciens.

USINE : à COURBEVOIE (SEINE) | **USINE ET CULTURES :** à VILLETTE, près Mantes (S.-et-O.).
Succursale à LYON, 9, rue de la Platière

Préparation en grand, suivant les indications du Codex, de tous les produits pharmaceutiques, tels que
Confiserie pharmaceutique, Capsules, Dragées, Pastilles, Comprimés, Saccharolés, Granulés, etc. ; Pilules et Granules imprimés ; Savons antiseptiques, hygiéniques et médicamenteux sans excès d'alcali

AMPOULES ET SOLUTIONS TITRÉES, STÉRILISÉES
POUR INJECTIONS HYPODERMIQUES
 En boîtes de 6, 12 et 25, avec ou sans nom. — Prix spéciaux par quantités et pour ampoules en vrac
Ampoules sur formules spéciales

SERUMS ARTIFICIELS — EAU DE MER ISOTONIQUE
Ferments métalliques — Métaux colloïdaux

ANESTHÉSIE : Chloroforme Adrian, Chlorure d'Éthyle Adrian, etc. ;
 Ether Adrian. Tous autres mélanges.

Ch. GALLOIS et C^{ie}, Succ^{rs}, 9, rue de la Perte, PARIS (3^e arr.)
 Téléphone : ARCHIVES 19-46.

L'Extrait de Graines du Cotonnier, 10 Lactagol Poudre spécifique galactogène augmente et améliore la sécrétion lactée et la rétablit, même après une interruption de plusieurs semaines. LACTAGOL (poudre), la boîte pour une semaine environ : 7 fr. LACTAGOL (tablettes), la boîte : 5 fr. 50 — EN VENTE DANS TOUTES LES PHARMACIES — Pour tous documents, littérature, échantillons, S'adresser aux Usines PEARSON. Bureaux, 43, rue Pinel, St-Denis (Seine) <i>(Société franco-anglaise.)</i>	L'Iodovasogène à 6 %. Iodovol n'irrite ni ne colore la peau ; rapidement absorbé et éliminé ; effets certains ; plus efficace que la teinture d'iode et les iodures. Camphrosol, Créosotosol, Salicylosol, etc... Le flacon de 30 gr. : 4 fr. et de 100 gr. : 9 fr. Vasogène Hg (33 1/3 et 50 %). Boîte de 10 capsules : 5 fr. ; de 25 caps. 11 fr.
---	---

L'administration du *B. S. P.* informe les abonnés et lecteurs qui ne gardent pas la série complète du *Bulletin*, qu'elle rachète, au prix de 1 fr. 80 l'exemplaire, chacun des numéros suivants :

- T. 20 : janvier 1913 ;
- T. 24 : janvier-février 1917 ;
- T. 25 : mai-juin et septembre-octobre 1918 ;
- T. 26 : avril et mai 1919 ;
- T. 27 : janvier, février, mars-avril, mai 1920.

Prière de faire parvenir les exemplaires franco et en bon état à l'administration, 23, rue de l'École-de-Médecine, Paris (VI^e).

23 octobre 1919. Espérons qu'il n'y aura pas de nouvelle prorogation et qu'à partir du 24 octobre 1922, nous rentrerons dans la vieille règle de la loi naturelle de l'offre et de la demande qui est le régulateur le plus normal de toutes transactions.

Paul BOGELOT et Jacques BROCCHI,
Avocats à la Cour de Paris.

NOUVELLES

Médaille d'or Hanbury. — De Londres, nous apprenons que la *Médaille d'or Hanbury* vient d'être décernée à notre Rédacteur Principal, M. le Prof. EM. PERROT.

Instituée en 1875, après la mort de HANBURY, à l'aide d'une souscription internationale, cette médaille, destinée à commémorer la vie et l'œuvre de l'illustre naturaliste anglais, est accordée tous les deux ans pour récompenser et encourager les recherches originales sur la chimie et l'histoire naturelle des drogues. Le Jury chargé de l'attribuer est composé :

- du Président de la Société Linnéenne ;
- du Président de la Société de Chimie ;
- du Président de la Société de Pharmacie de Grande-Bretagne ;
- du Président de la Conférence de Pharmacie ;
- d'un Pharmacien chimiste nommé par ces deux derniers Présidents.

Les titulaires de la Médaille HANBURY depuis 1881, date à laquelle elle a été donnée pour la première fois, ont été :

1881, Friedrich-Augustus FLUCKIGER. — 1883, John-Eliot HOWARD. — 1885, Georg DRAGENDORFF. — 1887, William DYMCK. — 1889, Gustave PLANCHON. — 1891, John Oswald HESSE. — 1893, Johann Michael MAISET. — 1895, Auguste E. VOGL. — 1897, John Elishee de VRIJ. — 1899, Albert LADENBURG. — 1901, George WATT. — 1903, Eugène COLLIN. — 1905, Ernest SCHMIDT. — 1907, David HOOPER. — 1909, Alexander TSCHIRCH. — 1911, Eugène LÉGER. — 1913, Frédérick Belding POWER. — 1915, Edward MOVELL HOLMES. — 1917, Henry George GREENISH. — 1922, Emile-Constant PERROT.

Parmi ces noms figuraient, avant 1922, ceux de trois savants français dont les travaux ont vraiment contribué au développement de l'histoire naturelle et de la chimie des drogues : il était juste que celui de notre Rédacteur Principal vint s'ajouter à cette liste. Les travaux du Professeur PERROT, dans le domaine de la Matière médicale, sont aujourd'hui appréciés dans le monde entier ; l'attribution d'une haute récompense, d'un caractère international, par un jury étranger, en est une preuve éclatante, dont se réjouiront les lecteurs et amis de notre Bulletin.

G. B.

Distinctions honorifiques. — *Légion d'Honneur* : La croix de chevalier de la Légion d'Honneur, à titre posthume, a été décernée à :

VICARIO (André), sous-lieutenant, officier pilote hors de pair, d'une bravoure et d'un courage à toute épreuve, d'un sentiment du devoir porté au plus haut point. A trouvé une mort glorieuse en accompagnant, à faible altitude, notre infanterie au cours de l'avance, le 6 octobre 1918.

André VICARIO était le fils de notre distingué confrère de Paris, M. VICARIO,

à qui nous renouvelons l'expression de nos affectueuses et sympathiques condoléances.

Médailles d'honneur des épidémies (ministère de la Guerre). — *Médaille d'argent* : M. RENTZOS (Heicule), pharmacien aide-major de 1^{re} classe de l'armée hellénique.

Médaille de bronze : M. BARTHÉLEMY (Edmond-Marie-Camille), pharmacien auxiliaire, 12^e section d'infirmiers militaires.

M. HENRY (Jean-Louis-Ernest), pharmacien auxiliaire, 23^e section d'infirmiers militaires.

Nomination de professeurs. — M. CHASSEVANT, professeur d'hygiène à la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de l'Université d'Alger, est nommé professeur d'hygiène, d'hydrologie et de climatologie à ladite Faculté.

M. TARBOURIECH, professeur de pharmacie à la Faculté de Pharmacie de l'Université de Montpellier, est nommé, sur sa demande, à partir du 1^{er} novembre 1922, professeur de chimie organique à ladite Faculté, en remplacement de M. ASTRE, admis à la retraite.

Le laboratoire de la Commission du Codex. — Par arrêté du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts et du ministre de l'Agriculture, en date du 20 mai 1922 :

Le laboratoire central d'étude et d'analyse des produits médicamenteux et hygiéniques de la Faculté de Pharmacie de Paris est chargé des études et recherches jugées nécessaires par la Commission du Codex pour la rédaction des suppléments du Codex en ce qui concerne les essais d'identité et de pureté des produits et la recherche des falsifications dont ils peuvent être l'objet.

Le directeur du laboratoire central d'étude et d'analyse des produits médicamenteux et hygiéniques est, de droit, membre de la Commission du Codex.

Titres honorifiques. — A l'occasion des fêtes de son septième centenaire, l'Université de Padoue (Italie) a conféré le titre de Docteur « honoris causa » à M. Roger DOURIS, professeur de toxicologie à la Faculté de Pharmacie de Nancy.

Concours pour l'admission à l'Ecole du Service de Santé de la marine (1922). — Par décision ministérielle en date du 15 mai 1922, le nombre de places mises au concours pour l'admission à l'Ecole du Service de Santé de la marine en 1922 a été fixé ainsi qu'il suit :

Ligne pharmaceutique : 1^o Candidats munis de la validation de stage : 12 places dont 4 pour la marine et 8 pour les troupes coloniales ;

2^o Candidats à 4 inscriptions : 3 places dont 1 pour la marine et 2 pour les troupes coloniales ;

3^o Candidats à 12 inscriptions, nouveau régime d'études : 3 places dont 1 pour la marine et 2 pour les troupes coloniales.

Les épreuves d'admissibilité auront lieu les 3¹ juillet et 1^{er} août 1922, à Paris, Bordeaux, Brest, Rochefort et Toulon, dans les conditions fixées par l'instruction publiée au *Journal officiel* du 1^{er} décembre 1921.

Don des pharmaciens d'Ille-et-Vilaine à l'Ecole de Rennes (*Journal officiel* du 17 mai 1922) : ARTICLE PREMIER. — Le directeur de l'Ecole de plein exercice de Médecine et de Pharmacie de Rennes est autorisé à accepter, au nom de cet établissement, aux clauses et conditions énoncées dans l'acte

Produits et Spécialités Pharmaceutiques

ÉTABLISSEMENTS

GOY

TÉLÉPHONE : Archives 34-68 ; ADRESSE, TÉLÉGRAPHIQUE : ÉTABLISGOY-PARIS.

COMMISSION — EXPORTATION

23, Rue Beautreillis, 23 -- PARIS (IV^e)

USINE MODÈLE

Matériel industriel considéré comme le plus important qui existe pour la préparation de : Ampoules stérilisées, Capsules et Perles gélatineuses, Capsules au gluten, Pilules, Granules, Comprimés, Saccharolés, Granulés effervescents, Pâtes, Pastilles et Tablettes, Ovules et Suppositoires, Sirops, Sérums thérapeutiques, Emulsions d'huile de foie de morue et d'autres huiles, Coton iodé, Sinapismes, Thés purgatifs, Savons antiseptiques, Savons de toilette, etc., et, en général, tous les Produits pharmaceutiques.

Dépôt général des Produits vétérinaires DUC

CAPSULES PROPHYLACTIQUES CAMEL

La maison se met à la disposition des clients pour l'exécution rigoureuse et rapide de toutes les formules qu'ils veulent bien lui confier.

Ses ateliers considérables de lithographie et de typographie, en partie installés au siège social même, lui permettent de livrer immédiatement, avec un élégant et riche conditionnement aux noms et marques des pharmaciens, toutes les préparations pharmaceutiques, alimentaires, hygiéniques qui peuvent lui être demandées.



SUR DEMANDE ENVOI GRATUIT D'ÉCHANTILLONS DE PRODUITS ET DE MODÈLES
DE CONDITIONNEMENTS

Bien spécifier en prescrivant :

VICHY- CÉLESTINS

Maladies de la vessie et des reins, Goutte, Diabète.

VICHY- GRANDE-GRILLE

Maladies du foie et de l'appareil biliaire.

VICHY- HOPITAL

Maladies de l'estomac et de l'intestin.

PASTILLES VICHY-ÉTAT

Digestion difficile — deux ou trois après le repas.

COMPRIMÉS VICHY-ETAT

Eau alcaline instantanée — Digestive et gazeuse.

notarié du 28 novembre 1921, la donation de 500 francs de rente 3 % sur l'État français faite par les pharmaciens du département d'Ille-et-Vilaine à ladite Ecole, pour les arrérages servir à la fondation d'un ou de deux prix annuels.

Le titre de rente provenant de cette donation sera immatriculé au nom de l'Ecole, avec mention sur l'inscription de la destination des arrérages.

Concours des prix de l'Internat en Pharmacie. — Le Concours pour les prix à décerner aux internes des Hôpitaux de Paris, s'est ouvert le 11 mai dernier. Le jury était composé de MM. le Professeur BOUGAULT, président; ANDRÉ, LEROUX, HAZARD, pharmaciens des Hôpitaux et LÉVÊQUE, pharmacien des asiles de la Seine.

Les épreuves étaient les suivantes : 1^{re} DIVISION : ECRIT, *Chimie* : De la saponification; *Pharmacie* : Des extraits fluides; *Histoire naturelle* : Les réserves hydrocarbonées chez les végétaux. Ont obtenu : MM. CHOAY 39 points, BILLARD 23 points.

Reconnaissance de dix médicaments : teinture d'aloès, eau de fleur d'oranger, sirop de codéine, alcoolat de cochléaria, teinture de digitale, vin de Trouseau, essence de girofle, poudre de jalap, poudre d'opium, acide lactique; *dissertation* sur ce dernier produit. MM. CHOAY 18 points, BILLARD 12 points.

ORAL : Sulfate de quinine, préparations d'Ipéca; MM. CHOAY 19 points, BILLARD 11 points.

Reconnaissance de vingt drogues simples : Quartz, baies de genièvre, thym, noix vomiques, pavots, lichen d'Islande, feuilles de laurier-cerise, aloès, colchique, amandes amères, guimauve, gomme-gutte, cannelle de Ceylan, casse, arnica, fèves de Calabar, badiane, caoutchouc, salsepareille, croton. MM. CHOAY 18,5; BILLARD 18.

M. CHOAY obtient la médaille d'or et la bourse de voyage.

2^e DIVISION. ECRIT, *Chimie* : Généralités sur l'iode et ses composés minéraux; *pharmacie* : gazes et cotons médicamenteux; *Histoire naturelle* : fécondation chez les gymnospermes. MM. HINGLAIS 38 points, SOMMAIRE 29 points, INGÉ 28, LABESSE 25.

Reconnaissance de médicaments : Elixir parégorique, teinture de valériane, glycérine, huile camphrée, sirop de chloral, poudre de cubèbes, poudre de benjoin, pommade d'Helmerich, alcoolat de Fioraventi, farine de moutarde, *dissertation* sur ce dernier produit. MM. SOMMAIRE 17, HINGLAIS 13, LABESSE 14, INGÉ 9.

ORAL : les nitrates de Bismuth, extrait d'aconit. MM. SOMMAIRE 13, HINGLAIS 14, INGÉ 14, LABESSE 7.

Reconnaissances de simples : Capillaire du Canada, digitale, castoréum, galanga, scolopendre, scammonée, podophylle, jaborandi, jusquiame (semences), hamamelis, moutarde noire, coca, cochenille, cévadille, aconit (feuilles), alkékengé, agaric blanc, couso, bourgeons de peuplier, petit houx. MM. SOMMAIRE 20, INGÉ 17,5, HINGLAIS 16, LABESSE 14. M. HINGLAIS obtient la médaille d'argent, M. SOMMAIRE un accessit, et M. INGÉ une mention.

Les questions restées dans l'urne sont les suivantes : ECRIT, 1^{re} division : De l'éthérification, réactions générales des aldéhydes; hydrolats. Le pouvoir rotatoire dans son application à l'essai des médicaments; fonctions du pancréas, réversibilité des actions diastatiques.

2^e division : Caractères généraux des alcalino-terreux, le permanganate de

B. S. P. — ANNEXES. XII.

Juin 1922.

potassium et son application à l'analyse; préparations de digitale, huiles essentielles; Androcée, crucifères.

ORAL, 1^{re} division : Résorcine, aldéhyde formique; Extrait de noix vomiques, solutions isotoniques médicinales.

2^e division : Eau oxygénée, dosage de l'urée; collodion, sirops par simple dissolution.

Concours de l'Internat en Pharmacie des Hôpitaux et Hospices civils de Paris. — Le concours s'est ouvert le 20 mars devant un jury composé de MM. ANDRÉ (Président), COUROUX, MASCRÉ, CRUT, pharmaciens des Hôpitaux, THABUIS, pharmacien des Asiles de la Seine.

Le nombre des candidats inscrits est de 132.

1^o *Épreuve de reconnaissances* (maximum 33).

Ont obtenu : MM. AUGER 33, AUGIER 33, BAILLY 17,75, BARBÉE 32, M^{lle} BAREL 24,5, MM. BASSOT 25,5, BERTHIER 32,5, BESSAC (Jean) 24,5, BESSAC (Paul) 19,25, M^{lle} BOISMARE 23, MM. BOIVIN 25, BONNET-MAURY 34, BONNIOT 19, BORIN 28,5, BOUILLAT 23, BOURDILLAT 28, BOURILLET 32, BOVELDIEU 30, BRÉANT 27, BRISSOT 18, BROCHARD 31, M^{lles} BRUEL 29, BRUN 22,5, MM. BUGEARD 17,5, CAILLAUD 27,25, M^{lle} CALIXTE 29,5, M. CESBRON 27, M^{lle} CHAMPION 24,75, MM. CHAUSSAT 27, COLAS 34,75, COQUOIN 30, CORNET 23,5, COSTE 25,5, DANIAU 25, DELAVOIX 24, DÉTROIS 27, DEVILLER 33, M^{lle} DORÉ 31, MM. DOUCET 27,5, DROIT 24,5, DUBOIS 26,5, DUPRAZ 33, EDGARD ROSA 15,75, ELIE 29, M^{lle} ESCURE 18, M. FRÉDÉRIC 25,5, M^{lle} GALABRUN 22,5, MM. GLORY 21,75, GRANDIÈRE 31, GUILLEMOT 29, GUILLOT 32, M^{lles} HARDY 34, HÉRISSE 29, MM. HUBERT 25, JOLIVET 27, JOUATTE 35, LAGENTE 15, LARROQUE 19, M^{lle} LAUVRAY 27, MM. LAUXERROIS 31, LAVALLE 17, LEFRANC 30,75, LEGOY 29, LELÉGARD 27, M^{lle} LONGUEVALLE 23, M. LORTHOIR 24,75, M^{lle} MAGOT 26,25, M. MALBOIS 17, M^{lles} MARTROU 24, MATHÉ 21, MERCIER 33, MILLIET 25,75, MILLOT 15,75, PAUCHARD 27, PELOILLE 17,5, M^{lle} PÉRADON 26, MM. PICHON 28,5, RABOUAN 35, M^{lle} RANDOUX 33, M. RAVAUD 30,5, M^{lles} RAVET 27, RÉGNIER 18,25, MM. RÉMY 24, RICHARD 25,5, ROBERTJOT 27, ROBERT 33, ROCHEREAU 33, ROUSSEL 24, SALLÉ 29, SAVOIRE 24, SCHEIDEL 28, SCORDEL 16,75, M^{lle} SINDOU 25, MM. SOULIER 25,25, TABART 22, TALMANT 31, THÉVENIN 32, M^{lle} THOMAS 17,5, MM. DE TRAVERSE 26,75, TRONCHE 19,5, VACHERET 26,25, VALETTE 33, VERNIN 18,5, VIENNE 25,5, VINCENT 31. Douze candidats ont été éliminés.

2^o *Épreuve orale* (maximum 20 points).

Questions traitées. — Extrait et Teinture de Digitale; Dosage de l'urée dans le sang; Gazes phénolée et salolée; Alcool éthylique; Poudre de noix vomique; Recherche de la bile et de l'urobiline dans l'urine; Pommades mercurielles; Eau oxygénée; Sirop et vin de quinquina; Iodure de potassium; Sinapismes; Glycérine; Extraits de seigle ergoté; Chloral; Poudre de Belladone; Bromure de potassium; Laudanum de Sydenham; Permanganate de potassium; Coton iodé; Bicarbonate de sodium et ses emplois en pharmacie.

Questions restées dans l'urne. — Sirop iodotannique; Acide tartrique officinal; Teinture d'iode; Acide cyanhydrique; Extrait d'opium; Émétique; Poudre d'opium; Alun; Extrait de belladone; Chlorate de potasse; Sirop simple; Hypochlorites; Farine de moutarde; Acide orthophosphorique; Baume Tranquille et Onguent Populeum; Chloroforme; Poudre et Extrait d'Ipécacuanha; Iodoforme; Poudre de quinquina rouge; Kermès; Extrait de quinquina rouge; Magnésie et sulfate de magnésie; Eau de Laurier-Cerise; Ether sulfurique; Extrait de gentiane; Phosphates de calcium; Poudre de gentiane; Chlorure de fer; Extrait de noix vomique; Recherche des pigments

PILULES et GRANULES IMPRIMÉS

de la Maison **L. FRÈRE** (E. VAILLANT & C^{ie}, Successeurs)
19, rue Jacob, PARIS

Les *Granules imprimés* de notre maison sont préparés au pilulier, dosés d'une façon mathématique et colorés en nuances diverses. — Le nom et la dose du médicament sont imprimés très lisiblement sur chaque granule. — Le mélange de granules de composition différente est donc complètement impossible. — Toutes les causes d'erreur sont ainsi évitées avec les *Granules imprimés* de la maison **FRÈRE**.

Nous avons l'honneur de prévenir **MM. les Pharmaciens qui veulent spécialiser leurs formules de pilules ou de granules** que nous mettons à leur disposition nos *procédés d'enrobage, de coloration et d'impression*, pour une quantité **minimum de deux kilos** de pilules ou granules habillés.

Nos confrères peuvent ou nous confier leurs formules, et dans ce cas la plus grande discrétion leur est assurée, ou nous envoyer séparées ou mélangées les substances entrant dans leur composition ⁽¹⁾.

Lorsque nous fournissons les matières premières, celles-ci, toujours de premier choix, sont comptées, dans l'établissement du prix du kilog. de pilules, aux prix portés sur les prix-courants des maisons de droguerie. Nous donnons toujours le prix par kilog. de pilules complètement terminées.

Nous rappelons à **MM. nos Confrères** que les **avantages de notre procédé** sont :

1° Donner un produit parfait au triple point de vue de l'aspect, de la rigueur du dosage et de la solubilité dans l'estomac ;

2° Assurer à l'inventeur la **propriété exclusive de la marque ou de la dénomination qu'il a choisie**, par la raison que nous évitons toujours, avec le plus grand soin, d'employer pour un autre Client une inscription déjà choisie par l'un de nos confrères, ou même une inscription voisine pouvant prêter à confusion ;

3° Fournir des pilules ou granules qui, n'étant point recouverts de sucre, n'adhèrent jamais entre eux, conservent indéfiniment l'activité des matières premières qu'ils renferment et restent inaltérables sous tous les climats.

Durée de la fabrication. — 12 à 15 jours.

Inscription. — Toujours noire. — Ne peut dépasser **18 lettres**, chaque intervalle comptant pour une lettre.

Couleurs. — Exclusivement d'origine végétale. — Nous ne faisons pas de pilules purgatives blanches.

Poids. — Bien spécifier si le poids indiqué pour une pilule est celui du noyau ou de la pilule terminée.

Echantillons. — Sont envoyés sur demande.

1. **NOTA.** — Les règlements douaniers français s'opposant à l'entrée en France des substances pharmaceutiques, nous conseillons à nos clients, hors de France, ou de nous confier leurs formules ou de nous faire livrer les matières premières par une maison française.

Les ÉTABLISSEMENTS BYLA

Siège Social et Administration
26, Avenue de l'Observatoire
PARIS



Usines
et Laboratoires de Recherches
à GENTILLY (Seine)

PRODUITS BIOLOGIQUES

ADRÉNALINE
CHOLESTÉRINE
GLYCOGÈNE
HÉMOCRISTALLINE

LÉCITHINE
LEVURE
NUCLÉINE
PEPTONE, ETC.

FERMENTS OFFICINAUX PURS ET TITRÉS

DIASTASE
PANCRÉATINE

PEPSINE
PAPAÏNE, ETC.

PRODUITS ORGANOThÉRAPIQUES

préparés dans le vide à froid immédiatement après la récolte, avec des organes spécialement prélevés et choisis par un Biologiste qui en vérifie l'intégrité physiologique.

OVARINE
THYROÏDINE

HYPOPHYSINE
SURRÉNINE, ETC.

AMPOULES OPOTHÉRAPIQUES et à tous MÉDICAMENTS

MUSCULOSINE
ENERGÉTÈNES
SIROP D'HÉMOGLOBINE
LIPOCHOL

NEUROTROPHOL
PARALACTINE
PHYLACTONE
THYRATOXINE

Produits Purs de Laboratoires

LIPOIDES PURS

ACIDES AMINÉS

PEPTONES BACTÉRIOLOGIQUES

biliaires et du sang dans l'urine; Sirop et pilules d'iodure ferreux; Recherche et dosage du glucose dans l'urine; Pilules à base de mercure et de sels de mercure du Codex; Phénol; Gaze iodoformée; Dosage de l'acide urique dans l'urine; Préparations galéniques d'Aconit; Dosage des chlorures et des phosphates dans l'urine; Emplâtre simple; Dosage de l'urée dans l'urine; Extraits de cola; Dosage du beurre et du lactose dans le lait; Extrait de fougère mâle; Dosage du beurre et de la caséine dans le lait; sirops d'opium, de chlorhydrate de morphine et de codéine; Recherche et dosage de l'albumine dans l'urine; Sérums artificiels du Codex; Acide salicylique; Pepsine; Sulfate de sodium; Sirops de Raifort et de Raifort iodé; Formol; Préparations galéniques à base d'acide arsénieux; Iodure de mercure; Poudre et extrait de Rhubarbe; Acide arsénieux; Extrait de Valériane et préparations à base de cet extrait; Azotates de bismuth; Axonge; Chlorures de mercure; Huile de ricin; Oxydes de mercure; Huile d'Olive; Chlorure et cyanure mercuriques.

Ont obtenu : MM. AUGER 11, AUGIER 10, BAILLY 2, BARBÉE 7, M^{lle} BAREL 18, MM. BASSOT 7, BERTHIER 9, BESSAC (Jean) 7, BESSAC (Paul) 3, M^{lle} BOISMARE 9, MM. BOIVIN 5, BONNET-MAURY 16, BORIN 15, BOUILLAT 15, BOURDILLAT 11, BOURILLET 13, BOYELDIEU 11, BRÉANT 11, BRISSOT 6, BROCHARD 10, M^{lle} BRUEL 11, MM. BUGEARD 8, CAILLAUT 15, M^{lle} CALIXTE 12, M. CESBRON 1, M^{lle} CHAMPION 7, MM. CHAUSSAT 4, COLAS 7, COQUOIN 8, CORNET 15, COSTE 11, DENIAU 11, DELAVOIX 11, DÉTROIS 11, DEVILLER 12, M^{lle} DORÉ 10, MM. DOUCET 11, DROIT 5, DUBOIS 3, DUPRAZ 12, ELIE 9, FRÉDÉRIC 6, M^{lle} GALABRUN 5, MM. GRANDIÈRE 17, GUILLEMOT 10, GUILLOT 14, M^{lles} HARDY 16, HÉRISSE 12, MM. HUBERT 14, JOLIVET 10, JOUATTE 11, M^{lle} LAUVRAY 10, MM. LAUXERROIS 12, LAVALLE 7, LEFRANC 5, LEGOY 15, LELÉGARD 11, M^{lle} LONGUEVALLE 15, MM. LORTHIOIR 10, M^{lle} MAGOT 5, MM. MALBOIS 2, MERCIER 14, MILLIET 12, MILLOT 9, PAUCHARD 15, M^{lle} PÉRADON 10, MM. PICHON 5, RABOUAN 9, M^{lle} RANDOUX 15, M. RAVAUD 13, M^{lles} RAVET 14, RÉGNIER 5, MM. RÉMY 9, RICHARD 3, ROBERJOT 1, ROBERT 18, ROCHEREAU 11, SALLÉ 17, SAVOIRE 8, SCHEIDEL 5, M^{lle} SINDOU 16, MM. SOUCLIER 16, TABART 12, TALMANT 11, THÉVENIN 12, M^{lles} THOMAS 9, TRABAREL 13, MM. DE TRAVERSE 13, VACHERET 14, VALETTE 10, VERNIN 7, VIENNE 10, VINCENT 15.

3^e Épreuve écrite (maximum 45 points).

Questions traitées : Azote et acide nitrique ; axonge, huile d'olive, huile de ricin ; Des Papaveracées et des produits qu'elles fournissent à la matière médicale.

Questions restées dans l'urne : Oxyde de carbone et gaz carbonique (Chimie et toxicologie); Iode, acide iodhydrique et iodures; Extrait d'opium, préparations galéniques à base d'extrait d'opium et de chlorhydrate de morphine; Des extraits fluides. Des Solanées et des produits qu'elles fournissent à la matière médicale. Coca; Recherche du bacille tuberculeux.

Ont obtenu :

MM. AUGER 17, AUGIER 25, BARBÉE 15, M^{lle} BAREL 35, MM. BASSOT 16, BERTHIER 23, BESSAC (Jean) 17, M^{lle} BOISMARE 21, MM. BOIVIN 25, BONNET-MAURY 27, BORIN 20, BOUILLAT 26, BOURDILLAT 28, BOURILLET 16, BOYELDIEU 18, BRÉANT 21, BRISSOT 8, BROCHART 17, M^{lle} BRUEL 18, MM. BUGEARD 19, CAILLAUT 23, M^{lles} CALIXTE 37, CHAMPION 18, MM. CHAUSSAT 16, COLAS 18, COQUOIN 22, CORNET 30, COSTE 23, DANIAU 21, DELAVOIX 14, DÉTROIS 20, DEVILLER 24, M^{lle} DORÉ 15, MM. DOUCET 36, DROIT 11, DUBOIS 6, DUPRAZ 21, ELIE 19, FRÉDÉRIC 10, M^{lle} GALABRUN 13, MM. GRANDIÈRE 26, GUILLEMOT 22, GUILLOT 36, M^{lles} HARDY 34, HÉRISSE 26, MM. HUBERT 24, JOLIVET 26, JOUATTE 25, M^{lle} LAUVRAY 26, MM. LAUXER-

ROIS 26, LAVALLE 20, LEFRANC 14, LEGOY 25, LELÉGARD 26, M^{lle} LONGUEVALLE 25, M. LORTHOIR 20, M^{lle} MAGOT 12, MM. MERCIER 22, MILLIET 33, MILLOT 17, PAUCHARD 24, M^{lle} PÉRADON 22, MM. RABOUAN 16, M^{lle} RANDOIX 29, M. RAVAUD 13, M^{lle} RAVET 23, MM. RÉMY 15, RICHARD 12, ROBERT 36, ROCHEREAU 22, SALLÉ 32, SAVOIRE 12, M^{lle} SINDOU 32, MM. SOUCLIER 23, TABART 33, TALMANT 14, THÉVENIN 17, M^{lle} TRABAREL 26, MM. DE TRAVERSE 16, VACHERET 21, VALETTE 23, VERNIN 9, VIENNE 22, VINCENT 27.

A la suite de ces épreuves, ont été proposés pour la nomination aux places vacantes d'interne en Pharmacie les 51 candidats dont les noms suivent :

1, ROBERT; 2, M^{lle} HARDY; 3, GUILLOT; 4, M^{lle} CALIXTE; 5, SALLÉ; 6, M^{lle} BAREL; 7, M^{lle} RANDOIX; 8, BONNET-MAURY; 9, DOUCET; 10, GRANDIÈRE; 11, M^{lle} SINDOU; 12, VINCENT; 13, JOUATTE; 14, MILLIET; 15, LAUXERROIS; 16, LEGOY; 17, DEVILLER; 18, MERCIER; 19, CORNET; 20, M^{lle} TRABAREL; 21, AUGIER; 22, TABART; 23, BOURDILLAT; 24, M^{lle} HÉRISSÉ; 25, PAUCHARD; 26, VALETTE; 27, ROCHEREAU; 28, DUPRAZ; 29, CAILLAUD; 30, BERTHIER; 31, SOUCLIER; 32, BOUILLAT; 33, LÉLÉGARD; 34, M^{lle} RAVET; 35, BORIN; 36, JOLIVET; 37, M^{lle} LAUVRAY; 38, M^{lle} LONGUEVALLE; 39, HUBERT; 40, THÉVENIN; 41, VACHERET; 42, GUILLEMOT; 43, AUGER; 44, BOURILLET; 45, COQUOIN; 46, RABOUAN; 47, COLAS; 48, COSTE; 49, BRÉANT; 50, BOYELDIEU; 51, M^{lle} PÉRADON.

Concours pour la nomination de pharmaciens adjoints des hôpitaux civils de Lyon. — Le mardi 14 novembre 1922, le Conseil général d'administration des Hospices civils de Lyon ouvrira un concours public pour la nomination de pharmaciens adjoints des hôpitaux de Lyon.

La date de la clôture du registre d'inscription a été irrévocablement fixée au samedi 28 octobre 1922, à onze heures du matin.

Pour toutes autres conditions d'admission au concours, consulter l'affiche, ou s'adresser à l'Administration Centrale des Hospices, passage de l'Hôtel-Dieu, n° 44, bureau du personnel.

Une visite des Etudiants en Pharmacie de la Faculté de Paris aux stations thermales d'Auvergne. — Rompant avec la tradition, l'Association amicale des Étudiants en Pharmacie de France avait décidé déjà, l'an dernier, d'organiser des visites complémentaires des cours, en demandant aux professeurs intéressés de bien vouloir les accompagner et les documenter.

Jusqu'alors ces visites se sont réduites à des usines et laboratoires de Paris et de la banlieue; mais, devant le succès, le Bureau de l'Association corporative, d'accord avec celui de la Section de pharmacie de l'Association générale des Étudiants, a voulu tenter cette année une expérience qui semblait à première vue irréalisable : celle d'entraîner pour une somme modeste une cinquantaine de jeunes gens dans une visite aux stations thermales d'Auvergne.

Il fallait réunir une somme d'argent assez élevée et grâce à différents concours de groupements pharmaceutiques et autres et de stations intéressées, tout fut bientôt prêt. Le Recteur donnait son approbation ainsi que le Conseil de la Faculté.

La Compagnie fermière de Vichy invita personnellement les professeurs et agrégés de la Faculté à une visite de ses sources, et plusieurs membres du corps enseignant répondirent à son appel : MM. DELÉPINE, PERROT, BOUGAULT,

SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES

Droguerie, Herboristerie, Produits chimiques
et Accessoires de Pharmacie.

ANCIENNE MAISON MONNOT-BARTHOLIN & C^{ie}

SIMON & MERVEAU

PHARMACIENS DE 1^{re} CLASSE

Successeurs.

COMMISSION — Maison fondée en 1855 — **EXPORTATION**

Adresse télégraphique : PHARMACEUTIQUE-PARIS

TÉLÉPHONES : 159-46, 286-23, 307-02

PARIS, 21, rue Michel-le-Comte.

SIROP FAMEL

TOUX REBELLES
BRONCHITES — **CATARRHE**
TUBERCULOSE

*Nous ne saurions trop recommander ce sirop, conseillé par les médecins
du monde entier comme l'indiquent de nombreuses attestations.*

En vente dans les principales Pharmacies.

TÉLÉPHONE :
GOBELINS 08-79.
GOBELINS 56-47.

ÉTABLISSEMENTS LEUNE

Société Anonyme au Capital de 2.000.000 de francs

ADRESSE
TÉLÉGRAPHIQUE :
ÉTALEUNE-PARIS.

28 bis, rue du Cardinal-Lemoine — PARIS (V°)
Ci-devant : rue des Deux-Ponts, 29 et 31 (Ile Saint-Louis)

FOURNISSEUR
*de la Sorbonne, des Facultés des Sciences, de l'École normale supérieure,
de l'École supérieure de Pharmacie, de l'Institut Pasteur et des Hôpitaux.*

Verreries, Porcelaines, Terre et Grès

MATÉRIEL, APPAREILS, INSTRUMENTS ET ACCESSOIRES DE LABORATOIRES

FOURNITURES SPÉCIALES

1° Pour Laboratoires de Chimie, Bactériologie, Microbiologie, Physiologie, etc.;
2° Pour Hôpitaux, Cliniques, Dispensaires, Salles d'opération, etc.
3° Verreries en tous genres pour Pharmacies.

AGENT GÉNÉRAL ET DEPOSITAIRE
des Grès Doulton, de Londres, pour Produits chimiques.

CONSTRUCTEUR
Des CENTRIFUGEURS à très grande vitesse de 120 c. à 3 litres,
Des ESSOREUSES à bras et électriques.

VERRE SPÉCIAL POUR LABORATOIRE MARQUE "FRANCE"

P. BESLIER

14, Rue des Minimes, PARIS. — Usine à Coulommiers (S.-et-M.)

Pharmacien de 1^{re} classe,
— Fournisseur —
des Hôpitaux de Paris et
des Chemins de fer.

TISSUS ET PRODUITS PHARMACEUTIQUES

SPARADRAPS

Taffetas Anglais
Taffetas Français

COTON IODÉ



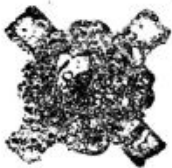
Marque de fabrique.

HUILES-BAUMES

Onguents
EAUX DISTILLÉES

EMPLÂTRES

Produits Antiseptiques et Aseptiques * Objets de Pansement



APPAREIL BESLIER
contre la hernie ombilicale.

Emplâtres **POREUX** (POROUS PLASTER)
CAOUTCHOUTÉS

VÉSICATOIRE ROSE DE BESLIER
— au Cantharidate de soude —

SPARADRAP CHIRURGICAL A LA GLU

Remplace avantageusement le
diachylon et les bandes plâtrées.

BESLIER

HONNORAT, HÉRISSEY, GORIS, professeurs; MM. COUSIN et LEROUX, chefs de travaux; BRENANS, préparateur, etc...

La caravane, sous la conduite de M. MARTIN, président de l'Association amicale et de M. DURSENT, président de la Section de pharmacie de l'A. G. E. P., quitta Paris le dimanche 21 mai. Elle fut reçue à Vichy par le personnel dirigeant et, plus particulièrement, par MM. COUBAND, GUÉRIN, CHATEAU, etc.

Une réception était organisée au Casino et, le lendemain, ces Messieurs prenaient la direction d'une promenade-conférence aux magasins, à l'embouteillage, aux différentes sources, puis à l'usine d'évaporation des *sels minéraux* et à la fabrication des *pastilles de Vichy*.

Un banquet réunissait, à midi, professeurs et étudiants au cours duquel M. COUBAND a souhaité la bienvenue à M. DELÉPINE, résumant ensuite les enseignements de la journée. M. PERROT tint à souligner la délicatesse de la Compagnie qui, souvent, d'une façon anonyme, apporte à nos laboratoires de la Faculté de Paris le viatique nécessaire pour y poursuivre des recherches onéreuses ou en publier les résultats.

Le mardi 23, des auto-cars prenaient, à 7 heures du matin, la caravane qui pouvait ainsi visiter la station de Châtelguyon où, grâce au concours de nos confrères pharmaciens et du Syndicat médical, une réception-apéritif fut rapidement organisée.

Châtelguyon, la station des entéritiques, mérite toute sa réputation; souhaitons encore plus de visiteurs à ses sources, à ses jardins et à sa colline boisée de sapins, où les malades et leurs amis en visite peuvent trouver d'agréables coins pour admirer le paysage ou prendre un repos réparateur.

Dans l'après-midi, ce fut à Royat que se rendit le groupe, sous la direction du professeur DELÉPINE, accompagné du professeur PERROT, de MM. COUSIN et BRENANS.

Sous la conduite des médecins consultants et du directeur, la visite de ces Etablissements modèles se fit par petits groupes et quelques étudiants purent à leur tour, avec M. PERROT, se rendre compte de la fabrication du fameux chocolat de Royat *A la Marquise de Sévigné*.

Le soir, après dîner, un champagne d'honneur fut offert par l'Etablissement et valut aux étudiants l'occasion d'applaudir la conférence faite par un des directeurs, sur l'usage des eaux de la station, suivie de judicieuses réflexions de leur professeur d'hydrologie, M. DELÉPINE, dont l'érudition fut particulièrement appréciée de tous au cours de cette mission.

Le lendemain, mercredi, ce fut le tour des superbes stations de *La Bourboule* et du *Mont-Dore*, où chacun rivalisa pour accueillir avec courtoisie la caravane des pharmaciens et expliquer à tous la qualité des eaux, ici arsenicales, là particulièrement riches en gaz rares.

Du Mont-Dore, les excursionnistes, toujours en auto-cars, continuèrent leur route par les monts si pittoresques de cette région, dont les sommets portaient encore de vastes champs de neige. Ils arrivèrent de bonne heure à *Saint-Nectaire*, station des albuminuriques, aujourd'hui en voie de complète réorganisation. Le site est merveilleux et ne manquera pas d'attirer, avec les malades, les touristes indispensables à la vie de ces stations.

Une partie des étudiants, accompagnés de leur maître, se rendirent à *Renlaigue*, eau ferrugineuse, iodique et magnésienne, ne constipant pas, dont le captage entièrement refait permet, aujourd'hui, un embouteillage sous pression laissant à l'eau gazeuse tout son fer en dissolution. Souhaitons que cette

concurrence aux stations ferrugineuses allemandes l'emporte bientôt d'une façon définitive.

La relation complète de ce voyage d'études devant être publiée dans la *Pharmacie française*, organe de l'A. A. E. P., il suffit, ici, de signaler les divers points de l'itinéraire.

Ce fut alors le retour vers Clermont-Ferrand où, après un rapide dîner, professeurs et élèves reprirent le chemin de leurs laboratoires, les uns et les autres heureux d'avoir constaté l'effort que font nos Syndicats d'initiative, les directeurs des Établissements thermaux, les médecins de nos villes d'eaux pour enfin toujours mieux faire connaître les qualités curatives incontestées de notre merveilleux et si pittoresque Plateau Central. Aucun pays du monde ne peut offrir, en une si petite surface, autant de stations d'eaux de composition si différente.

Grâce à cette leçon de choses, nos futurs pharmaciens sauront, à l'avenir, ne pas laisser éclater envers nos eaux minérales le septicisme de mauvais aloi qu'ils classeront dorénavant parmi les manifestations de l'ignorance... ; ils aideront ainsi à diffuser, pour le plus grand bien de leur patrie, les connaissances acquises pendant ces cinq journées de voyage utile et agréable dont ils garderont, comme le signataire de ces lignes, un impérissable souvenir.

L. P.

La chèvre laitière. — La Revue *Le Lait*, qui étudie toutes les questions laitières, quelle que soit leur orientation, et qui est publiée sous la direction de M. L. LINDET, membre de l'Institut, professeur à l'Institut Agronomique, M. BEAU, ingénieur-agronome, le professeur Ch. PORCHER, de l'École Vétérinaire de Lyon, rédacteur en chef, consacre son numéro 5 de cette année uniquement à la chèvre laitière. C'est une superbe publication d'une centaine de pages, avec des reproductions photographiques et des planches, contenant des articles originaux, des analyses, des documents et informations du plus vif intérêt. On y trouve notamment un compte rendu très détaillé de ce qui s'est dit l'an dernier à Ruremonde, en Hollande, au premier Congrès de l'Élevage Caprin.

Ce numéro exceptionnel est vendu 6 francs. Pour l'obtenir, s'adresser sans retard à l'Administration de la Revue *Le Lait*, 2, quai Chauveau, à Lyon.

Promotions et nominations de pharmaciens militaires.

Réserve.

Pour le grade de pharmacien-major de 1^{re} classe : Les pharmaciens-majors de 2^e classe :

MM. LAGUET (Bastien), 18^e C. A. ; FAUCON (Antonin-Marius), 16^e.

Pour le grade de pharmacien-major de 2^e classe : Les pharmaciens aides-majors de 1^{re} classe :

MM. COTHEREAU (Alfred-Albert), 8^e C. A. ; LETTRY (Maurice), 11^e ; PICHON-VEUDEUIL (Eugène), 18^e ; BONVALET (Maurice-Paul-Eugène), 3^e ; DUPOUX (Pierre-Joseph), 17^e ; CHARPENTIER (Paul-Henri), 15^e ; GUILLAUMIN (Charles-Ovide), 5^e ; COLOMBET (Georges-Sébastien-Joseph), G. M. P.

Au grade de pharmacien aide-major de 1^{re} classe à titre définitif : Les pharmaciens aides-majors ci-après désignés :

Voies Urinaires – Syphilis

Approbation de l'Académie de Médecine

CAPSULES RAQUIN

GLUTINISÉES, INSOLUBLES DANS L'ESTOMAC

Absence d'odeur et de renvois; tolérance parfaite.

DOSES, en 24 heures : 1 à 3 Capsules hydrargyriques; 3 à 15 des autres sortes.
A prendre en plusieurs fois au moment des repas ou à tout autre moment.

COPAHIVATE de SOUDE (0,40)	IODURE de POTASSIUM. (0,25)
COPAHU titré..... (0,45)	PROTOIODURE d'Hydrargyre. (0,05)
CUBÈBE et Extrait. (Équivalent de 1 gr.)	BICHLORURE-Hg, peptonisé. (0,01)
ICHTHYOL..... (0,30)	GOUDRON..... (0,25)
SALOL-SANTAL..... (0,32)	BALTAL (Santal Copahivique) (0,40)
SANTAL (Essence), etc..... (0,25)	TÉRÉBENTHINE, etc..... (0,25)

Exiger le **NOM** de RAQUIN et le Timbre de l'Union des Fabricants.
FUMOUE-ALBESPEYRES, 78, Faubourg Saint-Denis, PARIS.

ÉTABLISSEMENT FUMOUE, 78, FAUBOURG SAINT-DENIS, PARIS

OVULES CHAUMEL

Le plus
PUISSANT
DÉCONGESTIF
Employé en Gynécologie

ICHTHYOL

Ovules Chaumel aux principaux médicaments.
Suppositoires Chaumel Simples ou Médicamenteux, B^{ies} pour Adultes et B^{ies} pour Enfants.
Crayons Intra-Utérins et Bougies Uréthrales aux principaux médicaments.

Échantillons et littérature sur demande aux ÉTABLISSEMENTS FUMOUE

LABORATOIRES BAILLY

15 et 17, Rue de Rome - PARIS (8^e)

Tél. : WAGRAM 85-19, 72-29, 63-79

ANALYSES MEDICALES

Bactériologiques, Biologiques, Chimiques

CATALOGUES SUR DEMANDE AVEC TECHNIQUE DE PRÉLÈVEMENT

Examen du sang	Contenu stomacal
Sérosités	Selles
Sécrétions pathologiques	Recherches des bactéries
Examen bactériologiques	VIBRIONS & COCCI
SUR FROTTIS	Urines

Matériel stérilisé pour Prélèvements sur demande.

TOUTES RECHERCHES, ÉTUDES, TRAVAUX SPÉCIAUX POUR MM. LES DOCTEURS
ÉTUDES ANATOMO-PATHOLOGIQUES
ANALYSES DES PRODUITS ALIMENTAIRES - ANALYSES INDUSTRIELLES

CURE RESPIRATOIRE

Histogénique, Hyperphagocytaire et Reminéralisatrice

PULMOSERUM BAILLY

RÉPARATEUR PUISSANT DES ORGANES DE LA RESPIRATION

MÉDICATION DES AFFECTIONS

BRONCHO PULMONAIRES

RHUMES, TOUX, GRIPPES, CATARRHES, LARYNGITES ET BRONCHITES,
SUITES DE COQUELUCHE ET ROUGEOLE.

Employé dans les Hôpitaux
Apprécié par la majorité du Corps Médical français
Expérimenté par plus de 30.000 Médecins étrangers

MODE D'EMPLOI : Une cuillerée à soupe matin et soir

ÉCHANTILLONS FRANCO SUR DEMANDE



Laboratoires A. BAILLY 15, Rue de Rome, PARIS

MM. GUILLERY (Rémi-François-Joseph), 19^e C. A.; DUVAL (Léon-François), 10^e; FOURNET (Louis-Eugène-Paul), 14^e; PIERSON (Alexis-Maurice), troupes d'occupation du Maroc; RANCUREL (Aimé-Antoine-Louis-Barthélemy), 15^e; ALBERT (Jean-Baptiste-Léon), 18^e; GOURDAN (Gustave-Paul), 15^e.

Au grade de pharmacien aide-major de 2^e classe à titre définitif :

MM. PRÉVOT (Jean-Gabriel), 17^e C. A. JOURDAN (Gustave-Paul), 15^e C. A.; COSTA (Cyriaque), 15^e; LASSAQUE (Baptiste-René), 17^e; NOUAILLE (René), 15^e; FOUQUE (Henri-Louis-Pierre), 15^e; MANNUEL (Ferdinand-Auguste), 15^e; FOURNIOL (Émile), 16^e; RACUREL (Aimé-Antoine-Louis-Barthélemy-Vincent), 15^e C. A.; DUVAL (Léon-François), 10^e; PIERSON (Alexis-Maurice), troupes d'occupation du Maroc; ALBERT (Jean-Baptiste-Léon) 18^e C. A.

Territoriale.

Pour le grade de pharmacien principal de 2^e classe :

M. le pharmacien major de 1^{re} classe GRELOT (Paul-Henri-Marie), 20^e C. A.

Pour le grade de pharmacien-major de 1^{re} classe : Les médecins-majors de 2^e classe :

MM. LAUNOY (Léon-Louis), G. M. P.; SOMMELET (Marcel-Marie-Gabriel), G. M. P.; BOULY (Alphonse-Jules-Auguste), 19^e C. A.

Pour le grade de pharmacien-major de 2^e classe : Les pharmaciens aides-majors de 1^{re} classe :

MM. GUYOT (Louis-Antoine-Michel-René), 18^e C. A.; FEUILLE (Jean-Émile), 8^e; LEJEUNE (Jean-Baptiste-Auguste), 12^e; LENOIR (Pierre-Jean), 2^e; JURAIN (Pierre-Henri-Alexandre), 13^e; LEGEAY (Joseph-François-Augustin), 4^e; ROLLAND (Pierre-Victor-Constant), G. M. P.

Au grade de pharmacien aide-major de 1^{re} classe à titre définitif : Les pharmaciens aides-majors ci-après désignés :

MM. VANDENWIELLE (Édouard-François-Paul-Alexis), 1^{er} C. A.; HAQUETTE (Gabriel-Achille-Joseph), 1^{er}; BOURDON (Auguste-François-Jean-Baptiste), 1^{er}; VANGOUT (René), 15^e; GILLIBERT (Édouard-Laurent-Pierre), 15^e; VOISENET (Athanas-Jean), 8^e.

Au grade de pharmacien aide-major de 2^e classe à titre définitif :

MM. FOURNIER (Jean-Baptiste), 13^e; IMBERT (Félix-Marius), 15^e; BASTIDE (Adolphe-Marie-Daniel), 15^e; AMBARD (Joseph-Théodore), 15^e; GAU (Amédée-Léon), 15^e; GUITTARD (Henri-Adolphe), 15^e; MARTEL (Marcel-Jean), 13^e; AUBERT (Pierre-Auguste), 15^e; GARNIER (Jules-Louis), 15^e; QUEUILLE (Célestin-Mathieu), 13^e; ROUVIÈRE (Louis-Marie-Aimé), 15^e; VINCENT-ÉLOI (Jean-Marius), 16^e; CHANAL (Édouard-Xavier), 21^e; BLANC (Jules-Joseph-Claudius), 15^e; MATRAY (Louis-Joseph), 13^e; COUCHOUREN (Alexandre-Joseph), 10^e; MONNOT (Alfred), 13^e; BEDOT (Marie-Jean), 15^e; CHENARD (Alcide-Étienne), 11^e; JAUMES (Charles-Albin), 15^e; GORLIER (Auguste), 1^{er}; THEVENEN DE GUELERAN (Anatole-Eugène), 11^e; MAGNIEN (Louis-Joseph), 13^e; MORAND (Henri-Émile), 11^e; DUMAS (Jean-Gustave), 16^e.

Avis.

La Ville de Taza (Maroc) demande un médecin et un pharmacien civils. — Pour tous renseignements, sur importance population et ressources, écrire à Chef Services municipaux Taza (Maroc).

NOTES COMMERCIALES

Peu de changement dans la situation générale du marché : les transactions, dans leur ensemble, sont de peu d'ampleur et les cours ne varient guère que pour un petit nombre de produits. A signaler la nouvelle et brusque tension des changes étrangers qui, si elle se maintenait ou s'aggravait, ne manquerait pas d'influer sur les cours de nombreuses drogues ou produits chimiques.

En hausse. — L'acide tartrique, la pilocarpine, les sels de lithine; l'agar-agar, l'huile de ricin; la pensée sauvage, le semen contra.

Les cours du sucre restent élevés : la situation de ce produit, qui est d'ailleurs très sensible aux mouvements des changes, doit logiquement rester tendue pendant une partie de l'été.

Les tilleuls nouveaux de la région de Carpentras, très demandés en raison de l'absence de stocks, commencent à paraître sur les marchés à des prix extrêmement élevés, atteignant presque le double des prix de début de l'année précédente. La récolte paraît devoir être très abondante; aussi faut-il souhaiter qu'une demande moins active ramène à des prix plus modérés un produit de grosse vente, entré maintenant dans la consommation familiale.

En tendance ferme. — L'acide citrique; le camphre, le menthol; l'opium, le safran.

En tendance faible. — La glycérine, la spartéine, le thymol; l'huile de foie de morue qui semble devoir se fixer aux environs des cours de la précédente campagne.

En baisse. — Les sels de quinine.

Paris, le 15 juin 1922.

G. B.

OCCASION EXCEPTIONNELLE

A enlever de suite :

1° **Meuble chêne** massif : largeur, 5^m44 ; hauteur, 1^m87 ; profondeur, 1 mètre ; 155 tiroirs.

2° **Placard vitrines** 3 portes pouvant s'adapter sur le meuble précédent : largeur, 5^m44 ; hauteur, 1^m03 ; profondeur, 1 mètre.

3° **Placard crédence**, s'adaptant directement au mur. Soubassement portes pleines, 9 tiroirs. Partie haute vitrée (verres cathédrale verts). Tablettes crémaillère : largeur, 3^m80 ; hauteur, 2^m95 ; profondeur : soubassement 0^m50, partie haute 0^m36.

4° **Placard**, partie basse pleine 143 tiroirs ; 2 placards, partie haute vitrée verre cathédrale verts : largeur, 4^m50 ; hauteur, 3^m15 ; profondeur, 0^m36.

Le tout en parfait état.

S'adresser :

LABORATOIRES BAUDRY

68, Boulevard Malesherbes, PARIS.

Le Gérant : L. PACTAT.

BULLETIN DES SCIENCES PHARMACOLOGIQUES

SPÉCIALITÉ

d'Huiles de Foie de Morue
et d'Émulsion

ÉMULSION DELOUCHE

HUILE DE FOIE DE MORUE NORLEN

A. DELOUCHE & C^{IE}

Pharmaciens de 1^{re} classe

28, rue des Arts, LEVALLOIS-PERRET (Seine)

H. BOUGE

SAINT-FLORENT (Cher)

FABRICANT DE :

ACIDE VALÉRIANIQUE

SES SELS ET SES ÉTHERS

(Valérianate d'Ammoniaque cristallisé — Valérianate de Zinc — Valérianate d'Amyle — Valérianate d'Ammoniaque dissous pour la préparation du Soluté de Valérianate d'Ammoniaque composé, etc.)

ÉTHERS BUTYRIQUES

BULLETIN DES SCIENCES PHARMACOLOGIQUES

CHLORO-ANEMIE

APPROBATION de l'ACADEMIE
de MEDECINE de PARIS

Exiger la Signature **PILULES** Exiger Etiquette verte

BLANCARD

Blancard **SIROP** *Blancard*

LE RECONSTITUANT DU SANG
PAR EXCELLENCE

LYMPHATISME

SPÉCIALITÉS RÉGLEMENTÉES — SYSTÈME DES PRIMES

Laboratoire de Produits Pharmaceutiques

C. DAVID-RABOT

Docteur en Pharmacie, ancien Interne des Hôpitaux de Paris.

49, rue de Bitche, à COURBEVOIE (Seine) — Téléphone : 141

Médaille d'Or : Bruxelles 1910. — Diplôme d'Honneur : Lyon 1914.

GRANULÉS : vermicelles, ronds, semoules, effervescents.
PILULES : dragéifiées, imprimées, argentées, etc.
COMPRIMÉS et comprimés dragéifiés
PERLES et CAPSULES gélatineuses et glutinisées.

PRÉPARATION ET CONDITIONNEMENT A FAÇON
DE TOUTES FORMULES CONFIÉES
— Produits rigoureusement dosés et de qualité irréprochable. —

ATELIER SPÉCIAL POUR LA FABRICATION DES
SINAPISMES et de la **FARINE DE MOUTARDE DÉSHUILÉE**
marque "ÉCLAIR" ou à la marque des clients

BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

RÉDACTEUR PRINCIPAL : M. L.-G. TORAUDE.

SOMMAIRE. — *Bulletin de Juillet* : Les prête-noms (M. D.), p. 143. — *Thérapeutique* : Ce qu'il faut entendre par choc hémoclasique, p. 148. — *Notes de jurisprudence* : I. Loi sur les fraudes, substitution de produits; II. Vente de fonds de commerce, interdiction de se rétablir (P. BOGELOT et J. BROCCHI), p. 151. — *Intérêts professionnels* : Application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les pharmacies de diverses régions, p. 158. — Le II^e Congrès national des plantes médicinales et à essences, p. 160. — Nouvelles, p. 161. — Notes commerciales, p. 168.

Lire dans la partie scientifique :

- 1^o *L'essence de cèdre de l'Atlas*, par M. MASSY ;
- 2^o *Les triturés ou tablettes moulées*, par M. BOUVET ;
- 3^o *Caroubier et caroubes*, par M. ROTHÉA ;
- 4^o *Une intoxication par la saponaire*, par MM. J. DEUMIÉ et E. MARTIN-SANS ;
- 5^o *Les nouvelles applications thérapeutiques des sels de calcium*, par M. ED. DESESQUELLE ;
- 6^o *L'enseignement pharmaceutique en Syrie et la Faculté française de Médecine et Pharmacie de Beyrouth*, par M. C. GERBER ;
- 7^o *Exposé sur la situation sucrière dans le monde*, par M. L. DROUOT ;
- 8^o *Bibliographie analytique*.

BULLETIN DE JUILLET

Les prête-noms.

Sous le vocable de « *prête-noms* », dans notre profession, on classe deux catégories de pharmaciens bien distinctes :

1^o Ceux qui, en échange d'une redevance convenue, prêtent leur nom à un particulier *non pharmacien*, ordinairement un ancien aide de pharmacie, qui achète en leur lieu et place une officine dont il devient propriétaire ; pour plus de commodité, j'appellerai « *professionnel* » ce propriétaire illégitime ;

2^o Ceux qui exploitent une officine dont ils ne sont pas les propriétaires, le ou les véritables propriétaires ayant acheté l'officine pour la faire gérer par les susdits pharmaciens, moyennant une redevance convenue.

On chuchote communément aux oreilles des inspecteurs qu'ils sont bien peu vigilants, car il y aurait à Paris plus de 30 % d'officines irrégulièrement tenues, alors que le nombre des procès est au plus de

quelques dizaines par an. Ces procès sont suscités par les Chambres syndicales, le plus souvent à l'instigation d'un voisin du présumé délinquant, voisin qui, bien entendu, met en avant des arguments de légalité, mais plus d'une fois caresse le secret espoir de discréditer un concurrent gênant.

Quoi qu'il en soit, le résultat est une visite spéciale de l'inspecteur, accompagné d'un commissaire de police, suivi d'un secrétaire et d'un inspecteur. Ce quatuor se charge de remuer les tiroirs, rayons, fonds de comptoirs, factures, quittances, livres, cachettes, malles, secrétaires, tiroirs de tables de nuit, tiroirs d'armoires à glaces, sans compter les piles de linge de toute catégorie, ni l'ouverture des correspondances les plus intimes, etc... Besogne presque toujours sans résultat, dont les Syndicats et les dénonciateurs n'ont sans doute jamais soupçonné l'élégance. Besogne sans résultat, parce que les intéressés ont pris des précautions efficaces, faciles à imaginer. Il n'y a que quelques propriétaires, par trop méfiants, qui se laissent surprendre parce qu'ils exigent du pharmacien prête-nom des reçus qu'on retrouve chez eux. Quelques autres ont l'imprudence de mettre les loyers à leur nom, etc..., mais c'est l'exception. Presque toujours, le prête-nom peut produire un acte régulier d'achat de l'officine à laquelle s'attache son nom.

La première catégorie de pharmaciens prête-noms est de beaucoup la plus répandue ; c'est aussi, évidemment, la plus répréhensible, puisque la pharmacie est tenue d'un bout de l'année à l'autre par un professionnel, tandis que, dans la seconde, le pharmacien, salarié par des capitalistes, est enchaîné à son comptoir.

On sait que, dans l'un et l'autre cas, le délit est, pour le pharmacien, de ne pas être le propriétaire de l'officine qui porte son nom ; le professionnel dans le premier cas, les propriétaires dans le second, sont des complices.

Je m'occuperai surtout du premier cas qui est légion, paraît-il. Puisque la loi défend au professionnel d'être propriétaire, ce serait un beau tour que le pharmacien prête-nom pourrait lui jouer que de le mettre à la porte du jour au lendemain pour prendre propriété de l'officine, conformément aux actes d'achat qui portent bel et bien versement au prédécesseur du prix de l'officine par le pharmacien prête-nom. En réalité, cet argent a été prêté par le professionnel et la dette est garantie par une contre-lettre ou par des billets portant reconnaissance d'une dette équivalente au prix de l'officine ; ou bien, encore, si le versement n'a pas eu lieu, par des billets de dette du professionnel au prédécesseur qui devient ainsi un second complice. Ces billets ont la même *légalité* que tous ceux convenus entre deux personnes quelconques ; *cette protection légale cause tout le mal.*

A mon avis, on pourrait jeter l'effroi dans ce monde interlope par un dispositif des plus simples. Puisque tout est argent dans ces affaires et que les contrevenants se moquent bien des 500 francs d'amende très aléatoires qui peuvent les atteindre tous les trois ou quatre ans au plus,

ANCIENNE MAISON
FAURE & DARRASSE, J. DARRASSE & C^{ie} ET DARRASSE FRÈRES & LANDRIN
FONDÉE EN 1836

SUCCURSALES

A

CAEN, LYON, MOULINS, ROUEN

GRANDS PRIX

EXPOⁿ UNIV^{le} PARIS 1900

EXPOⁿ UNIV^{le} BRUXELLES 1910

MÉDAILLE D'OR

Exposition universelle Paris 1878

MÉDAILLE D'ARGENT

Exposition universelle Paris 1867



HORS CONCOURS

MEMBRE DU JURY

EXPOⁿ UNIV^{le} DE TURIN 1911

MÉDAILLE D'OR

Exposition universelle Paris 1889

MÉDAILLE D'ARGENT

Exposition universelle Paris 1889

A LA MINERVE
MARQUE DÉPOSÉE

Usines à VINCENNES et à LYON

DARRASSE FRÈRES

DROGUERIE

PRODUITS CHIMIQUES ET PHARMACEUTIQUES

HERBORISTERIE

SPÉCIALITÉS ET EAUX MINÉRALES

ACCESSOIRES DE PHARMACIE

CONFISERIE PHARMACEUTIQUE

CAPSULES, GRANULES, PASTILLES, PILULES, SACCHARURES

PRODUITS SPÉCIALISÉS

MARQUES MINERVE ET CHIMÈRE

13, Rue Pavée, 13

PARIS 4^e

TÉLÉPHONE

Archives 21-00 et 21-01

ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE

DARRASDROG-PARIS

FONDANTS DAUSSE

FONDANT IODO-TANNIQUE

au tormentillo - tannin

Même teneur en Iode que le sirop iodotannique
du Codex ——— Mêmes usages

INTRAITS DAUSSE

INTRAIT DE DIGITALE

*SOCIÉTÉ DE
THÉRAPEUTIQUE
1909 & 1910*

Contrôlé physiologiquement

Effet Cardiaque

Rapide, Constant, Durable.

INTRAIT DE STROPHANTUS

Toni-Cardiaque

SOLUTIONS INJECTABLES

par voie intra musculaire ou voie intra veineuse.

INTRAIT DE MARRON D'INDE

*SOCIÉTÉ DE
THÉRAPEUT.
(8 Février 1911)*

Hémorroïdes, Varices

Sédatif des douleurs hémorroïdales

MÉDICATION
ANTISPASMODIQUE

INTRAIT DE VALERIANE

Sédatif du Système nerveux

Littérature et Echantillons
Laboratoires DAUSSE, 4, Rue Aubriot PARIS

alors qu'ils peuvent en gagner illégalement des centaines de fois davantage dans ce laps de temps, il faut toucher leur malhonnêteté au point sensible. Il suffirait de déclarer comme nulle toute convention de dette entre un pharmacien et un professionnel qui exerce dans une officine portant le nom dudit pharmacien, ainsi qu'entre eux et toute personne interposée. Même nullité pour toute convention de dette d'un professionnel vis-à-vis d'un pharmacien, prédécesseur dans l'officine où exerce ce professionnel. Autrement dit, quand le professionnel saura que le pharmacien pourra ne pas lui verser un sou pour les avances consenties, il y regardera à deux fois avant de tenter l'aventure; si le pharmacien vient à décéder, les héritiers seront heureux de l'aubaine qui les délivrera d'une dette importune. Dans tous les cas, la loi se bornera à dire que le pharmacien est le seul et intégral propriétaire, comme le dit l'acte d'achat ordinairement mis sous le nez de l'inspecteur. En sens inverse, quand le prédécesseur aura vendu son fonds à un professionnel et qu'il saura que celui-ci pourra ne pas le payer, même après avoir amassé quelque argent dans l'officine, il réfléchira : réfléchira aussi le prête-nom qui s'engagera personnellement ou qui engagera ses héritiers pour une dette qui ne sera exigible en réalité que par devers lui, car le contrat passé entre lui et le prédécesseur sera seul valable, comme passé entre pharmaciens.

La seconde catégorie de prête-noms est plus embarrassante. On pourrait déclarer que l'intérêt des sommes mises dans l'affaire par les divers créanciers ne devrait pas dépasser sensiblement le taux légal de l'argent; les propriétaires ne se distingueraient guère d'un prêteur ordinaire; dans ces conditions, le bénéfice de l'officine serait réellement pour le pharmacien et les propriétaires ne pourraient jouir de revenus qu'ils n'ont pas gagnés; ils renonceraient à aventurer des capitaux pour n'en tirer qu'un revenu à peu près normal. On dira peut-être que le pharmacien, pour reconnaître l'aide reçue, versera spontanément un surplus, mais entre gens véreux, cette générosité, dont la loi l'exempterait de plein droit, ne durerait pas bien longtemps.

J'ai la certitude que l'application de ces idées au monde peu recommandable des prête-noms et de leurs acolytes serait efficace. Aux lois actuelles insuffisantes, il est nécessaire d'ajouter une nouveauté; les lignes ci-dessus n'ont d'autre prétention que d'en suggérer une.

On pourrait exiger que toute vente se fit devant notaire; je sais de la façon la plus formelle que certains offices, dits pharmaceutiques, non seulement sont friands de tractations entre individus agissant illégalement, mais encore conservent les pièces et contre lettres garantissant l'exécution des tractations en question. Un notaire ne ferait jamais cela.

M. D.

THÉRAPEUTIQUE

Ce qu'il faut entendre par choc hémoclasique (*).

Si l'on injecte par voie veineuse, ou par voie musculaire, une substance étrangère appartenant au groupe des colloïdes complexes ou à certains groupes de cristalloïdes, il se développe toute une série de réactions hématologiques et cliniques.

Les *réactions hématologiques* qui, souvent, surviennent les premières, consistent en hypotension artérielle, troubles de la coagulation sanguine, leucopénie avec diminution considérable des leucocytes polynucléaires par rapport aux leucocytes mononucléaires, raréfaction des plaquettes sanguines, aspect rutilant du sang veineux avec variations brusques de l'indice réfractométrique du sérum.

Les *phénomènes cliniques un peu plus tardifs* et plus ou moins marqués se traduisent par un frisson plus ou moins violent avec tachycardie, cyanose et parfois véritables signes de collapsus cardiaques; la température monte à 39° ou 40°, la respiration s'accélère et en quelques heures apparaît une sudation abondante avec chute thermique. Cette crise thermique s'accompagne d'une élimination d'urines chargées en couleur, troubles parce que très uratiques et contenant une faible quantité d'albumine.

Les deux sortes de phénomènes décrits ci-dessus, dénommés *choc hémoclasique* ou *colloïdoclasique* par WIDAL, ABRAMI et BRISSAUD sont provoqués par une injection intramusculaire de lait aussi bien que par une injection intraveineuse de peptone, de métaux colloïdaux électriques ou de corps microbiens.

Cette nouvelle thérapeutique a été utilisée dans diverses circonstances pour déclencher une amélioration des symptômes et des évolutions morbides, qu'il s'agisse de pneumonie, de grippe, de septicémies chirurgicales ou obstétricales, d'infections gonococciques, de fièvre typhoïde, etc.

Que l'on injecte plus ou moins de substance hémoclasante, le résultat est le même. Le fait est particulièrement démonstratif avec les injections de peptone; on obtient le choc hémoclasique avec 0 cm³ 25 d'une solution de peptone à 1 % aussi bien qu'avec 10 cm³ d'une solution de 10 %.

Avec les métaux colloïdaux, les résultats sont analogues. Quant à la nature de la médication, elle est des plus variables; protéines hétérogènes, protéoses, corps bactériens, colloïdes métalliques, extraits leucocytaires, certains cristalloïdes, toutes ces substances déclenchent les mêmes phénomènes.

Ce qui importe surtout, c'est la rapidité d'introduction de la substance étrangère, il faut recourir à l'injection intraveineuse ou à l'injection intramusculaire rapide.

1. *Journal des Praticiens*, 1^{er} avril 1922.

MÉDAILLE d'OR Gand 1913 DIPLOME d'HONNEUR Lyon 1914 PRODUITS : FREYSSINGE DARTOIS FRÉMINT DUSAULE RIVALLS	LABORATOIRE de Produits Pharmaceutiques FREYSSINGE PHARMACIEN DE 1^{re} CLASSE, LICENCIÉ 85-SCIENCES EX-PRÉPARATEUR A LA FACULTÉ DE MÉDECINE ET A L'ÉCOLE DE PHARMACIE DE PARIS, ANCIEN ÉLÈVE DE L'INSTITUT PASTEUR 6, Rue Abel, PARIS (anc^l R. de Rennes, 83) ADRESSE TELEGR. : FREYSSINGE-PARIS <table border="0"> <tr> <td>Par 12 flacons assortis ou non</td> <td>25 plus 2 %</td> </tr> <tr> <td>Par 30 — — — — —</td> <td>1^{er} port et emb. 25 plus 4 %</td> </tr> <tr> <td>Par 60 — — — — —</td> <td>— 25 plus 6 %</td> </tr> <tr> <td>Par 100 — — — — —</td> <td>— 25 plus 8 %</td> </tr> </table> VENTE RÉGLEMENTÉE S.G.R.	Par 12 flacons assortis ou non	25 plus 2 %	Par 30 — — — — —	1 ^{er} port et emb. 25 plus 4 %	Par 60 — — — — —	— 25 plus 6 %	Par 100 — — — — —	— 25 plus 8 %	25 %
Par 12 flacons assortis ou non	25 plus 2 %									
Par 30 — — — — —	1 ^{er} port et emb. 25 plus 4 %									
Par 60 — — — — —	— 25 plus 6 %									
Par 100 — — — — —	— 25 plus 8 %									

ROURE-BERTRAND FILS

GRASSE (Alpes-Maritimes)

MAISON FONDÉE EN 1820

HORS-CONCOURS, MEMBRE DU JURY : Gand 1913.

GRANDS PRIX : Casablanca 1915.

HORS-CONCOURS, Président de la Section Française : San Francisco 1915.

MATIÈRES PREMIÈRES pour la PARFUMERIE, la SAVONNERIE et la DROGUERIE

Huiles essentielles, Pommades, Huiles, Paraffines
et Neutralines parfumées aux Fleurs,
Essences concrètes tirées directement des Fleurs, Essences solides
et liquides tirées directement des Fleurs,
Extraits aux Fleurs, Eaux de Fleurs d'Oranger, de Roses, de Jasmin, etc.
Essences de Fruits.

MAISONS DE VENTE {
PARIS : 47 bis, Rue du Rocher.
NEW-YORK : 18, Cedar Street (Roure-Bertrand Fils Inc.)
LONDRES : E. C., 2, 13^e Finsbury square.

POINTET & GIRARD

30, Rue des Francs-Bourgeois, PARIS (3^e Arrond^l).

USINE A VILLENEUVE-LA-GARENNE (SEINE)

Fabricants de

Quinine et ses sels. — Théobromine. — Alcaloïdes et leurs sels. — Bromures et Iodures. — Phosphates de chaux médicaux. — Glycérophosphates de soude, de chaux, etc. — Sels de bismuth, d'antimoine, d'arsenic, etc., et en général tous produits chimiques purs pour l'usage pharmaceutique et scientifique.

PRODUITS PHYSIOLOGIQUES

SPÉCIFIQUE BÉJEAN

Paris 1900 : Médaille d'Or. — Londres 1908 : Grand Prix.

Bruxelles 1910 : Grand Prix.

Turin 1911 : Hors concours : Membre du Jury et Rapporteur.

Lyon 1914 : Hors concours : Membre du Jury.

Traitement de la TUBERCULOSE

PULMONAIRE GANGLIONNAIRE VISCÉRALE ET CUTANÉE

Par le

GEODYL

A BASE DE SELS ORGANIQUES DE TERRES RARES
préparé sous le contrôle scientifique de A. FROUIN.

Hyperteucocytose durable

Action sclérosante sur les tissus

Action spécifique sur le Bacille Tuberculeux

DOSES :

Injectons quotidiennes intraveineuses de 2 à 5 cc. d'une solution à 2 % de sels.

COMMUNICATIONS :

Société Biologie : 1912, 29 Mai 1920 — Académie de Médecine : 2 Mars 1920, 6 Avril 1920, 15 Juin 1920. — Académie des Sciences : 14 Juin 1920. — Thèse Bléton — Thèse S. Guérin 1920.

LABORATOIRE ROBERT ET CARRIÈRE 37, RUE DE BOURGOGNE, PARIS

POUR WIDAL, ABRAMI et BRISSAUD, ces injections brutales hétérogènes créent dans l'équilibre spécifique des colloïdes du sang des modifications d'ordre physique, peut-être même d'ordre électrique. Il s'agit en somme d'un *déséquilibre colloïde du sang* et c'est la raison qui fait que ces auteurs donnent à cette crise le nom de *crise colloïdoclasique*.

Après l'injection hémoclasante, une constatation hématologique domine toutes les autres, c'est la chute du nombre des leucocytes polynucléaires du sang circulant, d'où la possibilité d'assister à une prédominance passagère des leucocytes mononucléaires. Mais rapidement, vers la cinquième ou sixième heure, les polynucléaires augmentent en nombre, et une poussée de polynucléose apparaît. A ce moment, d'ailleurs, les phénomènes hémoclasiques ont pris fin. Le choc se traduit en somme par une chute du nombre des polynucléaires.

Différents auteurs ont mis en évidence dans le sérum des malades au moment de la crise hémoclasique des leucocytolysines. Ces leucocytolysines semblent détruire une partie des polynucléaires, agglutiner l'autre partie. Cette destruction met en liberté, d'après NOEL FIESSINGER, les ferments leucocytaires, oxydases, peroxydases et protéase, et cette *explosion diastasique* opère un bouleversement dans le métabolisme dont la crise hémoclasique tire certains de ces principaux caractères.

La salicaire et les entérites⁽¹⁾. — M. MAURIN consacre à cette plante un long mémoire plein d'intérêt pratique. Elle renferme en effet un glucoside, la *salicairine*, dont les propriétés antidysentériques sont nettement établies.

« Son action sur l'intestin se traduit par une modification dans les selles qui ne tardent pas à prendre une consistance normale et se désodoriser. Lorsque ces dernières sont sanglantes, le sang disparaît rapidement. Enfin et surtout, on obtient une modification presque immédiate de la flore intestinale et la disparition des microbes pathogènes. On note d'ailleurs en même temps une amélioration des symptômes généraux qui rappelle et dépasse souvent l'action des sérums spécifiques. »

L'emploi de la salicaire amène encore la disparition des douleurs abdominales, des coliques, du ténesme, des épreintes. Ses indications dérivent de ce qui précède. Ce sont les diarrhées estivales, les diarrhées chroniques, les colites dysentériques, les dysenteries bacillaires, les entérites banales. Également les diarrhées vertes et les gastro-entérites des nourrissons, les infections intestinales de toute nature.

On prescrit la salicaire sous forme de sommités en poudre (1 gr. trois ou quatre fois par jour), soit en infusion décoction (3 à 6 gr. ‰).

L'extrait aqueux peut être employé à la dose de 0 gr. 50 à 1 gr. par jour, en potion ou en pilules.

1. *Toulouse médical*, 1^{er} janvier 1922.

Les parasites intestinaux.

Dans le *Bulletin médical* du 4 mars 1922, M. LYON insiste sur la question des vers intestinaux, dont l'intérêt pratique n'est plus à démontrer. Ces parasites, qui pendant ces dernières années ne semblaient plus guère préoccuper les médecins comme agents transmetteurs de maladies, reviennent de nouveau à l'ordre du jour, et de tous côtés on signale des accidents dus aux helminthes.

L'helminthiase détermine très fréquemment des troubles divers dont certains peuvent atteindre une gravité incontestable : troubles digestifs, nerveux, circulatoires ; manifestations cutanées (urticaire) ; dysménorrhée douloureuse ; anémie (ankylostomie) ; accidents fébriles ; états cachectiques ; occlusion intestinale, appendicite, perforation des canaux biliaires, etc.

Pour les *oxyures*, on emploiera un traitement externe et un traitement interne.

Traitement externe : lavements au savon, à la glycérine, au sulfate de fer, à l'argent colloïdal, à l'infusion d'absinthe, de tanaïsie, à l'eau sulfureuse naturelle. Suppositoires à l'onguent napolitain (0,03 pour un suppositoire). Pommades au calomel, à l'oxyde jaune de mercure, au dermatol, en applications sur la marge de l'anus.

Propreté minutieuse des mains, surtout avant les repas, et après les selles, les œufs d'oxyures pouvant rester sous les ongles.

Traitement interne : emploi du semen-contra, de la santonine, du calomel, de la mousse de Corse, du carbonate de bismuth, du soufre, du thymol. La veille au soir, le malade se contentera d'un potage au lait et prendra un lavement évacuateur.

Les *ascarides* réclament aussi le calomel, le semen-contra et la santonine. Le *chenopodium anthelminticum*, dont l'emploi est répandu aux États-Unis, donne de bons résultats ; il sera administré, sous forme d'huile essentielle, en capsules gélatineuses contenant chacune XV gouttes de principe actif (3 capsules, une d'heure en heure), suivies, au bout d'une heure, d'un purgatif à l'huile de ricin. Aux enfants de dix à quinze ans, on administrera seulement deux capsules. Les plus petits, deux fois autant de gouttes qu'ils comptent d'années d'âge.

Les *taenias* cèdent à l'extrait éthéré de fougère mâle, pris en capsules le matin à jeun. L'écorce de grenadier et la pelletierine, le thymol, le chloroforme ont leurs partisans.

Contre les *trichocéphales*, on emploiera le thymol, la fougère mâle et la santonine.

Contre l'*ankylostome*, on aura recours à la fougère mâle, au thymol, à l'essence d'eucalyptus.

Les parasites microscopiques appartenant aux Protozoaires sont le *lamblia* combattu avec le soufre, le thymol, le khosam, l'essence de térébenthine, l'hectine, le novarsénobenzol ; les *trichomonas*, le tetra-

Produits Chimiques et Pharmaceutiques

LANDRIN & C^{IE}

GRANDS PRIX : Expositions Internationales de Liège, 1905 ;
Bruxelles, 1910 ; — Turin, 1911 ; — Gand, 1913.

HORS CONCOURS : Exposition coloniale de Paris, 1907 ;
Expositions Internationales de Milan, 1906 et Londres, 1908 ;
Expositions d'Hygiène de Tunis, 1911 et Paris, 1912.

**PRODUITS CHIMIQUES
PHARMACEUTIQUES**

THÉOBROMINE

CAFÉINE

ET LEURS SELS

BEURRE DE CACAO

20, RUE DE LA ROCHEFOUCAULD — PARIS
Téléph. Trudaine 09-96

USINE à PUTEAUX -- Téléph. : Wagram 90-99

Fabrique de Produits chimiques purs pour la Pharmacie

Fondée en 1846

FERDINAND ROQUES

BUREAUX A PARIS

36, Rue St-Croix-de-la-Bretonnerie



USINE A SAINT-OUEN

(Seine)

MÉDAILLES D'OR : PARIS 1889-1900 — GRAND PRIX : TURIN 1911
HORS CONCOURS : LYON 1914

Iode : Iodures de potassium, de sodium, etc. Iode bisublimé en larges paillettes. Iodoforme. Di-iodo-thymol et tous les dérivés de l'Iode.

Brome : Bromures de potassium, de sodium, d'ammonium. Bromoforme. Bromure d'éthyle et tous les dérivés du Brome.

Bismuth : Sous-nitrate. Carbonate. Salicylate et tous les sels employés en thérapeutique.

Alcaloïdes : Chlorhydrate de cocaïne. Atropine. Homatropine. Pilocarpine. Spartéine, etc.

Méthylarsinates. Cacodylates.

Camphre naturel raffiné en pains et en tablettes de toutes dimensions.

Les produits " ROQUES " se trouvent sous cachet et en divisions dans toutes les maisons de droguerie. Par l'expérience acquise et le contrôle sévère dans la fabrication, la marque " ROQUES " constitue une garantie de tout premier ordre.

M. Ferdinand Roques, pharmacien de 1^{re} classe de l'Ecole de Paris, médaille d'or de la Société de Pharmacie de Paris (Prix des thèses, Sciences chimiques 1895-96), est de nationalité suisse (canton de Genève).

mitus Mesnili, justiciables de l'essence de térébenthine et des lavements argentiques (nitrate, protargol).

Selon M. GUIRBAL (*Gaz. des hôp.*, n° 24, 1922), ce sont les *ascarides* qui provoquent des pseudo-méningites par un mécanisme dont plusieurs interprétations ont été données : excitation mécanique de la muqueuse intestinale provoquant des réflexes centraux ; infection ascaridienne, le lombric exaltant la virulence des germes pathogènes au niveau de la muqueuse, et intervenant activement par ses excréta ; virulence propre des ascarides, sécrétant des substances toxiques, auxquelles l'écorce cérébrale est très sensible.

NOTES DE JURISPRUDENCE

I. Loi sur les fraudes. Substitution de produits.

Lorsque le propriétaire d'un produit spécialisé, pharmaceutique ou autre, l'a individualisé par une marque de fabrique, spécialement une dénomination, lui seul a le droit de faire usage de cette marque ; aussi le propriétaire de la marque, pilules ou sirop Machinchose, est-il le seul à pouvoir dénommer ses pilules ou son sirop Machinchose.

Toute personne ou concurrent se permettant de mettre en vente ou de vendre un produit de même nature, en le revêtant d'une dénomination identique, est un contrefacteur, et le fait s'appelle contrefaçon. Si sans contrefaire exactement, le concurrent met en vente ou vend des produits revêtus d'une marque plus ou moins semblable permettant cependant la confusion, le fait illicite devient alors l'imitation frauduleuse.

Les deux faits constituent des délits prévus et réprimés par la loi du 23 juin 1837.

La jurisprudence décide toutefois que, pour que l'un ou l'autre de ces deux délits soient établis, il faut qu'il y ait reproduction matérielle de la marque incriminée.

Il n'est pas nécessaire que la marque soit reproduite sur le produit lui-même ou son étiquette, le délit existe si cette reproduction est faite sur des catalogues, prospectus, papiers de commerce, factures ou lettres ayant pour objet soit d'attirer l'acheteur, soit d'accompagner le produit.

Par exemple, lorsque l'acheteur a demandé au vendeur une boîte de pilules ou un flacon de sirop Machinchose, le vendeur ne saurait échapper à la sanction de la loi en délivrant un produit sans nom, si d'autre part la facture qui accompagne cette vente porte la marque Machinchose même écrite à la plume ou au crayon. Il y a, en effet, là une reproduction « matérielle » sur la facture de la marque du propriétaire.

Mais un autre cas se présente souvent.

L'acheteur demande le produit Machinchose et le vendeur lui remet un autre produit revêtu d'une autre marque, ou même sans marque et il ne donne aucune facture.

C'est là un cas très fréquent dans le commerce, aussi bien en pharmacie qu'en toute autre branche. Il n'y a pas là de différence à faire entre le cas où le vendeur, au moment où il remet le produit, ne dirait rien et celui où il dirait : « Voici le produit Machinchose ».

Le cas est identique. La jurisprudence décide qu'alors les délits de contrefaçon ou imitation frauduleuse de marque n'existent pas, parce qu'il n'y a pas « reproduction matérielle » du signe qui constitue la marque. Sur ce point en l'état de la jurisprudence il n'y a pas de doute et les jugements de relaxe sont certains.

Est-ce à dire que le propriétaire de la marque soit dépourvu de toute action? Cela dépend. S'il s'agit d'un produit dont la vente est licite, le propriétaire peut poursuivre en concurrence déloyale, car il n'est pas douteux que le vendeur qui substitue son produit à celui demandé commet une faute, qui porte préjudice au propriétaire de la marque, ainsi lésé du bénéfice d'une vente; en outre, si le produit est de mauvaise qualité, il peut en résulter un discrédit au préjudice du produit authentique.

Le propriétaire de la marque ne peut donc pas agir en vertu de la loi du 23-25 juin 1857 devant le Tribunal civil ou correctionnel en contrefaçon de marque ou imitation frauduleuse de marque, mais il peut agir devant le Tribunal de commerce où il obtiendra des dommages-intérêts pour concurrence déloyale, dont le principe est dans l'article 1382 du Code civil. *Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un préjudice oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.*

La question ne fait pas de doute lorsqu'il s'agit « de choses dont la vente est licite ».

Vendre des bougies quelconques sur une demande de bougies de l'Étoile, c'est commettre un acte de concurrence déloyale; vendre une pâte quelconque sur une demande de pâte flamande, c'est commettre un agissement de concurrence déloyale, et vendre un sirop quelconque au lieu du sirop Machinchose, c'est encore commettre un agissement de concurrence déloyale.

Il y a cependant un « seulement » dont il faut tenir compte, parce qu'il a une grande importance.

Il faut qu'il s'agisse de choses qui sont dans le commerce licitement; or, les bougies, la pâte à faire reluire les fourneaux, etc. sont dans le commerce et malheureusement les spécialités pharmaceutiques sont toujours rayées, par l'article 32 de la loi du 21 germinal an XI qui n'est pas abrogé.

Nombre de pharmaciens avaient pensé que la loi de finances du 30 décembre 1916, qui a imposé les produits pharmaceutiques, les avait du même coup rendus licites; c'est une erreur que les tribunaux ont dissipée; des décisions toutes récentes ont comme précédemment

TOILE VÉSICANTE LE PERDRIEL

Action Prompte et Certaine

LA PLUS ANCIENNE

La Seule admise dans les Hôpitaux Civils

EXIGER LA COULEUR ROUGE

LE PERDRIEL Paris.



GOUTTE, GRAVELLE RHUMATISMES

SONT COMBATTUS avec SUCCÈS par les

SELS DE LITHINE EFFERVESCENTS LE PERDRIEL

Carbonate, Benzoate, Salicylate, Citrate, Glycérophosphate, Bromhydrate

Supérieurs à tous les autres dissolvants de l'acide urique par leur action curative sur la diathèse arthritique même. L'acide carbonique naissant qui s'en dégage assure l'efficacité de la Lithine.

UN BOUCHON-MESURE représente 15 centigr. de SEL ACTIF.

SPÉCIFIEZ et EXIGEZ le nom LE PERDRIEL
pour éviter la substitution de similaires inactifs, impurs ou mal dosés.

ALB. LE PERDRIEL, 11, Rue Milton, PARIS, et toutes Pharmacies.

LE VÉRITABLE THAPSIA

doit porter les Signatures :

Ch. Le Perdriel *Reboullieu*

Veuillez les exiger pour éviter les accidents reprochés aux imitations.

LE PERDRIEL - PARIS

Bromothérapie Physiologique
Remplace la médication bromurée, sans bromisme

BROMONE ROBIN

BROME PHYSIOLOGIQUE ASSIMILABLE

Première combinaison directe et absolument stable du Brome avec la Peptone

(Découverte en 1902 par M. Maurice ROBIN, déjà auteur des *Combinaisons Métallo-peptoniques de Peptone et de Fer*, 1881). — (Comm. à l'Acad. des Sciences par BERTHELOT, en 1885).

Le BROMONE est la seule solution titrée du Bromopeptone jusqu'à ce jour

BROMONE. — Thèse faite sur ce produit à la Salpêtrière dans le service du professeur RAYMOND, intitulée : « *Les Préparations organiques du Brome* », par le Dr M. MATHIEU, F. M. P., en 1906. (Communication à l'Académie de Médecine par le Professeur BLACHE, séance du 26 Mars 1907).

SPÉCIFIQUE DES AFFECTIONS NERVEUSES
Traitement de l'INSOMNIE NERVEUSE

40 gouttes agissent comme 1 gr. de Bromure de Potassium.

Demandez Bromothérapie Physiologique, Laboratoires ROBIN, 13, Rue de Polisy, PARIS.

La seule Préparation de Brome injectable.

BROMONE INJECTABLE

Chaque ampoule est dosée à raison de 0,05 cgr. de brome par centimètre cube.

LABORATOIRES ROBIN, 13, Rue de Polisy, PARIS.

TUBES STÉRILISÉS

à tous médicaments pour injections hypodermiques

La nomenclature de nos préparations hypodermiques comprend la généralité des médicaments injectables. Nous exécutons en outre toutes les formules qui nous sont confiées. Nous rappelons que les **LABORATOIRES CLIN** qui, depuis l'origine de la médication hypodermique, préparent les médicaments en tubes stérilisés, ont l'expérience la plus longue et la plus complète des diverses techniques que supposent l'établissement des solutions et leur division en ampoules (vérification de pureté, dosage, isotonisation, stérilisation).

SÉRUMS ARTIFICIELS

Sérum de HAYEM, de FLEIG, de CHÉRON, de CROCC, Sérum quinqué, etc.

Ampoules de 50, 125, 250, 500 cc. pour injections massives

Les Sérums artificiels (eau physiologique, sérums de Hayem) sont délivrés dans des ampoules qu'un dispositif particulier permet de suspendre à la hauteur voulue pour obtenir le passage du liquide dans les tissus par le seul fait de la pesanteur.

Nous préparons donc la sorte des solutions pour injections massives, les diverses formules de sérums du Dr Charles FLEIG, sérums achlorurés glucosés iso et hypertoniques, dont les indications sont celles de la solution salée, avec des avantages notables sur cette dernière. Tous nos sérums sont préparés avec une eau fraîchement distillée, pratiquement privée de gaz carbonique, exempte de matières organiques et stérilisée le jour même de sa préparation. (Envoi sur demande de la Notice spéciale).

COLLYRES STÉRILISÉS à tous médicaments

(formules usuelles : Solutions aqueuses et huileuses)

Flacons-Ampoules-Compte-gouttes de 10 cc.

Ces collyres préparés avec tout le soin voulu au point de vue du dosage et de la stérilisation sont enfermés dans des ampoules compte-gouttes calibrées. Les médecins peuvent ainsi être assurés de la stérilité parfaite d'un produit qui ne subit aucun transvasement pour atteindre la partie malade.

NOTA. — Envoi de notre Catalogue complet franco à MM. les Docteurs, sur leur demande.

LABORATOIRES CLIN, 20, Rue des Fossés-Saint-Jacques, PARIS. 1509

affirmé que le remède secret n'avait pas disparu de notre législation.

On arrive ainsi à cet étrange résultat que la spécialité remède secret bénéficie d'une existence de fait, mais n'a aucun droit pour se faire respecter. Il n'y a pas d'action en concurrence déloyable possible, puisque cette action tendrait à la réparation d'un préjudice inexistant, la chose n'étant pas dans le commerce. Il semblerait donc que le spécialiste n'a aucun moyen de se défendre pour autant que sa marque n'a pas été matériellement imitée ; on pourrait ainsi substituer un autre produit à celui que l'acheteur demande pourvu qu'on prenne soin de ne pas reproduire soit en imprimerie, soit à la plume, la marque en question.

Qu'on ne s'y fie pas, on commettrait une grave erreur, et la loi a mis à la portée du propriétaire de la marque une arme très solide et très dangereuse, c'est la loi de 1903 sur la tromperie.

Le Tribunal de la Seine a déjà jugé que le fait de délivrer sans rien dire à l'acheteur un produit qu'il a demandé, en le désignant sous la dénomination qui est sa marque, c'est tromper cet acheteur et commettre le délit prévu par la loi du 1^{er} août 1903.

Nous avons souvent entendu des pharmaciens faire une distinction ; voici leur théorie :

Si l'acheteur me demande expressément le produit sous son nom : Donnez-moi un sirop X ou une boîte de pastilles Y, je donne le produit demandé ; mais, si au lieu de s'exprimer ainsi, l'acheteur demande par quantité ou en prix : par exemple pour cinquante centimes de pastilles X ou un quart de sirop Y, je donne mon produit puisque la spécialité ne se détaille pas.

Nous attirons l'attention de nos lecteurs sur cette manière de faire qui est dangereuse. Dès lors que l'acheteur a demandé une marchandise déterminée, même dans une proportion ou mesure qui ne correspond pas à la division de la spécialité, il faut l'aviser que le produit ne peut lui être délivré sous cette forme ou dans cette mesure et lui dire à quel prix est la division du spécialiste. En un mot : livrer à l'acheteur, qui demande un produit d'une maison déterminée, les produits d'une autre maison constitue la tromperie sur l'identité de la chose vendue, réprimée par l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1903.

La preuve de ce délit peut être faite par tous moyens de droit, notamment par témoins ou par constat d'huissier.

Nous ne saurions donc trop recommander à nos lecteurs de se montrer prudents et surtout de recommander à leur personnel de ne pas, par un zèle maladroit, commettre cette faute. Il suffira souvent que la suspicion soit née sur une maison pour que le propriétaire de la marque fasse présenter successivement quatre ou cinq acheteurs qui ne se distingueront en rien des autres, et la preuve sera acquise.

II. — Vente de fonds de commerce. Interdiction de se rétablir.

Voici le sommaire d'une décision du Tribunal de Lyon que nous relevons dans la *Gazette Judiciaire et Commerciale de Lyon* du 22 juin 1920, reproduite dans les *Annales de droit industriel* de mars 1922 :

« L'interdiction de faire le commerce, limitée quant au lieu et illimitée quant au temps, n'est pas absolue et dès lors ne porte pas atteinte à la liberté du commerce.

« Spécialement la clause par laquelle le vendeur d'un fonds de commerce s'interdit d'exploiter à l'avenir un établissement de même nature dans un rayon donné, à peine de fermeture du nouveau fonds et de dommages-intérêts ne saurait être réputée illicite.

« Peu importe au surplus que le bail où s'exploitait le fonds de commerce vendu ait été résilié, alors que le commerce réinstallé dans le voisinage immédiat n'en reste pas moins celui qui a été vendu, puisque le bail des lieux ne constitue qu'un des éléments du fonds, que manifestement la volonté des parties n'a pas été de subordonner la clause d'interdiction à la continuation du bail, ladite clause ayant pour but de garantir la transmission de la clientèle vendue et que cet élément, un des principaux du fonds vendu, continue à faire partie du fonds exploité.

Il y a longtemps que nous avions l'intention d'écrire un article sur ce sujet, et la décision ci-dessus en est une occasion.

Tous ceux de nos lecteurs qui n'ont pas créé leur fonds, mais l'ont acheté, ont certainement cette clause dans leur acte d'achat et lorsqu'ils vendront, leur acquéreur exigera l'insertion de la même clause dans la vente. On peut donc dire que la question est bien d'ordre général, puisque tous les lecteurs auront à méditer cette clause au moins deux fois dans leur carrière, le jour où ils ont acheté et celui où ils vendront. Comme certains se rétabliront, ceux-là auront à méditer sur la clause plus souvent encore.

Elle n'est pas toujours bien comprise et on nous a parfois demandé : « Mon acquéreur a lui-même revendu ; suis-je encore tenu de respecter à l'égard de son successeur l'engagement que j'avais pris avec lui ? »

Cette question ne se pose pas.

Lorsqu'un acquéreur achète un fonds, il tient essentiellement à ce que son vendeur, qui est connu de la clientèle et souvent très estimé, ne puisse se rétablir dans un périmètre déterminé où ses clients le suivraient et le fonds vendu serait ainsi désachalandé. Selon la notoriété du vendeur et les circonstances de fait, le périmètre stipulé est plus ou moins étendu, il varie souvent entre 1 kilomètre et 2 kilomètres, mais il peut être très sensiblement plus grand. Dans certains cas, lorsque le fonds a une très grande notoriété, le périmètre s'étend à la défense de toute la ville et parfois même de la région délimitée administrativement par les mots arrondissement ou parfois même département.

PRODUITS SPÉCIAUX des "LABORATOIRES A. LUMIÈRE"
PARIS, 3, rue Paul-Dubois — Marius SESTIER, Peñon, 9, Cours de la Liberté, LYON

CRYOGÉNINE LUMIÈRE

Antipyrétique et Analgésique. Pas de contre-indications. Un à deux grammes par jour.
Adoptée par le Ministère de la Guerre et inscrite au Formulaire des Hôpitaux Militaires.

BOROSODINE LUMIÈRE

Solution de tartrate borico-sodique titrée à 1 gr. par c. cube. De 2 à 10 gr. par jour.
Toutes les indications, aucun des inconvénients du tartrate borico-potassique et des Bromures pour le traitement des AFFECTIONS NERVEUSES de toute nature.

Contre la FIÈVRE TYPHOÏDE

Immunisation et Traitement

PAR ENTEROVACCIN LUMIÈRE

Antitypho-colique Polyvalent. — Sans contre-indication, sans danger, sans réaction.

PERSODINE LUMIÈRE

Dans tous les cas d'anorexie et d'inappétence.

TULLE GRAS LUMIÈRE

Pour le traitement des plaies cutanées.
Évite l'adhérence des pansements, se détache aisément sans douleur, ni hémorragie. Active les cicatrisations.

OPOZONES LUMIÈRE

Préparations organothérapiques à tous organes contenant la totalité des principes actifs des organes frais.

RHÉANTINE LUMIÈRE

Vaccinothérapie par voie gastro-intestinale des uréthrites aiguës et chroniques et des divers états blennorragiques.
Quatre sphéroles par jour, une heure avant les repas.

LABORATOIRE FERRÉ

19, Rue Grégoire-de-Tours, PARIS (VI*)

SUCRE EDULCOR

Recommandé aux DIABÉTIQUES par tout le corps médical.

LITHARSYNE

Traitement du DIABÈTE par le Chlorhydro-Méthylarsinate de Lithine.

POUDRE LAXATIVE ROCHER

Laxatif doux, agissant sûrement et sans Coliques.

Pilules d'Iodure de Potassium L. FOUCHER

Pilules d'Iodure de Sodium L. FOUCHER

Pilules de Protoiodure ^{DE FER}_{ET MANNE} L. FOUCHER

*Produits pharmaceutiques spécialisés***MAURICE LEPRINCE**

DOCTEUR EN MÉDECINE, PHARMACIEN DE 1^{re} CLASSE
HORS CONCOURS, MEMBRE DU JURY, EXPOSITION UNIVERSELLE PARIS 1900
CONSEILLER DU COMMERCE EXTÉRIEUR DE LA FRANCE

62, Rue de la Tour, PARIS (16^e)

PRIX-COURANT (Hausse 1^{er} août 1920)

	Prix au public.	Prix aux pharm.	Prix aux droguistes
		25 0/0	+ 8 0/0
Cascarine , pilules (impôt compris)	4 "	3 10	2 884
— élixir id.	5 50	4 25	3 95
Guipsine , nouvel hypotenseur végétal. La boîte de pilules.	7 "	5 25	4 83
La boîte de 12 ampoules	7 "	5 25	4 83
Rhomnol , pilules et saccharure	7 "	5 25	4 83
— ampoules pour injections hypodermiques	8 "	6 "	5 52
Néo-Rhomnol , ampoules. La boîte de 12.	5 "	3 75	3 45
Arsycodille } Ampoules	8 "	6 "	5 52
Néo-Arsycodille }			
Ferricodille }			
Néo-Arsycodille }			
Ferrocodille }			
Pilules Séjournet (à base de santonine).	8 "	6 "	5 52
Ophthalmine , pommade. Le tube (impôt compris).	4 40	3 40	3 16

Envoi franco de port et d'emballage à partir de 25 unités de chaque produit.
Les prix spéciaux aux grossistes sont appliqués à partir de 100 unités assorties ou non.

Drogueries et Produits Pharmaceutiques

PARIS
Archives 03-39

MAISON FONDÉE EN 1840

MONTREUIL
Roquette 46-34

HENRI PELLIOU & C^{ie}

24, Place des Vosges, 24 — PARIS (3^e)

Usines et Entrepôts : 40 et 42, rue Armand-Carrel — MONTREUIL-SOUS-BOIS

PRODUITS RECOMMANDÉS

Voir les Conditions sur le Bulletin dont nous faisons un service gratuit à MM. les Pharmaciens, et dont la publication n'a pas été suspendue pendant les hostilités.

SURVEILLANCE TECHNIQUE DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES
et Direction des Laboratoires

Dr Albert DUBOIS, Docteur en Pharmacie, Docteur ès Sciences.

Cette stipulation est faite en faveur du fonds vendu, et elle est souvent une des conditions tellement essentielle de la vente que l'acquéreur n'aurait pas acquis s'il avait pu redouter la concurrence que pourrait lui faire son vendeur.

Cette stipulation est donc en quelque sorte attachée au fonds, et il importe peu que l'acquéreur revende et que le fonds change de mains plusieurs fois. Chaque acquéreur est la continuation du premier acquéreur et, lorsqu'il achète, il achète tous les droits de son vendeur. Ainsi donc lorsque A... a vendu à B... en se retirant le droit de s'intéresser à aucun autre fonds dans un périmètre donné, B... peut vendre à C...; C... peut vendre à D..., et ainsi de suite, même jusqu'à Z...; A... ne pourra jamais se rétablir dans le périmètre prohibé.

Certains nous ont dit : « Mais alors je ne peux donc plus jamais exercer mon commerce, je suis donc condamné à mourir de faim. » Mais non, pas du tout, l'interdiction doit toujours être limitée, mais cette limite peut porter soit sur le temps, soit sur l'espace.

Il serait illicite, par exemple, de stipuler que le pharmacien vendeur ne pourra jamais se rétablir pharmacien dans aucun endroit, à quelque moment que ce soit, mais dès lors qu'on a limité l'une des choses, la stipulation est licite.

On peut, par exemple, stipuler que le vendeur n'exercera plus sa profession dans aucun lieu, mais pendant un temps déterminé seulement. Ou on peut stipuler qu'il peut l'exercer dès le lendemain, mais jamais dans un périmètre déterminé.

Il faut seulement se garder de tomber dans l'absurde et, sous prétexte de limiter dans le temps, stipuler par exemple qu'un vendeur ne pourra jamais se rétablir nulle part pendant un délai de vingt-cinq ou trente ans. Une pareille limitation équivaldrait manifestement à une interdiction absolue et serait nulle. Si le vendeur a, par exemple, trente ans lors de la vente, il lui faudrait attendre presque l'heure de sa mort ou tout au moins de la retraite, ce qui serait absurde.

En général, les interdictions absolues de faire le même commerce dépassent rarement cinq ans, temps amplement nécessaire pour assurer la marche d'un fonds acheté.

D'ailleurs, les limitations absolues partout ne sont guère employées que pour les commerces de gros, dont la clientèle n'est pas régionale.

Pour les fonds de détail, la limitation est presque toujours dans la distance, mais alors elle est illimitée dans le temps.

Bien entendu, il ne s'agit pas ici de la vente d'une spécialité; dans cette matière, en effet, il s'agit d'une chose déterminée, au même titre qu'une montre ou une voiture automobile, et il va de soi que celui qui l'a vendue ne peut émettre la prétention de la reprendre à un moment quelconque ou dans un lieu quelconque; mais, d'autre part, le vendeur n'a vendu que cette chose et il lui est licite de créer toutes autres spécialités, pourvu qu'elles ne soient pas de nature à reprendre par une voie détournée la chose vendue.

Le sommaire que nous donnons ici présentait cependant une petite particularité de fait.

Le fonds avait été déplacé.

Or, si lorsque l'acheteur, lorsqu'il achète, tient essentiellement à être certain que son vendeur ne se rétablira pas dans un rayon de X mètres du fonds vendu, sans quoi il n'aurait pas acheté, le vendeur de son côté consent à accepter cette distance, mais pas une autre plus grande, sinon il n'aurait pas vendu.

Or, il est manifeste, si le fonds est déplacé, que le centre de la circonférence se déplace puisqu'on compte dans un rayon de, et la distance se trouve faussée.

En vérité, il est impossible de donner une règle sur ce point qui pourra cependant se présenter souvent dans la pratique si, à fin de bail, l'acheteur se voit refuser un renouvellement ou si, de son propre chef, il change pour augmenter ses locaux ou, au contraire, les diminuer ou se rapprocher d'un moyen de transport qui lui paraît devoir amener à son fonds un surcroît d'affaires. Cette clause étant une réduction doit, comme toutes les restrictions, être interprétée limitativement.

Il y a un cas où la question ne se poserait pas à notre avis, celui où le fait serait accompli avant le changement de place du fonds vendu. Ainsi un fonds étant à un endroit donné et la stipulation portant défense de se rétablir en deçà de 1 kilomètre, le vendeur pourrait incontestablement se rétablir à 1.050 mètres. Le vendeur aurait agi strictement dans les limites de son droit et l'acquéreur ne pourrait rien dire. Si, ultérieurement, cet acquéreur à fin de bail ne trouvait de nouveaux locaux qu'en se rapprochant dans une direction qui réduirait la distance à 950 mètres, il ne pourrait rien dire et ne saurait faire fermer le fonds licitement ouvert à l'époque de l'ouverture. Admettre le contraire serait permettre à l'acquéreur de se rapprocher énormément et de faire déloger un ancien vendeur qui se serait, sur la foi de la convention, établi à 1.500 mètres par exemple.

L'espèce du jugement paraît être un déplacement antérieur au rétablissement du vendeur et de très minime importance.

En fait, il nous semble que c'est bien jugé, mais c'était délicat en raison du caractère restrictif de toute clause ayant pour objet de limiter la liberté du commerce. Dans ces procès, les tribunaux sont toujours sensibles à la question de fait.

Il y a dans les villes et plus spécialement dans les grandes villes de véritables anomalies, qui dépendent du tracé des voies et des moyens de communications.

Certains lieux sont très voisins et cependant la clientèle ne se déplace pas, il semble qu'il y ait un abîme. Par exemple, les deux rives d'un fleuve. L'espace peut n'être que de 100 à 150 mètres et cependant les clientèles ne se mélangent pas. Tout au contraire, la clientèle s'essaime sur une distance considérable de chaque côté du fleuve, dans la direction d'une gare ou d'un centre d'affaires.

GRANDS PRIX

Exposition Universelle, PARIS 1900 | Exposition Universelle, LIÈGE 1905
 Exposition Internationale, St-Louis 1904 | Exposition Internationale, MILAN 1906
 Exposition franco-britannique, LONDRES 1908
 Exposition Universelle, BRUXELLES 1910 : MEMBRE du JURY, HORS CONCOURS

MAISON CHASSAING

G. PRUNIER & C^{ie}

6, Rue de la Tacherie, PARIS.

Produits Pharmaceutiques et Physiologiques

ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE : DIASTASE-PARIS

Usine à ASNIÈRES (Seine)

PEPSINES $\frac{c}{c}$

PRINCIPALES	{		Titres
		Pepsine amylacée.	40
		Pepsine extractive.	100
		Pepsine en paillettes	100

(Titres du Codex français.)

PEPTONES $\frac{c}{c}$

Sèche, granulée ou spongieuse, représentant
 8 fois son poids de viande fraîche de bœuf.
 Liquide, 2 fois — — —

PEPSINES $\frac{c}{c}$

sous toutes formes. Les titres sont garantis et
 établis après essais de peptonisation et non de
 dissolution de la fibrine.

PRODUITS PHARMACEUTIQUES SPÉCIALISÉS :

Vin de Chassaing, à la Pepsine et à la Diastase (Dyspepsies).
Véritable Poudre laxative de Vichy du D^r L. SOULIGOUX.
Sirop et Bromure de potassium granulé de Falières.
Produits du D^r Déclat, à l'acide phénique pur.
Neurosine Prunier (Phospho-Glycérate de Chaux pur), *Neurosine*
 (sirop), *Neurosine* (granulée), *Neurosine* (cachets).
Comprimés Vichy-Etat (aux sels naturels de Vichy-Etat).
Eugène Prunier (Phospho-Mannitate de fer granulé).
Erséol Prunier (Sulfosalicylate de Quinoléine pur).
Dioséine Prunier (Hypotenseur).

PRODUIT HYGIÉNIQUE D'ALIMENTATION :

Phosphatine Falières, Aliment des enfants.

Médaille d'Or. — Diplômes d'Honneur. — Grand Prix.
TURIN 1911. — GAND 1913. — LYON 1914. — STRASBOURG 1919.

Cachets Azymes Souples
S. CHAPIREAU

MARQUE DE FABRIQUE



DÉPOSÉE

V^o JABLONSKI

née **CHAPIREAU**

2, Avenue du Bel-Air
(ci-devant 14, Rue de la Perle)

PARIS



BLANCHEUR, SOUPLESSE, ÉLÉGANCE

Les cachets **S. Chapiereau** contiennent trois fois plus de poudre que tous les autres cachets de même diamètre. — Ces cachets sont timbrés au nom ou à la marque du pharmacien (Impression en relief à sec, impression en couleur).
ILS SONT FAITS EN TOUTE COULEUR

L'Appareil S. CHAPIREAU est le plus simple, le plus pratique, le plus expéditif.
Appareil n° 1 : 25 fr. — n° 2 : 15 fr. — n° 3 : 9 fr.

PLASTIMA
(NOM DÉPOSÉ)
SPARADRAP BLANC CAOUTCHOUTÉ
Bobines sur 1, 2, 3, 5, 7, 10 cent.

SPARADRAP caoutchouté simple
SPARADRAP de Vigo, caoutchouté
SPARADRAP à l'oxyde de zinc
SPARADRAP Vidal (minium et cinabre)
SPARADRAP à l'acide salicylique — Coricides, etc.

OBJETS DE PANSEMENTS
PRODUITS STÉRILISÉS

Sparadraps — Toiles Vésicantes — Thapsia
PAPIERS MÉDICINAUX — TAFFETAS — EMLATRES
ONGUENTS — POMMADES, etc.

DESNOIX & DEBUCHY 17, rue Vieille du-Temple, PARIS
~~~~~ TÉLÉPH. : ARCHIVES 34-37 ~~~~~



Les tribunaux rechercheront donc toujours, lorsque des procès roulant sur une difficulté de ce genre se présenteront, si en fait le vendeur qui se rétablit a cherché à reprendre une partie de sa clientèle et si en fait il est à craindre qu'il y parvienne.

Ce qu'il faut faire dans ces cas-là, c'est d'être soi-même très large, et le vendeur qui veut loyalement se rétablir au-delà du périmètre ne doit pas se dire : « La distance exacte et rigoureuse y est, donc je marche. » S'il a la possibilité de s'éloigner un peu plus, il doit le faire. Par contre, nous dirions à l'acquéreur de ne pas plaider, même si son vendeur est à la limite stricte et même peut-être en deçà, s'il n'en résulte pas un préjudice certain et prouvé.

En résumé, il faut toujours éviter un procès toutes les fois qu'il n'est pas absolument indispensable, et c'est folie que de plaider pour l'amour de l'art.

Paul BOGELOT et Jacques BROCCHI,  
Avocats à la Cour d'Appel.

---

*Notre collaborateur et ami, M<sup>e</sup> Paul Bogelot, nous prie d'insérer la lettre suivante. Nous nous rendons bien volontiers à son désir. Nous associons également de grand cœur tous nos éloges à ceux que M. le Dr Henri Martin adresse aux Assurances mutuelles pharmaceutiques si bien dirigées par M. Lajoux.*

Mon cher maître, je viens de lire avec un vif intérêt votre amusant article du B. S. P. sur les *Contrats d'assurances contre les erreurs en pharmacie*. Rien n'est plus remarquable que l'embarras, loyalement avoué, d'un jurisconsulte de votre valeur devant un arrêt de la Cour suprême, et rien n'est plus judicieux que vos réflexions concernant l'obscurité des polices d'assurances. Dissiper complètement cette obscurité me semble bien difficile. L'assuré sera toujours moins compétent que l'assureur et découvrira souvent trop tard les pièges de la rédaction adoptée. La meilleure solution du problème n'est-elle pas fournie par l'Assurance mutuelle? Supposez les pharmaciens groupés en une Société créée par eux-mêmes, patronnée par l'A. G. de leurs syndicats, examinant par conséquent les cas litigieux dans un esprit confraternel..., ne serait-ce pas l'idéal? Eh bien, cette Société existe depuis 1891. Elle a été fondée par M. CRINON, le dévouement personnifié. Elle n'a jamais eu de difficultés sérieuses avec ses adhérents. Si l'on n'entend guère parler d'elle, c'est qu'elle s'efforce d'éviter les procès et de régler les sinistres à l'amiable. Elle mérite vraiment d'être mieux connue.

Excusez-moi de n'avoir pu résister au désir de vous rappeler son existence et de révéler peut-être à quelques-uns de vos lecteurs (si vous jugez à propos de publier cette lettre), le nom de M. Maurice LAJOUX, 18, rue de Provence, auquel on peut s'adresser pour tous renseigne-

ments. J'abuse évidemment de votre sympathie, mais je compte sur votre indulgence, car vous n'ignorez pas qu'au fond de tout pharmacien il y a un réclamateur qui sommeille.

Veuillez agréer, mon cher maître, l'expression de mes meilleurs sentiments.

D<sup>r</sup> Henri MARTIN.

## INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

### Application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les pharmacies de diverses régions.

Le *Journal officiel*, en date du 28 juin 1922, renferme les décrets relatifs à l'application de la loi sur la journée de huit heures dans les pharmacies des régions ci-dessous désignées. Les dispositions des présents décrets sont entrées en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1922 :

#### 1<sup>o</sup> Lyon et Rhône :

Vu les demandes formulées par le Syndicat des pharmaciens de Lyon et du Rhône et le Syndicat des préparateurs en pharmacie du Rhône ;

Vu l'accord intervenu le 14 février 1922, pour l'application du décret du 17 août 1921, entre le Syndicat des pharmaciens de Lyon et du Rhône, d'une part, et le Syndicat des préparateurs en pharmacie du Rhône, d'autre part, duquel il ressort que, dans les communes de Lyon, Villeurbanne, Oullins, Caluire et Cuire, Saint-Fons et Vénissieux, le maximum journalier de travail effectif dans les pharmacies vendant au détail correspond à une durée de présence de neuf heures ;

Le Conseil d'État entendu,

Le Président de la République décrète :

ARTICLE PREMIER. — Dans toute l'étendue de la ville de Lyon, ainsi que dans les communes de Villeurbanne, Oullins, Caluire et Cuire, Saint-Fons et Vénissieux, pour tous les établissements ou parties d'établissements visés à l'article premier du décret précité du 17 août 1921, est institué le régime uniforme ci-après de répartition des heures de présence journalière, portant sur une durée de présence réduite à neuf heures.

De huit heures à dix-neuf heures, avec repos de douze à quatorze heures.

#### 2<sup>o</sup> Grenoble et Isère :

Vu les demandes formulées par le Syndicat des pharmaciens de l'Isère et par le syndicat des préparateurs en pharmacie de Grenoble et de l'Isère ;

Vu l'accord intervenu le 18 novembre 1921 pour l'application du

## LABORATOIRES H. FERRÉ, BLOTTIÈRE & C<sup>ie</sup>

Docteur en Médecine. — Pharmaciens de 1<sup>re</sup> classe.  
Lauréat (Médaille d'Or) de la Société de Pharmacie de Paris.  
6, Rue Dombasle, Paris (XV<sup>e</sup>)

|                              |                                                                                                                                                                     |
|------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| AROUD.....                   | Vin et Sirop (Viande).<br>— (Viande-Quina).<br>— (Viande-Quina-Fer).                                                                                                |
| BLOTTIÈRE.....               | Elixir au Colombo.<br>Sirop Gastrosthénique.<br>Sirop Polybromuré.                                                                                                  |
| BOYVEAU-LAFECTEUR.....       | Rob simple.<br>Rob ioduré.                                                                                                                                          |
| BROU.....                    | Injection Brou.                                                                                                                                                     |
| EXIBARD.....                 | Remède d'Abyssinie (Anti-Asthmatique).<br>Poudre, Cigarettes, Feuilles à fumer.<br>Deltosine.<br>Dentifrices antiseptiques.<br>Diastase, Pancréatine, Pepsine.      |
| FAVROT.....                  | Diastone (Tisane spéciale d'orge germé).<br>Galactogène.<br>Grains de vie purgatifs.<br>Huile de Foie de Morue.<br>Poudre de Viande.<br>Zytol (Liquide et Granulé). |
| FERLYS.....                  | Cigare, Cigarette, Narghileh.<br>Dragées (Masticatoire).                                                                                                            |
| D <sup>r</sup> H. FERRÉ..... | Glycéro-Méthylarsinié.<br>Sirop Iodotannique.                                                                                                                       |
| D <sup>r</sup> JACK.....     | Oléo-Zinc.                                                                                                                                                          |
| KÉFOL.....                   | Cachets Antinévralgiques.                                                                                                                                           |

## ZAMAYA PROTÉIQUE

Remplace avantageusement le musc naturel et les muscs artificiels.

MERVEILLEUX FIXATEUR

ADOUCISSANT ET RENFORÇATEUR DES PARFUMS

Dérivé indispensable pour préparer les parfums changeant d'odeur.

## GLYCINE SYNTHÉTIQUE

Odeur suave de la Glycine du Japon.

Cinq à quinze grammes par kilogramme d'alcool, de crème, de cold-cream.

— DEMANDER LA NOTICE —

VALERTIL. COMPRIMÉS D'ARSINOR HG. COMPRIMÉS DE BIOFERMENTS  
OSMOPULMINE. CHATAIGNIER IODÉ. IODHYDRATES COMPOSÉS, ETC

Produits réglementés de 50 à 60 pour 100.

RENÉ CERBELAUD, DOCTEUR EN PHARMACIE

82, AVENUE DE SUFFREN, 82 — PARIS (XV<sup>e</sup>)



**SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES**  
**ADRIAN & C<sup>IE</sup>**  
*Fondée en 1872 par ADRIAN et un groupe de Pharmaciens.*

**USINE :** à COURBEVOIE (SEINE) | **USINE ET CULTURES :** à VILLETTE, près Mantes (S.-et-O.).  
**Succursale à LYON, 9, rue de la Platière**

Préparation en grand, suivant les indications du Codex, de tous les produits pharmaceutiques, tels que  
**Confiserie pharmaceutique, Capsules, Dragées, Pastilles, Comprimés, Saccharolés, Granulés, etc. ; Pilules et Granules imprimés ; Savons antiseptiques, hygiéniques et médicamenteux sans excès d'alcali**

**AMPOULES ET SOLUTIONS TITRÉES, STÉRILISÉES**  
**POUR INJECTIONS HYPODERMIQUES**  
 En boîtes de 6, 12 et 25, avec ou sans nom. — Prix spéciaux par quantités et pour ampoules en vrac  
*Ampoules sur formules spéciales*

**SERUMS ARTIFICIELS — EAU DE MER ISOTONIQUE**  
 Ferments métalliques — Métaux colloïdaux

**ANESTHÉSIE :** Chloroforme Adrian, Chlorure d'Éthyle Adrian, etc. ;  
 Ether Adrian. Tous autres mélanges.

**Ch. GALLOIS et C<sup>ie</sup>, Succ<sup>rs</sup>, 9, rue de la Perle, PARIS (3<sup>e</sup> arr.)**  
 Téléphone : ARCHIVES 19-46.

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>L'Extrait de Graines du Cotonnier, le</p> <h2 style="text-align: center; font-family: cursive;">Lactagol</h2> <p>Poudre spécifique galactogène augmente et améliore la sécrétion lactée et la rétablit, même après une interruption de plusieurs semaines.</p> <p><b>LACTAGOL</b> (poudre), la boîte pour une semaine environ : 7 fr.<br/> <b>LACTAGOL</b> (tablettes), la boîte : 5 fr. 50</p> | <p>L'Iodovasogène à 6 %</p> <h2 style="text-align: center; font-family: cursive;">Iodosol</h2> <p>n'irrite ni ne colore la peau ; rapidement absorbé et éliminé ; effets certains ; plus efficace que la teinture d'iode et les iodures.</p> <p><b>Camphrosol, Créosotosol, Salicylosol, etc...</b><br/> <i>Le flacon de 30 gr. : 4 fr. et de 100 gr. : 9 fr.</i><br/> <b>Vasogène Hg</b> (33 1/3 et 50 %).<br/> <i>Boîte de 10 capsules : 5 fr. ; de 25 caps. 11 fr.</i></p> |
| <p><b>EN VENTE DANS TOUTES LES PHARMACIES</b><br/>       Pour tous documents, littérature, échantillons,<br/>       S'adresser aux <b>Usines PEARSON, Bureaux, 43, rue Pinel, St-Denis (Seine)</b><br/> <i>(Société franco-anglaise.)</i></p>                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |

L'administration du *B. S. P.* informe les abonnés et lecteurs qui ne gardent pas la série complète du *Bulletin*, qu'elle rachète, au prix de 1 fr. 80 l'exemplaire, chacun des numéros suivants :

- T. 20 : janvier 1913 ;
- T. 24 : janvier-février 1917 ;
- T. 25 : mai-juin et septembre-octobre 1918 ;
- T. 26 : avril et mai 1919 ;
- T. 27 : janvier, février, mars-avril, mai 1920.

Prière de faire parvenir les exemplaires franco et en bon état à l'administration, 23, rue de l'École-de-Médecine, Paris (VI<sup>e</sup>).

décret du 17 août 1921, entre le Syndicat des pharmaciens de l'Isère, d'une part, et le Syndicat des préparateurs en pharmacie de Grenoble et de l'Isère, d'autre part, duquel il ressort que, dans les pharmacies vendant au détail de la ville de Grenoble, le maximum journalier de travail effectif correspond à une durée de présence de neuf heures ;

Le Conseil d'État entendu,

Le Président de la République décrète :

ARTICLE PREMIER. — Dans toute l'étendue de la ville de Grenoble, pour tous les établissements ou parties d'établissements visés à l'article premier du décret précité du 17 août 1911, est institué le régime uniforme ci-après de répartition des heures de présence journalière, portant sur une durée de présence réduite à neuf heures ;

De huit heures à dix-neuf heures, avec repos de douze à quatorze heures.

Toutefois, du 15 avril au 15 octobre inclusivement, il y aura repos le lundi matin ; l'entrée et la sortie du personnel auront lieu respectivement à quatorze heures et dix-neuf heures.

### 3° Marne, Reims et la région :

Vu les demandes formulées par le Syndicat des pharmaciens du département de la Marne et par l'Union syndicale des préparateurs en pharmacie de Reims et de la région ;

Le Conseil d'État entendu,

Le Président de la République décrète :

ARTICLE PREMIER. — Dans toute l'étendue du département de la Marne, pour tous les établissements ou parties d'établissements visés à l'article premier du décret du 17 août 1921, est institué le régime uniforme ci-après de répartition des heures de présence journalière :

De huit heures à dix-neuf heures, avec repos de midi à treize heures et demie.

### 4° Ile-et-Vilaine et Rennes :

Vu, à défaut d'accord formel, les demandes concordantes formulées par la Société et Syndicat des pharmaciens d'Ile-et-Vilaine, d'une part, et l'Amicale des préparateurs de Rennes, d'autre part ;

Le Conseil d'État entendu,

Décète :

ARTICLE PREMIER. — Dans toute l'étendue de la ville de Rennes, pour tous les établissements ou parties d'établissements visés à l'article premier du décret susvisé du 17 août 1921, est fixé le régime uniforme de répartition des heures de présence ci-après :

De huit à dix-neuf heures, avec repos d'une heure et demie, de douze heures à treize heures trente.

Toutefois, les samedis et jours de foire, ce dernier repos pourra être donné à d'autres heures.

## LE II<sup>e</sup> CONGRÈS NATIONAL DES PLANTES MÉDICINALES ET A ESSENCES

La première manifestation de ce genre fut organisée en 1919, dès la fondation de l'*Office National des Matières Premières pour la Droguerie, la Pharmacie, la Distillerie et la Parfumerie*, par les soins des Services agricoles et commerciaux de la Compagnie du chemin de fer « Paris-Orléans ».

Celle qui vient d'avoir lieu eut également comme initiateurs les Services de cette même Compagnie, d'accord avec ceux du « P.-L.-M. » et aussi avec le Comité interministériel des Plantes médicinales et à essences.

Le dimanche 18 juin, une vingtaine de congressistes comprenant, avec M. le professeur PERROT, directeur, et M. BLAQUE, secrétaire général de l'Office National des Matières premières, des représentants des principales firmes de la Droguerie française : M. GUIGUE, de la Maison « MICHEL, LAURENT et GUIGUE », représentant M. MICHEL, président du Syndicat général de la Droguerie française ; MM. DORAT et PORCHER, de la Maison « SOSSLER et DORAT », M. FRATTI de la Coopération de Melun ; M. DE POUMEYROL, de Lyon ; MM. NAACKÉ et JAY, de la Maison « DUREL, JAY et NAACKÉ », de Montbrison ; MM. DE RICQLÈS, HENRY FERRÉ-BLOT-TIÈRE, etc., se trouvaient réunis à Bourges.

La Séance d'ouverture du Congrès, réservée aux communications techniques, était présidée par M. DUTEIL, pharmacien, président du Comité régional du Cher.

MM. les professeurs PERROT, DANIEL (de Rennes), FRON, de l'Institut agronomique et M. WAGNER ont traité, tour à tour, des Menthes au point de vue économique, cultural, détermination des variétés, parasitisme et fabrication de l'essence.

M. DE POUMEYROL a rappelé quelles étaient les précautions à prendre pour l'emballage et l'expédition des plantes médicinales, et M. VERLOT a condensé, dans une intéressante conférence, tout ce qu'il faut savoir du séchage des plantes médicinales.

La journée du 19 fut consacrée à la visite du centre maraîcher de *Dun-sur-Auron*, où, dans un marais tourbeux drainé, croissent déjà les légumes les plus divers. Sous l'influence du P.-O., la culture des plantes médicinales y est maintenant en bonne voie, et l'entente est désormais établie avec les Services de l'Office, qui pourra, sans doute, guider les cultivateurs maraîchers et obtenir des résultats meilleurs.

L'excursion continue par *Clermont-Ferrand*, d'où, grâce aux autocars, on put visiter *Pont-du-Château*, où les cultures de notre confrère CHAMBAT ont dû être abandonnées faute de main-d'œuvre, puis *Courpière* où M. MARC, aidé de son chef de culture, M. GAUTHIER fils, a com-



# Produits et Spécialités Pharmaceutiques

# ÉTABLISSEMENTS

# GOY

TÉLÉPHONE : Archives 34-68 ; ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE : ÉTABLISGOY-PARIS.

COMMISSION — EXPORTATION

**23, Rue Beautreillis, 23 -- PARIS (IV<sup>e</sup>)**

## USINE MODÈLE

Matériel industriel considéré comme le plus important qui existe pour la préparation de : Ampoules stérilisées, Capsules et Perles gélatineuses, Capsules au gluten, Pilules, Granules, Comprimés, Saccharolés, Granulés effervescents, Pâtes, Pastilles et Tablettes, Ovules et Suppositoires, Sirops, Sérums thérapeutiques, Emulsions d'huile de foie de morue et d'autres huiles, Coton iodé, Sinapismes, Thés purgatifs, Savons antiseptiques, Savons de toilette, etc., et, en général, tous les Produits pharmaceutiques.

*Dépôt général des Produits vétérinaires DUC*

## CAPSULES PROPHYLACTIQUES CAMEL

La maison se met à la disposition des clients pour l'exécution rigoureuse et rapide de toutes les formules qu'ils veulent bien lui confier.

Ses ateliers considérables de lithographie et de typographie, en partie installés au siège social même, lui permettent de livrer immédiatement, avec un élégant et riche conditionnement aux noms et marques des pharmaciens, toutes les préparations pharmaceutiques, alimentaires, hygiéniques qui peuvent lui être demandées.



**SUR DEMANDE ENVOI GRATUIT D'ÉCHANTILLONS DE PRODUITS ET DE MODÈLES DE CONDITIONNEMENTS**

Bien spécifier en prescrivant :

## **VICHY- CÉLESTINS**

Maladies de la vessie et des reins, Goutte, Diabète.

## **VICHY- GRANDE-GRILLE**

Maladies du foie et de l'appareil biliaire.

## **VICHY- HOPITAL**

Maladies de l'estomac et de l'intestin.

## **PASTILLES VICHY-ÉTAT**

Digestion difficile — deux ou trois après le repas.

## **COMPRIMÉS VICHY-ETAT**

Eau alcaline instantanée — Digestive et gazeuse.

mencé, autour de son usine de produits galéniques, quelques intéressantes cultures de plantes antiscorbutiques et autres, de tilleuls, de peupliers, de frênes.

A *Riom*, on a pu admirer les efforts suivis et méthodiques de notre confrère, M. PEYRONNET, qui mérite les encouragements les plus complets.

A Clermont, la visite s'est terminée par une conférence de M. le professeur PERROT sur le but à atteindre : augmentation de la production nationale pour arriver à être indépendants du marché extérieur.

Après Clermont-Ferrand, le programme portait une visite aux Établissements « DUREL, JAY et NAACKE » à *Montbrison*. Plusieurs heures à travers les cinquante à soixante hectares de Roses de Provins, d'Angélique, de Raifort, de Valériane, de Menthe, de Chardon béni, etc... ont vivement intéressé les Congressistes. C'est par centaines de tonnes que s'expédient les plantes médicinales de ces cultures industrielles, où l'organisation est complétée par de vastes séchoirs à air normal et à air chaud.

Enfin, dans la dernière journée, on visita les premiers essais de culture du Comité lyonnais que dirigent, avec tant de compétence, M. le professeur BRETIN et son secrétaire général, M. ABRIAL. Ce fut d'abord à la *Verpillière*, où des efforts réels et méthodiques permettent de tirer des conclusions importantes pour l'avenir, puis à l'*Asile de Bron*, où MM. BRETIN et ABRIAL ont entrepris la sélection des Iris en partant des types cultivés à Vérone et à Florence, où M. ABRIAL a recueilli tous renseignements, au cours de la mission qui lui a été confiée en 1920 par l'Office National des Matières premières.

Dans l'après-midi du 22, après une réception des plus aimables du Comité et des Droguistes lyonnais, on s'en fut, pour terminer, visiter les cultures de M. CARLE, à *Saint-Just*, qui sont parmi les plus anciennes de France et datent déjà de quatre-vingts années.

En somme, ces cinq journées de Congrès bien employées, ont permis à tous de se rendre compte des efforts tentés dans toute cette région pour nous affranchir du marché extérieur, but principal du Comité Interministériel des Plantes médicinales et de son organe d'exécution, l'Office National des Matières premières.

---

## NOUVELLES

---

**Nomination d'un professeur.** — M. MOREAU, professeur de matière médicale et botanique à la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Lyon, est nommé, sur sa demande, à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1922, professeur de pharmacie à ladite Faculté, en remplacement de M. FLORENCE, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

B. S. P. — ANNEXES. XIV.

Juillet 1922.



**Avis de concours.** — Par arrêté du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts en date du 14 juin 1922 :

Un concours s'ouvrira le 18 décembre 1922, devant la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Toulouse, pour l'emploi de suppléant de la chaire d'histoire naturelle à l'École préparatoire de Médecine et de Pharmacie de Clermont-Ferrand.

Le registre d'inscription sera clos un mois avant l'ouverture dudit concours.

Par arrêté du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts en date du 24 juin 1922 :

Un concours s'ouvrira, le 15 janvier 1923, devant la Faculté de Pharmacie de l'Université de Paris, pour l'emploi de suppléant des chaires de physique et de chimie à l'École préparatoire de Médecine et de Pharmacie d'Angers.

Le registre d'inscription sera clos un mois avant l'ouverture dudit concours.

**Composition du Jury de concours pour l'admission à l'Ecole principale du Service de Santé de la Marine en 1922.** — *Ligne pharmaceutique* : Président, M. le médecin général de 2<sup>e</sup> classe LABADENS (J.-M.-E.-E.); Membres, MM. les pharmaciens chimistes principaux CHAIX (H.-E.-R.) et FOERSTER (P.-C.-L.).

**Direction des Recherches scientifiques et industrielles et des inventions. — Les prix Barés de 1922.** — L'an dernier, un généreux donateur, M. Jean BARÉS, ex-directeur du *Réformiste*, a bien voulu mettre à la disposition de la Direction des Recherches scientifiques et industrielles et des inventions une rente annuelle de 12.500 francs pour attributions de deux prix annuels « aux inventeurs français », pères d'au moins trois enfants, qui auront fait les découvertes les plus utiles à l'industrie française.

Quelque temps après, M. Jean BARÉS ajoutait à sa donation deux nouveaux prix, de façon que la Direction disposât chaque année de 15.000 francs de rente pour récompenser et encourager les inventeurs et chercheurs français, pères de famille.

Un décret du Président de la République, en date du 20 mars dernier, a autorisé le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts à accepter ces magnifiques donations.

On ne saurait trop féliciter M. Jean BARÉS pour cette heureuse initiative qui est des plus précieuses pour susciter dans notre pays les recherches nouvelles susceptibles d'applications pratiques.

Dès l'annonce de ces prix, les propositions d'inventions affluèrent à la Direction des Recherches et Inventions de la part des inventeurs remplissant les conditions précisées par le donateur, et à la fin de 1921, date de la clôture du premier concours, la Direction, en plus des propositions dont elle était normalement saisie, se trouva en présence de 86 candidatures spécialement posées en vue des prix Jean BARÉS.

Chaque proposition fut examinée successivement par la Commission supérieure des Inventions, puis par le Comité technique compétent de la Direction. Après une longue série d'études et d'essais, la réunion des Présidents des Comités techniques vient d'attribuer les quatre prix BARÉS de 1922.

Pour la première fois qu'était décerné le premier prix de 10.000 francs il sembla nécessaire de trouver un inventeur d'une valeur exceptionnelle, dont

# PILULES et GRANULES IMPRIMÉS

de la Maison **L. FRÈRE** (E. VAILLANT & C<sup>ie</sup>, Successeurs)  
**19, rue Jacob, PARIS**

Les *Granules imprimés* de notre maison sont préparés au pilulier, dosés d'une façon mathématique et colorés en nuances diverses. — Le nom et la dose du médicament sont imprimés très lisiblement sur chaque granule. — Le mélange de granules de composition différente est donc complètement impossible. — Toutes les causes d'erreur sont ainsi évitées avec les *Granules imprimés* de la maison **FRÈRE**.

Nous avons l'honneur de prévenir **MM. les Pharmaciens qui veulent spécialiser leurs formules de pilules ou de granules** que nous mettons à leur disposition nos *procédés d'enrobage, de coloration et d'impression*, pour une quantité **minimum de deux kilos** de pilules ou granules habillés.

Nos confrères peuvent ou nous confier leurs formules, et dans ce cas la plus grande discrétion leur est assurée, ou nous envoyer séparées ou mélangées les substances entrant dans leur composition <sup>(1)</sup>.

Lorsque nous fournissons les matières premières, celles-ci, toujours de premier choix, sont comptées, dans l'établissement du prix du kilog. de pilules, aux prix portés sur les prix-courants des maisons de droguerie. Nous donnons toujours le prix par kilog. de pilules complètement terminées.

Nous rappelons à **MM. nos Confrères** que les **avantages de notre procédé** sont :

1° Donner un produit parfait au triple point de vue de l'aspect, de la rigueur du dosage et de la solubilité dans l'estomac ;

2° Assurer à l'inventeur la **propriété exclusive de la marque ou de la dénomination qu'il a choisie**, par la raison que nous évitons toujours, avec le plus grand soin, d'employer pour un autre Client une inscription déjà choisie par l'un de nos confrères, ou même une inscription voisine pouvant prêter à confusion ;

3° Fournir des pilules ou granules qui, n'étant point recouverts de sucre, n'adhèrent jamais entre eux, conservent indéfiniment l'activité des matières premières qu'ils renferment et restent inaltérables sous tous les climats.

**Durée de la fabrication.** — 12 à 15 jours.

**Inscription.** — Toujours noire. — Ne peut dépasser **18 lettres**, chaque intervalle comptant pour une lettre.

**Couleurs.** — Exclusivement d'origine végétale. — Nous ne faisons pas de pilules purgatives blanches.

**Poids.** — Bien spécifier si le poids indiqué pour une pilule est celui du noyau ou de la pilule terminée.

**Echantillons.** — Sont envoyés sur demande.

1. **NOTA.** — Les règlements douaniers français s'opposant à l'entrée en France des substances pharmaceutiques, nous conseillons à nos clients, hors de France, ou de nous confier leurs formules ou de nous faire livrer les matières premières par une maison française.

# Les ÉTABLISSEMENTS BYLA

Siège Social et Administration  
26, Avenue de l'Observatoire  
PARIS



Usines  
et Laboratoires de Recherches  
à GENTILLY (Seine)

## PRODUITS BIOLOGIQUES

ADRÉNALINE  
CHOLESTÉRINE  
GLYCOGÈNE  
HÉMOCRISTALLINE

LÉCITHINE  
LEVURE  
NUCLÉINE  
PEPTONE, ETC.

## FERMENTS OFFICINAUX PURS ET TITRÉS

DIASTASE  
PANCRÉATINE

PEPSINE  
PAPAÏNE, ETC.

## PRODUITS ORGANOThÉRAPIQUES

*préparés dans le vido à froid immédiatement après la récolte, avec des organes spécialement prélevés et choisis par un Biologiste qui en vérifie l'intégrité physiologique.*

OVARINE  
THYROÏDINE

HYPOPHYSINE  
SURRÉNINE, ETC.

## AMPOULES OPOTHÉRAPIQUES et à tous MÉDICAMENTS

MUSCULOSINE  
ENERGÉTÈNES  
SIROP D'HÉMOGLOBINE  
LIPOCHOL

NEUROTROPHOL  
PARALACTINE  
PHYLACTONE  
THYRATOXINE

## Produits Purs de Laboratoires

LIPOIDES PURS

ACIDES AMINÉS

PEPTONES BACTÉRIOLOGIQUES



l'œuvre considérable ne pouvait être contestée. L'unanimité se fit tout naturellement sur le nom de M. Maurice LEBLANC, membre de l'Institut, père de 8 enfants, véritable prototype de l'inventeur français, ingénieux, persévérant, ayant su créer par son intelligence une longue série d'inventions d'une grande importance nationale. Qu'il suffise ici de citer ses machines frigorifiques, sa pompe à air rotative, son éjecteur, son compresseur, et tout récemment ses robinets électriques, sans compter maintes autres inventions, toutes marquées de la plus grande hardiesse et de la plus totale nouveauté. De plus M. Maurice LEBLANC a, à maintes reprises, utilisé les bénéfices de ses inventions déjà acquises à la poursuite de nouvelles recherches dont certaines, telles que celles concernant l'amélioration de la vie de l'Européen aux colonies, ont une importance sociale de premier ordre.

M. Maurice LEBLANC a été élu le premier par l'Académie des Sciences lorsqu'elle créa, en 1918, sa nouvelle Section des Applications de la Science à l'Industrie.

Deuxième prix de 2.500 francs à M. Marcel CHRÉTIEN, père de 3 enfants. Amené pendant la guerre à s'occuper des questions de photographie aérienne, a su, par son travail constant et appliqué, perfectionner successivement toute une série de détails de ces opérations pour aboutir à une mise au point remarquable des procédés de levés de plans et de photographies en avion.

Troisième prix de 1.500 francs à M. Léon DEVILLERS, pharmacien, père de 4 enfants. A montré une grande ingéniosité pour réaliser un procédé pratique d'extraction de l'iode des algues marines sans perdre les matières nutritives qu'elles contiennent. Avait déjà montré dans de nombreuses recherches ses sérieuses qualités techniques et son ingéniosité.

Quatrième prix de 1.000 francs à M. Léon CHASSY, sous-chef de gare, père de 5 enfants. Employé de chemin de fer qui, se préoccupant des conditions de fonctionnement de l'industrie dans laquelle il est employé, a imaginé un ingénieux dispositif de freinage des trains destiné à améliorer les conditions de travail des ouvriers de la voie et à diminuer le nombre des accidents.

Les propositions pour les prix BARÉS de 1923 peuvent être adressées à la Direction des Recherches scientifiques et industrielles et des Inventions, 4, avenue Maréchal-Galliéni, à Bellevue près Paris, jusqu'au 31 décembre prochain.

#### **Le Centenaire de Pasteur et l'Exposition d'hygiène de Strasbourg.**

— La France se prépare à célébrer solennellement, l'an prochain, le Centenaire de la naissance de PASTEUR. Dans ce tribut d'hommages qui s'élèvera de partout, en l'honneur du Grand Savant Français, la part la plus importante reviendra à Strasbourg, car c'est à l'Université de cette ville que PASTEUR fit ses premières découvertes.

Un monument en l'honneur de PASTEUR sera élevé sur la place de l'Université, grâce à des souscriptions qui affluent de tous les points du monde.

Une exposition rétrospective de son œuvre sera édifiée dans un Musée permanent pour montrer les étapes successives de sa vie scientifique.

A côté des salles réservées à ce Musée rétrospectif, on fera figurer tous les appareils et documents provenant de l'Institut Pasteur de Paris, des autres Instituts Pasteur et des divers laboratoires français et étrangers du monde entier pour mettre en évidence le développement et l'extension des études bactériologiques nées des travaux de PASTEUR.

Enfin, une grande Exposition Industrielle et Agricole permettra de constater la véritable révolution qu'entraîneront les découvertes de notre Grand Savant, dans le domaine de la Médecine, de l'Hygiène, de l'Industrie et de l'Agriculture.

Les bâtiments de l'exposition installés sur un terrain spécialement aménagé aux portes de Strasbourg, dans un site agréablement ombragé, seront mis à la disposition des exposants qui viendront nombreux faire connaître les progrès de leur industrie. Ceux-ci trouveront dans les récompenses attribuées la consécration légitime des efforts qu'ils ont faits pour fonder leur fabrication sur une base scientifique; la composition des jurys des diverses sections, réunissant les spécialistes les plus qualifiés en chaque matière, donnera aux récompenses accordées à cette occasion une valeur toute particulière.

De grands champs d'expérience seront organisés qui recevront la visite régulière des cultivateurs avides de connaître les derniers progrès de la technique agricole.

Une série de Congrès, notamment ceux de la Tuberculose, du Cancer, de la Syphilis, de la Puériculture, de la Natalité, de l'Hydrologie, du Froid, de la Zootechnie se tiendront à Strasbourg pendant la durée de l'Exposition.

Enfin, de grandes réunions sportives auront lieu dans un nouveau stade édifié sur le terrain de l'Exposition.

Les fêtes que l'on organise à Strasbourg en l'honneur de PASTEUR montreront une fois de plus le rayonnement du Génie français et auront un retentissement mondial (Agence Rhin, 21, rue de la Nuée-Bleue, Strasbourg).

**Fédération internationale pharmaceutique** (Compte rendu succinct de l'Assemblée générale tenue à Bruxelles le 29 avril 1922). — L'Assemblée générale de la *Fédération internationale pharmaceutique* a eu lieu à Bruxelles, le 29 avril 1922, dans les locaux de la *Nationale pharmaceutique*. Le Bureau avait mis au point, dans une séance tenue la veille, les sujets et les rapports qui devaient être examinés.

Assistaient à la séance : les délégués de l'Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France, MM. LOISEL, COLLARD et BOUVILLE; celui du Syndicat général des Pharmaciens de France, M. C. ROUSSEAU; ceux de la Pharmaceutical Society of Great Britain, MM. Edm. WHITE, Prof. GREENISH, Sir W. CLYN JONES; celui de l'Apotekare Societeten de Suède, M. POIGNANT; ceux de la Nederlandsche Maatschappij tot Beoordering der Pharmacie, MM. Dr H. VISSER et W. VALKIS; ceux du Luxemburger Apotheker Verein, MM. KUBORN et KNEPPER; ceux de la Nationale Pharmaceutique, MM. HAAZEN, PATTOU et Dr A. SCHAMELHOUT, ainsi que différents membres associés et personnes portant intérêt à la Fédération.

Des lettres d'excuses étaient parvenues de la part de la Federazione degli Ordini dei Farmacisti d'Italia, du Schweizerischer Apotheker-Verein, des Sociétés de Pharmacie de la Pologne et de la Roumanie.

Après quelques mots de bienvenue de M. HAAZEN, Président de la Nationale Pharmaceutique, M. le Prof. Dr L. van ITALIE, Président de la Fédération internationale pharmaceutique, ouvre la séance. Il rappelle les événements mondiaux qui se sont passés et qui avaient fait naître la crainte que, en présence de tant de pertes éprouvées, la chance, pour une collaboration intime des pharmaciens de tous les pays, serait perdue. La présence de délégués de différents pays, les adhésions d'associations et de pays déjà

BULLETIN DES SCIENCES PHARMACOLOGIQUES

## SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES

Droguerie, Herboristerie, Produits chimiques  
et Accessoires de Pharmacie.

ANCIENNE MAISON MONNOT-BARTHOLIN & C<sup>ie</sup>

# SIMON & MERVEAU

PHARMACIENS DE 1<sup>re</sup> CLASSE

Successeurs.

**COMMISSION** — Maison fondée en 1855 — **EXPORTATION**

Adresse télégraphique : PHARMACEUTIQUE-PARIS

TÉLÉPHONES : 159-46, 286-23, 307-02

**PARIS, 21, rue Michel-le-Comte.**

# SIROP FAMEL

**TOUX REBELLES**  
**BRONCHITES** — **CATARRHE**  
**TUBERCULOSE**

*Nous ne saurions trop recommander ce sirop, conseillé par les médecins  
du monde entier comme l'indiquent de nombreuses attestations.*

En vente dans les principales Pharmacies.



Téléphone :  
GOBELINS 08-79.  
GOBELINS 56-47.

## ETABLISSEMENTS LEUNE

Société Anonyme au Capital de 4.000.000 de francs

Adresse  
Télégraphique :  
ÉTALEUNE-PARIS.

**28 bis, rue du Cardinal-Lemoine — PARIS (V<sup>e</sup>)**  
Ci-devant : rue des Deux-Ponts, 29 et 31 (Ile Saint-Louis)

**FOURNISSEUR**  
*de la Sorbonne, des Facultés des Sciences, de l'École normale supérieure,  
de l'École supérieure de Pharmacie, de l'Institut Pasteur et des Hôpitaux.*

## Verreries, Porcelaines, Terre et Grès

MATÉRIEL, APPAREILS, INSTRUMENTS ET ACCESSOIRES DE LABORATOIRES

**FOURNITURES SPÉCIALES**

- 1° Pour Laboratoires de Chimie, Bactériologie, Microbiologie, Physiologie, etc.;
- 2° Pour Hôpitaux, Cliniques, Dispensaires, Salles d'opération, etc.
- 3° Verreries en tous genres pour Pharmacies.

**AGENT GÉNÉRAL ET DEPOSITAIRE**  
des Grès Doulton, de Londres, pour Produits chimiques.

**CONSTRUCTEUR**  
Des CENTRIFUGEURS à très grande vitesse de 120 c. à 3 litres,  
Des ESSOREUSES à bras et électriques.

**VERRE SPÉCIAL POUR LABORATOIRE MARQUE "FRANCE"**

## P. BESLIER

**14, Rue des Minimes, PARIS. — Usine à Coulommiers (S.-et-M.)**

Pharmacien de 1<sup>re</sup> classe,  
— Fournisseur —  
des Hôpitaux de Paris et  
des Chemins de fer.

## TISSUS ET PRODUITS PHARMACEUTIQUES

**SPARADRAPS**

Taffetas Anglais  
Taffetas Français

COTON IODÉ



Marque de fabrique.

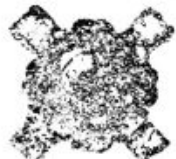
**HUILES-BAUMES**

Onguents

EAUX DISTILLÉES

EMPLATRES

**Produits Antiseptiques et Aseptiques \* Objets de Pansement**



**APPAREIL BESLIER**  
contre la hernie ombilicale.

Emplâtres **POREUX (POROUS PLASTER)**  
CAOUTCHOUTÉS

**VÉSICATOIRE ROSE DE BESLIER**  
— au Cantharidate de soude —

**SPARADRAP CHIRURGICAL A LA GLU**

Remplace avantageusement le  
diachylon et les bandes plâtrées.

**BESLIER**

affiliés, mais empêchés d'envoyer cette fois des délégués, les demandes d'admission parvenues au Bureau peuvent déjà nous satisfaire et justifier l'espoir que le travail de la Fédération sera fructueux dans l'avenir. Le Président insiste sur la question qui se trouve en tête de l'ordre du jour de l'assemblée, le Secrétariat international des Pharmacopées, et sur laquelle la Commission de la Pharmacopée américaine a aussi attiré l'attention.

Le Secrétaire général, le Dr J. J. HOFMAN, lit ensuite le rapport sur la situation et sur les travaux de la Fédération pendant les huit années qui se sont écoulées depuis la dernière assemblée tenue à Gand, au mois de septembre 1913.

Les rapports des Commissions du Secrétariat international des Pharmacopées, de la nomenclature pharmaceutique, de l'enseignement pharmaceutique et de l'organisation des Congrès de Pharmacie, ont été reçus en 1914 et publiés dans le 3<sup>e</sup> bulletin de la Fédération internationale pharmaceutique. Une troisième assemblée générale devait se tenir à Berne en 1914 lorsque la guerre éclata ; cette réunion fut décommandée par télégramme. Bientôt l'envoi des cotisations cessa. En 1914 les Sociétés allemandes et autrichiennes donnèrent leur démission ; elles furent suivies par les Sociétés hongroises en 1915. Le Bureau limita ses travaux à l'entretien des archives et de la bibliothèque et put rendre aussi des services à des pharmaciens prisonniers de guerre.

Entre temps l'intérêt pour la Fédération internationale pharmaceutique n'était pas éteint. Le Bureau reçut en effet des avis de l'Espagne, des Etats-Unis, de l'Argentine, de la Serbie, de l'Esthonie, de la Lettonie et de la Pologne, lui annonçant que ces pays désiraient faire partie de la Fédération lorsqu'elle reprendrait ses travaux.

Il y a donc neuf pays qui nous ont informés qu'ils restaient membres de la Fédération ; cinq Associations ne nous ont pas encore répondu et sept pays nous ont fait part de leur intention d'adhérer. En outre, un certain nombre de membres associés ont renouvelé leur adhésion et huit nouveaux membres ont fait leur demande.

Il résulte du rapport financier que les fonds s'élèvent à environ 4.000 florins ; en outre, il y a en caisse 650,78 1/2 florins.

*Bureau.* — L'Assemblée désigne à l'unanimité, comme vice-présidents, en remplacement de MM. le Dr H. MARTIN, de Paris, et le Dr SALZMANN, de Berlin, MM. J. LOISEL, de Beauvais, et C. BUHRER, de Clarens, et, comme secrétaire adjoint, M. Knut SJÖBERG, de Stockholm, en remplacement de M. MÖLLER.

Les autres membres du Bureau, MM. le Prof. Dr L. van ITALLIE, V. HAAZEN, Edm. WHITE, Dr J. J. HOFMAN et Dr A. SCHAMELHOUT, ont été réélus également à l'unanimité.

*Secrétariat international des Pharmacopées.* — Le Bureau a reçu deux rapports, un de M. le Prof. TSCHIRCH et un de M. le Prof. L. van ITALLIE. Le premier de ces rapports demande la création du Bureau avec un laboratoire central, où, sous la direction d'un directeur et de trois à cinq assistants, toutes les données seraient rassemblées et toutes les recherches seraient faites. Une conférence, convoquée par le Gouvernement suisse, déciderait dans quel pays le Secrétariat aurait son siège. Le second projet, soutenu par les autres membres de la Commission et par le Bureau, préconise la création d'un organisme formé par les délégués de tous les pays et qui aurait comme

expression de travail et de collaboration, un secrétariat où le secrétaire général, aidé de un ou de plusieurs secrétaires, réunirait les renseignements qui lui seraient envoyés de tous les pays. Ce projet de décentralisation qui permettrait à tous les laboratoires du monde et à toutes les Commissions des pharmacopées de coopérer, rencontre l'adhésion unanime de l'Assemblée. Celle-ci décide d'envoyer le rapport de la Commission au Gouvernement belge et en même temps à toutes les Commissions des pharmacopées et Sociétés nationales de pharmacie, avec prière de donner leur adhésion au principe de la création du Secrétariat international des pharmacopées et à la convocation d'une réunion de délégués officiels par le Gouvernement belge.

*Organisation des Congrès internationaux de Pharmacie.* — L'Assemblée adopte, avec quelques modifications, le projet de règlement élaboré par MM. CUEREL et VUILLEMIEUR. Il sera envoyé aux associations affiliées à la Fédération internationale pharmaceutique avec prière de désigner deux membres, par pays, pour faire partie du Comité permanent des Congrès internationaux de Pharmacie.

Les délégués de la Grande-Bretagne font part à l'Assemblée du projet de tenir le XII<sup>e</sup> Congrès de Pharmacie à Londres.

*Nomenclature pharmaceutique internationale.* — L'Assemblée examine les rapports de MM. C. ROUSSEAU et H. G. O. ENELL. On fait observer que ces rapports traitent surtout de l'application de l'Espéranto, mais qu'à côté de cela l'étude des nomenclatures latines usitées de Berzelius, des pays centraux, de la France, de la Grande-Bretagne, etc., présente un grand intérêt au point de vue pratique. Il existe entre elles de nombreuses différences. Comme on ne peut s'attendre à l'adoption immédiate d'une nomenclature uniforme, on décide de nommer une Commission, qui dressera un tableau des dénominations employées par les pharmacopées des différents pays; la dénomination en Espéranto sera également indiquée.

Lorsque cette liste sera établie, elle sera envoyée aux Commissions des Pharmacopées avec prière de l'insérer en annexe, suivant l'ordre alphabétique du pays, dans la pharmacopée.

Le Secrétariat international des Pharmacopées aura alors la mission de poursuivre, dans l'avenir, au moyen de cette liste, l'unification de la nomenclature.

Ont été nommés membres de cette Commission : MM. le Prof. L. van ITALLIE, Dr A. SCHAMELHOUT, Dr J. J. HOFMAN, C. ROUSSEAU et Dr Oscar von FRIEDRICHs.

*Enseignement pharmaceutique.* — Il est pris connaissance avec beaucoup d'intérêt des rapports de MM. A. D. RITTER KUSY von DUBRAW, Prof. E. BOURQUELOT et Dr BLUMENTHAL.

L'Assemblée nomme une Commission composée de MM. les Prof. GREENISH, Londres, van der WIELEN, Amsterdam et GRIMBERT, Paris, pour dresser une liste des matières que l'enseignement pharmaceutique devrait comprendre.

*Réglementation de la vente des spécialités.* — M. PATTOU demande s'il ne serait pas opportun d'arriver à une réglementation internationale de la vente des spécialités. Dans les différents pays les pharmaciens ont une réglementation nationale et un contrôle sur cette vente. Il voudrait une réglementation internationale, de manière à ce qu'un contrôle existât sur la valeur de la composition ou au moins sur l'exactitude des indications données par le fabricant au sujet de la composition. On pourrait alors prendre des mesures





Ovules Chaumel aux principaux médicaments.

Suppositoires Chaumel Simples ou Médicamenteux, B<sup>ies</sup> pour Adultes et B<sup>ies</sup> pour Enfants.

Crayons Intra-Utérins et Bougies Uréthrales aux principaux médicaments.

Échantillons et littérature sur demande aux ÉTABLISSEMENTS FUMOUCHE

**Efficacité  
accrue par la Tolérance.**

# IODURES FUMOUCHE

en **GLOBULES FUMOUCHE** à enrobage Duplex (glutino-résineux).  
*Insolubles dans l'Estomac.  
Graduellement solubles dans l'Intestin grêle.*

**PRESCRIRE : GLOBULES FUMOUCHE** en ajoutant le nom du médicament.

|                                                                                                                                                                                                   |                                                                                                                                                                                            |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Iodure de Potassium ..... (0 gr. 25)<br>Iodure de Potassium ..... (0 gr. 10)<br>Iodure de Sodium ..... (0 gr. 25)<br>Iodure de Sodium ..... (0 gr. 10)<br>Antiasthmaticques ..... (KI = 0 gr. 20) | Protoiodure Hg ..... (0 gr. 05)<br>Protoiodure Hg ..... (0 gr. 05)<br>Extr. Thébaïque ..... (0 gr. 005)<br>Biiodure Hg <sup>2</sup> ..... (0 gr. 01)<br>Biiodure ioduré ..... (0,005-0,25) |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

ÉTABLISSEMENTS FUMOUCHE, 78, Faubourg Saint-Denis, PARIS

# LABORATOIRES BAILLY

15 et 17, Rue de Rome - PARIS (8<sup>e</sup>)

Tél. : WAGRAM 85-19, 72-29, 63-79

## ANALYSES MEDICALES

Bactériologiques, Biologiques, Chimiques

CATALOGUES SUR DEMANDE AVEC TECHNIQUE DE PRÉLÈVEMENT

|                          |                          |
|--------------------------|--------------------------|
| Examen du sang           | Contenu stomacal         |
| Sérosités                | Selles                   |
| Sécrétions pathologiques | Recherches des bactéries |
| Examen bactériologiques  | VIBRIONS & COCCI         |
| SUR FROTTIS              | Urines                   |

Matériel stérilisé pour Prélèvements sur demande.

TOUTES RECHERCHES, ÉTUDES, TRAVAUX SPÉCIAUX POUR MM. LES DOCTEURS  
ÉTUDES ANATOMO-PATHOLOGIQUES  
ANALYSES DES PRODUITS ALIMENTAIRES - ANALYSES INDUSTRIELLES

## CURE RESPIRATOIRE

Histogénique, Hyperphagocytaire et Reminéralisatrice

## PULMO SERUM BAILLY

RÉPARATEUR PUISSANT DES ORGANES DE LA RESPIRATION  
MÉDICATION DES AFFECTIONS

## BRONCHO PULMONAIRES

RHUMES, TOUX, GRIPPES, CATARRHES, LARYNGITES ET BRONCHITES,  
SUITES DE COQUELUCHE ET ROUGEOLE.

Employé dans les Hôpitaux  
Apprécié par la majorité du Corps Médical français  
Expérimenté par plus de 30.000 Médecins étrangers

MODE D'EMPLOI : Une cuillerée à soupe matin et soir

ÉCHANTILLONS FRANCO SUR DEMANDE



Laboratoires A. BAILLY 15, Rue de Rome, PARIS

internationales contre les remèdes charlatanesques et contre les compositions inexactement renseignées. On pourrait régler internationalement les conditions d'achat et de vente par les grossistes et les pharmaciens.

On nomme une Commission composée de MM. COLLARD (France), GLYN JONES (Grande-Bretagne), DAMINET (Belgique), VISSER (Pays-Bas) et G. MAEDER (Suisse), pour étudier la question et faire un rapport qui sera envoyé aux différents pays.

La séance est levée après le vote d'une adresse de remerciements au Président pour la manière magistrale avec laquelle il a dirigé les débats et à la Nationale Pharmaceutique pour sa réception.

### Promotions et nominations de pharmaciens militaires.

#### Active.

*Au grade de pharmacien-major de 1<sup>re</sup> classe :*

(Ancienneté). M. CHATENEY (Arsène-Étienne), pharmacien-major de 2<sup>e</sup> classe, gestionnaire de la pharmacie d'approvisionnement du Service de Santé à Bordeaux, en remplacement de M. COMTE, mis en non-activité pour infirmités temporaires.

*Au grade de pharmacien-major de 2<sup>e</sup> classe :*

Deuxième tour (choix). M. BUROLLET (Pierre-André), pharmacien aide-major de 1<sup>re</sup> classe, division d'occupation de Tunisie, en remplacement de M. DORNBIEBER, démissionnaire.

Troisième tour (ancienneté). M. RAYNAUD (Henri-Pierre-François), pharmacien aide-major de 1<sup>re</sup> classe, hôpital militaire de Sedan, en remplacement de M. CHATENEY, promu.

#### Marine.

*Au grade de pharmacien chimiste de 2<sup>e</sup> classe :* Les pharmaciens chimistes de 2<sup>e</sup> classe auxiliaires :

MM. SOYER (Jean), MARCELLI (Jean-Baptiste), WINLING (Marie-Marius-Eugène), PONS (Raoul-Louis-Albert), FLOCH (René-Jean-Louis), QUESSEVEUR (Charles-Albert), CORBIN (Jean-Etienne).

### Boîte aux lettres.

**A vendre à l'amiable.** — Excellente pharmacie très bien placée et achalandée, dans grande ville de la Charente-Inférieure.

Affaires : 80.000 francs par an.

Loyer : 1.500 francs.

Durée du bail avec moratorium : sept ans.

Prix demandé : 70.000 francs dont 40.000 francs comptant ou 65.000 francs avec totalité du prix comptant.

Pour renseignements et traiter, s'adresser à M<sup>e</sup> LE GUICHAOUA, notaire, à Bressuire (Deux-Sèvres).



## NOTES COMMERCIALES

La situation du marché s'est complètement modifiée; la hausse accentuée des changes, depuis la seconde quinzaine du mois de juin, a imprimé au marché un mouvement très marqué de fermeté. Nombre de produits, dont tous ne sont pas directement tributaires des changes, s'inscrivent en hausse sensible. Des prix très élevés sont demandés pour les articles d'herboristerie indigène de la récolte nouvelle, particulièrement le tilleul Carpentras, en raison d'une forte demande causée par l'absence totale de stocks du produit de la précédente campagne.

Par ailleurs, un élément de baisse, qui va affecter un petit nombre de drogues, vient d'intervenir dans la promulgation du nouvel accord commercial avec l'Espagne. Les marchandises originaires d'Espagne seront admises au bénéfice soit du tarif minimum, soit d'un dégrèvement variable sur l'écart entre les taux du tarif général et du tarif minimum.

*En hausse, parfois sensible.* — L'acide borique et ses sels, la caféine, la codéine, la glycérine, la morphine et ses dérivés, les sels d'argent, de bismuth, de mercure, le sucre de lait; la théobromine; — l'axonge, les baumes de copahu, du Pérou, de tolu, le camphre, l'essence de santal, l'essence de térébenthine, la fécule de pomme de terre, les gommages du Sénégal, l'huile de foie de morue, l'huile de ricin, le menthol, l'opium, le sucre; — l'agar-agar, l'hydrastis, la pensée sauvage, la rhubarbe de Chine, le safran, le semen-contra (presque introuvable), les tilleuls.

*En tendance ferme.* — Les acides citrique, tartrique; — la badiane.

*En tendance faible.* — L'amidon de maïs.

15 juillet 1922.

G. B.

### OCCASION EXCEPTIONNELLE

#### A enlever de suite :

1° **Meuble chêne** massif : largeur, 5<sup>m</sup>44 ; hauteur, 1<sup>m</sup>87 ; profondeur, 1 mètre ; 155 tiroirs.

2° **Placard vitrines**, 5 portes, pouvant s'adapter sur le meuble précédent : largeur, 5<sup>m</sup>44 ; hauteur, 1<sup>m</sup>03 ; profondeur, 1 mètre.

3° **Placard crédence**, s'adaptant directement au mur. Soubassement portes pleines, 9 tiroirs. Partie haute vitrée (verres cathédrale verts). Tablettes crémaillère : largeur, 3<sup>m</sup>80 ; hauteur, 2<sup>m</sup>95 ; profondeur : soubassement 0<sup>m</sup>50, partie haute 0<sup>m</sup>36.

4° **Placard**, partie basse pleine 143 tiroirs ; 2 placards, partie haute vitrée verres cathédrale verts : largeur, 4<sup>m</sup>50 ; hauteur, 3<sup>m</sup>15 ; profondeur, 0<sup>m</sup>36.

Le tout en parfait état.

S'adresser :

**LABORATOIRES BAUDRY**

68, Boulevard Malesherbes, PARIS.

Le Gérant : L. PACTAT.

SPÉCIALITÉ  
**d'Huiles de Foie de Morue**  
=== **et d'Émulsion** ===

ÉMULSION DELOUCHE

HUILE DE FOIE DE MORUE NORLEN

**A. DELOUCHE & C<sup>IE</sup>**

*Pharmaciens de 1<sup>re</sup> classe*

28, rue des Arts, LEVALLOIS-PERRET (Seine)

**H. BOUGE**

SAINT-FLORENT (Cher)

FABRICANT DE :

**ACIDE VALÉRIANIQUE**

SES SELS ET SES ÉTHERS

(Valérianate d'Ammoniaque cristallisé — Valérianate de Zinc — Valérianate d'Amyle — Valérianate d'Ammoniaque dissous pour la préparation du Soluté de Valérianate d'Ammoniaque composé, etc.)

**ÉTHERS BUTYRIQUES**

**CHLORO-ANEMIE**

APPROBATION de l'ACADEMIE  
de MEDECINE de PARIS

Exiger la Signature **PILULES** Exiger l'Etiquette verte

**BLANCARD**

*Blancard* **SIROP** *Blancard*

LE RECONSTITUANT DU SANG  
PAR EXCELLENCE

**LYMPHATISME**

SPÉCIALITÉS RÉGLEMENTÉES — SYSTÈME DES PRIMES

**Laboratoire de Produits Pharmaceutiques**

**C. DAVID-RABOT**

Docteur en Pharmacie, ancien Interne des Hôpitaux de Paris.

49, rue de Bitché, à COURBEVOIE (Seine) — Téléphone : 141

Médaille d'Or : Bruxelles 1910. — Diplôme d'Honneur : Lyon 1914.

**GRANULÉS** : vermicelles, ronds, semoules, effervescents.

**PILULES** : dragéifiées, imprimées, argentées, etc.

**COMPRIMÉS** et comprimés dragéifiés

**PERLES** et **CAPSULES** gélatineuses et glutinisées.

**PRÉPARATION ET CONDITIONNEMENT A FAÇON**

DE TOUTES FORMULES CONFIÉES

— Produits rigoureusement dosés et de qualité irréprochable. —

ATELIER SPÉCIAL POUR LA FABRICATION DES

**SINAPISMES** et de la **FARINE DE MOUTARDE DÉSHUILÉE**

marque "ÉCLAIR" ou à la marque des clients



**BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS**

RÉDACTEUR PRINCIPAL : M. L.-G. TORAUDE

**SOMMAIRE.** — *Bulletin d'Août-Septembre* : Quelques commentaires au sujet de l'arrêté du 20 mai 1922, désignant le Laboratoire central d'études et d'analyses des produits médicamenteux et hygiéniques à la Faculté de Pharmacie de Paris comme Laboratoire de la Commission du Codex (L.-G. T.), p. 169. — Notes de jurisprudence (PAUL BOGELOT et JACQUES BROCCHI), p. 173. — Thérapeutique (A.-L. M.), p. 180. — Pratique du laboratoire (A.-L. M.), p. 182. — Notes de laboratoire (A.-L. M.), p. 182. — Variétés, p. 183. — Deux lois qu'il faut connaître, p. 185. — Nouvelles p. 186.

*Lire dans la partie scientifique :*

- 1° *Sur l'acide chlorométhanesulfonique*  $Cl.CH^3.SO^3.OH$ , par M. RENÉ DEMARS;
- 2° *Essais de culture et cultures industrielles du pyrèthre de Dalmatie. Applications agricoles*, par M. A. JUILLET;
- 3° *Un cas d'optomycose aspergillaire*, par MM. GALAVIELLE et CAZEJUST;
- 4° *Sur quelques dérivés de la butylarsine et sur l'acide butylarsinique*, par M. JULES TIFFENEAU;
- 5° *Caroubier et caroubes (suite et fin)*, par M. ROTHÉA;
- 6° *Généralités sur les terres rares*, par M. A. DAMIENS;
- 7° *L'Enseignement pharmaceutique en Syrie et la Faculté française de Médecine et Pharmacie de Beyrouth (suite et fin)*, par M. C. GERBER;
- 8° *Bibliographie analytique.*

**BULLETIN D'AOUT-SEPTEMBRE**

Quelques commentaires au sujet de l'arrêté du 20 mai 1922, désignant le Laboratoire central d'Études et d'Analyses des produits médicamenteux et hygiéniques à la Faculté de Pharmacie de Paris comme Laboratoire de la Commission du Codex.

Voici tout d'abord l'exposé officiel des motifs pour lesquels l'arrêté dont il s'agit a été pris et le texte même de cet article :

**I**

**Le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts  
à M. le Ministre de l'Agriculture.**

Paris le 4 mai 1922.

La Pharmacopée de 1908, pour un grand nombre de médicaments, a fait suivre la description du produit d'un essai destiné soit à en assurer l'identification, soit à en reconnaître la pureté.

Pour être étendue à tous les articles de la Pharmacopée, cette inno-

B. S. P. — ANNEXES. XV.

*Août-Septembre 1922.*

vation exigera de la Commission du Codex des travaux dont l'importance n'est pas négligeable.

D'autre part, la tâche dévolue à la Commission se trouve singulièrement accrue depuis que la loi du 23 juin 1908 a fait entrer dans le domaine pratique l'application de la législation sur la répression des fraudes aux choses de la Pharmacie.

Les textes de la Pharmacopée de 1908, en effet, n'ont pas été rédigés en vue de permettre cette application. Pour que le Service chargé du contrôle puisse fonctionner normalement, il est indispensable que des bases officielles d'appréciation lui soient fournies, notamment en ce qui concerne les tolérances au-dessous desquelles les poursuites judiciaires devraient être les sanctions nécessaires.

Ce nouveau point de vue entraînera des remaniements importants aux rédactions adoptées, ainsi que des recherches de laboratoires considérables.

La Commission du Codex n'est pas rémunérée en raison de travaux aussi développés et, jusqu'ici, ses membres doivent exécuter par leurs propres moyens les recherches jugées indispensables.

Je ne doute pas que cette situation vous paraisse, comme à moi, d'autant plus regrettable que le Laboratoire d'Études et d'Analyses de la Faculté de Pharmacie de Paris, régi par l'Institut des Recherches agronomiques, dépendant du Ministère de l'Agriculture, est tout désigné pour venir en aide à la Commission du Codex.

Ce Laboratoire, en effet, créé en 1908 par le Ministère de l'Agriculture, après accord avec le Ministère de l'Instruction publique, a pour mission principale, d'une part, de procéder à l'analyse des prélèvements effectués dans tous les lieux où sont fabriqués, entreposés ou mis en vente des produits médicamenteux ou hygiéniques; d'autre part, de centraliser tous les documents relatifs à la matière.

Après treize années de fonctionnement, ce Service, non seulement doit disposer d'un personnel entraîné, particulièrement apte à contribuer aux recherches imparties à la Commission du Codex, mais encore ne peut manquer de posséder sur les principales questions à traiter une forte documentation dont il serait désirable que les rédacteurs de la Pharmacopée puissent profiter.

Ces considérations font ressortir l'intérêt qu'il y aurait à désigner le Laboratoire de la Faculté de Pharmacie de Paris comme l'organe chargé de procéder aux recherches scientifiques demandées par la Commission du Codex et habilité à réunir, classer et conserver tous documents utiles à la rédaction de la Pharmacopée.

Il est bien entendu, d'ailleurs, que le directeur du Laboratoire aurait seul qualité pour diriger et surveiller ces divers travaux et pour en présenter les résultats à la Commission.

Le projet d'arrêté ci-joint, que j'ai l'honneur de proposer à votre signature, règle le rôle que le Laboratoire de la Faculté de Paris serait appelé à jouer auprès de la Commission du Codex.

ANCIENNE MAISON  
**FAURE & DARRASSE, J. DARRASSE & C<sup>e</sup> ET DARRASSE FRÈRES & LANDRIN**  
**FONDÉE EN 1836**

SUCCURSALES  
A  
CAEN, LYON, MOULINS, ROUEN

GRANDS PRIX  
EXPO<sup>n</sup> UNIV<sup>l</sup>e PARIS 1900  
EXPO<sup>n</sup> UNIV<sup>l</sup>e BRUXELLES 1910

MÉDAILLE D'OR  
Exposition universelle Paris 1878

MÉDAILLE D'ARGENT  
Exposition universelle Paris 1867

HORS CONCOURS  
MEMBRE DU JURY  
EXPO<sup>n</sup> UNIV<sup>l</sup>e DE TURIN 1911

MÉDAILLE D'OR  
Exposition universelle Paris 1889

MÉDAILLE D'ARGENT  
Exposition universelle Paris 1889



A LA MINERVE  
MARQUE DÉPOSÉE

Usines à VINCENNES et à LYON

# DARRASSE FRÈRES

DROGUERIE  
PRODUITS CHIMIQUES ET PHARMACEUTIQUES  
HERBORISTERIE  
SPÉCIALITÉS ET EAUX MINÉRALES  
ACCESSOIRES DE PHARMACIE

CONFISERIE PHARMACEUTIQUE  
CAPSULES, GRANULES, PASTILLES, PILULES, SACCHARURES

PRODUITS SPÉCIALISÉS  
MARQUES MINERVE ET CHIMÈRE

**13, Rue Pavée, 13**  
**PARIS 4<sup>e</sup>**

TÉLÉPHONE  
Archives 21-00 et 21-01

ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE  
DARRASDROG-PARIS



COLLOBIASES DAUSSE

# COLLOBIASES DAUSSE

COLLOÏDAUX

HYPERACTIFS.

INTRAITS DAUSSE

## INTRAIT DE DIGITALE

SOCIÉTÉ DE  
THÉRAPEUTIQUE  
1909 & 1910

*Contrôlé physiologiquement*

Effet Cardiaque

Rapide, Constant, Durable.

## INTRAIT DE STROPHANTUS

Toni-Cardiaque

SOLUTIONS INJECTABLES

*par voie intra musculaire ou voie intra veineuse.*

## INTRAIT DE MARRON D'INDE

SOCIÉTÉ DE  
THÉRAPEUT.  
(8 Février 1911)

Hémorroïdes, Varices

*Sédatif des douleurs hémorroïdales*

MÉDICATION  
ANTISPASMODIQUE

## INTRAIT DE VALERIANE

*Sédatif du Système nerveux*

Littérature et Echantillons  
Laboratoires DAUSSE, 4, Rue Aubriot PARIS

## II

## ARRÊTÉ •

**Le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts  
et le ministre de l'Agriculture.**

Vu la loi du 21 germinal an XI, modifiée par la loi du 23 juin 1908 et notamment les articles 32 et 38 de ladite loi;

Vu le décret du 4 juillet 1921 relatif à l'application de la loi du 1<sup>er</sup> août 1903 sur la répression des fraudes, en ce qui concerne les substances médicamenteuses et hygiéniques et, notamment l'article 12 dudit décret;

Vu la Convention conclue le 6 octobre 1917 entre le ministre de l'Instruction publique et le ministre de l'Agriculture fixant l'organisation et le fonctionnement du Laboratoire central institué près de la Faculté de Pharmacie de Paris;

Vu les arrêtés du ministre de l'Instruction publique des 4 novembre 1918, 24 décembre 1918, 17 mai et 21 juin 1919, instituant une commission spéciale chargée de la rédaction des suppléments au Codex de 1908.

## ARRÊTENT :

*Article premier.*

Le Laboratoire central d'Études et d'Analyses des produits médicamenteux et hygiéniques à la Faculté de Pharmacie est chargé des études et recherches jugées nécessaires par la Commission du Codex pour la rédaction des suppléments du Codex, en ce qui concerne les essais d'identité et de pureté des produits et la recherche des falsifications dont ils peuvent être l'objet.

*Article 2.*

Le directeur du Laboratoire central d'Études et d'Analyses des Produits médicamenteux et hygiéniques est, de droit, membre de la Commission du Codex.

Fait à Paris, le 20 mai 1922.

*Le ministre  
de l'Agriculture,*  
CHÉRON.

*Le ministre de l'Instruction publique  
et des Beaux-Arts,*  
BÉRARD.

## III

**Commentaires.**

La loi du 1<sup>er</sup> août 1903, sur la répression des fraudes et falsifications, est applicable à toutes marchandises. Cette portée générale a conduit à l'adoption de la loi du 23 juin 1908 qui a modifié le texte de la loi de germinal de façon à mettre celui-ci en harmonie avec les dispositions de la loi nouvelle.

En pratique, la loi du 23 juin 1908 a confié à deux règlements d'administration publique le soin de fixer :

1° Les conditions de fonctionnement de l'inspection pharmaceutique, ce qu'a réalisé le décret du 5 août 1908;

2° Les règles de procédure en ce qui concerne les prélèvements, analyses et expertises; c'est le but poursuivi par le décret du 6 août 1908 abrogé et remplacé par le décret du 4 juillet 1921.

Pour ce qui est des analyses et expertises, à première vue il pourrait paraître anormal que le décret du 4 juillet ait spécifié :

*Art. 2.* — Il est constitué une section de pharmacie sous la présidence du doyen de la Faculté de Pharmacie de Paris. Cette section est obligatoirement consultée sur les questions d'ordre scientifique relatives à l'application du présent décret.

Cette section, en effet, ne se confond pas avec la Commission du Codex; d'où dualité d'organisme, laquelle peut aboutir à des vues contradictoires.

Il est des raisons qui justifient cette anomalie :

En premier lieu, l'article 2 du décret de 1921 reproduit l'article 6 du décret du 6 août 1908: A cette époque, le Codex de 1908 était à la veille d'être rendu obligatoire (15 septembre 1908). Aucune modification aux textes arrêtés ne pouvait intervenir du fait de la Commission du Codex.

En second lieu, si l'on tenait compte des précédents, il s'écoulerait plus de vingt années avant qu'une édition nouvelle pût paraître.

Enfin, certains membres de la Commission du Codex estimaient alors que, dans la rédaction de la Pharmacopée, il n'y avait pas lieu de prendre en considération les conséquences que pouvait avoir sur le monde pharmaceutique l'application de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905.

Aujourd'hui, les difficultés qui existaient en 1908 se sont aplanies à deux points de vue. D'une part, le décret du 30 mars 1922 prévoit la publication au *Journal Officiel* des modifications apportées à la Pharmacopée par la Commission du Codex, ce qui permet la mise au point du formulaire légal, en quelque sorte au jour le jour. D'autre part, l'arrêté du 20 mai 1922 consacre la collaboration étroite de la Commission du Codex et du Service de la Répression des Fraudes et Falsifications.

Pour compléter ces heureuses réformes et, en guise de conclusions, souhaitons donc :

Qu'une formule heureuse soit trouvée qui permette de fondre en un seul organe la section de pharmacie fonctionnant au ministère de l'Agriculture et la Commission du Codex siégeant au ministère de l'Instruction publique;

Que la publication à l'*Officiel* des différents articles de la Pharmacopée modifiée ne se fasse pas trop attendre;

Que la rédaction de ces articles tienne un compte suffisant des nécessités industrielles et des vœux légitimes de la profession.

Puissent ces souhaits aussi sincères que sensés recevoir au plus tôt l'accueil qu'ils méritent.

L.-G. T.



|                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                |             |                  |                                           |                  |               |                   |               |                    |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------|-------------|------------------|-------------------------------------------|------------------|---------------|-------------------|---------------|--------------------|
| <p>MÉDAILLE d'OR<br/>Gand 1913</p> <p>DIPLOME d'HONNEUR<br/>Lyon 1914</p> <p>PRODUITS :</p> <p><b>FREYSSINGE</b><br/><b>DARTOIS</b><br/><b>FRÉMINT</b><br/><b>DUSAULE</b><br/><b>RIVALLS</b></p> | <p><b>LABORATOIRE</b> de Produits Pharmaceutiques</p> <p><b>FREYSSINGE</b></p> <p>PHARMACIEN DE 1<sup>re</sup> CLASSE, LICENCIÉ EN SCIENCES<br/>EX-PRÉPARATEUR A LA FACULTÉ DE MÉDECINE ET A L'ÉCOLE DE<br/>PHARMACIE DE PARIS, ANCIEN ÉLÈVE DE L'INSTITUT PASTEUR</p> <p><b>6, Rue Abel, PARIS (anc<sup>ie</sup> R. de Rennes, 83)</b></p> <p>ADRESSE TÉLÉGR. : <b>FREYSSINGE-PARIS</b></p> <table border="0"> <tr> <td>Par 12 flacons assortis ou non</td> <td>25 plus 2 %</td> </tr> <tr> <td>Par 30 — — — — —</td> <td>1<sup>er</sup> port et emb., 25 plus 4 %</td> </tr> <tr> <td>Par 60 — — — — —</td> <td>— 25 plus 6 %</td> </tr> <tr> <td>Par 100 — — — — —</td> <td>— 25 plus 8 %</td> </tr> </table> <p>VENTE RÉGLEMENTÉE S.G.R.</p> | Par 12 flacons assortis ou non | 25 plus 2 % | Par 30 — — — — — | 1 <sup>er</sup> port et emb., 25 plus 4 % | Par 60 — — — — — | — 25 plus 6 % | Par 100 — — — — — | — 25 plus 8 % | <p><b>25 %</b></p> |
| Par 12 flacons assortis ou non                                                                                                                                                                   | 25 plus 2 %                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                |             |                  |                                           |                  |               |                   |               |                    |
| Par 30 — — — — —                                                                                                                                                                                 | 1 <sup>er</sup> port et emb., 25 plus 4 %                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                |             |                  |                                           |                  |               |                   |               |                    |
| Par 60 — — — — —                                                                                                                                                                                 | — 25 plus 6 %                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                |             |                  |                                           |                  |               |                   |               |                    |
| Par 100 — — — — —                                                                                                                                                                                | — 25 plus 8 %                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                |             |                  |                                           |                  |               |                   |               |                    |

## ROURE-BERTRAND FILS

GRASSE (Alpes-Maritimes)

MAISON FONDÉE EN 1820

HORS-CONCOURS, MEMBRE DU JURY : Gand 1913.

GRANDS PRIX : Casablanca 1915.

HORS-CONCOURS, Président de la Section Française : San Francisco 1915.

**MATIÈRES PREMIÈRES pour la PARFUMERIE, la SAVONNERIE et la DROGUERIE**

Huiles essentielles, Pommades, Huiles, Paraffines  
et Neutralines parfumées aux Fleurs,  
Essences concrètes tirées directement des Fleurs, Essences solides  
et liquides tirées directement des Fleurs,  
Extraits aux Fleurs, Eaux de Fleurs d'Oranger, de Roses, de Jasmin, etc.  
Essences de Fruits.

**MAISONS  
DE VENTE**

PARIS : 47 bis, Rue du Rocher.

NEW-YORK : 18, Cedar Street (Roure-Bertrand Fils Inc.)

LONDRES : E. C., 2, 13<sup>e</sup> Finsbury square.

# POINTET & GIRARD

30, Rue des Francs-Bourgeois, PARIS (3<sup>e</sup> Arrond<sup>t</sup>).  
USINE A VILLENEUVE-LA-GARENNE (SEINE)

## Fabricants de

Quinine et ses sels. — Théobromine. — Alcaloïdes et leurs sels. — Bromures et Iodures. — Phosphates de chaux médicaux. — Glycérophosphates de soude, de chaux, etc. — Sels de bismuth, d'antimoine, d'arsenic, etc., et en général tous produits chimiques purs pour l'usage pharmaceutique et scientifique.

## PRODUITS PHYSIOLOGIQUES

### SPÉCIFIQUE BÉJEAN

Paris 1900 : Médaille d'Or. — Londres 1908 : Grand Prix.  
Bruxelles 1910 : Grand Prix.  
Turin 1911 : Hors concours : Membre du Jury et Rapporteur.  
Lyon 1914 : Hors concours : Membre du Jury.

## Traitement de la TUBERCULOSE PULMONAIRE GANGLIONNAIRE VISCÉRALE ET CUTANÉE

Par le

# GEODYL

A BASE DE SELS ORGANIQUES DE TERRES RARES  
préparé sous le contrôle scientifique de A. FROUIN.

*Hyperleucocytose durable*

*Action sclérosante sur les tissus*

*Action spécifique sur le Bacille Tuberculeux*

DOSES :

Injectons quotidiennes intraveineuses de 2 à 5 cc. d'une solution à 2 % de sels.

COMMUNICATIONS :

Société Biologie : 1915, 29 Mai 1920 — Académie de Médecine : 2 Mars 1920, 6 Avril 1920, 15 Juin 1920 — Académie des Sciences : 14 Juin 1920 —  
Thèse Bléton — Thèse S. Guérin 1920.

LABORATOIRE ROBERT ET CARRIÈRE 37, RUE DE BOURGOGNE, PARIS

## NOTES DE JURISPRUDENCE

### I

#### A propos de la loi sur les fraudes.

Nous allons vous parler aujourd'hui d'une question de procédure pénale, mais singulièrement utile dans la pratique.

Nos lecteurs connaissent le mécanisme de la loi de 1903 sur les fraudes : l'inspecteur fait un prélèvement en quatre échantillons, dont l'un est pour le laboratoire de triage, deux autres pour l'expert de l'accusation et celui de la défense s'il y a inculpation et le quatrième et dernier pour le tiers expert si les deux experts aboutissent à des conclusions différentes.

L'inspecteur qui prélève n'agit pas par suspicion, mais à titre de contrôle; le laboratoire de triage est un rouage qui doit déclarer exactement ce que l'analyse lui a révélé et suivant les résultats de cette analyse il y a ou non inculpation. Si les produits sont reconnus conformes à ce qu'ils doivent être, tout est fini; si, au contraire, le laboratoire émet la suspicion de fraude, c'est l'instruction et le jeu de l'expertise contradictoire.

Chaque fois qu'un produit est prélevé, le pharmacien devrait immédiatement analyser et vérifier; malheureusement il est persuadé que tout est bien et il ne contrôle pas.

Souvent, c'est un mois ou deux après le prélèvement qu'il est convoqué chez un juge d'instruction, qui lui notifie qu'il est inculpé, et que s'il conteste les conclusions du laboratoire il doit faire choix d'un expert. Le malheureux pharmacien, qui souvent est convaincu que le laboratoire s'est trompé, désigne son expert et il se réserve de discuter ultérieurement.

Un, deux ou trois mois s'écoulent sans qu'il entende parler de rien et il est étonné d'être un jour cité en police correctionnelle, ce qui équivaut, hélas! le plus souvent à la condamnation. Il s'étonne, se plaint de n'avoir pas été mis à même de se défendre, ce en quoi il a d'ailleurs parfaitement raison et cependant c'est parfaitement légal.

Le juge d'instruction est obligé, à peine de nullité, d'interroger une fois le prévenu, mais il est seul juge de faire cette interrogation plus ou moins longue et il suffit qu'une comparution ait eu lieu. Il faut, hélas! reconnaître que trop souvent les juges d'instruction qui sont surchargés de travail procèdent un peu vite et surtout sommairement.

Dans une espèce, que la Cour de Paris vient de résoudre, le prélèvement avait porté sur des comprimés de sulfonal, de pyramidon et d'antipyrine... Le laboratoire avait conclu à la tromperie et le pharmacien fut cité devant le juge qui lui notifia la prévention. Deux experts furent nommés et ils déposèrent un rapport confirmant la suspicion de



fraude. Le pharmacien eut connaissance de ce rapport et déposa un mémoire complémentaire dans lequel il discutait. Il espérait que ce mémoire serait communiqué aux experts qui lui feraient au moins l'honneur de l'entendre. Il ne fut jamais convoqué et c'est une assignation à comparaître en police correctionnelle qu'il reçut au bout d'un certain temps. Le juge avait cependant, par ordonnance, commis à nouveau les experts pour supplément de rapport, mais il n'avait pas notifié cette ordonnance.

A l'audience, le pharmacien se plaignit de ce mode d'opérer et prit des conclusions tendant à la nullité de cette seconde expertise, mais le Tribunal et la Cour ont décidé :

« Que s'il est vrai que le juge doit notifier au conseil toute ordonnance impliquant acte de juridiction, il n'en était pas de même pour une ordonnance qui ne constituait qu'un simple acte d'instruction et que la commission d'un expert était un simple acte d'instruction ».

Cet arrêt de la Cour de Paris est parfaitement conforme à la jurisprudence de la Cour de cassation qui a déjà résolu la question dans le même sens par arrêts des 11 mai 1900, 5 janvier 1901, 16 février 1901 et 27 décembre 1907.

Ainsi donc, voici un premier point bien troublant : le juge peut commettre des experts et leur demander des compléments de rapports sans avoir à prévenir l'inculpé ou son conseil.

Mais doit-il au moins, lorsque le rapport est déposé, interroger à nouveau le prévenu pour qu'il s'explique sur ce rapport ? Pas même.

Voici en quels termes la Cour de Paris résolut la question le 28 décembre 1921 :

« Considérant que tout prévenu doit être interrogé et mis à même de fournir ses moyens de défense, qu'il n'est pas contesté que X. a été interrogé au cours de l'instruction, qu'aucun texte n'exige que cet interrogatoire soit renouvelé, que la loi s'en remet sur ce point à la prudence du juge ».

Ainsi donc, il suffit que le juge ait entendu le prévenu une fois et que le prévenu ait répondu « n'importe quoi », le juge peut se déclarer suffisamment édifié et ne plus jamais entendre le prévenu.

A la vérité, l'instruction n'est pas sérieuse, mais elle est légalement considérée comme suffisante aux yeux de la loi. C'est seulement à l'audience que le prévenu discutera désormais et, il faut le dire, c'est un peu tard. Si le tribunal estime que l'instruction est insuffisante, il peut y procéder lui-même à l'audience et prescrire toutes mesures complémentaires, mais c'est un droit dont il use rarement et le malheureux est condamné.

Nous conseillons aux pharmaciens, chez lesquels un prélèvement est opéré, de toujours considérer la chose comme sérieuse et très sérieuse. Surtout lorsqu'il s'agit de cachets, de pilules ou autres articles dont la confection est le plus souvent laissée à des élèves, il faut toujours se dire que l'élève a pu se méprendre ou ne pas bien peser ; il faut donc

## **Produits Chimiques et Pharmaceutiques**

# **LANDRIN & C<sup>IE</sup>**

**GRANDS PRIX :** Expositions Internationales de Liège, 1905 ;  
Bruxelles, 1910 ; — Turin, 1911 ; — Gand, 1913.

**HORS CONCOURS :** Exposition coloniale de Paris, 1907 ;  
Expositions Internationales de Milan, 1906 et Londres, 1908 ;  
Expositions d'Hygiène de Tunis, 1911 et Paris, 1912.

**PRODUITS CHIMIQUES  
PHARMACEUTIQUES**

## **THÉOBROMINE**

## **CAFÉINE**

**ET LEURS SELS**

## **BEURRE DE CACAO**

**20, RUE DE LA ROCHEFOUCAULD — PARIS**  
*Téléph. Trudaine 09-96*

**USINE à PUTEAUX -- Téléph. : Wagram 90-99**

# Fabrique de Produits chimiques purs pour la Pharmacie

Fondée en 1846

## FERDINAND ROQUES

BUREAUX A PARIS

36, Rue St-Croix-de-la-Bretonnerie



USINE A SAINT-OUEN

(Seine)

MÉDAILLES D'OR : PARIS 1889-1900 — GRAND PRIX : TURIN 1911  
HORS CONCOURS : LYON 1914

**Iode :** Iodures de potassium, de sodium, etc. Iode bisublimé en larges paillettes. Iodoforme. Di-iodo-thymol et tous les dérivés de l'Iode.

**Brome :** Bromures de potassium, de sodium, d'ammonium. Bromoforme. Bromure d'éthyle et tous les dérivés du Brome.

**Bismuth :** Sous-nitrate. Carbonate. Salicylate et tous les sels employés en thérapeutique.

**Alcaloïdes :** Chlorhydrate de cocaïne. Atropine. Homatropine. Pilocarpine. Spartéine, etc.

**Méthylarsinates. Cacodylates.**

**Camphre naturel raffiné** en pains et en tablettes de toutes dimensions.

*Les produits " ROQUES " se trouvent sous cachet et en divisions dans toutes les maisons de droguerie. Par l'expérience acquise et le contrôle sévère dans la fabrication, la marque " ROQUES " constitue une garantie de tout premier ordre.*

*M. Ferdinand Roques, pharmacien de 1<sup>re</sup> classe de l'Ecole de Paris, médaille d'or de la Société de Pharmacie de Paris (Prix des thèses, Sciences chimiques 1895-96), est de nationalité suisse (canton de Genève).*



vérifier immédiatement soi-même sur les autres articles en officine et s'assurer par soi-même de la régularité. Si c'est régulier, tout va bien; si c'est irrégulier, il faut le savoir immédiatement et rechercher d'où provient l'erreur et comment elle a pu se produire. Il n'y a rien à faire à ce moment, car le laboratoire de triage n'a pas à rechercher pourquoi une erreur a été commise, mais seulement à la constater.

Du moins le pharmacien est prévenu et l'inculpation ne le prendra pas au dépourvu et, lorsqu'il comparaitra devant le juge d'instruction, il pourra fournir une explication utile au lieu de la banale réponse : Je suis étonné des conclusions du laboratoire.

Enfin, lorsque le juge vous a demandé de désigner votre expert, il est inutile d'attendre la notification qui peut ne pas venir de la Commission de ces experts, il faut suivre l'instruction de près et savoir quand les experts vont avoir en mains les produits. On peut alors les approcher et demander à leur fournir toutes explications propres à les éclairer.

Enfin, lorsqu'on a pris ces précautions, il ne faut pas encore s'endormir, il faut demander au juge de vous aviser du dépôt du rapport et surveiller, car il peut oublier et il n'est pas obligé de vous entendre à nouveau.

S'il n'est pas obligé, il ne refuse jamais, si le prévenu se présente et lui fournit des explications admissibles ou qui peuvent établir la nécessité de prendre des renseignements complémentaires.

Rappelez-vous donc bien que tout prélèvement peut être le germe d'un très gros ennui et que dès ce moment il est indispensable de suivre son affaire de très près jusqu'à l'ordonnance de non-lieu si on peut y arriver.

Nombre de pharmaciens ont été, à ma connaissance, condamnés pour avoir été négligents au début et bien des arguments qu'ils auraient pu utilement présenter ne l'ont pas été. Ils ont été traduits devant le Tribunal et là il est souvent trop tard, les vérifications n'étant plus possibles.

L'instruction a été plus que sommaire, on peut même dire inexistante et cependant elle est suffisante pour justifier une condamnation qui, dans certains cas, aurait pu être évitée.

## II

### Action d'un Syndicat contre un de ses membres.

Cette décision émane du Tribunal civil de Lyon en date du 19 novembre 1921 et vient d'être publiée dans *Pataille*, en avril 1922. Elle n'est pas particulière à la pharmacie, mais elle est singulièrement intéressante en ce qu'elle fixe bien les droits d'un syndicat contre ses propres membres, lorsqu'ils violent les décisions de l'Assemblée générale du Syndicat.

A ce titre, elle intéresse les pharmaciens lors des engagements pris sur les heures d'ouvertures ou les prix à pratiquer dans certains cas.

... « Attendu, qu'au mois de juin 1920, un conflit s'étant élevé entre le Syndicat des fabricants de tulle et le Syndicat des maîtres tullistes de Lyon au sujet de la rétribution des travaux confiés à des façonniers, l'Assemblée générale du Syndicat des maîtres tullistes se réunit le 5 juillet 1920 et, à la majorité de 418 voix sur 463 membres présents et votants, décida l'arrêt du travail chez tous ses adhérents à partir du 8 juillet suivant;

« Attendu que le sieur X..., membre dudit Syndicat, ne s'étant pas, ainsi que divers autres, conformé à la décision prise et ayant continué à travailler comme auparavant, le Syndicat des maîtres tullistes l'a assigné en paiement d'une somme de 5.000 francs à titre de dommages-intérêts;

« Attendu qu'un syndicat, qui a mission de protéger l'intérêt collectif de la profession envisagée dans son ensemble, possède le droit d'agir non seulement contre les tiers dont les agissements peuvent être préjudiciables à la profession qu'il représente, mais encore contre ceux de ses membres qui, par la violation du contrat syndical, causent un dommage aux intérêts à la collectivité;

« Attendu qu'en adhérant aux statuts du syndicat le syndiqué prend l'engagement de se conformer aux décisions régulièrement prises par l'Assemblée générale, que toute violation d'engagement se traduit en cas de préjudice par l'allocation d'un dommage;

« Attendu que ces principes sont conformes à l'esprit de la législation sociale actuellement en vigueur, qu'on ne saurait soutenir que leur application constitue une atteinte à la liberté individuelle, puisque l'adhésion au syndicat n'est pas obligatoire et que d'autre part le syndiqué conserve toujours le droit, s'il entend ne pas se plier à la décision prise, de se retirer du syndicat;

« Attendu qu'en l'espèce le syndicat demandeur était d'autant plus intéressé à voir ses membres observer le pacte syndical qu'ayant déjà accordé au syndicat ouvrier des relèvements de tarifs réclamés par celui-ci, il se trouvait engagé dans une lutte difficile avec un syndicat patronal, celui des fabricants qui représentait une force économique considérable. Que tout acte d'indiscipline encourageait ce syndicat à la résistance et risquait de compromettre le résultat des négociations;

« Attendu que vainement le défendeur soutient que la décision prise lui était préjudiciable parce qu'en sa qualité de « malinier » la saison lui était particulièrement favorable, qu'il était payé non seulement au-dessus du tarif arrêté par le syndicat, mais encore fort au-dessus du tarif en vue duquel la grève allait être déclarée;

« Attendu qu'un tel système ne saurait être accueilli, qu'il est contraire à l'esprit du contrat syndical, que si, en effet, un syndiqué estime que la décision de la majorité lui fait grief, s'il ne croit pas devoir s'élever au-dessus des contingences du moment et sacrifier son intérêt immédiat à l'intérêt supérieur de la collectivité, il lui est loisible de se retirer du syndicat, mais qu'il ne saurait à la fois continuer à bénéficier des

# TOILE VÉSICANTE LE PERDRIEL

Action Prompte et Certain

LA PLUS ANCIENNE

La Seule admise dans les Hôpitaux Civils

EXIGER LA COULEUR ROUGE

LE PERDRIEL - Paris.



## GOUTTE, GRAVELLE RHUMATISMES

SONT COMBATTUS avec SUCCÈS par les

## SELS DE LITHINE EFFERVESCENTS LE PERDRIEL

Carbonate, Benzoate, Salicylate, Citrate, Glycérophosphate, Bromhydrate

Supérieurs à tous les autres dissolvants de l'acide urique par leur action curative sur la diathèse arthritique même. L'acide carbonique naissant qui s'en dégage assure l'efficacité de la Lithine.

UN BOUCHON-MESURE représente 15 centigr. de SEL ACTIF.

**SPÉCIFIEZ et EXIGEZ le nom LE PERDRIEL**  
pour éviter la substitution de similaires inactifs, impurs ou mal dosés.

ALB. LE PERDRIEL, 11, Rue Milton, PARIS, et toutes Pharmacies.

## LE VÉRITABLE THAPSIA

doit porter les Signatures :

*Ch. Le Perdriel* *Reboullé*

Veuillez les exiger pour éviter les accidents reprochés aux imitations.

LE PERDRIEL - PARIS



# IODONE ROBIN

**Iode organique physiologique assimilable, véritable Peptonate d'iode.**  
Thèse du Dr. ROULAIN à la Faculté de Médecine de Paris en 1906. (Composés iodés, conclusions en faveur de l'IODONE). — Communication faite à l'Académie de Médecine par le Prof. BLANCHET (Séance du 26 mars 1907).

## ARTHRITISME, ARTÉRIO-SCLÉROSE ASTHME, EMPHYSEME, RHUMATISMES, GOUTTE

L'IODONE est préparé par M. Maurice ROBIN, auteur des combinaisons métallo-peptoniques découvertes en 1881. (Comm. à l'Académie des Sciences par BASTIENOT, en 1883).

**L'IODONE ROBIN est la seule combinaison titrée à base de peptone tryptique.**

Ne pas confondre cette préparation avec celles dites à base de peptone, qui, en réalité, ne sont que des combinaisons d'albumoses ou d'albumine, lesquelles ne peuvent être considérées comme de véritables peptones.

Ce qui caractérise la peptone tryptique employée dans l'IODONE, c'est la tyrosine, qui fixe en particulier la molécule Iode d'une façon stable, ainsi que cela a été démontré. (Voir Comptes rendus Académie des Sciences, en Mai 1911).

C'est pourquoi l'IODONE ROBIN, véritable peptonate d'iode nettement défini, est la SEULE PRÉPARATION INJECTABLE ET LA PLUS ASSIMILABLE, 20 gouttes d'IODONE correspondant comme effet thérapeutique à 1 gr. d'Iodure de potassium.

## IODONE INJECTABLE

Chaque ampoule est dosée à raison de 0.02 cgr. d'iode par centimètre cube et à 0.04 cgr.

LABORATOIRES ROBIN, 13, Rue de Polssy, PARIS.

# SYNCAÏNE

(Syn. :  
novocaïne)

**COMPOSITION :** Ether paraaminobenzoïque du diéthylaminoéthanol.

Anesthésique préparé par les Laboratoires Clin, réalisant identiquement la formule chimique de la novocaïne

**PROPRIÉTÉS :** Sept fois moins toxique que la cocaïne. Les injections dans les tissus permettent, selon la technique employée, tous les modes d'anesthésie : locale, régionale ou rachidienne.

### FORMES

1° **SYNCAÏNE PURE**, à l'état de sel, délivrée en flacons d'origine de 0 gr. 50, 1 gr., 5 gr., 10 gr. et 100 gr. pour préparation extemporanée de toutes solutions à titres divers.

2° **COMPRIMÉS.** — I. Syncaïne pure : N° 1, à 0 gr. 025 ; n° 2, à 0 gr. 05, n° 3, à 0 gr. 10 par comprimé.

II. Syncaïne-Adrénaline : N° 1<sup>a</sup>, à 0 gr. 025 de Syncaïne et 1/4 mgr. d'Adrénaline par comprimé ; n° 2<sup>a</sup>, à 0 gr. 05, 3<sup>a</sup>, à 0 gr. 10 de Syncaïne et 1/2 mgr. d'Adrénaline par comprimé.

3° **SOLUTIONS ADRAESTHÉSQUES** qui présentent les solutions de Syncaïne et d'Adrénaline, en ampoules séparées pour leur mélange au moment de l'emploi - 5 solutions : Syncaïne à 1-200 en ampoules de 5, 10 ou 25 cc. ; Syncaïne à 4 % et à 5 % en ampoules de 2 cc. L'Adrénaline en solution de 1 %/100.

4° **SOLUTIONS POUR RACHI-ANESTHÉSIE** à 4 %, 5 % et 8 % en ampoules de 2, 3 et 5 cc.

5° **TUBES STÉRILISÉS** de Syncaïne pure ou associée à l'Adrénaline. Tous dosages usuels en ampoules de 1, 2, 5 et 10 cc.

6° **COLLYRE** à 0 gr. 20 par 10 cc. en ampoules compte-gouttes de 10 cc.

LABORATOIRES CLIN, 20, Rue des Fossés-St-Jacques, PARIS 4563

avantages que peut lui procurer le pacte syndical et violer ses engagements;

« Attendu que l'attitude du défendeur a incontestablement causé un préjudice moral aux membres du syndicat en portant atteinte à son autorité et à la force économique qu'il représente, qu'elle a également occasionné à la collectivité dont il a mission de défendre les intérêts, un préjudice matériel, le défaut d'entente entre les syndiqués ayant incontestablement comme résultat de fortifier la résistance de l'autre partie et de prolonger ainsi le conflit;

« Attendu que le Tribunal possède les éléments suffisants pour apprécier le préjudice,

« Par ces motifs :

« Dit qu'en ne tenant pas l'engagement pris par lui de se conformer aux décisions de l'Assemblée générale du Syndicat des maîtres tullistes de Lyon dont il faisait partie, X... a causé à ce syndicat un préjudice dont il doit réparation,

« Le condamne en conséquence à payer à ce syndicat avec intérêts de droit la somme de 100 francs; Le condamne aux dépens. »

Cette jurisprudence a une tendance marquée à s'accroître de plus en plus et les syndicats pharmaceutiques, aussi bien de spécialistes que de détaillants, pourront y puiser une arme sérieuse notamment lorsqu'il s'agira d'établir des prix de vente, lorsqu'il faudra s'entendre contre les médecins par exemple qui refusent de se plier devant les exigences du décret sur les toxiques et entraînent les pharmaciens dans des aventures dont ils sont toujours les victimes, lorsqu'il y aura lieu de lutter contre les Compagnies d'assurances et dans bien d'autres cas où l'intérêt collectif doit intervenir pour défendre l'intérêt général d'une profession.

### III

#### Exercice illégal de la médecine.

L'article 16 de la loi du 30 novembre 1892 sur la médecine décide que celui qui prend part habituellement au traitement des maladies se rend coupable d'exercice illégal de la médecine.

La question ne présente pas la plus petite difficulté lorsqu'il s'agit d'une personne recevant un malade, l'examinant, diagnostiquant le mal dont elle est atteinte ou dont on la suppose atteinte avec prescription du remède qui, bien entendu, est le produit dont l'auteur de la brochure est le vendeur; mais y a-t-il exercice illégal dans le seul fait du contenu de la brochure qui accompagne le produit vendu ou qui est envoyée à titre de publicité pour provoquer l'achat du produit?

Jusqu'ici la question n'avait pas été résolue, mais le Tribunal de Lyon a été saisi d'une affaire qui se présentait assez mal ou, si vous aimez mieux, trop bien pour la prévention.

Il s'agissait, dans l'espèce, non pas d'un produit, mais ce qui était plus grave peut-être d'une série de produits destinés à guérir des maladies assez variées, dont certaines assez graves, telles que l'albuminurie et le diabète.

La brochure, comme bien d'autres avant elle, décrivait les symptômes auxquels se reconnaît le mal et indiquait le régime approprié et naturellement préconisait l'emploi du remède adéquat parmi les divers remèdes faisant partie du cycle.

Jusqu'ici, il n'y a rien de bien nouveau et d'autres avant avaient fait la même chose; cependant dans notre espèce on avait été un peu loin.

La brochure portait la signature d'un prêtre qui expliquait que, sans vouloir dénigrer les médecins, il fallait bien constater cependant que jusqu'ici, ils avaient fait fausse route, qu'en faisant absorber aux malades des alcaloïdes on ne les guérissait pas, mais que tout au contraire dans bien des cas on aggravait le mal. La brochure concluait que « les plantes étaient les petites sœurs de la charité mises par Dieu à la portée de l'humanité souffrante et le véritable remède consistait à faire soi-même une infusion avec les paquets de plantes préparés à cet effet ».

A cela venait s'ajouter de plus ou moins vagues citations de l'Apocalypse, de telle sorte que les remèdes se présentaient comme ayant presque une origine découlant de la révélation divine.

Franchement, on avait été un peu fort et le Syndicat des médecins de Lyon poursuivit en exercice illégal de la médecine.

Voici un extrait du jugement rendu par le Tribunal de Lyon, l'année dernière :

« Attendu que le législateur n'a pas défini et avec intention le sens du mot « traitement », qu'il a employé dans la rédaction de l'article 16 de la loi du 30 novembre 1892, qu'il a entendu laisser aux tribunaux toute latitude pour en déterminer le sens et apprécier par suite dans quel cas il y aurait exercice illégal de la médecine ;

« Attendu que s'il est fait état des travaux préparatoires et des diverses décisions de la jurisprudence, et, aussi des commentaires de la doctrine, on peut poser en principe que le délit existe dès qu'il y a un acte de conseil tendant à la guérison ou à l'atténuation d'un état de maladie, sans qu'il y ait nécessairement prescription de remèdes, mais pourvu qu'il y ait habitude ;

« Attendu que cette définition par sa généralité est compréhensive du conseil verbal aussi bien que du conseil écrit ou imprimé, qu'elle s'appliquera suivant le cas à l'individu qui, s'abritant derrière un article de journal, décrit les symptômes d'une maladie, provoque ainsi les questions des malades, répond à leur demande par l'envoi d'une brochure relatant avec détails les traitements appropriés à chaque maladie, indique les remèdes à prendre et souvent l'officine où il doit les acheter ;

« Attendu que l'on objecterait vainement que ferait défaut l'examen personnel du malade nécessaire pour établir un diagnostic.



PRODUITS SPÉCIAUX des "LABORATOIRES A. LUMIÈRE"  
PARIS, 3, rue Paul-Dubois — Marius SESTIER, Paris, 9, Cours de la Liberté, LYON

## CRYOGÉNINE LUMIÈRE

*Antipyrétique et Analgésique. Pas de contre-indications. Un à deux grammes par jour.*  
Adoptée par le Ministère de la Guerre et inscrite au Formulaire des Hôpitaux Militaires.

## BOROSODINE LUMIÈRE

Solution de tartrate borico-sodique titrée à 1 gr. par c. cube. De 2 à 10 gr. par jour.  
Toutes les indications, aucun des inconvénients du tartrate borico-potassique et des Bromures pour le traitement des AFFECTIONS NERVEUSES de toute nature.

Contre la FIÈVRE TYPHOÏDE

*Immunisation et Traitement*

## PAR ENTEROVACCIN LUMIÈRE

Antitypho-colique Polyvalent. — Sans contre-indication, sans danger, sans réaction.

### PERSODINE LUMIÈRE

*Dans tous les cas d'anorexie et d'inappétence.*

### TULLE GRAS LUMIÈRE

*Pour le traitement des plaies cutanées.*  
*Évite l'adhérence des pansements, se détache aisément sans douleur, ni hémorragie. Active les cicatrisations.*

### OPOZONES LUMIÈRE

*Préparations organothérapiques à tous organes contenant la totalité des principes actifs des organes frais.*

### RHÉANTINE LUMIÈRE

*Vaccinothérapie par voie gastro-intestinale des uréthrites aiguës et chroniques et des divers états blennorrhagiques.*  
*Quatre sphères par jour, une heure avant les repas.*

## LABORATOIRE FERRÉ

19, Rue Grégoire-de-Tours, PARIS (VI<sup>e</sup>)

## SUCRE EDULCOR

Recommandé aux DIABÉTIQUES par tout le corps médical.

## LITHARSYNE

Traitement du DIABÈTE par le Chlorhydro-Méthylarsinate de Lithine.

## POUDRE LAXATIVE ROCHER

Laxatif doux, agissant sûrement et sans Coliques.

## Pilules d'Iodure de Potassium L. FOUCHER

## Pilules d'Iodure de Sodium L. FOUCHER

## Pilules de Protoiodure DE FER ET MANNE L. FOUCHER

*Produits pharmaceutiques spécialisés***MAURICE LEPRINCE**

DOCTEUR EN MÉDECINE, PHARMACIEN DE 1<sup>re</sup> CLASSE  
HORS CONCOURS, MEMBRE DU JURY, EXPOSITION UNIVERSELLE PARIS 1900  
CONSEILLER DU COMMERCE EXTÉRIEUR DE LA FRANCE

**62, Rue de la Tour, PARIS (16<sup>e</sup>)**

**PRIX-COURANT** (Hausse 1<sup>er</sup> août 1920)

|                                                                            | Prix au public. | Prix aux pharm. | Prix aux droguistes |
|----------------------------------------------------------------------------|-----------------|-----------------|---------------------|
|                                                                            |                 | 25 0/0          | + 5 0/0             |
| <b>Cascarine</b> , pilules (impôt compris) . . . . .                       | 4 »             | 3 10            | 2 884               |
| — élixir (id.) . . . . .                                                   | 5 50            | 4 25            | 3 95                |
| <b>Gulpsine</b> , nouvel hypotenseur végétal. La boîte de pilules. . . . . | 7 »             | 5 25            | 4 83                |
| La boîte de 12 ampoules . . . . .                                          | 7 »             | 5 25            | 4 83                |
| <b>Rhomnol</b> , pilules et saccharure . . . . .                           | 7 »             | 5 25            | 4 83                |
| — ampoules pour injections hypodermiques . . . . .                         | 8 »             | 6 »             | 5 52                |
| <b>Néo-Rhomnol</b> , ampoules. La boîte de 12. . . . .                     | 5 »             | 3 75            | 3 45                |
| <b>Arsycodille</b> . . . . .                                               |                 |                 |                     |
| <b>Néo-Arsycodille</b> } Ampoules . . . . .                                | 8 »             | 6 »             | 5 52                |
| <b>Ferricodille</b> } . . . . .                                            |                 |                 |                     |
| <b>Néo-Arsycodille</b> } Pilules . . . . .                                 | 6 »             | 4 50            | 4 14                |
| <b>Ferrocodille</b> } . . . . .                                            |                 |                 |                     |
| <b>Pilules Séjournet</b> (à base de santonine). . . . .                    | 8 »             | 6 »             | 5 52                |
| <b>Ophtalmine</b> , pommade. Le tube (impôt compris). . . . .              | 4 40            | 3 40            | 3 16                |

Envoi franco de port et d'emballage à partir de 25 unités de chaque produit.  
Les prix spéciaux aux grossistes sont appliqués à partir de 100 unités assorties ou non.

**Drogueries et Produits Pharmaceutiques**

PARIS  
Archives 03-39

MAISON FONDÉE EN 1840

MONTREUIL  
Roquette 46-34

**HENRI PELLIOU & C<sup>IE</sup>**

24, Place des Vosges, 24 — PARIS (3<sup>e</sup>)

Usines et Entrepôts : 40 et 42, rue Armand-Carrel — MONTREUIL-SOUS-BOIS

**PRODUITS RECOMMANDÉS**

Voir les Conditions sur le Bulletin dont nous faisons un service gratuit à MM. les Pharmaciens, et dont la publication n'a pas été suspendue pendant les hostilités.

**SURVEILLANCE TECHNIQUE DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES**  
et Direction des Laboratoires

**D<sup>r</sup> Albert DUBOIS**, Docteur en Pharmacie, Docteur ès Sciences.

« Attendu en effet que le diagnostic n'implique pas nécessairement un examen direct, qu'il peut résulter d'un simple conseil donné hors la présence du malade... »

Le tribunal avait prononcé des condamnations contre les prévenus.

L'un d'eux fit appel devant la cour de Lyon qui vient de confirmer ce jugement par un arrêt du 24 mai 1922, dans lequel on lit :

« Attendu qu'aux termes de l'article 16 de la loi du 30 novembre 1892, est coupable du délit d'exercice illégal de la médecine toute personne qui, non munie d'un diplôme de docteur ou d'officier de santé, prend part habituellement ou par une direction suivie au traitement des maladies ou affections chirurgicales, sauf les cas d'urgence avérée, que le délit prévu par cet article consiste donc dans une participation habituelle au traitement, c'est-à-dire à la réunion et à l'ensemble des instructions, conseils, méthodes ou médications qui, quelle que soit l'inefficacité réelle, imaginaire ou même opposée, ont la prétention de contribuer à la guérison totale ou partielle des maladies ou affections chirurgicales, lorsque cette participation au traitement ainsi définie est établie à l'encontre d'une personne non munie d'un diplôme légalement requis. »

Évidemment ces définitions données par le Tribunal et la Cour ne sont pas des chefs-d'œuvre de bon français, et si la phrase y est aussi longue que dans BOSSUET, elle se tient un peu moins bien sur ses pieds.

Aussi la Cour a-t-elle cru devoir compléter ses définitions un peu générales en précisant l'espèce et elle constate qu'en fait les brochures décrivaient le mal et indiquaient quel remède devait être choisi, parmi ceux qui étaient offerts.

L'espèce présentait même une particularité, mais qui doit se rencontrer souvent. Les malades qui avaient reçu la brochure et n'avaient pas très bien compris écrivaient; on s'abstenait bien le plus souvent de leur répondre, bien qu'on l'ait fait de temps à autre, mais on leur retournait un nouvel exemplaire de la brochure avec un fort coup de crayon rouge ou bleu sur le remède jugé applicable à la maladie décrite dans la lettre de demande de renseignements.

Sans doute, on esquivait la réponse individuelle par lettre, mais l'envoi de la brochure avec encochage d'un remède particulier en le rapprochant de la demande pouvait être considéré comme une réponse indirecte.

La condamnation pénale put être évitée, grâce à l'amnistie, mais il intervint une condamnation à 6.000 francs de dommages-intérêts en faveur du syndicat poursuivant.

Nous le répétons, l'espèce était malheureusement favorable à la poursuite, car on avait été manifestement un peu trop loin en décrivant l'art médical et en décrivant trop minutieusement le mal, le traitement et le remède applicable.

Nous ne saurions admettre qu'un prospectus ordinaire, décrivant d'une façon générale les troubles généraux qu'une maladie peut apporter dans l'organisme et ajoutant que tel ou tel remède est en



général bon pour faire disparaître ces ennuis, soit un exercice illégal de la médecine, mais encore faut-il se tenir dans les généralités, ne pas discréditer le monde médical et surtout s'abstenir de répondre à des lettres, soit par écrit, soit même par un imprimé plus ou moins encoché de rouge ou de bleu.

Ces deux décisions du Tribunal et de la Cour doivent être considérées comme un avertissement dont il serait imprudent de ne pas tenir compte dans la rédaction ultérieure des annonces, mais ce n'est pas l'impossibilité de décrire un mal et de vanter le remède généralement approprié.

C'est une question de doigté dans la rédaction des réclames.

On ne saurait en effet concevoir un remède qui serait annoncé sans la moindre indication du mal qu'il a pour objet de guérir ou d'atténuer, et ces indications sont indispensables pour le médecin lui-même. On doit admettre également que la réclame peut indiquer les symptômes généraux de la maladie, afin que le médecin puisse savoir si le remède préconisé est bien adéquat à la maladie de son malade.

Qu'on nous pardonne l'expression plus que lâchée : « Il faut se garder de mettre les pieds dans le plat. »

Paul BOGELOT et Jacques BROCCHI,  
Avocats à la Cour d'appel.

## THÉRAPEUTIQUE

**La créosote dans les pansements dentaires** (*Journal des Praticiens*, juillet 1922) :

Les propriétés analgésiques et légèrement caustiques de la créosote en font un médicament de choix dans le traitement des pulpites et des névralgies dentaires. La réputation qu'on a fait à la créosote de casser les dents est absurde. La dent cariée se brise non pas parce qu'elle a subi le contact de la créosote, mais tout simplement parce qu'on néglige souvent de la faire obturer.

La créosote de houille, plus caustique, calme plus rapidement que la créosote de hêtre, mais cette dernière doit être préférée pour les pansements ; on l'emploie pure ou associée à certains produits, pure dans le traitement des fistules dentaires, dans les cas de pulpite ou d'alvéolite après une extraction.

Une excellente formule pour le traitement des quatrièmes degrés est la suivante :

|                                     |       |
|-------------------------------------|-------|
| Créosote de hêtre . . . . .         | 4 gr. |
| Alcool à 95° . . . . .              | 2     |
| Gaiacol . . . . .                   | 2     |
| Formol à 40 % . . . . .             | 1,50  |
| Essence de géranium rosat . . . . . | 0,50  |

Cette formule offre l'avantage de masquer légèrement l'odeur désagréable de la créosote.

## GRANDS PRIX

Exposition Universelle, PARIS 1900 | Exposition Universelle, LIÈGE 1905  
 Exposition Internationale, St-Louis 1904 | Exposition Internationale, MILAN 1906  
 Exposition franco-britannique, LONDRES 1908  
 Exposition Universelle, BRUXELLES 1910 : MEMBRE du JURY, HORS CONCOURS

## MAISON CHASSAING

G. PRUNIER & C<sup>ie</sup>

6, Rue de la Tacherie, PARIS.

## Produits Pharmaceutiques et Physiologiques

ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE : DIASTASE-PARIS

Usine à ASNIÈRES (Seine)

PEPSINES  $\frac{c}{c}$ 

PRINCIPALES

|                                | Titres |
|--------------------------------|--------|
| Pepsine amylacée. . . . .      | 40     |
| Pepsine extractive. . . . .    | 100    |
| Pepsine en paillettes. . . . . | 100    |

(Titres du Code français.)

PEPTONES  $\frac{c}{c}$ 

Sèche, granulée ou spongieuse, représentant  
 8 fois son poids de viande fraîche de bœuf.  
 Liquide, 2 fois — — —

PEPSINES  $\frac{c}{c}$ 

sous toutes formes. Les titres sont garantis et  
 établis après essais de **peptonisation** et non de  
 dissolution de la fibrine.

## PRODUITS PHARMACEUTIQUES SPÉCIALISÉS :

*Vin de Chassaing*, à la Pepsine et à la Diastase (Dyspepsies).  
*Véritable Poudre laxative de Vichy* du D<sup>r</sup> L. SOULIGOUX.  
*Sirop et Bromure de potassium granulé de Falières*.  
*Produits du D<sup>r</sup> Déclat*, à l'acide phénique pur.  
*Neurosine Prunier* (Phospho-Glycérate de Chaux pur), *Neurosine*  
 (sirop), *Neurosine* (granulée), *Neurosine* (cachets).  
*Comprimés Vichy-Etat* (aux sels naturels de Vichy-Etat).  
*Eugène Prunier* (Phospho-Mannitate de fer granulé).  
*Erséol Prunier* (Sulfosalicylate de Quinoléine pur).  
*Dioséine Prunier* (Hypotenseur).

## PRODUIT HYGIÉNIQUE D'ALIMENTATION :

*Phosphatine Falières*, Aliment des enfants.

Médaille d'Or. — Diplômes d'Honneur. — Grand Prix.  
TURIN 1911. — GAND 1913. — LYON 1914. — STRASBOURG 1919.

*Cachets Azymes Souples*  
**S. CHAPIREAU**

MARQUE DE FABRIQUE



DÉPOSÉE

V<sup>ve</sup> JABLONSKI  
née **CHAPIREAU**  
2, Avenue du Bel-Air  
(ci-devant 14, Rue de la Perle)  
**PARIS**



**BLANCHEUR, SOUPLESSE, ÉLÉGANCE**

Les Cachets **S. Chapireau** contiennent trois fois plus de poudre que tous les autres cachets de même diamètre. — Ces cachets sont timbrés au nom ou à la marque du pharmacien. (Impression en relief à sec, impression en couleur).  
ILS SONT FAITS EN TOUTE COULEUR

L'Appareil **S. CHAPIREAU** est le plus simple, le plus pratique, le plus expéditif.  
Appareil n° 1 : 25 fr. — n° 2 : 15 fr. — n° 3 : 9 fr.

**PLASTIMA**  
(NOM DÉPOSÉ)  
SPARADRAP BLANC CAOUTCHOUTÉ  
Bobines sur 1, 2, 3, 5, 7, 10 cent.

SPARADRAP caoutchouté simple  
SPARADRAP de Vigo, caoutchouté  
SPARADRAP à l'oxyde de zinc  
SPARADRAP Vidal (minium et cinabre)  
SPARADRAP à l'acide salicylique — Coricides, etc.

**OBJETS DE PANSEMENTS**  
PRODUITS STÉRILISÉS

Sparadraps — Toiles Vésicantes — Thapsia  
PAPIERS MÉDICINAUX — TAFFETAS — EMBLATES  
ONGUENTS — POMMADES, etc.

**DESNOIX & DEBUCHY** 17, rue Vieille-du-Temple, PARIS  
TÉLÉPH. : ARCHIVES 34-37



**Les alcalins dans la thérapeutique gastrique :**

M. RAMOND (*Journal des Praticiens*, 13 mai 1922) recommande les trois formules suivantes dans le traitement des gastropathies.

Pour une acidité totale forte :

|                                |         |
|--------------------------------|---------|
| Magnésie hydratée. . . . .     | 40 gr.  |
| Carbonate de chaux . . . . .   | 20      |
| Bicarbonate de soude . . . . . | } àà 10 |
| Citrate de soude. . . . .      |         |

à prendre par cuillerées à café une ou plusieurs fois par jour.

Pour une acidité moindre :

|                                |         |
|--------------------------------|---------|
| Carbonate de chaux . . . . .   | 30 gr.  |
| Hydrate de magnésie. . . . .   | 20      |
| Bicarbonate de soude . . . . . | } àà 10 |
| Citrate de soude. . . . .      |         |

Pour une faible acidité :

|                                |         |
|--------------------------------|---------|
| Bicarbonate de soude . . . . . | 40 gr.  |
| Carbonate de chaux . . . . .   | 20      |
| Hydrate de magnésie. . . . .   | } àà 10 |
| Phosphate de soude . . . . .   |         |

Au dire de l'auteur, si les chlorures de magnésium, de sodium, de calcium, résultant de l'action de HCl sur les alcalins, renforcent l'activité du suc gastrique, et peuvent calmer ainsi d'abord les douleurs, puis les réveiller et les accentuer, le citrate de soude et le phosphate de soude diminuent l'action du suc gastrique et sont les antagonistes des autres alcalins.

**La teinture de jusquiame et l'hyoscine dans la maladie de Parkinson.**

(*Clinique et Laboratoire*, avril 1922) :

MM. REBATTU, MOLLON et SÉDAILLAN, ayant essayé l'hyoscine et la teinture de jusquiame dans la maladie de PARKINSON, l'athétose et la chorée, ont fait les constatations suivantes :

1° L'hyoscine en injection est dangereuse à manier (intoxication avec un demi-milligramme); ses effets sur le tremblement et le sommeil ont été passagers;

2° L'hyoscine par voie gastrique est d'un emploi plus commode (un milligramme, dose maximum), mais son action, légère sur le sommeil, est nulle sur le tremblement;

3° L'hyoscine associée à la teinture de jusquiame a provoqué, chez une malade, la disparition du tremblement pendant trois jours, la cessation des douleurs et une amélioration très manifeste du sommeil;

4° La teinture de jusquiame, employée seule, diminue légèrement le tremblement et les douleurs, augmente le sommeil et le bien-être;

5° Contrairement à ce qu'on a prétendu, les affections cardiaques ne semblent pas être une contre-indication à l'emploi de l'hyoscine;

6° L'hyoscine par voie gastrique, dans deux cas d'athétose et un cas de chorée, n'a pas modifié les mouvements.

En somme, l'hyoscine agit surtout sur le tremblement, la teinture de jusquiame sur le sommeil et les douleurs; l'association de ces médicaments présente des avantages.

A.-L. M.

## PRATIQUE DU LABORATOIRE

**Recherche des bacilles de Koch dans les selles** (*Clinique et Laboratoire*, avril 1922) :

MM. VENOT et MOREAU (*Société d'étude scientifique de l'Œuvre de la tuberculose*, 11 mars 1922) conseillent de rechercher les bacilles de Koch dans les selles des malades suspects de tuberculose et qui ne crachent pas. Ils emploient le procédé suivant :

On triture 50 grammes de matières avec une solution aqueuse de NaCl à 25 %, de façon à avoir une émulsion semi-liquide. On passe sur une gaze, on ajoute un tiers d'un mélange de ligroïne et d'éther sulfurique et on centrifuge. On trouve alors, au-dessous de la couche supérieure d'éther, une zone de 1 à 2 millimètres contenant la presque totalité des bacilles. On fixe et on colore suivant la technique ordinaire.

Avec ce procédé, les auteurs ont toujours trouvé des bacilles dans les selles des malades qui en avaient dans leurs crachats. Ils en ont également rencontré chez les malades présentant à l'auscultation ou à la radioscopie des signes de ramollissement pulmonaire et qui n'avaient aucune expectoration. Par contre, chez les malades atteints de tuberculose fermée, même aiguë (formes pleurétiques ou péritonéales) ou de tuberculose externe, MM. VENOT et MOREAU n'en ont pour ainsi dire jamais rencontré.

MM. SERGENT et DURAND, qui ont contrôlé ces résultats, estiment que la recherche des bacilles dans les selles présente un moyen de diagnostic pratique des plus utiles et qu'il pourra, chez les malades qui ne crachent pas, apporter l'élément de certitude indispensable pour affirmer la nature tuberculeuse d'une affection des voies respiratoires.

A.-L. M.

## NOTES DE LABORATOIRE

### Le bleu au permanganate.

L. STÉVENEL rappelle dans les *Annales de Médecine et de Pharmacie coloniales*, t. XIX, page 207-209, le procédé qu'il a indiqué pour transformer, au moyen du permanganate de potasse, le bleu de méthylène ordinaire en un bleu convenant parfaitement pour la coloration des hématozoaires, des trypanosomes, des filaires et des tréponèmes.

## LABORATOIRES H. FERRÉ, BLOTTIÈRE & C<sup>IE</sup>

Docteur en Médecine. — Pharmaciens de 1<sup>re</sup> classe.  
Lauréat (Médaille d'Or) de la Société de Pharmacie de Paris.  
6, Rue Dombasle, Paris (XV<sup>e</sup>)

|                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| AROUD.....                   | Vin et Sirop (Viande).<br>— (Viande-Quina).<br>— (Viande-Quina-Fer).                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| BLOTTIÈRE.....               | Elixir au Colombo.<br>Sirop Gastrosthénique.<br>Sirop Polybromuré.                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| BOYVEAU-LAFFECTEUR.....      | Rob simple.<br>Rob ioduré.                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| BROU.....                    | Injection Brou.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| EXIBARD.....                 | Remède d'Abyssinie (Anti-Asthmatique).<br>Poudre, Cigarettes, Feuilles à fumer.<br>Deltosine.<br>Dentifrices antiseptiques.<br>Diastase, Pancréatine, Pepsine.<br>Diastone (Tisane spéciale d'orge germé).<br>Galactogène.<br>Grains de vie purgatifs.<br>Huile de Foie de Morue.<br>Poudre de Viande.<br>Zytol (Liquide et Granulé). |
| FAVROT.....                  | Cigare, Cigarette, Narghileh.<br>Dragées (Masticatoire).                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| FERLYS.....                  | Glycéro-Méthylarsinié.<br>Sirop Iodotannique.                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| D <sup>r</sup> H. FERRÉ..... | Oléo-Zinc.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| D <sup>r</sup> JACK.....     | Cachets Antinévralliques.                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| KÉFOL.....                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |

## ZAMAYA PROTÉIQUE

Remplace avantageusement le musc naturel et les muscs artificiels.

MERVEILLEUX FIXATEUR

ADOUCISSANT ET RENFORÇATEUR DES PARFUMS

Dérivé indispensable pour préparer les parfums changeant d'odeur.

## GLYCINE SYNTHÉTIQUE

Odeur suave de la Glycine du Japon.

Cinq à quinze grammes par kilogramme d'alcool, de crème, de cold-cream.

— DEMANDER LA NOTICE —

VALERTIL. COMPRIMÉS D'ARSINOR HG. COMPRIMÉS DE BIOFERMENTS  
OSMOPULMINE. CHATAIGNIER IODÉ. IODHYDRATES COMPOSÉS, ETC.

Produits réglementés de 50 à 60 pour 100.

RENE CERBELAUD, DOCTEUR EN PHARMACIE

82, AVENUE DE SUFFREN, 82 — PARIS (XV<sup>e</sup>)



**SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES**  
**ADRIAN & C<sup>IE</sup>**  
*Fondée en 1872 par ADRIAN et un groupe de Pharmaciens.*

**USINE :** | **USINE ET CULTURES :**  
à COURBEVOIE (SEINE) | à VILLETTE, près Mantes (S.-et-O.).

**Succursale à LYON, 9, rue de la Platière**

Préparation en grand, suivant les indications du Codex, de tous les produits pharmaceutiques, tels que  
**Confiserie pharmaceutique, Capsules, Dragées, Pastilles, Comprimés, Saccharolés, Granulés, etc. ; Pilules et Granules imprimés ; Savons antiseptiques, hygiéniques et médicamenteux sans excès d'alcali**

**AMPOULES ET SOLUTIONS TITRÉES, STÉRILISÉES**  
**POUR INJECTIONS HYPODERMIQUES**  
En boîtes de 6, 12 et 25, avec ou sans nom. — Prix spéciaux par quantités et pour ampoules en vrac  
**Ampoules sur formules spéciales**

**SERUMS ARTIFICIELS — EAU DE MER ISOTONIQUE**  
**Ferments métalliques — Métaux colloïdaux**

**ANESTHÉSIE :** Chloroforme Adrian, Chlorure d'Éthyle Adrian, etc. ;  
Ether Adrian. Tous autres mélanges.

**Ch. GALLOIS et C<sup>o</sup>, Succ<sup>rs</sup>, 9, rue de la Perle, PARIS (3<sup>e</sup> arr.)**  
Téléphone : ARCHIVES 19-46.

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>L'extract de Graines du Cotonnier, le</p> <p style="text-align: center; font-size: 1.5em; font-family: cursive;"><b>Lactagol</b></p> <p>Poudre spécifique galactogène augmente et améliore la sécrétion lactée et la rétablit, même après une interruption de plusieurs semaines.</p> <p><b>LACTAGOL</b> (poudre), la boîte pour une semaine environ : 7 fr.</p> <p><b>LACTAGOL</b> (tablettes), la boîte : 5 fr. 50</p> | <p>L'Iodovasogène à 6 %.</p> <p style="text-align: center; font-size: 1.5em; font-family: cursive;"><b>Iodosol</b></p> <p>n'irrite ni ne colore la peau ; rapidement absorbé et éliminé ; effets certains ; plus efficace que la teinture d'iode et les iodures.</p> <p><b>Camphrosol, Créosotosol, Salicylosol, etc...</b></p> <p><i>Le flacon de 30 gr. : 4 fr. et de 100 gr. : 9 fr.</i></p> <p><b>Vasogène Hg</b> (33 1/3 et 50 %).</p> <p><i>Boîte de 10 capsules : 5 fr. ; de 25 caps. 11 fr.</i></p> |
| <p><b>— EN VENTE DANS TOUTES LES PHARMACIES —</b></p> <p>Pour tous documents, littérature, échantillons,<br/> <b>S'adresser aux Usines PEARSON. Bureaux, 43, rue Pinel, St-Denis (Seine)</b><br/> <i>(Société franco-anglaise.)</i></p>                                                                                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |

L'administration du *B. S. P.* informe les abonnés et lecteurs qui ne gardent pas la série complète du *Bulletin*, qu'elle rachète, au prix de 1 fr. 80 l'exemplaire, chacun des numéros suivants :

- T. 20 : janvier 1913 ;
- T. 24 : janvier-février 1917 ;
- T. 25 : mai-juin et septembre-octobre 1918 ;
- T. 26 : avril et mai 1919 ;
- T. 27 : janvier, février, mars-avril, mai 1920.

Prière de faire parvenir les exemplaires franco et en bon état à l'administration, 23, rue de l'École-de-Médecine, Paris (VI<sup>e</sup>).

Dissoudre à part, dans deux flacons, 1 gramme de bleu de méthylène dans 75 grammes d'eau, et 1 gr. 50 de permanganate de potasse dans 75 grammes d'eau. Quand les solutions sont faites, les réunir dans une fiole pouvant supporter le B. M. Il se forme un gros précipité, le mélange s'échauffe, la décoloration du liquide est presque complète, puis le précipité noir se redissout en grande partie, pendant que le liquide devient bleu violacé. Porter le flacon au B. M. et l'y laisser pendant une demi-heure, pour permettre à la réaction de s'achever. Filtrer ensuite sur papier-filtre ordinaire.

Le liquide filtré est le *bleu au permanganate*.

Le bleu au permanganate peut être employé, comme le bleu de BORREL, dans les méthodes de coloration de LAVERAN, de LE DANTEC, etc.

On l'utilise de préférence de la façon suivante :

Remplir un récipient de BORREL, ou autre similaire (n° 1), avec une solution d'éosine à 1 p. 2.000 ; remplir un autre récipient de Borrel, ou similaire (n° 2), avec une *dilution* de bleu au permanganate à 1 p. 10 ; immerger les frottis fixés à l'alcool-éther dans le récipient n° 1 pendant trois minutes ; laver les frottis dans un verre d'eau ; immerger les frottis encore mouillés dans le récipient n° 2, et les y laisser une *vingtaine de minutes* s'il s'agit de colorer des hématozoaires et, *une heure*, s'il s'agit de colorer les tréponèmes ; laver les frottis, en les agitant dans un verre d'eau, jusqu'à ce que leur teinte ait viré du bleu au rose violacé ; sécher rapidement et examiner.

Si l'on a soin de munir les récipients de couvercles pour éviter l'évaporation de leur contenu, les colorants qu'ils contiennent peuvent servir indéfiniment.

A.-L. M.

## VARIÉTÉS

### L'idée ingénieuse d'un pharmacien américain (1).

Dans une petite localité des Etats-Unis, un pharmacien droguiste qui, comme tous ses confrères américains d'ailleurs, fait commerce d'une quantité de marchandises dont la diversité est vraiment surprenante, s'est avisé récemment de mettre en pratique une idée assez ingénieuse qui lui a permis d'ajouter plus d'un millier de noms à ses listes de clients et de personnes auxquelles il estime devoir envoyer, de temps à autre, des prospectus et des circulaires.

Dans le but d'activer la vente de ses articles de photographie, appareils et accessoires divers, il chercha le moyen non seulement d'attirer l'attention des passants sur les objets exposés dans sa vitrine, mais encore d'amener lesdits passants, ou tout au moins un bon nombre d'entre eux, à lui faire connaître leurs noms et adresses. Le passant qui

1. Journal *L'Exportateur américain*, juin 1922.

s'arrête à la devanture pour regarder des articles de photographie, se dit-il, s'intéresse sans doute à cet art : c'est un client éventuel avec lequel il est bon de se mettre en rapport, et afin d'y parvenir, il imagine le subterfuge suivant :

Ayant mis en montre un bel agrandissement convenablement encadré, monté sur un chevalet drapé de velours et éclairé de façon à produire beaucoup d'effet, il flanqua le cadre de deux pancartes, dont l'une portait l'inscription qui suit : « Gagnez un prix en donnant à ce tableau le titre qui lui convient le mieux. Prenez part au concours. Inscrivez le titre qui vous plaît sur une carte ou sur une feuille de papier portant votre nom et votre adresse et veuillez déposer votre communication dans la boîte qui se trouve à l'intérieur du magasin. Voir la liste des prix ci-contre. »

L'autre pancarte citait comme premier prix un appareil photographique, comme second prix un bel album à photographies, et enfin, comme troisième prix, un petit appareil de poche.

Il y a lieu de remarquer que notre commerçant amenait le passant, qu'il parvenait ainsi à intéresser, à franchir le seuil de sa porte, augmentant de la sorte les chances d'une emplette quelconque.

Le concours dura deux semaines pendant lesquelles la vitrine du pharmacien attira beaucoup de monde. Au bout de ce laps de temps, notre homme avait reçu 1.200 titres, et par conséquent 1.200 noms et adresses utilisables pour la distribution de circulaires commerciales.

### Les ventes des pharmacies américaines (1).

Nous avons parlé à plusieurs reprises de la variété extraordinaire des marchandises qui constituent l'achalandage d'un « drug store » américain et nos lecteurs se souviendront peut-être d'un article dans lequel nous avons écrit comment on conçoit le commerce de la pharmacie aux Etats-Unis. Le « drug store », disions-nous, est non seulement un magasin de produits pharmaceutiques, mais encore et surtout un débit de boissons gazeuses, de glaces et de sucreries, un débit de tabac, une papeterie, une boutique de parfumeur, et ainsi de suite. Or, on doit reconnaître que nous ne saurions être taxés d'exagération si l'on jette un coup d'œil sur le tableau de pourcentage des ventes des diverses catégories d'articles dont nos pharmaciens font commerce, tableau qui résulte d'un travail de statistique effectué au *Bureau of Business Research* de l'Université Harvard. Fait curieux, il y a lieu de remarquer que les drogues et produits chimiques ne figurent pas sur ce tableau en catégorie distincte : ils sont compris dans la rubrique « Divers ». Voici le tableau en question qui représente la moyenne des affaires faites par l'ensemble des « drug stores » américains :

1. Journal *L'Exportateur américain*, juin 1922.



**Produits et Spécialités Pharmaceutiques****ÉTABLISSEMENTS  
GOY**

TÉLÉPHONE : Archives 34-68 ; ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE : ÉTABLISGOY-PARIS.

COMMISSION — EXPORTATION

*23, Rue Beautreillis, 23 -- PARIS (IV<sup>e</sup>)***USINE MODÈLE**

Matériel industriel considéré comme le plus important qui existe pour la préparation de : Ampoules stérilisées, Capsules et Perles gélatineuses, Capsules au gluten, Pilules, Granules, Comprimés, Saccharolés, Granulés effervescents, Pâtes, Pastilles et Tablettes, Ovules et Suppositoires, Sirops, Sérums thérapeutiques, Emulsions d'huile de foie de morue et d'autres huiles, Coton iodé, Sinapismes, Thés purgatifs, Savons antiseptiques, Savons de toilette, etc., et, en général, tous les Produits pharmaceutiques.

*Dépôt général des Produits vétérinaires DUC***CAPSULES PROPHYLACTIQUES CAMEL**

La maison se met à la disposition des clients pour l'exécution rigoureuse et rapide de toutes les formules qu'ils veulent bien lui confier.

Ses ateliers considérables de lithographie et de typographie, en partie installés au siège social même, lui permettent de livrer immédiatement, avec un élégant et riche conditionnement aux noms et marques des pharmaciens, toutes les préparations pharmaceutiques, alimentaires, hygiéniques qui peuvent lui être demandées.



SUR DEMANDE ENVOI GRATUIT D'ÉCHANTILLONS DE PRODUITS ET DE MODÈLES  
DE CONDITIONNEMENTS

*Bien spécifier en prescrivant :*

**VICHY-  
CÉLESTINS**

Maladies de la vessie et des reins, Goutte, Diabète.

**VICHY-  
GRANDE-GRILLE**

Maladies du foie et de l'appareil biliaire.

**VICHY-  
HOPITAL**

Maladies de l'estomac et de l'intestin.

**PASTILLES  
VICHY-ÉTAT**

Digestion difficile — deux ou trois après le repas.

**COMPRIMÉS  
VICHY-ETAT**

Eau alcaline instantanée — Digestive et gazeuse.

|                                           |      |
|-------------------------------------------|------|
| Préparation des ordonnances. . . . .      | 10 % |
| Médicaments brevetés . . . . .            | 22   |
| Articles de toilette. . . . .             | 10   |
| Articles en caoutchouc. . . . .           | 3    |
| Bonbons et sucreries. . . . .             | 5    |
| Tabac, cigares et cigarettes. . . . .     | 8    |
| Boissons gazeuses (sodas, etc.) . . . . . | 14   |
| Divers . . . . .                          | 28   |

La rubrique « Divers » comprend, ainsi que nous l'avons dit plus haut, les drogues et produits chimiques, et, en outre, les articles de papeterie (papier à lettre, plumes, crayons, etc.), les articles pour photographie, des objets en cuir, de la coutellerie, etc.

## DEUX LOIS QU'IL FAUT CONNAITRE

**Loi prorogeant au 1<sup>er</sup> novembre 1925 le délai de vente accordé aux héritiers d'officine de pharmacies, bénéficiaires de la loi du 9 février 1916, lorsque ces héritiers sont étudiants en pharmacie ou mariées à des étudiants en pharmacie.**

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

*Article unique.* — L'article 2 de la loi du 9 février 1916 est complété ainsi qu'il suit :

« Est prorogé jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 1925 le délai imparti aux fils de pharmaciens, bénéficiaires de la loi du 9 février 1916, poursuivant leurs études en vue de l'obtention du diplôme de pharmacien, pour la vente de l'officine dont ils sont les héritiers.

« Le bénéfice de cette prorogation est étendu aux filles et aux veuves de pharmaciens, se trouvant sous le régime de la loi du 9 février 1916 et mariées à des étudiants en pharmacie. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 15 juin 1922.

**Loi modifiant la loi du 16 mars 1915 relative à l'interdiction de l'absinthe et des liqueurs similaires.**

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

*ARTICLE PREMIER.* — L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 16 mars 1915 est modifié comme il suit :

« Sont interdites la fabrication, la vente en gros et en détail, ainsi que la circulation de l'absinthe et des liqueurs similaires visées par

B. S. P. — ANNEXES. XVI.

Moût-Septembre 1922.



l'article 15 de la loi du 30 janvier 1907 et l'article 17 de la loi du 26 décembre 1908.

« Un décret fixera les caractères auxquels on reconnaîtra qu'un spiritueux doit être considéré comme liqueur similaire au sens de la présente loi.

« Les contraventions au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article seront punies, à la requête de l'administration des contributions indirectes, des peines fiscales prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 28 février 1872 et à l'article 19 de celle du 30 janvier 1907, et, à la requête du ministère public, d'une amende de 16 francs à 500 francs. En cas de récidive, la fermeture de l'établissement pourra être prononcée par les tribunaux.

« Les infractions à la présente loi seront recherchées et constatées comme en matière de fraudes et falsifications. »

ARTICLE 2. — La présente loi est applicable à l'Algérie, aux colonies et aux pays de protectorat.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 17 juillet 1922.

N. B. — Cette loi nous promet un décret explicatif; quand paraîtra-t-il?

## NOUVELLES

**Hommage à M. le Docteur Dorveaux par la Société d'Histoire de la Pharmacie.** — Le secrétaire perpétuel de la Société d'Histoire de la Pharmacie, M. le Docteur DORVEAUX, qui, depuis de longues années, dirigeait avec le dévouement que l'on sait la Bibliothèque de la Faculté de Pharmacie de Paris, vient d'être admis à la retraite.

M. le Dr DORVEAUX n'a cessé, depuis la fondation de cette Société, de lui prodiguer des encouragements précieux, et son concours ne lui a jamais manqué.

Aussi, sur la demande de ses collègues, M. Charles BUCHET, président de la Société d'Histoire de la Pharmacie, a décidé de lui offrir un souvenir.

Les sociétaires et amis qui désireraient s'associer à cette petite manifestation intime de sympathie peuvent adresser leurs envois au trésorier, M. GILLET, 7, rue de Jouy, Paris (14<sup>e</sup>).

**Distinctions honorifiques.** — LÉGION D'HONNEUR. — Officiers : M. DUVAL (Alfred-Jean), pharmacien principal de 2<sup>e</sup> classe, hôpital Pasteur, à Nice. Chevalier du 2 avril 1912; 36 ans de services, 22 campagnes.

M. FROIN (Charles-Louis-Léopold), pharmacien-major de 1<sup>re</sup> classe, hôpital militaire Bégin, à Saint-Mandé. Chevalier du 11 juillet 1909; 33 ans de services, 19 campagnes.

**Chevaliers :** MM. LE ROI (Charles), pharmacien, président du Souvenir français de la section de Sainte-Marie-aux-Mines. A toujours représenté à Sainte-Marie-aux-Mines l'idée française et a contribué à entretenir l'amour de la patrie perdue chez ses compatriotes qui retrouvaient auprès de lui leurs espérances patriotiques, malgré les efforts et les persécutions des Alle-

# PILULES et GRANULES IMPRIMÉS

de la Maison **L. FRÈRE** (E. VAILLANT & C<sup>ie</sup>, Successeurs)

**19, rue Jacob, PARIS**

Les *Granules imprimés* de notre maison sont préparés au pilulier, dosés d'une façon mathématique et colorés en nuances diverses. — Le nom et la dose du médicament sont imprimés très lisiblement sur chaque granule. — Le mélange de granules de composition différente est donc complètement impossible. — Toutes les causes d'erreur sont ainsi évitées avec les *Granules imprimés* de la maison **FRÈRE**.

Nous avons l'honneur de prévenir **MM. les Pharmaciens qui veulent spécialiser leurs formules de pilules ou de granules** que nous mettons à leur disposition nos procédés d'enrobage, de coloration et d'impression, pour une quantité **minimum de deux kilos** de pilules ou granules habillés.

Nos confrères peuvent ou nous confier leurs formules, et dans ce cas la plus grande discrétion leur est assurée, ou nous envoyer séparées ou mélangées les substances entrant dans leur composition <sup>(1)</sup>.

Lorsque nous fournissons les matières premières, celles-ci, toujours de premier choix, sont comptées, dans l'établissement du prix du kilog. de pilules, aux prix portés sur les prix-courants des maisons de droguerie. Nous donnons toujours le prix par kilog. de pilules complètement terminées.

Nous rappelons à **MM. nos Confrères** que les **avantages de notre procédé** sont :

1° Donner un produit parfait au triple point de vue de l'aspect, de la rigueur du dosage et de la solubilité dans l'estomac ;

2° Assurer à l'inventeur la propriété exclusive de la marque ou de la dénomination qu'il a choisie, par la raison que nous évitons toujours, avec le plus grand soin, d'employer pour un autre Client une inscription déjà choisie par l'un de nos confrères, ou même une inscription voisine pouvant prêter à confusion ;

3° Fournir des pilules ou granules qui, n'étant point recouverts de sucre, n'adhèrent jamais entre eux, conservent indéfiniment l'activité des matières premières qu'ils renferment et restent inaltérables sous tous les climats.

**Durée de la fabrication.** — 12 à 15 jours.

**Inscription.** — Toujours noire. — Ne peut dépasser **18 lettres**, chaque intervalle comptant pour une lettre.

**Couleurs.** — Exclusivement d'origine végétale. — Nous ne faisons pas de pilules purgatives blanches.

**Poids.** — Bien spécifier si le poids indiqué pour une pilule est celui du noyau ou de la pilule terminée.

**Echantillons.** — Sont envoyés sur demande.

1. **NOTA.** — Les règlements douaniers français s'opposant à l'entrée en France des substances pharmaceutiques, nous conseillons à nos clients, hors de France, ou de nous confier leurs formules ou de nous faire livrer les matières premières par une maison française.

# Les ÉTABLISSEMENTS BYLA

Siège Social et Administration  
26, Avenue de l'Observatoire  
PARIS



Usines  
et Laboratoires de Recherches  
à GENTILLY (Seine)

## PRODUITS BIOLOGIQUES

ADRÉNALINE  
CHOLESTÉRINE  
GLYCOGÈNE  
HÉMOCRISTALLINE

LÉCITHINE  
LEVURE  
NUCLÉINE  
PEPTONE, ETC.

## FERMENTS OFFICINAUX PURS ET TITRÉS

DIASTASE  
PANCRÉATINE

PEPSINE  
PAPAÏNE, ETC.

## PRODUITS ORGANOThÉRAPIQUES

*préparés dans le vide à froid immédiatement après la récolte, avec des organes spécialement prélevés et choisis par un Biologiste qui en vérifie l'intégrité physiologique.*

OVARINE  
THYRÔÏDINE

HYPOPHYSINE  
SURRÉNINE, ETC.

## AMPOULES OPOTHÉRAPIQUES et à tous MÉDICAMENTS

MUSCULOSINE  
ENERGÉTÈNES  
SIROP D'HÉMOGLOBINE  
LIPOCHOL

NEUROTROPHOL  
PARALACTINE  
PHYLACTONE  
THYRATOXINE

## Produits Purs de Laboratoires

LIPOIDES PURS

ACIDES AMINÉS

PEPTONES BACTÉRIOLOGIQUES



mands. Dès le début de la guerre interné et déporté en Allemagne, ne revint qu'à l'armistice, atteint dans sa santé par les privations de l'exil.

DUCAMP (Louis-André-Joseph), pharmacien, docteur ès sciences, docteur en médecine; trente-deux ans de services civils dans l'enseignement primaire, l'enseignement supérieur et les services d'hygiène de Lille. Praticien de valeur, exerce avec la plus grande compétence et un dévouement remarquable les fonctions de directeur du Bureau municipal d'hygiène de cette ville. Pour sa courageuse conduite et son mépris du danger pendant la guerre a été cité à l'ordre de la Nation.

CESARI (Jean-Philippe), pharmacien-major de 1<sup>re</sup> classe à la Martinique; 19 ans de services, 12 campagnes.

PIEDALLU (André-Marie-Pascal-René), pharmacien-major de 1<sup>re</sup> classe hors cadres à la disposition du ministre de l'Agriculture; 30 ans de services, 6 campagnes.

GUÉLY (Joanès-Emile-Alexandre), pharmacien-major de 2<sup>e</sup> classe, hôpital militaire Broussais à Nantes; 23 ans de services, 9 campagnes.

SAVARY (Pierre-Marie), pharmacien-major de 2<sup>e</sup> classe, hôpital militaire de Mulhouse; 21 ans de services, 9 campagnes.

MÉRITE AGRICOLE. — *Officier* : MM. SAINT-SERNIN (Albert-Joseph-Marius), pharmacien chimiste en chef de la marine à Ferryville (Tunisie). Chevalier du 14 février 1911.

SARTORY (Auguste-Théodore), professeur agrégé à la Faculté de Médecine et de Pharmacie à Strasbourg (Bas-Rhin). Chevalier du 6 février 1912.

Dans la récente promotion du Mérite agricole parue au *Journal Officiel* du 27 août dernier, figurent les noms de plusieurs de nos confrères qui ont été nommés chevalier, au titre des *Plantes médicinales*. Ce sont :

MM. BLAQUE, secrétaire général de l'Office National des matières premières.

BRETIN, professeur à la Faculté de médecine et de pharmacie de Lyon.

GILLOT (Paul-Édouard), chef de travaux à la Faculté de Pharmacie, à Nancy.

HUGUET, professeur à l'École de médecine et de pharmacie de Clermont-Ferrand.

MENNECHET, pharmacien à Pau.

MÉDAILLES D'HONNEUR DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE. — *Médaille d'or* : M. le Dr PATEIN (Gustave-Constant), pharmacien honoraire des hôpitaux et pharmacien à l'hôpital Lariboisière.

*Médaille d'argent* : M. le Dr GRIMBERT (Léon-Louis), directeur technique de la Pharmacie centrale des hôpitaux, pharmacien en chef des hôpitaux.

*Médailles de bronze* : M. COMBAUD (Étienne), membre des commissions de contrôle et de vérification d'assistance médicale gratuite à Mâcon.

M. DRIXEL (Joseph), préparateur en pharmacie à l'hôpital de Bône.

M. RICHARD (Ferdinand), chef du Laboratoire de la pharmacie centrale de l'Assistance publique.

PALMES ACADÉMIQUES. — *Officiers de l'Instruction publique* : MM. GUILLOCHIN (Louis-Maurice), pharmacien à Paris (auteur de travaux scientifiques).

ARDELY (Étienne), délégué cantonal à Paris.

BONNAMOUR (Stéphane-Jean-Alexandre), chef de laboratoire à la Faculté de médecine et de pharmacie de l'Université de Lyon.

DELAUNAY (Henri-Marie-Eugène), chef du Laboratoire d'hygiène à Bordeaux.

MESTREZAT, agrégé de chimie médicale à la Faculté de médecine de Montpellier.

TELLE (Lucien-Eugène-Fernand), professeur suppléant à l'École de médecine et de pharmacie de Reims.

VEILLON (Jean-Baptiste), professeur suppléant à l'École de médecine et de pharmacie de Nantes.

WEITZ (Alfred-René), préparateur à l'École supérieure de pharmacie de Paris.

Officiers d'Académie : MM. CASTAGNARY (Émile-Fernand), chef de travaux à l'École de plein exercice de médecine et de pharmacie de Nantes.

COLLARD (Édouard-Gabriel-Jules), chef des travaux de chimie pharmaceutique à la Faculté de pharmacie de Strasbourg.

M. DELSANT (Pierre-Anatole-Léon), préparateur à l'École supérieure de pharmacie de Paris.

DETÈUF (André-Léandre-Paul), préparateur à l'École supérieure de pharmacie de Paris.

DESTY (Louis-Marie-Paul), commis au secrétariat de l'École supérieure de pharmacie de Paris.

DUBOUCHER (Henri-Auguste), chef de travaux à la Faculté de médecine et de pharmacie d'Alger (Algérie).

FLEURY (Paul-Félix-Joseph), préparateur à l'École supérieure de pharmacie de Paris.

FOUCHET (André), professeur suppléant de pharmacie à l'École de médecine et de pharmacie d'Angers.

LEBAILLY (Charles), chef de travaux à l'École préparatoire de médecine et de pharmacie de Caen.

LORMAND (Charles-Joseph), préparateur à l'École supérieure de pharmacie de Paris.

MAIRE (Louis-Auguste), chef des travaux de bactériologie à la Faculté de pharmacie de Strasbourg.

MALMANCHE (Léopold-Adrien), président du Comité de patronage du cours complémentaire de Rueil (S.-et-O.).

RÉCHOU (Georges-Henry), professeur à la Faculté de médecine et de pharmacie de Bordeaux.

Prière de remarquer que, par suite d'une aberration aussi inexplicable que contradictoire, le ministère de l'Instruction publique semble ignorer que l'École supérieure de Pharmacie de Paris a été transformée en Faculté. Les nominations d'officiers d'Instruction publique et d'officiers d'Académie que nous reproduisons ci-dessus sont toutes faites, en ce qui concerne Paris, au nom de l'École supérieure de Pharmacie et non pas au nom de la Faculté. Un tel procédé est inadmissible et nous invitons le Conseil de la Faculté de pharmacie de Paris à protester comme il convient, d'autant que ce n'est pas la première fois que se produit un pareil fait.

L.-G. T.

**Conseillers du Commerce extérieur de la France.** — Le *Journal Officiel* du 20 août dernier publie une longue liste de conseillers du Commerce extérieur de la France, nommés par décrets en date des 5 et 13 août 1922. Nous relevons sur cette liste les noms suivants :

1<sup>o</sup> *Conseillers honoraires* : MM. BUCHET (Charles), négociant en produits pharmaceutiques; DEGLOS (Gabriel), fabricant de produits pharmaceutiques; FAURE (Jean), fabricant de produits pharmaceutiques; PELLERIN (Auguste),

## SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES

Droguerie, Herboristerie, Produits chimiques  
et Accessoires de Pharmacie.

ANCIENNE MAISON MONNOT-BARTHOLIN & C<sup>ie</sup>

# SIMON & MERVEAU

PHARMACIENS DE 1<sup>re</sup> CLASSE

Successeurs.

**COMMISSION** — Maison fondée en 1855 — **EXPORTATION**

Adresse télégraphique : PHARMACEUTIQUE-PARIS

TÉLÉPHONES : 159-46, 286-23, 307-02

**PARIS, 21, rue Michel-le-Comte.**

# SIROP FAMEL

**TOUX REBELLES**  
**BRONCHITES** — **CATARRHE**  
**TUBERCULOSE**

*Nous ne saurions trop recommander ce sirop, conseillé par les médecins  
du monde entier comme l'indiquent de nombreuses attestations.*

En vente dans les principales Pharmacies.



TÉLÉPHONE :  
GOBELINS 08-79.  
GOBELINS 56-47.

## ETABLISSEMENTS LEUNE

ADRESSE  
TÉLÉGRAPHIQUE :  
ÉTALEUNE-PARIS.

Société Anonyme au Capital de 4.000.000 de francs

28 bis, rue du Cardinal-Lemoine — PARIS (V<sup>e</sup>)

Ci-devant : rue des Deux-Ponts, 29 et 31 (Ile Saint-Louis)

### FOURNISSEUR

de la Sorbonne, des Facultés des Sciences, de l'École normale supérieure,  
de l'École supérieure de Pharmacie, de l'Institut Pasteur et des Hôpitaux.

## Verreries, Porcelaines, Terre et Grès

MATÉRIEL, APPAREILS, INSTRUMENTS ET ACCESSOIRES DE LABORATOIRES

### FOURNITURES SPÉCIALES

- 1° Pour Laboratoires de Chimie, Bactériologie, Microbiologie, Physiologie, etc.;
- 2° Pour Hôpitaux, Cliniques, Dispensaires, Salles d'opération, etc.
- 3° Verreries en tous genres pour Pharmacies.

AGENT GÉNÉRAL ET DEPOSITAIRE  
des Grès Doulton, de Londres, pour Produits chimiques.

### CONSTRUCTEUR

Des CENTRIFUGEURS à très grande vitesse de 120 c. à 3 litres,  
Des ESSOREUSES à bras et électriques.

VERRE SPÉCIAL POUR LABORATOIRE MARQUE "FRANCE"

## P. BESLIER

Pharmacien de 1<sup>re</sup> classe,  
— Fournisseur —  
des Hôpitaux de Paris et  
des Chemins de fer.

14, Rue des Minimes, PARIS. — Usine à Coulommiers (S.-et-M.)

## TISSUS ET PRODUITS PHARMACEUTIQUES

### SPARADRAPS

Taffetas Anglais  
Taffetas Français

COTON IODÉ



Marque de fabrique.

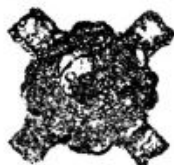
### HUILES-BAUMES

Onguents

EAUX DISTILLÉES

EMPLATRES

Produits Antiseptiques et Aseptiques \* Objets de Pansement



APPAREIL BESLIER  
contre la hernie ombilicale.

Emplâtres POREUX (POROUS PLASTER)  
CAOUTCHOUTES

### VÉSICATOIRE ROSE DE BESLIER

— au Cantharidate de soude —

### SPARADRAP CHIRURGICAL A LA GLU

Remplace avantageusement le  
diachylon et les bandes plâtrées.

BESLIER

fabricant de produits chimiques; RAYNAUD (Arthur), fabricant de produits chimiques; ROULAND (Emile), négociant en produits chimiques.

2° *Conseillers titulaires* : BERNARD (Maurice), président de la Chambre syndicale du Commerce et de l'Industrie des eaux minérales; DALBY (Henri), directeur de la maison ASTIER (produits pharmaceutiques); DUCHEMIN (René), président de l'Union des industries chimiques; FAMEL (Pierre), fabricant de produits pharmaceutiques; GÉRAUDEL (Albert), fabricant de spécialités pharmaceutiques; GIRARD (Antoine), fabricant de produits pharmaceutiques et de parfumerie; HEUDEBERT (Charles), administrateur délégué de la Société anonyme *L'aliment essentiel*, à Nanterre; KIRSCH (Eugène), agent général des Etablissements POULENC frères (produits chimiques); MÉNÉTRIER (Emile), président du Conseil d'administration de la Société des Etablissements BOURGEOIS (produits chimiques); MERVEAU (Jérôme), négociant en spécialités pharmaceutiques; MICHÉL (Louis), fabricant de produits pharmaceutiques; PÉLIS-SIER (Paul), fabricant de produits chimiques et de spécialités pharmaceutiques; LOISEL (Jules), négociant en gros en spécialités pharmaceutiques, à Beauvais; GUYOT (Léon), fabricant de produits pharmaceutiques à Issoire; PRADEL, fabricant de produits chimiques, président de la Chambre de commerce de Lyon; BOUTET (Charles), fabricant de produits pharmaceutiques; FUMOZE (Paul), gérant des Etablissements FUMOZE (spécialités pharmaceutiques); LEPRINCE (Maurice), fabricant de spécialités pharmaceutiques.

**Nomination de professeur.** — M. HOLLANDE, professeur de microbiologie à la Faculté de pharmacie de Nancy, est nommé, sur sa demande, à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1922, professeur de botanique et histoire naturelle à la Faculté de pharmacie de l'Université de Nancy.

**Avis de concours.** — I. *Chaire de chimie à Nantes.* — Un concours s'ouvrira le 29 janvier 1923 devant la Faculté de pharmacie de l'Université de Paris, pour l'emploi de suppléant à la chaire de chimie à l'École de plein exercice de médecine et de pharmacie de Nantes. Le registre d'inscription sera clos un mois avant l'ouverture dudit concours.

II. *Admission au Service de Santé militaire* : Un concours sera ouvert le 12 décembre 1922, à 9 heures, à l'École d'application du Service de Santé militaire, à Paris, pour l'admission à vingt emplois de médecin aide-major de 2<sup>e</sup> cl. et à cinq emplois de pharmacien aide-major de 2<sup>e</sup> cl. de l'armée active.

Les docteurs en médecine et pharmaciens de 1<sup>re</sup> classe admis à concourir devront remplir les conditions ci-après indiquées :

- 1° Être Français ou naturalisés Français;
- 2° Avoir eu moins de vingt-neuf ans au 1<sup>er</sup> janvier 1922, c'est-à-dire être nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1893, cette limite d'âge sera élevée d'une durée égale au temps passé sous les drapeaux au cours des hostilités;
- 3° Avoir satisfait aux obligations imposées par la loi sur le recrutement de l'armée;
- 4° Souscrire l'engagement de servir, au moins pendant six ans, dans le corps de santé de l'armée active, à partir de leur nomination au grade de médecin ou de pharmacien aide-major de 2<sup>e</sup> classe.

Les épreuves à subir seront pour les pharmaciens de 1<sup>re</sup> classe :

- 1° Composition écrite sur une question de chimie pharmaceutique;
- 2° Interrogation sur la physique, la chimie, l'histoire naturelle et la pharmacie;

3° Préparation d'un ou plusieurs médicaments inscrits au Codex et détermination de substances diverses (minéraux usuels, drogues simples, plantes sèches ou fraîches, médicaments composés);

4° Épreuves de chimie analytique. Recherches des acides et des bases renfermés dans deux ou plusieurs sels solides ou dissous.

Pour tous les détails relatifs à ce concours, consulter le *Journal Officiel* en date du 20 juillet 1922.

III. *Concours pour l'admission au corps de santé des troupes coloniales* : Un concours s'ouvrira à Marseille, le 20 novembre 1922, pour l'admission à 15 emplois de médecin aide-major de 2<sup>e</sup> classe et à 6 emplois de pharmacien aide-major de 2<sup>e</sup> classe des troupes coloniales.

Les docteurs en médecine et pharmaciens de 1<sup>re</sup> classe admis à concourir devront remplir les conditions ci-après indiquées :

1° Être nés ou naturalisés Français;

2° Avoir moins de trente-deux ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours;

3° Avoir satisfait aux obligations de la loi de recrutement et avoir été reconnus aptes à servir activement dans l'armée, en France et aux colonies.

Cette aptitude sera constatée par un certificat d'un médecin militaire, du grade de médecin-major de 2<sup>e</sup> classe, au moins;

4° Souscrire à l'engagement de servir, pendant six ans, dans le corps de santé des troupes coloniales, à partir de leur nomination au grade d'aide-major de 2<sup>e</sup> classe.

Les épreuves à subir sont les suivantes pour les pharmaciens :

1° Composition écrite sur une question de chimie pharmaceutique;

2° Interrogation sur la physique, la chimie, l'histoire naturelle et la pharmacie;

3° Préparation d'un ou plusieurs médicaments inscrits au Codex et détermination de substances diverses (minéraux usuels, drogues simples, plantes sèches ou fraîches, médicaments composés);

4° Épreuve de chimie analytique, recherche des acides et des bases enfermés dans deux ou plusieurs sels solides ou dissous.

N. B. — Pour tous les détails concernant ce concours, consulter le *Journal Officiel* en date du 4 août 1922.

**Exposition d'hygiène de Strasbourg.** — Centenaire de PASTEUR, juin-octobre 1923, section 10, classe 17, pharmacie.

*Président* : M. le professeur A. SARTORY.

*Vice-présidents* : MM. le professeur ASTRUC, A. BAILLY, A. BUISSON, BACHELET, CARTERET, DARRASSE, FANDRE, GILLET, DAGUIN, P. PELLISSIER, L.-G. TORAUDE.

*Secrétaire général* : M. E. HENRY.

*Secrétaires* : MM. L. MAIRE et J. GARNIER.

*Membres* : MM. GAGNIÈRES, BASCOURRET, GRÉMY, ESTÈVE et CHANTEREAU.

Dans le but de faciliter aux exposants les moyens de prendre part à cette exposition, le Comité d'organisation a besoin de connaître le nombre d'exposants et l'importance des installations dont il devra assurer l'exécution à Strasbourg.

Pour tous renseignements utiles concernant la section Pharmacie, section 10, classe 17, ainsi que pour la classe 18, Produits antiseptiques et hygiéniques, parfumerie, s'adresser à M. le professeur A. SARTORY, 11, rue Cujas, Paris (V<sup>e</sup>).



**Efficacité****accrue par la Tolérance.**

# IODURES FUMOUCZE

**en GLOBULES FUMOUCZE à enrobage Duplex (glutino-résineux).***Insolubles dans l'Estomac.**Graduellement solubles dans l'Intestin grêle.***PRESCRIRE : GLOBULES FUMOUCZE** en ajoutant le nom du médicament.

|                          |                 |                                |                      |
|--------------------------|-----------------|--------------------------------|----------------------|
| Iodure de Potassium..... | (0 gr. 25)      | Protoiodure Hg.....            | (0 gr. 05)           |
| Iodure de Potassium..... | (0 gr. 10)      | Protoiodure Hg.....            | (0 gr. 05)           |
| Iodure de Sodium.....    | (0 gr. 25)      | Extr. Thébaïque.....           | associés (0 gr. 005) |
| Iodure de Sodium.....    | (0 gr. 10)      | Biiodure Hg <sup>2</sup> ..... | (0 gr. 01)           |
| Antiasthmatiques.....    | (kl = 0 gr. 20) | Biiodure ioduré.....           | (0,005-0,25)         |

**ÉTABLISSEMENTS FUMOUCZE, 78, Faubourg Saint-Denis, PARIS**

## Voies Urinaires — Syphilis

Approbation de l'Académie de Médecine

# CAPSULES RAQUIN

**GLUTINISÉES, INSOLUBLES DANS L'ESTOMAC****Absence d'odeur et de renvois; tolérance parfaite.**

**DOSES, en 24 heures : 1 à 3 Capsules hydrargyriques; 3 à 15 des autres sortes.**  
*À prendre en plusieurs fois au moment des repas ou à tout autre moment.*

|                                                 |                                           |
|-------------------------------------------------|-------------------------------------------|
| <b>COPAHIVATE de SOUDE</b> (0,40)               | <b>IODURE de POTASSIUM</b> (0,25)         |
| <b>COPAHU</b> titré..... (0,45)                 | <b>PROTOIODURE</b> d'Hydrargyre. (0,05)   |
| <b>CUBÈBE</b> et Extrait. (Équivalent de 1 gr.) | <b>BICHLORURE-Hg</b> , peptonisé. (0,01)  |
| <b>ICHTHYOL</b> ..... (0,30)                    | <b>GOUDRON</b> ..... (0,25)               |
| <b>SALOL-SANTAL</b> ..... (0,32)                | <b>BALTAL</b> (Santal Copahivique) (0,40) |
| <b>SANTAL</b> (Essence), etc..... (0,25)        | <b>TÉRÉBENTHINE</b> , etc..... (0,25)     |

**Exiger le NOM de RAQUIN et le Timbre de l'Union des Fabricants.****FUMOUCZE-ALBESPEYRES, 78, Faubourg Saint-Denis, PARIS.**

# LABORATOIRES BAILLY

15 et 17, Rue de Rome - PARIS (8)

Tél. : WAGRAM 85-19, 72-29, 63-79

## ANALYSES MEDICALES

Bactériologiques, Biologiques, Chimiques

CATALOGUES SUR DEMANDE AVEC TECHNIQUE DE PRÉLÈVEMENT

|                          |                          |
|--------------------------|--------------------------|
| Examen du sang           | Contenu stomacal         |
| Sérosités                | Selles                   |
| Sécrétions pathologiques | Recherches des bactéries |
| Examen bactériologiques  | VIBRIONS & COCCI         |
| SUR FROTTIS              | Urines                   |

Matériel stérilisé pour Prélèvements sur demande.

TOUTES RECHERCHES, ÉTUDES, TRAVAUX SPÉCIAUX POUR MM. LES DOCTEURS  
ÉTUDES ANATOMO-PATHOLOGIQUES  
ANALYSES DES PRODUITS ALIMENTAIRES - ANALYSES INDUSTRIELLES

## CURE RESPIRATOIRE

Histogénique, Hyperphagocytaire et Reminéralisatrice

## PULMO SERUM BAILLY

RÉPARATEUR PUISSANT DES ORGANES DE LA RESPIRATION

MÉDICATION DES AFFECTIONS

## BRONCHO PULMONAIRES

RHUMES, TOUX, GRIPPES, CATARRHES, LARYNGITES ET BRONCHITES,  
SUITES DE COQUELUCHE ET ROUGEOLE.

Employé dans les Hôpitaux  
Apprécié par la majorité du Corps Médical français  
Expérimenté par plus de 30.000 Médecins étrangers

MODE D'EMPLOI : Une cuillerée à soupe matin et soir

ÉCHANTILLONS FRANCO SUR DEMANDE



Laboratoires A. BAILLY 15, Rue de Rome, PARIS



### Promotions et nominations de pharmaciens militaires.

Par décret en date du 3 juillet 1922, les pharmaciens ci-après désignés ont été nommés dans le cadre des officiers du corps de santé de réserve et de l'armée territoriale au grade de pharmacien aide-major de 2<sup>e</sup> classe et par décision ministérielle du même jour ont reçu les affectations suivantes :

#### Réserve.

MM. AMADOU (Louis-Élie-Émile), G. M. P.; ARNOLD (Jules), G. M. P.; AUDIBERT (Marcel-François-Benoît), 16<sup>e</sup> C. A.; BAUDE (Gustave-Adolphe-Frédéric), 1<sup>er</sup>; BILLARD (Frédéric-Clément), G. M. P.; BONNEAU (Marcel-Alfred-Maurice-Jules), 17<sup>e</sup> C. A.; BOURDOISEAU (Auguste-Georges-Marie), G. M. P.; BROUZES (André-Jean-Baptiste), 17<sup>e</sup> C. A.; BRUNERYE (Fernand-Gabriel-Aimé), 1<sup>er</sup>; CHAMRON (Marie-Antoine-Pierre-Marc), 14<sup>e</sup>; CLAIÉ (Philippe-Henri-Benoît-Ghislain), 1<sup>er</sup>; CLARÉT (Joseph-Stanislas-Albert-Fernand), 21<sup>e</sup>; DACHIN (Louis-Léon), 14<sup>e</sup>; DELAGRANGE (Jacques-Paul-Henri), G. M. P.; DELEPORTE (Édouard-Justin-Albert), 1<sup>er</sup> C. A.; DUFFOUR (Jean-Félix-Maxime), 18<sup>e</sup>; DUFOUR (Henri-Marie-Léopold), 5<sup>e</sup>; DUTEIL (Jacques-Jean-André), G. M. P.; GALLIER (Romuald-Hyacinthe), G. M. P.; GIRALT (François-Joseph-Jude), 17<sup>e</sup> C. A.; GRANDIÈRE (Jean-Félix-René), G. M. P.; GUIOTH (Jean), G. M. P.; HUTAN (Pierre-Georges-Édouard), G. M. P.; HARDY (Paul), 14<sup>e</sup> C. A.; LORCY (Louis-Jean-Eugène), 14<sup>e</sup>; LE GARREC (Aymard-François-Marie), G. M. P.; LEMASSON (Germain-René-Félix), G. M. P.; OLLAGNIER (Georges-Alexis), 14<sup>e</sup> C. A.; MONESTIER (Henri-Joseph-Félix), 13<sup>e</sup>; MONTIGNIE (Émile-André-Louis), 1<sup>er</sup>; NEUVILLE (Paul-Louis-Joseph), 1<sup>er</sup>; PASCAL (Émile), 18<sup>e</sup>; RIGAL (Félix-Émile-Joseph), 19<sup>e</sup>; SEMEILLON (André-François), 17<sup>e</sup>; VALDEIRON (René-Léonce), G. M. P.; YVRARD (Joseph-Maurice-Henri), G. M. P.; VENIEZ (Raymond-Charles-Henri), 1<sup>er</sup> C. A.; GODFRIN (Pierre), 20<sup>e</sup>; BENOÎT (Pierre), 1<sup>er</sup>; GRADASSI (Jules-César-Antoine), 15<sup>e</sup>; LEMELAND (Louis-Henri-Jacques), G. M. P.; ESCHENBRENNER (Simon-Jean Baptiste), 1<sup>er</sup> C. A.; FERNIER (Louis), 20<sup>e</sup>; HENRY (Jean-Louis-Ernest), 20<sup>e</sup>; MOULET (Antonin-Guillaume-Sylvain-Charles), 17<sup>e</sup>; MUS (Joseph), 15<sup>e</sup>; GOND (Gaëtan-Charles-Frédéric), G. M. P.; MARTINET (Henri-Fernand), G. M. P.; CANUYT (Jean-Jacques-Pierre), 18<sup>e</sup>; WARIN (Georges-Louis-Maurice), G. M. P.; AUBRY (Pierre-Jean-Paul), G. M. P.; LANGLET (Stéphén-Lucien), G. M. P.; CHABAY (Jean-Armand), 11<sup>e</sup> C. A.; TALVARD (Camille-Jules-Théodore), G. M. P.; DESOBT (Charles-Louis-Désiré-Joseph), 1<sup>er</sup> C. A.; BERNARD (Eugène-Charles), 14<sup>e</sup>; WILLEMIN (René-Henri-Marius), 20<sup>e</sup>; BONDIEU (Ernest-Antonin), 20<sup>e</sup>; DUROS (Louis-Adolphe), 3<sup>e</sup>; FRILLKY (Henri-Joseph), G. M. P.; LEVALTIER (Henri-François-Charles), G. M. P.; LIMOSIN (Robert-Marie-Florimond), 1<sup>er</sup> C. A.; MASSE (Pierre-Claude-Louis), 14<sup>e</sup>; MOTTE (Robert-Émile-Marie), 1<sup>er</sup>; CORDERARD (Henri), 20<sup>e</sup>; SIMONIN (Jean-Léon), 7<sup>e</sup>; ROLLAND (Paul-Alphonse-Gabriel), 14<sup>e</sup>; CRAPEZ (Alexandre-Victor-Antoine), 1<sup>er</sup>; GUILLEMAND (Amédée), 19<sup>e</sup>; LÉONARDON (Maurice-Charles-Marie-Alexandre), 9<sup>e</sup>; MONTALT (Paul-Étienne-Jacques), 16<sup>e</sup>; MECHIN (Paul), 20<sup>e</sup>; CHABRE (Paul-Antoine-Joseph), 15<sup>e</sup>; BREMOND (Louis-Marius-Jean), 15<sup>e</sup>; BONNAFY (Roger-Prosper-Georges-Émile), 12<sup>e</sup>; PERRARD (Pierre-Jules-François), 14<sup>e</sup>; LESTRA (Lucien-Claude), 14<sup>e</sup>; LEGRAND (Louis-Marie-Joseph-Auguste), 5<sup>e</sup>; COUDERT (Antonin-Auguste), 8<sup>e</sup>; COQUELU (Prudent-Armand-Marcel), 8<sup>e</sup>; VARLOT (Henri-Émile), 8<sup>e</sup>; UXOL (Louis-Jean), 8<sup>e</sup>; VINCENT (Henri-Paul-Honoré-Abel), 8<sup>e</sup>; MARY (Claudius-Antoine-René), 8<sup>e</sup>; GUILLAUME (Edmond), 8<sup>e</sup>; SERBOUCE (Jean-Léon), 8<sup>e</sup>; DEVILLARD (Jean-Baptiste-Gabriel), 8<sup>e</sup>; BERTRAND (François-Jean-Joseph), 18<sup>e</sup>; BAUMÉLOU (Roger-Joseph-Victor), 16<sup>e</sup>; BESSIÈRES (Louis-Émile), 16<sup>e</sup>; MALBAY (Marie-Thyrse-Emmanuel), 12<sup>e</sup>; NICOULAUD (André-Donatien-Marie), 12<sup>e</sup>; FLOCH (Yves-Marie-Jean-Claude), G. M. P.; LARRIEU (Paul-Jean-Blaise), 17<sup>e</sup>; DEREU (Jean-Alexandre-Charles-Cyr), G. M. P.; PARLER (Bertrand-Louis), 12<sup>e</sup>;



VIGUÉ (Joseph-Justin), 18<sup>e</sup>; TORNE (Joseph-Jean-Marie-Georges-Pierre), 17<sup>e</sup>; VIDAL (François-Joseph-Marcel), 17<sup>e</sup>; SOMMAIRE (Charles-Jules-Emile), 2<sup>e</sup>; MOREL (Louis), 7<sup>e</sup>; LAVENIR (Jacques), G. M. P.; GUÉRIN (Pierre-Gustave-Paul), G. M. P.; EDELIN (Lucien), troupes d'occupation du Maroc; DAVID (Henry-Ludovic), G. M. P.; DARTEVELLE (Eugène-Marcel-Joseph), 1<sup>er</sup>; CRIBIER (Jean), 5<sup>e</sup>.

#### Territoriale.

MM. LORIN (Emile-Alexandre), 7<sup>e</sup> C. A.; LEBRETON (Jules-Pierre), 11<sup>e</sup>; VINCEUX (Louis-Joseph), 8<sup>e</sup>; AUBUSSON (Ambroise-Paul-Louis), G. M. P.; JACQUOT (Charles-Edmond), 16<sup>e</sup> C. A.; CARBONEL (Jean-Hector-Auguste), 17<sup>e</sup>; HORIOT (Louis-Jean-Marie), 3<sup>e</sup>; LEFÈVRE (Julien-François-Joseph), 1<sup>er</sup>; SUISSE (Charles-Etienne-André), 8<sup>e</sup>; BLANCHON (Gaston-Raoul), 5<sup>e</sup>; FAURE (Marcel-Antonin), 13<sup>e</sup>; JAHAN (Henri-Joseph-Marie-Pierre), 5<sup>e</sup>.

#### Boîte aux lettres.

Docteur, spécialisé dans la représentation pharmaceutique, désirerait adjoindre à sa représentation actuelle d'un laboratoire de premier ordre, et d'accord avec ce laboratoire, un produit sérieux s'adressant à la Médecine générale. Ecrire au Bureau du journal, qui transmettra. Très sérieuses références.

### NOTES COMMERCIALES

Nous avions signalé en juillet que la fermeté prévalait décidément sur le marché des drogues et produits chimiques. Cette tendance s'est accentuée pendant la période des vacances. Tout d'abord, c'est l'herboristerie nouvelle qui, après quelques jours d'incertitude et à l'exemple du tilleul de Carpentras, a rapidement atteint des prix extrêmement élevés et semble vouloir s'y maintenir. Puis, certains articles de la Chine et du Japon, tel l'agar-agar, la rhubarbe, le menthol ont fortement haussé au pays d'origine.

Enfin, depuis quelques semaines, un nouvel élément de hausse est intervenu dans la brusque tension des devises étrangères, qui, fait curieux, accusent des mouvements analogues à ceux qu'on a pu constater aux mêmes mois des années 1920 et 1921 et entraînent, par incidence, bien des variations de cours.

*En hausse parfois sensible.* — L'acide borique et ses sels, l'argent et ses dérivés, la codéine, la glycérine, l'iode et les iodures, le mercure et ses sels, les sels de bismuth et de quinine, la santoline; l'axonge, le baume de tolu, le beurre de cacao, l'essence de térébenthine, l'huile de foie de morue (influencée par le prix de la couronne norvégienne), l'huile de ricin, le menthol (en très forte hausse) les sucres de fruits; l'agar-agar, le bouillon blanc, la camomille, le carvi, le cumin, le coquelicot, le drosera (presque introuvable), les graines de lin et de moutarde, la guimauve (fleurs), la mauve, la pensée sauvage, la rhubarbe, le safran.

*En tendance ferme.* — L'amidon de maïs, le camphre.

15 septembre 1922.

G. B.

*Le Gérant : L. PACTAT.*

SPÉCIALITÉ  
**d'Huiles de Foie de Morue**  
≡≡≡ **et d'Émulsion** ≡≡≡

ÉMULSION DELOUCHE

HUILE DE FOIE DE MORUE NORLEN

**A. DELOUCHE & C<sup>IE</sup>**

*Pharmaciens de 1<sup>re</sup> classe*

28, rue des Arts, LEVALLOIS-PERRET (Seine)

**H. BOUGE**

SAINT-FLORENT (Cher)

FABRICANT DE :

**ACIDE VALÉRIANIQUE**

SES SELS ET SES ÉTHERS

(Valérianate d'Ammoniaque cristallisé — Valérianate de Zinc — Valérianate d'Amyle — Valérianate d'Ammoniaque dissous pour la préparation du Soluté de Valérianate d'Ammoniaque composé, etc.)

**ÉTHERS BUTYRIQUES**

**CHLORO-ANEMIE**

APPROBATION de l'ACADEMIE  
de MEDECINE de PARIS

Exiger la Signature **PILULES** Exiger l'Etiquette verte

**BLANCARD**

*Blancard* **SIROP** *Blancard*

LE RECONSTITUANT DU SANG  
PAR EXCELLENCE

**LYMPHATISME**

SPÉCIALITÉS RÉGLEMENTÉES — SYSTÈME DES PRIMES

**Laboratoire de Produits Pharmaceutiques**

**C. DAVID-RABOT**

Docteur en Pharmacie, ancien Interne des Hôpitaux de Paris.

49, rue de Bitche, à COURBEVOIE (Seine) — Téléphone : 141

Médaille d'Or : Bruxelles 1910. — Diplôme d'Honneur : Lyon 1914.

GRANULÉS : vermicelles, ronds, semoules, effervescents.

PILULES : dragéifiées, imprimées, argentées, etc.

COMPRIMÉS et comprimés dragéifiés

PERLES et CAPSULES gélatineuses et glutinisées.

**PRÉPARATION ET CONDITIONNEMENT A FAÇON**

DE TOUTES FORMULES CONFIÉES

— Produits rigoureusement dosés et de qualité irréprochable. —

ATELIER SPÉCIAL POUR LA FABRICATION DES

**SINAPISMES et de la FARINE DE MOUTARDE DÉSHUILÉE**

marque "ÉCLAIR" ou à la marque des clients



**BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS**

RÉDACTEUR PRINCIPAL : M. L.-G. TORAUDE

**SOMMAIRE.** — *Bulletin d'Octobre* : La loi complémentaire du 13 juillet 1922 sur la vente des substances vénéneuses (L.-G. TORAUDE), p. 193. — *Notes de jurisprudence* : La novocaïne (P. BOGELOT et J. BROCCHI), p. 197; Rapport sur les modifications à apporter à la réglementation relative à la vente et à l'emploi des substances vénéneuses, présenté par M. DESSESQUELLE au Syndicat médical de Paris, p. 200. — *Nouvelles*, p. 213. — *Notes commerciales*, p. 216.

*Lire dans la partie scientifique :*

- 1<sup>o</sup> *Étude sur l'action cumulative de l'ouabaine cristallisée* Arnaud, par M. C. DIMITRACOFF;
- 2<sup>o</sup> *Sur la phényltaurine et ses homologues supérieurs*, par M. R. DEMARS;
- 3<sup>o</sup> *Recherches sur la faune parasitaire de l'intestin de l'homme, à Montpellier et dans ses environs*, par MM. JUILLET, GALAVIELLE et BOUSQUET;
- 4<sup>o</sup> *Un cas de tétanie au cours d'un empoisonnement par le narcisse des prés*, par MM. E. MARTIN-SANS et DE VERBZIER;
- 5<sup>o</sup> *Sur l'examen biologique des sangs dans la transfusion sanguine*, par M. ROGER DOURIS;
- 6<sup>o</sup> *Les comprimés iodés (iode minéral et iode organique)*, par M. BOUVET;
- 7<sup>o</sup> *Radio-anaphylaxie*, par M. FOVEAU DE COURMELLÈS;
- 8<sup>o</sup> *Les pots de pharmacie dans les vieux auteurs*, par M. P. DORVEAUX;
- 9<sup>o</sup> *Bibliographie analytique.*

**BULLETIN D'OCTOBRE**

**La loi complémentaire du 13 juillet 1922  
sur la vente des substances vénéneuses.**

Le 13 juillet 1922, veille de la fête nationale, le Gouvernement de la République française nous a doté d'une nouvelle loi, complétant celle du 19 juillet 1845 et celle du 12 juillet 1916 sur les substances vénéneuses. Il serait de mauvais goût de faire de l'ironie facile, en constatant que le mois de juillet a été, pour des raisons mystérieuses, choisi trois fois de suite par les Pouvoirs publics pour promulguer les lois concernant les toxiques; ce n'est là, croyons-le, qu'une banale coïncidence et non l'effet de la canicule...

Quoi qu'il en soit, la loi promulguée le 13 juillet dernier est une loi d'aggravations pénales, nécessitée par l'abus de plus en plus répandu des drogues stupéfiantes. Voici cette loi :

B. S. P. — ANNEXES. XVII.

Octobre 1922.

« *LOI complétant la loi du 19 juillet 1843 sur la vente des substances vénéneuses, modifiée par la loi du 12 juillet 1916, concernant l'importation, la détention et l'usage des substances vénéneuses.* »

« Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

« Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

« Article 1<sup>er</sup>. — L'article 2 de la loi du 19 juillet 1843 sur les substances vénéneuses, modifié par la loi du 12 juillet 1916, est complété comme suit :

« Les tribunaux de droit prononcer l'interdiction de séjour, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, contre les individus reconnus coupables d'avoir facilité à autrui l'usage desdites substances, soit en procurant dans ce but un local, soit par tout autre moyen. »

« Art. 2. — L'article 4 de la loi du 19 juillet 1843 sur les substances vénéneuses, modifié par la loi du 12 juillet 1916, est complété comme suit :

« Les locaux où l'on use en société des stupéfiants sont assimilés aux lieux livrés notoirement aux maisons de jeu ou à la débauche, en conformité de l'article 10 du décret des 19-22 juillet 1791. »

« La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 13 juillet 1922. »

MM. COURTOIS-SUFFIT et GIROUX, membres de l'Académie de médecine, demandent encore davantage. Ils voudraient, et nous sommes de leur avis, obtenir, outre l'interdiction de séjour, l'extension de la peine de prison, le refus systématique du sursis, le relèvement considérable des amendes, la surveillance renforcée aux douanes frontières et en province et l'autorisation de perquisitionner à tout moment chez le trafiquant ou le toxicomane.

Nous ne pouvons que les approuver. Mais où nous ne les approuvons plus, c'est lorsqu'ils sollicitent, en les associant dans la même nomenclature, la fermeture des officines ou des établissements dans lesquels le délit a été constaté, confondant ainsi, dans une commune réprobation, les officines et les établissements louches. Une telle confusion est un outrage pour tous les pharmaciens honnêtes, c'est-à-dire pour l'immense majorité de la profession.

Au surplus, les pharmaciens en ont assez d'être sans cesse considérés comme des empoisonneurs ou des mercantis. L'exercice de leur profession, déjà rendu si difficile par un fatras de lois et de décrets, devient impossible. Il faut lire chaque jour, comme j'en ai l'occasion, les doléances et les lamentations de nos confrères pour comprendre tout ce qu'il y a d'injuste et d'odieux dans la suspicion dont ils sont l'objet. Toutes les responsabilités leur incombent : responsabilité vis-à-vis de la clientèle, responsabilité vis-à-vis des ordonnances médicales rédigées en termes incompatibles avec les exigences administratives, etc., etc.

Au lieu d'un décret où les règles sont à chaque instant ou contradictoires, ou prohibitives, ce qui ne veut pas dire que ses rédacteurs ont été inférieurs à leur tâche, car ils ont fait l'impossible pour la mener à bien, il y avait autre chose à faire : on aurait dû s'abstenir d'abord de

BULLETIN DES SCIENCES PHARMACOLOGIQUES

ANCIENNE MAISON  
FAURE & DARRASSE, J. DARRASSE & C<sup>ie</sup> ET DARRASSE FRÈRES & LAMIRIN  
FONDÉE EN 1836

SUCCURSALES

A

CAEN, LYON, MOULINS, ROUEN

GRANDS PRIX

EXPO<sup>n</sup> UNIV<sup>lle</sup> PARIS 1900

EXPO<sup>n</sup> UNIV<sup>lle</sup> BRUXELLES 1910

MÉDAILLE D'OR

Exposition universelle Paris 1878

MÉDAILLE D'ARGENT

Exposition universelle Paris 1887



A LA MINERVE  
MARQUE DÉPOSÉE

HORS CONCOURS

MEMBRE DU JURY

EXPO<sup>n</sup> UNIV<sup>lle</sup> DE TURIN 1911

MÉDAILLE D'OR

Exposition universelle Paris 1889

MÉDAILLE D'ARGENT

Exposition universelle Paris 1889

Usines à VINCENNES et à LYON

**DARRASSE FRÈRES**

DROGUERIE

PRODUITS CHIMIQUES ET PHARMACEUTIQUES

HERBORISTERIE

SPÉCIALITÉS ET EAUX MINÉRALES

ACCESSOIRES DE PHARMACIE

CONFISERIE PHARMACEUTIQUE

CAPSULES, GRANULES, PASTILLES, PILULES, SACCHARURES

PRODUITS SPÉCIALISÉS

MARQUES MINERVE ET CHIMÈRE

13, Rue Pavée, 13

PARIS 4<sup>e</sup>

TÉLÉPHONE

chiffres 21-00 et 21-01

ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE

DARRASDROG-PARIS



**FONDANTS DAUSSE**

**FONDANT IODO-TANNIQUE**

au tormentillo - tannin

Même teneur en Iode que le sirop iodotannique  
du Codex ——— Mêmes usages

**INTRAITS DAUSSE**

**INTRAIT DE DIGITALE**

SOCIÉTÉ DE  
THÉRAPEUTIQUE  
1909 & 1910

*Contrôlé physiologiquement*

**Effet Cardiaque**

Rapide, Constant, Durable.

**INTRAIT DE STROPHANTUS**

**Toni-Cardiaque**

*SOLUTIONS INJECTABLES*

*par voie intra musculaire ou voie intra veineuse.*

**INTRAIT DE MARRON D'INDE**

SOCIÉTÉ DE  
THÉRAPEUT.  
(8 Février 1911)

**Hémorroïdes, Varices**

*Sédatif des douleurs hémorroïdales*

MÉDICATION  
ANTISPASMODIQUE

**INTRAIT DE VALERIANE**

*Sédatif du Système nerveux*

Littérature et Echantillons  
Laboratoires DAUSSE, 4, Rue Aubriot PARIS

toute règle et se borner ensuite renforcer la loi au seul point de vue des pénalités. Puis, dans chaque cas d'espèce, on aurait frappé ferme celui qui aurait favorisé à autrui l'usage des stupéfiants, en punissant plus sévèrement ceux qui l'auraient fait sous le couvert d'un diplôme. Mais on n'aurait pas dû juguler les médecins sérieux et les pharmaciens loyaux. Quand on veut plaire à tout le monde, on déplaît à tous. Vous avez lu, ici même, les articles si intéressants du professeur BOUTRON : une loi qui est contrainte d'employer à un endroit l'expression « à une dose quelconque » pour ajouter immédiatement après « qu'à telle dose on peut délivrer » est impossible à appliquer et notre honorable confrère a eu raison de le signaler.

Ce n'est pas tout. Ce qu'il y a de grave et de supérieurement injuste dans cette aventure, c'est d'attribuer au pharmacien le rôle perpétuel de bouc émissaire, quand tout prouve qu'il est étranger aux crimes dénoncés. Qui donc, par exemple, vend la cocaïne ? Qui l'importe ? Sous quelle forme parvient-elle aux détraqués des deux sexes et plus particulièrement à ces dames ? Ce n'est pas, quoi qu'on en dise, par l'intermédiaire du pharmacien. Consultez les rapports de police et vous verrez que la « respirette », la « neige », le « blanc », la « poudrette », la « coco », tous noms sous lesquels on désigne le chlorhydrate de cocaïne, sont vendus par des particuliers qui n'ont rien à voir avec la pharmacie. On la colporte dans des boîtiers de montres, dans des médaillons, des boîtes à poudre de riz, de faux gâteaux secs, de fausses mandarines, des perruques, des sachets collés sous des pétales de fleurs artificiels, des pousse-pousse de canne, des manches de parapluie creusés à cet effet. On a même parlé d'un amputé de la cuisse qui en cachait une provision à l'intérieur de sa jambe de bois !

Elle pénètre chez nous par l'Allemagne, où elle est surtout fabriquée et d'où les braconniers de toute espèce l'apportent en France. Il en existe en dépôt à Paris et en province et l'on se rappelle qu'il en a été trouvé, dernièrement, 187 caisses dans un local situé aux environs du Panthéon.

La France n'est d'ailleurs et heureusement, ou malheureusement, pas le seul pays où la drogue néfaste soit en honneur ! En Hollande, en Espagne, en Suisse, en Italie, en Allemagne même, la funeste passion envahit peu à peu certains milieux. MM. COURTOIS-SUFFIT et GIROUX ont donc raison de souhaiter la création d'une Commission internationale des stupéfiants, analogue à celle qui s'occupe, à la Société des Nations, des ravages de l'opium. Nous sommes ici en accord complet avec eux. Que l'on poursuive à outrance tous les trafiquants et tous les intoxiqués, cela s'entend ; mais de grâce que l'on cesse de confondre avec ces criminels les pharmaciens qui sont étrangers à toutes ces manœuvres !

— « Le résultat le plus net de toute la campagne contre la cocaïnomanie », écrit le Dr J. CHIRON, dans *l'Informateur médical*, « c'est le soupçon sur tout médecin qui ordonne et sur tout pharmacien qui vend de la cocaïne ». Rien de plus juste. Et je ne suis pas loin de souscrire

au vœu du même auteur, quand il ajoute, un peu paradoxalement peut-être mais avec un grand bon sens, « qu'il serait préférable, au lieu de s'apitoyer sur quelques quarterons sans valeur qui veulent s'empoisonner « par genre », de s'occuper des 39 millions de Français qu'on empoisonne au grand jour avec les boissons les plus innommables ».

Avec quelle joie nous nous rangerions à cet avis, si nous ne savions, hélas ! que, sous la troisième République, le Bistro, ce grand électeur, est roi, tandis qu'il n'est pas sûr que le cocaïnoman, cet aberré, dépose régulièrement dans l'urne le bulletin de vote dont la valeur est cependant égale à celle du philosophe, du savant ou tout simplement d'un brave homme quelconque, fût-il un honnête pharmacien ! Mais, foin de la politique

... Et portons, s'il vous plaît, notre débat plus haut :

L'homme est l'esclave de la douleur. Son génie et sa raison s'accordent pour en chercher, par tous les moyens, l'atténuation et l'abolition. Par l'effort de la pensée, par le labeur incessant, par l'étude et la patiente discipline du laboratoire et de la clinique, il s'est trouvé des savants dont la gloire immortelle a été de découvrir, en arrachant à la nature ses secrets les plus cachés, ici, la morphine, là, la cocaïne, grâce à qui la douleur est vaincue et la mort éloignée.

Or, parce que des névrosés, en mal de sensations paradisiaques, des hystériques et des maniaques, en quête de délices inconnues, ont détourné de leur mission sacrée les hypnotiques sauveurs de la souffrance pour en faire les artifices de leur luxure et de leur folie, le législateur entend priver tout le reste de la nation des secours bienfaisants des découvertes de l'intelligence, pour sauver avant tout l'existence inutile de cette phalange de déments ! Le médecin n'ose plus prescrire, le pharmacien n'ose plus délivrer ces médicaments admirables. En présence d'une telle méconnaissance des intérêts véritables de l'humanité, on se demande si la démence n'a pas changé de quartier. On emploie les grands mots : « préservation de la race », « devoir social », et autres balivernes, quand il serait plus simple et, avouons-le, plus logique d'empoigner une dizaine de ces affolés volontaires et de leur administrer une fessée exemplaire en pleine place publique. Une correction magistralement appliquée coûterait à la nation, que l'on prétend défendre, moins cher que d'héberger dans ses prisons tous ces délinquants méprisables et tout rentrerait dans l'ordre beaucoup plus vite qu'on ne le pourrait croire. Cela n'empêcherait pas, bien entendu, d'infliger les amendes dont notre trésorerie a tant besoin, et si elle réussissait, d'appliquer, sans hésiter, la même méthode aux ivrognes répugnants...

... Qu'on ne vienne pas dire surtout qu'un tel procédé offenserait la dignité des citoyens conscients et organisés : Des citoyens pareils sont la honte et l'exécration du genre humain ; leur disparition ou leur perte ne serait pas, croyez-moi, un irréparable malheur.



|                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                                     |      |                                               |             |                            |             |                             |             |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|------|-----------------------------------------------|-------------|----------------------------|-------------|-----------------------------|-------------|
| <p>MEDAILLE D'OR<br/>Gand 1913</p> <p>DIPLOME d'HONNEUR<br/>Lyon 1914</p> <p>PRODUITS :</p> <p><b>FREYSSINGE</b><br/><b>DARTOIS</b><br/><b>FRÉMINT</b><br/><b>DUSAULE</b><br/><b>RIVALLS</b></p> | <p><b>LABORATOIRE</b> de Produits Pharmaceutiques</p> <p><b>FREYSSINGE</b></p> <p>PHARMACIEN DE 1<sup>re</sup> CLASSE, LICENCIÉ EN SCIENCES<br/>EX-PRÉPARATEUR A LA FACULTÉ DE MÉDECINE ET A L'ÉCOLE DE<br/>PHARMACIE DE PARIS, ANCIEN ELÈVE DE L'INSTITUT PASTEUR</p> <p><b>6, Rue Abel, PARIS</b> (anc<sup>le</sup> R. de Rennes, 83)</p> <p>ADRESSE TELEGR. : FREYSSINGE - PARIS</p> <table border="0"> <tr> <td>Par 12 flacons assortis en 1<sup>re</sup> ou 2<sup>e</sup> classe</td> <td>25 %</td> </tr> <tr> <td>Par 30 — — — — — 1<sup>re</sup> port et emb.</td> <td>25 plus 4 %</td> </tr> <tr> <td>Par 60 — — — — — — — — — —</td> <td>25 plus 6 %</td> </tr> <tr> <td>Par 100 — — — — — — — — — —</td> <td>25 plus 8 %</td> </tr> </table> <p>VENTE RÉGLEMENTÉE S.G.R.</p> | Par 12 flacons assortis en 1 <sup>re</sup> ou 2 <sup>e</sup> classe | 25 % | Par 30 — — — — — 1 <sup>re</sup> port et emb. | 25 plus 4 % | Par 60 — — — — — — — — — — | 25 plus 6 % | Par 100 — — — — — — — — — — | 25 plus 8 % |
| Par 12 flacons assortis en 1 <sup>re</sup> ou 2 <sup>e</sup> classe                                                                                                                              | 25 %                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                                     |      |                                               |             |                            |             |                             |             |
| Par 30 — — — — — 1 <sup>re</sup> port et emb.                                                                                                                                                    | 25 plus 4 %                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                                                     |      |                                               |             |                            |             |                             |             |
| Par 60 — — — — — — — — — —                                                                                                                                                                       | 25 plus 6 %                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                                                     |      |                                               |             |                            |             |                             |             |
| Par 100 — — — — — — — — — —                                                                                                                                                                      | 25 plus 8 %                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                                                     |      |                                               |             |                            |             |                             |             |

## ROURE-BERTRAND FILS

GRASSE (Alpes-Maritimes)

MAISON FONDÉE EN 1820

HORS-CONCOURS, MEMBRE DU JURY : Gand 1913.

GRANDS PRIX : Casablanca 1915.

HORS-CONCOURS, Président de la Section Française : San Francisco 1915.

MATIÈRES PREMIÈRES pour la PARFUMERIE, la SAVONNERIE et la DRUGUERIE

Huiles essentielles, Pommades, Huiles, Paraffines  
et Neutralines parfumées aux Fleurs,  
Essences concrètes tirées directement des Fleurs, Essences solides  
et liquides tirées directement des Fleurs,  
Extraits aux Fleurs, Eaux de Fleurs d'Oranger, de Roses, de Jasmin, etc.  
Essences de Fruits.

MAISONS  
DE VENTE

PARIS : 47 bis, Rue du Rocher.  
NEW-YORK : 18, Cedar Street (Roure-Bertrand Fils Inc.)  
LONDRES : E. C., 2, 13<sup>e</sup> Finsbury square

# POINTET & GIRARD

30, Rue des Francs-Bourgeois, PARIS (3<sup>e</sup> Arrond<sup>e</sup>).

USINE A VILLENEUVE-LA-GARENNE (SEINE)

## Fabricants de

Quinine et ses sels. — Théobromine. — Alcaloïdes et leurs sels. — Bromures et Iodures. — Phosphates de chaux médicaux. — Glycérophosphates de soude, de chaux, etc. — Sels de bismuth, d'antimoine, d'arsenic, etc., et en général tous produits chimiques purs pour l'usage pharmaceutique et scientifique.

## PRODUITS PHYSIOLOGIQUES

### SPÉCIFIQUE BÉJEAN

Paris 1900 : Médaille d'Or. — Londres 1908 : Grand Prix.

Bruxelles 1910 : Grand Prix.

Turin 1911 : Hors concours : Membre du Jury et Rapporteur.

Lyon 1914 : Hors concours : Membre du Jury.

# Traitement de la TUBERCULOSE

PULMONAIRE GANGLIONAIRE VISCÉRALE ET CUTANÉE

Par le



A BASE DE SELS ORGANIQUES DE TERRES RARES  
préparé sous le contrôle scientifique de A. PROUIN.

*Hyperleucocytose durable*

*Action sclérosante sur les tissus*

*Action spécifique sur le Bacille Tuberculeux*

DOSES :

Injectons quotidiennes intraveineuses de 2 à 5 cc. d'une solution à 2 % de sels.

COMMUNICATIONS :

Société Biologie 1912, 29 Mai 1920 — Académie de Médecine : 2 Mars 1920, 6 Avril 1920, 15 Juin 1920 — Académie des Sciences : 14 Juin 1920 — Thèse Blénon — Thèse S. Guérquin 1920.

LABORATOIRE ROBERT ET CARRIÈRE 37, RUE DE BOURGOGNE, PARIS

En attendant, la séance continue. Après la morphine et la cocaïne, voici la novocaïne qui entre en jeu. Vous lirez plus loin l'article de nos collaborateurs, MM<sup>es</sup> BOGELOT et BROCCHI, à ce sujet.

Vous lirez aussi, pour en revenir aux considérations plus terre à terre de la loi sur les toxiques et pour liquider en coup toute la question, le rapport sur les modifications à apporter à la réglementation relative à la vente et à l'emploi des substances vénéneuses, présenté par notre confrère, le D<sup>r</sup> DESEQUELLE, au Syndicat médical de Paris. Je le livre à vos sages méditations; il renferme des suggestions qui méritent d'être examinées avec le plus grand intérêt.

L.-G. TORAUDE.

## NOTES DE JURISPRUDENCE

### La novocaïne.

La cocaïne figure au tableau B. La stovaïne est inscrite au tableau A et la novocaïne ne figure dans aucun des trois tableaux.

Il s'ensuit que la novocaïne sous ses divers noms : scurocaïne, anesthocaïne, etc., n'a pas à être rangée dans l'armoire aux poisons. Elle peut être délivrée sans ordonnance écrite en toutes lettres; elle ne doit pas figurer au registre des stupéfiants, mais il ne s'ensuit pas pourtant qu'elle puisse être délivrée impunément sur simple demande et au premier venu.

Rappelons, en passant, que, tout au moins le vieil article 32 de la loi de germinal, qui n'est pas abrogé, défend de délivrer des médicaments sans ordonnance et la novocaïne est un médicament.

On s'imagine trop facilement que depuis le fameux décret de 1916, l'ordonnance médicale est indispensable pour la délivrance des toxiques et inutile pour celle des autres remèdes, c'est absolument inexact. Il n'y a en réalité rien de changé à la situation antérieure.

Théoriquement, aucun remède composé ne peut être délivré sans ordonnance. Sous l'empire de l'ancienne ordonnance royale de 1846, les toxiques, limités en nombre dans le tableau de 1850, devaient, comme tout médicament, être exclusivement délivrés sur ordonnance, et de plus cette ordonnance devait être libellée en toutes lettres.

Le décret nouveau de 1916 a conservé cette distinction. Les ordonnances comportant des toxiques doivent plus que jamais être libellées en toutes lettres et, selon le cas, ne peuvent être renouvelées, même sur l'avis du médecin. Il faut une nouvelle ordonnance qui doit, la plupart du temps, être conservée par le pharmacien, etc., etc.

En résumé, il y a conservation de l'ancien état de choses avec aggravation et formalités plus ou moins heureuses.



Donc la novocaïne ne doit pas être délivrée à tout venant.

Dans la pratique, nombre de médicaments anodins sont délivrés délibérément; cela n'est pas strictement régulier, mais le délit est rarement poursuivi. Nous ne connaissons guère d'exemples, sauf ceux où le remède délivré n'était pas anodin et où le client maladroit avait commis une imprudence, cause d'un accident plus ou moins grave.

La novocaïne est un produit qui tend de plus en plus à réserver aux pharmaciens d'amers déboires.

Depuis que la cocaïne est traquée à outrance, les cocaïnomanes, en effet, manifestent une tendance à se rejeter sur la novocaïne.

Ce n'est pas la même chose, il est vrai; mais il paraît qu'en triplant, quadruplant ou quintuplant la dose, le cocaïnomanes parvient à éprouver des effets plus ou moins analogues à ceux qu'il obtenait avec la cocaïne.

Un commerce malhonnête s'est créé sur ce produit.

Les trafiquants de coco se procurent de la novocaïne qu'ils revendent à leur clientèle sous le nom de coco.

Nous prévoyons bien l'objection de nos lecteurs qui vont nous dire : mais ce n'est pas la même chose, pas la même couleur, ni la même cristallisation. C'est exact, et le pharmacien ne s'y trompera pas; mais le consommateur, qui parfois même est un nouvel adepte, n'en sait rien.

Si le consommateur constate la différence, son vendeur, camelot ou vague employé de restaurant, lui explique que c'est une coco spéciale et au surplus, ces sortes de ventes, toujours clandestines, qui ont lieu rapidement au coin d'une rue, dans les lavatoires ou même les W.-C. de restaurant, parfois dans une cabine téléphonique, se font rapidement et sans examen de la marchandise.

Le consommateur habitué constate bien qu'avec la même quantité il n'arrive pas au même résultat, mais il double et triple la dose et finit par être relativement satisfait. Le prix demeure le même; il est si difficile de se procurer de la coco, qu'il n'y a plus de cours et l'acheteur paie bénévolement le prix qu'on lui demande.

Sent-il même la différence? C'est peu probable, car depuis longtemps il ne se vend plus de cocaïne pure; si le premier vendeur la cède pure, son acheteur l'additionne de 50 % d'une substance quelconque, souvent du bicarbonate de soude; le deuxième acheteur en fait autant et lorsque la coco parvient au consommateur, le paquet de 1 gramme ne contient plus que le quart ou le cinquième de son poids en véritable cocaïne.

Le consommateur a donc une marchandise tellement falsifiée que, pour peu que la novocaïne ne le soit pas trop, il est parfaitement incapable de s'y reconnaître.

Bien plus, si on lui vend 1 gramme de novocaïne pure ou même falsifiée à 50 % il trouve ce produit bien supérieur à sa dernière livraison de coco qui était falsifiée à 70 ou 80 %.

La « brigade mondaine », puisque c'est ainsi qu'elle est qualifiée à la

## Produits Chimiques et Pharmaceutiques

# LANDRIN & C<sup>IE</sup>

GRANDS PRIX : Expositions Internationales de Liège, 1905 ;  
Bruxelles, 1910 ; — Turin, 1911 ; — Gand, 1913.

HORS CONCOURS : Exposition coloniale de Paris, 1907 ;  
Expositions Internationales de Milan, 1906 et Londres, 1908 ;  
Expositions d'Hygiène de Tunis, 1911 et Paris, 1912.

PRODUITS CHIMIQUES  
PHARMACEUTIQUES

## THÉOBROMINE

## CAFÉINE

ET LEURS SELS

## BEURRE DE CACAO

20, RUE DE LA ROCHEFOUCAULD — PARIS  
Téléph. Trudaine 09-96

USINE à PUTEAUX -- Téléph. : Wagram 90-99

# Fabrique de Produits chimiques purs pour la Pharmacie

Fondée en 1846

## FERDINAND ROQUES

BUREAUX A PARIS

36, Rue St-Croix-de-la-Bretonnerie



USINE A SAINT-OUEN

(Seine)

MÉDAILLES D'OR : PARIS 1889-1900 — GRAND PRIX : TURIN 1911  
HORS CONCOURS : LYON 1914

**Iode :** Iodures de potassium, de sodium, etc. Iode bisublimé en larges paillettes. Iodoforme. Di-iodo-thymol et tous les dérivés de l'Iode.

**Brome :** Bromures de potassium, de sodium, d'ammonium. Bromotorme. Bromure d'éthyle et tous les dérivés du Brome.

**Bismuth :** Sous-nitrate. Carbonate. Salicylate et tous les sels employés en thérapeutique.

**Alcaloïdes :** Chlorhydrate de cocaïne. Atropine. Homatropine. Pilocarpine. Spartéine, etc.

**Méthylarsinates. Cacodylates.**

**Camphre naturel raffiné** en pains et en tablettes de toutes dimensions.

*Les produits " ROQUES " se trouvent sous cachet et en divisions dans toutes les maisons de droguerie. Par l'expérience acquise et le contrôle sévère dans la fabrication, la marque " ROQUES " constitue une garantie de tout premier ordre.*

*M. Ferdinand Roques, pharmacien de 1<sup>re</sup> classe de l'Ecole de Paris, médaille d'or de la Société de Pharmacie de Paris (Prix des thèses, Sciences chimiques 1895-96), est de nationalité suisse (canton de Geneve).*



Préfecture, surveille les vendeurs de « petits paquets » et elle arrête le consommateur et son vendeur qui vont méditer au dépôt, en se souvenant alors des pénalités de un an, quinze ou dix-huit mois, qu'ils lisent tous les jours dans les quotidiens. Le vendeur, presque toujours, révèle de qui il tient sa marchandise et par filière on remonte à la source.

Si le premier vendeur ne dit rien, s'il reconnaît avoir vendu de la coco et qu'il le croit, il est condamné et c'est fini.

S'il révèle ses vendeurs précédents, on arrive à retrouver celui qui, sachant bien qu'il détenait de la novocaïne, l'a baptisée cocaïne; il déclare alors, avec le sourire : « Vous ne pouvez pas m'appliquer la loi sur les stupéfiants, car je n'ai vendu que de la novocaïne ». On vérifie par l'analyse et le juge d'instruction, qui ne voudrait pas être moins gai que le prévenu, lui dit, avec un autre sourire : « Vous avez raison; la loi de 1916, qui prévoit deux ans de prison, ne vous est pas applicable; mais comme vous avez sciemment trompé votre acheteur, vous êtes passible de la loi de 1915 qui prévoit également deux ans de prison pour ces délits. » Le prévenu change de sauce, mais il est mangé tout de même.

Parmi les vendeurs successifs, il en est bien certains qui ont été de bonne foi et qui pensaient bien trafiquer sur la cocaïne, mais le plus souvent ils n'échappent pas à la répression. Déterminer si un individu a su ou non que le produit n'était pas de la cocaïne est une pure question d'appréciation et comme le vendeur, qu'il l'ait su ou non, n'est pas intéressant, on lui dit : « Ce n'est pas possible que vous ne le sachiez pas. » Mais qu'advient-il du vendeur originaire?

Lorsqu'il est un trafiquant avéré, on lui démontre, même contre toute vraisemblance, qu'il ne pouvait pas ignorer que la novocaïne qu'il vendait, même en prévenant son acheteur trafiquant comme lui, allait changer de nom et il est puni de la même peine, à titre de complice.

Par malheur la filière, en remontant, arrive parfois à un pharmacien qui, lui, n'est coupable que d'imprudence.

Le pharmacien est bien réputé et jusqu'à ces derniers temps, on se bornait à « l'enguirlander » en lui recommandant d'être plus circonspect à l'avenir et de ne pas délivrer si facilement une substance à l'occasion de laquelle se pratiquaient des fraudes et qui est en somme nocive bien que non réglementée.

Mais ces imprudences se sont malheureusement trop généralisées et le parquet veut absolument y mettre un terme.

Le pharmacien est au moins coupable de délivrance de médicament sans ordonnance; on le poursuit donc en vertu de l'article 32 de la loi de germinal, ce qui lui vaut la peine de 500 francs d'amende et, avec les décimes additionnels de nos lois de finance, cela se paie 1.625 francs, plus la solidarité avec tous ceux qui sont condamnés en même temps et cela conduit loin.

Si on peut plus ou moins établir qu'il aurait dû se douter de l'usage

qui serait fait de la novocaïne délivrée, cette possibilité prend bien vite la forme d'une certitude, et c'est alors la complicité de tromperie. Enfin, l'on « gratte » de très près sa comptabilité des toxiques, et comme il est rare qu'on soit tout à fait en règle, la moindre irrégularité est élevée au niveau de faute grave et c'est la loi sur les toxiques qui est appliquée.

De tout cela, il faut conclure que bien que la novocaïne ne soit pas un stupéfiant, il faut en surveiller la délivrance de très près et recommander au personnel de la pharmacie une très grande circonspection. Il ne faut pas la mettre dans l'armoire aux poisons dénommés par le décret, puisque ce n'est pas sa place; il est inutile de la porter aux registres spéciaux puisque ce n'est pas obligatoire, mais il ne faut la délivrer que sur ordonnance, sans exiger cependant la prescription en lettres. Aussi faut-il surveiller la vente de ce produit et ne pas le laisser aller au premier venu qui peut en faire un usage fâcheux dont les conséquences indirectes peuvent être graves pour le vendeur.

Paul BOGELOT et Jacques BROCCHI,  
Avocats à la Cour d'Appel de Paris.

#### **Rapport sur les modifications à apporter à la réglementation relative à la vente et à l'emploi des substances vénéneuses, présenté par M. le D<sup>r</sup> Desesquelle au Syndicat médical de Paris (1).**

Depuis la mise en vigueur de la loi et du décret de 1916, relatifs à la vente et à l'emploi des substances vénéneuses, médecins et pharmaciens ont été unanimes pour demander la revision de cette loi et de ce décret et pour réclamer voix consultative dans l'élaboration des nouveaux règlements.

Nous citerons particulièrement les rapports présentés en 1917, à la Société de médecine légale, par MM. CHASSEVANT et TIFFENEAU, qui ont fait valoir, en faveur de cette revision, des arguments et présenté des propositions à peu près identiques à ceux que M. DESEQUELLE vous avait apportés dans son rapport sur le même sujet à l'Assemblée générale de mars 1917.

Après discussion, votre Bureau avait fait suivre ce rapport d'un commentaire qui le résumait et avait proposé, comme conclusion à ce commentaire et tout en restant dans les termes des conclusions votées à l'Assemblée générale, l'adoption de cet article unique :

« Toutes les substances toxiques figurant au titre pharmaceutique pour la médecine humaine dans les tableaux A, B et C ne peuvent être délivrées au public que sur une ordonnance médicale.

« Dans aucun cas, et quelle que soit la préparation prescrite, cette ordonnance ne peut être renouvelée par le pharmacien, à moins que

1. Séance du 5 juillet 1922.

# TOILE VÉSICANTE LE PERDRIEL

Action Prompte et Certaine

LA PLUS ANCIENNE

La Seule admise dans les Hôpitaux Civils

EXIGER LA COULEUR ROUGE

LE PERDRIEL Paris.



## GOUTTE, GRAVELLE RHUMATISMES

SONT COMBATTUS avec SUCCÈS par les

SELS DE LITHINE EFFERVESCENTS

### LE PERDRIEL

Carbonate, Benzoate, Salicylate, Citrate, Glycérophosphate, Bromhydrate

Supérieurs à tous les autres dissolvants de l'acide urique par leur action curative sur la diathèse arthritique même. L'acide carbonique naissant qui s'en dégage assure l'efficacité de la Lithine.

UN BOUCHON-MESURE représente 15 centigr. de SEL ACTIF.

**SPÉCIFIEZ et EXIGEZ le nom LE PERDRIEL**  
pour éviter la substitution de similaires inactifs, impurs ou mal dosés.

ALB. LE PERDRIEL, 11, Rue Milton, PARIS, et toutes Pharmacies.

## LE VÉRITABLE THAPSIA

doit porter les Signatures :

*Ch. Le Perdriel* *Reboulleau*

Veuillez les exiger pour éviter les accidents reprochés aux imitations.

LE PERDRIEL - PARIS



**Bromothérapie Physiologique**  
Remplace la médication bromurée, sans bromisme

# BROMONE ROBIN

**BROME PHYSIOLOGIQUE ASSIMILABLE**  
Première combinaison directe et absolument stable du Brome avec la Peptone

(Découverte en 1902 par M. Maurice ROBIN, déjà auteur des *Combinaisons Métallo-peptoniques de Peptone et de Fer*, 1881). — (Comm. à l'Acad. des Sciences par BERTHELOT, en 1885).  
Le BROMONE est la seule solution titrée du Bromopeptone jusqu'à ce jour

**BROMONE.** — Thèse faite sur ce produit à la Salpêtrière dans le service du professeur RAYMOND, intitulée: « *Les Préparations organiques du Brome* », par le D<sup>r</sup> M. MATHERO, F. M. P., en 1906. (Communication à l'Académie de Médecine par le Professeur BLACHE, séance du 26 Mars 1907).

**SPÉCIFIQUE DES AFFECTIONS NERVEUSES**  
Traitement de l'INSOMNIE NERVEUSE

40 gouttes agissent comme 1 gr. de Bromure de Potassium.

Demandez Bromothérapie Physiologique, Laboratoires ROBIN, 13, Rue de Poissy, PARIS.

La seule Préparation de Brome injectable.

**BROMONE INJECTABLE**

Chaque ampoule est dosée à raison de 0,05 cgr. de brome par centimètre cube.

LABORATOIRES ROBIN, 13, Rue de Poissy, PARIS.

## TUBES STÉRILISÉS

à tous médicaments pour injections hypodermiques

La nomenclature de nos préparations hypodermiques comprend la généralité des médicaments injectables. Nous exécutons en outre toutes les formules qui nous sont confiées. Nous insistons que les LABORATOIRES CLIN qui, depuis l'origine de la médication hypodermique, possèdent les médicaments en tubes stérilisés, ont l'expérience la plus longue et la plus complète des diverses techniques que supposent l'établissement des solutions et leur division en ampoules (vérification de pureté, dosage, isotonicité, stérilisation).

## SÉRUMS ARTIFICIELS

Sérum de HAYEM, de FLEIG, de CHÉRON, de CROCO, Sérum quinqué, etc.

Ampoules de 50, 125, 250, 500 cc. pour injections massives

Les Sérums artificiels (eau physiologique, sérums de Hayem) sont délivrés dans des ampoules qu'un dispositif particulier permet de suspendre à la hauteur voulue pour obtenir le passage du liquide dans les tissus par le seul fait de la pesanteur.

Nous préparons dans la série des solutions pour injections massives, les diverses formules de sérums du D<sup>r</sup> Charles FLEIG, sérums achlorurés, glucosés iso et hypertoniques, dont les indications sont celles de la solution saline avec des avantages notables sur cette dernière. Tous nos sérums sont préparés avec une eau fraîchement stérilisée, pratiquement privée de gaz carbonique, exempte de matières organiques et stérilisée le jour même de sa préparation. (Envoyez demande de la Notice spéciale).

## COLLYRES STÉRILISÉS à tous médicaments

(formules usuelles: Solutions aqueuses et huileuses)

Flacons-Ampoules-Compte-gouttes de 10 cc.

Ces collyres préparés avec tout le soin voulu au point de vue du dosage et de la stérilisation sont enfermés dans des ampoules compte-gouttes calibrées. Les médecins peuvent ainsi être assurés de la stérilité parfaite d'un produit qui ne subit aucun transvasement pour atteindre la partie malade.

NOTA. — Envoi de notre Catalogue complet franco à MM. les Docteurs, sur leur demande.

LABORATOIRES CLIN, 20, Rue des Fossés-Saint-Jacques, PARIS. 1509

l'auteur ou les auteurs de l'ordonnance n'aient spécifié qu'elle pourrait être renouvelée.

« Dans ce cas, le ou les signataires de l'ordonnance indiqueront combien de fois cette ordonnance pourra être renouvelée et à quelles distances les unes des autres ce renouvellement pourra se faire.

« Après quoi, elle sera caduque. »

Ce commentaire et sa conclusion avaient été adoptés par le Conseil d'Administration du Syndicat médical de Paris, dans sa séance du 13 juin 1917.

Il avait été décidé que l'on devait faire le nécessaire pour que nos observations fussent présentées aux ministres compétents. En l'espèce, c'était à la fois aux ministres de l'Intérieur, de la Justice, des Finances et de l'Agriculture, chargés, chacun en ce qui le concernait, de l'exécution du décret, que nous aurions dû nous adresser, ou tout au moins au ministre de l'Intérieur. Nos démarches sont restées à l'état de projet et les ministres n'ont jamais été saisis de nos réclamations.

Mais, en présence des condamnations prononcées avec une rigueur excessive contre certains de nos confrères reconnus coupables d'avoir contrevenu à certains articles de la législation, les médecins se sont émus et votre Bureau, avisé, d'autre part, que le projet de loi sur l'exercice de la pharmacie allait probablement être bientôt discuté à la Chambre, a pensé que le moment était venu de demander et d'obtenir enfin la réforme de cette législation, qui apporte des entraves vexatoires et inacceptables, aussi bien dans l'exercice de la profession de médecin que dans celui de la profession de pharmacien.

La Commission que vous avez nommée pour faire un rapport sur cette question d'intérêt professionnel a été d'avis que le meilleur moyen et le plus rapide d'atteindre notre but est de présenter aux ministres susdits, en même temps que nos arguments, un projet de revision tout préparé. C'est dans ce sens que nous avons rédigé notre rapport.

..

Vous savez que, dans la réglementation actuellement en vigueur, les substances vénéneuses ont été classées dans trois tableaux A, B et C annexés au décret et qu'elles ont été soumises à des régimes distincts suivant leur classement et suivant qu'elles sont destinées au commerce, à l'industrie, à l'agriculture ou à la médecine humaine ou vétérinaire.

Cette distinction, telle qu'elle a été établie, ne peut être utilement maintenue qu'en vue de l'ordre intérieur des officines et dans le but de limiter les erreurs des pharmaciens, comme l'a fait judicieusement remarquer M. TIFFENEAU dans son rapport et, dit ce rapporteur, à vouloir tout embrasser et surtout à vouloir qu'une même norme s'adapte à tous les cas, on risque de créer des règlements inapplicables ou caducs, et nous ajoutons, contradictoires et vexatoires pour l'exercice de notre profession.



Il importe donc, avant tout, de reviser les tableaux A, B et C, actuellement en vigueur.

Dans notre rapport, nous ne devons envisager que les substances vénéneuses destinées à un usage médicamenteux.

Pour nous, médecins, chargés de prescrire les médicaments, la réglementation concernant la délivrance des médicaments ne doit comporter qu'une seule liste de substances vénéneuses ou dangereuses, que le pharmacien ne doit délivrer que sur prescription médicale et dont il ne peut renouveler la délivrance que sur l'indication écrite de l'auteur de la prescription.

Cette liste peut comporter trois tableaux, A, B et C, soumis à des régimes distincts; mais, quels que soient ces régimes, le principe que nous venons de poser doit être appliqué indistinctement pour toutes les substances classées dans ces trois tableaux.

Le premier tableau A concernera les substances vénéneuses, le tableau B les substances vénéneuses stupéfiantes, le tableau C les substances dangereuses.

Les deux premiers tableaux auront à peu près la même composition que les tableaux actuels. Il sera bon de faire entrer dans ces tableaux des substances qui ont été omises et, dans le tableau A, des substances du tableau C, comme l'avait demandé l'auteur du premier rapport.

C'est ainsi que l'alcoolature d'aconit, le calomel, le protoiodure de mercure, les teintures de belladone, de digitale, de jusquiame devraient figurer dans le tableau A, et être soumis au même régime que les substances classées dans ce tableau. Par contre, il faudrait rayer de ce tableau la teinture d'iode, que les pharmaciens pourraient délivrer sans ordonnance.

Dans le tableau C pourront donc figurer la plupart des substances en préparation qui y figurent déjà, telles que les acides chlorhydrique, chromique, nitrique; les sirops d'aconit, de belladone, etc., et d'autres substances, telles que le sulfonal, le trional et leurs succédanés, le véronal, le dial et leurs succédanés, etc., qui, si elles ne rentrent pas dans la catégorie des substances vénéneuses proprement dites, peuvent être dangereuses par suite d'un emploi inconsidéré ou même prolongé.

A ces tableaux A, B et C seront annexés deux autres tableaux, D et E, comprenant des préparations que le pharmacien pourra délivrer sans ordonnance, bien que ces préparations renferment des substances classées dans les tableaux A, B et C.

Le tableau D comprendra les préparations *officinales* qui renferment des substances inscrites aux tableaux A et B, mais à des doses trop faibles pour que lesdites préparations puissent être soumises à la réglementation visant les substances des tableaux A et B, telles que la pâte de réglisse, par exemple, dont 100 gr. contiennent environ 2 centigr. d'extrait d'opium, la pommade prophylactique au calomel.

Le tableau E comprendra les préparations médicamenteuses qui renferment des substances inscrites aux tableaux A, B et C, mais à des



PRODUITS SPÉCIAUX des "LABORATOIRES A. LUMIÈRE"  
PARIS, 3, rue Paul-Dubois — Marius SESTIER, Pédon, 9, Cours de la Liberté, LYON

## CRYOGÉNINE LUMIÈRE

*Antipyrétique et Analgésique. Pas de contre-indications. U. à deux grammes par jour.*  
Adoptée par le Ministère de la Guerre et inscrite au Formulaire des Hôpitaux Militaires.

## BOROSODINE LUMIÈRE

Solution de tartrate borico-sodique titrée à 1 gr. par c. cube. De 2 à 10 gr. par jour.  
Toutes les indications, aucun des inconvénients du tartrate borico-potassique et des Bromures pour le traitement des AFFECTIONS NERVEUSES de toute nature.

Contre la FIÈVRE TYPHOÏDE

*Immunisation et Traitement*

## PAR ENTEROVACCIN LUMIÈRE

Antitypho-colique Polyvalent — Sans contre-indication, sans danger, sans réaction.

## PERSODINE LUMIÈRE

*Dans tous les cas d'anorexie et d'inappétence.*

## TULLE GRAS LUMIÈRE

*Pour le traitement des plaies cutanées.*  
*Évite l'adhérence des pansements, se détache aisément sans douleur, ni hémorragie. Active les cicatrisations.*

## OPOZONES LUMIÈRE

*Préparations organothérapiques à tous organes contenant la totalité des principes actifs des organes frais.*

## RHÉANTINE LUMIÈRE

*Vaccinothérapie par voie gastro-intestinale des urethrites aiguës et chroniques et des divers états blennorrhagiques.*  
*Quatre sphères par jour, une heure avant les repas.*

## LABORATOIRE FERRÉ

19, Rue Grégoire-de-Tours, PARIS (VI<sup>e</sup>)

## SUCRE EDULCOR

Recommandé aux DIABÉTIQUES par tout le corps médical.

**LITHARSYNE** Traitement du DIABÈTE par  
le Chlorhydro-Méthylarsinate de Lithine.

## POUDRE LAXATIVE ROCHER

Laxatif doux, agissant sûrement et sans Coliques.

Pilules d'Iodure de Potassium L. FOUCHER

Pilules d'Iodure de Sodium L. FOUCHER

Pilules de Protoiodure <sup>DE FER</sup>  
ET MANNE L. FOUCHER

*Produits pharmaceutiques spécialisés***MAURICE LEPRINCE**DOCTEUR EN MÉDECINE, PHARMACIEN DE 1<sup>re</sup> CLASSE  
HORS CONCOURS, MEMBRE DU JURY, EXPOSITION UNIVERSELLE PARIS 1900  
CONSEILLER DU COMMERCE EXTÉRIEUR DE LA FRANCE**62, Rue de la Tour, PARIS (16<sup>e</sup>)****PRIX-COURANT** (Hausse  
1<sup>er</sup> août 1920)

|                                                                             | Prix<br>au public. | Prix aux<br>pharm. | Prix aux<br>droguistes |
|-----------------------------------------------------------------------------|--------------------|--------------------|------------------------|
|                                                                             |                    | 25 0/0             | + 5 0/0                |
| <b>Cascarine</b> , pilules (impôt compris) . . . . .                        | 4 »                | 3 10               | 2 884                  |
| — élixir . . . . .                                                          | 5 50               | 4 25               | 3 95                   |
| <b>Gulpsine</b> , nouvel hypotenseur végétal. La boîte de pilules . . . . . | 7 »                | 5 25               | 4 83                   |
| La boîte de 12 ampoules . . . . .                                           | 7 »                | 5 25               | 4 83                   |
| <b>Rhomnol</b> , pilules et saccharure . . . . .                            | 7 »                | 5 25               | 4 83                   |
| — ampoules pour injections hypodermiques . . . . .                          | 8 »                | 6 »                | 5 52                   |
| <b>Néo-Rhomnol</b> , ampoules. La boîte de 12 . . . . .                     | 5 »                | 3 75               | 3 45                   |
| <b>Arsycodile</b> . . . . .                                                 |                    |                    |                        |
| <b>Néo-Arsycodile</b> } Ampoules . . . . .                                  | 8 »                | 6 »                | 5 52                   |
| <b>Ferricodile</b> . . . . .                                                |                    |                    |                        |
| <b>Néo-Arsycodile</b> } Pilules . . . . .                                   | 6 »                | 4 50               | 4 14                   |
| <b>Ferrocodile</b> . . . . .                                                |                    |                    |                        |
| <b>Pilules Séjournet</b> (à base de santonine) . . . . .                    | 8 »                | 6 »                | 5 52                   |
| <b>Ophthalmine</b> , pommade. Le tube (impôt compris) . . . . .             | 4 40               | 3 40               | 3 16                   |

Envoi franco de port et d'emballage à partir de 25 unités de chaque produit.  
Les prix spéciaux aux gros-sistes sont appliqués à partir de 100 unités assorties ou non.**Drogueries et Produits Pharmaceutiques**PARIS  
Archives 03-39

MAISON FONDÉE EN 1840

MONTREUIL  
Roquette 46-34**HENRI PELLIOU & C<sup>IE</sup>**24, Place des Vosges, 24 — PARIS (3<sup>e</sup>)

Usines et Entrepôts : 40 et 42, rue Armand-Carrel — MONTREUIL-SOUS-BOIS

**PRODUITS RECOMMANDÉS**Voir les Conditions sur le Bulletin dont nous faisons un  
service gratuit à MM. les Pharmaciens, et dont la publi-  
cation n'a pas été suspendue pendant les hostilités.**SURVEILLANCE TECHNIQUE DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES**  
et Direction des Laboratoires**D<sup>r</sup> Albert DUBOIS**, Docteur en Pharmacie, Docteur ès Sciences.

doses trop faibles pour que lesdites préparations puissent être soumises à la réglementation visant les substances des tableaux A, B et C.

Ces 4 ou 5 tableaux devront être établis par arrêté ministériel pris sur l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, de l'Académie de médecine et de la Commission du Codex.

En résumé, notre projet comporte une liste de prohibition comprenant 3 tableaux A, B et C de substances ou préparations médicamenteuses que le pharmacien ne pourra pas délivrer sans ordonnance et dont il ne pourra pas effectuer le renouvellement sans une indication de l'auteur de la prescription ou sans une nouvelle ordonnance. En dehors de ces substances, le pharmacien pourra délivrer, sans ordonnance, les substances en préparation inscrites aux tableaux D et E et toutes les autres substances en préparation qui figurent au Codex.

..

Notre manière de voir, en ce qui concerne la faculté laissée aux pharmaciens de délivrer, sans ordonnance, certaines substances en préparation, est conforme à l'article 29 du présent décret en vigueur dont nous vous rappelons les termes :

Art. 29. — Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux préparations médicamenteuses renfermant des substances du tableau A à des doses trop faibles pour que lesdites préparations puissent être soumises à la présente réglementation.

Ces doses seront fixées, pour chacune de ces substances, par arrêté du ministre de l'Intérieur, pris sur l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France. Cet arrêté sera inséré au Codex.

Notre projet s'accorde également aussi sur ce point avec le projet de loi concernant la vente des médicaments que le ministre de l'Intérieur a soumis, l'année dernière, à l'examen du Conseil supérieur d'hygiène publique de France et qui devait être présenté à la Chambre des députés par les ministres de l'Intérieur, de la Justice, de l'Instruction publique et de l'Agriculture.

Ce projet de loi avait pour but d'abroger l'article 32 de la loi du 21 germinal an XI, aux termes duquel les pharmaciens ne peuvent livrer et débiter des préparations médicinales ou drogues composées quelconques que sur la prescription qui en est faite par des docteurs en médecine ou en chirurgie et sur leur signature. Or, c'est un fait que cet article n'a jamais été rigoureusement appliqué, et, comme le dit l'exposé des motifs accompagnant ce projet de loi, « il est de pratique constante dans les officines de vendre certains produits sans exiger des clients la production d'une ordonnance ».

Mais, tout en permettant aux pharmaciens de délivrer, sans prescription médicale, certains médicaments, dans l'intérêt du public, il importe de concilier cet intérêt avec la protection de la santé publique, de fixer des limites à cette licence et d'en excepter les substances qui,



en raison de leur toxicité et même des dangers qu'elles pourraient présenter par leur emploi inconsidéré sans l'avis du médecin, ne doivent être délivrées que sur prescription médicale.

Ceci dit et les substances vénéneuses ou dangereuses étant classées dans les tableaux A, B, C, D et E, qui auront été établis suivant les indications que nous avons données, il s'agit maintenant d'appliquer à ces tableaux les régimes distincts auxquels ces substances seront soumises. Ce travail de revision entraîne nécessairement des modifications dans les articles du décret actuellement en vigueur. Pour la revision de ces articles que nous soumettons à votre approbation, nous avons tenu compte également des vœux qui ont été exprimés soit à l'Assemblée générale du Syndicat médical de Paris en mars 1917, soit dans les diverses réunions de notre Conseil d'administration depuis cette époque.

#### — Régime des substances du tableau A destinées à la médecine humaine ou vétérinaire.

ART. 19. — Les pharmaciens ne peuvent délivrer lesdites substances, pour l'usage de la médecine humaine ou vétérinaire, que sur la prescription d'un médecin ou d'un vétérinaire.

Toutefois, ils peuvent délivrer, sur la prescription d'un chirurgien-dentiste ou d'une sage-femme diplômée, celles desdites substances dont la liste sera fixée par arrêté du ministre de l'Intérieur.

Remplacer cet article par le suivant :

ART. 19. — Les pharmaciens ne peuvent délivrer lesdites substances sous une forme quelconque, etc...

ART. 20. — L'auteur de la prescription est tenu, sous les sanctions prévues par la loi du 19 juillet 1843, de la dater, de la signer et de mentionner lisiblement son nom et son adresse, d'énoncer en toutes lettres les doses des substances vénéneuses prescrites et d'indiquer le mode d'administration du médicament.

Remplacer cet article par le suivant :

ART. 20. — L'auteur de la prescription est tenu, sous les sanctions prévues par la loi du 19 juillet 1843, d'énoncer en toutes lettres les doses des substances vénéneuses prescrites et d'indiquer le mode d'administration du médicament.

Il est tenu, sous les mêmes sanctions, de dater sa prescription, de la signer, et de mentionner lisiblement son nom, son adresse et le numéro d'ordre de son diplôme au moyen d'un cachet qui lui sera délivré, à Paris, par la Préfecture de police, et, dans les départements, par la Préfecture du département où il est domicilié.

Le cachet ou timbre portatif que depuis longtemps avaient proposé

## GRANDS PRIX

Exposition Universelle, PARIS 1900 | Exposition Universelle, LIÈGE 1905  
 Exposition Internationale, St-Louis 1904 | Exposition Internationale, MILAN 1906  
 Exposition franco-britannique, LONDRES 1908  
 Exposition Universelle, BRUXELLES 1910 : MEMBRE du JURY, HORS CONCOURS

## MAISON CHASSAING

[G. PRUNIER & C<sup>ie</sup>

6, Rue de la Tacherie, PARIS.

## Produits Pharmaceutiques et Physiologiques

ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE : DIASTASE-PARIS

Usine à ASNIÈRES (Seine)

PEPSINES  $\frac{c}{c}$ 

## PRINCIPALES

|                                | Titres |
|--------------------------------|--------|
| Pepsine amylacée. . . . .      | 40     |
| Pepsine extractive. . . . .    | 100    |
| Pepsine en paillettes. . . . . | 100    |

(Titres du Codex français.)

PEPTONES  $\frac{c}{c}$ 

Sèche, granulée ou spongieuse, représentant  
 8 fois son poids de viande fraîche de bœuf.  
 Liquide. 2 fois — — —

PEPSINES  $\frac{c}{c}$ 

sous toutes formes. Les titres sont garantis et  
 établis après essais de peptonisation et non de  
 dissolution de la fibrine.

## PRODUITS PHARMACEUTIQUES SPÉCIALISÉS :

*Vin de Chassaing*, à la Pepsine et à la Diastase (Dyspepsies).  
*Véritable Poudre laxative de Vichy* du D<sup>r</sup> L. SOULIGOUX.  
*Sirop et Bromure de potassium granulé de Falières*.  
*Produits du D<sup>r</sup> Déclat*, à l'acide phénique pur.  
*Neurosine Prunier* (Phospho-Glycérate de Chaux pur), *Neurosine*  
 (sirop), *Neurosine* (granulée), *Neurosine* (cachets).  
*Comprimés Vichy-État* (aux sels naturels de Vichy-État).  
*Fugeine Prunier* (Phospho-Mannitate de fer granulé).  
*Erséol Prunier* (Sulfosalicylate de Quinoléine pur).  
*Dioseine Prunier* (Hypotenseur).

## PRODUIT HYGIÉNIQUE D'ALIMENTATION :

*Phosphatine Falières*, Aliment des enfants.

Médaille d'Or. — Diplômes d'Honneur. — Grand Prix.  
 TURIN 1911. — GAND 1913. — LYON 1914. — STRASBOURG 1919.

*Cachets Azymes Souples*  
**S. CHAPIREAU**

MARQUE DE FABRIQUE



DÉPOSÉE

V<sup>ve</sup> JABLONSKI

née **CHAPIREAU**

2, Avenue du Bel-Air  
 (ci-devant 14, Rue de la Perle)

PARIS

**BLANCHEUR, SOUPLESSE, ÉLÉGANCE**

Les Cachets **S. Chapireau** contiennent trois fois plus de poudre que tous les autres cachets de même diamètre. — Ces cachets sont timbrés au nom ou à la marque du pharmacien (Impression en relief à sec, Impression en couleur).  
 ILS SONT FAITS EN TOUTE COULEUR

**L'Appareil S. CHAPIREAU est le plus simple, le plus pratique, le plus expéditif.**  
 Appareil n° 1 : 25 fr. — n° 2 : 15 fr. — n° 3 : 9 fr.

**PLASTIMA**  
 (NOM DÉPOSÉ)  
 SPARADRAP BLANC CAOUTCHOUTÉ  
 Bobines sur 1, 2, 3, 5, 7, 10 cent.

SPARADRAP caoutchouté simple  
 SPARADRAP de Vigo, caoutchouté  
 SPARADRAP à l'oxyde de zinc  
 SPARADRAP Vidal (minium et cinabre)  
 SPARADRAP à l'acide salicylique — Coricides, etc.

**OBJETS DE PANSEMENTS**  
 PRODUITS STÉRILISÉS

Sparadraps — Toiles Vésicantes — Thapsia  
 PAPIERS MÉDICINAUX — TAFFETAS — EMLATRES  
 ONGUENTS — POMMADES, etc.

**DESNO'X & DEBUCHY** 47, rue Vieille du-Temple, PARIS  
 ~~~~~ TÉLÉPH. : ARCHIVES 34-37 ~~~~~


M. Desesquelle et M. Honorat, pharmacien à Lyon, présenterait l'avantage de rendre lisible la signature du médecin et de donner à l'ordonnance un caractère d'authenticité réelle.

ART. 21. — Les pharmaciens peuvent renouveler l'exécution des ordonnances prescrivant des substances du tableau A, sous les réserves indiquées ci-après :

Ne peut être renouvelée, ni par le pharmacien qui y a procédé pour la première fois, ni par tout autre pharmacien, l'exécution des ordonnances sur lesquelles l'auteur de la prescription a mentionné l'interdiction du renouvellement.

Ne peuvent être exécutées à nouveau, à moins d'indication contraire de l'auteur de la prescription :

1° Les ordonnances prescrivant lesdites substances, soit en nature, soit sous forme de solutions destinées à des injections sous-cutanées ;

2° Les ordonnances prescrivant, sous forme de préparations destinées à être absorbées par la voie stomacale, et quelle qu'en soit la dose, les cyanures de mercure ou de potassium, l'aconitine ou ses sels, la digitaline, la strophanthine, la vératrine ou ses sels ;

3° Les ordonnances prescrivant, sous forme de préparations destinées à être absorbées par la voie stomacale, et à une dose supérieure à celle indiquée dans le Codex comme dose maximum pour vingt-quatre heures, des substances du tableau A autres que celles désignées au précédent paragraphe.

Toutefois, les pharmaciens peuvent renouveler les ordonnances ne portant pas de mention spéciale et prescrivant en nature, mais à dose n'excédant pas 5 grammes, le laudanum ou la teinture de noix vomique.

Dans le rapport qui vous a été présenté en mars 1917, on vous a fait ressortir le caractère contradictoire et les dangers que pouvaient présenter les dispositions de cet article 21.

« De deux choses l'une, disait le rapporteur, ou les substances vénéneuses sont dangereuses ou elles ne le sont pas. Elles le sont en réalité et le décret les reconnaît telles, puisqu'il interdit leur délivrance sans la prescription d'un médecin, seul compétent pour prescrire à un malade déterminé, et seulement à une époque donnée, les médicaments qui conviennent au cas personnel de ce malade. Or, comme les dispositions de ce décret n'imposent aucune limite à ce renouvellement, une ordonnance prescrivant ces substances peut être renouvelée, en dehors de l'intervention d'un médecin, à une date plus ou moins éloignée et pour un cas qui n'est plus déterminé. Renouveler une ordonnance dans ces conditions équivaut à délivrer des médicaments reconnus dangereux sans prescription médicale. D'autre part, comme les dispositions de ce décret n'imposent encore une fois aucune limite à ce renouvellement, il s'ensuit que ce renouvellement peut se faire un assez grand nombre de fois, un nombre de fois subordonné et proportionnel à la dimension de la feuille d'ordonnance sur laquelle le pharmacien doit apposer son cachet à chaque renouvellement. Et alors, la substance de toxicité réputée faible devient, par suite de son absorption répétée, véritablement toxique.

« En cas d'accident imputable à ce renouvellement répété de substances dangereuses, à qui en incomberait la responsabilité ? au médecin

répondra-t-on, au médecin qui aurait négligé de faire suivre sa prescription de la mention : « *A ne pas renouveler* ». Mais s'il est mort dix ans avant que son ordonnance ait été renouvelée ? A parler franchement, les vrais coupables, en cas d'accident, ne seraient ni le médecin, ni le pharmacien, ni le malade, mais bien les auteurs de dispositions aussi contradictoires. »

Nous proposons donc de remplacer l'article 21 par le suivant :

ART. 21. — Les substances classées dans le tableau A ne peuvent être délivrées au public que sur une ordonnance médicale.

Dans aucun cas, et quelle que soit la préparation prescrite, l'ordonnance ne peut être renouvelée par les pharmaciens, à moins que l'auteur de cette ordonnance n'ait spécifié qu'elle pourrait être renouvelée.

Dans ce cas, le signataire de l'ordonnance précisera le nombre des renouvellements et à quelles distances les uns des autres ces renouvellements pourront se faire, sinon le renouvellement sera unique. En tout cas, les renouvellements ne pourront excéder deux mois à partir de la date de l'ordonnance.

Toutefois, les pharmaciens pourront renouveler les ordonnances prescrivant des substances vénéneuses, lorsque ces substances seront prescrites à des doses inférieures à celles qui seront fixées par l'arrêté prévu à l'article 29 et qui figureront dans les tableaux D et E.

ART. 26. — Lorsque les médicaments destinés à la médecine humaine ou vétérinaire et renfermant une ou plusieurs des substances visées au présent titre sont préparés et divisés à l'avance en vue de la vente au public, les enveloppes et récipients qui renferment ces médicaments doivent être revêtus d'une étiquette indiquant le nom desdites substances, tel qu'il figure au tableau A, ainsi que la dose, en toutes lettres, de chacune de ces substances contenue dans 100 grammes de préparation.

A l'exception des prescriptions de l'article 18, toutes les dispositions qui précèdent sont applicables au commerce desdites préparations.

Toutefois, lorsque le nom et l'adresse du pharmacien par qui la préparation a été faite se trouvent indiqués sur l'enveloppe ou récipient contenant ladite préparation, celui qui la délivre est dispensé d'y apposer l'étiquette prévue au premier paragraphe de l'article 23.

Nous proposons de modifier cet article ainsi qu'il suit :

ART. 26. — Lorsque les médicaments destinés à la médecine humaine ou vétérinaire, et renfermant une ou plusieurs des substances visées au présent titre, sont préparés et divisés à l'avance en vue de la vente au public, les enveloppes et récipients qui renferment ces médicaments doivent être revêtus d'une étiquette indiquant :

1° Le nom desdites substances, tel qu'il figure au tableau A ou bien à la page du Codex où ces substances sont décrites ;

2° La dose, en toutes lettres, de chacune de ces substances contenues dans une ou dans cent unités de la préparation et la quantité totale de ces substances ;

3° Le mode d'administration de ces médicaments avec l'avis de suivre la prescription du médecin ;

4° L'indication que ces médicaments, renfermant des substances inscrites au tableau A, ne peuvent être délivrés que sur prescription médicale.

A l'exception des prescriptions de l'article 18, etc.

Les dispositions que nous proposons d'ajouter à l'article 26 visent les

LABORATOIRES H. FERRÉ, BLOTTIÈRE & C^{IE}

Docteur en Médecine. — Pharmaciens de 1^{re} classe.
Lauréat (Médaille d'Or) de la Société de Pharmacie de Paris.
6, Rue Dombasle, Paris (XVe)

| | |
|------------------------------|---|
| AROUD..... | Vin et Sirop (Viande).
— (Viande-Quina).
— (Viande-Quina-Fer). |
| BLOTTIÈRE..... | Elixir au Colombo.
Sirop Gastrosthénique.
Sirop Polybromuré. |
| BOYVEAU-LAFFECTEUR..... | Rob simple.
Rob ioduré. |
| BROU..... | Injection Brou. |
| EXIBARD..... | Remède d'Abyssinie (Anti-Asthmatique).
Poudre, Cigarettes, Feuilles à fumer.
Deltosine.
Dentifrices antiseptiques.
Diastase, Pancréatine, Pepsine.
Diastone (Tisane spéciale d'orge germé).
Galactogène.
Grains de vie purgatifs.
Huile de Foie de Morue.
Poudre de Viande.
Zytol (Liquide et Granulé). |
| FAVROT..... | Cigare, Cigarette, Narghileh.
Dragées (Masticatoire).
Glycéro-Méthylarsinié.
Sirop Iodotannique.
Oléo-Zinc.
Cachets Antinévralgiques. |
| FERLYS..... | |
| D ^r H. FERRÉ..... | |
| D ^r JACK..... | |
| KÉFOL..... | |

ZAMAYA PROTÉIQUE

Remplace avantageusement le musc naturel et les muscs artificiels.

MERVEILLEUX FIXATEUR

ADOUCISSANT ET RENFORÇATEUR DES PARFUMS

Dérivé indispensable pour préparer les parfums changeant d'odeur.

GLYCINE SYNTHÉTIQUE

Odeur suave de la Glycine du Japon.

Cinq à quinze grammes par kilogramme d'alcool, de crème, de cold-cream.

— DEMANDER LA NOTICE —

VALERTIL. COMPRIMÉS D'ARSINOR HG. COMPRIMÉS DE BIFFERMENTS
OSMOPULM NE. CHATAIGNIER IODE. IODHYDRATES COMPOSÉS, ETC.

Produits réglementés de 50 à 60 pour 100.

RENÉ CERBELAUD, DOCTEUR EN PHARMACIE

82, AVENUE DE SUFFREN, 82 — PARIS (XV^e)

SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES
ADRIAN & C^{IE}
Fondée en 1872 par ADRIAN et un groupe de Pharmaciens.

USINE : | **USINE ET CULTURES :**
à COURBEVOIE (SEINE) | à VILLETTE, près Mantes (S.-et-O.).
Succursale à LYON, 9, rue de la Platière

Préparation en grand, suivant les indications du Codex, de tous les produits pharmaceutiques, tels que
Confiserie pharmaceutique, Capsules, Dragées, Pastilles, Comprimés, Saccharolés, Granulés, etc.; Pilules et Granules imprimés; Savons antiseptiques, hygiéniques et médicamenteux sans excès d'alcali

AMPOULES ET SOLUTIONS TITRÉES, STÉRILISÉES
POUR INJECTIONS HYPODERMIQUES
En boîtes de 6, 12 et 25, avec ou sans nom. — Prix spéciaux par quantités et pour ampoules en vrac.
Ampoules sur formules spéciales

SERUMS ARTIFICIELS — EAU DE MER ISOTONIQUE
Ferments métalliques — Métaux colloïdaux

ANESTHÉSIE : Chloroforme Adrian, Chlorure d'Éthyle Adrian, etc.; Ether Adrian. Tous autres mélanges.

Ch. GALLOIS et C^{ie}, Succ^{rs}, 9, rue de la Perle, PARIS (3^e arr.)
Téléphone : ARCHIVES 19 46.

| | |
|---|--|
| <p>L'extract de Graines du Cotonnier, le</p> <h2 style="text-align: center; font-family: cursive;">Lactagol</h2> <p>Poudre spécifique galactogène augmente et améliore la sécrétion lactée et la rétablit, même après une interruption de plusieurs semaines.</p> <p>LACTAGOL (poudre), la boîte pour une semaine environ : 7 fr.</p> <p>LACTAGOL (tablettes), la boîte : 5 fr. 50</p> <p style="text-align: center;">— EN VENTE DANS TOUTES LES PHARMACIES —</p> <p>Pour tous documents, littérature, échantillons, S'adresser aux Usines PEARSON, Bureaux, 43, rue Pinel, St-Denis (Seine)
 <i>(Société franco-anglaise.)</i></p> | <p>L'Iodovasogène à 6 %.</p> <h2 style="text-align: center; font-family: cursive;">Iodovsol</h2> <p>n'irrite ni ne colore la peau : rapidement absorbé et éliminé ; effets certains ; plus efficace que la teinture d'iode et les iodures.</p> <p>Gamphrosol, Créosotosol, Salicylosol, etc...</p> <p>Le flacon de 30 gr. : 4 fr. et de 100 gr. : 9 fr.</p> <p>Vasogène H₂ (33 1/3 et 50 %).</p> <p>Boîte de 10 capsules : 5 fr. ; de 25 caps. 11 fr.</p> |
|---|--|

L'administration du *B. S. P.* informe les abonnés et lecteurs qui ne gardent pas la série complète du *Bulletin*, qu'elle rachète, au prix de 1 fr. 80 l'exemplaire, chacun des numéros suivants :

- T. 20 : janvier 1913;
- T. 24 : janvier-février 1917;
- T. 25 : mai-juin et sept.-mbre-octobre 1918;
- T. 26 : avril et mai 1919;
- T. 27 : janvier, février, mars-avril, mai 1920.

Prière de faire parvenir les exemplaires franco et en bon état à l'administration, 23, rue de l'École-de-Médecine, Paris (VI^e).

spécialités pharmaceutiques et ont pour but d'empêcher la vente de remèdes secrets et de permettre le contrôle de ces préparations spécialisées.

Art. 27. — Les pharmaciens peuvent délivrer aux médecins et aux vétérinaires, sur leur demande écrite, datée et signée, les substances visées au présent titre et destinées à être employées par eux, soit dans les cas d'urgence, soit pour des opérations, pansements ou injections.

Ces médicaments doivent être employés par les praticiens eux-mêmes; il leur est interdit de les céder à leurs clients, à titre onéreux ou gratuit.

Ces substances ne peuvent être délivrées que sous la forme pharmaceutique compatible avec leur emploi médical.

L'auteur de la demande doit indiquer lisiblement son nom et son adresse et énoncer en toutes lettres les doses des substances vénéneuses entrant dans les préparations.

Les prescriptions de l'article 23 sont applicables aux médicaments délivrés dans les conditions visées au présent article.

Nous proposons d'ajouter, dans le quatrième paragraphe de cet article, après le mot *son nom*, les mots suivants : son adresse et le numéro d'ordre de son diplôme, conformément aux dispositions de l'article 20.

II. — Substances classées dans le Tableau B.

Art. 38. — Il est interdit aux pharmaciens de renouveler aucune ordonnance prescrivant des substances du tableau B, soit en nature, soit sous forme de solutions destinées à des injections sous-cutanées.

La même interdiction s'applique aux ordonnances prescrivant des poudres composées à base de cocaïne ou de ses sels et de ses dérivés et renfermant ces substances dans une proportion égale ou supérieure au centième, ainsi qu'aux ordonnances prescrivant des préparations destinées à être absorbées par la voie stomacale et contenant, à une dose quelconque, des substances du tableau B.

Par dérogation à cette dernière disposition, peuvent être renouvelées les ordonnances prescrivant des préparations destinées à être absorbées par la voie stomacale et ne contenant pas plus de 12 centigrammes d'extrait d'opium, ni plus de 3 centigrammes de chlorhydrates de morphine, de diacétyl morphine ou de cocaïne.

Art. 39. — Il est interdit aux médecins de rédiger et aux pharmaciens d'exécuter des ordonnances prescrivant pour une période supérieure à sept jours, les substances du tableau B, lorsque la composition des préparations prescrites correspond aux conditions d'interdiction édictées par l'article précédent.

Contrairement à l'avis exprimé par l'auteur du premier rapport qui a été présenté à l'Assemblée générale de mars 1917, nous voyons dans ces dispositions du décret des entraves sérieuses à l'exercice de notre profession. Dans le commentaire résumant ce premier rapport, votre bureau avait également insisté sur ce point. « Ce décret, disiez-vous, apporte des entraves inacceptables dans l'exercice d'une profession qui a pour justification fondamentale des examens et, comme sanction, un

diplôme, dont les prérogatives sont sanctionnées par la loi », et à l'appui de votre affirmation vous aviez cité l'exemple « de malheureux malades, qu'on peut appeler les habitués de la morphine : malades atteints d'affections graves du système nerveux, avec douleurs permanentes et intolérables, des névralgies de causes diverses, des hépatiques, des urinaires, qui ne trouvent quelques heures de repos ou de trêve que grâce à des injections souvent prolongées ; des sujets atteints d'oppression, d'angoisses douloureuses de l'aorte, etc., qui leur doivent les quelques heures de sommeil dont ils peuvent jouir ».

« Ceci, ajoutiez-vous, est bien du ressort médical, et on se demande au nom de quoi une réglementation, qui n'a plus ici de raison d'être ni de but, vient dire au médecin qu'il aura le droit de soulager son malade pendant sept jours et pas davantage, avec cette particularité décevante en l'espèce, qu'il pourra prescrire 10 centigrammes de morphine par jour, pendant sept jours, soit 70 centigrammes ; mais qu'il lui sera interdit de prescrire 3 centigrammes pendant quinze jours, soit 45 centigrammes.

« Nous pensons faire toucher ainsi du doigt l'inanité d'une pareille réglementation.

« Le malade, il est vrai, au bout de sept jours, pourra faire renouveler son ordonnance, mais ceci suppose que le médecin le verra tous les huit jours. Qui paiera cette visite ou cette consultation souvent inutile et que bien des familles trouveront onéreuse ? Est-ce encore le médecin qui en fera les frais ? Oui, certainement, dans les milieux où s'exerce la médecine gratuite et forfaitaire. Ici, on fera revenir le médecin autant qu'il faut. »

Dans son rapport à la Société de Médecine légale, le D^r CHASSEVANT, un des anciens vice-présidents de notre Syndicat, fait également ressortir le caractère inutilement restrictif et vexatoire de ce décret, et démontre que cette mesure est non seulement paradoxale dans son application, mais qu'elle peut rester totalement inefficace pour réprimer certains abus des stupéfiants. « C'est seulement, dit-il, par un contrôle régulier et permanent qu'on peut assurer la surveillance des substances stupéfiantes et en supprimer l'abus. »

Pour assurer ce contrôle et supprimer ces abus, « le D^r VIBERT, dit M. CHASSEVANT, propose que toute ordonnance prescrivant des toxiques stupéfiants aux doses, sous une forme ou pour une durée de traitement supérieure aux limites déterminées par l'article 36 du décret, ne puisse être exécutée par le pharmacien que si elle est rédigée sur une feuille spéciale, timbrée par l'autorité préfectorale, et délivrée par ladite autorité, sur leur demande, aux seuls médecins patentés, inscrits sur les listes départementales ».

M. DESEQUELLE nous avait proposé, dans le même ordre d'idées, une mesure qui lui paraissait joindre à l'avantage de répondre à ce but de contrôle et de répression des abus celui d'être très pratique. Cette mesure consistait dans l'adoption d'un carnet à souches, analogue en

Produits et Spécialités Pharmaceutiques

ÉTABLISSEMENTS

GOY

TÉLÉPHONE : Archives 34-68 ; ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE : ÉTABLISGOY-PARIS.

COMMISSION — EXPORTATION

23, Rue Beautreillis, 23 -- PARIS (IV^e)

USINE MODÈLE

Matériel industriel considéré comme le plus important qui existe pour la préparation de : Ampoules stérilisées, Capsules et Perles gélatineuses, Capsules au gluten, Pilules, Granules, Comprimés, Saccharolés, Granulés effervescents, Pâtes, Pastilles et Tablettes, Ovules et Suppositoires, Sirops, Sérums thérapeutiques, Emulsions d'huile de foie de morue et d'autres huiles, Coton iodé, Sinapismes, Thés purgatifs, Savons antiseptiques, Savons de toilette, etc., et, en général, tous les Produits pharmaceutiques.

Dépôt général des Produits vétérinaires DUC

CAPSULES PROPHYLACTIQUES CAMEL

La maison se met à la disposition des clients pour l'exécution rigoureuse et rapide de toutes les formules qu'ils veulent bien lui confier.

Ses ateliers considérables de lithographie et de typographie, en partie installés au siège social même, lui permettent de livrer immédiatement, avec un élégant et riche conditionnement aux noms et marques des pharmaciens, toutes les préparations pharmaceutiques, alimentaires, hygiéniques qui peuvent lui être demandées.



SUR DEMANDE ENVOI GRATUIT D'ÉCHANTILLONS DE PRODUITS ET DE MODÈLES DE CONDITIONNEMENTS

Bien spécifier en prescrivant :

VICHY- CÉLESTINS

Maladies de la vessie et des reins, Goutte, Diabète.

VICHY- GRANDE-GRILLE

Maladies du foie et de l'appareil biliaire.

VICHY- HOPITAL

Maladies de l'estomac et de l'intestin.

PASTILLES VICHY-ÉTAT

Digestion difficile — deux ou trois après le repas.

COMPRIMÉS VICHY-ETAT

Eau alcaline instantanée — Digestive et gazeuse.

principe à celui qui est donné pour la déclaration des maladies contagieuses, et sur lequel le médecin formulerait ses demandes de médicaments inscrits au tableau B, pour ses besoins personnels ou professionnels. Il vous propose aujourd'hui d'étendre cette mesure et d'adopter un carnet à souche identique pour formuler les prescriptions des substances inscrites dans le tableau B, et délivrées en nature ou destinées à être absorbées par la voie stomacale. Comme l'a fait observer l'auteur de cette proposition, ce carnet à souche aurait un caractère d'authenticité qui serait une sérieuse garantie pour le pharmacien. Il présenterait, en outre, le double avantage d'assurer toute liberté au médecin pour l'exercice de sa profession et d'empêcher l'abus des toxiques stupéfiants, en facilitant d'une façon très simple le contrôle et la vente de ces substances.

Votre Commission se rallie donc à la proposition faite par M. DESESQUELLE. Ce carnet à souche aura peut-être l'inconvénient d'augmenter la paperasserie administrative et d'être quelquefois une gêne dans l'exercice de notre profession, mais il faut reconnaître qu'il constitue un élément sérieux de contrôle pour l'usage des toxiques stupéfiants et qu'il assure notre liberté pleine et entière de prescrire des toxiques stupéfiants à nos clients en permettant d'abolir la restriction vexatoire et inacceptable qui nous est actuellement imposée.

Mais en même temps que nous vous proposons d'adopter cette mesure, nous demandons que la liste des substances classées dans le tableau B soit réduite au strict minimum.

En conséquence, nous proposons de supprimer les articles 38 et 39 et de les remplacer par l'article suivant :

ART. 38. — La prescription des substances classées dans le tableau B et délivrées en nature ou destinées à être administrées par la voie stomacale ou en injections hypodermiques, doit être formulée par le médecin ou vétérinaire sur un carnet à souche qui leur sera délivré, sur leur demande, à Paris, par la Préfecture de police, et, dans les départements, par la Préfecture du département où ils sont domiciliés. Un nouveau carnet à souche leur sera délivré par ces autorités administratives sur la présentation du talon du carnet à souche terminé.

Conformément à l'article 20, l'auteur de la prescription est tenu d'énoncer en toutes lettres les doses des substances vénéneuses prescrites et d'indiquer le mode d'administration du médicament.

Par dérogation à la disposition du premier paragraphe, pourront être formulées sur papier libre, revêtu du cachet du médecin ou du vétérinaire, les préparations destinées à être absorbées par la voie stomacale et ne contenant pas plus, comme doses journalières, de 12 centigrammes d'extrait d'opium ou d'opium, ni plus de 3 centigrammes de morphine, de diacétylmorphine, ou de cocaïne, ou de leurs sels.

Ainsi, l'emploi du carnet à souche pour les substances classées dans le tableau B ne serait obligatoire que pour celles qui seront délivrées en nature ou qui seront destinées à être administrées par la voie hypodermique, ou par la voie stomacale lorsque, dans ce dernier cas, les doses journalières de substances prescrites seront supérieures à celles

qui sont indiquées dans le dernier paragraphe, ce qui arrivera très rarement.

ART. 40. — Les pharmaciens peuvent délivrer aux médecins, aux vétérinaires, aux chirurgiens-dentistes et aux sages-femmes les substances du tableau B nécessaires à l'exercice de leur profession, dans les conditions et sous les réserves fixées aux articles 27 et 28.

Les pharmaciens ne peuvent délivrer ces substances qu'à des praticiens domiciliés dans la commune ou dans des communes contiguës, lorsque celles-ci sont dépourvues d'officine.

Il est interdit aux pharmaciens de délivrer à ces praticiens aucune de ces substances en nature.

Les pharmaciens doivent conserver pendant trois ans, pour être représentées à toute réquisition de l'autorité compétente, les demandes émanant des médecins, des vétérinaires, des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes et en adresser un relevé, à la fin de chaque trimestre, au Préfet de leur département.

Ainsi, d'après l'article 40, les pharmaciens ne peuvent délivrer les substances du tableau B qu'à des médecins praticiens domiciliés dans la commune ou dans des communes contiguës lorsqu'elles sont dépourvues d'officine.

Avec l'auteur du premier rapport qui vous a été présenté, nous ne saurions trop protester contre cette disposition de l'article 40. Comme il le disait :

« Nous considérons cette mesure comme absolument attentatoire à la liberté que doit avoir le médecin, comme son malade, nous pourrions même dire comme tout citoyen français de choisir le préparateur de ses médicaments. Cette mesure perd évidemment de sa rigueur quand il s'agit des grandes villes où les médecins ont, pour ainsi dire, l'embarras du choix. Mais il en est tout autrement pour les petites localités où il n'existe souvent qu'un seul pharmacien.

« On nous objectera qu'en pareil cas, si le médecin praticien n'a pas confiance dans le pharmacien de sa commune, il n'aura qu'à prescrire une préparation portant la marque d'un autre pharmacien. Mais si le pharmacien de cette même commune refuse de livrer ce produit de marque prescrit par le médecin ? Car le pharmacien est en droit de refuser la délivrance d'un médicament. Les auteurs de l'article 40 y ont-ils réfléchi ? »

Nous proposons donc de supprimer l'article 40 et de le remplacer par le suivant :

ART. 40. — Les pharmaciens peuvent délivrer aux médecins, aux vétérinaires, aux chirurgiens-dentistes et aux sages-femmes les substances du tableau B, nécessaires à l'exercice de leur profession.

Les demandes de ces substances doivent être formulées sur un carnet à souche identique à celui qui est stipulé à l'article 38.

L'auteur de la demande est tenu d'énoncer en toutes lettres les doses des substances vénéneuses prescrites et d'indiquer leur mode d'emploi.

Les pharmaciens doivent conserver pendant trois ans les demandes et les présenter à toute réquisition de l'autorité compétente.

PILULES et GRANULES IMPRIMÉS

de la Maison **L. FRÈRE** (E. VAILLANT & C^{ie}, Successeurs)
19, rue Jacob, PARIS

Les *Granules imprimés* de notre maison sont préparés au pilulier, dosés d'une façon mathématique et colorés en nuances diverses. — Le nom et la dose du médicament sont imprimés très lisiblement sur chaque granule. — Le mélange de granules de composition différente est donc complètement impossible. — Toutes les causes d'erreur sont ainsi évitées avec les *Granules imprimés* de la maison **FRÈRE**.

Nous avons l'honneur de prévenir **MM. les Pharmaciens qui veulent spécialiser leurs formules de pilules ou de granules** que nous mettons à leur disposition *nos procédés d'enrobage, de coloration et d'impression*, pour une quantité **minimum de deux kilos** de pilules ou granules habillés.

Nos confrères peuvent ou nous confier leurs formules, et dans ce cas la plus grande discrétion leur est assurée, ou nous envoyer séparées ou mélangées les substances entrant dans leur composition ⁽¹⁾.

Lorsque nous fournissons les matières premières, celles-ci, toujours de premier choix, sont comptées, dans l'établissement du prix du kilog. de pilules, aux prix portés sur les prix-courants des maisons de droguerie. Nous donnons toujours le prix par kilog. de pilules complètement terminées.

Nous rappelons à **MM. nos Confrères** que les **avantages de notre procédé** sont :

1° Donner un produit parfait au triple point de vue de l'aspect, de la rigueur du dosage et de la solubilité dans l'estomac ;

2° **Assurer à l'inventeur la propriété exclusive de la marque ou de la dénomination qu'il a choisie**, par la raison que nous évitons toujours, avec le plus grand soin, d'employer pour un autre Client une inscription déjà choisie par l'un de nos confrères, ou même une inscription voisine pouvant prêter à confusion ;

3° Fournir des pilules ou granules qui, n'étant point recouverts de sucre, n'adhèrent jamais entre eux, conservent indéfiniment l'activité des matières premières qu'ils renferment et restent inaltérables sous tous les climats.

Durée de la fabrication. — 12 à 15 jours.

Inscription. — Toujours noire. — Ne peut dépasser **18 lettres**, chaque intervalle comptant pour une lettre.

Couleurs. — Exclusivement d'origine végétale. — Nous ne faisons pas de pilules purgatives blanches.

Poids. — Bien spécifier si le poids indiqué pour une pilule est celui du noyau ou de la pilule terminée.

Echantillons. — Sont envoyés sur demande.

1. **NOTA.** — Les règlements douaniers français s'opposant à l'entrée en France des substances pharmaceutiques, nous conseillons à nos clients, hors de France, ou de nous confier leurs formules ou de nous faire livrer les matières premières par une maison française.

Les ÉTABLISSEMENTS BYLA

Siège Social et Administration
26, Avenue de l'Observatoire
PARIS



Usines
et Laboratoires de Recherches
à GENTILLY (Seine)

PRODUITS BIOLOGIQUES

ADRÉNALINE
CHOLESTÉRINE
GLYCOGÈNE
HÉMOCRISTALLINE

LÉCITHINE
LEVURE
NUCLÉINE
PEPTONE, ETC.

FERMENTS OFFICINAUX PURS ET TITRÉS

DIASTASE
PANCRÉATINE

PEPSINE
PAPAÏNE, ETC.

PRODUITS ORGANOThÉRAPIQUES

préparés dans le vide à froid immédiatement après la récolte, avec des organes spécialement prélevés et choisis par un Biologiste qui en vérifie l'intégrité physiologique.

OVARINE
THYRÔÏDINE

HYPOPHYSINE
SURRÉNINE, ETC.

AMPOULES OPOTHÉRAPIQUES et à tous MÉDICAMENTS

MUSCULOSINE
ENERGÉTÈNES
SIROP D'HÉMOGLOBINE
LIPOCHOL

NEUROTROPHOL
PARALACTINE
PHYLACTONE
THYRATOXINE

Produits Purs de Laboratoires

LIPOIDES PURS

ACIDES AMINÉS

PEPTONES BACTÉRIOLOGIQUES

Ce projet d'article assure aux médecins, vétérinaires, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes la faculté de se procurer, pour leurs besoins professionnels, les substances du tableau B chez le pharmacien de leur choix et il offre, en outre, pour les pharmaciens, toutes garanties d'authenticité et, pour les autorités administratives, le contrôle de la délivrance des substances toxiques, en même temps qu'il met obstacle à l'abus de ces substances.

Notre projet d'article supprime complètement le paragraphe 3 de l'article 40, qui interdit aux pharmaciens de délivrer aux médecins praticiens aucune des substances toxiques en nature.

Nous nous rangeons à l'avis exprimé par M. A. Chassevant, dans son rapport à la Société de Médecine légale, sur l'application de la réglementation relative à la vente et à l'emploi des stupéfiants :

« Nous partageons, dit le rapporteur, le souci qu'ont eu les auteurs du décret d'éviter toute circulation abusive des stupéfiants; mais à ce point de vue, nous ne concevons pas pourquoi l'on tient à refuser au médecin les stupéfiants en nature, alors que celui-ci peut se les procurer à l'état de solution en quantités illimitées et à la concentration qu'il désire, et alors que d'autres personnes plus ou moins qualifiées pourraient en obtenir sous le prétexte quelquefois fallacieux de recherches scientifiques.

« D'autre part, les auteurs du décret, peu au courant sans doute de la pratique médicale, ne semblent pas s'être préoccupés des applications thérapeutiques usuelles des substances stupéifiantes en nature. Ils ont oublié que la morphine et la cocaïne sont parfois employées ainsi par le médecin; et qu'enfin, en art dentaire, ces alcaloïdes, et notamment la cocaïne, sont quotidiennement utilisés en nature par les praticiens.

« Ici encore, nous estimons que la restriction édictée est sans efficacité réelle, puisque la délivrance de ces substances peut, de toute façon, être soumise à un contrôle régional; en tout cas, elle apporte à l'exercice de la médecine des entraves dont les malades ne peuvent manquer de pâtir et contre lesquelles nous protestons énergiquement. »

III. — Substances classées dans le tableau C.

ART. 42. — Lesdites substances ne peuvent être délivrées pour l'usage de la médecine humaine ou vétérinaire que dans les conditions prescrites aux articles 16 et 17.

Elles ne seront délivrées que dans des récipients portant une étiquette mentionnant le nom et l'adresse du vendeur et indiquant le nom de la substance ou sa composition; cette dernière indication peut être remplacée par le numéro d'inscription au registre de vente.

Nous proposons de remplacer le premier paragraphe de cet article par le suivant :

Les articles 16, 17, 19, 20, 21, 24, 25, 26 et 27 sont applicables aux substances classées dans le tableau C.

Par dérogation aux dispositions de l'article 20, l'auteur de la prescription ne sera pas tenu d'énoncer en toutes lettres les doses des substances prescrites et pourra indiquer ces doses en chiffres.

ART. 43. — Lorsque les pharmaciens et médecins délivrent, en nature, pour l'usage interne, des substances du tableau C, ils doivent apposer sur chaque enveloppe ou récipient renfermant lesdites substances une étiquette de couleur verte portant les mots : « *A employer avec précaution* ».

Lorsqu'ils délivrent ces substances sous forme de préparations destinées soit à l'usage externe, soit à être employées en injections, ils doivent apposer sur les enveloppes ou récipients renfermant lesdites préparations une étiquette de couleur verte portant le mot « *Dangereux* » avec la mention « *Pour usage externe* » ou « *Solution pour injections* », suivant le cas.

Lorsque les pharmaciens ou les vétérinaires délivrent lesdites substances pour la médecine vétérinaire, soit en nature, soit sous forme de préparations, ils doivent apposer sur les enveloppes ou récipients une étiquette de couleur verte portant l'inscription : « *Médicament vétérinaire. — Dangereux* ».

Ces dispositions sont applicables au commerce des médicaments préparés et divisés à l'avance, en vue de la vente au public et renfermant des substances du tableau C.

Nous proposons de remplacer sur l'étiquette de couleur verte qui doit être apposée sur les récipients renfermant une solution pour injection, le mot *dangereux* par la mention : « *ne pas dépasser la dose prescrite* ».

..

IV. — Préparations classées dans le tableau D.

ARTICLE — Par dérogation aux dispositions des articles 19, 20 et 21 du présent décret et par dérogation à l'article 32 de la loi de germinal an XI, qui interdisent la délivrance, sans ordonnance médicale, de toutes les préparations médicinales et drogues composées, les pharmaciens pourront, à l'avenir, délivrer sans ordonnance les préparations et drogues officinales classées dans le tableau D.

..

V. — Préparations classées dans le tableau E.

ART. 1^{er}. — Par dérogation aux dispositions de l'article 32 de la loi de germinal an XI et des articles concernant les substances classées dans les tableaux A, B et C, les pharmaciens pourront, à l'avenir, délivrer sans ordonnances médicales les préparations classées dans le tableau E.

ART. 2. — Les enveloppes et récipients qui renferment ces préparations doivent être revêtus d'une étiquette indiquant :

1^o Le nom des substances composant ces préparations, tel qu'il figure aux tableaux A, B et C, ou bien à la page du Codex où ces substances sont décrites.

2^o La dose de chacune de ces substances contenues dans une ou dans 100 unités de la préparation et la quantité totale de ces substances.

3^o Le mode d'administration de ces médicaments.

4^o L'indication que ces médicaments renferment des substances inscrites au tableau E.

SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES

Droguerie, Herboristerie, Produits chimiques
et Accessoires de Pharmacie.

ANCIENNE MAISON MONNOT-BARTHOLIN & C^{ie}

SIMON & MERVEAU

PHARMACIENS DE 1^{re} CLASSE

Successeurs.

COMMISSION — Maison fondée en 1855 — **EXPORTATION**

Adresse télégraphique : **PHARMACEUTIQUE-PARIS**

TÉLÉPHONES : 159-46, 286-23, 307-02

PARIS, 21, rue Michel-le-Comte.

SIROP FAMEL

TOUX REBELLES
BRONCHITES — **CATARRHE**
TUBERCULOSE

*Nous ne saurions trop recommander ce sirop, conseillé par les médecins
du monde entier comme l'indiquent de nombreuses attestations.*

En vente dans les principales Pharmacies.

ÉTABLISSEMENTS LEUNE

Téléphone : Gobelins 08-79.
Gobelins 56-47.

Adresse : ÉTALEUNE-PARIS.

Société Anonyme au Capital de 4.000.000 de francs

28 bis, rue du Cardinal-Lemoine — PARIS (V^e)
Ci-devant : rue des Deux-Ponts, 29 et 31 (Ile Saint-Louis)

FOURNISSEUR
de la Sorbonne, des Facultés des Sciences, de l'École normale supérieure,
de l'École supérieure de Pharmacie, de l'Institut Pasteur et des Hôpitaux.

Verreries, Porcelaines, Terre et Grès
MATÉRIEL, APPAREILS, INSTRUMENTS ET ACCESSOIRES DE LABORATOIRES

FOURNITURES SPÉCIALES
1^{re} Pour Laboratoires de Chimie, Bactériologie, Microbiologie, Physiologie, etc.;
2^{re} Pour Hôpitaux, Cliniques, Dispensaires, Salles d'opération, etc.
3^{re} Verreries en tous genres pour Pharmacies.

AGENT GÉNÉRAL ET DEPOSITAIRE
des Grès Doultou, de Londres, pour Produits chimiques.

CONSTRUCTEUR
Des CENTRIFUGEURS à très grande vitesse de 120 c. à 3 litres,
Des ESSOREUSES à bras et électriques.

VERRE SPÉCIAL POUR LABORATOIRE MARQUE "FRANCE"

P. BESLIER

Pharmacien de 1^{re} classe,
Fournisseur
des Hôpitaux de Paris et
des Chemins de fer.

14, Rue des Minimes, PARIS. — Usine à Coulommiers (S.-et-M.)

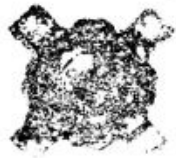
TISSUS ET PRODUITS PHARMACEUTIQUES

SPARADRAPS
Taffetas Anglais
Taffetas Français
COTON IODÉ


Marque de fabrique.

HUILES-BAUMES
Onguents
EAUX DISTILLÉES
EMPLATRES

Produits Antiseptiques et Aseptiques * Objets de Pansement


Emplâtres POREUX (POROUS PLASTER)
CAOUTCHOUTÉS

VÉSICATOIRE ROSE DE BESLIER
— au Cantharidate de soude —

SPARADRAP CHIRURGICAL A LA GLU
Remplace avantageusement le
diachylon et les bandes plâtrées. **BESLIER**

APPAREIL BESLIER
contre la hernie ombilicale.

Cet article 2, concernant les préparations classées dans le tableau E, suivant la remarque que nous avons faite à propos de l'article 26, concernant la délivrance au public de préparations faites d'avance et renfermant des substances classées dans les tableaux A, B et C, a pour but d'empêcher la vente de remèdes secrets et de permettre le contrôle de ces préparations.

Ces dispositions, qui visent les spécialités pharmaceutiques, ne leur seraient en rien préjudiciables, ces produits se recommandant surtout par la bonne qualité des substances qui les composent et de leur préparation.

Elles leur assureraient aussi le grand avantage d'une exploitation légale. En effet, d'après les règlements actuellement en vigueur, la vente de ces remèdes est régie par le décret du 3 mai 1850, d'après lequel les formules doivent être approuvées par le Ministre de l'Agriculture et publiées dans le Bulletin de l'Académie de médecine.

Il va sans dire que certaines de ces dispositions devront être appliquées à la vente de toutes les préparations contenant des substances que le pharmacien pourra délivrer dorénavant sans ordonnance.

* *

Telles sont les modifications et les additions que votre Commission propose d'apporter à la loi et au décret relatifs à la vente des substances vénéneuses, du moins en ce qui concerne la délivrance de ces substances destinées à la médecine humaine.

Quand ce projet aura été discuté et rectifié, s'il y a lieu, nous vous proposons de l'envoyer aux autres syndicats professionnels ou groupements professionnels qu'il est susceptible d'intéresser et d'en saisir le Bureau de l'Union des Syndicats, qui pourra recueillir les avis des divers syndicats et soumettre ce projet, après discussion, aux ministres compétents.

NOUVELLES

Remise de la médaille Hanbury au professeur Perrot. — La remise de la médaille d'or HANBURY au professeur PERROT a eu lieu le 4 octobre dernier à Londres, au siège de la Société de Pharmacie de Grande-Bretagne. L'éclat de cette solennité, présidée par E. T. NEATHERCOAT Esq. et à laquelle assistaient de nombreux professeurs et pharmaciens anglais, était rehaussée par la présence du Dr H. J. WARING, *vice-chancellor* de l'Université de Londres, qui devait prononcer quelques instants plus tard un discours d'un intérêt tout spécial pour nos confrères britanniques, sur *l'utilité d'un enseignement universitaire pour le pharmacien*.

Après que le professeur H. G. GREENISH eut rappelé l'œuvre de l'Ecole de Pharmacie de Londres au cours de l'année scolaire écoulée, et présidé à la

distribution des prix aux lauréats des derniers concours, le Président présenta alors au professeur PERROT, aux applaudissements de tous, la médaille HANBURY en un bref, mais éloquent discours. M. NEATHERCOAT rappela les raisons pour lesquelles le collège chargé de l'attribution de cette récompense avait cru devoir la décerner au professeur PERROT, et nos confrères anglais qui savent l'activité de sa vie: "*he is a busy man*", avait dit le Président, ont particulièrement apprécié le geste de notre Rédacteur principal se rendant à Londres pour y recevoir, lui-même, la médaille HANBURY.

Les paroles de remerciements et le discours que prononça alors le professeur PERROT sur la vie de Daniel HANBURY et la recherche scientifique dans l'étude des drogues furent salués par des applaudissements sans fin qui, pardessus sa tête, allaient à la Pharmacie Française qu'il représentait ici avec tant de dignité.

Le soir, une nouvelle et non moins chaleureuse réception fut faite à M. PERROT à l'Holborn Restaurant par le « Club of pharmacy » de Londres. Au cours d'un diner très cordial, durant lequel la plus franche gaité ne cessa de régner, le Président de la Société de Pharmacie de Grande-Bretagne porta un toast à notre Rédacteur principal. Celui-ci, en des paroles pleines d'à-propos, souhaita alors que l'enseignement de la Pharmacie en Angleterre soit définitivement rattaché à l'Université et prenne un développement de plus en plus grand.

G. B.

Distinctions honorifiques. — LÉGION D'HONNEUR. — *Chevalier*: Par décrets en date du 2 août et du 16 septembre 1922, la croix de chevalier de la Légion d'Honneur a été décernée à titre posthume à notre confrère :

M. WINSWACK, pharmacien à Briey (Meurthe-et-Moselle).

Dégagé de toute obligation militaire au moment de la mobilisation, se mit spontanément à la disposition du sous-préfet de Briey, qu'il conduisit dans son automobile à Longuyon, pour procéder à l'évacuation de nombreux étrangers. Dénoncé pour ce fait à l'autorité allemande et fusillé devant les siens, le 21 août 1914, eut, jusqu'au dernier moment, l'attitude la plus crâne et la plus courageuse.

OFFICIERS DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. — M. CARLES (Paulin-Emile-Jacques), agrégé chargé du cours complémentaire de thérapeutique et de pharmacologie à Bordeaux.

M. LACOUTURE (Emile), pharmacien, délégué cantonal à Provins.

M. le docteur MADRUF, président de la Société des médecins-pharmaciens.

M. FACHES, pharmacien à Fives, délégué cantonal.

M. PARSY, pharmacien à Mons-en-Barœul, délégué cantonal.

OFFICIER D'ACADÉMIE. — M. ROGEE, pharmacien à Cantелеu, délégué cantonal.

Nos plantes médicinales de France. — Tel est le titre d'une collection de fiches en couleurs représentant nos principales plantes médicinales indigènes, dont le *Comité interministériel des Plantes médicinales* (*) vient de commencer la publication. La première série qui vient de paraître comprend : *Aconit Napel, Sureau noir, Coquelicot, Bryone, Violette, Douce-amère, Digitale, Genêt*. Une présentation artistique, des dessins exacts, des couleurs sincères font de ces cartes de véritables petits modèles du genre. Outre les noms

1. 44, rue de Bellechasse, Paris (VII^e).

Voies Urinaires — Syphilis

Approbation de l'Académie de Médecine

CAPSULES RAQUIN

GLUTINISÉES, INSOLUBLES DANS L'ESTOMAC

Absence d'odeur et de renvois; tolérance parfaite.

DOSES, en 24 heures : 1 à 3 Capsules hydrargyriques; 3 à 15 des autres sortes.
A prendre en plusieurs fois au moment des repas ou à tout autre moment.

| | |
|--|--|
| COPAHIVATE de SOUDE (0,40)
COPAHU titré..... (0,45)
CUBÈBE et Itrait. (Équivalent de 1 gr.)
ICHTHYOL (0,30)
SALOL-SANTAL (0,32)
SANTAL (Essence), etc..... (0,25) | IODURE de POTASSIUM. (0,25)
PROTOIODURE d'Hydrargyre. (0,05)
BICHLORURE-Hg , peptonisé. (0,01)
GOUDRON (0,25)
BALTAL (Santal Copahivique) (0,40)
TÉRÉBENTHINE , etc..... (0,25) |
|--|--|

Exiger le **NOM** de **RAQUIN** et le **Timbre** de l'Union des Fabricants.

FUMOUE-ALBESPEYRES, 78, Faubourg Saint-Denis, PARIS.

ETABLISSEMENT FUMOUE, 78, FAUBOURG SAINT-DENIS, PARIS

OVULES CHAUMEL

Le plus
PUISSANT
DÉCONGESTIF
Employé en Gynécologie

ICHTHYOL

ETABLISSEMENT FUMOUE, 78, FAUBOURG SAINT-DENIS, PARIS

Ovules Chaumel aux principaux médicaments.
Suppositoires Chaumel Simples ou Médicamenteux, B^{tes} pour Adultes et B^{tes} pour Enfants.
Crayons Intra-Utérins et Bougies Uréthrales aux principaux médicaments.

Échantillons et littérature sur demande aux ÉTABLISSEMENTS FUMOUE

LABORATOIRES BAILLY

15 et 17, Rue de Rome - PARIS (8^e)

Tél. : WAGRAM 85-19, 72-29, 63-79

ANALYSES MEDICALES

Bactériologiques, Biologiques, Chimiques

CATALOGUES SUR DEMANDE AVEC TECHNIQUE DE PRÉLÈVEMENT

| | |
|--------------------------|--------------------------|
| Examen du sang | Contenu stomacal |
| Sérosités | Selles |
| Sécrétions pathologiques | Recherches des bactéries |
| Examen bactériologiques | VIBRIONS & COCCI |
| SUR FROTTIS | Urines |

Matériel stérilisé pour Prélèvements sur demande.

TOUTES RECHERCHES, ÉTUDES, TRAVAUX SPÉCIAUX POUR MM. LES DOCTEURS
ÉTUDES ANATOMO-PATHOLOGIQUES
ANALYSES DES PRODUITS ALIMENTAIRES. — ANALYSES INDUSTRIELLES

CURE RESPIRATOIRE

Histogénique, Hyperphagocytaire et Reminéralisatrice

PULMO SERUM BAILLY

RÉPARATEUR PUISSANT DES ORGANES DE LA RESPIRATION

MÉDICATION DES AFFECTIONS

BRONCHO PULMONAIRES

RHUMES, TOUX, GRIPPES, CATARRHES, LARYNGITES ET BRONCHITES,
SUITES DE COQUELUCHE ET ROUGEOLE.

Employé dans les Hôpitaux
Apprécié par la majorité du Corps Médical français
Expérimenté par plus de 30.000 Médecins étrangers

MODE D'EMPLOI : Une cuillerée à soupe matin et soir

ÉCHANTILLONS FRANCO SUR DEMANDE



Laboratoires A. BAILLY 15, Rue de Rome, PARIS

savants, les dénominations vulgaires en 5 langues et l'indication de la partie employée, ces cartes portent au verso un texte donnant les renseignements relatifs à la récolte, au séchage et à l'utilisation de la plante.

C'est là une œuvre intéressante d'enseignement et de vulgarisation que vient d'entreprendre le Comité interministériel des Plantes médicinales, et qu'il se propose de poursuivre en éditant successivement des séries nouvelles de 8 fiches.

Conseillers du commerce extérieur de la France. — MM. CHOLET (Auguste), négociant en produits pharmaceutiques, à Béziers; LAMOUROUX (Gaston), pharmacien, à Montpellier; LACHERY (Léandre), fabricant de produits chimiques, à Montrevaux; MÉRÉ (Paul), négociant en produits pharmaceutiques, à Orléans.

Avis de concours. — Par arrêté du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, en date du 14 octobre 1922 :

Un concours s'ouvrira le 23 avril 1923 devant la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'Université de Toulouse pour l'emploi de suppléant de la chaire de pharmacie et matière médicale à l'Ecole préparatoire de médecine et de pharmacie de Clermont.

Le registre d'inscription sera clos un mois avant l'ouverture dudit concours.

Nouvelles militaires.

Liste de classement des candidats admis à la suite du concours de 1922. — 1° A l'Ecole du Service de santé militaire : *Etudiants en pharmacie.* A 8 inscriptions : GARCIE-BOUREAU (Fernand-Gustave).

A 4 inscriptions : BORDES (Robert-Charles);

Sans inscription, stagiaires : TUARZE (Marie-Louis-Marcel); PROVOST (Julien-Baptiste-Marie); QUEGUINER (Pierre); BARTHELEMY (Jean-Clément-Fidèle); RAMBAUD (Jean-Marie-Robert); QUERE (Henri); GIRARD (Petrus-Claudius); DUTARD (Paul-Louis); CORNEC (Georges-Eugène); BRETON (Pierre-Corentin); BILLANT (Ottave-Jean); LE GUILLON (François-Marie); CARIOT (Georges-Armand); REVERS (Jean-Edmond); BONEIL (Charles-Célestin-Louis-Fernand).

2° A l'Ecole du Service de santé de la marine. — LIGNE PHARMACEUTIQUE. — *Candidats munis de la validation de stage* : 1. QUERE (Henri); 2. PROVOST (Jean-Baptiste-Marie); 3. HUITRIC (Jean-Henri); 4. VINCENT (Franck-Ange); 5. LE GOUSSE (Georges-Joseph); 6. AUDEBERT (André-Jules-Alexandre); 7. BONNET (Pierre-Jean-Baptiste); 8. CORNEC (Georges-Eugène); 9. HENRY (François-Gustave-Louis).

Corps de santé des troupes coloniales. — Le recrutement du personnel fourni au corps de santé des troupes coloniales par le concours du recrutement latéral n'a pas donné de résultats depuis sa création : « Des médecins, en effet, dont la culture médicale est des plus sérieuses, embrasseraient une carrière dont les avantages ne leur échappent pas, s'ils n'étaient pas rebutés *a priori* par l'obligation d'affronter les aléas d'un concours. »

Dans ces conditions, et comme le besoin s'en fait sentir, le Ministre de la Guerre a fait signer le décret suivant, qui modifie les conditions du recrutement des médecins et pharmaciens des troupes coloniales.

Les médecins et pharmaciens se recrutent :

1° Parmi les élèves des écoles militaires du Service de santé ayant obtenu, à la sortie desdites écoles, le diplôme de docteur en médecine ou de pharmacien ;

2° Parmi les docteurs en médecine ou pharmaciens, sur la production de leurs titres universitaires (diplômes de docteur en médecine ou de pharmacien universitaire), et figurant sur une liste d'aptitude dressée par une Commission de classement fonctionnant dans des conditions arrêtées de concert entre les Ministres de la Guerre et des Pensions et des Colonies.

Les uns et les autres sont nommés aides-majors de 2^e classe. Ils suivent, pendant un an, les cours d'une école d'application.

A la sortie de cette école, ils subissent des examens de fin d'études et prennent rang entre eux dans l'ordre de leur classement à ces examens.

NOTES COMMERCIALES

La tendance générale du marché reste ce qu'elle était le précédent mois, c'est-à-dire très ferme. La plupart des produits ont des cours soutenus; certains s'inscrivent en forte hausse. Les changes étrangers, sans modification appréciable depuis quelques semaines, restent tendus. Certaines devises, telle la couronne Norvégienne, sont à un cours supérieur de 20 à 25 % à celui coté il y a un an à pareille époque : le prix de l'huile de foie de morue, gros article de saison, ne manquera pas de s'en ressentir.

Pour les produits d'herboristerie, la hausse s'accroît, la demande étant très supérieure à l'offre. La camomille de Maine-et-Loire est pratiquement introuvable et les rares lots offerts, d'importance minimum, se traitent à des prix extrêmement élevés. Il en est de même de la fleur de guimauve.

En hausse parfois sensible. — La cocaïne et ses sels, la codéine, la glycérine, les glycérophosphates, la morphine, la phénacétine, la sentonine; — l'axonge, le baume de tolu, le beurre de cacao, le blanc de baleine, l'essence de Santal, l'essence de térébenthine, les huiles d'arachide, d'aillette, d'olive, l'huile de foie de morue, le menthol, l'opium; l'agar-agar, l'anis vert, le bouillon blanc, la camomille, le coquelicot, la guimauve (fleurs et racines), l'hydrastis, l'ipéca, la mauve, la pensée sauvage, le safran.

En tendance ferme. — L'argent, le mercure et leurs sels, le sucre de lait; les gommes du Sénégal, les graines de lin et de moutarde, l'huile de ricin, la rhubarbe.

Les cours du sucre ont fléchi fortement depuis le début d'octobre, époque de l'apparition sur le marché des premiers sucres indigènes nouveaux; la production sucrière de la campagne qui vient de commencer semble devoir être satisfaisante.

16 octobre 1922.

G. B.

Le Gerant : L. PACTAT.

SPÉCIALITÉ
d'Huiles de Foie de Morue
== et d'Émulsion ==

ÉMULSION DELOUCHE

HUILE DE FOIE DE MORUE NORLEN

A. DELOUCHE & C^{IE}

Pharmaciens de 1^{re} classe

28, rue des Arts, LEVALLOIS-PERRET (Seine)

H. BOUGE

SAINT-FLORENT (Cher)

FABRICANT DE :

ACIDE VALÉRIANIQUE

SES SELS ET SES ÉTHERS

(Valérianate d'Ammoniaque cristallisé — Valérianate de Zinc — Valérianate d'Amyle — Valérianate d'Ammoniaque dissous pour la préparation du Soluté de Valérianate d'Ammoniaque composé, etc.)

ÉTHERS BUTYRIQUES

CHLORO-ANEMIE

APPROBATION de l'ACADEMIE
de MEDECINE de PARIS

Exiger la Signature **PILULES** Exiger l'Etiquette verte

BLANCARD

Blancard **SIROP** *Blancard*

LE RECONSTITUANT DU SANG
PAR EXCELLENCE

LYMPHATISME

SPÉCIALITÉS RÉGLEMENTÉES — SYSTÈME DES PRIMES

Laboratoire de Produits Pharmaceutiques

C. DAVID-RABOT

Docteur en Pharmacie, ancien Interne des Hôpitaux de Paris.

49, rue de Bitche, à COURBEVOIE (Seine) — Téléphone : 141

Médaille d'Or : Bruxelles 1910. — Diplôme d'Honneur : Lyon 1914.

GRANULÉS : vermicelles, ronds, semoules, effervescents.
PILULES : dragéifiées, imprimées, argentées, etc.
COMPRIMÉS et comprimés dragéifiés
PERLES et CAPSULES gélatineuses et glutinisées.

PRÉPARATION ET CONDITIONNEMENT A FAÇON
DE TOUTES FORMULES CONFIÉES

— Produits rigoureusement dosés et de qualité irréprochable. —

ATELIER SPÉCIAL POUR LA FABRICATION DES
SINAPISMES et de la **FARINE DE MOUTARDE DÉSHUILÉE**
marque "ÉCLAIR" ou à la marque des clients

BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

RÉDACTEUR PRINCIPAL : M. L.-G. TORAUDE

SOMMAIRE. — *Bulletin de Novembre* : La circulaire du 10 août 1922 concernant les instructions relatives à l'emploi en agriculture et à la vente des composés arsenicaux (L.-G. TORAUDE), p. 217. — Une saine réclame (E. PROTHIÈRE), p. 225. — *Intérêts professionnels* : Sur les modifications proposées à la réglementation des substances vénéneuses (A. BOUTRON), p. 227. — Thérapeutique (A.-L. M.), p. 228. — Formulaire (A.-L. M.), p. 229. — *Questions fiscales* : L'impôt sur le chiffre d'affaires et les spécialités pharmaceutiques (P. GARNAL), p. 231. — *Nouvelles*, p. 234. — Notes commerciales, p. 239.

Lire dans la partie scientifique :

- 1^o *Étude critique de la nouvelle méthode volumétrique de dosage de la santonine dans le semen contra* de MM. Kariyone et Kimura, par M. G. FAVREL;
- 2^o *Notes sur la conservation des eaux de Javel du commerce*, par M. A. GUILLAUME.
- 3^o *Savon liquide au formol*, par M. E. CORDONNIER;
- 4^o *Sur deux nouveaux cas de parasitisme par l'« Hymenolepis nana » Leuckart*, par MM. GALAVIELLE, JUILLET et BOUSQUET;
- 5^o *Indications thérapeutiques de l'ouabaine*, par M. E. DESSESUELLE;
- 6^o *Les comprimés iodés (iode minéral et iode organique)*, par M. BOUVET;
- 7^o *L'industrie de la margarine en France*, par M. A. GUILLAUME;
- 8^o *L'alcool « de sulfate »*, par M. R. DELABY;
- 9^o *Bibliographie analytique.*

BULLETIN DE NOVEMBRE

La circulaire du 10 août 1922
concernant les instructions relatives à l'emploi en agriculture
et à la vente des composés arsenicaux.

La Direction des Services sanitaires et scientifiques et de la répression des fraudes a élaboré dernièrement une série d'*Instructions* relatives à l'emploi des composés arsenicaux en agriculture ainsi qu'à la fabrication et à la vente de ces composés.

Le besoin s'en faisait sentir.

Toutefois, la question est tellement complexe qu'il ne faut pas s'étonner des hésitations et des lenteurs apportées à la résoudre. S'il s'agit, en effet, de protéger l'agriculture en permettant la destruction de ses ennemis, végétaux ou animaux, il y a tout lieu en même temps de sauvegarder le public contre les dangers d'empoisonnement ou d'intoxication et de veiller à la sécurité des ouvriers agricoles appelés à manier les toxiques. *Il y a ensuite l'expérience qui ne s'acquiert qu'avec le temps.* C'est pourquoi nous avons vu successivement paraître les règlements édictés par la loi du 12 juillet 1916 et le décret qui l'accom-

B. S. P. — ANNEXES. XIX.

Novembre 1922.

pague, les instructions et arrêtés du 15 septembre et du 30 décembre 1916, la circulaire aux Inspecteurs des pharmacies du 11 janvier 1917 et l'arrêté du 7 juillet 1922.

Les nouvelles instructions en date du 10 août dernier complètent les publications précédentes. Elles précisent les droits et obligations des agriculteurs, tant pour l'emploi des arsenicaux insolubles que pour celui des arsenicaux solubles : elles indiquent les formules diverses de quelques préparations arsenicales, déterminent la conduite à tenir par les fabricants et les commerçants et reproduisent les précautions déjà indiquées aux agriculteurs par l'arrêté du 15 septembre 1916 (art. 3).

Voici cette importante circulaire :

INSTRUCTIONS RELATIVES A L'EMPLOI EN AGRICULTURE ET A LA VENTE DES COMPOSÉS ARSENICAUX.

(Loi du 19 juillet 1845 modifiée par la loi du 12 juillet 1916 et complétée par la loi du 13 juillet 1922. — Décret du 14 septembre 1916. — Arrêtés des 15 septembre 1916 et 7 juillet 1922.)

I. Renseignements à l'usage des agriculteurs.

L'emploi des *préparations contenant de l'arsenic* est rigoureusement interdit en agriculture, ainsi que pour la destruction des mauvaises herbes dans les allées des jardins, dans les cours et les terrains de sport.

Par exception, l'emploi de ces préparations est cependant autorisé :

1° *Pour la destruction des parasites*, mais seulement sur les cultures et aux époques ci-après désignées et à la condition que les préparations employées renferment l'arsenic sous la forme de composés insolubles. (Arrêté du 7 juillet 1922.)

a) *Vignes* : de la fin des vendanges jusqu'à la fin de la floraison ; mais seulement dans les vignes où ne sont pas faites des cultures intercalaires maraîchères et potagères ;

b) *Pommiers, poiriers, pruniers, pêchers* : de l'époque qui suit la récolte totale des fruits jusqu'à cinq semaines après la floraison ; mais seulement dans les vergers où ne sont pas faites des cultures intercalaires maraîchères et potagères ;

c) *Cerisiers, abricotiers, amandiers* : de l'époque qui suit la récolte totale des fruits jusqu'à la fin de la floraison ; mais seulement dans les vergers où ne sont pas faites des cultures intercalaires maraîchères et potagères ;

d) *Oliviers* : du 1^{er} juin au 1^{er} octobre ; mais seulement dans les oliveraies où ne sont pas faites des cultures intercalaires maraîchères et potagères ;

e) *Betteraves* : jusqu'à un mois après le démariage ou le repiquage ;

f) *Osiers* : en tout temps ;

g) *Arbres et arbustes de pépinières* : en tout temps, mais à la condition qu'ils ne portent aucun fruit destiné à être consommé ;

MAISON FONDÉE EN 1836

SUCCURSALES

A

CAEN, LYON, MOULINS, ROUEN, TOULOUSE

GRANDS PRIX

EXPO^{UN} UNIV^{ELLE} PARIS 1900
EXPO^{UN} UNIV^{ELLE} BRUXELLES 1910

MÉDAILLE D'OR

Exposition universelle Paris 1878

MÉDAILLE D'ARGENT

Exposition universelle Paris 1867



HORS CONCOURS

MEMBRE DU JURY

EXPO^{UN} UNIV^{ELLE} DE TURIN 1911

MÉDAILLE D'OR

Exposition universelle Paris 1889

MÉDAILLE D'ARGENT

Exposition universelle Paris 1889



A LA MINERVE
MARQUE DÉPOSÉE

Usine à VINCENNES

DARRASSE FRÈRES

DROGUERIES

PRODUITS CHIMIQUES ET PHARMACEUTIQUES

HERBORISTERIE

SPÉCIALITÉS ET EAUX MINÉRALES

ACCESSOIRES DE PHARMACIE



CONFISERIE PHARMACEUTIQUE

CAPSULES, GRANULES, PASTILLES, PILULES, SACCHARURES

PRODUITS SPÉCIALISÉS

MARQUES MINERVE ET CHIMÈRE

13, Rue Pavée, 13

PARIS 4^e

TÉLÉPHONE

Archives 21-00 et 21-01

ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE

DARRASDROG-PARIS

COLLOBIASES DAUSSE

COLLOBIASES DAUSSE

COLLOÏDAUX

HYPERACTIFS.

INTRAITS DAUSSE

INTRAIT DE DIGITALE

SOCIÉTÉ DE
THÉRAPEUTIQUE
1909 & 1910

Contrôlé physiologiquement

Effet Cardiaque

Rapide, Constant, Durable.

INTRAIT DE STROPHANTUS

Toni-Cardiaque

SOLUTIONS INJECTABLES

par voie intramusculaire ou voie intra veineuse.

INTRAIT DE MARRON D'INDE

SOCIÉTÉ DE
THÉRAPEUT.
(8 Février 1911)

Hémorroïdes, Varices

Sédatif des douleurs hémorroïdales

MÉDICATION
ANTISPASMODIQUE

INTRAIT DE VALERIANE

Sédatif du Système nerveux

Littérature et Echantillons
Laboratoires DAUSSE, 4, Rue Aubriot PARIS

h) *Tabac* : avant la transplantation ;

i) *Pommes de terre* : jusqu'à une semaine avant l'arrachage.

Les composés arsenicaux insolubles destinés à ces traitements ne peuvent être délivrés par les droguistes et fabricants qu'après avoir été fortement colorés et dénaturés par mélange avec une substance odorante (1). Ils se présentent sous forme de pâte ou de poudre.

2° *Pour la destruction au moyen d'appâts empoisonnés, des sauterelles, fourmis, rongeurs, taupes, bêtes fauves et tous autres animaux.*

Pour cet usage, on peut employer l'arsenic à l'état de composés solubles ; mais, comme ceux-ci sont plus dangereux que les composés insolubles, leur vente et leur emploi ont été entourés de plus de précautions. C'est ainsi qu'ils ne peuvent être vendus aux agriculteurs que par les pharmaciens et que ceux-ci ne doivent les délivrer qu'après les avoir mélangés à dix fois au moins leur poids de substances inertes ; de plus le mélange doit être coloré avec une matière colorante intense noire, verte ou bleue.

Les agriculteurs ou les syndicats de défense qui les utiliseront, devront s'entendre avec un ou plusieurs pharmaciens locaux qui se chargeront soit de préparer, soit de faire préparer par leurs fournisseurs, les mélanges dont il s'agit.

Formules diverses de préparations arsenicales.

1° Formule pour combattre le *Doryphora* de la pomme de terre (à base d'arséniate de plomb) :

| | |
|---|----------------|
| Pâte ou poudre à l'arséniate de plomb | 1.500 grammes. |
| Mélasse | 1.000 — |
| Eau | 100 litres. |

2° Formule pour combattre le *Carpocapse* du pommier et la *Tavelure* (à base d'arséniate de plomb) :

| | |
|---|-------------|
| Pâte ou poudre à l'arséniate de plomb. 500 grammes à 1.000 grammes | |
| Bouillie bordelaise à 1 p. 100 de sulfate de cuivre. | 100 litres. |
| (1.000 grammes sulfate de cuivre, 1.500 grammes à 2.500 grammes de chaux vive.) | |

3° Appât empoisonné pour combattre les *sauterelles* (à base d'acide arsénieux) :

| | |
|--|----------------------|
| Acide arsénieux | 5 à 10 kilogr. |
| Son | 100 — |
| Sel | 5 — |
| Mélasse. | 20 litres. |
| Eau. | 20 — |
| Matière colorante intense (noire, verte ou bleue). | quantité suffisante. |

4° Sirop empoisonné pour la destruction de la *fourmi de l'Argentine* (à base d'arséniate de soude) :

1. Voir formule page 4

| | |
|--|----------------|
| Sucre blanc ou roux | 1.000 grammes. |
| Eau | 500 — |
| Benzoate de soude | 1 — |
| Acide tartrique | 1 — |
| Arséniate de soude | 3 — |
| Matière colorante intense noire, verte ou bleue. | |

II. Renseignements à l'usage des fabricants et des commerçants.

Les *composés arsenicaux insolubles* destinés à la destruction des parasites ne peuvent être vendus en nature.

Ils doivent être mélangés avec une substance odorante et colorés en vert, suivant la formule ci-après, indiquée à l'article 1^{er} de l'arrêté du ministre de l'Agriculture, en date du 15 septembre 1916 :

| | |
|---|----------------|
| Produits arsenicaux insolubles | 1.000 grammes. |
| Pyridine, phénol brut ou nitrobenzine | 20 — |
| Vert sulfoconjugué (1) | 2 — |

Le mélange doit être parfaitement homogène.

Les *composés arsenicaux solubles*, destinés à la destruction au moyen d'appâts empoisonnés, des sauterelles, des fourmis, des rongeurs, des taupes, des bêtes fauves, et tous autres animaux, ne peuvent être vendus en nature.

Ils doivent être mélangés à dix fois au moins leurs poids de substances inertes et insolubles, puis additionnés d'une matière colorante intense, noire, verte ou bleue, et ne peuvent être vendus que par des pharmaciens.

Quiconque n'étant pas pharmacien veut faire le commerce des substances vénéneuses doit en faire la déclaration à la mairie de la commune dans laquelle est situé son établissement ou, à Paris, à la Préfecture de police.

Les personnes qui détiennent des préparations vénéneuses, les préparations arsenicales notamment, en vue de la vente, doivent les renfermer dans des armoires fermées à clef ou dans des locaux où n'ont pas librement accès les personnes étrangères à l'établissement.

Ces armoires ou locaux ne doivent contenir aucune substance destinée ou pouvant servir directement ou indirectement à l'alimentation de l'homme ou des animaux.

Lorsque le détenteur de ces substances exerce le commerce des produits destinés à l'alimentation de l'homme ou des animaux, aucune communication intérieure directe ne doit exister entre l'établissement et ses dépendances où s'exerce ledit commerce et les locaux où sont détenues les substances vénéneuses.

Il est interdit de détenir en vue de la vente, de vendre, de livrer, d'expédier ou de faire circuler ces substances autrement que contenues dans des récipients métalliques fermant hermétiquement et sur lesquels seront collées :

1. On peut utiliser, le cas échéant, par tolérance, une autre matière colorante intense noire, verte ou bleue.

MÉDAILLE D'OR
Gand 1913

DIPLOME d'HONNEUR
Lyon 1914

PRODUITS :

FREYSSINGE
DARTOIS
FRÉMINT
DUSAULE
RIVALLS

LABORATOIRE de Produits Pharmaceutiques

FREYSSINGE

PHARMACIEN DE 1^{re} CLASSE, LICENCIÉ EN SCIENCES
EX-PRÉPARATEUR À LA FACULTÉ DE MÉDECINE ET À L'ÉCOLE DE
PHARMACIE DE PARIS, ANCIEN ÉLÈVE DE L'INSTITUT PASTEUR

6, Rue Abel, PARIS (anc^{le} R. de Rennes, 83)

ADRESSE TÉLÉGR. : **FREYSSINGE-PARIS**

| | |
|---|-------------|
| Par 12 flacons assortis en 1 on 25 plus 2 % | |
| Par 30 — — — 1 ^{er} port et emb, 25 plus 4 % | 25 % |
| Par 60 — — — — 25 plus 6 % | |
| Par 100 — — — — 25 plus 8 % | |

VENTE RÉGLEMENTÉE S.G.R.

ROURE-BERTRAND FILS

GRASSE (Alpes-Maritimes)

MAISON FONDÉE EN 1820

HORS-CONCOURS, MEMBRE DU JURY : Gand 1913.

GRANDS PRIX : Casablanca 1915.

HORS-CONCOURS, Président de la Section Française : San Francisco 1915.

MATIÈRES PREMIÈRES pour la PARFUMERIE, la SAVONNERIE et la DROGUERIE

Huiles essentielles, Pommades, Huiles, Paraffines
et Neutralines parfumées aux Fleurs,
Essences concrètes tirées directement des Fleurs, Essences solides
et liquides tirées directement des Fleurs,
Extraits aux Fleurs, Eaux de Fleurs d'Oranger, de Roses, de Jasmin, etc.
Essences de Fruits.

| | | |
|-----------------------------|---|---|
| MAISONS
DE VENTE | { | <p>PARIS : 47 bis, Rue du Rocher.</p> <p>NEW-YORK : 18, Cedar Street (Roure-Bertrand Fils Inc.)</p> <p>LONDRES : E. C., 2, 13^e Finsbury square</p> |
|-----------------------------|---|---|

POINTET & GIRARD

30, Rue des Francs-Bourgeois, PARIS (3^e Arrond^t).

USINE A VILLENEUVE-LA-GARENNE (SEINE)

Fabricants de

Quinine et ses sels. — Théobromine. — Alcaloïdes et leurs sels. — Bromures et Iodures. — Phosphates de chaux médicaux. — Glycérophosphates de soude, de chaux, etc. — Sels de bismuth, d'antimoine, d'arsenic, etc., et en général tous produits chimiques purs pour l'usage pharmaceutique et scientifique.

PRODUITS PHYSIOLOGIQUES

SPÉCIFIQUE BÉJEAN

Paris 1900 : Médaille d'Or. — Londres 1908 : Grand Prix.

Bruxelles 1910 : Grand Prix.

Turin 1911 : Hors concours : Membre du Jury et Rapporteur.

Lyon 1914 : Hors concours : Membre du Jury.

Traitement

de la

TUBERCULOSE

PULMONAIRE GANGLIONAIRE VISCÉRALE ET CUTANÉE

Par le

GEODYL

A BASE DE SELS ORGANIQUES DE TERRES RARES
préparé sous le contrôle scientifique de A. FROUIN.

Hyperleucocytose durable

Action sclérosante sur les tissus

Action spécifique sur le Bacille Tuberculeux

DOSES :

Injectons quotidiennes intraveineuses de 2 à 5 cc. d'une solution à 2 % de sels.

COMMUNICATIONS :

Société Biologie : 1912, 29 Mai 1920 — Académie de Médecine : 2 Mars 1920, 6 Avril 1920, 15 Juin 1920. — Académie des Sciences : 14 Juin 1920. — Thèse Bléton — Thèse S. Guérin 1920.

LABORATOIRE ROBERT ET CARRIÈRE 37, RUE DE BOURGOGNE, PARIS

1° Une étiquette rouge-orangé, portant, en caractères noirs très apparents, le nom du composé arsenical ou des composés arsenicaux qui constituent la préparation. Ce nom doit être inscrit sans abréviation, tel qu'il figure au tableau A annexé au décret. L'étiquette ne doit pas porter d'autres inscriptions que le nom et l'adresse du vendeur et le numéro de la vente, comme il est indiqué plus loin; elle doit être collée de façon à ce qu'elle ne puisse être involontairement détachée, et être placée sur le corps du récipient. Toute indication inexacte quant à la nature du produit expose le vendeur à des poursuites en vertu de la loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes.

2° Une bande rouge-orangé faisant le tour du corps du récipient et portant en caractères également très apparents le mot *Poison*. Pour l'emballage, l'expédition et la circulation, les récipients métalliques pourront être contenus dans une enveloppe de bois (boîte ou tonneau), qui sera elle-même revêtue de l'étiquette et de la bande rouge-orangé ci-dessus mentionnée.

Les récipients ayant servi à contenir les produits arsenicaux ne doivent en aucun cas être employés à recevoir des produits propres à servir directement ou indirectement à l'alimentation de l'homme ou des animaux.

Toute personne qui se livre au commerce des préparations arsenicales est soumise aux prescriptions du décret du 14 septembre 1916. Elle est tenue d'avoir un registre coté et paraphé par le maire ou le commissaire de police et destiné uniquement à l'inscription des ventes de substances vénéneuses. Toute vente de préparation arsenicale doit être inscrite sur ledit registre. Les inscriptions sont faites de suite, sans aucun blanc, rature ni surcharge, au moment même de la livraison ou de l'expédition; elles indiquent le nom et la qualité des substances vendues, la date de la vente ainsi que les nom, profession et adresse de l'acheteur.

A chacune des ventes est attribué un numéro d'ordre, qui peut s'appliquer à tous les produits d'une même livraison. Ce numéro doit être inscrit, ainsi que le nom et l'adresse du vendeur, sur l'étiquette rouge-orangé apposée sur chacun des récipients conformément aux indications qui précèdent.

Le registre sur lequel les ventes sont inscrites doit être conservé pendant dix ans, pour être représenté à toute réquisition de l'autorité compétente.

Aucune vente desdites substances ne peut être consentie qu'au profit d'une personne âgée d'au moins dix-huit ans, connue du vendeur ou justifiant de son identité.

Ces substances ne peuvent être délivrées que contre un reçu daté et signé de l'acheteur ou de son représentant et mentionnant son adresse et sa profession. Ce reçu peut être remplacé par une commande écrite, datée et signée de l'acheteur ou de son représentant, et indiquant sa profession et son adresse.

Si l'acheteur n'est pas exploitant agricole, le reçu ou la commande doit mentionner l'usage auquel les substances demandées sont destinées.

Le reçu ou la commande doit être conservé pendant trois ans par le vendeur, pour être représenté à toute réquisition de l'autorité compétente.

III. Précautions à prendre par les agriculteurs.

(Arrêté du 15 septembre 1916, art. 3.)

Les préparations arsenicales doivent être conservées dans des armoires ou des locaux fermés, dont les employeurs (chefs d'exploitation ou leurs représentants) auront seuls la clef.

Quel que soit l'état sous lequel on les emploie, lesdites substances ne pourront être maniées directement avec les mains nues. Elles ne seront en aucun cas répandues à l'état sec sur les plantes.

En dehors des manipulations, les récipients contenant les préparations arsenicales (baquets, cuves, etc.) devront être toujours maintenus fermés à l'aide d'un couvercle.

Les ustensiles ou objets qui auront servi à la manipulation ou à la pulvérisation de ces préparations seront nettoyés par lavage à l'eau; ils ne devront pas subir de grattage à sec. Il en sera de même pour les appareils à pulvérisation.

Les employeurs seront tenus de mettre à la disposition du personnel chargé des pulvérisations, soit des masques, soit tous autres moyens de protection efficace des voies respiratoires.

Ils lui fourniront des vêtements ou blouses servant exclusivement à ce travail et pouvant être serrés au col et aux poignets ainsi que des gants imperméables.

Ils assureront un lavage fréquent des vêtements et des gants.

Il est interdit de laisser les ouvriers prendre leur nourriture sans avoir quitté leurs vêtements de travail et sans s'être préalablement lavé au savon les mains et le visage.

Les objets nécessaires à ce lavage, tels que récipients à robinet contenant de l'eau, cuvettes et savon, seront mis à la disposition des ouvriers sur les lieux mêmes du travail, de façon à ce que chacun d'eux puisse se laver avec de l'eau propre.

Les ouvriers ne devront pas fumer pendant le travail.

Les résidus des manipulations des produits arsenicaux, tels que fonds de récipients ou de cuves, les eaux de lavage, devront être recueillis avec soin et enfouis dans le sol, de façon à éviter que les produits arsenicaux soient entraînés dans les cours d'eau, les sources, mares ou abreuvoirs.

Les instruments hors d'usage ayant servi à ces manipulations seront soigneusement lavés avant d'être mis au rebut.

Les feuilles qui auront subi un traitement aux produits arsenicaux ne pourront servir à présenter, envelopper ou expédier aucune substance alimentaire.

Elles ne devront pas non plus servir, en aucun cas, à l'alimentation du bétail.

Les employeurs sont tenus de porter les prescriptions qui précèdent à la connaissance de leur personnel et d'en assurer l'exécution sous leur propre responsabilité.

Produits Chimiques et Pharmaceutiques

LANDRIN & C^{IE}

GRANDS PRIX : Expositions Internationales de Liège, 1905 ;
Bruxelles, 1910 ; — Turin, 1911 ; — Gand, 1913.

HORS CONCOURS : Exposition coloniale de Paris, 1907 ;
Expositions Internationales de Milan, 1906 et Londres, 1908 ;
Expositions d'Hygiène de Tunis, 1911 et Paris, 1912.

PRODUITS CHIMIQUES
PHARMACEUTIQUES

THÉOBROMINE

CAFÉINE

ET LEURS SELS

BEURRE DE CACAO

20, RUE DE LA ROCHEFOUCAULD — PARIS
Téléph. Trudaine. 09-96

USINE à PUTEAUX -- Téléph. : Wagram 90-99

Fabrique de Produits chimiques purs pour la Pharmacie

Fondée en 1846

FERDINAND ROQUES

BUREAUX A PARIS

36, Rue St-Croix-de-la-Bretonnerie



USINE A SAINT-OUEN

(Seine)

MÉDAILLES D'OR : PARIS 1889-1900 — GRAND PRIX : TURIN 1911
HORS CONCOURS : LYON 1914

Iode : Iodures de potassium, de sodium, etc. Iode bisublimé en larges paillettes. Iodoforme. Di-iodo-thymol et tous les dérivés de l'Iode.

Brome : Bromures de potassium, de sodium, d'ammonium. Bromoforme. Bromure d'éthyle et tous les dérivés du Brome.

Bismuth : Sous-nitrate. Carbonate. Salicylate et tous les sels employés en thérapeutique.

Alcaloïdes : Chlorhydrate de cocaïne. Atropine. Homatropine. Pilocarpine. Spartéine, etc.

Méthylarsinates. Cacodylates.

Camphre naturel raffiné en pains et en tablettes de toutes dimensions.

Les produits " ROQUES " se trouvent sous cachet et en divisions dans toutes les maisons de droguerie. Par l'expérience acquise et le contrôle sévère dans la fabrication, la marque " ROQUES " constitue une garantie de tout premier ordre.

M. Ferdinand Roques, pharmacien de 1^{re} classe de l'Ecole de Paris, médaille d'or de la Société de Pharmacie de Paris (Prix des thèses, Sciences chimiques 1895-96), est de nationalité suisse (canton de Geneve).

Ces dispositions seront affichées dans les exploitations agricoles où l'on emploie les produits arsenicaux.

Paris, le 10 août 1922.

Le Ministre de l'Agriculture,
HENRY CHÉRON.

* *

Avant la publication des Instructions que l'on vient de lire, une Communication de M. RAZET, secrétaire principal du Laboratoire Central du Ministère de l'Agriculture, avait déjà envisagé la réglementation de l'emploi des substances arsenicales en agriculture. Pour l'intelligence de son exposé, M. RAZET avait divisé les applications légales en deux groupes :

1° *Parasites* (Insectes et champignons);

2° *Animaux nuisibles* : sauterelles, rongeurs, taupes et bêtes fauves, auxquels venaient s'ajouter tous les animaux dont il est nécessaire de se débarrasser, par exemple les insectes tels que fourmis, moustiques, certains oiseaux tels que les corbeaux, ou bien encore les chiens et les chats.

Pour le premier groupe (parasites : insectes et champignons), l'auteur rappelait que les arsenicaux *insolubles* sont le plus généralement utilisés, l'emploi des arsenicaux solubles pour les traitements d'hiver de la vigne et des arbres fruitiers étant seulement toléré dans des conditions spéciales.

Pour le second groupe (animaux autres que les parasites), où il s'agit surtout des arsenicaux *solubles*, M. RAZET s'exprimait ainsi :

Les dispositions de l'article 12 visant l'emploi des substances vénéneuses pour la destruction, au moyen d'appâts, des sauterelles, rongeurs, taupes, bêtes fauves et des animaux nuisibles en général sont plus rigoureuses encore que celles concernant la destruction des parasites. Il convenait de mettre fin à des abus dangereux dans la circulation des poisons et d'éviter des erreurs fatales dans leur emploi. Il s'agit d'appâts, cette fois, c'est-à-dire de toxiques mélangés à des matières servant à l'alimentation de l'homme et des animaux. Il convenait de rechercher les moyens et de prendre toutes précautions utiles pour écarter tous dangers. Les substances vénéneuses, là encore, ne pourront être délivrées en nature. Elles seront mélangées à au moins dix fois leur poids de substances inertes et insolubles, puis additionnées d'une matière colorante intense, noire, verte ou bleue. Ces mélanges ne pourront être délivrés par des industriels, même munis de l'autorisation de faire le commerce des substances vénéneuses. Les auteurs du décret ont voulu que la fabrication de ces mélanges soit surveillée et ils l'ont placée sous le contrôle des pharmaciens : « Par dérogation à l'article 2, la vente de ces mélanges est interdite à quiconque n'est pas pourvu du diplôme de pharmacien » (article 12).

Il est à remarquer cependant que là il n'y a plus d'interdiction visant l'emploi de telle ou telle substance, et la question qui s'est si souvent posée : Peut-on employer les arsenicaux solubles pour la confection des appâts? doit être résolue par l'affirmative. L'article 11 interdit, en effet, leur emploi pour la destruction des parasites nuisibles à l'agriculture et pour la destruction des mouches. Les auteurs du décret ayant limité à ces dernières cette interdiction, il est permis de conclure que s'ils avaient voulu l'étendre aux ani-

maux énumérés à l'article 12, ils l'auraient spécifié à cet article. On peut donc employer les sirops à l'arséniate de soude pour la destruction des fourmis d'Argentine, par exemple ».

On remarquera qu'il ne s'agit ici que de mélanges avec des poudres inertes et insolubles, et de colorations diverses, mais non avec des produits odorants, pyridine ou autres ; ce qui rendrait les appâts inopérants vis-à-vis des animaux dont l'odorat est fort sensible. C'est ce que répète la circulaire en date du 10 avril 1922 que nous venons de reproduire.

Il reste à examiner une dernière question qui intéresse un grand nombre de nos confrères, nombre beaucoup plus grand que je ne l'aurais cru : c'est la fabrication des produits tue-mouches.

Les fabricants de ces produits sont unanimes à affirmer que l'arsenic seul a une action mortelle sur les mouches. Cependant l'emploi des arsenicaux solubles présente de tels dangers pour cet usage que les lois et règlements l'ont interdit systématiquement jusqu'à ce jour. Ainsi :

1° L'article 10 de l'ordonnance du 29 octobre 1846 défend d'une manière absolue la vente et l'emploi de l'arsenic et de ses composés pour la destruction des insectes ;

2° La circulaire ministérielle du 31 décembre 1852, qui rappelle cette ordonnance de 1846, dit que cette disposition s'applique essentiellement aux papiers arsenicaux, mais elle ajoute dans son texte : « Papiers qui doivent, pour la plupart, leurs propriétés toxiques à la présence de préparations solubles d'arsenic, acide arsénieux ou arséniate de potasse, etc... »

Le mot « solubles » employé ici a son importance, ainsi qu'on va le voir.

3° Vient ensuite la loi du 12 juillet et le décret du 14 septembre 1916 que vous connaissez et qui reproduisent la même interdiction.

Dans les instructions que le ministère de l'Agriculture vient de publier et que nous venons de lire, il est dit que les arsenicaux insolubles peuvent être utilisés pour la destruction des parasites, à condition de ne pas être employés en nature, mais mélangés avec une substance odorante et colorés en vert.

Alors donc que la circulaire ministérielle du 31 décembre 1852, citée plus haut, défendait l'emploi des arsenicaux solubles, il semble bien qu'en insistant cette fois sur le mot « insolubles », la nouvelle circulaire donne licence d'utiliser l'arsenic insoluble (cobalt ou arsenic métallique) dans des conditions déterminées.

Cette licence s'applique-t-elle aux papiers tue-mouches ?

J'ai posé la question à M. Roux, directeur du service de répression des fraudes, dont l'obligeance est aussi bienveillante que son accueil. Il a bien voulu me répondre la lettre suivante que je reproduis à l'intention de mes lecteurs, en le priant de bien vouloir trouver ici l'expression de ma très vive gratitude :

BULLETIN DES SCIENCES PHARMACOLOGIQUES

TOILE VÉSICANTE LE PERDRIEL

Action Prompte et Certaine

LA PLUS ANCIENNE

La Seule admise dans les Hôpitaux Civils

EXIGER LA COULEUR ROUGE

LE PERDRIEL Paris.



GOUTTE, GRAVELLE RHUMATISMES

SONT COMBATTUS avec SUCCÈS par les

SELS DE LITHINE EFFERVESCENTS LE PERDRIEL

Carbonate, Benzoate, Salicylate, Citrate, Glycérophosphate, Bromhydrate

Supérieurs à tous les autres dissolvants de l'acide urique par leur action curative sur la diathèse arthritique même. L'acide carbonique naissant qui s'en dégage assure l'efficacité de la Lithine.

UN BOUCHON-MESURE représente 15 centigr. de SEL ACTIF.

SPÉCIFIEZ et EXIGEZ le nom LE PERDRIEL
pour éviter la substitution de similaires inactifs, impurs ou mal dosés.

ALB. LE PERDRIEL, 11, Rue Milton, PARIS, et toutes Pharmacies.

LE VÉRITABLE THAPSIA

doit porter les Signatures :

Ch. Le Perdriel *Reboult*

Veuillez les exiger pour éviter les accidents reprochés aux imitations.

LE PERDRIEL - PARIS

IODONE ROBIN

Iode organique physiologique assimilable, véritable Peptonate d'iode.
Thèse du D^r BOULEAUX à la Faculté de Médecine de Paris en 1905. (Composés iodés, conclusions en faveur de l'IODONE). — Communication faite à l'Académie de Médecine par le Prof^r BLANCH (Séance du 26 mars 1907).

ARTHRITISME, ARTÉRIO-SCLÉROSE ASTHME, EMPHYSEME, RHUMATISMES, GOUTTE

L'IODONE est préparé par M. Maurice ROBIN, auteur des combinaisons métallo-peptoniques découvertes en 1881. (Comm. à l'Académie des Sciences par BARTHÉLEMY, en 1885).

L'IODONE ROBIN est la seule combinaison titrée à base de peptone tryptique.

Ne pas confondre cette préparation avec celles dites à base de peptone, qui, en réalité, ne sont que des combinaisons d'albumoses ou d'albumine, lesquelles ne peuvent être considérées comme de véritables peptones.

Ce qui caractérise la peptone tryptique employée dans l'IODONE, c'est la tyrosine, qui fixe en particulier la molécule d'iode d'une façon stable, ainsi que cela a été démontré. (Voir Comptes rendus Académie des Sciences, en Mai 1911).

C'est pourquoi l'IODONE ROBIN, véritable peptonate d'iode nettement défini, est la SEULE PRÉPARATION INJECTABLE ET LA PLUS ASSIMILABLE.

20 gouttes d'IODONE correspondent comme effet thérapeutique à 1 gr. d'iodure de potassium.

IODONE INJECTABLE

Chaque ampoule est dosée à raison de 0.02 cgr. d'iode par centimètre cube et à 0.04 cgr.

LABORATOIRES ROBIN, 13, Rue de Poissy, PARIS.

SYNCAÏNE (Syn.: novocaïne)

COMPOSITION: Ether paraaminobenzoïque du diéthylaminoéthanol.

Anesthésique préparé par les Laboratoires Clin, réalisant identiquement la formule chimique de la novocaïne.

PROPRIÉTÉS: Sept fois moins toxique que la cocaïne. Les injections dans les tissus permettent, selon la technique employée, tous les modes d'anesthésie: locale, régionale ou rachidienne.

FORMES

1° **SYNCAÏNE PURE**, à l'état de sel, délivrée en flacons d'origine de 0 gr. 50, 1 gr., 5 gr., 10 gr. et 100 gr. pour préparation extemporanée de toutes solutions à titres divers.

2° **COMPRIMÉS.** — I. *Syncaïne pure*: N° 1, à 0 gr. 025; n° 2, à 0 gr. 05, n° 3, à 0 gr. 10 par comprimé.

II. *Syncaïne-Adrénaline*: N° 1*, à 0 gr. 025 de Syncaïne et 1/4 mgr. d'Adrénaline par comprimé; n° 2*, à 0 gr. 05, 3*, à 0 gr. 10 de Syncaïne et 1/2 mgr. d'Adrénaline par comprimé.

3° **SOLUTIONS ADRANESTHÉSQUES** qui présentent les solutions de Syncaïne et d'Adrénaline, en ampoules séparées pour leur mélange au moment de l'emploi - 5 solutions: Syncaïne à 1/200 en ampoules de 5, 10 ou 25 cc.; Syncaïne à 4 % et à 5 % en ampoules de 2 cc. L'Adrénaline en solution de 1 %.

4° **SOLUTIONS POUR RACHI-ANESTHÉSIE** à 4 %, 5 % et 8 % en ampoules de 2, 3 et 5 cc.

5° **TUBES STÉRILISÉS** de Syncaïne pure ou associée à l'Adrénaline. Tous dosages usuels en ampoules de 1, 2, 5 et 10 cc.

6° **COLLYRE** à 0 gr. 20 par 10 cc. en ampoules compte-gouttes de 10 cc.

LABORATOIRES CLIN, 20, Rue des Fossés-St-Jacques, PARIS 1563

En réponse à votre lettre du 16 octobre dernier, j'ai l'honneur de vous informer que l'emploi du cobalt dans la fabrication des papiers tue-mouches semble pouvoir être autorisé, l'article 2 du décret du 14 septembre 1916 n'interdisant pour cet usage que les composés arsenicaux solubles.

On peut, cependant, objecter que le cobalt insoluble, en s'altérant à l'air, se recouvre d'une mince pellicule d'acide arsénieux. Mais cette altération n'est jamais bien profonde et il est permis d'admettre que, comme elle est inévitable, si elle avait paru être une cause de danger, les auteurs du décret auraient inscrit le cobalt à l'un des tableaux du décret.

Il convient toutefois de conseiller aux fabricants de produits pour la destruction des mouches de colorer en bleu, vert ou noir leurs compositions, afin d'éviter des méprises, car si la vente de leurs produits donnait lieu à des accidents, le cobalt serait immédiatement ajouté par décret aux listes précitées.

L'utilisation du cobalt dans la fabrication des produits tue-mouches est donc autorisée ou tout au moins admise à titre d'expérience. Mais comme, avec les mouches, il s'agit d'insectes à l'odorat subtil, l'emploi de la pyridine, du phénol brut ou de la nitrobenzine n'est plus exigible. Le mélange du cobalt à dix fois son poids de substances inertes et insolubles additionnées d'une matière colorante intense, suffit, suivant ce qui, d'ailleurs, est décrété pour les arsenicaux solubles.

Quant à la délivrance, il est indispensable qu'elle ait lieu dans des récipients revêtus d'une étiquette et d'une bande rouge orangé portant le mot « *Poison* ». Cela ne nuira pas à la vente, car les clients savent bien que si l'on n'attire pas les mouches avec du vinaigre, on ne peut tout de même pas les empoisonner avec le pur miel de l'Hymette!

L.-G. TORAUDE.

UNE SAINÉ RÉCLAME

Dans un appel aux pharmaciens, que publiaient, il n'y a pas bien longtemps, les journaux professionnels, je m'efforçais de leur montrer l'intérêt puissant que nous avons tous, sans exception, à nous occuper du marché des plantes officinales, de leur récolte d'abord, de leur mise en vente ensuite.

Ai-je bien été entendu? J'en doute un peu, mais voilà qu'un renfort précieux m'arrive sous la forme d'un magnifique tirage de plantes florales en couleur, que le Comité interministériel des plantes médicinales et à essences vient de réaliser dans des conditions d'extraordinaire bon marché. En huit dessins parfaits d'exactitude scientifique et de fini artistique, huit types bien connus, mais tous intéressants, de plantes poussant abondamment sur le sol français sont reproduits à merveille.

L'Aconit Napel avec ses fleurs irrégulières et ses feuilles si finement dentelées, le Coquelicot avec ses sanglants pétales, la Bryone avec ses tiges grimpantes et serpentine, le Sureau avec ses baies noircissantes, la Digitale silicicole au port hiératique et, l'oserai-je dire, si noblement pharmaceutique, la Douce-amère si robuste sous son allure gracile, la Violette odorante qui n'est modeste que de nom, le Genêt aux fleurs

d'or, qui éclaire si joliment nos coteaux au soleil couchant constituent les premiers feuillets de cette belle collection commençante qui se continuera.

Au verso de chaque planche, j'allais oublier de le noter, en un style clair et fort concis, l'histoire de la plante est racontée, la triple histoire botanique, médicinale et économique. Toute une documentation, élégamment présentée et strictement véridique, se trouve donc réunie sur un joli papier qui ne coûte, grâce au tirage formidable qui a été effectué, que deux sols!

Car c'est là, amis lecteurs, mes confrères, où j'en voulais venir. Le *Comité interministériel*, sans en retirer le moindre bénéfice, les met en vente ces belles gravures et je me suis imaginé que les pharmaciens, pour le plus grand bien de la matière médicale française — je veux dire de nos productions herboristiques nationales — pourraient s'en servir utilement comme moyen de vulgarisation et de réclame.

Nous serait-il donc si difficile de les distribuer à bon escient aux paysans, aux petits bourgeois retirés et aux ouvriers horticoles qui fréquentent nos officines, comme une prime instructive et productrice? Et ne pourrions-nous pas aussi faire l'exposition de ces jolis dessins dans nos vitrines, les situant, comme en un cortège artistique, autour de quelques plantes vivantes ou mortes de la saison qui attireraient bien des regards intéressés?

Je crois que le coup d'œil n'en serait point si laid, autrement séduisant en tout cas que l'exposition de ces tableaux hideux, représentant des dents cariées ou d'affreux durillons, qui déparent la devanture de tant d'officines. Je suis sûr en tout cas qu'une pareille exhibition serait utile à tout le monde, au pays comme à nous-mêmes, au moment où plus de 100 tonnes de Tilleul, je crois qu'il s'agit exactement de 160 tonnes, viennent d'être, depuis quelques mois, importés sur le sol français, qui est pourtant si riche en ces beaux arbres.

Que les pharmaciens me pardonnent en grâce s'ils trouvent que je radote, mais rien pourtant ne peut m'empêcher de croire plus ferme, à mesure que je vieillis davantage, que nous allons à l'encontre de nos meilleurs intérêts professionnels en abandonnant si allégrement l'étude et le commerce des plantes médicinales. Celui-ci et celle-là, qui plongent leurs racines dans le plus lointain passé de notre profession, ne sont pas moins indispensables à sa prospérité — j'en demeure inébranlablement convaincu — que la pratique journalière du laboratoire galénique et chimique que trop des nôtres, hélas! négligent aussi ou abandonnent.

Eugène PROTHIÈRE,

Inspecteur des Pharmacies,
Délégué du Comité interministériel
des plantes médicinales et à essences.

N. B. Les pharmaciens, qui voudraient se procurer les belles planches éditées par le Comité interministériel peuvent s'adresser à l'Office national des matières premières pour la droguerie, 44, rue de Bellechasse, à Paris.

PRODUITS SPÉCIAUX des "LABORATOIRES A. LUMIÈRE"
PARIS, 3, rue Paul-Dubois — Marius SESTIER, P^{re}s, 9, Cours de la Liberté, LYON

CRYOGÉNINE LUMIÈRE

Antipyrétique et Analgésique. Pas de contre-indications. Un à deux grammes par jour.
Adoptée par le Ministère de la Guerre et inscrite au Formulaire des Hôpitaux Militaires.

BOROSODINE LUMIÈRE

Solution de tartrate borico-sodique titrée à 1 gr. par c. cube. De 2 à 10 gr. par jour.
Toutes les indications, aucun des inconvénients du tartrate borico-potassique et des Bromures pour le traitement des AFFECTIONS NERVEUSES de toute nature.

Contre la FIÈVRE TYPHOÏDE

Immunisation et Traitement

PAR ENTEROVACCIN LUMIÈRE

Antitypho-colique Polyvalent. — Sans contre-indication, sans danger, sans réaction.

PERSODINE LUMIÈRE

Dans tous les cas d'anorexie et d'inappétence.

TULLE GRAS LUMIÈRE

Pour le traitement des plaies entamées.
Évite l'adhérence des pansements, se détache aisément sans douleur, ni hémorragie. Active les cicatrisations.

OPOZONES LUMIÈRE

Préparations organothérapeutiques à tous organes contenant la totalité des principes actifs des organes frais.

RHÉANTINE LUMIÈRE

Vaccinothérapie par voie gastro-intestinale des urethrites aiguës et chroniques et des divers états blennorrhagiques.
Quatre sphères par jour, une heure avant les repas.

LABORATOIRE FERRÉ

19, Rue Grégoire-de-Tours, PARIS (VI^e)

SUCRE EDULCOR

Recommandé aux DIABÉTIQUES par tout le corps médical.

LITHARSYNE Traitement du DIABÈTE par
le Chlorhydro-Méthylarsinate de Lithine.

POUDRE LAXATIVE ROCHER

Laxatif doux, agissant sûrement et sans Coliques.

Pilules d'Iodure de Potassium L. FOUCHER

Pilules d'Iodure de Sodium L. FOUCHER

Pilules de Protoiodure DE FER
ET MANNE **L. FOUCHER**

*Produits pharmaceutiques spécialisés***MAURICE LEPRINCE**

DOCTEUR EN MÉDECINE, PHARMACIEN DE 1^{re} CLASSE
HORS CONCOURS, MEMBRE DU JURY, EXPOSITION UNIVERSELLE PARIS 1900
CONSEILLER DU COMMERCE EXTÉRIEUR DE LA FRANCE

62, Rue de la Tour, PARIS (16^e)

PRIX-COURANT (Hausse 1^{er} août 1920)

| | Prix
au public. | Prix aux
pharm. | Prix aux
détaillants |
|--|--------------------|--------------------|-------------------------|
| | | 25 0/0 | + 5 0/0 |
| Cascarine , pilules (impôt compris) | 4 " | 3 10 | 2 88½ |
| — élixir id. | 5 50 | 4 25 | 3 95 |
| Guipsine , nouvel hypotenseur végétal. La boîte de pilules. | 7 " | 5 25 | 4 83 |
| La boîte de 12 ampoules | 7 " | 5 25 | 4 83 |
| Rhomnol , pilules et saccharure | 7 " | 5 25 | 4 83 |
| — ampoules pour injections hypodermiques | 8 " | 6 " | 5 52 |
| Néo-Rhomnol , ampoules. La boîte de 12. | 5 " | 3 75 | 3 43 |
| Arsycodile } Ampoules | 8 " | 6 " | 5 52 |
| Néo-Arsycodile } | | | |
| Ferricodile } | | | |
| Néo-Arsycodile } | | | |
| Ferrocodile } | | | |
| Pilules. | 6 " | 4 50 | 4 14 |
| Pilules Séjournet (à base de santonine). | 8 " | 6 " | 5 52 |
| Ophtalmine , pommade. Le tube (impôt compris). | 4 40 | 3 40 | 3 16 |

Envoi franco de port et d'emballage à partir de 25 unités de chaque produit.
Les prix spéciaux aux grossistes sont appliqués à partir de 100 unités assorties ou non.

Drogueries et Produits Pharmaceutiques

PARIS
Archives 03-39

MAISON FONDÉE EN 1840

MONTREUIL
Roquette 46-34

HENRI PELLIOU & C^{IE}

24, Place des Vosges, 24 — PARIS (3^e)

Usines et Entrepôts : 40 et 42, rue Armand-Carrel — MONTREUIL-SOUS-BOIS

PRODUITS RECOMMANDÉS

Voir les Conditions sur le Bulletin dont nous faisons un service gratuit à MM. les Pharmaciens, et dont la publication n'a pas été suspendue pendant les hostilités.

SURVEILLANCE TECHNIQUE DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES
et Direction des Laboratoires

D^r Albert DUBOIS, Docteur en Pharmacie, Docteur ès Sciences.

INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

Sur les modifications proposées à la réglementation des substances vénéneuses.

Le très intéressant rapport du D^r DÉSESQUELLE⁽¹⁾ sur les modifications à apporter au décret de septembre 1916 appelle à nouveau l'attention sur les anomalies et les exagérations de ce règlement au point de vue médical et pharmaceutique ; on ne peut qu'approuver complètement les modifications proposées par l'auteur ; toutefois, comme il est du devoir de chacun d'exprimer son opinion dans cette question si importante, nous prenons la liberté de signaler quelques points qui nous paraissent présenter un certain intérêt.

1° Parmi les modifications à apporter au tableau A, il y aurait lieu de noter la suppression nécessaire du *Juniperus phænicea* dont l'inactivité, et par conséquent l'inutilité, ont déjà été signalées plusieurs fois, et reconnues officiellement par le Codex⁽²⁾ ;

2° Au troisième paragraphe de l'article 38 (dérogations), puisque le rapporteur substitue, avec raison, la *dose journalière* de stupéfiants à la *dose totale* qui pouvait être pour sept jours, ne pourrait-on adopter simplement les chiffres qui sont inscrits au Codex (pages 894 et suivantes) pour la dose maximum d'une prise, soit : 10 centigr. d'extrait d'opium, 20 centigr. de poudre d'opium, 2 centigr. de morphine (quantités du reste équivalentes), 1 centigr. de chl. de diacétylmorphine⁽³⁾, 5 centigr. de chl. de cocaïne, etc.

Si l'on conserve le chiffre de 3 centigr. pour la morphine (ou ses sels), il serait rationnel de fixer pour l'opium et son extrait officinal les quantités correspondantes, soit : 30 centigr. de poudre et 15 centigr. d'extrait.

Enfin, ne pourrait-on profiter de l'occasion pour régler la situation de l'éthylmorphine, si employée actuellement : doit-elle être assimilée à la diacétylmorphine et classée dans le tableau B, ou plutôt à la méthylmorphine et classée dans le tableau A ? Ce qui serait plus logique, puisque le supplément de 1922⁽¹⁾ indique comme doses maxima pour la dionine les mêmes chiffres que pour la codéine : 5 centigr. par dose, 20 centigr. par jour.

Peut-être, aussi, ne serait-il pas inutile de spécifier, en fin d'article, que le renouvellement des ordonnances doit être soumis aux prescriptions édictées à l'article 21 ?

1. Bull. Sc. Pharm., 1922, t. XXIX, p. 200.

2. F. A. FLUCKIGER et D. HANBURY : *Histoire des drogues d'origine végétale*. Traduction de J.-L. DE LANESSAN, 1878, t. II, p. 419. — L.-G. TORAUDE : *Errare humanum est*. Bull. Sc. Pharm., 1921, t. XXVIII, p. 7. — CODEX 1908 : article *Sabine*, p. 389.

3. Arrêté ministériel du 5 avril 1922.

3° A noter enfin qu'à l'article 40 on peut supprimer le terme *sages-femmes* puisque, d'après l'arrêté du 22 mai 1917, ces praticiennes ne sont pas autorisées à ordonner, ni même à utiliser, les toxiques du tableau B.

A. BOUTRON,

Professeur à l'École de Médecine et de Pharmacie de Nantes.

THÉRAPEUTIQUE

La spartéine et sa valeur en thérapeutique cardiaque (1) :

Les auteurs lillois Jean MINET, R. LEGRAND et H. BULTEAU se seraient aventurés en prétendant que la spartéine est dénuée de toute action sur le cœur humain pathologique et leurs huit observations avec, comme seul critère, l'évolution de la rapidité du pouls et les tensions maxima et minima dans les affections aussi disparates que les suivantes ne seraient pas concluantes :

Emphysème pulmonaire et rétrécissement mitral, asthénie cardiaque après une congestion pulmonaire, tachycardie permanente chez un syphilitique, myocardite aiguë consécutive à un érythème polymorphe, maladie mitrale, syndrome de BASEDOW, asystolie.

Les auteurs auraient agi trop brutalement en employant 0 gr. 40 de sulfate de spartéine par voie cutanée ; une dose quatre fois moins forte, injectée en deux fois, a rendu plus d'un service dans le traitement de certaines myocardites aiguës ou de certaines défaillances cardiaques au cours des maladies infectieuses.

La solution iodo-iodurée de Lugol en thérapeutique veineuse et buccale (2) :

Les solutions iodo-iodurées réservées jusqu'ici aux épreuves de bactériologie et de parasitologie viennent d'être préconisées par RAVAUT en injections intraveineuses.

La solution employée par RAVAUT est la suivante :

| | |
|-----------------------------|-------|
| Iode | 1 gr. |
| Iod. de potassium | 2 — |
| Eau distillée | 100 — |

Par voie veineuse, on commence par 1 c. c. pour arriver progressivement à 5 c. c. en ayant soin de diluer dans la seringue même avec du sérum physiologique ou de l'eau distillée de façon à obtenir 5, 10, 20 c. c. si on a employé 1, 5, 10 c. c. de Lugol.

L'injection doit être faite lentement dans la veine en mélangeant la

1. *Journal des Praticiens*, 9 septembre 1922.

2. *Journal des Praticiens*, 22 juillet 1922.

GRANDS PRIX

Exposition Universelle, PARIS 1900 Exposition Universelle, LIÈGE 1905
 Exposition Internationale, St-Louis 1904 Exposition Internationale, MILAN 1906
 Exposition franco-britannique, LONDRES 1908
 Exposition Universelle, BRUXELLES 1910 : MEMBRE du JURY, HORS CONCOURS

MAISON CHASSAING

G. PRUNIER & C^{ie}

6, Rue de la Tacherie, PARIS.

Produits Pharmaceutiques et Physiologiques

ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE : DIASTASE-PARIS

Usine à ASNIÈRES (Seine)

PEPSINES $\frac{c}{c}$

| PRINCIPALES | | Titres |
|--------------------------------|--|--------|
| Pepsine amylacée. | | 40 |
| Pepsine extractive. | | 100 |
| Pepsine en paillettes. | | 100 |
| (Titres du Codex français.) | | |

PEPTONES $\frac{c}{c}$

Sèche, granulée ou spongieuse, représentant
 8 fois son poids de viande fraîche de bœuf.
 Liquide, 2 fois — — —

PEPSINES $\frac{c}{c}$

sous toutes formes. Les titres sont garantis et
 établis après essais de **peptonisation** et non de
 dissolution de la fibrine.

PRODUITS PHARMACEUTIQUES SPÉCIALISÉS :

Vin de Chassaing, à la Pepsine et à la Diastase (Dyspepsies).
 Véritable *Poudre laxative de Vichy* du D^r L. SOULIGOUX.
Sirop et Bromure de potassium granulé de Falières.
Produits du D^r Déclat, à l'acide phénique pur.
Neurosine Prunier (Phospho-Glycérate de chaux pur), *Neurosine*
 (sirop), *Neurosine* (granulée), *Neurosine* (cachets).
Comprimés Vichy-État (aux sels naturels de Vichy-État).
Eugène Prunier (Phospho-Mannitate de fer granulé).
Erséol Prunier (Sulfosalicylate de Quinoléine pur).
Dioséine Prunier (Hypotenseur).

PRODUIT HYGIÉNIQUE D'ALIMENTATION :

Phosphatine Falières, Aliment des enfants

Médaille d'Or. — Diplômes d'Honneur. — Grand Prix.
TURIN 1911. — GAND 1913. — LYON 1914. — STRASBOURG 1919.

Cachets Azymes Souples
S. CHAPIREAU

MARQUE DE FABRIQUE



DEPOSÉE

V^{ve} JABLONSKI

née **CHAPIREAU**

2, Avenue du Bel-Air
(ci-devant 14, Rue de la Perle)

PARIS



BLANCHEUR, SOUPLESSE, ÉLÉGANCE

Les Cachets **S. Chapireau** contiennent trois fois plus de poudre que tous les autres cachets de même diamètre. — Ces cachets sont timbrés au nom ou à la marque du pharmacien. (Impression en relief à sec, impression en couleur).
ILS SONT FAITS EN TOUTE COULEUR

L'Appareil **S. CHAPIREAU** est le plus simple, le plus pratique, le plus expéditif.
Appareil n° 1 : 25 fr. — n° 2 : 15 fr. — n° 3 : 9 fr.

PLASTIMA
(NOM DÉPOSÉ)
SPARADRAP BLANC CAOUTCHOUTÉ
Bobines sur 1, 2, 3, 5, 7, 10 cent.

SPARADRAP caoutchouté simple
SPARADRAP de Vigo, caoutchouté
SPARADRAP à l'oxyde de zinc
SPARADRAP Vidal (minium et cinabre)
SPARADRAP à l'acide salicylique — Coricides, etc.

OBJETS DE PANSEMENTS
PRODUITS STÉRILISÉS

Sparadraps — Toiles Vésicantes — Thapsia
PAPIERS MÉDICINAUX — TAFFETAS — EMLATRES
ONGUENTS — POMMADES, etc.

DESNOIX & DEBUCHY 17, rue Vieille-du-Temple, PARIS
TELÉPH. : ARCHIVES 34-37

solution avec le sang dans la seringue par des aspirations successives.

Par la bouche, on peut, chez l'enfant à partir de cinq à six ans, donner d'emblée une cuillerée à café par jour, en augmentant progressivement, si besoin est, jusqu'à cinq et six cuillerées à café.

Au-dessous de cinq ans, on donnera des demi-cuillerées à café.

Chez l'adulte, on donnera progressivement de deux à cinq cuillerées à soupe, une cuillerée à soupe contenant 0 gr. 15 d'iode métalloïdique. Les doses fractionnées sont prises aux repas, dans la boisson à peine tiède pour ne pas volatiliser l'iode.

D'après l'auteur, la solution iodo-iodurée serait le médicament de choix dans la thérapeutique iodée intensive, parce qu'il permet l'introduction directe dans la circulation d'iode non combiné. Cette solution de Lugol serait particulièrement indiquée dans la lymphogranulomatose subaiguë, où elle semble se comporter comme un remède spécifique, dans les affections mycosiques, notamment dans les trichophyties cutanées à type de KÉRION, où son action est manifeste.

A.-L. M.

FORMULAIRE

Traitement des folliculites de la barbe⁽¹⁾ :

D'après G. THIBIERGE et Pierre LEGRAIN (*Précis de thérapeutique des maladies de la peau*, 1922), on procède de la façon suivante :

1° Couper les poils de la barbe, aux ciseaux, le plus près possible de la peau ;

2° Appliquer matin et soir un pansement avec de la gaze aseptique trempée dans la solution suivante :

| | |
|------------------------------|---------|
| Sulfate de zinc | 1 gr. |
| Chlorure de sodium | 3 gr. |
| Eau distillée | 500 gr. |

Compresses épaisses, tordues après immersion et recouvertes de taffetas chiffon. A chaque changement de pansement, laver le sujet avec un tampon de coton imbibé de la solution précédente ;

3° Au bout de deux ou trois jours, après disparition des croûtes, appliquer chaque soir alternativement la pâte suivante :

| | |
|----------------------------------|---------------|
| Oxyde jaune de mercure | 2 gr. |
| Résorcine | } aa 0 gr. 50 |
| Acide salicylique | |
| Oxyde de zinc | 20 gr. |
| Vaseline pure | 30 gr. |

1. *Journal des Praticiens*, 23 septembre 1922.

et la pommade :

| | | |
|----------------------------|------|--------|
| Soufre précipité | } aa | 5 gr. |
| Camphre | | |
| Vaseline pure | | 30 gr. |

4° Pour la journée, appliquer sur toutes les surfaces malades la pommade suivante :

| | | |
|-------------------------|------|--------|
| Ichthyol | } aa | 10 gr. |
| Oxyde de zinc | | |
| Amidon | | |
| Vaseline pure | | 40 gr. |

5° Nettoyer, matin et soir, les téguments avant l'application des préparations précédentes avec un tampon de coton imbibé d'éther sulfurique ;

6° Continuer ce traitement pendant quinze jours ; s'il provoque d'irritation, le cesser et faire uniquement des applications de la pommade ichthyolée précédente ; si l'amélioration n'est pas suffisante, recourir à la pommade suivante :

| | |
|----------------------------|--------|
| Argent colloïdal | 5 gr. |
| Lanoline | 10 gr. |
| Vaseline | 20 gr. |

7° Cette affection étant très rebelle, recourir, si les traitements précédents échouent, à la vaccinothérapie ou à la radiothérapie qui, en provoquant la chute des poils, désinfectent les follicules pileux. De toutes façons, il faut continuer l'usage des préparations précédentes, particulièrement du collargol ;

8° Si quelques follicules restaient infectés après ces traitements, il est préférable de les détruire avec la pointe fine du galvanocautère.

Traitement de l'acné rosée :

| | |
|------------------------------------|-----------|
| Soufre précipité et lavé | 2 à 4 gr. |
| Acide salicylique | 0,50 |
| Oxyde de zinc | 15 gr. |
| Vaseline | 35 gr. |

En applications matin et soir.

Ou bien :

| | |
|------------------------------------|-------------|
| Soufre précipité et lavé | 2 à 4 gr. |
| Ichthyol | 1 à 3 gr. |
| Oxyde de zinc | } aa 15 gr. |
| Talc de Venise | |
| Vaseline | 30 gr. |

En applications matin et soir.

A.-L. M.

LABORATOIRES
H. FERRÉ, BLOTTIÈRE & C^{IE}
 Docteur en Médecine. — Pharmaciens de 1^{re} classe.
 Lauréat (Médaille d'Or) de la Société de Pharmacie de Paris.
 6, Rue Dombasle, Paris (XV^e)

| | |
|------------------------------|--|
| AROUD..... | Vin et Sirop (Viande).
— (Viande-Quina).
— (Viande-Quina-Fer). |
| BLOTTIÈRE..... | Elixir au Colombo.
Sirop Gastrosthénique.
Sirop Polybromuré. |
| BOYVEAU-LAFFECTEUR..... | Rob simple.
Rob ioduré. |
| BROU..... | Injection Brou. |
| EXIBARD..... | Remède d'Abyssinie (Anti-Asthmatique).
Poudre, Cigarettes, Feuilles à fumer.
Deltosine.
Dentifrices antiseptiques.
Diastase, Pancréatine, Pepsine.
Diastone (Tisane spéciale d'orge germé).
Galactogène. |
| FAVROT..... | Grains de vie purgatifs.
Huile de Foie de Morue.
Poudre de Viande.
Zytol (Liquide et Granulé). |
| FERLYS..... | Cigare, Cigarette, Narghileh.
Dragées (Masticatoire). |
| D ^r H. FERRÉ..... | Glycéro-Méthylarsinié.
Sirop Iodotannique. |
| D ^r JACK..... | Oléo-Zinc. |
| KÉFOL..... | Cachets Antinévralgiques. |

ZAMAYA PROTÉIQUE
 Remplace avantageusement le musc naturel et les muscs artificiels.
 ————— Merveilleux Fixateur —————
 ————— Adoucissant et Renforceur des Parfums —————
 Dérivé indispensable pour préparer les parfums changeant d'odeur.
 —————

GLYCINE SYNTHÉTIQUE
 Odeur suave de la Glycine du Japon.
Cinq à quinze grammes par kilogramme d'alcool, de crème, de cold-cream.
 ————— DEMANDER LA NOTICE —————

VALERTIL. COMPRIMÉS D'ARSINOR HG. COMPRIMÉS DE BIOFERMENTS
 OSMOPULMINE. CHATAIGNIER IODÉ. IODHYDRATES COMPOSÉS, ETC.
 Produits réglementés de 50 à 60 pour 100.

RENE GERBELAUD, DOCTEUR EN PHARMACIE
 82, AVENUE DE SUFFREN, 82 — PARIS (XV^e)

SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES
ADRIAN & C^{IE}
Fondée en 1872 par ADRIAN et un groupe de Pharmaciens.

USINE : | **USINE ET CULTURES :**
à COURBEVOIE (SEINE) | à VILLETTE, près Mantes (S.-et-O.).

Succursale à LYON, 9, rue de la Platière

Préparation en grand, suivant les indications du Codex, de tous les produits pharmaceutiques, tels que
Confiserie pharmaceutique, Capsules, Dragées, Pastilles, Comprimés, Saccharolés, Granulés, etc.; Pilules et Granules imprimés; Savons antiseptiques, hygiéniques et médicamenteux sans excès d'alcali

AMPOULES ET SOLUTIONS TITRÉES, STÉRILISÉES
POUR INJECTIONS HYPODERMIQUES
En boîtes de 6, 12 et 25, avec ou sans nom. — Prix spéciaux par quantités et pour ampoules en vrac
Ampoules sur formules spéciales

SERUMS ARTIFICIELS — EAU DE MER ISOTONIQUE
Ferments métalliques — Métaux colloïdaux

ANESTHÉSIE : Chloroforme Adrian, Chlorure d'Éthyle Adrian, etc.; Ether Adrian. Tous autres mélanges.

Ch. GALLOIS et C^{ie}, Succ^{rs}, 9, rue de la Perle, PARIS (3^e arr.)
Téléphone: ARCHIVES 19-46.

| | |
|---|---|
| <p>L'extrait de Graines du Cotonnier, le</p> <p style="text-align: center; font-size: 1.5em;">Lactagol</p> <p>Poudre spécifique galactogène augmente et améliore la sécrétion lactée et la rétablit, même après une interruption de plusieurs semaines.</p> <p>LACTAGOL (poudre), la boîte pour une semaine environ : 7 fr.</p> <p>LACTAGOL (tablettes), la boîte : 5 fr. 50</p> | <p style="text-align: right;">vasogène à 6 %</p> <p style="text-align: center; font-size: 1.5em;">Dodisol</p> <p>n'irrite ni ne colore la peau; rapidement absorbé et éliminé; effets certains; plus efficace que la teinture d'iode et les iodures.</p> <p>Camphrosol, Créosotosol, Salicylosol, etc...</p> <p>Le flacon de 30 gr. : 4 fr. et de 100 gr. : 9 fr.</p> <p>Vasogène Hg (33 1/3 et 50 %).</p> <p>Boîte de 10 capsules : 5 fr.; de 25 caps. 11 fr.</p> |
| <p>EN VENTE DANS TOUTES LES PHARMACIES</p> <p>Pour tous documents, littérature, échantillons,
 S'adresser aux Usines PEARSON, Bureaux, 43, rue Pinel, St-Denis (Seine)
 <i>(Société franco-anglaise.)</i></p> | |

L'administration du *B. S. P.* informe les abonnés et lecteurs qui ne gardent pas la série complète du *Bulletin*, qu'elle rachète, au prix de 1 fr. 80 l'exemplaire, chacun des numéros suivants :

- T. 20 : janvier 1913;
- T. 24 : janvier-février 1917;
- T. 25 : mai-juin et septembre-octobre 1918;
- T. 26 : avril et mai 1919;
- T. 27 : janvier, février, mars-avril, mai 1920.

Prière de faire parvenir les exemplaires franco et en bon état à l'administration, 23, rue de l'École-de-Médecine, Paris (VI^e).

QUESTIONS FISCALES

L'impôt sur le chiffre d'affaires et les spécialités pharmaceutiques.

La Constitution a délégué au Parlement la souveraineté nationale et le pouvoir législatif.

Mais souvent, le Parlement confie l'élaboration des précisions des textes législatifs à un règlement d'administration publique, et c'est alors le Pouvoir exécutif qui légifère.

Mais il arrive plus souvent que les modalités d'application et d'interprétation des textes législatifs sont confiées aux règlements et aux instructions des Administrations à leurs agents, et c'est alors la bureaucratie qui légifère.

Et le cycle se trouve clos par les décisions des tribunaux qui viennent donner aux textes législatifs l'interprétation de la jurisprudence.

Tout cela peut conduire à l'arbitraire.

C'est alors que l'organisation corporative doit intervenir pour maintenir chacun dans son rôle, réclamer du Parlement le vote des dispositions législatives nécessaires et s'opposer à la déformation des textes législatifs par les Pouvoirs publics et par la bureaucratie.

..

L'Administration des contributions indirectes a émis la prétention de faire la démarcation dans les pharmacies entre les préparations à base de vins de liqueur, qui devaient être considérées comme boissons et frappées par la taxe de luxe sur les vins de liqueur, et les préparations pharmaceutiques qui devaient en être exonérées.

Mais elle ne nous a pas encore indiqué en vertu de quelle argumentation déduite de subtile logique, elle était parvenue à frapper le produit vendu dans une pharmacie comme une boisson, sans traiter le pharmacien comme un débitant de boisson, et le soumettre à l'exercice et à la licence.

On a eu le tort de laisser l'Administration des contributions indirectes commencer, elle ne s'arrêtera pas en si beau chemin, elle voudra continuer.

Pharmaciens, préparez-vous à la licence.

..

L'Administration de l'enregistrement a placé jusqu'à ce jour le pharmacien dans l'obligation de payer l'impôt de 1,10 % sur le chiffre d'affaires sur le produit total de la vente des spécialités pharmaceutiques.

Quelles sont les dispositions de la loi?

On peut lire à l'*Officiel* du 26 juin 1920, loi du 25 juin 1920, article 62 :

« Pour la liquidation de l'impôt institué par l'article 59, le chiffre d'affaire est constitué :

« § 2. Pour les personnes faisant acte d'*intermédiaires, mandataires, faïonniers, loueurs de choses, entrepreneurs ou loueurs de services, banquiers, escompteurs, changeurs, par le montant des courtages, commissions, remises, salaires, prix de location, intérêts, escomptes, agios et autres profits définitivement acquis.* »

Mais l'Administration a émis la prétention de refuser la qualité d'intermédiaires, de mandataires aux pharmaciens détaillants pour l'unique raison qu'elle les considère comme des acheteurs fermes, opérant pour leur compte à leurs risques et périls sous le régime de la liberté commerciale.

Elle l'a accordé à certains droguistes et à certains dépositaires de spécialités pharmaceutiques qui ont acheté ferme.

L'Administration n'a pas, jusqu'ici, voulu tenir compte de ce fait que de nombreuses spécialités sont confiées aux pharmaciens, en dépôts payables après vente, et que droguistes et spécialistes reprennent et échangent aux pharmaciens les spécialités invendues.

L'Administration n'a pas davantage voulu tenir compte que pour les spécialités ayant acquitté l'impôt de 10 %, le pharmacien est un collecteur d'impôts et, à ce titre, un mandataire de l'Etat pour la **vente d'un produit à un prix fixé par un accord entre le spécialiste et l'Etat.**

L'Administration a voulu ignorer que le pharmacien était non seulement un *intermédiaire* entre le fabricant et le malade, mais également le *mandataire* du spécialiste.

L'Administration a voulu ignorer que l'achat et la vente des spécialités pharmaceutiques n'étaient pas libres, et que pour avoir le droit d'acheter et de vendre des spécialités pharmaceutiques, il était nécessaire d'être le mandataire du spécialiste en vertu d'un contrat régulier.

L'achat et la vente des spécialités pharmaceutiques sont réglementés et tout pharmacien est tenu d'adhérer aux conditions de la *réglementation* et de signer un engagement s'il veut être dépositaire des spécialités pharmaceutiques réglementées [1].

L'engagement signé par le pharmacien avec le groupement de réglementation constitue un *véritable mandat*, il spécifie que pour être *dépositaire*, le pharmacien s'engage à respecter toutes les clauses dudit engagement, à ne vendre lesdites spécialités qu'à certaines personnes et au prix marqué sous peine de se voir supprimer la fourniture desdites spécialités.

Aux termes de la circulaire du 1^{er} octobre 1921, chaque membre du *Syndicat général de la réglementation* s'engage :

1. Or, être dépositaire d'un produit, n'est-ce point être l'intermédiaire désigné par le texte de loi, entre le fabricant et le consommateur.

Produits et Spécialités Pharmaceutiques

ÉTABLISSEMENTS GOY

TÉLÉPHONE : Archives 34-68 ; ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE : ÉTABLISGOY-PARIS.

COMMISSION — EXPORTATION

23, Rue Beautreillis, 23 -- PARIS (IV^e)

USINE MODÈLE

Matériel industriel considéré comme le plus important qui existe pour la préparation de : Ampoules stérilisées, Capsules et Perles gélatineuses, Capsules au gluten, Pilules, Granules, Comprimés, Saccharolés, Granulés effervescents, Pâtes, Pastilles et Tablettes, Ovules et Suppositoires, Sirops, Sérums thérapeutiques, Emulsions d'huile de foie de morue et d'autres huiles, Coton iodé, Sinapismes, Thés purgatifs, Savons antiseptiques, Savons de toilette, etc., et, en général, tous les Produits pharmaceutiques.

Dépôt généra *des Produits vétérinaires* DUC

CAPSULES PROPHYLACTIQUES CAMEL

La maison se met à la disposition des clients pour l'exécution rigoureuse et rapide de toutes les formules qu'ils veulent bien lui confier.

Ses ateliers considérables de lithographie et de typographie, en partie installés au siège social même, lui permettent de livrer immédiatement, avec un élégant et riche conditionnement aux noms et marques des pharmaciens, toutes les préparations pharmaceutiques, alimentaires, hygiéniques qui peuvent lui être demandées.



SUR DEMANDE ENVOI GRATUIT D'ÉCHANTILLONS DE PRODUITS ET DE MODÈLES
DE CONDITIONNEMENTS

Bien spécifier en prescrivant :

VICHY- CÉLESTINS

Maladies de la vessie et des reins, Goutte, Diabète.

VICHY- GRANDE-GRILLE

Maladies du foie et de l'appareil biliaire.

VICHY- HOPITAL

Maladies de l'estomac et de l'intestin.

PASTILLES VICHY-ÉTAT

Digestion difficile — deux ou trois après le repas.

COMPRIMÉS VICHY-ETAT

Eau alcaline instantanée — Digestive et gazeuse.

« a) A interdire à tous les *intermédiaires* la vente directe ou indirecte
« à l'étranger des produits spécialement conditionnés pour la vente en
« France ;

« b) A exiger de tout intermédiaire que les commandes de produits
« soient accompagnées de l'indication exacte du pays de destination de
« ces produits ; à interdire l'envoi des produits achetés, à des tarifs
« déterminés, dans d'autres pays que ceux auxquels s'appliquent ces
« tarifs. »

Le *pharmacien dépositaire* qui n'observerait pas ces prescriptions est menacé de la « suppression directe et indirecte de toute fourniture desdits produits ».

De telle sorte qu'au point de vue *commercial*, le pharmacien détaillant n'est qu'un *intermédiaire* entre le fabricant de spécialités et le consommateur. Dans sa publicité auprès des malades et des docteurs, le fabricant désigne le pharmacien détaillant comme son dépositaire et son intermédiaire.

Au point de vue professionnel, la loi elle-même, en soumettant la vente de certaines spécialités à une ordonnance médicale, contraint le pharmacien à n'être qu'un intermédiaire entre le fabricant et le consommateur.

Enfin, le pharmacien qui ne peut acheter ni vendre la spécialité sous le régime de la liberté commerciale ne peut faire subir à la spécialité aucune manipulation, aucune transformation, aucune majoration de prix correspondant à ses frais généraux et se trouve contraint de la délivrer cachetée, sous la firme du fabricant, au prix réglementaire fixé par ce dernier, au prix imposé que l'Etat a consacré et définitivement fixé par l'apposition du timbre taxe de 10 %. Et le pharmacien bénéficie, pour ce rôle d'intermédiaire, d'une remise fixe qui varie actuellement de 20 à 25 %.

Le pharmacien n'est donc que le *dépositaire*, l'intermédiaire du spécialiste dont il exécute le mandat de vendre la spécialité aux prix et conditions fixés par contrat moyennant une remise fixe.

Les pharmaciens ne doivent donc acquitter l'impôt que sur le montant des remises qui leur sont consenties par le fabricant.

Les pharmaciens vendent annuellement 350 millions de spécialités pharmaceutiques, frappées d'un impôt de 10 % correspondant à un chiffre d'affaires total de 385 millions, pour lesquels les pharmaciens ont acquitté un impôt de 1,10 % dont le total annuel s'élève à la somme de 4.233.000 francs perçus par le Trésor.

Or, aux termes de l'article 62, § 2 de la loi du 25 juin 1920 en matière de vente de spécialités, le *chiffre d'affaires* n'est pas constitué par le montant total du produit de la vente des spécialités pharmaceutiques au prix marqué ou majoré de l'impôt de 10 %, mais uniquement par le montant des remises consenties par le fabricant aux pharmaciens. Pour un chiffre d'affaires total de 350 millions, cette remise qui est de 20 % s'élève à un total de 70 millions et ce chiffre d'affaires de 70 millions

frappé d'un impôt de 1,10 % donne un produit de 770.000 francs au lieu de 4.250.000 francs indûment perçus par le Trésor.

CONCLUSION. — Les pharmaciens doivent refuser d'acquitter l'impôt de 1,10 % sur le chiffre d'affaires sur le produit total de la vente des spécialités jusqu'au jour où, conformément au § 2 de l'article 62 de la loi du 25 juin 1920, l'Administration aura admis que le chiffre d'affaires est constitué par le montant de la remise.

Les bureaux des syndicats pharmaceutiques départementaux et tous les pharmaciens de France doivent agir individuellement auprès des parlementaires de leur département pour que l'Administration admette qu'en ce qui concerne le produit de la vente des spécialités pharmaceutiques, le chiffre d'affaires est, conformément au § 2 de l'article 62, constitué par le montant de la remise consentie au pharmacien par le fabricant.

L'Association générale des syndicats pharmaceutiques de France, agissant au nom des syndicats pharmaceutiques adhérents, doit poursuivre devant la juridiction compétente le remboursement des sommes indûment perçues par le Trésor.

Paul GARNAL,

Président du Syndicat des pharmaciens du Lot.

NOUVELLES

Le nouveau doyen de la Faculté de Pharmacie de Paris. — Par arrêté ministériel en date du 24 juillet 1922, M. Maxime RADAIS, professeur de cryptogamie et de microbiologie à la Faculté de Pharmacie de l'Université de Paris, est nommé pour trois ans, à partir du 1^{er} novembre 1922, doyen de ladite Faculté.

Le B. S. P. est heureux d'adresser à M. RADAIS ses félicitations les plus élogieuses. Le nouveau doyen ne compte parmi nous que des amis et nos sympathies lui sont acquises.

Aussi est-ce en toute confiance que nous lui voyons occuper le poste éminent où son activité, son érudition, ses connaissances professionnelles et la noblesse de ses sentiments auront tout lieu de se développer et de se répandre au grand profit du Corps enseignant des pharmaciens et des étudiants de la Faculté de Pharmacie de Paris.

Avis de concours. — *Concours pour l'agrégation* : Des concours seront ouverts à Paris en 1923 pour l'agrégation des Facultés de Médecine et des Facultés mixtes de Médecine et de Pharmacie.

Pour tous renseignements, consulter le *Journal officiel* en date du 8 novembre 1922.

Concours pour l'École de Limoges : Par arrêté du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts en date du 24 octobre 1922,

Un concours s'ouvrira le 25 juin 1923, devant la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Bordeaux, pour l'emploi de suppléant de

PILULES et GRANULES IMPRIMÉS

de la Maison **L. FRÈRE** (E. VAILLANT & C^{ie}, Successeurs)
19, rue Jacob, PARIS

Les *Granules imprimés* de notre maison sont préparés au pilulier, dosés d'une façon mathématique et colorés en nuances diverses. — Le nom et la dose du médicament sont imprimés très lisiblement sur chaque granule. — Le mélange de granules de composition différente est donc complètement impossible. — Toutes les causes d'erreur sont ainsi évitées avec les *Granules imprimés* de la maison **FRÈRE**.

Nous avons l'honneur de prévenir **MM. les Pharmaciens qui veulent spécialiser leurs formules de pilules ou de granules** que nous mettons à leur disposition nos *procédés d'enrobage, de coloration et d'impression*, pour une quantité **minimum de deux kilos** de pilules ou granules habillés.

Nos confrères peuvent ou nous confier leurs formules, et dans ce cas la plus grande discrétion leur est assurée, ou nous envoyer séparées ou mélangées les substances entrant dans leur composition ⁽¹⁾.

Lorsque nous fournissons les matières premières, celles-ci, toujours de premier choix, sont comptées, dans l'établissement du prix du kilog. de pilules, aux prix portés sur les prix-courants des maisons de droguerie. Nous donnons toujours le prix par kilog. de pilules complètement terminées.

Nous rappelons à **MM. nos Confrères** que les **avantages de notre procédé** sont :

1° Donner un produit parfait au triple point de vue de l'aspect, de la rigueur du dosage et de la solubilité dans l'estomac ;

2° **Assurer à l'inventeur la propriété exclusive de la marque ou de la dénomination qu'il a choisie**, par la raison que nous évitons toujours, avec le plus grand soin, d'employer pour un autre Client une inscription déjà choisie par l'un de nos confrères, ou même une inscription voisine pouvant prêter à confusion ;

3° Fournir des pilules ou granules qui, n'étant point recouverts de sucre, n'adhèrent jamais entre eux, conservent indéfiniment l'activité des matières premières qu'ils renferment et restent inaltérables sous tous les climats.

Durée de la fabrication. — 12 à 15 jours.

Inscription. — Toujours noire. — Ne peut dépasser **18 lettres**, chaque intervalle comptant pour une lettre.

Couleurs. — Exclusivement d'origine végétale. — Nous ne faisons pas de pilules purgatives blanches.

Poids. — Bien spécifier si le poids indiqué pour une pilule est celui du noyau ou de la pilule terminée.

Echantillons. — Sont envoyés sur demande.

1. **NOTA.** — Les règlements douaniers français s'opposant à l'entrée en France des substances pharmaceutiques, nous conseillons à nos clients, hors de France, ou de nous confier leurs formules ou de nous faire livrer les matières premières par une maison française.

Les ÉTABLISSEMENTS BYLA

Siège Social et Administration
26, Avenue de l'Observatoire
PARIS



Usines
et Laboratoires de Recherches
à GENTILLY (Seine)

PRODUITS BIOLOGIQUES

ADRÉNALINE
CHOLESTÉRINE
GLYCOGÈNE
HÉMOCRISTALLINE

LÉCITHINE
LEVURE
NUCLÉINE
PEPTONE, ETC.

FERMENTS OFFICINAUX PURS ET TITRÉS

DIASTASE
PANCRÉATINE

PEPSINE
PAPAÏNE, ETC.

PRODUITS ORGANOThÉRAPIQUES

*préparés dans le vido à froid immédiatement après la récolte, avec des
organes spécialement prélevés et choisis par un Biologiste
qui en vérifie l'intégrité physiologique.*

OVARINE
THYROÏDINE

HYPOPHYSINE
SURRÉNINE, ETC.

AMPOULES OPOTHÉRAPIQUES et à tous MÉDICAMENTS

MUSCULOSINE
ENERGÉTÈNES
SIROP D'HÉMOGLOBINE
LIPOCHOL

NEUROTROPHOL
PARALACTINE
PHYLACTONE
THYRATOXINE

Produits Purs de Laboratoires

LIPOIDES PURS

ACIDES AMINÉS

PEPTONES BACTÉRIOLOGIQUES

la chaire de pharmacie et matière médicale à l'École préparatoire de médecine et de pharmacie de Limoges.

Le registre d'inscription sera clos un mois avant l'ouverture dudit concours.

École de Médecine et de Pharmacie de Marseille : Par décret en date du 31 octobre 1922 est approuvé le projet de convention entre l'Université d'Aix-Marseille, la municipalité de la ville de Marseille et le département des Bouches-du-Rhône, en vue de rattacher à cette université l'Institut de Médecine et de Pharmacie coloniales de Marseille, cet institut relevant, au point de vue scientifique, de l'École de plein exercice de Médecine et de Pharmacie.

Concours des hospices civils de Lyon : Le concours pour la nomination de pharmaciens adjoints des hôpitaux ouvert le 14 novembre 1922, sous la présidence de M. BARBERO, administrateur des hospices, s'est terminé le mercredi 15 novembre 1922.

Ont été reçus pharmaciens adjoints titulaires : M^{lle} DALODIER ; MM. JOULIA, LAPORTE ; M^{lles} AUNAVES, BERGON, DUBOST.

Et pharmaciens adjoints provisoires : M^{lle} PROST ; MM. LAPRAS, GOJON, RIVAL ; M^{lles} LOCQUETTE et TAMISIER.

Le jury était composé de M. le professeur FLORENCE et de MM. AUBERT, PORTERET, MÉTROZ, BOULUD et RIZARD, pharmaciens des hôpitaux.

À l'issue du concours, M. BARBERO, après avoir félicité les candidats nommés, a adressé des paroles d'encouragement à ceux qui ont échoué dans la lutte. Il a remercié également les membres du jury qui, se conformant à de louables traditions, ont jugé avec une scrupuleuse conscience les épreuves imposées aux candidats.

S'adressant particulièrement à M. FLORENCE qui vient de terminer une carrière bien remplie en qualité de professeur à la Faculté de Médecine et de Pharmacie, il lui a fait connaître les regrets éprouvés par ses élèves par suite de son départ.

Commission du Codex. — Par arrêté du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts en date du 23 octobre 1922, M. RADAIS, doyen de la Faculté de pharmacie de l'Université de Paris, est nommé membre de la Commission du Codex.

Prix de l'Académie des Sciences. — Nous relevons, sur la liste des prix décernés en 1922 par l'Académie des sciences, les noms suivants :

Prix Jecker : 2.500 francs à M. Marc BRIDEL, pharmacien des hôpitaux de Paris, pour l'ensemble de ses travaux ;

2.500 francs à M. Georges TANRET, industriel à Paris, pour l'ensemble de ses travaux.

Prix Desmazières : mention honorable à M. Louis EMBERGER, chargé de cours à la Faculté de Pharmacie de Montpellier, pour ses recherches sur l'origine de l'évolution des plastides chez les Ptéridophytes.

Prix Henri de Parville de 500 francs : M. L.-G. TORAUDE, docteur en pharmacie, pour l'ensemble de ses publications historiques et, en particulier, pour son ouvrage : *Bernard Courtois et la découverte de l'iode*.

Statistique comparée des étudiants de l'Université de Paris en 1921 et 1922. — L'Université de Paris vient d'établir la statistique com-

parée des étudiants ayant fait acte de scolarité au 31 juillet 1921 et au 31 juillet 1922.

En 1921, ils atteignaient le chiffre de 21,185, dont 17,993 hommes et 3,192 femmes; en 1922, ce chiffre s'élève à 21,612, dont 18,066 hommes et 3,546 femmes, soit une augmentation totale de 427 étudiants ou étudiantes.

Il convient de noter que la Faculté de Médecine, d'une année à l'autre, a vu son effectif d'étudiants hommes diminuer de 302, pendant que celui des femmes s'accroissait de 55. La Faculté de Droit compte 103 étudiants et 83 femmes de plus; celle des Lettres, 115 hommes et 173 femmes de plus; celle des Sciences gagne 162 étudiants et perd 20 étudiantes; celle de Pharmacie compte 5 étudiants en moins et 63 femmes en plus.

La Faculté de beaucoup la plus peuplée, en 1922, est celle de Droit, avec 9,670 étudiants, dont 592 femmes. Viennent ensuite : celle de Médecine, avec 4,639 étudiants, dont 738 femmes; celle des Lettres, avec 3,381 étudiants, dont 1,450 femmes; celle des Sciences, avec 3,179 étudiants, dont 532 femmes; celle de Pharmacie, avec 743 étudiants, dont 234 femmes. On notera que la Faculté la plus recherchée par les femmes est celle des Lettres, où elles figurent au nombre de 1,450, en regard de 1,931 hommes.

De 1921 à 1922, le nombre des étudiants français, à l'Université de Paris, s'est accru de 759, et celui des étrangers a diminué de 332.

En 1922, la Faculté de Droit compte 8,475 Français et 1,195 étrangers, soit une augmentation de 325 Français et une diminution de 139 étrangers; celle de Médecine, 3,828 Français et 811 étrangers, soit une diminution de 134 Français et de 113 étrangers; celle des Lettres, 2,565 Français et 816 étrangers, soit une augmentation de 288 Français et le même nombre d'étrangers qu'en 1921; celle des Sciences, 2,776 Français et 403 étrangers, soit une augmentation de 217 Français et une diminution de 75 étrangers; celle de Pharmacie, 736 Français et 7 étrangers, soit une augmentation de 63 Français et une diminution de 5 étrangers.

A propos de la dernière partie de cette statistique, il n'est pas superflu de remarquer que les étudiants des pays de l'Europe centrale trouvent momentanément, nous l'espérons, dans l'état de leur change un obstacle sérieux à venir, aussi nombreux qu'ils le voudraient, suivre les cours de notre haut enseignement. Quant à nos jeunes amis d'Amérique, quelles que soient les vicissitudes de la politique, ils ne peuvent douter de l'accueil cordial qu'ils rencontreront en tout temps dans toutes nos universités, à commencer par celle de Paris.

Titres universitaires délivrés par la Faculté de Pharmacie de Strasbourg. — Par arrêté ministériel du 7 juillet 1922, la Faculté de Pharmacie de l'Université de Strasbourg a été autorisée à délivrer deux certificats :

- 1° Un certificat d'analyse de produits alimentaires et biologiques;
- 2° Un certificat de microbiologie et de parasitologie.

Ces certificats pourront être postulés par les pharmaciens et ceux-ci pourront ainsi acquérir des connaissances scientifiques étendues et variées. Nous donnons ici un aperçu succinct du programme de ces deux certificats.

1° *Certificat d'analyse de produits alimentaires et biologiques* : Le postulant doit justifier du diplôme de pharmacien.

La durée des études est de deux semestres. Les cours à suivre pour obtenir ce certificat sont les suivants :

SPECIALITÉS PHARMACEUTIQUES

Droguerie, Herboristerie, Produits chimiques
et Accessoires de Pharmacie.

ANCIENNE MAISON MONNOT-BARTHOLIN & C^{ie}

SIMON & MERVEAU

PHARMACIENS DE 1^{re} CLASSE

Successeurs.

COMMISSION — Maison fondée en 1855 — **EXPORTATION**

Adresse télégraphique : PHARMACEUTIQUE-PARIS

TÉLÉPHONES : 159-46, 286-23, 307-02

PARIS, 21, rue Michel-le-Comte.

SIROP FAMEL

TOUX REBELLES
BRONCHITES — **CATARRHE**
TUBERCULOSE

*Nous ne saurions trop recommander ce sirop, conseillé par les médecins
du monde entier comme l'indiquent de nombreuses attestations.*

En vente dans les principales Pharmacies.

TÉLÉPHONE :
GOBELINS 08-79.
GOBELINS 56-47.

ETABLISSEMENTS LEUNE

Adresse
TÉLÉGRAPHIQUE :
ÉTALEUNE-PARIS.

Société Anonyme au Capital de 4.000.000 de francs

28 bis, rue du Cardinal Lemoine — PARIS (V°)
Ci-devant : rue des Deux-Ponts, 29 et 31 (Ile Saint-Louis)

FOURNISSEUR
de la Sorbonne, des Facultés des Sciences, de l'École normale supérieure,
de l'École supérieure de Pharmacie, de l'Institut Pasteur et des Hôpitaux.

Verreries, Porcelaines, Terre et Grès
MATÉRIEL, APPAREILS, INSTRUMENTS ET ACCESSOIRES DE LABORATOIRES

FOURNITURES SPÉCIALES
1° Pour Laboratoires de Chimie, Bactériologie, Microbiologie, Physiologie, etc.;
2° Pour Hôpitaux, Cliniques, Dispensaires, Salles d'opération, etc.
3° Verreries en tous genres pour Pharmacies.

AGENT GÉNÉRAL ET DEPOSITAIRE
des Grès Doulton, de Londres, pour Produits chimiques.

CONSTRUCTEUR
Des CENTRIFUGEURS à très grande vitesse de 120 c. à 3 litres,
Des ESSOREUSES à bras et électriques.

VERRE SPÉCIAL POUR LABORATOIRE MARQUE "FRANCE"

P. BESLIER

Pharmacien de 1^{re} classe,
Fournisseur —
des Hôpitaux de Paris et
des Chemins de fer.

14, Rue des Minimes, PARIS. — Usine à Coulommiers (S.-et-M.)

TISSUS ET PRODUITS PHARMACEUTIQUES

SPARADRAPS
Taffetas Anglais
Taffetas Français
COTON IODÉ


Marque de fabrique.

HUILES-BAUMES
Onguents
EAUX DISTILLÉES
EMPLATRES

Produits Antiseptiques et Aseptiques + Objets de Pansement


Emplâtres POREUX (POROUS PLASTER)
CAOUTCHOUTÉS

VÉSICATOIRE ROSE DE BESLIER
— au Cantharidate de soude —

SPARADRAP CHIRURGICAL A LA GLU
Remplace avantageusement le
diachylon et les bandes plâtrées.

BESLIER

APPAREIL BESLIER
contre la hernie ombilicale.

Analyse chimique des produits alimentaires (2 semestres); Hydrologie et Hygiène (1 semestre); Chimie biologique (1 semestre).

Le postulant est astreint à suivre des exercices pratiques journaliers. Le droit trimestriel à verser pour ces manipulations est de 175 francs.

Le programme des manipulations comprend :

1° Pour les produits alimentaires : Analyse des aliments lactés, gras, sucrés, féculents, stimulants; analyse des viandes, des conserves diverses, des condiments, des épices, des eaux potables et minérales, des boissons usuelles, etc.;

2° Pour les produits biologiques : Recherches et dosages du C, N, S, P, I, As, Fe, Mn, Cu, des hydrates de carbone, des matières grasses, des aliments albuminoïdes, etc. Analyses spéciales : Laits, suc gastrique, sang, urines, liquides pathologiques, etc.

Les études sont sanctionnées par l'examen suivant :

a) *Épreuve écrite* : Composition d'une durée de quatre heures portant sur l'Enseignement;

b) *Épreuves pratiques* : 1° Analyse d'un produit alimentaire; 2° Analyse d'un produit biologique;

Les résultats de ces deux épreuves sont donnés sous forme d'un rapport écrit;

c) *Épreuves orales* : Chimie analytique; Chimie biologique; Analyse des matières alimentaires.

2° *Certificat de microbiologie et de parasitologie* : Le postulant doit justifier du diplôme de pharmacien. La durée des études est de deux semestres. Les cours à suivre pour obtenir ce certificat sont les suivants : Microbiologie (2 semestres). Cryptogamie (1 semestre). Parasitologie (1 semestre). Le postulant est astreint à suivre des exercices pratiques journaliers. Le droit trimestriel à verser pour ces manipulations est de 175 francs.

Le programme des manipulations comprend : Étude des milieux de culture, des stérilisations, des colorations. Étude du sang, des pus, des bactéries pathogènes (diphthérie, charbon, choléra, fièvres diverses, etc.), des crachats. Étude des séro-réactions, des hémocultures, examen des microbes de l'urine; la coprologie, les microbes du sol, de l'air, des eaux; les maladies des animaux et des végétaux dues à des champignons. Étude des parasites du sang; étude des vers, des insectes parasites ou vecteurs des maladies, etc.

Les études sont sanctionnées par l'examen suivant :

a) *Épreuve écrite* : Composition d'une durée de quatre heures portant sur l'Enseignement;

b) *Épreuves pratiques* : 1° Épreuve de bactériologie; 2° Épreuve de parasitologie;

c) *Épreuves orales* : Bactériologie. Cryptogamie. Parasitologie végétale et animale.

La Faculté, en créant ces deux certificats, a cherché à marquer la souplesse de ses enseignements. Elle a désiré favoriser les aptitudes des jeunes pharmaciens du régime local en leur permettant soit de se spécialiser dans les analyses chimiques ou dans les analyses bactériologiques, soit, en possédant les deux certificats, d'être à même d'exécuter toutes les analyses réclamées par les médecins des Tribunaux.

Nous souhaitons vivement que nos confrères des trois départements revenus au sein de la mère patrie sentent une fois de plus que la Faculté a voulu ainsi leur marquer un intérêt affectueusement dévoué. *Signé* : F. JADIN.

Promotions et nominations de pharmaciens militaires.

Active.

Au grade de pharmacien-major de 1^{re} classe : (Choix). M. le pharmacien-major de 2^e classe LANDRY (Edmond-René-Napoléon), de l'armée française du Rhin, en remplacement de M. HEINTZ, décédé.

Au grade de pharmacien-major de 2^e classe : 1^{er} tour (ancienneté). M. le pharmacien aide-major de 1^{re} classe MARCAILHOU D'AYMARIC (Auguste-Louis-Alphonse-Charles), du corps d'occupation de Constantinople, en remplacement de M. ROCHE, démissionnaire.

Réserve.

Au grade de pharmacien aide-major de 1^{re} classe à titre définitif : M. VINCENT (Marcel-Alphonse), pharmacien aide-major de 2^e classe, 14^e C. A.

Au grade de pharmacien aide-major de 2^e classe :

MM. APARD (François-Marie-André), G. M. P.; BENOIT (Christophe-François), 10^e C. A.; CAIRE (Louis-Joseph), 7^e; CHABROUX (Clément-René-Joseph), 10^e; DACHEVILLE (Jean-Gustave), 1^{er}; DOUBLET (Henri-Clément), 1^{er}; DUMONTIER (René-Eugène), 3^e; DUPONT (Robert-Henri-Jean), 1^{er}; FOURRIER (Léon-Jules), 1^{er}; GAROCHÉ (Henri-Louis), 10^e; LARSONNEAU (André-Jean), G. M. P.; LE BEURRIER (Marcel-Auguste-Marie), 10^e C. A.; LELONG (Charles-Constant-Marie-Joseph), 1^{er}; MICHON (Antoine-Jean-Lucien), 8^e; MORE (Louis-Joseph), G. M. P.; PATENOSTRE (Arsène-Louis-Pol), 15^e C. A.; PERROT (Hervé), 10^e; PIVET (Emile-Louis-François), 3^e; REGNIER (Jean-Lucien), 8^e; RONDOT (Henri-Albert-Paul-Joseph), 7^e; THOUROUDE (Léon-Jean), G. M. P.; TRAVERS (Eugène-Ferdinand-Joseph), G. M. P.; ZÉVACO (Raoul-Guillaume), 19^e C. A.; VEBER (Louis), 6^e; FRADIN (Lucien), 9^e; PELTIER (Pierre-Emile-Marie-Antoine), G. M. P.; BERNARD (Louis-Adrien-Pierre), 8^e C. A.; GRANDIÈRE (Jean-Félix-René), 21^e; DUPONTREUÉ (Marcel-Jean), G. M. P.; CHAMRON (Marie-Antoine-Pierre-Marc), 12^e; REGIS (Guy-Jean), 17^e.

Territoriale.

Au grade de pharmacien aide-major de 2^e classe : MM. BERMONT (Eugène-René-Fernand), 21^e C. A.; DEUTSCH (Alfred-Eugène), 21^e; DREYFUS (Abraham-Armand), 21^e; FISCH (Marie-Joseph-René), 21^e; GERLING (Joseph-Edouard-Alfred), 21^e; HISSETTE (Edouard-Joseph-Nicolas-Mathias), 21^e; KUMMERLEN (Georges-Gustave), 21^e; MATHIS (Jean-Jacques-Georges), 21^e; RIMBACH (Auguste), 21^e; VOELCKEL (Edmond), 21^e; ZIMMERMANN (Albert-Jules), 21^e; FOURNIER (Auguste-Gustave), 21^e; POURLOY (Elienne-Antoine-Hippolyte), 8^e; SAUVIN (Alfred), G. M. P.; VIALA (Joseph-Eugène), 16^e; VANESLANDT (Louis-Amédée-Gémy), 1^{er}.

Promotion spéciale: Réserve.

Au grade de pharmacien aide-major de 2^e classe : Les pharmaciens :

MM. BLOCH (Idon), 6^e C. A.; GERLINGER (Emile-Joseph), 6^e; KIEHL (Jean-Arthur), 21^e; NOEL (Léon), 6^e; MULLER (Gaston-Jean-Baptiste), 6^e; MARX (Jean), 6^e; KOEBREN (Pierre-Marie-Jules), 6^e; le pharmacien auxiliaire CUISINIER (Pierre-Victor), 6^e.

Territoriale.

Au grade de pharmacien aide-major de 2^e classe : Les pharmaciens :

MM. DAHLET (Camille-Paul-Albert), 21^e; KAHN (Armand), 21^e; KOPP (Adolphe-



Ovules Chaumel aux principaux médicaments.
 Suppositoires Chaumel Simples ou Médicamenteux, B^{tes} pour Adultes et B^{tes} pour Enfants.
 Crayons Intra-Utérins et Bougies Uréthrales aux principaux médicaments.

Échantillons et littérature sur demande aux ÉTABLISSEMENTS FUMOUCZE

**Efficacité
accrue par la Tolérance.**

IODURES FUMOUCZE

en **GLOBULES FUMOUCZE** à enrobage Duplex (glutino-résineux).
*Insolubles dans l'Estomac.
 Graduellement solubles dans l'Intestin grêle.*

PRESCRIRE : GLOBULES FUMOUCZE en ajoutant le nom du médicament.

| | |
|---------------------------------------|---|
| Iodure de Potassium..... (0 gr. 25) | Protiodure Hg..... (0 gr. 05) |
| Iodure de Potassium..... (0 gr. 10) | Protoiodure Hg..... (0 gr. 05) |
| Iodure de Sodium..... (0 gr. 25) | Extr. Thébaïque..... { associés (0 gr. 005) |
| Iodure de Sodium..... (0 gr. 10) | Biliodure Hg ² (0 gr. 01) |
| Antiasthmatiques..... (KI = 0 gr. 20) | Biliodure ioduré..... (0,005-0,25) |

ÉTABLISSEMENTS FUMOUCZE, 78, Faubourg Saint-Denis, PARIS

LABORATOIRES BAILLY

15 et 17, Rue de Rome - PARIS (8^e)

Tél. : WAGRAM 85-19, 72-29, 63-79

ANALYSES MEDICALES

Bactériologiques, Biologiques, Chimiques

CATALOGUES SUR DEMANDE AVEC TECHNIQUE DE PRÉLÈVEMENT

| | |
|--------------------------|--------------------------|
| Examen du sang | Contenu stomacal |
| Sérosités | Selles |
| Sécrétions pathologiques | Recherches des bactéries |
| Examen bactériologiques | VIBRIONS & COCCI |
| SUR FROTTIS | Urines |

Matériel stérilisé pour Prélèvements sur demande.

TOUTES RECHERCHES, ÉTUDES, TRAVAUX SPÉCIAUX POUR MM. LES DOCTEURS
ÉTUDES ANATOMO-PATHOLOGIQUES
ANALYSES DES PRODUITS ALIMENTAIRES - ANALYSES INDUSTRIELLES

CURE RESPIRATOIRE

Histogénique, Hyperphagocytaire et Reminéralisatrice

PULMO SERUM BAILLY

RÉPARATEUR PUISSANT DES ORGANES DE LA RESPIRATION

MÉDICATION DES AFFECTIONS

BRONCHO PULMONAIRES

RHUMES, TOUX, GRIPPES, CATARRHES, LARYNGITES ET BRONCHITES,
SUITES DE COQUELUCHE ET ROUGEOLE.

Employé dans les Hôpitaux
Apprécié par la majorité du Corps Médical français
Expérimenté par plus de 30.000 Médecins étrangers

MODE D'EMPLOI : Une cuillerée à soupe matin et soir

ÉCHANTILLONS FRANCO SUR DEMANDE



Laboratoires A. BAILLY 15, Rue de Rome, PARIS

Maurice), 21°; WEIL (Louis), 21°; STOLL (Alfred-Henri), 21°; LUTZ (Emile), 21°.

Au grade de pharmacien principal de 2° classe :

M. le pharmacien-major de 1^{re} classe GRELOT (Paul-Henri-Marie), 20° C. A.;

Au grade de pharmacien-major de 1^{re} classe : Les pharmaciens-majors de 2° classe :

MM. LLAGUET (Bastien), 18° C. A.; LAUNOY (Léon-Louis), G. M. P.; SOMMELET (Marcel-Marie-Gabriel), G. M. P.

Au grade de pharmacien-major de 2° classe : Les pharmaciens aides-majors de 1^{re} classe :

MM. GUYOT (Louis-Antoine-Michel-René), 18° C. A.; FEUILLIE (Jean-Emile), 8°; LEJEUNE (Jean-Baptiste-Auguste), 12°.

Marine.

Active.

Au grade de pharmacien chimiste en chef de 1^{re} classe : M. LAUTIER (Jules-Marie-Jean-Joseph), pharmacien chimiste en chef de 2° classe, en remplacement de M. DEZEUSE, admis à la retraite.

Au grade de pharmacien chimiste en chef de 2° classe : M. CORNAUD (Ernest-Pierre), pharmacien chimiste principal, en remplacement de M. LAUTIER, promu.

Au grade de pharmacien chimiste principal : 2° tour (choix). M. CONSTANS (Henri-Joseph-Marie), pharmacien chimiste de 1^{re} classe, en remplacement de M. CORNAUD, promu.

Au grade de pharmacien chimiste de 1^{re} classe : 3° tour (ancienneté). M. SOYER (Jean), pharmacien chimiste de 2° classe, en remplacement de M. BOUIC, démissionnaire.

4° tour (choix). A défaut de choix, ancienneté. M. MARCELLI (Jean-Baptiste), pharmacien chimiste de 2° classe, en remplacement de M. DIZERBO, décédé.

1^{er} tour (ancienneté). M. WINLING (Marc-Marius-Eugène), pharmacien chimiste de 2° classe, en remplacement de M. CONSTANS, promu.

Réserve.

Au grade de pharmacien chimiste en chef de 1^{re} classe : M. DEZEUSES (Charles), pharmacien chimiste en chef de 1^{re} classe de la marine, en retraite.

NOTES COMMERCIALES

Dans la première semaine de novembre, la dépréciation du franc s'est accentuée de façon grave et profonde, rappelant, en pire, les plus mauvais jours d'avril 1920. La livre sterling, qui perd cependant par rapport au dollar, a beaucoup plus monté par rapport au franc que le dollar; il en est de même pour la couronne norvégienne. Bien que les devises étrangères ne soient pas restées à leurs plus hauts cours, elles sont en hausse sensible par rapport au cours des mois précédents.

Aussi le marché des drogues et produits chimiques a-t-il témoigné d'une extrême agitation et les produits, dans leur ensemble, ont vu leur prix s'élever fortement.

Il y a pourtant, dans le mouvement actuel, autre chose que la hausse des

changes. Si l'on se rapporte aux cours élevés pratiqués en avril 1920, on constate qu'aussitôt l'effondrement survenu à cette époque, les cours des produits n'ont cessé de fléchir durant toute l'année 1921 et même pendant les premiers mois de 1922 : la chute des cours a atteint de 50 à 80 %, bien que les variations du change n'aient guère été que de 15 à 25 %. Après une ascension trop forte, la réaction avait été trop profonde; une reprise devait se produire : elle s'est amorcée dans les premiers mois de 1922 et s'est poursuivie sans interruption.

Les produits d'herboristerie atteignent, cette saison, des prix dont on n'avait jamais approché, à beaucoup près : le récoltant entend désormais se faire rémunérer plus largement que par le passé et, si l'on peut s'employer à éviter certains excès, on doit cependant constater cette tendance.

Enfin, les événements du Proche-Orient ont, en dehors de toute question de change, entraîné une hausse importante des produits du pays, particulièrement de l'opium.

Il n'y a, ce mois-ci, que des hausses à signaler : nous indiquerons seulement les plus importantes :

L'acétone, l'acide acétique et ses sels, l'acide borique et ses sels, l'argent, ses sels et ses dérivés, les benzoates, le bismuth et ses sels, le brome et les bromures, le chloral, la cocaïne, la codéine, le formaldéhyde, la glycérine, l'iode et les iodures, le mercure et ses sels, la morphine et ses dérivés, l'oxyde de zinc, le plomb et ses sels, la santoline, le sucre de lait, la terpine, le thymol; les baumes du Pérou, de Tolu, le camphre, la cire d'abeilles, l'essence de santal, les essences de Sicile, l'essence de térébenthine, les gommés, les graines de lin, de moutarde, l'huile de foie de morue et l'huile de ricin, le menthol, l'opium, le sucre, la vaseline; l'agar-agar, l'anis vert, le bouillon blanc, les bourgeons de pin, la camomille, le coquelicot, la guimauve (fleur et racine), l'hydrastis, l'ipéca, la fleur de mauve, la réglisse, le safran, le semen-contra, la vigne rouge.

15 novembre 1922.

G. B.

Le Gérant : L. PACTAT.

SPÉCIALITÉ
d'Huiles de Foie de Morue
et d'Émulsion

ÉMULSION DELOUCHE

HUILE DE FOIE DE MORUE NORLEN

A. DELOUCHE & C^{IE}

Pharmaciens de 1^{re} classe

28, rue des Arts, LEVALLOIS-PERRET (Seine)

H. BOUGE

SAINT-FLORENT (Cher)

FABRICANT DE :

ACIDE VALÉRIANIQUE

SES SELS ET SES ÉTHERS

(Valérianate d'Ammoniaque cristallisé — Valérianate de Zinc — Valérianate d'Amyle — Valérianate d'Ammoniaque dissous pour la préparation du Soluté de Valérianate d'Ammoniaque composé, etc.)

ÉTHERS BUTYRIQUES

CHLORO-ANEMIE

APPROBATION de l'ACADEMIE
de MEDECINE de PARIS

Exiger la Signature **PILULES** Exiger l'Etiquette verte

BLANCARD

Blancard **SIROP** *Blancard*

LE RECONSTITUANT DU SANG
PAR EXCELLENCE

LYMPHATISME

SPÉCIALITÉS RÉGLEMENTÉES — SYSTÈME DES PRIMES

Laboratoire de Produits Pharmaceutiques

C. DAVID-RABOT

Docteur en Pharmacie, ancien Interne des Hôpitaux de Paris.

49, rue de Bitche, à COURBEVOIE (Seine) — Téléphone : 141

Médaille d'Or : Bruxelles 1910. — Diplôme d'Honneur : Lyon 1914.

GRANULÉS : vermicelles, ronds, semoules, effervescents.

PILULES : dragéifiées, imprimées, argentées, etc.

COMPRIMÉS et comprimés dragéifiés

PERLES et CAPSULES gélatineuses et glutinisées.

PRÉPARATION ET CONDITIONNEMENT A FAÇON
DE TOUTES FORMULES CONFIÉES

— Produits rigoureusement dosés et de qualité irréprochable. —

ATELIER SPÉCIAL POUR LA FABRICATION DES
SINAPISMES et de la FARINE DE MOUTARDE DÉSHUILÉE
marque "ÉCLAIR" ou à la marque des clients

BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

RÉDACTEUR PRINCIPAL : M. L.-G. TORAUDE

SOMMAIRE. — *Bulletin de Décembre* : La pharmacie au hameau (Em. P.), p. 241. — Thérapeutique (A.-L. M.), p. 243. — *Technique de laboratoire* : La recherche des parasites du sang extra-globulaires (A.-L. M.), p. 246. — *Notes de jurisprudence* : Détenition de substances vénéneuses ; similaires d'absinthe (P. BOGELOT et J. BROCCHI), p. 247. — Correspondance, p. 254. — Intérêts professionnels (G. HUBERT), p. 255. — Jurisprudence française appliquée à la répression des fraudes (F. CHESNEY), p. 257. — Nouvelles, p. 260. — Notes commerciales, p. 264.

Lire dans la partie scientifique :

- 1° *La richesse des différents Sénés en dérivés anthracéniques*, par M. E. MAURIN ;
- 2° *Sur la différenciation des goudrons liquides de *Jupinerus oxycedrus* (huile de cade) et de *Cedrus atlantica**, par M. R. MASSY ;
- 3° *Sur un cas autochtone de parasitisme par le *Dicrocoelium lanceatum* Stiles et Hassal*, par MM. JUILLET, GALAVIELLE et BOUSQUET ;
- 4° *Technique rapide de recherche des bacilles de Koch dans les matières fécales*, par M. ED. MOREAU ;
- 5° *L'industrie de la margarine en France (suite et fin)*, par M. ALBERT GUILLAUME ;
- 6° *Remarques sur la gélose et sur diverses algues qui en produisent*, par M. C. SAUVAGEAU ;
- 7° *Les constituants cristallisés des résines des Conifères*, par M. A. DUFFOUR ;
- 8° *Bibliographie analytique* ;
- 9° *Tables générales du tome XXIX.*

BULLETIN DE DÉCEMBRE**La Pharmacie au Hameau.**

La *Revue du Touring-Club de France* a publié sous ce titre, dans son numéro de décembre 1922, l'article suivant :

Voici une question qui, par répercussion, intéresse la santé et parfois même peut-être la vie du touriste.

Toutes les fois qu'ils sont atteints d'une maladie sérieuse, toutes les fois qu'ils sont victimes d'un accident grave, nos cultivateurs se trouvent dans l'impossibilité presque absolue d'échapper à des conséquences redoutables.

Or, nos agriculteurs sont particulièrement exposés à des accidents de toutes sortes. Un coup de pied de cheval, une chute de voiture, une imprudence commise sur une batteuse, un geste malheureux en réglant une faucheuse, une brûlure dans un incendie de grange, peuvent, en quelques instants, faire d'un être plein de santé un moribond, que des soins immédiats seuls auraient pu sauver.

Le touriste est en butte aux accidents tout autant que le cultivateur. Une chaîne de bicyclette qui se rompt, un coup de volant malheureux, un mouvement trop brusque dans un canot léger... il n'en faut pas plus pour qu'à la joie du beau voyage succède la détresse des grands blessés perdus dans la campagne déserte.

B. S. P. — ANNEXES. XXI.

Décembre 1922.

Le médecin ? Il réside à la ville, éloignée souvent de dix kilomètres — voire de vingt ! En admettant qu'il soit prévenu tout de suite, qu'il ne se trouve pas en visite sur place ou dans un village des alentours, il constate, lorsqu'il est enfin devant le malade ou le blessé (qui l'a attendu pendant deux ou trois heures) que, faute de renseignements précis, si sa trousse contient les instruments nécessaires, les médicaments utiles lui manquent.

Il y a vingt ans, il n'était pas rare de voir des communes de 800 habitants et plus ne posséder ni médecin, ni pharmacien à moins de cinq lieues.

Aujourd'hui, hélas ! la désorganisation sanitaire s'est aggravée. Alors que le nombre des docks pharmaceutiques augmente dans les grandes cités, les pharmaciens de campagne, déjà si rares, périssent ou disparaissent. Combien d'héritières de pharmaciens provinciaux n'arrivent pas, malgré leurs efforts, à trouver un successeur à leur parent décédé ! Combien de communes, menacées de voir disparaître leur unique officine, s'efforcent par tous les moyens, mais sans succès, d'attirer quelque « potard » dans leurs murs ! Et je ne dis rien de nos colonies.

Dans ces conditions, je laisse imaginer le sort auquel doit s'attendre un touriste piqué par une vipère sur quelque puy d'Auvergne, un *guardian* désarçonné ou un cycliste incapable de se relever au milieu de quelque route départementale.

Prolongation de la souffrance. Augmentation de la mortalité, déjà si terrible pour notre nation décimée par la plus effroyable des guerres !

Pourquoi donc n'installerait-on pas, dans tous les villages et dans tous les hameaux de France, des postes de pharmacie qui seraient à la disposition des médecins et des malades en cas d'urgence ? L'idée est simple et facilement réalisable.

Une boîte d'un type officiel (à étudier), composée différemment suivant les régions (car pourquoi l'encombrer de sérum antivenimeux, par exemple, là où les reptiles venimeux sont inexistantes ?) serait confiée à des personnes de bonne volonté, mais choisies. En dépit de l'égoïsme trop florissant de notre époque, le recrutement de ces volontaires n'est pas malaisé : propriétaires instruits, curés, anciens infirmiers de l'armée, sages-femmes, fermiers intelligents, pharmaciens retirés des affaires, instituteurs, délégués ou sociétaires du T. C. F., ex-préparateurs en pharmacie, etc., préalablement initiés, s'il y a lieu, à la pratique des injections sous-cutanées et aux rudiments de l'art des pansements.

Rien de rigide surtout dans l'attribution de ces postes de confiance et d'honneur à répartir, à bon escient, après enquête et après examen sur place ! L'idée solidariste est encore assez forte chez nous pour que les bonnes volontés surabondent.

Le type des boîtes officielles pourrait être vite établi. Les travaux et les modèles-types présentés, au Congrès international de Sauvetage et de Secours publics de 1913, par les docteurs SAQUI, délégué des médecins des théâtres de Paris ; MONGIN et LE FILIATRE, chirurgien de l'Infirmierie centrale des Prisons, entre autres, pourraient servir de points de départ pour les essais que je préconise. Les modèles créés par ces praticiens s'appliquaient plus spécialement aux accidents de théâtre, mais il suffirait de quelques modifications légères pour qu'ils soient adaptés aux exigences de nos régions touristiques et agricoles.

Reste la question budgétaire, seul obstacle un peu solide à la mise en œuvre immédiate d'un tel projet. Il est vraisemblable qu'un très grand nombre de communes n'hésiteraient pas à s'imposer un léger supplément de dépenses pour être dotées du nombre de boîtes nécessaires. Au cas (il faut, hélas ! compter avec les derniers vestiges des superstitions d'antan !) où quelque municipalité refuserait de voter le crédit voulu (ou, trop pauvre, ne pourrait le faire), le département ou l'Etat devraient y suppléer.

BULLETIN DES SCIENCES PHARMACOLOGIQUES

MAISON FONDÉE EN 1836

SUCCURSALES

A

CAEN, LYON, MOULINS, ROUEN, TOULOUSE

GRANDS PRIX

EXPOⁿ UNIV^le PARIS 1900

EXPOⁿ UNIV^le BRUXELLES 1910

MÉDAILLE D'OR

Exposition universelle Paris 1878

MÉDAILLE D'ARGENT

Exposition universelle Paris 1867



HORS CONCOURS

MÉMBRE DU JURY

EXPOⁿ UNIV^le DE TURIN 1911

MÉDAILLE D'OR

Exposition universelle Paris 1889

MÉDAILLE D'ARGENT

Exposition universelle Paris 1889

A LA MINERVE
MARQUE DÉPOSÉE

Usine à VINCENNES

DARRASSE FRÈRES

DROGUERIES

PRODUITS CHIMIQUES ET PHARMACEUTIQUES

HERBORISTERIE

SPÉCIALITÉS ET EAUX MINÉRALES

ACCESSOIRES DE PHARMACIE

CONFISERIE PHARMACEUTIQUE

CAPSULES, GRANULES, PASTILLES, PILULES, SACCHARURES

PRODUITS SPÉCIALISÉS

MARQUES MINERVE ET CHIMÈRE

13, Rue Pavée, 13

PARIS 4^e

TÉLÉPHONE

Archives 21-00 et 21-01

ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE

DARRASDROG-PARIS

FONDANTS DAUSSE

FONDANT IODO-TANNIQUE

au tormentillo - tannin

Même teneur en Iode que le sirop iodotannique
du Codex ———— Mêmes usages

INTRAITS DAUSSE

INTRAIT DE DIGITALE

*SOCIÉTÉ DE
THÉRAPEUTIQUE
1909 & 1910*

Contrôlé physiologiquement

Effet Cardiaque

Rapide, Constant, Durable.

INTRAIT DE STROPHANTUS

Toni - Cardiaque

SOLUTIONS INJECTABLES

par voie intra musculaire ou voie intra veineuse.

INTRAIT DE MARRON D'INDE

*SOCIÉTÉ DE
THÉRAPEUT.
(8 Février 1911)*

Hémorroïdes, Varices

Sédatif des douleurs hémorroïdales

MÉDICATION
ANTISPASMODIQUE

INTRAIT DE VALERIANE

Sédatif du Système nerveux

Littérature et Echantillons
Laboratoires DAUSSE, 4, Rue Aubriot PARIS

M. STRAUSS, qui recevait naguère les fonctionnaires supérieurs de nos services d'hygiène en province, comprendra certainement mieux que quiconque l'importance de cette intervention de l'Etat ou du département.

Un contrôle fréquent, sinon régulier, des boîtes — car certains médicaments ne peuvent vieillir sans inconvénient, — serait demandé au médecin de la résidence la plus rapprochée.

Nos innombrables touristes, nos ruraux de toutes classes, nos agriculteurs et leurs trop rares ouvriers, ont tous droit à ce *minimum de sécurité sanitaire*. Il est grand temps de le leur donner en installant enfin la *Pharmacie au Hameau* — ou en prenant des mesures au moins équivalentes, — car, en l'espèce, je n'aurai pas le mauvais goût de montrer le moindre amour-propre d'auteur de l'idée.

Georges NORMANDY,

Membre de la Commission d'Art régional du T. C. F.

Cette note, dont on ne saurait nier l'importance, est un nouvel argument en faveur de l'organisation des soins médicaux et pharmaceutiques à la campagne. L'exode des jeunes gens vers les villes où les attirent les salaires élevés et les jouissances du cinéma, a dépeuplé nos campagnes si cruellement éprouvées par la guerre et nombre de postes médicaux comme de pharmacies disparaissent. Les populations s'inquiètent et les pouvoirs publics s'émeuvent; il devient indispensable que les groupements pharmaceutiques étudient le problème sous ses divers aspects si l'on veut éviter de nouvelles propositions tendant à l'établissement de pharmaciens de 2^e, 3^e ou 4^e classe, qui, d'abord, accepteront d'aller s'installer à la campagne et reviendront peu à peu aux grandes villes. N'oublions pas que ce fut jadis le cas des pharmaciens de 2^e classe.

La solution que donnerait la multiplication du nombre de médecins pro-pharmaciens, apparaît déjà comme insuffisante et elle est contraire aux intérêts du public; une autre a été préconisée, celle de l'établissement de boîtes de secours, ravitaillées par les pharmaciens les plus proches, mettant à la disposition d'une personne, désignée à cet effet, certains médicaments d'urgence (pansements stérilisés, antiseptiques non dangereux, etc.), et dans une deuxième armoire fermée à clef, les autres médicaments d'urgence dont le médecin seul aurait la libre disposition.

Le moment est venu de discuter ces questions.

Em. P.

THÉRAPEUTIQUE

Arsenic ou mercure⁽¹⁾.

La question de savoir si l'arsenic et le mercure ont la même valeur dans le traitement de la syphilis continue de mettre en jeu la perplexité des praticiens. La majorité des syphiligraphes et, avec ces derniers, SABOURAUD, préfèrent l'arsenic au début et le mercure par la suite.

Dans les *Entretiens dermatologiques*, page 288, SABOURAUD dit que

1. *Journal des Praticiens*, 2 décembre 1922.

l'arsénobenzol réussit mieux au début et même plus tard contre toute lésion en activité. Aucun autre médicament n'est capable de prévenir aussi sûrement l'explosion des accidents secondaires, aucun ne met le patient aussi sûrement à l'abri des accidents transmissibles. Grâce à lui, les malades sont mis dans l'impossibilité de nuire en un espace de deux à trois semaines.

Seulement, pour les sujets dont le traitement est moins suivi, le mercure est d'action plus constante. La séro-réaction, faite avec tous les soins requis, au bout de quelques mois d'intervalle de traitement, restait la même; elle ne variait pas depuis l'analyse précédente.

Au contraire, aucun des malades traités exclusivement, mais irrégulièrement, par le novarsénobenzol ne montra une réaction invariable après la cessation de la médication. Il importe donc qu'un malade traité par l'arsénobenzol sans mercure soit surveillé, car un traitement incomplet ne donne qu'une sécurité douteuse.

De plus, si l'arsénobenzol fait rapidement disparaître au début les accidents contagieux, il réussit moins bien dans les syphilis anciennes latentes. A ce moment, le mercure garde sa supériorité ancienne.

Posologie du chlorhydrate d'émétine dans la dysenterie amibienne⁽¹⁾.

La dose quotidienne, selon le conseil de CHAUFFARD, peut varier de 0,06 à 0,10 centigr. administrée en deux fois. Jamais plus de 0 gr. 10, jamais moins de 0 gr. 06. Les doses de 0 gr. 02 à 0 gr. 04 chez l'adulte sont d'une efficacité douteuse et peuvent provoquer l'accoutumance du parasite.

Les séries d'injections hypodermiques doivent être de six à huit jours, séparées par huit ou quinze jours de repos. La médication est reprise ensuite s'il y a lieu (CHAUFFARD).

Quand les séries d'émétine arrivent à faire un total de chlorhydrate voisin de 0 gr. 90, il faut s'arrêter et laisser au malade quarante jours environ pour éliminer la plus grande partie de l'émétine injectée qui s'est accumulée dans ses tissus.

Enfin, d'après Noc, on ne peut conclure à la guérison définitive de l'amibiase que si l'on ne trouve plus de kystes amibiens environ six mois après la dernière selle dysentérique. Il ne faut pas, en effet, s'arrêter à la disparition momentanée des amibes dans les selles.

Le chlorure de calcium dans les transpirations⁽²⁾.

M. A. PELLÉ, de Rennes, préconise les injections intraveineuses de chlorure de calcium pour arrêter rapidement les sueurs des phthisiques.

1. *Journal des Praticiens*, 2 décembre 1922.

2. *Concours médical*, 26 novembre 1922.

| | | | | | | |
|---|---|--|-------------|---|--------------------------|---------------------------|
| <p>MÉDAILLE D'OR
Gand 1913
DIPLOME d'HONNEUR
Lyon 1914
PRODUITS :
FREYSSINGE
DARTOIS
FRÉMINT
DUSAULE
RIVALLS</p> | <p>LABORATOIRE de Produits Pharmaceutiques
FREYSSINGE</p> <p>PHARMACIEN DE 1^{re} CLASSE, LICENCIÉ ES-SCIENCES
EX-PRÉPARATEUR A LA FACULTÉ DE MÉDECINE ET A L'ÉCOLE DE
PHARMACIE DE PARIS, ANCIEN ÉLÈVE DE L'INSTITUT PASTEUR
6, Rue Abel, PARIS (anc^{le} R. de Rennes, 83)
ADRESSE TÉLEGR. : FREYSSINGE - PARIS</p> <table border="0"> <tr> <td>Par 12 flacons assortis ou non 25 plus 2 %</td> <td rowspan="4" style="border: 1px solid black; text-align: center; vertical-align: middle; font-size: 2em;">25 %</td> </tr> <tr> <td>Par 30 — — 1^{er} port et emb. 25 plus 4 %</td> </tr> <tr> <td>Par 60 — — — 25 plus 6 %</td> </tr> <tr> <td>Par 100 — — — 25 plus 8 %</td> </tr> </table> <p>VENTE RÉGLEMENTÉE S.G.R.</p> | Par 12 flacons assortis ou non 25 plus 2 % | 25 % | Par 30 — — 1 ^{er} port et emb. 25 plus 4 % | Par 60 — — — 25 plus 6 % | Par 100 — — — 25 plus 8 % |
| Par 12 flacons assortis ou non 25 plus 2 % | 25 % | | | | | |
| Par 30 — — 1 ^{er} port et emb. 25 plus 4 % | | | | | | |
| Par 60 — — — 25 plus 6 % | | | | | | |
| Par 100 — — — 25 plus 8 % | | | | | | |

ROURE-BERTRAND FILS

GRASSE (Alpes-Maritimes)

MAISON FONDÉE EN 1820

HORS-CONCOURS, MEMBRE DU JURY : Gand 1913.

GRANDS PRIX : Casablanca 1915.

HORS-CONCOURS, Président de la Section Française : San Francisco 1915.

MATIÈRES PREMIÈRES pour la PARFUMERIE, la SAVONNERIE et la DROGUERIE

Huiles essentielles, Pommades, Huiles, Paraffines
et Neutralines parfumées aux Fleurs,
Essences concrètes tirées directement des Fleurs, Essences solides
et liquides tirées directement des Fleurs,
Extraits aux Fleurs, Eaux de Fleurs d'Oranger, de Roses, de Jasmin, etc.
Essences de Fruits.

| | | |
|-----------------------------|---|---|
| MAISONS
DE VENTE | { | <p>PARIS : 47 bis, Rue du Rocher.</p> <p>NEW-YORK : 18, Cedar Street (Roure-Bertrand Fils Inc.)</p> <p>LONDRES : E. C., 2, 13^e Finsbury square</p> |
|-----------------------------|---|---|

POINTET & GIRARD

30, Rue des Francs-Bourgeois, PARIS (3^e Arrond^l).

USINE A VILLENEUVE-LA-GARENNE (SEINE)

Fabricants de

Quinine et ses sels. — Théobromine. — Alcaloïdes et leurs sels. — Bromures et Iodures. — Phosphates de chaux médicaux. — Glycérophosphates de soude, de chaux, etc. — Sels de bismuth, d'antimoine, d'arsenic, etc., et en général tous produits chimiques purs pour l'usage pharmaceutique et scientifique.

PRODUITS PHYSIOLOGIQUES

SPÉCIFIQUE BÉJEAN

Paris 1900 : Médaille d'Or. — Londres 1908 : Grand Prix.

Bruxelles 1910 : Grand Prix.

Turin 1911 : Hors concours : Membre du Jury et Rapporteur.

Lyon 1914 : Hors concours : Membre du Jury.

Traitement de la TUBERCULOSE

PULMONAIRE GANGLIONNAIRE VISCÉRALE ET CUTANÉE

Par le

GEODYL

A BASE DE SELS ORGANIQUES DE TERRES RARES
préparé sous le contrôle scientifique de A. PROUIN.

Hypertencocytose durable

Action sclérosante sur les tissus

Action spécifique sur le Bacille Tuberculeux

DOSES :

Injectons quotidiennes intraveineuses de 2 à 5 cc. d'une solution à 2 % de sels.

COMMUNICATIONS :

Société Biologie : 1919, 29 Mai 1920 — Académie de Médecine : 2 Mars 1920, 6 Avril 1920, 15 Juin 1920 — Académie des Sciences : 14 Juin 1920 — Thèse Bléton — Thèse S. Guérin 1920.

LABORATOIRE ROBERT ET CARRIÈRE 37, RUE DE BOURGOGNE, PARIS

Les sueurs les plus abondantes et les plus invétérées ont toujours cédé après deux ou trois injections intraveineuses de 2 cm³ d'une solution de 50 % de Ca Cl². L'injection doit être strictement intraveineuse sous peine de produire une assez forte escarre. La pénétration du liquide dans la veine est annoncée par une sensation particulière de chaleur intense généralisée qui est un indice d'une opération régulière.

Dans un précédent bulletin, nous avons dit que l'auteur avait obtenu, avec la même médication, de très bons résultats dans les vomissements et la diarrhée des tuberculeux.

Les bains cadiques dans le psoriasis (1).

BALZER et SABOURAUD se servent de bains à l'huile de cade et à l'acide chrysophanique et obtiennent des résultats remarquables dans le traitement du psoriasis vrai.

Dans un bain tiède de 300 litres, on ajoute 1 litre du mélange :

| | |
|------------------------------------|-----------------------------|
| Huile de cade | 100 grammes. |
| Jaune d'œuf | 2 — |
| Extrait fluide de Panama | q. s. p. émulsion parfaite. |
| Acide chrysophanique | 6 — |
| Eau distillée | 1 litre. |

Le malade reste dans le bain une heure; il se frictionne avec l'eau du bain; la main suffit; ni brosse, ni savon.

Le cuir chevelu sera mouillé et frictionné, le visage également; éviter l'irritation des yeux. Au bout d'une heure, tamponnement avec une serviette sèche.

Le bain sera pris cinq fois par semaine; le même bain peut servir à plusieurs usages; au bout de cinq jours, deux jours de repos et reprendre. Le traitement sera continué deux ou trois semaines.

On attendra ensuite pour le reprendre une fois tous les huit ou tous les quinze jours.

Pour éviter l'odeur de goudron sur la chevelure, onctions sur les cheveux avec de la liqueur d'Hoffmann parfumée :

| | |
|-------------------------------|--------------|
| Liqueur d'Hoffmann | 100 grammes. |
| Extrait de bouleau | 40 — |
| Extrait de violette | 3 — |

SABOURAUD.

Grâce à l'extrait de bouleau et à l'extrait de violette, la peau du malade ne sentirait plus le goudron; elle dégagerait une sorte de parfum qui ressemble à l'odeur de cuir de Russie. Par cette médication, les malades sont débarrassés de la tête aux pieds de leurs écailles sordides.

1. *Journal des Praticiens*, 25 novembre 1922.

Le calomel dans les affections d'ordre anaphylactique⁽¹⁾.

Dans le traitement de tout un groupe d'affections qui relèvent (ou sont susceptibles de relever) de l'anaphylaxie, M. FEULLIÉ emploie, avec succès, la médication hydrargyrique et le calomel, en particulier.

L'auteur détaille un nombre important d'observations concernant des cas d'urticaire, d'asthme, de prurigo, d'eczéma, d'œdème de Quincke, ayant résisté aux thérapeutiques habituelles, qui ont cédé à l'administration du calomel. Il pense que le médicament intervient en modifiant favorablement les actes leucocytaires.

M. FEULLIÉ, dans un cas d'eczéma, par exemple, prescrit le soir, au coucher, le premier jour, un cachet de calomel (tous les cachets sont à 0 gr. 04 de médicament), le deuxième jour, deux cachets ensemble et ainsi de suite jusqu'à ce qu'on ait obtenu une débâcle diarrhéique. A partir de ce moment, il donne trois fois par jour un des cachets en question une demi-heure avant le repas. La diarrhée s'accompagne ordinairement de polyurie.

Souvent, la médication provoque au niveau de la lésion une poussée aiguë dont il est bon de prévenir le malade, mais qui ne doit pas empêcher de continuer la cure. Il peut être utile parfois d'associer au calomel quelques injections mercurielles d'un sel soluble. A.-L. M.

TECHNIQUE DE LABORATOIRE

La recherche des parasites du sang extra-globulaires⁽²⁾.

MM. BLANCHARD et LEFROU, de l'Institut Pasteur de Brazzaville, conseillent la méthode de la triple centrifugation du sang pour la recherche des parasites extra-globulaires. La technique de ces deux auteurs est la suivante :

Dans un tube à sédimentation, mettre 1 cm³ de la solution de citrate de soude à 20 % (stérilisée à l'autoclave) et recueillir dans ce même tube 10 cm³ de sang environ, par ponction veineuse. Bien agiter pour empêcher la coagulation.

Soumettre alors le sang à trois centrifugations successives, d'une durée d'environ dix minutes chacune, dans un centrifugeur à main, tournant à 1.500 tours, soit 65 tours de manivelle par minute.

1° La première a pour but de séparer du plasma la plus grande partie des globules rouges. Arrêter la centrifugation dès que le liquide est partagé en deux couches bien distinctes, l'une inférieure rouge, formée par les hématies, l'autre ambrée, par le plasma ;

1. *Concours médical*, 5 novembre 1922.

2. *Presse Médicale*, 25 novembre 1922.

Produits Chimiques et Pharmaceutiques

LANDRIN & C^{IE}

GRANDS PRIX : Expositions Internationales de Liège, 1905 ;
Bruxelles, 1910 ; — Turin, 1911 ; — Gand, 1913.

HORS CONCOURS : Exposition coloniale de Paris, 1907 ;
Expositions Internationales de Milan, 1906 et Londres, 1908 ;
Expositions d'Hygiène de Tunis, 1911 et Paris, 1912.

PRODUITS CHIMIQUES
PHARMACEUTIQUES

THÉOBROMINE

CAFÉINE

ET LEURS SELS

BEURRE DE CACAO

20, RUE DE LA ROCHEFOUCAULD — PARIS
Téléph. Trudaine 09-96

USINE à PUTEAUX -- Téléph. : Wagram 90-99

Fabrique de Produits chimiques purs pour la Pharmacie

Fondée en 1846

FERDINAND ROQUES

BUREAUX A PARIS

36, Rue St-Croix-de-la-Bretonnerie



USINE A SAINT-OUEN

(Seine)

MÉDAILLES D'OR : PARIS 1889-1900 — GRAND PRIX : TURIN 1911
HORS CONCOURS : LYON 1914

Iode : Iodures de potassium, de sodium, etc. Iode bisublimé en larges paillettes. Iodoforme. Di-iodo-thymol et tous les dérivés de l'Iode.

Brome : Bromures de potassium, de sodium, d'ammonium. Bromoforme. Bromure d'éthyle et tous les dérivés du Brome.

Bismuth : Sous-nitrate. Carbonate. Salicylate et tous les sels employés en thérapeutique.

Alcaloïdes : Chlorhydrate de cocaïne. Atropine. Homatropine. Pilocarpine. Spartéine, etc.

Méthylarsinates. Cacodylates.

Camphre naturel raffiné en pains et en tablettes de toutes dimensions.

Les produits " ROQUES " se trouvent sous cachet et en divisions dans toutes les maisons de droguerie. Par l'expérience acquise et le contrôle sévère dans la fabrication, la marque " ROQUES " constitue une garantie de tout premier ordre.

M. Ferdinand Roques, pharmacien de 1^{re} classe de l'Ecole de Paris, médaille d'or de la Société de Pharmacie de Paris (Prix des thèses, Sciences chimiques 1895-96), est de nationalité suisse (canton de Genève).

2° Décantier, en aspirant avec une pipette munie d'un tube de caoutchouc, toute la couche supérieure et la recueillir dans un deuxième tube à sédimentation. Centrifuger de nouveau jusqu'à dépôt notable d'un culot légèrement rougeâtre. Au microscope, ce culot est composé d'hématies, de leucocytes, d'hématoblastes; il renferme la plus grande partie des filaires et déjà quelques trypanosomes, lorsque ceux-ci sont très abondants dans le sang;

3° Décantier, en versant, le liquide provenant de cette deuxième centrifugation dans un nouveau tube à sédimentation (le culot reste au fond du tube par capillarité et peut être examiné pendant la durée de la troisième centrifugation) et centrifuger à nouveau jusqu'à l'apparition d'un mince culot blanchâtre.

Ce dernier culot, si les centrifugations ont été bien faites, n'est constitué que par des hématoblastes avec de très rares globules rouges, quelques globules blancs. Il renferme tous les trypanosomes et les spirochètes. Pour l'examen, ce culot est prélevé avec une pipette effilée, en ayant soin de tenir le tube renversé et presque vertical, de façon à diluer le moins possible la prise. Les parasites y sont recherchés, soit à l'état frais entre lame et lamelle au microscope ordinaire ou à l'ultra-microscope, soit après coloration d'étalements de ce culot.

A.-L. M.

NOTES DE JURISPRUDENCE

Détention de substances vénéneuses.

TRIBUNAL DE BREST, 5 AVRIL 1922.

Dans cette affaire, M. le substitut BOUTIN-DESVIGNES a donné les conclusions suivantes :

« MESSIEURS,

Dans son article 3, § 2, la loi du 12 juillet 1916 interdit et punit le « port des stupéfiants ». Des auteurs (Lois nouvelles, 1917, p. 150) ont prétendu que le législateur n'a réprimé que le port des stupéfiants « hors du domicile ». Ceci n'est pas exact. Il faut remarquer que le texte de la loi ne contient pas ces mots « hors du domicile » et qu'on ne saurait les y ajouter. Sans aucun doute, les habitués des stupéfiants sont des dégénérés et des névrosés, des gens, en somme, trop peu dignes d'intérêt pour qu'il faille prendre la peine de les protéger contre leurs vices. Mais le législateur a voulu surtout faire obstacle à la contagion en supprimant autant que possible l'exemple, qui peut atteindre des personnes saines, un instant désespérées ou débilitées par une grande peine. Dès lors, pour empêcher cette contagion, pour supprimer ou tout au moins limiter les exemples, il fallait réglementer

strictement la détention. C'est ce qu'a fait le décret du 14 septembre 1916, pris en exécution de l'article 7 de la loi du 12 juillet 1916, pour réglementer l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses.

Des débats parlementaires et des dispositions du décret du 14 septembre 1916, il appert que le législateur a entendu réprimer la détention sans motif légitime des stupéfiants inscrits au tableau B, annexé au décret, c'est-à-dire l'opium, la morphine, la cocaïne.

La preuve résulte de cette réponse formelle du commissaire du Gouvernement à une question posée au Sénat au sujet des expéditions par poste des substances vénéneuses : « Toute personne qui reçoit de la cocaïne doit en faire la déclaration. L'absence de déclaration d'une personne, qui reçoit de la cocaïne, suffira pour faire jouer les pénalités de la loi, que la réception ait lieu par la poste, par les chemins de fer ou de tout autre façon. » (D. 1917, 4.94 — Sénat, séance 27 janvier 1916, *Journal officiel* du 28, débats parlem., Sénat, p. 23 et s.)

Aucun doute n'est possible, si on se réfère aux dispositions du décret du 14 septembre 1916. En effet, l'article 31 du décret pose le principe de la déclaration spéciale à faire dans les conditions prévues à l'article 2 par tous ceux qui veulent importer, exporter, détenir en vue de la vente et tous ceux qui veulent simplement acheter ou se faire délivrer pour leur usage de l'opium, de la morphine ou de la cocaïne.

Si cette déclaration n'a pas été préalablement faite, l'article 31 formule cette double interdiction dans ses §§ 2 et 3 : « 1° Il est interdit à quiconque n'a pas fait cette déclaration spéciale d'importer, d'exporter, de détenir en vue de la vente, de délivrer, de vendre ou de transformer les substances inscrites au tableau B.; 2° Il est également interdit à quiconque n'a pas fait cette déclaration d'acheter ou de se faire délivrer ces substances autrement que sur la prescription d'un médecin, d'un vétérinaire, d'un chirurgien-dentiste ou d'une sage-femme dans les conditions fixées au présent décret.

Ainsi il est interdit d'acheter ou de se faire délivrer et par suite de détenir, sans déclaration préalable, de l'opium, de la morphine ou de la cocaïne autrement que sur la prescription expresse d'une des personnes qualifiées et spécifiées par l'art. 31. Il en résulte que le détenteur au domicile duquel un stupéfiant a été découvert doit en établir la provenance et justifier qu'il a acheté ou s'est fait délivrer ce stupéfiant sur les prescriptions d'un médecin, d'un vétérinaire, d'un chirurgien-dentiste ou d'une sage-femme.

A défaut de cette preuve, le détenteur à domicile d'opium, de morphine ou de cocaïne doit être présumé avoir acquis ces substances vénéneuses en fraude de la loi. Il encourt les pénalités prévues par le seul fait d'une détention dont il ne peut justifier la légitimité. S'il en était autrement, la loi du 12 juillet 1916 serait inopérante dans la plupart des cas. »

Conformément à ces conclusions, le tribunal a rendu le jugement suivant :

TOILE VÉSICANTE LE PERDRIEL

Action Prompte et Certaine

LA PLUS ANCIENNE

La Seule admise dans les Hôpitaux Civils

EXIGER LA COULEUR ROUGE

LE PERDRIEL - Paris.



GOUTTE, GRAVELLE RHUMATISMES

SONT COMBATTUS avec SUCCÈS par les

SELS DE LITHINE EFFERVESCENTS LE PERDRIEL

Carbonate, Benzoate, Salicylate, Citrate, Glycérophosphate, Bromhydrate

Supérieurs à tous les autres dissolvants de l'acide urique par leur action curative sur la diathèse arthritique même. L'acide carbonique naissant qui s'en dégage assure l'efficacité de la Lithine.

UN BOUCHON-MESURE représente 15 centigr. de SEL ACTIF.

SPÉCIFIEZ et EXIGEZ le nom LE PERDRIEL
pour éviter la substitution de similaires inactifs, impurs ou mal dosés.

ALB. LE PERDRIEL, 11, Rue Milton, PARIS, et toutes Pharmacies.

LE VÉRITABLE THAPSIA

doit porter les Signatures :

Ch. Le Perdriel *Reboullan*

Veuillez les exiger pour éviter les accidents reprochés aux imitations.

LE PERDRIEL - PARIS

Bromothérapie Physiologique

Remplace la médication bromurée, sans bromisme

BROMONE ROBIN

BROME PHYSIOLOGIQUE ASSIMILABLE

Première combinaison directe et absolument stable du Brome avec la Peptone

(Découverte en 1902 par M. Maurice ROBIN, déjà auteur des *Combinaisons Métallo-peptoniques de Peptone et de Fer*, 1881). — (Comm. à l'Acad. des Sciences par BERTHELOT, en 1885).

Le BROMONE est la seule solution titrée du Bromopeptone jusqu'à ce jour

BROMONE. — Thèse faite sur ce produit à la Salpêtrière dans le service du professeur RAYMOND, intitulée : « *Les Préparations organiques du Brome* », par le Dr M. MATHEU, F. M. P., en 1906. (Communication à l'Académie de Médecine par le Professeur BLACHE, séance du 26 Mars 1907).

SPÉCIFIQUE DES AFFECTIONS NERVEUSES

Traitement de l'INSOMNIE NERVEUSE

40 gouttes agissent comme 1 gr. de Bromure de Potassium.

Demander Bromothérapie Physiologique, Laboratoires ROBIN, 13, Rue de Polisy, PARIS.

La seule Préparation de Brome injectable.

BROMONE INJECTABLE

Chaque ampoule est dosée à raison de 0,05 cgr. de brome par centimètre cube.

LABORATOIRES ROBIN, 13, Rue de Polisy, PARIS.

TUBES STÉRILISÉS

à tous médicaments pour injections hypodermiques

La nomenclature de nos préparations hypodermiques comprend la généralité des médicaments injectables. Nous exécutons en outre toutes les formules qui nous sont confiées. Nous rappelons que les LABORATOIRES CLIN qui, depuis l'origine de la médication hypodermique, préparent les médicaments en tubes stérilisés, ont l'expérience la plus longue et la plus complète des diverses techniques que supposent l'établissement des solutions et leur division en ampoules (vérification de pureté, dosage, isotomisation, stérilisation).

SÉRUMS ARTIFICIELS

Sérum de HAYEM, de FLEIG, de CHÉRON, de CROCC, Sérum quinqué, etc.

Ampoules de 50, 125, 250, 500 cc. pour injections massives

Les Sérums artificiels (eau physiologique, sérums de Hayem) sont délivrés dans des ampoules qu'un dispositif particulier permet de suspendre à la hauteur voulue pour obtenir le passage du liquide dans les tissus par le seul fait de la pesanteur.

Nous préparons dans la série des solutions pour injections massives, les diverses formules de sérums du Dr Charles FLEIG, sérums achlorurés, glucosés iso et hypertoniques, dont les indications sont celles de la solution saline, avec des avantages notables sur cette dernière. Tous nos sérums sont préparés avec une eau fraîchement distillée, pratiquement privée de gaz carbonique, exempte de matières organiques et stérilisée le jour même de sa préparation. (Envoi sur demande de la Notice spéciale).

COLLYRES STÉRILISÉS à tous médicaments

(formules usuelles : Solutions aqueuses et huileuses)

Flacons-Ampoules-Compte-gouttes de 10 cc.

Ces collyres préparés avec tout le soin voulu au point de vue du dosage et de la stérilisation sont enfermés dans des ampoules compte-gouttes calibrées. Les médecins peuvent ainsi être assurés de la stérilité parfaite d'un produit qui ne subit aucun transvasement pour atteindre la partie malade.

NOTA. — Envoi de notre Catalogue complet franco à MM. les Docteurs, sur leur demande.

LABORATOIRES CLIN, 20, Rue des Fossés-Saint-Jacques, PARIS. 1509

LE TRIBUNAL,

Attendu que LE GUILLOU Jean, la veuve PODVIN, GOUINGUENET Ernest et la dame GUITTON, dite MARZY, sont inculpés d'avoir, à Brest, au cours des années 1920 et 1921, importé, détenu, trafiqué ou vendu de la cocaïne; qu'en outre LE GUILLOU Jean est inculpé de port d'arme prohibée;

Attendu que, depuis un temps non prescrit, LE GUILLOU a reconnu s'être livré au trafic de la cocaïne auprès d'un monde spécial d'officiers de marine et de femmes de mœurs légères; que le 8 novembre 1921, LE GUILLOU a été arrêté devant le « Majestic Dancing », rue de Siam, à Brest, au moment où il écoulait sa funeste drogue; qu'il était alors porteur de 5 paquets de cocaïne, qu'il a déclaré vouloir vendre au prix de 20 francs le paquet;

Attendu qu'au cours d'une perquisition opérée à son domicile, 20, rue Kergorju, il a été saisi un flacon de cocaïne en poudre, que LE GUILLOU avait dissimulé au fond d'une malle;

Attendu que des débats il résulte la preuve que la veuve PODVIN se livre depuis plusieurs années au trafic de la cocaïne à Brest; qu'elle fait de fréquents voyages à Paris pour se procurer clandestinement cette drogue; que la veuve PODVIN a vendu de la cocaïne à de nombreuses reprises, soit chez elle, soit dans des établissements de plaisir, soit par des intermédiaires au nombre desquels se trouvent LE GUILLOU et GOUINGUENET Ernest;

Attendu, en particulier, qu'au mois d'août 1921, la veuve PODVIN a spécialement chargé LE GUILLOU de vendre pour son compte 3 paquets de cocaïne, au prix de 20 francs le paquet; qu'accompagnant LE GUILLOU, la veuve PODVIN lui désigna un enseigne de vaisseau qu'elle connaissait et qui se promenait devant le « Select Bar », rue d'Aiguillon, en quête de cocaïne; que cet officier prit les 3 paquets, paya 60 francs à LE GUILLOU qui, séance tenante, les remit à la veuve PODVIN;

Attendu que la veuve PODVIN a fourni également de la cocaïne au sieur GOUINGUENET Ernest, tenancier du « Select Bar », qui la revendit aux habitués de son établissement; qu'une perquisition opérée au domicile de GOUINGUENET le 18 novembre 1921 amena la découverte de paquets de cocaïne, qui lui avaient été cédés par la veuve PODVIN;

Attendu que GOUINGUENET a déclaré, en outre, que, depuis six mois, la veuve PODVIN lui fournissait régulièrement de la cocaïne qu'elle lui portait elle-même à domicile;

Attendu que GOUINGUENET a également reconnu avoir acheté à diverses reprises de la cocaïne à des marins de commerce, faisant escale à Brest; que GOUINGUENET a revendu cette drogue à sa clientèle, principalement des officiers de marine et des femmes de mœurs légères, dans son établissement le « Select Bar »;

Attendu que, d'après les dépositions du témoin LAURENT, ce trafic de cocaïne par GOUINGUENET dure depuis plusieurs années et que ses clients sont nombreux;

Attendu qu'une perquisition faite le 3 décembre 1921, à l'Hôtel Continental, dans la chambre occupée par la femme GUITTON, dite MARZY, et son amant, un lieutenant de vaisseau, a amené la découverte d'une petite quantité de cocaïne, dissimulée dans une boîte d'allumettes; que la femme GUITTON déclare que cette drogue lui a été vendue pour son usage personnel par le sieur LE GUILLOU, au mois de novembre 1921, au prix de 20 francs le gramme;

Attendu que la loi du 12 juillet 1916, modifiant la loi du 19 juillet 1845, punit les contraventions aux règlements d'administration publique sur la vente, l'achat, l'emploi des substances vénéneuses; que cette loi a fait une place spéciale aux substances les plus dangereuses, désignées sous le nom de stupéfiants, et qu'elle a puni les infractions concernant ces substances, parmi lesquelles figure la cocaïne, de peines plus sévères;

Attendu qu'en interdisant le port des stupéfiants, l'article 3, § 2, n'a pas entendu atteindre uniquement le port des stupéfiants « hors du domicile », que ces mots « hors du domicile » ne figurent pas dans le texte de la loi, qui a eu pour but d'atteindre tous ceux qui détiennent de la cocaïne sans motifs légitimes, ainsi que cela résulte clairement des débats parlementaires;

Attendu que la question ne se pose même pas si on se réfère aux dispositions formelles du § 3 de l'article 31 du décret du 14 septembre 1916, pris en exécution de l'article 7 de la loi du 12 juillet 1916; qu'il est interdit à quiconque n'a pas fait de déclaration préalable d'acheter ou de se faire délivrer des substances inscrites au tableau B annexé, autrement que sur les prescriptions d'un médecin, d'un vétérinaire, d'un chirurgien-dentiste, d'une sage-femme, dans les conditions fixées par le décret;

Attendu, en conséquence, que le détenteur d'un stupéfiant, tel que la cocaïne, qui ne peut justifier de la légitimité de sa détention par la production d'une ordonnance émanant d'un médecin, d'un vétérinaire, d'un chirurgien-dentiste ou d'une sage-femme, doit être présumé avoir acquis en fraude ce stupéfiant et déclaré passible des pénalités prévues par la loi;

Attendu que la femme GUITTON, dite MARZY, ne justifie pas la légitimité de sa détention de cocaïne, conformément aux dispositions de l'article 31, paragraphe 3, du décret du 14 septembre 1916;

Attendu, enfin, qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 12 juillet 1916, le tribunal peut ordonner la fermeture de l'établissement dans lequel le délit de vente clandestine de cocaïne a eu lieu;

Par ces motifs,

Condamne la veuve PODVIN à treize mois d'emprisonnement et 3.000 francs d'amende; GOUINGUENET Ernest à six mois d'emprisonnement, 2.000 francs d'amende, et ordonne la fermeture de son établissement, le « Select Bar », pendant la durée de l'emprisonnement; LE

PRODUITS SPÉCIAUX des "LABORATOIRES A. LUMIÈRE"PARIS, 3, rue Paul-Dubois — Marius SESTIER, P^{re}sident, 9, Cours de la Liberté, LYON**CRYOGÉNINE LUMIÈRE***Antipyrétique et Analgésique. Pas de contre-indications. Un à deux grammes par jour.*
Adoptée par le Ministère de la Guerre et inscrite au Formulaire des Hôpitaux Militaires.**BOROSODINE LUMIÈRE**Solution de tartrate borico-sodique titrée à 1 gr. par c. cube. De 2 à 10 gr. par jour.
Toutes les indications, aucun des inconvénients du tartrate borico-potassique et des Bromures pour le traitement des **AFFECTIONS NERVEUSES** de toute nature.**Contre la FIÈVRE TYPHOÏDE***Immunisation et Traitement***PAR ENTEROVACCIN LUMIÈRE**

Antitypho-colique Polyvalent. — Sans contre-indication, sans danger, sans réaction.

PERSODINE LUMIÈRE*Dans tous les cas d'anorexie et d'inappétence.***TULLE GRAS LUMIÈRE***Pour le traitement des plaies cutanées.*
*Evite l'adhérence des pansements, se détache aisément sans douleur, ni hémorragie. Active les cicatrisations.***OPOZONES LUMIÈRE***Préparations organothérapiques à tous organes contenant la totalité des principes actifs des organes frais.***RHÉANTINE LUMIÈRE***Vaccinothérapie par voie gastro-intestinale des urethrites aiguës et chroniques et des divers états blennorrhagiques.*
Quatre spérules par jour, une heure avant les repas.**LABORATOIRE FERRÉ**

19, Rue Grégoire-de-Tours, PARIS (VI*)

SUCRE EDULCORRecommandé aux **DIABÉTIQUES** par tout le corps médical.**LITHARSYNE**Traitement du **DIABÈTE** par le Chlorhydro-Méthylarsinate de Lithine.**POUDRE LAXATIVE ROCHER**

Laxatif doux, agissant sûrement et sans Coliques.

Pilules d'Iodure de Potassium L. FOUCHER**Pilules d'Iodure de Sodium L. FOUCHER****Pilules de Protoiodure DE FER ET MANNE L. FOUCHER**

*Produits pharmaceutiques spécialisés***MAURICE LEPRINCE**

DOCTEUR EN MÉDECINE, PHARMACIEN DE 1^{re} CLASSE
HORS CONCOURS, MEMBRE DU JURY, EXPOSITION UNIVERSELLE PARIS 1900
CONSEILLER DU COMMERCE EXTÉRIEUR DE LA FRANCE

62, Rue de la Tour, PARIS (16^e)**PRIX-COURANT** (Hausse
1^{er} août 1920)

| | Prix
au public. | Prix aux
pharm. | Prix aux
droguistes |
|--|--------------------|--------------------|------------------------|
| | | 25 0/0 | + 5 0/0 |
| Cascarine , pilules (impôt compris) | 4 » | 3 10 | 2 884 |
| — élixir (id.) | 5 50 | 4 25 | 3 95 |
| Guipsine , nouvel hypotenseur végétal. La boîte de pilules. . | 7 » | 5 25 | 4 83 |
| La boîte de 12 ampoules | 7 » | 5 25 | 4 83 |
| Rhemnol , pilules et saccharure | 7 » | 5 25 | 4 83 |
| — ampoules pour injections hypodermiques | 8 » | 6 » | 5 52 |
| Néo-Rhemnol , ampoules. La boîte de 12. | 5 » | 3 75 | 3 45 |
| Arsycodile | | | |
| Néo-Arsycodile } Ampoules | 8 » | 6 » | 5 52 |
| Ferricodile | | | |
| Néo-Arsycodile } Pilules. | 6 » | 4 50 | 4 14 |
| Ferrocodile | | | |
| Pilules Séjournet (à base de santonine). | 8 » | 6 » | 5 52 |
| Ophthalmine , pommade. Le tube (impôt compris). | 4 40 | 3 40 | 3 16 |

Envoi franco de port et d'emballage à partir de 25 unités de chaque produit.
Les prix spéciaux aux grossistes sont appliqués à partir de 100 unités assorties ou non.

Drogueries et Produits Pharmaceutiques

PARIS
Archives 03-39

MAISON FONDÉE EN 1840

MONTREUIL
Roquette 46-34

HENRI PELLIOU & C^{IE}*24, Place des Vosges, 24 — PARIS (3^e)*

Usines et Entrepôts : 40 et 42, rue Armand-Carrel — MONTREUIL-SOUS-BOIS

PRODUITS RECOMMANDÉS

Voir les Conditions sur le Bulletin dont nous faisons un
service gratuit à MM. les Pharmaciens, et dont la publi-
cation n'a pas été suspendue pendant les hostilités.

SURVEILLANCE TECHNIQUE DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES
et Direction des Laboratoires

D^r Albert DUBOIS, Docteur en Pharmacie, Docteur ès Sciences.

GUILLOU Jean à quatre mois d'emprisonnement et 500 francs d'amende;
 Marcelle SALAUN, femme GUITTON, dite MARZY, à un mois d'emprisonnement et 500 francs d'amende;

Vu l'article premier de la loi du 26 mars 1891;

Attendu que Marcelle SALAUN, femme GUITTON, dite MARZY, n'a jamais été condamnée et qu'il y a lieu de la faire bénéficier du sursis en ce qui concerne l'emprisonnement seulement;

Dit qu'il sera sursis à l'exécution de la peine d'emprisonnement prononcée contre la femme GUITTON, dite MARZY;

Condamne les prévenus conjointement et solidairement en tous les dépens.

..

Dans le commentaire que nous avons écrit avec notre excellent ami TORAUDE, nous avons dit : que l'article 3 de la loi du 12 juillet 1916 se comprenait facilement, le législateur ayant voulu atteindre les stupéfiants dans toute la mesure possible, et nous disions à propos du porteur : à quel titre, en effet, posséderait-il ces stupéfiants si ce n'est pour les vendre, et nous ajoutions même, peut-être malencontreusement : comme il n'a pu se procurer ces substances que par des moyens illicites la « simple détention » sera accessoirement délictueuse ».

En écrivant cela nous n'avions en vue que la détention sur soi-même et à l'extérieur. Nous estimions qu'un porteur est toujours un détenteur puisqu'il détient « sur lui » les objets prohibés, mais nous n'avions jamais songé à une « détention à domicile ».

Nous avons même dans une petite mesure déploré notre phrase car si le fait doit être rare, il n'est pas impossible qu'un porteur-détenteur puisse accidentellement être de bonne foi.

Il a pu en effet avoir cette drogue avant le décret; il peut l'avoir trouvée, ce qui sera bien rare, mais non impossible; mais dans tous les cas, nous n'avons jamais envisagé la détention à domicile.

Le tribunal de Brest, suivant les conclusions de son procureur, va beaucoup plus loin que nous et réprime la détention à domicile. Est-ce bien juridique?

Il est infiniment vraisemblable que dans l'espèce les prévenus s'étaient procuré la drogue par des moyens frauduleux, mais ce n'est pas ce qu'on leur reproche et on leur dit simplement : vous êtes porteur à domicile et la loi ne distingue pas. Le procureur, en émettant qu'en matière pénale, on ne doit rien retrancher du texte, a raison, mais il ne faut pas non plus ajouter et il nous paraît bien qu'ici on ajoute.

La loi défend bien par exemple le port d'armes prohibées, un revolver par exemple, mais il n'est encore venu à l'idée de personne de soutenir que la détention d'un revolver chez soi était un port d'arme prohibée à domicile.

Quand la loi a voulu atteindre de pareils faits, elle l'a dit et elle

a spécifié que la détention même chez soi d'armes de guerre, de poudres, etc., était prohibée.

Le décret lui-même du 14 septembre 1916 n'est pas d'accord avec cette interprétation et, dans l'article 4 du décret, il est nettement dit : il est interdit de détenir en vue de la vente.

Or si le texte spécifie : en vue de la vente, c'est donc que toute autre détention échappe au décret.

Il est probable qu'en écrivant : en vue de la vente, le législateur sans approfondir a songé à des détentions en vue d'expériences qui seraient licites et qu'il a réglementées par ailleurs, et il n'a pas songé à une détention de l'espèce de celle du jugement qu'il aurait voulu atteindre.

Il faut se garder en matière pénale d'aller au delà du texte même. S'il n'est pas suffisant, il faut le compléter, mais non pas l'appliquer en le dénaturant.

Paul BOGELOT et Jacques BROCCHI,
Avocats à la Cours de Paris.

Similaires d'absinthe.

Depuis la loi sur l'interdiction de l'absinthe nous avons vu fleurir toute une série d'apéritifs qui, tout en ne contenant pas la moindre parcelle d'absinthe, en rappelaient le goût, l'odeur et souvent même la couleur et l'aspect. La loi avait prévu un arrêté qui déterminerait les caractères des similaires d'absinthe et ce décret a mis du temps à venir, mais enfin le voici.

DÉCRET

FIXANT LES CARACTÈRES DES LIQUEURS SIMILAIRES DE L'ABSINTHE.

(Du 24 octobre 1922. — *Officiel* du 26 octobre, page 10543.)

ARTICLE PREMIER. — Doivent être considérés comme liqueurs similaires, au sens de la loi du 17 juillet 1922, tous les spiritueux dont la saveur et l'odeur dominantes sont celles de l'anis et qui donnent, par addition de 4 volumes d'eau distillée, à 15 degrés, un trouble qui ne disparaît pas complètement par une nouvelle addition de 3 volumes d'eau distillée, à 15 degrés.

Toutefois, doivent également être considérés comme liqueurs similaires, les spiritueux anisés ne donnant pas de trouble par addition d'eau dans les conditions ci-dessus fixées, mais renfermant une essence cétonique et notamment l'une des essences suivantes : grande absinthe, tanaïsie, carvi, ainsi que les spiritueux anisés présentant une richesse alcoolique supérieure à 40 degrés ou renfermant moins de 150 grammes de sucre (saccharose) par litre.

ART. 2. — Un délai de trois mois, à dater de la publication du présent décret, est accordé aux intéressés (fabricants et commerçants) pour l'écoulement des stocks de produits antérieurement reconnus non similaires d'absinthe, mais qui ne répondraient plus aux prescriptions de l'article premier ci-dessus.

GRANDS PRIX

Exposition Universelle, PARIS 1900 | Exposition Universelle, LIÈGE 1905
 Exposition Internationale, St-Louis 1904 | Exposition Internationale, MILAN 1906
 Exposition franco-britannique, LONDRES 1908
 Exposition Universelle, BRUXELLES 1910 : MEMBRE du JURY, HORS CONCOURS

MAISON CHASSAING

G. PRUNIER & C^{ie}

6, Rue de la Tacherie, PARIS.

Produits Pharmaceutiques et Physiologiques

ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE : DIASTASE-PARIS

Usine à ASNIÈRES (Seine)

PEPSINES $\frac{c}{c}$

Titres

| | | |
|-------------|--------------------------------|-----|
| PRINCIPALES | Pepsine amylacée. | 40 |
| | Pepsine extractive. | 100 |
| | Pepsine en paillettes. | 100 |

(Titres du Codex français.)

PEPTONES $\frac{c}{c}$

Sèche, granulée ou spongieuse, représentant
 8 fois son poids de viande fraîche de bœuf.
 Liquide, 2 fois — — —

PEPSINES $\frac{c}{c}$

sous toutes formes. Les titres sont garantis et
 établis après essais de peptonisation et non de
 dissolution de la fibrine.

PRODUITS PHARMACEUTIQUES SPÉCIALISÉS :

Vin de Chassaing, à la Pepsine et à la Diastase (Dyspepsies).
Véritable Poudre laxative de Vichy du Dr L. SOULIGOUX.
Sirop et Bromure de potassium granulé de Falières.
Produits du Dr Déclat, à l'acide phénique pur.
Neurosine Prunier (Phospho-Glycérate de Chaux pur), *Neurosine*
 (sirop), *Neurosine* (granulée), *Neurosine* (cachets).
Comprimés Vichy-État (aux sels naturels de Vichy-État).
Eugéine Prunier (Phospho-Mannitate de fer granulé).
Erséol Prunier (Sulfosalicylate de Quinoléine pur).
Dioséine Prunier (Hypotenseur).

PRODUIT HYGIÉNIQUE D'ALIMENTATION :

Phosphatine Falières, Aliment des enfants.

Médaille d'Or. — Diplômes d'Honneur. — Grand Prix.
 TURIN 1911. — GAND 1913. — LYON 1914. — STRASBOURG 1919.

Cachets Azymes Souples
S. CHAPIREAU

MARQUE DE FABRIQUE



DÉPOSÉE
 V^o JABLONSKI
 née **CHAPIREAU**
 2, Avenue du Bel-Air
 (ci-devant 14, Rue de la Perle)
 PARIS



BLANCHEUR, SOUPLESSE, ÉLÉGANCE

Les Cachets **S. Chapireau** contiennent trois fois plus de poudre que tous les autres cachets de même diamètre. — Ces cachets sont timbrés au nom ou à la marque du pharmacien. (Impression en relief à sec, impression en couleur).
 ILS SONT FAITS EN TOUTE COULEUR

L'Appareil S. CHAPIREAU est le plus simple, le plus pratique, le plus expéditif.
 Appareil n° 1 : 25 fr. — n° 2 : 15 fr. — n° 3 : 9 fr.

PLASTIMA
 (NOM DÉPOSÉ)
 SPARADRAP BLANC CAOUTCHOUTÉ
 Bobines sur 1, 2, 3, 5, 7, 10 cent.

SPARADRAP caoutchouté simple
 SPARADRAP de Vigo, caoutchouté
 SPARADRAP à l'oxyde de zinc
 SPARADRAP Vidal (minium et cinabre)
 SPARADRAP à l'acide salicylique — Coricides, etc.

OBJETS DE PANSEMENTS
 PRODUITS STÉRILISÉS

Sparadraps — Toiles Vésicantes — Thapsia
 PAPIERS MÉDICINAUX — TAFFETAS — EMLATRES
 ONGUENTS — POMMADES, etc.

DESNOIX & DEBUCHY 17, rue Vieille-du-Temple, PARIS
 TÉLÉPH. : ARCHIVES 34-37

ART. 3. — Un arrêté du gouverneur général déterminera les caractéristiques des liqueurs qui seront considérées en Algérie comme similaires d'absinthe.

*
* *

Nos lecteurs se demanderont peut-être ce que vient faire un décret sur l'absinthe dans un journal de pharmacie ; nous allons le leur dire. Qu'ils veuillent bien se souvenir que depuis que la loi sur l'absinthe a été votée et promulguée, les habitués de ce breuvage ont tenté par tous les moyens de tourner la loi et les marchands de vins ont fourni à leurs habitudes des breuvages plus ou moins quelconques donnant une vague illusion d'absinthe.

L'anis était tout indiqué, aussi le décret n'a-t-il pas manqué d'en faire l'un des caractères essentiels.

Où peut-on se procurer de l'anis ? Evidemment un peu partout, mais à coup sûr chez le pharmacien, et c'est chez lui qu'on a tenté de s'approvisionner.

Le pharmacien eût été mis en éveil si on lui avait demandé tout bonnement de l'essence d'anis ou de badiane, mais on les lui demandait sous un terme détourné. Nous pouvons rappeler la mésaventure très grave dont un pharmacien a failli être victime l'année dernière et de laquelle il n'est sorti que tout juste.

Un client lui demanda la composition suivante :

Essence d'anis, 2 grammes.

Teinture d'écorces d'oranges amères, 15 grammes.

Teinture de badiane, 10 gouttes.

Teinture de cola, 35 grammes.

Teinture de coca, 15 grammes.

Teinture de noix vomique, X gouttes.

C'est, comme on le voit, une préparation très anodine ; c'est un vague stomachique, apéritif qu'on peut délivrer sans inconvénient. Il y a bien la noix vomique qui figure aux tableaux des toxiques, mais X gouttes, c'est si peu.

Le pharmacien n'hésita pas à donner cette médication rudimentaire.

Peu après le client revint et redemanda la même quantité qui lui fut à nouveau délivrée sans difficulté.

Jusqu'ici il n'y a pas grand mal. Mais le client revint une troisième fois et, sous prétexte qu'il allait s'absenter, il demanda *trois litres* de la même préparation.

Le pharmacien s'étonna bien de la quantité un peu anormale, mais n'étant pas buveur d'absinthe il ne pensa pas le moins du monde à l'usage qui pourrait être fait de la composition en question.

Quatre ou cinq mois s'écoulèrent et le pharmacien avait depuis longtemps perdu le souvenir de cet incident lorsqu'il reçut la visite d'employés de la Régie venus lui dresser procès-verbal.

Voici ce qui s'était passé :

Le client repassait ce qu'il achetait chez le pharmacien à un marchand de vins qui mélangeait le produit à des alcools selon des formules de son invention, et cela se vendait aux consommateurs sous le nom d'absinthe. C'était probablement très mauvais, mais la Régie avait poursuivi le marchand de vins qui naturellement dénonça son fournisseur, et celui-ci à son tour révéla le nom du pharmacien.

Une instruction fut ouverte qui démontra la bonne foi absolue du pharmacien et seul le marchand de vins et son fournisseur ont paru en police correctionnelle.

Mais le pharmacien fut dans les transes pendant plus de six mois.

Maintenant, nous en prévenons les pharmaciens, les buveurs d'absinthe ne s'inclineront que difficilement devant le nouveau décret et ils chercheront par tous les moyens à se procurer de l'anis et de la badiane, et c'est naturellement les pharmaciens qu'ils « honoreront » de leur clientèle.

Nous ne voulons pas dire qu'il faut absolument refuser la vente de ces produits, mais du moins ne faut-il le faire qu'avec prudence et à des clients connus et qu'on sait incapables de se livrer à un trafic d'absinthe ou de similaire.

En un mot, il faudra désormais être prudent.

Paul BOGELOT et Jacques BROCCHI,
Avocats à la Cour de Paris.

CORRESPONDANCE

Je vous serais très reconnaissant si vous pouviez faire répondre dans le B. S. P. aux questions suivantes, d'intérêt général :

1° En dehors de toute ordonnance médicale, le pharmacien a-t-il le droit de vendre des produits non conformes au Codex, sous une dénomination ne laissant aucune équivoque sur la qualité et la nature de la marchandise vendue ?

Exemple : Eau oxygénée à 12 volumes, non Codex, saccharure, granulé de glycérophosphate de chaux à 5 %.

2° Si le pharmacien n'a pas ce droit, est-ce qu'il y a un acte de concurrence déloyale dans le fait, pour un confrère, de vendre des produits non Codex, alors que les pharmaciens concurrents ne débitent que des produits Codex ?

3° Un pharmacien a-t-il le droit de détenir des produits conformes à une pharmacopée antérieure à celle qui est en vigueur ? il est entendu qu'il n'aurait le droit de se servir de ces produits que sur prescription médicale les désignant.

Exemple : Extrait de belladone avec le suc. Alcoolature d'aconit racine.

LABORATOIRES H. FERRÉ, BLOTTIÈRE & C^{IE}

Docteur en Médecine. — Pharmaciens de 1^{re} classe.
Lauréat (Médaille d'Or) de la Société de Pharmacie de Paris.
6, Rue Dombasle, Paris (XV^e)

| | |
|------------------------------|--|
| AROUD..... | Vin et Sirop (Viande). |
| | — (Viande-Quina). |
| | — (Viande-Quina-Fer). |
| BLOTTIÈRE | Elixir au Colombo. |
| | Sirop Gastrosthénique. |
| | Sirop Polybromuré. |
| BOYEAU-LAFFECTEUR..... | Rob simple. |
| | Rob ioduré. |
| BROU..... | Injection Brou. |
| EXIBARD | Remède d'Abyssinie (Anti-Asthmatique). |
| | Poudre, Cigarettes, Feuilles à fumer. |
| | Deltosine. |
| | Dentifrices antiseptiques. |
| | Diastase, Pancréatine, Pepsine. |
| | Diastone (Tisane spéciale d'orge germé). |
| FAVROT..... | Galactogène. |
| | Grains de vie purgatifs. |
| | Huile de Foie de Morue. |
| | Poudre de Viande. |
| | Zytol (Liquide et Granulé). |
| FERLYS..... | Cigare, Cigarette, Narghileh. |
| | Dragées (Masticatoire). |
| D ^r H. FERRÉ..... | Glycéro-Méthylarsinié. |
| D ^r JACK | Sirop Iodotannique. |
| KÉFOL | Oléo-Zinc. |
| | Cachets Antinévralgiques. |

ZAMAYA PROTÉIQUE

Remplace avantageusement le musc naturel et les muscs artificiels.

———— Merveilleux Fixateur ————

ADOUCISSANT ET RENFORÇATEUR DES PARFUMS

Dérivé indispensable pour préparer les parfums changeant d'odeur.

GLYCINE SYNTHÉTIQUE

Odeur suave de la Glycine du Japon.

Cinq à quinze grammes par kilogramme d'alcool, de crème, de cold-cream.

— DEMANDER LA NOTICE —

VALERTIL. COMPRIMÉS D'ARSINOR HG. COMPRIMÉS DE BIOFERMENTS
OSMOPULMINE. CHATAIGNIER IODÉ. IODHYDRATES COMPOSÉS, ETC.

Produits réglementés de 50 à 60 pour 100.

RENE CERBELAUD, DOCTEUR EN PHARMACIE

82, AVENUE DE SUFFREN, 82 — PARIS (XV^e)

SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES
ADRIAN & C^{IE}
Fondée en 1872 par ADRIAN et un groupe de Pharmaciens.

USINE : | **USINE ET CULTURES :**
à COURBEVOIE (SEINE) | à VILLETTE, près Mantes (S.-et-O.).

Succursale à LYON, 9, rue de la Platière

Préparation en grand, suivant les indications du Codex, de tous les produits pharmaceutiques, tels que
Confiserie pharmaceutique, Capsules, Dragées, Pastilles, Comprimés,
Saccharolés, Granulés, etc.; Pilules et Granules imprimés;
Savons antiseptiques, hygiéniques et médicamenteux sans excès d'alcali

AMPOULES ET SOLUTIONS TITRÉES, STÉRILISÉES
POUR INJECTIONS HYPODERMIQUES
En boîtes de 6, 12 et 25, avec ou sans nom. — Prix spéciaux par quantités et pour ampoules en vrac
Ampoules sur formules spéciales

SERUMS ARTIFICIELS — EAU DE MÉR ISOTONIQUE
Ferments métalliques — Métaux colloïdaux

ANESTHÉSIE : Chloroforme Adrian | Chlorure d'Éthyle Adrian, etc.;
Ether Adrian | ou autres mélanges.

Ch. GALLOIS et C^{ie}, Succ^{rs}, 9, rue de la rle, PARIS (3^e arr.)
Téléphone: ARCHIVES 19-46

| | |
|--|--|
| <p>L'extract de Graines du Cotonnier, le</p> <h2 style="text-align: center; font-family: cursive;">Lactagol</h2> <p>Poudre spécifique galactogène augmente et améliore la sécrétion lactée et la rétablit, même après une interruption de plusieurs semaines.</p> <p>LACTAGOL (poudre), la boîte pour une semaine environ : 7 fr.
 LACTAGOL (tablettes), la boîte : 5 fr. 50</p> | <p style="text-align: right;">ovasogène à 6 %.</p> <h2 style="text-align: center; font-family: cursive;">Iodossol</h2> <p>n'irrite ni ne colore la peau ; rapidement absorbé et éliminé ; effets certains ; plus efficace que la teinture d'iode et les iodures.
 Camphrosol, Créosotosol, Salicylosol, etc...
 Le flacon de 30 gr. : 4 fr. et de 100 gr. : 9 fr.
 Vasogène Hg (33 1/3 et 50 %).
 Boîte de 10 capsules : 5 fr. ; de 25 caps. 11 fr.</p> |
| <p>— EN VENTE DANS TOUTES LES PHARMACIES —
 Pour tous documents, littérature, échantillons,
 S'adresser aux Usines PEARSON. Bureaux, 43, rue Pinel, St-Denis (Seine)
 <i>(Société franco-anglaise.)</i></p> | |

L'administration du *B. S. P.* informe les abonnés et lecteurs qui ne gardent pas la série complète du *Bulletin*, qu'elle rachète, au prix de 1 fr. 80 l'exemplaire, chacun des numéros suivants :

- T. 20 : janvier 1913;
- T. 24 : janvier-février 1917;
- T. 25 : mai-juin et septembre-octobre 1918;
- T. 26 : avril et mai 1919;
- T. 27 : janvier, février, mars-avril, mai 1920.

Prière de faire parvenir les exemplaires franco et en bon état à l'administration, 23, rue de l'École-de-Médecine, Paris (VI^e).

Réponse : Les éléments de la réponse que vous sollicitez se trouvent en toutes lettres dans la Préface du Codex de 1908, où il est dit :

« Au sujet des suppressions (1) une question importante s'est posée : Les médicaments qui ne figurent plus dans la présente Pharmacopée française, mais qui étaient inscrits aux Codex précédents, conservent-ils une existence légale ou bien doivent-ils être considérés comme des remèdes secrets, d'après la loi de Germinal an XI ? »

« La Commission générale, d'accord avec la jurisprudence nouvelle, a décidé : que le Codex devait être considéré comme constitué par l'ensemble de toutes ses éditions ; qu'il suffisait, en conséquence, qu'un médicament ait été inscrit dans l'une quelconque des éditions du formulaire légal pour qu'il conservât une existence légale, sa formule ayant été publiée.

« Mais (attention, mon cher confrère, lisez bien cette phrase), *mais il en est autrement quand une formule est modifiée ; seule la formule inscrite dans la nouvelle édition devient officielle.*

Vous posez une autre question, c'est-à-dire :

« Si un pharmacien n'a pas le droit de détenir des produits non Codex, y a-t-il un acte de concurrence déloyale dans le fait pour un confrère de vendre de tels produits alors que les pharmaciens concurrents ne débitent que des produits Codex ? »

Réponse : Ce n'est pas seulement un fait de concurrence déloyale ; c'est une infraction à la loi (si toutefois le délit s'est produit dans les conditions nettement stipulées dans les lignes de la préface dont je viens de vous donner copie). Ce serait, en ce cas, à l'inspecteur des pharmacies ou au Service des fraudes de poursuivre le pharmacien coupable, sur la plainte du Syndicat pharmaceutique intéressé.

INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

Loi du 15 juillet 1893.

LA DEMI-GRATUITÉ DES SERVICES D'ASSISTANCE.

Par circulaire du 10 octobre 1922, adressée aux préfets, le Ministre de l'Hygiène s'est préoccupé de savoir dans quelles conditions, en présence des augmentations du coût des soins médicaux et pharmaceutiques, ces soins pourraient être accordés à des gens peu aisés, au moyen de la demi-assistance. Il a précisé que, par demi-assistance, on devait envisager la solution accordant à un postulant, soit par exemple les visites du médecin seules, et non la délivrance des médicaments à titre gratuit ; soit le remboursement partiel de la dépense

(1) 91 médicaments chimiques, plus de 500 préparations galéniques et plus de 200 drogues tombés en désuétude ont été supprimés.

médicale et pharmaceutique, ou de l'une de ces deux dépenses seulement.

Bien qu'en apparence, cette circulaire ministérielle ne vise qu'à aider des gens peu aisés, il n'en est pas moins vrai que les dispositions législatives envisagées pour rendre licite et régulier ce nouveau mode d'assistance auront pour résultat de remettre entièrement en jeu, auprès des administrations départementales, tout le mécanisme de la loi de 1893.

Il ne faut pas oublier que l'application de cette loi voit ses charges augmenter d'année en année, du fait de l'augmentation des honoraires médicaux et du prix des médicaments, encore que ceux-ci aient baissé depuis 1920, tandis qu'il n'en est rien des premiers, et aussi parce que l'organisation actuelle permet certains abus, fort onéreux pour les contribuables. Tels pour exemple que de voir l'assisté, pour qui tout est gratuit, aller consulter le médecin pour le moindre malaise ; ce qui oblige celui-ci, pour ne pas perdre sa peine et son temps, de le reconnaître malade, et pour justifier cette reconnaissance, de faire une ordonnance. C'est là le moindre des abus qu'engendre le système actuel, car, sans préciser, tout le monde sait qu'il existe certaines pratiques effectuées par des praticiens marrons.

Nous croyions qu'à la condition d'être établie par le remboursement à tarif convenu sur l'ensemble des soins médicaux et pharmaceutiques, la demi-assistance constituerait un progrès notable sur l'organisation actuelle. Cela, en permettant, d'une part, d'étendre les services d'assistance à toute une catégorie de personnes peu aisées, et en évitant en outre l'abus des consultations et des délivrances de médicaments non motivées, par suite de l'obligation du débours effectif par le malade. L'exemple de l'usage de ce procédé par certaines sociétés de secours mutuels en est une preuve convaincante.

Il reste entendu que, naturellement, les indigents vrais et reconnus comme tels par les commissions d'assistance continueraient à jouir de la gratuité absolue.

Nous croyions que la demi-assistance portant à la fois sur les frais médicaux et pharmaceutiques, et effectuée par le remboursement de la moitié de la somme déboursée par le malade, aurait un effet meilleur pour les budgets départementaux, que la demi-assistance consistant en la gratuité des soins médicaux, non suivie de la gratuité de la délivrance des médicaments.

Car, dans la première méthode, l'assisté n'est porté à consulter le médecin qu'en cas de véritable besoin, tandis qu'avec la gratuité des soins médicaux seuls, il est à craindre que des agissements analogues à ceux que la jurisprudence a stigmatisés en matière d'accidents du travail ne soient accomplis par les praticiens marrons dont nous avons déjà parlé.

Pour ces raisons, nous estimons qu'il est désirable de voir le Parlement permettre aux commissions d'assistance d'accorder, dans certains cas, la demi-assistance, celle-ci consistant dans le remboursement par

Produits et Spécialités Pharmaceutiques

ÉTABLISSEMENTS

G O Y.

TÉLÉPHONE : Archives 34-68 ; ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE : ÉTABLISGOY-PARIS.

COMMISSION — EXPORTATION

23, Rue Beautreillis, 23 -- PARIS (IV^e)

USINE MODÈLE

Matériel industriel considéré comme le plus important qui existe pour la préparation de : Ampoules stérilisées, Capsules et Perles gélatineuses, Capsules au gluten, Pilules, Granules, Comprimés, Saccharolés, Granulés effervescents, Pâtes, Pastilles et Tablettes, Ovules et Suppositoires, Sirops, Sérums thérapeutiques, Emulsions d'huile de foie de morue et d'autres huiles, Coton iodé, Sinapismes, Thés purgatifs, Savons antiseptiques, Savons de toilette, etc., et, en général, tous les Produits pharmaceutiques.

Dépôt généra des Produits vétérinaires DUC

CAPSULES PROPHYLACTIQUES CAMEL

La maison se met à la disposition des clients pour l'exécution rigoureuse et rapide de toutes les formules qu'ils veulent bien lui confier.

Ses ateliers considérables de lithographie et de typographie, en partie installés au siège social même, lui permettent de livrer immédiatement, avec un élégant et riche conditionnement aux noms et marques des pharmaciens, toutes les préparations pharmaceutiques, alimentaires, hygiéniques qui peuvent lui être demandées.



**SUR DEMANDE ENVOI GRATUIT D'ÉCHANTILLONS DE PRODUITS ET DE MODÈLES
DE CONDITIONNEMENTS**

Bien spécifier en prescrivant :

VICHY- CÉLESTINS

Maladies de la vessie et des reins, Goutte, Diabète.

VICHY- GRANDE-GRILLE

Maladies du foie et de l'appareil biliaire.

VICHY- HOPITAL

Maladies de l'estomac et de l'intestin.

PASTILLES VICHY-ÉTAT

Digestion difficile — deux ou trois après le repas.

COMPRIMÉS VICHY-ETAT

Eau alcaline instantanée — Digestive et gazeuse.

les caisses publiques des sommes payées directement aux praticiens (médecins et pharmaciens) et acquittées par eux.

Et nous plaçant au point de vue purement pharmaceutique, nous croyions que ce procédé serait préférable à celui de la gratuité seule des soins médicaux, sans gratuité partielle des médicaments nécessaires. Ceci pour deux raisons : la première, c'est que le risque de perte de la fourniture par le pharmacien serait ainsi nul, et d'autre part, que le médecin étant obligé de formuler correctement, la dépense des médicaments, tout en étant moindre pour l'assisté, serait meilleure au point de vue du pharmacien.

G. HUBERT (Romorantin).

JURISPRUDENCE FRANÇAISE APPLIQUÉE

à la répression des fraudes.

Par M. F. CHESNEY, Conseiller à la Cour d'appel de Paris.

SUBSTANCES VÉNÉNEUSES. — Pharmacien. — Médecin. — Substances inscrites au tableau B du règlement du 14 septembre 1916. — Stupéfiants. — Chlorhydrate d'héroïne. — Plusieurs ordonnances prescrivant chacune l'emploi d'une substance du tableau B pour une période de sept jours. — Fausses dates. — Nom et adresse du médecin non inscrits sur les ordonnances prescrivant un stupéfiant. — Ordonnances falsifiées par celui à qui elles ont été remises. — Ordonnances fictives. — Infractions au règlement du 14 septembre 1916 et à la loi du 12 juillet 1916. — (Jugement du Tribunal correctionnel de la Seine du 8 juillet 1921 et Arrêt de la Cour d'appel de Paris, 9^e chambre, du 7 novembre 1921).

Doit être condamné pour infraction à l'article 39 du décret du 14 septembre 1916 sur les substances vénéneuses, qui fait défense aux médecins de prescrire une substance du tableau B (stupéfiants) pour plus de sept jours, le médecin qui remet en même temps à un malade quatre ordonnances dont chacune prescrit pour une durée de sept jours du chlorhydrate d'héroïne.

Ce médecin, en post-datant trois de ces ordonnances (de 7 jours en 7 jours) pour faire croire qu'il les a rédigées régulièrement tous les sept jours, se rend coupable d'une infraction à l'article 20 du même décret qui exige que les ordonnances soient datées, la fausse date équivalant à l'absence de date.

Si on peut admettre que le médecin qui remplace un de ses confrères et qui établit ses ordonnances sur des feuilles portant en tête l'adresse de ce confrère, peut être considéré comme ayant provisoirement son domicile professionnel chez lui n'est pas tenu d'indiquer son propre domicile, il en est autrement pour son nom qui doit être indiqué lisiblement sur les

B. S. P. — ANNEXES. XXII.

Décembre 1922.

ordonnances prescrivant les substances du tableau B, conformément à l'article 20 du décret susvisé.

Commets une infraction à l'article 3 de la loi du 12 juillet 1916 celui qui, ayant reçu d'un médecin plusieurs ordonnances prescrivant une substance du tableau B à des dates portées sur ces ordonnances, change les dates au moyen de surcharges pour se faire livrer par anticipation les quantités prescrites par le médecin.

L'article 20 du décret du 14 septembre 1916 sur les substances vénéneuses dispose formellement que le médecin qui prescrit des substances vénéneuses inscrites au tableau B de ce décret doit signer les ordonnances et « mentionner lisiblement son nom et son adresse ». La Cour d'appel de Paris décide, néanmoins, dans son arrêt ci-dessous reproduit, que le médecin qui, remplaçant un de ses confrères, rédige des ordonnances sur des papiers portant imprimée l'adresse de ce confrère, n'est pas obligé de mentionner sa propre adresse sur ces ordonnances.

Cette solution est-elle juridique ? On peut se le demander.

Mais il est hors de doute que le médecin, à qui l'art. 39 du même décret fait défense « de rédiger des ordonnances prescrivant, pour une période supérieure à 7 jours, des substances du tableau B », ne saurait se soustraire à l'application de ce texte en rédigeant du même coup plusieurs ordonnances prescrivant chacune les substances du tableau B pour une durée de sept jours.

D'autre part, en disant que « l'auteur de la prescription est tenu de la dater », l'article 20 a voulu évidemment exiger l'indication de la date exacte, et, partant, comme l'observe l'arrêt susvisé, la fausse date portée sur l'ordonnance doit être assimilée à l'absence de date.

L'article 3 de la loi du 12 juillet 1916, comblant une lacune de l'ancienne législation, dispose que « seront punis des peines portées à l'article 2, ceux qui, au moyen d'ordonnances fictives, se seront fait délivrer ou auront tenté de se faire délivrer l'une des substances vénéneuses visées audit article » ainsi que « ceux qui, sciemment, auront, sur la présentation de ces ordonnances, délivré lesdites substances, ainsi que les personnes qui auront été trouvées porteurs, sans motif légitime, de l'une de ces mêmes substances ».

Dans son jugement ci-dessous reproduit, le Tribunal correctionnel de la Seine a jugé avec raison que celui qui, ayant reçu des ordonnances prescrivant une substance du tableau B et datées de sept jours en sept jours, modifierait par des grattages ou surcharges, les dates de ces ordonnances pour se faire délivrer immédiatement par anticipation toutes les quantités inscrites sur les ordonnances, produisait ainsi des ordonnances fictives et tombait sous l'application de l'article 3 susvisé.

Je rappelle que, d'après un jugement du 26 février 1919 que j'ai publié et commenté dans ce recueil (1), le mot « fictif », dans cet article 3, n'est

(1) *Annales des falsifications et des fraudes.*

PILULES et GRANULES IMPRIMÉS

de la Maison **L. FRÈRE** (E. VAILLANT & C^{ie}, Successeurs)
19, rue Jacob, PARIS

Les *Granules imprimés* de notre maison sont préparés au pilulier, dosés d'une façon mathématique et colorés en nuances diverses. — Le nom et la dose du médicament sont imprimés très lisiblement sur chaque granule. — Le mélange de granules de composition différente est donc complètement impossible. — Toutes les causes d'erreur sont ainsi évitées avec les *Granules imprimés* de la maison **FRÈRE**.

Nous avons l'honneur de prévenir **MM. les Pharmaciens qui veulent spécialiser leurs formules de pilules ou de granules** que nous mettons à leur disposition nos *procédés d'enrobage, de coloration et d'impression*, pour une quantité **minimum de deux kilos** de pilules ou granules habillés.

Nos confrères peuvent ou nous confier leurs formules, et dans ce cas la plus grande discrétion leur est assurée, ou nous envoyer séparées ou mélangées les substances entrant dans leur composition ⁽¹⁾.

Lorsque nous fournissons les matières premières, celles-ci, toujours de premier choix, sont comptées, dans l'établissement du prix du kilog. de pilules, aux prix portés sur les prix-courants des maisons de droguerie. Nous donnons toujours le prix par kilog. de pilules complètement terminées.

Nous rappelons à **MM. nos Confrères** que les **avantages de notre procédé** sont :

1° Donner un produit parfait au triple point de vue de l'aspect, de la rigueur du dosage et de la solubilité dans l'estomac ;

2° Assurer à l'inventeur la **propriété exclusive de la marque ou de la dénomination qu'il a choisie**, par la raison que nous évitons toujours, avec le plus grand soin, d'employer pour un autre Client une inscription déjà choisie par l'un de nos confrères, ou même une inscription voisine pouvant prêter à confusion ;

3° Fournir des pilules ou granules qui, n'étant point recouverts de sucre, n'adhèrent jamais entre eux, conservent indéfiniment l'activité des matières premières qu'ils renferment et restent inaltérables sous tous les climats.

Durée de la fabrication. — 12 à 15 jours.

Inscription. — Toujours noire. — Ne peut dépasser **18 lettres**, chaque intervalle comptant pour une lettre.

Couleurs. — Exclusivement d'origine végétale. — Nous ne faisons pas de pilules purgatives blanches.

Poids. — Bien spécifier si le poids indiqué pour une pilule est celui du noyau ou de la pilule terminée.

Echantillons. — Sont envoyés sur demande.

1. **NOTA.** — Les règlements douaniers français s'opposant à l'entrée en France des substances pharmaceutiques, nous conseillons à nos clients, hors de France, ex de nous confier leurs formules ou de nous faire livrer les matières premières par une maison française.

Les ÉTABLISSEMENTS BYLA

Siège Social et Administration
26, Avenue de l'Observatoire
PARIS



Usines
et Laboratoires de Recherches
à GENTILLY (Seine)

PRODUITS BIOLOGIQUES

ADRÉNALINE
CHOLESTÉRINE
GLYCOGÈNE
HÉMOCRISTALLINE

LÉCITHINE
LEVURE
NUCLÉINE
PEPTONE, ETC.

FERMENTS OFFICINAUX PURS ET TITRÉS

DIASTASE
PANCRÉATINE

PEPSINE
PAPAÏNE, ETC.

PRODUITS ORGANOThÉRAPIQUES

*préparés dans le vide à froid immédiatement après la récolte, avec des
organes spécialement prélevés et choisis par un Biologiste
qui en vérifie l'intégrité physiologique.*

OVARINE
THYRÔÏDINE

HYPOPHYSINE
SURRÉNINE, ETC.

AMPOULES OPOTHÉRAPIQUES et à tous MÉDICAMENTS

MUSCULOSINE
ENERGÉTÈNES
SIROP D'HÉMOGLOBINE
LIPOCHOL

NEUROTROPHOL
PARALACTINE
PHYLACTONE
THYRATOXINE

Produits Purs de Laboratoires

LIPOIDES PURS

ACIDES AMINÉS

PEPTONES BACTÉRIOLOGIQUES

pas l'équivalent du mot « faux », qu'il faut l'entendre dans le sens opposé au mot « sincère » et qu'on doit considérer comme fictive l'ordonnance qu'un médecin délivre à son client morphinomane par pure complaisance pour lui permettre de se procurer de la morphine. Celui qui obtient ainsi de la morphine, ou une substance quelconque du tableau B, doit être condamné aux peines prévues par la loi (Tribunal correctionnel de la Seine, jugement du 26 février 1919, *Annales des falsifications et des fraudes*, 1920, p. 55).

1^o Jugement du Tribunal correctionnel de la Seine, 11^e Chambre,
du 8 juillet 1921.

Le Tribunal correctionnel de la Seine avait rendu le 8 juillet 1921 le jugement suivant :

LE TRIBUNAL,

Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que, en avril, 1920, à Paris, S... a contrevenu aux prescriptions de la loi sur les substances vénéneuses en délivrant des ordonnances non datées ne mentionnant pas lisiblement son nom et son adresse et prescrivant une période de traitement supérieure à sept jours, ordonnances comportant la délivrance de substances vénéneuses visées par le tableau B;

Attendu qu'il résulte des mêmes documents que, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, P..., au moyen d'ordonnances fictives, s'est fait délivrer des substances vénéneuses inscrites au tableau B, délits prévus et punis par les art. 2 et 3 de la loi du 12 juillet 1916;

Vu l'art. 463 C. pén.,

Condamne P... à 200 francs d'amende et S... à 300 francs d'amende;

2^o Arrêt de la Cour d'appel de Paris, 9^e Chambre,
du 7 novembre 1921.

LA COUR,

Considérant qu'il est établi par l'instruction et les débats que S... a délivré, le même jour, quatre ordonnances prescrivant chacune à un malade, pour sept jours, du chlorhydrate d'héroïne, toxique inscrit au tableau B du décret du 14 septembre 1916; qu'il a donc prescrit l'emploi de cette substance vénéneuse pour une période de vingt-huit jours, contrairement aux dispositions de l'art. 39 du décret susvisé;

Considérant en outre, que trois des ordonnances libellées par le prévenu portaient une fausse date comme le reconnaît celui-ci, que la fausse date équivaut à l'absence de date; qu'enfin le prévenu n'a pas mentionné lisiblement son nom sur lesdites ordonnances, commettant ainsi des infractions au même décret;

Mais considérant qu'on ne saurait retenir à la charge du prévenu le fait de n'avoir pas indiqué son adresse sur les ordonnances; qu'en effet ces ordonnances étaient formulées sur des feuilles portant en tête l'adresse du Dr Sch... qu'il remplaçait et chez qui il pouvait être considéré comme ayant provisoirement son domicile professionnel;

Par ces motifs,

Infirme le jugement du Tribunal correctionnel de la Seine sur ce dernier point;

Le confirme, au contraire, en ce qu'il a déclaré le prévenu coupable d'avoir,

en 1920, à Paris : 1° rédigé des ordonnances prescrivant pour une période supérieure à sept jours, une substance du tableau B du décret du 14 septembre 1916; 2° omis de mentionner lisiblement son nom sur ces ordonnances; 3° daté inexactement trois de ces ordonnances; infractions prévues par les art. 20 et 39 du décret du 14 septembre 1916, et par l'art. 2 de la loi du 12 juillet 1916;

Maintient la condamnation à la peine de 300 francs d'amende prononcée par le jugement frappé d'appel;

Confirme pour le surplus ce jugement.

NOUVELLES

Les vingt ans de professorat de M. E. Perrot. — Les collègues, les collaborateurs et les amis du professeur E. PERROT ont fêté, au Palais d'Orsay, le mardi 19 décembre, ses vingt ans de professorat. Réunion admirablement réussie, soirée inoubliable, assistance cordialement amicale, dont le B. S. P. parlera longuement dans son prochain numéro.

Situation offerte à un jeune diplômé. — M. le professeur PERROT serait peut-être à même de proposer, au cours de l'année 1923, une situation intéressante à un étudiant de 4^e année, ou à un pharmacien, jeune encore, ayant fait de bonnes études en chimie et sciences naturelles.

Il s'agirait d'une situation officielle se rapportant à l'un de nos grands groupes coloniaux, en liaison avec le Laboratoire de matière médicale.

Cette situation entraînerait sans doute dans l'avenir la nécessité de séjours plus ou moins prolongés pour missions dans la colonie, pour études des produits coloniaux.

Les détails seront fournis au Laboratoire de matière médicale.

PERROT.

Comité national d'aide à la recherche scientifique. — Nous sommes heureux de publier, sur la demande du Comité national d'aide à la recherche scientifique, dont la fondation a été annoncée par le recteur de l'Université de Paris dans la réunion tenue en octobre dernier au pavillon Decaen, à l'Institut, l'appel suivant qu'il adresse à tous en faveur de la science française :

« L'opinion publique s'est émue des conditions faites actuellement en France à la recherche scientifique dans tous les ordres, conditions qui lui ont été révélées par le témoignage autorisé des membres de nos sociétés savantes aussi bien que par de retentissantes et utiles campagnes de presse.

« A la grande pitié de nos laboratoires s'ajoute l'insuffisance des ressources de toute nature qui empêche trop souvent le savant de se consacrer à la recherche et compromet le recrutement même des chercheurs.

« L'État, aux prises avec les énormes difficultés nées de la guerre, les diverses Facultés françaises et les autres établissements de recherche scientifique, sur qui pèsent déjà des charges écrasantes, ne peuvent suffire aux dépenses qui vont sans cesse en augmentant. C'est donc à l'initiative privée qu'il faut s'adresser pour obtenir d'elle le supplément d'effort pécuniaire qui

SPECIALITÉS PHARMACEUTIQUES

Droguerie, Herboristerie, Produits chimiques
et Accessoires de Pharmacie.

ANCIENNE MAISON MONNOT-BARTHOLIN & C^{ie}

SIMON & MERVEAU

PHARMACIENS DE 1^{re} CLASSE

Successeurs.

COMMISSION — Maison fondée en 1855 — **EXPORTATION**

Adresse télégraphique : **PHARMACEUTIQUE-PARIS**

TÉLÉPHONES : 159-46, 286-23, 307-02

PARIS, 21, rue Michel-le-Comte.

SIROP FAMEL

TOUX REBELLES
BRONCHITES — **CATARRHE**
TUBERCULOSE

*Nous ne saurions trop recommander ce sirop, conseillé par les médecins
du monde entier comme l'indiquent de nombreuses attestations.*

En vente dans les principales Pharmacies.

TÉLÉPHONE :
GOBELINS 08-79.
GOBELINS 56-47.

ETABLISSEMENTS LEUNE

Société Anonyme au Capital de 4.000.000 de francs

ADRESSE
TÉLÉGRAPHIQUE :
ETALEUNE-PARIS.

28 bis, rue du Cardinal-Lemoine — PARIS (V^e)

Ci-devant : rue des Deux-Ponts, 29 et 31 (Ile Saint-Louis)

FOURNISSEUR

de la Sorbonne, des Facultés des Sciences, de l'École normale supérieure,
de l'École supérieure de Pharmacie, de l'Institut Pasteur et des Hôpitaux.

Verreries, Porcelaines, Terre et Grès

MATÉRIEL, APPAREILS, INSTRUMENTS ET ACCESSOIRES DE LABORATOIRES

FOURNITURES SPÉCIALES

- 1° Pour Laboratoires de Chimie, Bactériologie, Microbiologie, Physiologie, etc.;
- 2° Pour Hôpitaux, Cliniques, Dispensaires, Salles d'opération, etc.
- 3° Verreries en tous genres pour Pharmacies.

AGENT GÉNÉRAL ET DEPOSITAIRE

des Grès Doultou, de Londres, pour Produits chimiques.

CONSTRUCTEUR

Des CENTRIFUGEURS à très grande vitesse de 120 c. à 3 litres,
Des ESSOREUSES à bras et électriques.

VERRE SPÉCIAL POUR LABORATOIRE MARQUE "FRANCE"

P. BESLIER

Pharmacien de 1^{re} classe,
— Fournisseur —
des Hôpitaux de Paris et
des Chemins de fer.

14, Rue des Minimes, PARIS. — Usine à Coulommiers (S.-et-M.)

TISSUS ET PRODUITS PHARMACEUTIQUES

SPARADRAPS

Taffetas Anglais
Taffetas Français

COTON IODÉ



Marque de fabrique.

HUILES-BAUMES

Onguents

EAUX DISTILLÉES

EMPLATRES

Produits Antiseptiques et Aseptiques * Objets de Pansement



APPAREIL BESLIER
contre la hernie ombilicale.

Emplâtres POREUX (POROUS PLASTER)

CAOUTCHOUTÉS

VÉSICATOIRE ROSE DE BESLIER

— au Cantharidate de soude —

SPARADRAP CHIRURGICAL A LA GLU

Remplace avantageusement le
diachylon et les bandes plâtrées.

BESLIER

pourra seul épargner à la France un déclin de son génie scientifique et l'empêcher d'être distancée par les nations étrangères, dans l'ordre de la découverte comme dans celui des applications aux industries de la paix et à celles de la guerre, dans les études d'érudition comme dans les études des sciences pures et appliquées.

« Cet effort doit être continu, la science ayant elle-même pour condition essentielle de son progrès la continuité.

« Ainsi est née l'idée de créer un organisme ayant le double caractère d'institution privée et de fonctionnement permanent. Le Comité national d'aide à la recherche scientifique vient d'être fondé : la déclaration en a été faite, le 28 septembre 1922, au *Journal officiel*.

« Comme son aîné, le Comité du secours national, qui a rendu pendant la guerre d'éminents services, il groupe des hommes de toutes les opinions, sans distinction de partis, tous unis dans l'intérêt commun de l'avancement de la science.

« Les commissions entre lesquelles se répartira le travail feront appel, à titre consultatif, aux spécialistes qui pourront leur donner tous renseignements utiles pour la distribution des fonds.

« Le Comité national d'aide à la recherche scientifique adresse à tous un appel qui s'inspire à la fois des besoins de la France et de ceux du pays. Il faut, de toute urgence, prévenir un déclin de la pensée française et de son rayonnement dans le monde. La grande guerre vient de démontrer qu'à l'avenir la victoire ne saurait appartenir qu'au pays qui se sera d'abord assuré la supériorité scientifique. La prospérité dans la paix est au même prix. Il est démontré que des rapports de plus en plus étroits doivent s'établir entre le laboratoire et l'usine. Ce qui est en cause l'est donc dans l'intérêt de tous et dans tous les ordres d'idées.

« Il est de généreux bienfaiteurs toujours en quête du meilleur emploi à faire de leurs disponibilités, soit par des dons, soit par des legs.

« A côté d'eux, beaucoup de ceux qui ne disposent que de modestes ressources comprennent la nécessité d'en distraire une parcelle pour le bien commun.

« Aux uns et aux autres, nous demandons d'apporter leur plus généreuse offrande au Comité national, qui fera aussitôt la distribution la plus urgente et la plus pratique des sommes reçues.

« Nous avons confiance que nul ne restera indifférent à un appel inspiré par la nécessité de venir en aide à toutes les sortes de recherches scientifiques compromises en France par les conditions nouvelles qui font, à tous les degrés, la vie difficile.

« L'avenir intellectuel du pays, sa prospérité économique et sa sécurité sont en jeu. »

Monument aux morts de la guerre 1914-1919 consacré aux anciens élèves de la Faculté de Pharmacie de Paris. — Sur tous les points du territoire s'est élevé, après le grand cataclysme (1914-1918), le culte du Souvenir. Le moindre village tient à rappeler, pour la postérité, que ses enfants ont sacrifié leur vie pour la défense du sol et de la liberté. Jusqu'alors, aucune guerre ne fut si meurtrière et il n'existe pas un foyer que cette tourmente ait épargné.

La reconnaissance des vivants aux disparus est la preuve tangible que dans

notre pays on n'oublie pas ; que les sentiments du cœur priment tout autre préoccupation.

Quelques confrères se sont inquiétés de quelle manière a été honorée la mémoire des Pharmaciens, morts au champ d'honneur, des suites de leurs blessures ou de maladies. En ce qui concerne Paris, il existe à la Faculté de Pharmacie, dans la galerie d'honneur, un tableau très fruste, où sont alignés sur des cartons des noms ; le temps aura vite effacé la trace, fragilement posée, de ceux dont le sacrifice doit être rappelé pour toujours. Aussi ont-ils pensé, avec juste raison, qu'une profession comme la nôtre se doit un effort plus grand et être traduit en succès. L'un des groupements de pharmaciens, d'où a jailli cette généreuse idée, la Fédération des Sociétés pharmaceutiques d'arrondissements de Paris et de la Seine, s'est appliqué à la faire germer et s'est promis de la réaliser.

Un Comité d'initiative a été nommé, tous les syndicats pharmaceutiques ou groupements professionnels seront représentés dans le Comité d'honneur par leur président.

Le projet a été soumis à M. le Doyen de la Faculté de Pharmacie de Paris qui l'a adopté avec chaleur, il en fera part à MM. les Professeurs, et nos maîtres seront appelés à collaborer à l'œuvre entreprise.

Le Conseil de la Fédération, composé de 15 délégués, a tenu à montrer lui-même le bon exemple ; d'un mouvement spontané, tous ont versé une cotisation uniforme de 100 francs ; diverses sociétés composant la Fédération ont souscrit à leur tour, si bien que le projet, à peine né, est déjà étayé par un fonds de caisse de plus de 3.000 francs.

Un monument digne de la Pharmacie devra être érigé dans la cour d'honneur de la Faculté de Pharmacie de Paris, notre Alma Mater, à la gloire de nos confrères, étudiants ou pharmaciens morts pour le pays et la civilisation.

Nous comptons sur le devoir de solidarité qui doit êtreindre la Pharmacie tout entière pour obtenir une forte obole, sous la forme d'une souscription proportionnée aux moyens de chacun ; il posera ainsi sa pierre à l'édifice commun.

Aucune abstention ne doit survenir ; ici, toute querelle professionnelle ou syndicale doit disparaître pour s'incliner devant le but pieux : « la Reconnaissance » qui est la base de l'œuvre. Toutes les activités intellectuelles et économiques, pharmaciens de laboratoire, de la droguerie, de la spécialité, de l'officine, tous les étudiants auront à cœur de concourir à la réussite du projet qui émane du plus pur désintéressement de la part de ceux qui l'ont conçu, et qui appartient à tous.

Après la clôture de la souscription, un livre d'or sera édité. On y trouvera la réplique du Monument, la liste des morts de la guerre, le nom de tous les donateurs. Cette plaquette aura sa bonne place à tout foyer de pharmacien ; elle lui rappellera la dette de gratitude envers ceux qui sont couchés dans la terre pour que les autres vivent.

Les noms de nos morts seront gravés dans la pierre et resteront comme la démonstration éternelle que la Pharmacie, elle aussi, a noblement rempli son rôle pendant l'Épopée, qu'elle a donné son appoint à la défense, et qu'elle a contribué grandement à la victoire de notre pays.

Pour le Comité d'initiative :

Le Secrétaire général :
Georges WEILL.

Le Président :
E. JAMMES.

**Efficacité
accrue par la Tolérance.**

IODURES FUMOUCZE

en **GLOBULES FUMOUCZE** à enrobage Duplex (glutino-résineux).

Insolubles dans l'Estomac.

Graduellement solubles dans l'intestin grêle.

PRESCRIRE : GLOBULES FUMOUCZE en ajoutant le nom du médicament.

| | | | |
|--------------------------|-----------------|--------------------------------|----------------------|
| Iodure de Potassium..... | (0 gr. 25) | Protiodure Hg..... | (0 gr. 05) |
| Iodure de Potassium..... | (0 gr. 10) | Protoiodure Hg..... | (0 gr. 05) |
| Iodure de Sodium..... | (0 gr. 25) | Extr. Thébaïque..... | associés (0 gr. 005) |
| Iodure de Sodium..... | (0 gr. 10) | Biiodure Hg ² | (0 gr. 01) |
| Antiasthmatiques..... | (KI = 0 gr. 20) | Biiodure ioduré..... | (0,005-0,25) |

ÉTABLISSEMENTS FUMOUCZE, 78, Faubourg Saint-Denis, PARIS

Voies Urinaires – Syphilis

Approbation de l'Académie de Médecine

CAPSULES RAQUIN

GLUTINISÉES, INSOLUBLES DANS L'ESTOMAC

Absence d'odeur et de renvois; tolérance parfaite.

DOSES, en 24 heures : 1 à 3 Capsules hydrargyriques; 3 à 15 des autres sortes.
A prendre en plusieurs fois au moment des repas ou à tout autre moment.

| | |
|---|---|
| COPAHIVATE de SOUDE (0,40) | IODURE de POTASSIUM. (0,25) |
| COPAHU titré..... (0,45) | PROTOIODURE d'Hydrargyre. (0,05) |
| CUBÈBE et Extrait. (Équivalent de 1 gr.) | BICHLORURE-Hg , peptonisé. (0,01) |
| ICHTHYOL (0,30) | GOUDRON (0,25) |
| SALOL-SANTAL (0,32) | BALTAL (Santal Copahivique) (0,40) |
| SANTAL (Essence), etc..... (0,25) | TÉRÉBENTHINE , etc..... (0,25) |

Exiger le **NOM** de **RAQUIN** et le **Timbre** de l'Union des Fabricants.

FUMOUCZE-ALBESPEYRES, 78, Faubourg Saint-Denis, PARIS.

LABORATOIRES BAILLY

15 et 17, Rue de Rome - PARIS (8^e)

Tél. : WAGRAM 85-19, 72-29, 63-79

ANALYSES MEDICALES

Bactériologiques, Biologiques, Chimiques

CATALOGUES SUR DEMANDE AVEC TECHNIQUE DE PRÉLÈVEMENT

| | |
|--------------------------|--------------------------|
| Examen du sang | Contenu stomacal |
| Sérosités | Selles |
| Sécrétions pathologiques | Recherches des bactéries |
| Examen bactériologiques | VIBRIONS & COCCI |
| SUR FROTTIS | Urines |

Matériel stérilisé pour Prélèvements sur demande.

TOUTES RECHERCHES, ÉTUDES, TRAVAUX SPÉCIAUX POUR MM. LES DOCTEURS
ÉTUDES ANATOMO-PATHOLOGIQUES
ANALYSES DES PRODUITS ALIMENTAIRES — ANALYSES INDUSTRIELLES

CURE RESPIRATOIRE

Histogénique, Hyperphagocytaire et Reminéralisatrice

PULMO SERUM BAILLY

RÉPARATEUR PUISSANT DES ORGANES DE LA RESPIRATION

MÉDICATION DES AFFECTIONS

BRONCHO PULMONAIRES

RHUMES, TOUX, GRIPPES, CATARRHES, LARYNGITES ET BRONCHITES,
SUITES DE COQUELUCHE ET ROUGEOLE.

Employé dans les Hôpitaux
Apprécié par la majorité du Corps Médical français
Expérimenté par plus de 30.000 Médecins étrangers

MODE D'EMPLOI : Une cuillerée à soupe matin et soir

ÉCHANTILLONS FRANCO SUR DEMANDE



Laboratoires A. BAILLY 15, Rue de Rome, PARIS

Adresser les souscriptions à M. Georges WEILL, docteur en pharmacie, secrétaire général, 7, avenue d'Orléans, Paris (XIV^e).

Institut des Recherches agronomiques. — Par arrêté en date du 10 novembre 1922 de M. le Ministre de l'Agriculture, M. JAVILLIER, maître de conférences à la Sorbonne, notre collaborateur, est nommé directeur du laboratoire de chimie physiologique du Centre d'Etudes sur l'Alimentation à l'Institut des Recherches agronomiques.

Prix de l'Académie de Médecine. Prix Boggio. — MM. les D^{rs} A. GORIS et A. LIOT ont envoyé un important travail sur la « Composition chimique du bacille tuberculeux » qui leur a mérité le *prix Boggio*. Ce travail se compose de trois parties consacrées : la première, à la composition organique de ce bacille; la deuxième, à sa composition minérale; la troisième, à l'acido-résistance. En quelques pages serrées, ils ont apporté des notions précises et des données nouvelles, fait faire un grand pas à cette question difficile et montré le chemin à ceux qui voudraient les suivre sur cette voie. Pourquoi se fait-il qu'ils envisagent l'impossibilité de continuer leurs études? « Les conditions matérielles dans lesquelles nous sommes appelés à travailler, écrivent-ils non sans quelque amertume, les frais dispendieux et actuellement hors de proportion avec les moyens financiers d'un laboratoire personnel, sans compter les accidents nombreux et parfois graves, que ces manipulations nous ont occasionnés, toutes ces raisons sont loin d'être un encouragement à persévérer dans une voie où il y a cependant beaucoup à faire. Nous laissons à d'autres, mieux outillés, plus fortunés, le soin de continuer.

C'est toujours, Messieurs, le même cri de misère qui sort de nos laboratoires. L'Académie souhaite vivement qu'il soit entendu, et que MM. GORIS et LIOT puissent reprendre et mener jusqu'au bout une tâche si bien commencée.

Comité interministériel des plantes médicinales et des plantes à essences. — Nous rappelons à nos lecteurs que la première série de fiches en couleurs de plantes médicinales, éditée par le Comité interministériel des plantes médicinales et des plantes à essences, comprend 8 espèces qui sont : *Coquelicot*, *Sureau*, *Aconit*, *Genêt*, *Douce-Amère*, *Bryone*, *Digitale*, *Violette odorante*. Cette série est en vente à l'Office national des matières premières, 44, rue de Bellechasse, Paris (VII^e), au prix de 0 fr. 80, *port en sus*.

Association amicale des Étudiants en pharmacie de France. — Dans sa séance du 5 décembre dernier, l'Association amicale des Étudiants en pharmacie de France a procédé à l'élection du Comité 1922-1923. Il est constitué comme suit : MM. MARTIN (Pierre), *président*; IGOVESCO (Jean-Marie), *vice-président*; ROUSSELIN (Jean), *vice-président*; VIGNIER (Henri), *trésorier*; LE GLÉO (Guillaume), *secrétaire général*; PINGUET (Maurice), *trésorier adjoint*; Brochard (Jean), *secrétaire adjoint*; M^{lle} LACHAT (Jeanne), *archiviste*; M. PERDRIX (Jacques), *bibliothécaire*.

Membres conseillers : M^{lle} LESIEUR (Madeleine), MM. AMATHIEU (Gaëtan), BOUTEILLE (René), BOIVIN (Rodolphe), DUPRAZ (Félix), FONTAINE (Fernand), LELUC (René), LORTHIOIR (Jacques), PINGUET (Maurice), PERDRIX (Jacques), ROUSSEL (Paul), VERNIN Louis.

Avis de concours. — Par arrêté du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts en date du 5 décembre 1922 :

Un concours s'ouvrira le 22 octobre 1923, devant la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Lyon, pour l'emploi de suppléant de la chaire de pharmacie et matière médicale à l'École préparatoire de Médecine et de Pharmacie de Dijon.

Le registre d'inscription sera clos un mois avant l'ouverture dudit concours.

Licence ès lettres : équivalence. — Par arrêté du ministre de l'Instruction publique en date du 25 novembre 1922, le diplôme de pharmacien (loi du 19 avril 1898, article 1^{er}) est tenu comme équivalent à un certificat d'études supérieures en vue de l'obtention du grade de licencié ès lettres.

Corps de Santé militaire. — **CONCOURS.** — *Armée active :*

Les pharmaciens militaires, ci-après désignés, qui ont subi avec succès les épreuves du concours de 1922, ont obtenu le titre de pharmacien chimiste du Service de Santé militaire :

M. PECKER (Henri-Charles-Louis), pharmacien-major de 2^e classe, à l'hôpital militaire Bégin, à Saint-Mandé.

M. MARTIN-ROSSET (Benoît-Albert), pharmacien-major de 2^e classe, à l'hôpital militaire de Grenoble.

NOTES COMMERCIALES

Pas de changements depuis le précédent mois dans la situation d'ensemble du marché. Les changes étrangers, à l'exception de la lire italienne très soutenue, se sont légèrement détendus et semblent se stabiliser, ce qui serait une condition favorable à la reprise des transactions amorcée depuis quelques semaines. La plupart des drogues et produits chimiques se maintiennent à leurs plus hauts prix; pourtant, quelques produits comme l'iode et les sels de bismuth, directement influencés par le tassement de la livre sterling, ont légèrement fléchi, dans la même proportion; d'autres, comme le sucre indigène, le menthol, continuent leur ascension.

En hausse. — L'acide citrique, le chloral, le chloroforme, la santonine; — l'agar-agar, le baume de tolu, l'essence de menthe du Japon, les gommes, la graine de moutarde, les huiles d'arachide, d'œillette, de ricin; le menthol, le sucre; — l'anis vert, le carvi, le coquelicot, le cumin, l'ipéca, le safran, la vanille, la vigne rouge.

En tendance ferme. — La glycérine, le camphre, le bouillon blanc, la camomille, la guimauve (fleur et racine).

En tendance faible. — L'acide borique et ses sels, le bismuth et ses sels, la codéine, l'iode, ses sels et ses dérivés; — l'essence de térébenthine.

15 décembre 1922.

G. B.

Le Gérant : L. PACTAT.

BULLETIN DES SCIENCES PHARMACOLOGIQUES

SPÉCIALITÉ
d'Huiles de Foie de Morue
et d'Émulsion

ÉMULSION DELOUCHE

HUILE DE FOIE DE MORUE NORLEN

A. DELOUCHE & C^{IE}

Pharmaciens de 1^{re} classe

28, rue des Arts, LEVALLOIS-PERRET (Seine)

H. BOUGE

SAINT-FLORENT (Cher)

FABRICANT DE :

ACIDE VALÉRIANIQUE

SES SELS ET SES ÉTHERS

(Valérianate d'Ammoniaque cristallisé — Valérianate de Zinc — Valérianate d'Amyle — Valérianate d'Ammoniaque dissous pour la préparation du Soluté de Valérianate d'Ammoniaque composé, etc.)

ÉTHERS BUTYRIQUES

CHLORO-ANEMIE

APPROBATION de l'ACADEMIE
de MEDECINE de PARIS

Exiger la Signature **PILULES** Exiger Etiquette verte

BLANCARD

Moncaud **SIROP** *Moncaud*

LE RECONSTITUANT DU SANG
PAR EXCELLENCE

LYMPHATISME

SPÉCIALITÉS RÉGLEMENTÉES — SYSTÈME DES PRIMES



Laboratoire de Produits Pharmaceutiques

C. DAVID-RABOT

Docteur en Pharmacie, ancien Interne des Hôpitaux de Paris.

49, rue de Bitche, à COURBEVOIE (Seine) — Téléphone : 141

Médaille d'Or : Bruxelles 1910. — Diplôme d'Honneur : Lyon 1914.

GRANULÉS : vermicelles, ronds, semoules, effervescents.

PILULES : dragéifiées, imprimées, argentées, etc.

COMPRIMÉS et comprimés dragéifiés

PERLES et CAPSULES gélatineuses et glutinisées.

PRÉPARATION ET CONDITIONNEMENT A FAÇON
DE TOUTES FORMULES CONFIÉES

— Produits rigoureusement dosés et de qualité irréprochable. —

ATELIER SPÉCIAL POUR LA FABRICATION DES
SINAPISMES et de la FARINE DE MOUTARDE DÉSHUILÉE

marque "ÉCLAIR" ou à la marque des clients